

L'OYAPOC

ET

L'AMAZONE

101

L'OYAPOC

ET

L'AMAZONE

QUESTION BRÉSILIENNE ET FRANÇAISE

PAR

JOAQUIM CAETANO DA SILVA

Membre honoraire de l'Institut Historique et Géographique du Brésil
Membre de la Société de Géographie de Paris

TOME PREMIER

TROISIÈME ÉDITION

PARIS

A. LAHURE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

9, RUE DE FLEURUS, 9

1899



A
341.16
B223
Juvon

BIBLIOTECA DO SENADO FEDERAL

Este volume acha-se registrado

sob número 338 IV

do ano de 1946

PRÉFACE

DE LA TROISIÈME ÉDITION

Deux éditions de cet ouvrage de JOAQUIM CAETANO DA SILVA ont paru jusqu'ici, et elles sont toutes les deux épuisées. La première, revue et corrigée par l'auteur lui-même, fut imprimée à Paris, en 1861, chez L. MARTINET; la deuxième, à Rio de Janeiro, en 1883, par ordre du Ministre des Relations Extérieures du Brésil, M. JUSTO CHERMONT. La présente édition, où le texte de la première est soigneusement respecté, ne contient de nouveau qu'un *Sommaire*, qui précède l'ouvrage, et quelques notes renforçant les arguments de l'auteur à l'aide de documents qui n'étaient pas connus au moment où il terminait son travail. On trouvera peut-être que ce *Sommaire*, surtout pour la partie historique, est un peu trop développé; mais il faut tenir compte de ce que son but est non seulement de faire connaître d'ensemble les différents sujets traités par l'auteur, mais encore de faciliter l'étude de l'ouvrage en appelant l'attention du lecteur sur des faits marquants et sur des textes qu'il importe de retenir.

L'auteur, né en 1810 à Jaguarão (Rio Grande do Sul, Brésil), décédé en 1873 à Nictheroy (État de Rio de Janeiro), a passé vingt-quatre ans de sa vie en

Europe, surtout en France, où, de 1826 à 1837, il fit ses études universitaires, reçut le grade de docteur en médecine, et où, plus tard, il composa ce livre. Ayant une modeste fortune, et passionné pour les études historiques et géographiques, il n'exerça jamais la médecine. Rentré au Brésil en 1838, il fut d'abord professeur au Collège Dom Pedro II, puis Recteur de cet établissement, et se fit remarquer par quelques travaux d'érudition lus devant l'Institut Historique et Géographique du Brésil. De 1851 à 1854, il occupa le poste de Chargé d'Affaires du Brésil à La Haye, poste qu'il quitta, ayant obtenu du Ministère des Affaires Étrangères la permission de se consacrer entièrement à la préparation de son livre sur la question de frontières entre le Brésil et la Guyane Française. Il se fixa alors à Auteuil, au numéro 39 de la rue du Chemin-de-Versailles, et ne rentra au Brésil qu'en 1863. Pendant les dix dernières années de sa vie, il fut, à Rio de Janeiro, Inspecteur général de l'Instruction Publique et Directeur des Archives nationales.

En 1856, CAETANO DA SILVA lut devant la Société de Géographie de Paris les six premiers chapitres de *L'Oyapoc et l'Amazone*, mais il ne put terminer ce travail que cinq ans plus tard. Dans une lettre en date du 6 février 1859, adressée à l'Empereur Dom Pedro II, auquel il envoyait une copie de la partie terminée du manuscrit, CAETANO DA SILVA disait : « Le talent si précieux d'écrire vite me manque; mais l'important est que je puisse écrire sur mon sujet avec conscience et réflexion, basé sur des documents bien étudiés. »

En 1861 parut ce livre, véritable monument d'éru-

dition, qui a valu à l'auteur l'amitié de HUMBOLDT et l'estime de tous les savants qui s'occupent de l'histoire géographique du Nouveau Monde. Près de quarante ans se sont passés, et non seulement *L'Oyapoc et l'Amazone* n'a pas vieilli, mais il reste encore le guide le plus sûr pour l'étude de la question de frontières qu'un arbitrage va bientôt trancher. C'est pourquoi il a paru indispensable de faire cette réimpression.

SOMMAIRE

DÉDICACE	Page xxxiii
PRÉFACE	Page xxxv
1 ^{re} LECTURE (§§ 1 à 108).	
INTRODUCTION	§§ 1 à 8

PREMIÈRE PARTIE

QU'EST-CE QUE L'OYAPOC?	§§ 9 à 13
-----------------------------------	-----------

DEUXIÈME PARTIE

HISTOIRE DE LA QUESTION DE L'OYAPOC

- De 1604 à 1676* §§ 14 à 108
- Hollandais et Anglais établis en Guyane et dans l'Amazone. Les Français commencent à visiter ces régions. Concession faite par le roi de France en 1605. Les Portugais s'établissent à Pará en 1616 (au sujet de la fréquentation française de l'Amazone, voir aussi les §§ 1531 à 1536; au sujet des concessions françaises, les §§ 1591 à 1610). §§ 14 à 38
- Les Portugais ouvrent dès 1616 les hostilités contre les Hollandais et les Anglais établis dans l'Amazonie (au Xingú, à Gurupá et sur différents points de la rive septentrionale ou guyanaise de l'Amazone); de 1623 à 1632 ils s'emparent de tous les postes forti-

fiés des Hollandais et des Anglais dans la Guyane amazonienne. Le dernier fort pris aux Anglais était celui de Cumaú ou Macapá. §§ 39 à 54

— Premières tentatives de colonisation faites par les Français en Guyane :

A Sinamari, à plus de cent lieues de l'Amazone, en 1626 (§ 36); à Conamana, plus loin encore, en 1628 (§ 56); à Cayenne, en 1634 (§ 63). Compagnie française du Cap de Nord, c'est-à-dire de la Guyane, 1633. §§ 55 à 63

— Création de la Capitainerie du Cap de Nord et son incorporation au Brésil par Philippe IV d'Espagne, III^e du nom en Portugal (Lettres patentes du 14 juin 1637) : la limite Nord de cette Capitainerie était la rivière de Vincent Pinson §§ 64 à 71

Bento Maciel Parente, donataire de la Capitainerie portugaise du Cap de Nord, y fait élever immédiatement un fort. § 72

Le roi d'Espagne et de Portugal adjuge au Brésil toute la partie méridionale de la Guyane jusqu'au Rio Negro, ainsi que les territoires à l'Ouest de cet affluent, jusqu'au Napo §§ 73 à 77

— Le Portugal proclame son indépendance de l'Espagne en 1640 §§ 78 à 80

— Lettres patentes du roi Jean IV, de Portugal, en date du 9 juillet 1645, confirmant dans la personne du fils aîné de Maciel Parente, la Capitainerie brésilienne du Cap de Nord § 81

— Les Portugais étaient maîtres du Rio Negro avant 1645 (§ 82; voir aussi § 1725); ils remontaient en 1654 le Jary, dont les affluents supérieurs prennent naissance dans les monts de Tumucumaque, depuis les sources de l'Oyapoc jusqu'à celles du Maroni (§ 83; voir aussi § 1736); vers 1660, ils élèvent un fort sur les bords de l'Araguary (§ 84); les missionnaires portugais commencent à visiter la région de l'Araguary (§ 84). §§ 82 à 84

— Insuccès des tentatives de colonisation française sur la côte de la Guyane à l'Ouest de l'Oyapoc : en 1633, 1643 et 1652. §§ 85 à 88

— Les Hollandais s'établissent de nouveau à Cayenne en 1655 §§ 89 à 90

— Prise de Cayenne en 1664 par Le Febvre de La Barre. Il publie en 1666 une description de la France Equinoctiale et y donne pour limites à « la Guyane Française, proprement France Equinoctiale » : à l'Est, le Cap d'Orange, sous lequel se jette la rivière de Yapoco, et, à l'Ouest, la Rivière de Marony (Voir aussi §§ 1928 à 1932) §§ 91 à 99

— Cayenne est prise par les Anglais et reprise par les Français en 1667. §§ 100 et 101

— Voyage des missionnaires français Grillet et Béchamel au Camopi, affluent de la rive gauche de l'Oyapoc. § 101

— Les Hollandais s'emparent de Cayenne en 1674, et établissent un fort sur la rive gauche de l'Oyapoc en 1675 (Voir sur ce nouvel établissement hollandais, à l'occident de l'Oyapoc, le § 160⁴) §§ 102 et 103

— La situation des Portugais dans l'Amazonie et la Guyane en 1676 (Voir aussi les §§ 1717 à 1731). Il n'y avait pas de Français en Guyane. §§ 104 à 108

2^e LECTURE (§§ 109 à 201). *Suite de la partie historique :*

De 1676 à 1700 :

— Les Français, sous l'amiral d'Estrées, reprennent Cayenne aux Hollandais (1676) et s'emparent, sous M. de Ferrolles, du fort hollandais d'Orange, situé sur la rive gauche de l'Oyapoc (1677). Les Français de Cayenne commencent, peu après, à dépasser l'Oyapoc pour trafiquer avec les Indiens du Cap de Nord; ils se montrent même dans l'Amazonie après 1682. Arrestation de plusieurs Français par les Portugais. En 1688 ces derniers possédaient dans la Guyane Brésilienne quatre forts, dont le plus avancé était celui d'Araguary, élevé en 1687 sur la rive Nord de l'Araguary (Voir §§ 1954 à 1958). §§ 109 à 122

— Sommation faite par de Ferrolles au commandant du fort d'Araguary. Cet officier répond que, « en vertu de la donation faite à Bento Maciel Parente, les limites des possessions portugaises étaient à la rivière du Cap d'Orange, appelée par les Portugais rivière de Vincent Pinson et par les Français Oyapoc ». (Voir §§ 1954 à 1958). §§ 123 à 125

— Le marquis de Ferrolles gouverneur à Cayenne. Lettres échangées entre ce gouverneur et celui de l'État de Maranhão, Antonio de Albuquerque, au sujet de la question des limites. Par cette correspondance et par la réponse de 1688 du commandant du fort d'Araguary, le gouverneur de Cayenne savait parfaitement que la *Rivière de Vincent Pinson*, dont parlait d'Albuquerque, était la *Rivière d'Oyapoc*, sous le *Cap d'Orange*. De Ferrolles applique en 1694 à une île de l'Amazonie le nom d'Oyapoc §§ 126 à 135

— Expédition du marquis de Ferrolles à l'Amazonie. Il s'empare des forts portugais de Desterro, Toheré et Macapá (31 mai 1697), rase les deux premiers et laisse dans le dernier un détachement. Le fort d'Araguary avait été détruit par le mascaret §§ 136 à 138

— Le fort de Macapá est repris le 28 juin 1697 par les troupes portugaises de Pará sous la conduite des capitaines Souza Fundão et Muniz de Mendocça. §§ 144 à 146

— M. de Rouillé est envoyé à Lisbonne comme ambassadeur, et chargé de s'occuper de la question des limites . . . §§ 139 à 148

— Les négociations. Arguments de l'ambassadeur français et des ministres portugais. §§ 149 à 177

— *Traité provisionnel et suspensif, signé à Lisbonne le 4 mars 1700* (texte complet, portugais et français, §§ 2631 et 2632). Ce traité neutralisait provisoirement la partie des *Terres du Cap de Nord*, c'est-à-dire de la *Guyane*, située entre les forts portugais de *Cumã* (Macapà) et d'*Araguary* et la rivière des *Amazones*, d'un côté, et de l'autre, le « *Riô Ojapoc ou de Vicente Pinson* » (texte portugais), « la *Rivière d'Ojapoc dite de Vincent Pinson* » (traduction officielle française). Il convient de remarquer que le nom *Araguary* se trouve écrit quatre fois dans ce Traité à propos du fort portugais situé sur la rive gauche de cette rivière.

§§ 177 à 183

— Examen du Traité de 1700 par l'auteur (Voir aussi ce qu'il dit plus loin, aux §§ 1975 à 1986.) §§ 184 à 201

3^e LECTURE (§§ 202 à 264). *Suite de la partie historique :*

De 1700 à 1713 :

— Question de la succession d'Espagne. Le Portugal allié d'abord à la France. Traités d'alliance et de garantie signés à Lisbonne le 18 juin 1701 (Voir aussi §§ 1989 à 1997.) . . . §§ 202 à 212

— Le Portugal se sépare de la France, pour s'allier à l'Angleterre, à l'Autriche et à la Hollande. Traité de la Quadruple Alliance signé à Lisbonne le 16 mai 1703. (Voir aussi §§ 1998 à 2002.) §§ 213 à 224

— Négociations qui précéderent la réunion du Congrès d'Utrecht (Voir aussi §§ 2019 à 2021) §§ 225 à 233

Congrès d'Utrecht :

— « Exposition spécifiée des offres de la France pour la Paix générale », 11 février 1712. §§ 235 à 238

— « Demandes spécifiques de S. M. le roi de Portugal », 5 mars 1712 (Voir aussi §§ 2023 à 2033) §§ 239 à 242

— Négociations. Conférence du 9 février 1713 : Discussion entre les Plénipotentiaires français (maréchal d'Huxelles et abbé de Polignac) et les Portugais (comte de Tarouca et Dom Luis da Cunha). Intervention des Anglais (Voir aussi les extraits du compte rendu de cette séance et les observations de l'auteur aux §§ 2044 à 2048) §§ 243 à 260

— Nouvelles instructions reçues par les Plénipotentiaires français. Les Portugais sont chargés de rédiger la minute du traité. La double minute, en portugais et en français, rédigée par le comte de Tarouca et par D. Luis da Cunha, est acceptée. Signature

du *Traité entre le Portugal et la France à Utrecht, le 11 avril 1713* (Voir aussi §§ 2049 à 2149; et les deux textes, portugais, au § 2633, et français, au § 2634). — Par l'Article VIII de ce traité (revalidé par l'Article 107 de l'Acte du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815, et par les Articles I et II de la Convention de Paris du 28 août 1817), la France (« Sa Majesté Très Chrétienne ») s'est désistée « de tous droits et prétentions qu'elle peut ou pourra prétendre sur la propriété des terres appelées du *Cap du Nord*, et situées entre la rivière des *Amazones* et celle de *Japoc* ou de *Vincent Pinson*, sans se réserver ou retenir aucune portion des dites terres, afin qu'elles soient désormais possédées par Sa Majesté Portugaise ». Il convient de remarquer que le nom *Araguary* se trouve dans le *Traité d'Utrecht*, à l'Article IX, qui s'occupe des forts portugais mentionnés dans le *Traité de 1700*, parmi lesquels le fort d'*Araguary*, situé sur la rive Nord de ce cours d'eau §§ 261 à 264

4^e LECTURE (§§ 265 à 322). — *L'auteur interrompt sa narration historique pour étudier le Traité d'Utrecht* (Voir aussi, sur « l'intention de ce traité », les §§ 2385 à 2422) :

Quelle est la rivière désignée dans le *Traité d'Utrecht*?

— Coup d'œil rétrospectif §§ 265 à 292

— La forme *Japoc*. Le *Japoc* du *Traité d'Utrecht* est le *Yapoco*, *Oyapoc* ou *Ojapoc* (Voir aussi §§ 1389 à 1402, §§ 2099 à 2107, §§ 2231 à 2273 et § 2591) §§ 293 à 322

(Il convient d'indiquer ici que les preuves de l'identité de la rivière du *Cap d'Orange* — l'*Oyapoc* — et de la rivière de *Vincent Pinson*, dont parlent les Lettres patentes de 1637 et les deux *Traités de 1700* et 1713, sont données par l'auteur aux §§ 1874 à 1901, 1954 à 1959, 1975 à 1986, 2005 à 2015, 2019 à 2119, 2438 à 2583 et 2628. Voir à la *Table alphabétique*, au nom *Vincent Pinson*, les paragraphes où il traite des faux *Vincent Pinson*, en dedans et en dehors de l'*Amazone*; au nom *Oyapoc*, les passages où il s'agit de l'*Oyapoc* ou *Vincent Pinson* et des faux *Oyapoc*.)

5^e LECTURE (§§ 323 à 454). — *Suite de la partie historique.*

De 1713 à 1778 :

— Pendant les quatorze premières années qui suivirent le *Traité d'Utrecht*, l'*Oyapoc* est resté frontière incontestée à Cayenne et en France. Ensuite, on commence à faire, à Cayenne, les premiers essais pour déplacer vers le Sud la limite d'*Utrecht*. §§ 323 à 328

— Malgré l'interdiction de l'Article X du *Traité d'Utrecht*, quelques habitants de Cayenne s'introduisent furtivement dans l'*Amazone* pour trafiquer avec les Indiens. § 329

- Le village de Moribira, attaqué, en 1723, par des Indiens Aruans (ce village se trouvait sur l'île de Guaribas, 25 milles au Nord de Pará, près de la Baie de Sol). Expédition du capitaine Paes do Amaral contre les Aruans et les contrebandiers de Cayenne §§ 330 et 331
- Il arrive à l'Oyapoc ou Vincent Pinson, dépasse cette rivière, et prétend avoir vu sur la Montagne d'Argent une borne frontière aux armes du Portugal (1723). §§ 330 à 332
- Le Gouvernement Français ordonne l'établissement d'un poste militaire à la frontière orientale de la colonie. Ce poste est établi en 1726 sur la rive gauche de l'Oyapoc. (Sur la position de ce poste, nommé Fort Saint-Louis, voir §§ 2424 à 2425.) . . . § 333
- Le capitaine portugais Mello Palheta, en présence d'un officier français du fort Saint-Louis, constate en 1727 que les prétendues armes du Portugal n'étaient que des traits informes sur une pierre brute. (Le procès-verbal de cet examen se trouve au § 2371.) §§ 334 à 335
- En 1725, le chevalier de Milhau révoque le premier en doute la validité de la frontière du Cap d'Orange : il dit que la frontière *devait être* au Cap de Nord. §§ 336 à 349
- M. de Charanville, gouverneur de la Guyane Française, soutient que *la limite d'Utrecht était le Mayacaré*. Sa lettre du 10 août 1729 au gouverneur de Pará §§ 350 à 362
- Le Mémoire de Milhau publié en 1730. §§ 363 à 367
- Correspondance entre les gouverneurs de Cayenne et de Pará. Ce dernier (Serra) faiblit en 1732, mais il répare sa faute en 1733. §§ 368 à 374
- Livres et cartes publiés en France plaçant la limite d'Utrecht au Cap de Nord. §§ 375 à 381
- La Condamine en 1745 fait de l'Oyapoc ou Vincent Pinson deux rivières différentes, à cinquante lieues l'une de l'autre. Sans les nommer, il invoque à l'appui de cette invention, « les anciennes cartes et les auteurs originaux qui ont écrit de l'Amérique » §§ 382 à 397
- Remarques de l'auteur sur l'invention de La Condamine, qu'il examinera à fond plus loin (§§ 2438 à 2529). . . §§ 398 à 430
- C'est par une fausse interprétation du texte de Keymis (1596), que Jodocus Hondius en 1598 a représenté l'Araguay débouchant au Nord du Cap de Nord et que les cartographes du XVII^e siècle ont maintenu la croyance à l'existence d'une branche Nord de l'Araguay §§ 395 à 410
- La « Description géographique de la Guyane », publiée en 1763

par Bellin. Cet auteur prétend que la rivière voisine du Cap de Nord avait porté le nom de Oyapoco. §§ 431 à 449

— Nouvelles éditions de la carte de La Condamine. §§ 450 à 452

— Carte de Simon Mentelle, en 1778 §§ 453 à 454

6° LECTURE (§§ 455 à 606). — *Suite de la partie historique.*

De 1750 à 1794 :

— L'auteur revient à l'année 1750. Godin des Odonais fixé sur la rive gauche de l'Oyapoc en 1763 (et non en 1750). Les projets de M. de Bessner. Rapport de Malouet §§ 455 à 491

— Sur le rapport de Malouet, le Gouvernement Français (premier ministre, comte de Maurepas; ministre de la marine et des colonies, M. de Sartine) décide, en 1776 et 1777, qu'un poste sera établi sur la rive gauche du Vincent Pinson, rivière qui devait se trouver « au delà du 2^e degré Nord et à 15 lieues portugaises de la rivière des Amazones » (§§ 496 et 2163). *C'était le Mayacaré* (§§ 2163 à 2167). *De ce poste, « Sa Majesté se propose de faire tirer une ligne droite de l'Est à l'Ouest pour la fixation des limites »* (§ 485, passage transcrit de Malouet, Collection, tome I, p. 107). §§ 491 à 499

— Malouet nommé ordonnateur de la Guyane Française. Il établit (juin 1777) sur la rive gauche du Mayacaré, un poste et une mission transférés aussitôt après (février 1778) à la rive gauche du Cunany. §§ 500 à 535

— Le *Cunany* devient pour Malouet la frontière *de droit*.
§§ 536 et 537

— Le baron de Bessner, gouverneur de la Guyane Française à partir de 1781. Il avance vers le Sud la frontière « d'après le Traité d'Utrecht » : pour lui, l'embouchure de la rivière de Vincent Pinson était l'entrée méridionale du canal de Maracá ou de Carapaporis (laissant à la France l'île de Maracá ou île du Cap de Nord); la frontière devait suivre le cours du *Carapaporis*, ou *Macary*, qu'il croyait être une branche de l'Araguary. Sur la rive gauche du Macary il commença en 1782 la construction d'un poste qu'il nomma *Fort de Vincent Pinson*, et qu'il reporta, en 1783, sur le bord septentrional du lac *Macary*, où il établissait en même temps une mission. §§ 538 à 577

— Le gouverneur Bessner charge l'ingénieur Simon Mentelle d'examiner « surtout si nos limites pourraient être simplifiées, en adoptant pour borne l'Arawari (l'Araguary), au lieu du Vincent Pinson, et quel dédommagement pourrait en être offert aux Portugais ». Mentelle indique comme limites préférables le cours de l'Araguary et une chaîne de montagnes dont il sort. §§ 578 à 585

— A la mort de Bessner (1785), les deux peuplades de Cunany et de Macary restèrent sans prêtres et sans soldats. §§ 586 et 587

— Depuis 1750 les gouvernements de Pará avaient l'attention tournée vers les frontières de l'Amérique espagnole (1^{re} démarcation après le Traité de 1750; 2^e après le Traité de 1777). §§ 544 à 546

Un nouveau gouverneur de Pará, Souza Coutinho, ordonna une reconnaissance jusqu'à l'Oyapoc (1791), et dépista seulement alors les deux villages indiens de Cunany, fondé en 1778, et de Macary, fondé en 1783. §§ 588 et 589

— Immédiatement, trois postes portugais furent établis (1791) : le premier sur la rive gauche du Furo Grande do Araguay (Grande crique de l'Araguay); les deux autres sur la rive Nord de l'embouchure de l'Araguay et sur la rive Nord du Sucurujú. Les deux villages protégés par les Cayennais furent évacués, et, en 1794, les Portugais occupèrent la rive droite de l'Oyapoc. . . §§ 603 à 606

— Les prétentions de Cayenne sur l'Araguay. Un livre de Lescaulier publié en 1791. §§ 590 à 602

7^e LECTURE (§§ 607 à 704). — *Suite de la partie historique.*

De 1795 à 1798 :

— *Le Traité de paix conclu à Paris le 10 août 1797.* §§ 607 à 626

— Articles du Traité de 1797, établissant les limites entre les Guyanes Française et Brésilienne : « la rivière appelée par les Portugais *Calçuene* et par les Français de *Vincent Pinson* », et ensuite une ligne droite tirée de la source de cette rivière vers l'Ouest jusqu'au Rio Branco. — A ce moment, le *Vincent Pinson* était, pour le Gouvernement Français, le *Calçoene* ou *Car-sevene*. §§ 627 à 629

— Le Traité de 1797 a été d'abord ratifié et publié en France et ensuite déclaré non avenu à cause du manque de ratification par le Portugal. §§ 630 à 635 et 643 à 655

— Examen du Traité de 1797 (Voir aussi les §§ 2186 à 2194) §§ 636 à 655

— On commence à réclamer de nouveau en France, comme limite de la Guyane Française, l'Amazone. Antécédents historiques. §§ 656 à 689

— Mémoire de Nicolas Buache, de 1797. Ses arguments. §§ 689 à 692

— Réponse de l'auteur. §§ 693 à 704

8^e LECTURE (§§ 705 à 859). — *Suite de la partie historique.*

De 1799 à 1815 :

— Guerre de 1801. *Traité de paix signé à Badajoz, le 6 juin*

1801. Articles 4 et 5, frontières imposées au Portugal vaincu : l'Araguary depuis son embouchure jusqu'à sa source et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio Branco (§742). Ce traité ne fut pas ratifié par le Premier Consul. §§ 705 à 759

— *Nouveau Traité, signé à Madrid le 29 septembre 1801. Frontières imposées au vaincu (article 4) : — le Carapanatuba, petit affluent de l'Amazone, près de Macapá; puis, de la source de cette rivière, une ligne qui se porterait vers la chaîne de montagnes qui fait le partage des eaux. Elle suivrait alors les inflexions de cette chaîne « jusqu'au point où elle se rapproche le plus du Rio Branco vers le deuxième degré et un tiers Nord de l'Equateur ». (Le point des monts Tumucumaque le plus rapproché de cette latitude et du Rio Branco se trouve dans les environs de l'Itany, frontière entre les Guyanes Française et Hollandaise.).* §§ 760 à 769

— *Préliminaires de paix signés à Londres, le 1^{er} octobre 1801, entre la France et l'Angleterre, et article secret au sujet des frontières entre le Brésil et la Guyane Française.* . . . §§ 770 à 775

— *Déclaration de Lucien Bonaparte en date du 19 octobre 1801 au Plénipotentiaire portugais : — l'article 4 du Traité de Madrid (29 sept.) se trouve remplacé par les articles 4 et 5 du Traité de Badajoz (6 juin).* §§ 776 à 778

— *Avant la réunion du Congrès d'Amiens. — Conduite des Gouvernements de Paris et de Londres et des gouverneurs de Cayenne et de Pará.* §§ 779 à 790

— *Traité d'Amiens, du 25-27 mars 1802. L'article 7 de ce traité (§ 795) est une copie des articles 4 et 5 du Traité de Badajoz : — limites, l'Araguary et une ligne droite tirée de sa source vers l'Ouest jusqu'au Rio Branco. (Le Portugal n'était pas représenté au Congrès d'Amiens, et s'abstint de toute adhésion. Ce traité n'a jamais été exécuté, et fut en fait annulé par la guerre qui survint et par les conventions postérieures).* §§ 791 à 799

— *Invasion du Portugal par les troupes de Napoléon (1807). Le Prince Régent du Portugal et la famille royale s'établissent à Rio de Janeiro. Manifeste et déclaration de guerre en date du 1^{er} mai 1808. (Dans ce document, le Prince Régent du Portugal et du Brésil déclare nuls les traités auxquels, cédant à la force, il avait consenti avec l'empereur Napoléon).* §§ 800 à 825

— *Proclamation du général Magalhães, gouverneur de Pará, en date du 1^{er} octobre 1808, déclarant qu'il allait rétablir la frontière à la place qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht, au Rio Oyapoc ou Rio de Vicente Pinson. Seconde proclamation, le 15 novembre 1808, dans laquelle il annonce que les troupes réunies à l'Oyapoc vont marcher sur Cayenne.* §§ 826 et 827

— *Capitulation du gouverneur de la Guyane Française, Victor*

Hugues, le 12 janvier 1809. L'expédition de Pará fait son entrée à Cayenne le 14. §§ 828 à 832

— Négociations avec l'Angleterre en vue de la paix générale : *Traité du 19 février 1810, signé à Rio de Janeiro, entre le Portugal et l'Angleterre et article secret concernant les limites entre le Brésil et la Guyane Française.* §§ 833 à 835

— *Traité de Paris du 30 mai 1814. Il n'est pas ratifié par le Prince Régent de Portugal et du Brésil.* §§ 836 à 848

— Négociation avec l'Angleterre. Article 3 du *Traité du 22 janvier 1815* entre le Portugal et l'Angleterre. §§ 848 à 853

(Il y a ici omission de la Convention du 12 mai 1815 entre le Portugal et la France, c'est-à-dire des notes échangées à Vienne entre les Plénipotentiaires Portugais et Français. Ces documents se trouvent dans la Collection de *Traités de Borges de Castro*, tome V, p. 50 et suiv., et dans celle de de Clercq, tome II, p. 515 et suiv. L'omission n'a pas d'importance, car les engagements pris le 12 mai ont été reproduits textuellement dans les articles 106 et 107 de l'Acte du Congrès de Vienne.)

— *Acte final du Congrès de Vienne, le 9 juin 1815*, articles 106 et 107 (§ 858) : — le Prince Régent de Portugal et du Brésil s'engage à restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne la Guyane Française « jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le 4° et le 5° degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le *Traité d'Utrecht* »; et les deux Parties s'engagent à procéder « à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes Portugaise et Française, conformément au sens précis de l'article 8° du *Traité d'Utrecht* ». (Voir aussi §§ 2201 à 2203.) §§ 854 à 859

9° LECTURE (§§ 860 à 936). — *Suite de la partie historique.*

De 1815 à 1817 :

— Considérations au sujet de l'article 107 de l'Acte de Vienne §§ 860 à 867

— Négociations à Rio de Janeiro et à Paris au sujet de la restitution de la Guyane et de la question des limites. Le méridien proposé par Lord Wellington pour garantir contre les prétentions françaises la Guyane Britannique et la vallée du Rio Branco (§§ 922 à 924); le parallèle de 2°24' indiqué par Humboldt (§§ 924 à 929). §§ 868 à 929

— *Convention signée à Paris le 28 août 1817 entre la France et le Portugal.* Le Roi de Portugal et du Brésil « s'engage à remettre à S. M. Très-Chrétienne... la Guyane Française jusqu'à la

rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le 4° et le 5° degré de latitude septentrionale, et jusqu'au 332° degré de longitude à l'Est de l'Ile de Fer, par le parallèle de 2 degrés, 24 minutes de latitude septentrionale » (art. 1^{er}); les deux Parties s'engagent « à fixer définitivement les limites des Guyanes Française et Portugaise, conformément au sens précis de l'Article VIII du Traité d'Utrecht, et aux stipulations de l'acte du Congrès de Vienne ». (Texte de cette Convention, § 930). Considérations de l'auteur (§§ 932 à 936). (Voir aussi note au § 1103). . . §§ 929 à 936

10^e LECTURE (§§ 936 à 1047). — *Suite de la partie historique.*

De 1818 à 1830 :

— La prétention française d'après quelques livres et articles publiés pendant cette période. §§ 937 à 953

De 1830 à 1836 :

— L'auteur rectifie quelques erreurs répandues alors par Warden (1832 et 1834) et d'Avezac (1834). Le faux *Japoc* de d'Avezac (§§ 963 à 966). Explorations dans la Guyane (§§ 969 à 976). §§ 954 à 977

— Guerre civile au Pará et dans l'Amazonie brésilienne, commencée en 1835. Le Gouvernement de Louis-Philippe, en violation des traités de 1815 et 1817, ordonne l'établissement d'un poste sur le territoire contesté. Notification du Gouverneur de Cayenne au Président de la Province brésilienne de Pará (29 août 1836). Réponse du général Andréa, Président de Pará (18 oct. 1836). Le poste français est établi en 1836 sur une île du lac d'Amapá (Mapa) §§ 978 à 1010

De 1837 à 1840 :

— L'affaire d'Amapá (Mapa). Réclamations du Gouvernement Brésilien et tentatives qu'il fait sans succès à Paris pour obtenir le retrait du poste établi en 1836 et l'ouverture d'une négociation en vue du règlement définitif des limites. Intervention amicale du Gouvernement de S. M. Britannique auprès du Gouvernement de Louis-Philippe pour lui rappeler les stipulations de 1815 et 1817 et lui demander l'évacuation du territoire en litige. Le Gouvernement Français se décide enfin à retirer le poste d'Amapá. §§ 1014 à 1036

— Colonie militaire de Pedro II, établie par le Gouvernement Brésilien, le 29 avril 1840, sur la rive gauche de l'Araguay. — (Voir § 1103).

— Note du 24 avril 1840, du Ministre de France à Rio de Janeiro, annonçant la décision prise d'évacuer le poste d'Amapá, et proposant la nomination d'une commission mixte de démarcation. § 1037

- Réponse du Ministre des Affaires étrangères en date du 5 juin 1840. § 1038
- Instructions à la Légation du Brésil à Paris et nomination des délégués brésiliens à la commission mixte proposée par la France. Évacuation d'Amapá par les Français, le 10 juillet 1840. §§ 1039 à 1041
- Poste français sur l'Oyapoc §§ 1042 à 1047

11° LECTURE (§§ 1046 à 1101). — *Suite de la partie historique.*

De 1840 à 1848 :

- Dépêche du 5 juillet 1841, de M. Guizot au Ministre de France à Rio de Janeiro, communiquée au Gouvernement Brésilien. Réponse du ministre des Affaires étrangères du Brésil (*neutralisation d'une partie du territoire contesté*). L'idée d'une commission mixte abandonnée. M. Guizot préfère la discussion à Paris. Araujo Ribeiro chargé de négocier le traité à Paris. Ajournements. Déclarations des deux Plénipotentiaires français successivement nommés. La Révolution de 1848 survient sans que la négociation ait été commencée §§ 1048 à 1058
- Publications parues à cette époque en France, prétendant, les unes que le Vincent Pinson était le Carapaporis, les autres que c'était l'Araguary ou même l'Amazone § 1059 à 1066
- « Carte de la Guyane d'après les termes du Traité d'Utrecht », publiée en 1838 par Ternaux-Compans § 1067
- Autres publications, et deux discours à la Chambre des Députés §§ 1068 à 1081
- L'auteur examine les arguments de M. de Montravel dans un Mémoire de 1845. §§ 1082 à 1088
- Un travail de M. Le Serrec de Kervilly publié en 1847. Pour lui, l'Amazone est le Vincent Pinson. Ses arguments. . . §§ 1089 à 1092
- Réfutation §§ 1093 à 1101

12° LECTURE (§§ 1102 à 1221). — *Suite de la partie historique.*

De 1849 à 1852 :

- Question du village d'Amapá (1850). Le Gouverneur de la Guyane Française envoie un bâtiment de guerre à l'embouchure de la rivière de ce nom. Sa correspondance avec le Président de la Province de Pará. Représentations du Brésil à Paris. Le Gouvernement Français ordonne le retrait de ce navire. . . §§ 1102 à 1111
- Mémoire du commandant Alfred de Saint-Quantin sur la question des limites (1850). Pour la première fois, cette question est réellement traitée à fond §§ 1112 à 1121

- Extraits du travail de M. de Saint-Quantin. Résumé de ses arguments. §§ 1122 à 1136
- Réfutation. §§ 1137 à 1221

13^e LECTURE (§§ 1222 à 1239). — *Suite de la partie historique.*

De 1853 à 1856 :

- Les deux gouvernements tombent d'accord pour la reprise des négociations à Paris. §§ 1222 à 1227

— *Mission du vicomte do Uruguay en France (1855-1856) (§ 1225 et suivants).*

- Son arrivée à Paris. Ministre des Affaires étrangères, le comte Walewski; Plénipotentiaire français, le baron His de Butenval. §§ 1225 à 1229

— Memorandum du vicomte do Uruguay, annexé à sa lettre du 15 juin 1855. § 1230

— Réponse préliminaire du comte Walewski, du 5 juillet 1855. § 1231

— Observations complémentaires faites par le vicomte do Uruguay. § 1232

— Extraits des arguments et répliques du baron de Butenval. Il soutient que le *Japoc* ou *Vincent Pinson* de l'article 8^e du Traité d'Utrecht est la *branche Nord de l'Araguay*, nommée aujourd'hui *Carapaporis*, et ensuite le cours de *l'Araguay*; que les terres du *Cap de Nord* laissées au Portugal n'étaient que celles qui avoisinent immédiatement le *Cap de Nord* continental. . . . § 1233

— Extrait des réponses du vicomte do Uruguay : il soutient, ce que le Portugal avait toujours maintenu, que le *Vincent Pinson* ou *Japoc* de l'article 8^e du Traité d'Utrecht est l'*Oyapoc*. . . § 1234

— Observations échangées au sujet de la ligne intérieure. Il est convenu qu'on ne s'occupera pas de la limite intérieure avant d'avoir arrêté la limite maritime. § 1235

— Propositions faites par le vicomte do Uruguay dans le but d'arriver à un règlement immédiat par transaction; — ligne de partage des eaux entre l'*Oyapoc* et le *Cassiporé*; — ligne du *Cassiporé*. — Le Plénipotentiaire français maintient la prétention de son Gouvernement à la ligne de la « *branche Nord de l'Araguay* », c'est-à-dire du *Carapaporis*. Le Plénipotentiaire brésilien déclare inadmissible cette frontière. Ajournement. § 1235

— Déclaration du Plénipotentiaire français, le 19 février 1856: La France ne saurait accepter d'autre limite du côté de la mer que le « *fleuve de Vincent Pinson, aujourd'hui connu sous le nom de Carapaporis* ou de *branche Nord de l'Araguay*. ». . . § 1236

— Exposition faite par le Plénipotentiaire brésilien dans la

séance du 27 mai 1856. — Réponse du Plénipotentiaire français.

— Nouvelles propositions transactionnelles faites par le Plénipotentiaire brésilien; ligne du Cunany; ligne du Calçoene (Carsewene). Refus et ajournement. § 1236

— Dernière séance, le 1^{er} juillet 1856. Proposition faite par le Plénipotentiaire français. Elle n'est pas acceptée par le Plénipotentiaire du Brésil. §§ 1237 à 1239

14^e LECTURE (§§ 1240 à 1530). — *Suite de la partie historique.*

De 1856 à 1860 :

— Engouement de quelques Français pour l'Amazone à cette époque §§ 1240 à 1253

— Les « Considérations géographiques sur l'histoire du Brésil », publiées en 1857 par d'Avezac, et sa polémique avec Varnhagen, l'historien du Brésil. § 1246

— Le livre de d'Avezac mérite une discussion sérieuse. §§ 1254 à 1258

— Affirmations ou suppositions de d'Avezac. §§ 1259 à 1281

1^{re} *Allégation de d'Avezac.* — La véritable *Rivière des Amazones* était primitivement la rivière de Pará. — *Réponse* §§ 1282 à 1347

2^e. — Le véritable *Cap de Nord* était primitivement le *Cap Magoary* dans l'île de Marajó; et avant de rester en propre à la pointe orientale de la Guyane, ce nom a été successivement transporté, de la pointe Magoary, à diverses autres pointes en dedans de l'Amazone, à la *pointe de Macapá*, à la *pointe Pedreira*, à la *pointe Jupaty*, à la *pointe de l'Araguary*. — *Réponse*. §§ 1348 à 1388

3^e. — *Japoc, Yapoc, Oyapoc*, est un nom générique appartenant primitivement à divers cours d'eau en dedans de l'Amazone. — *Réponse* §§ 1389 à 1402

4^e. — La véritable *Rivière de Vincent Pinson* était primitivement la branche occidentale de l'Amazone. — *Réponse*. §§ 1403 à 1530

15^e LECTURE (§§ 1531 à 1750). — *Suite de la réponse à d'Avezac.*

5^e. — Découverte possible de l'Amazone en 1488 par Jean Cousin. — *Réponse*. §§ 1531 à 1539

6^e. — Un passage de la « *Cosmographie* » de Jehan Allefonsce, datée de la Rochelle le 24 novembre 1545, montre que ce pilote avait exploré l'Amazone avant Orellana. — *Réponse*. §§ 1540 à 1548

7^e. — Les Français fréquentaient l'Amazone en 1583, trente-deux ans avant que les Portugais songeassent à occuper son bord oriental. — *Réponse*. §§ 1549 à 1556

- 8°. — « Le nom de *Brest*, souvenir filial de la Bretagne, persistait au temps de Jean de Laet sur une île de l'Amazone, au confluent de l'Anaurapucú, et s'étendait également à la rivière même. » — Réponse §§ 1557 à 1590
- 9°. — De 1605 à 1664, plusieurs lettres patentes des rois de France ont octroyé à des Français le bord guyanais de l'Amazone et même les deux rives du fleuve. — Réponse. §§ 1591 à 1610
- 10°. — Le Traité de Tordesillas excluait le Portugal des deux rives de l'Amazone. — Réponse. §§ 1611 à 1657
- 11°. — En 1614, Jérôme d'Albuquerque reconnaissait que la limite septentrionale du Brésil était à la Baie de Maranhão, cent lieues environ à l'Est de l'Amazone. — Réponse. §§ 1658 à 1670
- 12°. — Encore en 1663, le Père Simão de Vasconcellos reconnaissait pour limite du Brésil le bord droit de la branche du Pará. — Réponse. §§ 1671 à 1687
- 13°. — Les Portugais ne se sont hasardés sur la rive guyanaise de l'Amazone qu'en 1686. — Réponse. §§ 1688 à 1713
Réponse générale à d'Avezac : Déjà en 1544, d'après Orellana, les pilotes portugais connaissaient la route de l'Amazone. Occupation des rives et des îles de ce fleuve dès le xvii^e siècle par les Portugais; expulsion complète des Hollandais et Anglais de la rive guyanaise de l'Amazone en 1632; postes fortifiés des Portugais sur cette rive à partir de 1639. D'autre part, dit l'auteur en citant plusieurs documents, il est avéré que jusqu'au Traité d'Utrecht, et encore plus tard, les Français ne connaissaient point l'Amazone. §§ 1714 à 1744
 — L'auteur réserve, pour les examiner dans la dernière partie de cet ouvrage, quelques autres allégations de d'Avezac dans son travail de 1857 et dans sa réplique de 1858 à Varnhagen. §§ 1745 à 1750

TROISIÈME PARTIE

16° LECTURE (§§ 1760 à 1868).

PREMIÈRES CONCLUSIONS

- Conclusions qui se dégagent de l'historique de la question de l'Oyapoc. §§ 1760 à 1790
- Variations du Gouvernement Français au sujet de la limite établie par le Traité d'Utrecht. §§ 1769 à 1775

- Le Portugal et le Brésil ont toujours soutenu que la limite stipulée à Utrecht est l'Oyapoc, la rivière du Cap d'Orange. § 1776
 Les défenseurs de la cause cayennaise avant 1861. §§ 1777 à 1790

ARGUMENTATION FRANÇAISE

- Arguments de la France résumés par l'auteur. § 1791 à 1866

QUATRIÈME PARTIE

ARGUMENTATION BRÉSILIENNE

17^e LECTURE (§§ 1869 à 2230).

- La prétention du Brésil en vertu de l'article VIII du Traité d'Utrecht § 1869

TITRES EN FAVEUR DU BRÉSIL

- 1^{er} *Titre du Brésil.* — Document espagnol et portugais de 1637 (Lettres patentes de Philippe IV d'Espagne, III de Portugal, en date du 14 juin 1637). §§ 1874 à 1901
- 2^e. — Document français de 1637 (P. d'Avity, « Description gén. de l'Amérique ») §§ 1902 et 1903
- 3^e. — Document espagnol de 1641 (Ch. d'Acuña, « Nuevo descubrimiento del gran rio de las Amazonas »). §§ 1904 et 1905
- 4^e. — Doc. français de 1644 (Fournier, « Hydrographie ») §§ 1906 à 1911
- 5^e. — Document portugais de 1645 (Lettres patentes du 9 juillet). §§ 1912 et 1913
- 6^e. — Document français en 1651 (Lettres patentes de Louis XIV, donnant à toute la Guyane le nom de Cap de Nord) §§ 1914 et 1915
- 7^e. — Document français de 1653 (Lettre de Cayenne, synonymie de Cap de Nord et Guyane). §§ 1916 et 1917
- 8^e. — Doc. français en 1654 (Daigremont, « Relation »). §§ 1918 et 1919
- 9^e. — Document français en 1654 (Paul Boyer, « Relation du voyage de Brétigny ») 1920 et 1921
- 10^e. — Document français en 1655 (Comte de Pagan, « Relation hist. et géog. de la grande riv. des Amazones »). §§ 1922 à 1925

- 11° *Titre du Brésil.* — Document français en 1664 (Biet, « Voyage de la France Equinoxiale ») §§ 1926 et 1927
- 12° — Document français en 1666 (De La Barre, « Description de la France Equinoxiale ») §§ 1928 à 1932
- 13° — Doc. français en 1674 (Relation de la Guyane) §§ 1933 et 1934
- 14° — Document français en 1674 (Journal du voyage des PP. Grillet et Béchamel). §§ 1936 à 1938
- 15° — Document français de 1680 (Carte par G. Sanson). . . § 4939
- 16° — Document français en 1682 (Relation de la rivière des Amazones). §§ 1940 à 1942
- 17° — Document portugais en 1682 (Ordre du Roi au Supérieur des Missions). §§ 1943 à 1944
- 18° — Document espagnol en 1684 (Rodriguez, « El Marañon y Amazonas »). §§ 1945 à 1947
- 19° — Document portugais, le 24 février 1686 (Lettres royales au gouverneur de l'État de Maranhão). §§ 1948 et 1949
- 20° — Document portugais le 21 décembre 1686 (Lettres royales au Gouverneur de l'État de Maranhão). §§ 1950 à 1953
- 21° — Document portugais et français en 1688 (Sommaton faite par M. de Ferrolles au commandant du fort portugais d'Araguay, et réponse de ce commandant). §§ 1954 à 1958
- 22° — Doc. français en 1698 et 1699 (Relation de Froger) §§ 1960 à 1966
- 23° — Document français en 1699 (Instructions adressées par le Gouvernement Français, le 2 septembre, au Gouverneur de Cayenne). §§ 1967 à 1969
- 24° — Document français en 1699 (Réplique de l'Ambassadeur Rouillé) §§ 1970 à 1974
- 25° — Document portugais et français en 1700 (Traité de Lisbonne du 4 mars). (Voir aussi les §§ 177 à 201) §§ 1975 à 1986
- 26° — Doc. portugais en 1700 (Mémoires de Brochado) §§ 1987 à 1988
- 27° — Document français et portugais en 1701 (Traité du 8 juin 1701). §§ 1989 à 1997
- 28° — Document portugais, anglais, hollandais, et autrichien en 1703 (Traité de la Quadruple Alliance, signé à Lisbonne le 6 mai 1703). §§ 1998 à 2002
- 29° — Document français en 1703 (Carte de De l'Isle) §§ 2003 et 2004
- 30° — Document espagnol en 1707 (Carte du P. Samuel Fritz, gravée à Quito). §§ 2005 à 2015

- 31° *Titre du Brésil*. — Document français en 1708 (Dictionnaire Universel, géog. et hist. par Corneille). §§ 2016 à 2018
- 32°. — Document portugais en 1711 (Mémoire de Dom Luis da Cunha du 14 décembre). §§ 2019 et 2020
- 33°. — Document portugais en janvier 1712 (Mémoire de Dom Luis da Cunha). §§ 2021 et 2022
- 34°. — Document portugais en mars 1712 (Demandes spécifiques du roi de Portugal). §§ 2023 à 2033
- 35°. — Document portugais en 1712 (« Arte de Navegar », de Manoel Pimentel) §§ 2034 à 2043
- 36°. — Document portugais le 14 février 1713 (Dépêche des Plénipotentiaires portugais à Utrecht) §§ 2044 à 2048
- 37°. — Document portugais et français en 1713 (Traité d'Utrecht). (Voir aussi sur ce traité les §§ 243 à 264). §§ 2049 à 2119
- 38°. — Document français en 1721 (« Dictionnaire Universel » de Trevoux). § 2120
- 39°. — Monument français en 1726 (Fort Saint-Louis) §§ 2121 à 2125
- 40°. — Doc. français en 1726 (Lettre du P. Lombard) §§ 2126 à 2129
- 41°. — Document français en 1730 (Labat, « Voyage du chevalier Des Marchais ») § 2130
- 42°. — Document français en 1732 (Milhau, « Histoire de l'isle de Cayenne »). §§ 2132 à 2135
- 43°. — Document français en 1732 (La Martinière, « Grand dictionnaire géographique »). §§ 2137 à 2139
- 44°. — Document français en 1743 (P. Barrère, « Relation de la France équinoxiale »). §§ 2140 et 2144
- 45°. — Document français en 1757 (Article « Guiane » de M. de La Condamine, dans « l'Encyclopédie »; et sa lettre au P. Bento da Fonseca §§ 2142 à 2154
- 46°. — Document français en 1757 (« Histoire Générale des Voyages ») §§ 2155 et 2156
- 47°. — Document français en 1771 (« Dictionnaire » de Trévoux) § 2157
- 48°. — Document français en 1776 (Malouet, « Rapport sur la Guiane ») §§ 2158 à 2162
- 49°. — Document français en 1776 et 1777 (Ordres du ministre de la Marine et des Colonies). §§ 2163 à 2167

- 50° *Titre du Brésil*. — Document français en 1780 (Raynal, « Histoire Philosophique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes », texte et deux cartes de Bonne, donnant sous le « C. d'Orange », par 4°15', le « R. d'Oyapok ou de Vincent Pinçon ») §§ 2168 et 2169
- 51°. — Document français en 1782 (Carte de la Terre Ferme... et du Pays des Amazones, dans l'Atlas de Dezauche). § 2170
- 52°. — Document français en 1782 (Article « Guiane », dans l'Encyclopédie de Panckouke, signé par Robert, Géographe ordinaire du Roi). § 2171
- 53°. — Document français en 1783 (Mentelle, « Lectures géographiques »). §§ 2173 à 2183
- 54°. — Document français en 1796 (Mémoire de Mentelle, passages) §§ 2184 et 2185
- 55°. — Document français et portugais en 1797 (Traité du 23 thermidor an V). (Voir aussi les §§ 615 à 652). §§ 2186 à 2194
- 56°. — Document français en 1797 (Lescallier, Son livre sur la Guyane, passages). §§ 2195 à 2197
- 57°. — Document français le 17 décembre 1797 (Buache, « Considérations géographiques sur la Guiane française »). §§ 2198 à 2200
- 58°. — Document européen en 1815 (Article 107 de l'Acte final du Congrès de Vienne). §§ 2201 à 2203
- 59°. — Document français en 1824 (« Mémoires » du général Freytag, annotés par Couvray de Beaugard). . . §§ 2204 à 2207
- 60°. — Document français en 1828 (Ch. Picquet, « Dictionnaire géographique »). § 2208
- 61°. — Document français en 1837 (Walckenaer, « Mémoire »). §§ 2209 à 2213
- 62°. — Documents français en 1856 (« Protocoles de la conférence sur la délimitation des Guyanes française et brésilienne »; déclarations du Plénipotentiaire français, le 10 novembre 1855 et le 27 mai 1856) §§ 2214 à 2225
- 63°. — Document français en 1857 (un passage important de « Considérations géographiques » de d'Avezac). . . §§ 2226 à 2230

EXAMEN DES OBJECTIONS PRÉSENTÉES PAR LA FRANCE
ET RÉPONSE A CES OBJECTIONS

- 18^e LECTURE. — *Étymologie de Japoc* (Voir aussi §§ 293 à 322 et §§ 1389 à 1402). §§ 2231 à 2273
- 19^e LECTURE. — *Distinction du Vincent Pinçon d'avec l'Oyapok, faite, après le traité d'Utrecht, par La Condamine, en 1745, et admise, après cette date, par quelques Portugais et Brésiliens.*
Réponse. §§ 2274 à 2301
- 20^e LECTURE. — *Memorandum portugais de 1699. La question de la latitude du Vincent Pinson et de la distance à Cayenne.* Réponse. §§ 2302 à 2342
- 21^e LECTURE. — *Un passage de Berredo cité contre le Brésil.* Réponse. §§ 2343 à 2384
- 22^e LECTURE. — *Intention du Traité d'Utrecht.* §§ 2385 à 2422
- 23^e LECTURE. — *Objection de d'Arzac basée sur un témoignage de Wilson.* Réponse. §§ 2423 à 2437
- 24^e LECTURE. — *Anciennes cartes et anciens auteurs qui donnent la situation de la rivière de Vincent Pinson (Voir d'abord §§ 382 à 397).* §§ 2438 à 2529
- 25^e LECTURE. — *Voyage de Vincent Pinson.* Réponse §§ 2530 à 2583

CONCLUSION GÉNÉRALE

- 26^e LECTURE. — *Résumé des allégations de la France et des réponses du Brésil. Conclusions.* §§ 2584 à 2601
Limite totale de la Guyane Française et du Brésil. Limite intérieure. §§ 2602 à 2627
- NOTE COMPLÉMENTAIRE. § 2628

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. — « <i>Capitulacion</i> » de Vincent Pinson, le 5 septembre 1501.	§ 2629
II. — <i>Lettres royales du 14 juin 1637 faisant donation de la nouvelle capitainerie du Cap de Nord à Bento Maciel Parente.</i>	§ 2630
III. — <i>Traité de Lisbonne, du 4 mars 1700, entre le Portugal et la France :</i>	
Texte portugais.	§ 2631
Texte français.	§ 2632
IV. — <i>Traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, entre le Portugal et la France :</i>	
Texte portugais.	§ 2633
Texte français.	§ 2634
TABLE ALPHABÉTIQUE.	Pages 469 à 505

L'OYAPOC

ET

L'AMAZONE

QUESTION BRÉSILIENNE ET FRANÇAISE

PAR

JOAQUIM CAETANO DA SILVA

Membre honoraire de l'Institut Historique et Géographique du Brésil
Membre de la Société de Géographie de Paris

TOME PREMIER

TROISIÈME ÉDITION

PARIS

A. LAHURE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

9, RUE DE FLEURUS, 9

1899

Les 606 premiers paragraphes de ce travail ont été lus par l'auteur devant la Société de Géographie de Paris, qui a même daigné faire insérer dans son *Bulletin* les deux premières lectures.

A SUA Magestade
O SENHOR DOM PEDRO SEGUNDO
IMPERADOR CONSTITUCIONAL
E
DEFENSOR PERPETUO
DO BRAZIL

Joaquim Caetano da Silva

PRÉFACE

« Les affluents inouïs de l'Amazone forment entre eux des dizaines de milliers de lieues de rivières navigables ; ils l'unissent d'une part à l'Orénoque, dont l'embouchure est à près de trois cents lieues Nord de la sienne ; d'autre part, à l'aide d'un canal de quelques lieues seulement, ils pourraient l'unir à la Plata, dont l'embouchure est à neuf cents lieues Sud du Para. C'est, à mon sens, le système hydrographique le plus grandiose, le plus merveilleux, le plus fécond en avenir humanitaire, qui existe sur notre globe.... Soit dans le Brésil, soit dans les cinq républiques et les trois colonies européennes, dont il reçoit plus ou moins les eaux, le fleuve des Amazones compte pour tributaires, directs ou indirects, plus de onze cents rivières et des milliers de lacs, de canaux naturels et d'étangs. Cet immense réseau, — qui couvre plus des deux tiers de l'Amérique du Sud, — qui est comme la vie intérieure du Brésil, de cinq républiques espagnoles, et d'une partie des trois Guyanes, — qui *seul* sert et peut servir de voies de communication à une étendue de pays de 500 lieues en latitude sur plus de

600 lieues en longitude, débouche dans l'Atlantique à moins de douze jours de l'Europe, à vingt heures de Cayenne, le long du territoire contesté entre la France et le Brésil. C'est par cette bouche, facilement accessible, quoi qu'on prétende, que plus des deux tiers du commerce de l'Amérique du Sud doit passer un jour. C'est par cette bouche que la plupart des peuples répandus sur ce vaste continent doivent exclusivement et librement passer, tôt ou tard, pour toutes leurs relations internationales. C'est par cette bouche que la civilisation pénétrera dans le continent sud-américain, quand le jour viendra où se vérifieront les paroles prophétiques du plus illustre des vrais savants de notre époque, de M. DE HUMBOLDT : *C'est là que, tôt ou tard, la civilisation du globe doit se concentrer un jour.* »

M. ÉMILE CARREY, dans le *Moniteur* du 14 novembre 1858.

« Pour obtenir du Brésil la seule concession vraiment importante, c'est-à-dire la limite de l'Amazone pour notre Guyane dans la partie de son cours qui entoure ce territoire, avec la libre navigation du reste, il faut donc entamer la négociation sur une autre base que celle du traité d'Utrecht; puisqu'avec les interprétations les plus favorables, il ne peut y faire atteindre nos frontières. — Il y a pour le succès de la négociation du bien et du mal, dans l'ignorance où se trouve le Gouvernement Brésilien des vraies ressources et de la topographie du fleuve des Amazones; mais le bien l'emporte; car si elle lui fait croire qu'en demandant la frontière de l'Amazone

nous voulons le déposséder complètement du profit et de la navigation de ce fleuve et s'exagérer l'importance du territoire Guyanais qu'il nous abandonnerait, elle nous permet aussi d'en exagérer avec plus d'assurance l'inutilité, l'insalubrité, les marécages, au point de lui persuader que nous n'y tenons que parce qu'il est enclavé dans des lignes frontières naturelles qui, une fois admises, ôteraient tout prétexte de contestation entre les deux puissances et seraient un gage de la stabilité de leur alliance actuelle. — Je crois donc qu'aux yeux des Brésiliens l'on peut déplacer la prédominance de l'intérêt des deux motifs qui nous excitent à rechercher la frontière de l'Amazonie; de manière à leur faire envisager comme accessoire ce qui est réellement capital, c'est-à-dire la navigation complète du fleuve. Et il me semble voir dans cette question de beaux élémens pour appliquer au profit de la France ce grand principe de l'art de négocier : réussir à amoindrir dans l'opinion de l'autre partie contractante les avantages de la part que l'on se fait, et à grossir ceux de la part qu'on lui laisse. »

M. LE SERREC, en 1847, devant la Société de Géographie de Paris.

« Entre l'embouchure de l'Oyapoc et celle de l'Amazonie, on n'aperçoit qu'une côte bourbeuse, qui semble peu digne d'être disputée avec ardeur. Mais c'est la gangue du diamant. Ce sont les dunes de sable qui, à l'autre extrémité du Brésil, cachent au navigateur la superbe province de Rio Grande do Sul. Derrière ce pauvre rideau de palétuviers se dé-

plioie jusqu'au Rio Branco et au Rio Negro un territoire magnifique, dont la position, le long de l'Amazonie, a été exaltée avec enthousiasme par M. DE SUZANNET, par M. DE MONTRAVEL, par M. LE SERREC, par M. DE SAINT-QUANTIN, par M. ÉMILE CARREY; dont la richesse a été proclamée par le père ACUÑA, par le BARON WALCKENAER, par M. REYNAUD, par M. LACROSSE, par M. DE SAINT-QUANTIN; et dont la surface est évaluée par ce savant officier du génie, *au cinquième de celle de la France*, c'est-à-dire à une étendue plus vaste que la province de Rio Grande do Sul, plus vaste que le royaume de Portugal, plus vaste que les deux royaumes de Hollande et Belgique ensemble. Or, la France ne prétend pas seulement la gangue. Elle veut aussi le diamant. » §§ 1870, 1871.

« Dans les vastes solitudes qui avoisinent l'Amazonie, les établissements brésiliens de sa rive gauche seraient à la merci de Cayenne, s'ils ne se trouvaient protégés par l'Oyapoc et par la chaîne Tumucumaque. » §§ 2385 à 2421, 2589, 2616.

L'OYAPOC

PREMIÈRE LECTURE

LE 19 FÉVRIER 1858.

INTRODUCTION

MESSIEURS,

1. Me proposant d'approfondir une question sérieuse, qui occupe nos deux pays depuis 180 ans, je me vois avec bonheur au sein de la Société de Géographie de Paris, et je vous rends grâce de l'avantage que vous m'avez accordé de parler devant vous. Rompus aux travaux les plus sévères, vous savez concentrer toute votre attention, sans avoir besoin de l'attrait de la forme; et doués de cette hauteur de raison qui plane au-dessus des intérêts les plus chers, quelque part que vous aperceviez la vérité, vous lui tendrez noblement les bras.

2. Ma faiblesse est encore soutenue, Messieurs, par des circonstances personnelles, qui m'ont permis d'écarter les préventions les plus séduisantes et de n'envisager qu'en elle-même cette question délicate.

3. Élevé en France pendant onze ans sous des maîtres que je vénère; honoré d'un diplôme de docteur par l'Université de France; lié en France, depuis trente et un ans, à des amis que j'estime de plus en plus; marié en France à une digne enfant de la France, qui

fait depuis plus de vingt ans le charme de ma vie : je suis trop habitué à respecter la France, trop habitué à la chérir, pour me rendre coupable envers elle de la moindre iniquité.

4. Me félicitant chaque jour des bienfaits que je dois à cette grande nation, il m'était donc impossible de prendre pour point de départ rien qui lui fût hostile; et si je tiens à éclaircir la question de l'Oyapoc, c'est qu'elle ne m'opresse d'aucune idée qui vienne contrister mon âme.

5. Je suis assez heureux, Messieurs, pour vous apporter à la fois, et la démonstration du bon droit du Brésil, et l'explication de l'insistance croissante de la France à lui contester ce bon droit. Je me complairai à mettre hors de doute que, si la France élève de plus en plus des prétentions contraires au Brésil, c'est qu'elle a pour elle les apparences les plus spécieuses.

6. Voilà, Messieurs, le caractère distinctif du travail que j'ai l'honneur de vous soumettre.

7. Il sera divisé en quatre parties. Je rappellerai d'abord, en quelques mots, ce que c'est que l'Oyapoc. Je déroulerai ensuite l'histoire curieuse, non encore faite, de la question renfermée sous ce nom; car elle éclaire singulièrement cette question ténébreuse. Puis je m'arrêterai à faire ressortir, dans toute leur puissance, les motifs que la France allègue en sa faveur. Puis enfin, je démontrerai que ces motifs, quelque formidables qu'ils paraissent, perdent toute leur vertu devant des considérations qui les expliquent, et qui établissent entre l'apparence et la réalité une harmonie jusqu'ici méconnue.

8. Si vous daignez me suivre avec l'attention que le sujet réclame de nous tous; si, indulgents pour les fautes contre le beau, vous réservez toute votre rigueur pour l'appréciation du vrai : j'ose espérer, Messieurs, que vous ne repousserez pas le consciencieux exposé dont vous fait hommage un ami.

PREMIÈRE PARTIE

Qu'est-ce que l'Oyapoc?

9. Il vous est parfaitement connu, Messieurs, que l'Oyapoc, malgré la grande distance qui sépare les deux rivières, n'est en réalité que la limite septentrionale du bassin de l'Amazone.

10. Vous avez accueilli dans votre précieux Bulletin un beau mémoire où ce fait est mis dans tout son jour. En montrant que la rive gauche de l'Oyapoc est formée d'élevations granitiques qui s'avancent jusqu'à la mer, tandis qu'entre ce fleuve et celui des Amazones s'étend une bande de terrains alluviaux de six à sept lieues de large, M. REYNAUD a prouvé de la manière la plus incontestable que le delta primitif de l'Amazone allait jusqu'au cap d'Orange.

11. Cet aspect amazonien des terres comprises entre l'Amazone et l'Oyapoc est tellement frappant qu'il n'a pas échappé à JEAN DE LAET, il y a plus de deux siècles. Ce judicieux auteur, décrivant les *régions et provinces* qu'il donne à l'Amazone, leur assigne formellement pour terme septentrional le cap d'Orange.

12. L'illustre Hollandais ajoute un détail, qui, sans qu'il en eût l'intention, confirme avec une grande force la

manière dont il envisage ces terrains d'alluvion marine. Il nous révèle que ses compatriotes donnaient souvent au cap d'Orange le nom de *Cap de Nord*. Bien longtemps plus tard, en 1708, ce fait curieux était répété par le Français CORNEILLE. Et, ce qui plus est, en 1700, le Français MARTINEAU DU PLESSIS, sans faire aucune allusion à l'usage hollandais, donnait absolument pour synonymes *Cap du Nord* et *Cap d'Orange*.

13. Comment un pareil usage a-t-il pu s'introduire? — C'est qu'en traitant de l'Amérique, on a toujours entendu par Cap de Nord la borne septentrionale du fleuve des Amazones, pris dans sa plus grande étendue. Si l'on s'en tient à une vue superficielle, comme on le fait généralement, cette borne, située d'ordinaire sur le continent, par la latitude de 1^o42' nord, ne peut pas s'étendre au delà de la pointe nord de l'île de Maracá. Mais, quand on pénètre dans le fond des choses, comme de LAET et M. REYNAUD, on acquiert la conviction que la véritable borne septentrionale de l'Amazone, le véritable Cap de Nord, devrait être le cap d'Orange, le cap de l'Oyapoc.

DEUXIÈME PARTIE

Histoire de la question de l'Oyapoc.

14. La diversité de nature des deux rives de l'Oyapoc a exercé sur les hommes un effet nécessaire. Les terres limoneuses qui se continuent depuis l'Amazone jusqu'à ce fleuve, demeurèrent délaissées pendant fort longtemps, et l'on rechercha toujours le sol ferme et élevé de la rive gauche. Dès l'époque la plus reculée, les indigènes s'y pressaient en foule; ils y avaient un grand village à l'embouchure de la rivière. Et les Européens, exploitant cette circonstance dans l'intérêt de leur commerce, se portaient avec tant de prédilection sur l'Oyapoc, que dans l'année 1613, un Anglais qui connaissait bien la Guyane par lui-même, imprimait que cette rivière « était le seul rendez-vous pour les navires qui fréquentaient cette côte. »

15. Avant qu'éclatassent les prétentions opposées des Français et des Portugais, la rive gauche de l'Oyapoc avait même reçu à plusieurs reprises des colonies européennes; et d'abord de l'Angleterre.

16. Du 22 mai 1604 au 31 mai 1606, pendant deux ans et neuf jours, la rive gauche de l'Oyapoc fut occupée par une colonie anglaise, qui y avait été menée par CHARLES LEIGH.

17. Une seconde colonie anglaise, sous les ordres de ROBERT HARCOURT, occupa également la rive gauche de l'Oyapoc, pendant trois ans et trois mois et demi, du 17 mai 1608 à la fin d'août 1611.

18. Aux Anglais succédèrent leurs rivaux d'alors.

19. A la fin du mois de mai 1625, quarante-six Hollandais, fuyant devant les Portugais, avaient abandonné la région amazonienne sous la conduite de PIETER DE BRUYNE, et ils étaient allés se mettre à l'abri sur la rive gauche de l'Oyapoc.

20. Le 5 mars 1627, le contre-amiral LUCIFER mouille dans l'Oyapoc; il bâtit un fort sur la rive gauche du fleuve, et y laisse une colonie hollandaise ayant pour gouverneur JAN VAN RYEN.

21. L'existence de ces quatre colonies ne resta jamais ignorée. La presse la divulgua aussitôt par de nombreuses publications, qui firent connaître partout le prix que les Anglais et les Hollandais attachaient à la Guyane, et en particulier à l'Oyapoc.

22. Pour les Français, ils ne se décidèrent à coloniser la Guyane qu'à défaut de mieux; et ils ne commencèrent à s'établir sur l'Oyapoc, sur ce rempart de l'Amazonie, qu'en 1664.

23. A peine COLOMB venait-il d'enrichir l'Espagne de ce nouveau monde que la France avait refusé; à peine GAMA et CABRAL avaient-ils procuré au Portugal le splendide agrandissement dont il s'était rendu si digne: déjà les marins français faisaient flotter le pavillon de France devant les lointaines découvertes des Portugais et des Espagnols. L'Afrique, l'Asie, l'Amérique, tout fut assailli par eux; mais spécialement l'Amérique, et tout spécialement le Brésil.

24. Dès les premières années de la prise de possession par les Portugais, les Français avaient commencé sur le beau pays de CABRAL cette longue suite d'entreprises

qu'un Brésilien a eu la noblesse d'âme de faire valoir le premier, — notre illustre confrère M. DE VARNHAGEN.

25. Les hardis navigateurs ne s'étaient pas bornés à trafiquer avec les naturels du pays; ils avaient formé le projet de s'emparer du Brésil, et ils le disputèrent aux Portugais pas à pas.

26. Indépendamment de ces continuels essais de factoreries, où ils n'étaient forts que par les Indiens; indépendamment de ce château éphémère élevé en 1532 sur les bords du Beberibe : ils avaient, à deux reprises, tenté à main armée une colonisation en grand.

27. Au milieu du xvi^e siècle, sous VILLEGaignon, les Français avaient occupé pendant quatre ans et quatre mois la magnifique baie de Rio de Janeiro; et du haut de la petite île où ils s'étaient fortifiés, ils avaient prétendu prolonger leur domination jusqu'à la rive méridionale de la Plata, imposant déjà au pays intermédiaire le nom de *France Antarctique*. Mais il leur avait fallu abandonner le fort Coligny à MEN DE SA.

28. Au commencement du xvii^e siècle, sous LA RAVARDIÈRE, ils avaient occupé pendant trois ans et trois mois la baie de Maragnan; et, encore cette fois fortifiés dans une île, ils s'étaient flattés de tout s'assujétir jusqu'au bord septentrional de l'Amazone, faisant déjà sonner le nom de *France Équinoxiale*. Mais il leur avait fallu remettre le fort Saint-Louis à ALBUQUERQUE et à MOURA.

29. Partout, et toujours, pendant plus d'un siècle, ils avaient dû céder la place aux Portugais, et quelquefois aux Indiens eux-mêmes.

30. L'échec essuyé au Maragnan, où, pleins de confiance en leur bravoure et en leur nombre, ils s'étaient crus assurés à jamais, les découragea enfin; et ils dirent adieu à ces plages enchanteresses d'entre l'Amazone et la Plata.

31. Pendant onze ans, ils ne se hasardèrent plus sur

aucun point de l'Amérique Méridionale. Ils y revinrent toutefois après cette longue disparition; mais, pour ne plus s'exposer à de cruels mécomptes, ils allèrent tenter une meilleure fortune dans d'autres parages.

32. Ils gagnèrent à leur tour la Guyane.

33. Ce n'est pas qu'ils n'eussent déjà eux aussi jeté leurs regards de ce côté.

34. A l'époque du discrédit du Canada, ce même LA RAVARDIÈRE du Maragnan, après avoir fait, en 1604, un voyage à la Guyane, avait obtenu, au mois de juillet 1605, des lettres patentes l'établissant « lieutenant général du Roi ès contrées de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusques à l'Isle de la Trinité. » Mais tout de suite, chargé d'aller vérifier sur les lieux les récits enthousiastes que DES VAUX faisait du Maragnan, LA RAVARDIÈRE apprit à apprécier la supériorité de ce pays; il se désista de sa concession de la Guyane, et il sollicita d'autres lettres patentes, pour aller fonder une colonie *au sud de la ligne équinoxiale*. Elles lui furent accordées le 1^{er} octobre 1610, à la condition expresse de n'occuper que cinquante lieues de chaque côté du premier fort qu'il bâtirait. Ce fut alors que, outrepassant ses pouvoirs, il entreprit le grand essai manqué d'une France Équinoxiale.

35. Remis enfin de son étourdissement, LA RAVARDIÈRE songea de nouveau à cette Guyane qu'il avait répudiée; et le 27 novembre 1624, il fut fait une seconde fois « lieutenant général du Roi ès pays de l'Amérique, depuis la rivière des Amazones jusques à l'Isle de la Trinité. »

36. Mais que fit alors le chevalier DANIEL DE LA TOUSCHE, Seigneur de LA RAVARDIÈRE? Se décida-t-il à se fixer sur ces rives de l'Amazone, qui, à deux reprises, lui avaient été formellement départies par son roi, — que, de son propre mouvement, il s'était une fois risqué à envahir, — et où CHRISTOPHE COLOMB avait cru devoir

placer le paradis terrestre? Tant s'en faut. Il évita le bassin de l'Amazone; il évita jusqu'au voisinage de cette région; et il alla se confiner sur les bords obscurs du Sinamari. Ce fut là que débarquèrent, en l'année 1626, et au nombre de vingt-six, les premiers colons français de la Guyane, à la distance de plus de cinquante lieues de l'Oyapoc, à la distance de plus de cent lieues de l'Amazone, de cet Amazone tant convoité.

37. C'est que les braves du Maragnan interdisaient déjà l'Amazone.

38. En effet, deux mois ne s'étaient pas écoulés depuis que LA RAVARDIÈRE avait remis à ALBUQUERQUE et à MOURA le fort Saint-Louis, et déjà FRANCISCO CALDEIRA DE CASTELLO BRANCO, à la tête de 150 Portugais, était expédié du Maragnan, le 25 décembre 1615, pour aller occuper l'Amazone. Il s'arrêta bientôt sur le bord continental du bras oriental du fleuve; et il s'y fortifia, en jetant les fondements de la ville actuelle du Pará, — assez près de ses compagnons d'armes, pour ne pas se priver de leur appui, car en outre des Indiens, dont il lui fallait se garder, il venait d'apprendre que des étrangers l'avaient devancé depuis longtemps.

39. C'étaient les Hollandais, — ce peuple essentiellement navigateur, qui a pour formules de salutation : *Comment naviguez-vous? — Naviguez bien.*

40. Depuis quelques années, ils avaient pris pied dans l'Amazone, et ils y avaient deux forts, à l'abri desquels ils cultivaient à leur aise de riches plantations de tabac. Seulement, ils se croyaient sur le tronc de l'Amazone et du côté de la Guyane, tandis que c'était en réalité la rive occidentale du Xingú, affluent méridional du grand fleuve. C'est là qu'ils occupaient le fort Nassau et le fort Orange.

41. Puis, en 1616, précisément à l'époque où CALDEIRA se montrait sur l'Amazone pour en prendre possession, les Hollandais construisaient encore un troisième fort, à

Gurupá, plus près de l'établissement portugais. Leur nombre était alors de 250 à 300.

42. CALDEIRA ne manqua pas de leur faire sentir immédiatement ses intentions. C'est ainsi que PEDRO TEIXEIRA leur détruisit un bâtiment de guerre mouillé devant l'Amazone, et que l'artillerie hollandaise alla garnir le fort du Pará.

43. Mais aussitôt, à l'instigation des Hollandais sans doute, les indigènes absorbèrent toute l'attention des Portugais, et les empêchèrent d'aller chercher leurs nombreux voisins d'Europe dans les enceintes qui les protégeaient.

44. Aux Hollandais s'ajoutèrent les Anglais : en juin 1620, au nombre de 120 ; en avril 1628, au nombre de 200 ; en octobre 1629, au nombre de 100.

45. Avec leur tact exquis pour se choisir des positions, les Anglais s'arrêtèrent au bras occidental de l'Amazone, qui, par sa direction, est la bonne route pour pénétrer dans le tronc du fleuve, et qui, tout en offrant beaucoup plus de largeur que quelques portions trop rétrécies du bras oriental, est cependant assez étroit pour être parfaitement défendu. Ils s'y fortifièrent, et sur le bord formé par des îles, et sur le continent de la Guyane.

46. Cependant, les Portugais du Pará, grâce à PEDRO TEIXEIRA et à BENTO MACIEL PARENTE, avaient réussi à inspirer aux indigènes ou l'amitié ou la terreur. Ils purent alors tourner leurs armes contre les intrus ; et de victoire en victoire, ils reculèrent de la manière la plus glorieuse les bornes du Brésil.

47. Au mois de juillet 1623, BENTO MACIEL PARENTE chasse les Hollandais de la position de Gurupá, et il y fonde, le garnissant de cinquante hommes, un fort qui dure encore. Il poursuit les fugitifs jusque dans le bras guyanais de l'Amazone, où ils avaient été se réfugier chez les Anglais : à l'aspect des Portugais, tout est abandonné.

48. Au mois de mai 1625, PEDRO TEIXEIRA enlève aux Hollandais les deux forts du Xingú. Ils se réfugient encore chez les Anglais, dans le bras guyanais de l'Amazone. Mais le Portugais y porte la mort aux uns et aux autres : trois forts sont pris ; le chef hollandais, le chef anglais restent parmi les tués ; quelques Anglais, un grand nombre de Hollandais, sont menés au Pará ; d'autres s'enfuient épouvantés au delà de l'Oyapoc.

49. Les Hollandais disparaissent. C'est le tour des Anglais.

50. Le 24 octobre 1629, ce même vaillant TEIXEIRA leur enlève le fort de Taurege, bâti sur le continent de la Guyane, à l'embouchure de la petite rivière qui lui donnait son nom.

51. Le 1^{er} mars 1631, JACOME RAIMUNDO DE NORONHA leur emporte le fort de Philippe, construit également sur le continent de la Guyane un peu au nord du premier.

52. Le 9 juillet 1632, FELICIANO COELHO DE CARVALHO arrache à ROGER FREY leur dernier retranchement, le fort de Cumaú, également situé sur le continent de la Guyane, à la pointe de Macapá.

53. Désormais les deux rives de l'Amazone demeurent aux habitants du Pará ; et je suis heureux de proclamer que l'un des braves les plus méritants, dans cette héroïque légion qui a assuré au Brésil la possession du grand fleuve, ce fut constamment un Brésilien, PEDRO DA COSTA FAVELLA, né à Pernambuco.

54. Mais, trop peu nombreux encore pour se partager sans s'affaiblir, les vainqueurs se contentèrent de rester les seuls maîtres partout. Ils rasèrent les deux forts du Xingú et tous ceux du bras occidental de l'Amazone ; et ils se postèrent à Gurupá, surveillant de là ces terres de la Guyane où ils venaient d'exercer tant d'actes de domination.

55. Débarrassés des Hollandais et des Anglais qui

s'éloignèrent vers l'Orénoque, les Brésiliens n'eurent plus à se préoccuper que des Français, redevenus ainsi leurs voisins les plus proches.

56. Au lieu de rechercher l'Amazone, les Français s'en étaient d'abord éloignés davantage. Une centaine de nouveaux colons, débarqués en 1630 et en 1633, avaient été se fixer six lieues plus loin que le Sinamari, — sur les bords du Conamana.

57. Mais la charge de « grand maître chef et surintendant général de la navigation et commerce de France » venait d'être créée pour le CARDINAL DE RICHELIEU; et le grand ministre, voulant tirer parti de la Guyane d'une manière permanente, forma une compagnie qui devait exploiter ce pays dans les limites naturelles du Maroni à l'Oyapoc. Elle fut établie le 27 juin 1633, ayant à sa tête les sieurs ROSÉE et ROBIN.

58. Dans ce document la Guyane fut désignée sous le nom de *Cap de Nord*.

59. Ce n'était pas une méprise. — Tout comme on avait donné quelquefois le nom de *Cap Vert* au groupe d'îles situées devant ce cap; tout comme le nom de *Cap Saint-Augustin* avait quelquefois indiqué le Brésil tout entier : de même, on étendit pendant longtemps le nom de *Cap de Nord* au tout dont il n'est que la partie avancée, — à la totalité de la Guyane. Et cet usage n'était pas exclusif aux Espagnols et aux Portugais; il était commun chez les Français eux-mêmes. En voici la preuve :

60. On sait que dans les malheureuses tentatives de colonisation de 1643 et 1652, ni BRÉTIGNY ni les compagnons de ROYVILLE ne touchèrent au sud de l'île de Cayenne, si éloignée du Cap de Nord. Et cependant les historiens de ces deux expéditions ne donnent au pays alors visité que le nom de Cap de Nord. Ouvrons BOYER, DAIGREMONT, BIET, la lettre anonyme de Cayenne, et nous y trouverons de nombreux témoignages de cette vérité.

61. Mais il suffit du passage suivant d'une *Relation de la Guiane* imprimée à Paris en 1674. « La Guiane est un grand país dans la terre ferme de l'Amérique, qui s'étend en latitude depuis la ligne Equinoctiale, jusqu'au dixième degré du costé du Pole Arctique, et en longitude depuis la Riviere des Amazones jusques à celle d'Orenocque... Nos navigateurs françois ont accoustumé de donner à la Guiane le nom de Cap de Nort, à cause qu'il est le plus remarquable de toute cette coste. »

62. Malgré le nom de Cap de Nord, il est donc bien certain, Messieurs, que la rivière la plus méridionale de la concession française de 1633 était l'Oyapoc, la rivière du cap d'Orange.

63. Le bassin de l'Amazone était respecté : le Brésil n'avait qu'à se louer de la France. Aussi ne put-il pas s'alarmer de voir les Français passer enfin au Sud du Sinamari, et s'établir à Cayenne en 1634.

64. Mais en 1635, la France déclara à l'Espagne (de qui relevait le Brésil) cette guerre qui ne devait finir que par le traité des Pyrénées.

65. La cour de Madrid craignit alors pour l'Amazone. En temps de paix, à peine à la tête du ministère des colonies, RICHELIEU avait débuté par un acte d'hostilité contre l'Espagne, en s'empressant de créer, en 1626, la Compagnie des Iles de l'Amérique. C'était en pleine paix que RICHELIEU avait empiété sur les domaines espagnols du continent américain, en créant en 1633 la compagnie du Cap de Nord. La guerre ouverte, que n'avait-on pas à redouter de ce génie entreprenant!

66. Il fallait de grandes mesures; elles furent prises.

67. Pour sauvegarder la portion de la Guyane contiguë à l'Amazone, à ce facile chemin des trésors du Pérou, le roi d'Espagne et de Portugal incorpora décemment au Brésil cette portion de ses domaines, sûr qu'il était du zèle que déploieraient à sa défense, en cas de

besoin, les défenseurs éprouvés de l'Amazone, les Brésiliens du Pará.

68. A la compagnie française du Cap de Nord, c'est-à-dire de la Guyane, PHILIPPE IV opposa une capitainerie brésilienne du Cap de Nord, c'est-à-dire de la Guyane également. Et il la concéda, par donation perpétuelle, au plus ancien vétéran de l'Amazone, — à celui qui avait fondé Gurupá sur les ruines hollandaises, et qui, le premier, était allé braver sur le bras guyanais du grand fleuve les Hollandais et les Anglais ensemble : — à BENTO MACIEL PARENTE.

69. La nouvelle capitainerie, créée le 14 juin 1637, renfermait la partie de la Guyane immédiatement attenante à celle que la France s'appropriait; elle s'étendait depuis la rivière de Parú, sur le bord septentrional de l'Amazone, jusqu'à l'Oyapoc, sous le nom de Rivière de Vincent Pinçon, alors généralement employé par les Espagnols et par les Portugais.

70. Résultat d'une exacte connaissance du pays, elle occupait toutes les terres basses de la région guyanaise de l'Amazone; car c'est précisément à la rive droite du Parú que la chaîne de ce nom établit la barrière entre les terres basses et les terres hautes. Et (chose remarquable!) l'embouchure du Parú se trouve à peu près dans la même longitude que celle de l'Oyapoc. La géologie et l'astronomie s'étaient donné les mains pour tracer des limites parfaitement naturelles.

71. Pour laisser au nouveau donataire toute sa liberté d'action, PHILIPPE IV le mit à la tête du gouvernement dont devait dépendre sa capitainerie, — celui du Maragnan.

72. Installé dans le gouvernement général le 27 janvier 1638, MACIEL PARENTE fit élever immédiatement, à l'extrémité amazonienne de sa concession, là où est maintenant le village d'Almeirim, un fort qu'il nomma du

Desterro, et que le père d'ACUÑA, au mois d'octobre 1639, trouva garni de 30 soldats et de quelques canons.

73. Ayant ainsi pourvu à la défense de l'embouchure de l'Amazone, PHILIPPE IV fit plus encore.

74. A cette époque, et jusqu'à ce que LA CONDAMINE eût propagé la certitude de la communication de l'Amazone avec l'Orénoque, on donnait à la Guyane pour borne occidentale rien moins que le Pérou. Il convenait donc d'étendre jusque-là le patronage brésilien de la rive guyanaise de l'Amazone.

75. PHILIPPE IV fit donner ses ordres dans ce sens au gouverneur du Pará, qui était alors ce même NORONHA, que nous avons vu se distinguant aux dépens des Anglais; et celui-ci, saisissant une occasion favorable, confia cette grande entreprise à PEDRO TEIXEIRA, cet autre vétéran de l'Amazone, qui avait donné le coup de grâce aux Hollandais et entamé les Anglais.

76. Avec 45 pirogues portant 1000 Indiens et 70 Portugais, parmi lesquels on remarquait le Pernambucain FAVELLA et un autre Brésilien, le colonel BENTO RODRIGUES D'OLIVEIRA, qui rendit en cette occasion les services les plus importants, — TEIXEIRA remonta l'Amazone jusqu'au Napo, affluent très reculé du bord septentrional du grand fleuve. Pénétrant dans le Napo même, il fit halte sur sa rive orientale, à cent lieues de l'embouchure; il y posta le capitaine FAVELLA avec 40 Portugais et plus de 300 Indiens; et il se rendit à Quito, où l'avait précédé le commandant de son avant-garde, le colonel OLIVEIRA. Après s'être concerté avec les autorités du Pérou, il rejoignit FAVELLA, qui, continuellement en lutte avec les indigènes de la localité, et constamment victorieux, avait attendu son général de pied ferme pendant onze mois. Et là, le 16 août 1639, — à la distance de plus de 20 degrés de longitude de l'Oyapoc, — *par ordre du gouverneur de l'État du Maragnan, et*

d'après les instructions que ledit gouverneur avait reçues de Sa Majesté, PEDRO TEIXEIRA prit solennellement possession du terrain pour la couronne de Portugal, au nom du Roi PHILIPPE IV.

77. Le roi d'Espagne et de Portugal, qui n'avait nullement à s'inquiéter de la démarcation de Tordesillas, adjugea donc au Brésil toute la partie méridionale de la Guyane, depuis la rive droite de l'Oyapoc jusqu'à la rive gauche du Napo.

78. Bientôt, dans la mémorable journée du 1^{er} décembre 1640, le Portugal secoua le joug de l'Espagne, et le 13 juin 1641, JEAN DE BRAGANCE était proclamé roi dans la ville du Pará.

79. Les possessions portugaises de l'Asie, théâtre glorieux des ALBUQUERQUE et des CASTRO, avaient été douloureusement morcelées pendant la domination espagnole; mais le Brésil n'avait fait que gagner à la réunion des deux couronnes. Son territoire avait reçu vers l'ouest un prodigieux accroissement, grâce aux braves habitants du Pará, et grâce à leurs dignes émules, les braves habitants de Saint-Paul.

80. Ce magnifique héritage ne fut pas négligé par le roi légitime.

81. Le 9 juillet 1645, JEAN IV confirmait dans la personne du fils aîné de BENTO MACIEL PARENTE, du même nom que feu son père, la capitainerie brésilienne de la Guyane.

82. Dès avant 1645, le Rio Negro était fréquenté par les Portugais du Pará.

83. En 1654, les Portugais du Pará remontaient le Jary, et domptaient les Indiens de cette rivière.

84. Vers 1660, l'illustre brésilien FAVELLA, dont j'ai eu le plaisir de prononcer plus d'une fois le nom, avait élevé une fortification sur les bords de l'Araguari; et à l'abri de cette fortification, les religieux portugais établis

sur les îles de l'embouchure de l'Amazone, allaient chaque année catéchiser les Indiens de cette partie de la Guyane Brésilienne.

85. Pendant ce temps, que se passait-il dans la Guyane Française? — De grandes aspirations et de petits résultats.

86. La compagnie *du Cap de Nord*, créée en 1633, n'avait pu réussir. Même, les Hollandais s'étaient emparés de Cayenne, d'où ils ne furent chassés que par les Indiens.

87. Seconde compagnie *du Cap de Nord* le 26 mai 1640, ayant à sa tête JACOB BONTEMPS, et munie du privilège de s'étendre sur « toutes les terres qui sont situées aux Indes Occidentales, entre les rivières des Amazones et d'Orénoque, les dites rivières y comprises. » — Trois cents Français arrivent à Cayenne le 25 novembre 1643. Au bout d'un an, il n'en survivait que quelques-uns.

88. Nouvelle compagnie en septembre 1651, toujours avec le privilège d'occuper la Guyane tout entière, y compris l'Amazone et l'Orénoque; portant le titre significatif de *France Équinoxiale*, et ayant pour principal associé le secrétaire général de la marine. Près de huit cents Français débarquent à Cayenne le 29 septembre 1652. Dans moins de deux ans, frappés par la famine et par les Indiens, il n'en restait que de tristes débris, qui étaient allés demander un asile aux Européens de Surinam.

89. Les Hollandais se hâtent d'aller s'installer dans l'île de Cayenne abandonnée par leurs hôtes.

90. Pas un Français ne se montrait dans la Guyane; et encore, au mois de juillet 1655, Louis XIV octroyait au DUC D'AMPVILLE la charge de vice-roi de l'Amérique, avec la totalité de la Guyane depuis l'Amazone jusqu'à l'Orénoque. — Cela n'empêcha pas

les Hollandais de garder encore neuf ans la Guyane Française.

91. Les Hollandais ne furent délogés que le 15 mai 1664, par le capitaine de vaisseau LE FEBVRE DE LA BARRE.

92. LA BARRE venait d'arriver à Cayenne comme lieutenant général du roi, à la tête d'une seconde compagnie de la *France Équinoxiale*, créée au mois d'octobre 1663 — et toujours n'ayant pour bornes que l'Amazone et l'Orénoque.

93. Cependant, sans attendre des nouvelles de cette expédition, Louis XIV, à l'imitation de ce qui avait été fait pour les Pays-Bas et pour la Suède, avait trouvé bon de supprimer les compagnies américaines détachées, et de les fondre toutes dans une seule; et il avait créé, par édit du 28 mai 1664, une compagnie des Indes occidentales, — ne manquant pas de lui attribuer toute la Guyane « depuis la Rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orénoque. »

94. La compagnie générale continua au même gouverneur ses pouvoirs dans la Guyane. LA BARRE fit à Cayenne un séjour de treize mois, étudiant soigneusement le pays. Et, revenu en France en congé, il s'empressa de publier un ouvrage où il rendit compte de l'état de la Guyane Française le dernier août 1665.

95. Eh bien, Messieurs, écoutons ce que nous dit ce grave personnage, qui, lorsqu'il écrivait, était encore investi de la charge de lieutenant général du roi dans la France Équinoxiale, — c'est-à-dire dans la France bornée par l'équateur, par l'Amazone.

96. En dépit de tant de chartes de ses rois, en dépit du titre pompeux qu'il portait lui-même, il ne balance pas à reconnaître que les limites véritables de la Guyane Française étaient celles qui lui avaient été assignées par le CARDINAL DE RICHELIEU, les limites naturelles du Maroni à l'Oyapoc.

97. Je transcris les paroles de LA BARRE :

« La Guyane Française, proprement France Equinoctiale, qui contient quelques quatre-vingts lieues Françaises de coste, commence par le Cap d'Orange, qui est une pointe de Terre basse qui se jette à la Mer, et dont l'on prend connoissance par trois petites Montagnes que l'on voit par dessus, et qui sont au delà de la Rivière Yapoco, qui se jette à la Mer sous ce Cap. » — Et plus loin : « L'on peut à la Rivière de Marony mettre les bornes de la Guyane Française. (*) »

98. Pour ce qui regarde les Portugais, lesquels, dit-il, « habitent le fort de Stierro, assis à la Bande du Nord de la Rivière des Amazones, » LA BARRE fait terminer leur domination à la pointe de Macapá; et il appelle Guyane indienne, Guyane indépendante, les terres comprises entre la pointe de Macapá et le cap d'Orange.

99. D'accord avec la conviction qu'il avait sur l'étendue de son gouvernement, le lieutenant général du roi dans la Guyane Française fit occuper la Montagne d'Argent, la pointe occidentale de la baie d'Oyapoc; mais il se garda de franchir la rivière.

100. Cayenne et son ressort prospéraient enfin; mais cette quiétude ne dura guère. Pendant l'absence de LA BARRE, les Anglais s'emparèrent de la Guyane Française en octobre 1667.

101. Reconquise au mois de décembre de la même année, elle offrit en 1674 un nouvel exemple du respect que l'on y professait pour la délimitation du grand RICHELIEU. Deux missionnaires de Cayenne, les pères GRILLET et BÉCHAMEL, de la compagnie de Jésus, font un voyage sur le continent, dans le but de « découvrir les nations éloignées de la mer. » Ils pénètrent dans le Sud; mais

(*) Voir §§ 1928 à 1932.

ils s'arrêtent au Camopi, affluent de la rive gauche de l'Oyapoc.

102. Quelques jours plus tard, il leur eût été impossible d'exécuter leur voyage, même dans l'espace où ils s'étaient circonscrits; car à la fin de 1674 la Guyane Française était redevenue Hollandaise.

103. Maîtres de Cayenne une fois de plus, les Hollandais pensèrent au fleuve où ils avaient eu un fort un demi-siècle auparavant. Le 20 juillet 1675, les états généraux décident d'envoyer à l'Oyapoc une nouvelle colonie. Trois cent cinquante Hollandais y arrivent le 4 mars 1677, sous les ordres de JOHANNES APRICIUS; et ils commencent aussitôt sur la rive gauche, et sur le même emplacement autrefois choisi par LUCIFER, une ville fortifiée, à laquelle ils donnent le nom de *Stadt Orange*, ville d'Orange.

104. En définitive, Messieurs :

105. Les Brésiliens, dès qu'ils eurent pris possession de la partie amazonienne de la Guyane, s'y étaient maintenus constamment, de plus en plus consolidés. Ils avaient fait acte de domination sur la rive gauche du Napo : ils fréquentaient le Rio Negro depuis plus de trente-deux ans : ils avaient depuis trente-neuf ans le fort du Parù, depuis dix-sept ans le fort de l'Araguari : et ils alléguaient des droits à la rive orientale de l'Oyapoc.

106. Les Français, de leur côté, avaient souvent étendu leurs prétentions jusqu'à la rive gauche de l'Amazonie, voire jusqu'à la rive droite, — mais seulement sur le papier. Dans le fait, ils n'avaient jamais mis le pied à l'est de l'Oyapoc; ils n'y avaient pas même songé. Tout au contraire, un gouverneur de la colonie, homme d'importance, — un lieutenant général du roi, — avait démenti par la presse les exagérations de la métropole.

107. Les Français ne s'étaient jamais établis qu'à

l'ouest de l'Oyapoc; et même là, ils avaient souvent cédé toute la place à des envahisseurs. Pendant dix ans, de 1654 à 1664, ils n'avaient rien possédé dans la Guyane : une seconde fois, pendant deux mois de l'année 1667, rien : une troisième fois encore, pendant plus de deux ans, de 1674 à 1676, rien.

108. Là en était la question, lorsque se dressa dans Cayenne, la grande figure du MARQUIS DE FERROLLES.

DEUXIÈME LECTURE

LE 5 MARS 1858.

109. PIERRE ÉLÉONOR DE LA VILLE, Seigneur de FERROLLES, parut à Cayenne le 18 décembre 1676, avec le vice-amiral COMTE D'ESTRÉES, à qui LOUIS XIV avait confié l'entreprise de reconquérir sur les Hollandais la Guyane Française, unie aux domaines de la couronne par édit du mois de décembre 1674, et qui s'acquitta de cette tâche de la manière la plus honorable.

110. Laissé par D'ESTRÉES aide-major de Cayenne, et promu aussitôt au rang de major de la place, FERROLLES fut dès ce moment l'âme de la colonie.

111. Voyant la France Équinoxiale sous la direction immédiate de son roi, il se fit un point d'honneur de faire respecter les limites que le roi lui avait assignées.

112. Déjà au mois de juin 1677, avec une poignée d'hommes, il déluge les Hollandais de la rive gauche de l'Oyapoc.

113. Presque en même temps ils sont renvoyés à l'ouest du Maroni.

114. Mais le 10 août 1678, le traité de Nimègue empêcha tout agrandissement des Français aux dépens des Hollandais. Ne pouvant s'étendre vers l'Orénoque,

il ne leur restait qu'à envahir la région de l'Amazone, aux dépens des Portugais.

115. Dès la même année 1678, l'Oyapoc est franchi. Les Français de Cayenne pénètrent par terre jusqu'à la rive gauche de l'Amazone.

116. Les Portugais les arrêtent. On hésite; mais bientôt l'honneur fut pressé par l'aiguillon de l'intérêt.

117. Le 15 juillet 1682, on finit d'imprimer à Paris la traduction française que l'académicien GOMBERVILLE avait faite de l'appétissante *Relation de l'Amazone* par le père espagnol d'ACUÑA, compagnon de PEDRO TEIXEIRA à son retour du Pérou.

118. On eut alors à Cayenne une idée juste de la valeur de l'Amazone; et toute indécision disparut.

119. A partir de cette même année 1682, les colons français envahirent continuellement le bassin de l'Amazone.

120. Arrêtés une seconde fois en 1685, ils poussèrent l'assurance jusqu'à intervertir les rôles. Ils se plainquirent.

121. Pour toute réponse, le roi de Portugal ordonna au gouverneur de l'État du Maragnan de couvrir par de nouvelles fortifications la rive guyanaise de l'Amazone.

122. En avril 1688, les Portugais possédaient sur cette rive quatre forts : l'ancien fort de Desterro, à l'embouchure du Parú : un fort sur l'embouchure du Toheré, encore plus près de la bifurcation de l'Amazone : le fort de Macapá, sur l'admirable emplacement de celui de Cumaú, qu'ils avaient pris aux Anglais : et le fort d'Araguari, nouvellement relevé des ruines causées par la pororoca.

123. Aussitôt, le 30 juin 1688, pénétrant par le Mayacaré et par les savanes inondées, FERROLLES se présente devant le fort d'Araguari; et il signifie au

commandant portugais qu'il ait à abandonner cette position, « attendu, disait-il, que toute la rive septentrionale de l'Amazone appartenait de droit à Sa Majesté Très Chrétienne. »

124. La réponse de l'officier portugais est mémorable. Il déclara à FERROLLES que, « en vertu de la donation faite à BENTO MACIEL PARENTE, les limites des possessions portugaises étaient à la rivière du cap d'Orange, appelée par les Portugais *Rivière de Vincent Pinçon*, et par les Français *Oyapoc*(*). »

125. FERROLLES, qui n'était encore qu'un simple subordonné de LA BARRE, à qui il avait su inspirer ses opinions, mais non pas sa hardiesse, se borna à menacer le Portugais de revenir le chasser de vive force, s'il ne prenait pas le parti de regagner de lui-même la rive droite de l'Amazone; et, après lui avoir remis une lettre de LA BARRE pour le gouverneur du Pará, il battit en retraite, sortant par l'Amazone.

126. Mais FERROLLES n'était pas homme à bravades. Il se rend en France; et le voilà gouverneur et marquis.

127. De retour à Cayenne, en janvier 1691, il s'empressa d'écrire au gouverneur de l'État du Maragnan, en lui représentant la nécessité de fixer à l'Amazone les limites communes des deux colonies.

128. Le gouverneur de l'État du Maragnan était ALBUQUERQUE, nom de bon augure en Amérique ainsi qu'en Asie; il répondit à FERROLLES : — Qu'il appartenait à leurs deux souverains de régler ensemble une pareille question; que pour lui, il était dans l'obligation de conserver les limites de son gouvernement telles qu'il les avait reçues.

129. Fils d'un gouverneur de l'État du Maragnan né au Brésil, petit-fils d'un gouverneur du même État,

(*) Voir §§ 1954 à 1959.

c'était ANTONIO D'ALBUQUERQUE qui, étant gouverneur du Pará, avait présidé à la construction de trois nouveaux forts. C'était à lui qu'avait été adressée la lettre de LA BARRE, remise par FERROLLES au commandant d'Araguari. FERROLLES savait donc bien à qui il avait affaire, et il donna à sa valeur le renfort de la prudence.

130. Il se tut; — mais en secret il s'occupa d'opposer à son adversaire un argument sans réplique. Il fit percer à travers les bois vierges un chemin de la rivière d'Oyac à celle du Parú, pour tomber à l'improviste sur les fortifications portugaises.

131. Tout en activant ce long et pénible travail, FERROLLES était cependant tourmenté par la déclaration que lui avait faite le commandant d'Araguari; et, à force de chercher, il imagina un moyen artificieux pour tâcher d'infirmier l'importance de la donation faite à BENTO MACIEL PARENTE.

132. Exploitant le mot *Ouepo*, qui dans la langue des Galibis signifie une île, et qui a très bien pu être appliqué par excellence à l'île de Marajó, incomparablement plus grande que toutes les autres îles de l'embouchure de l'Amazone, — FERROLLES se hasarda à écrire en 1694 au ministre de la marine et des colonies, que le nom d'*Oyapoc* était celui de cette île, et « qu'elle devait faire la séparation des dépendances de France et de Portugal. »

133. C'était aller plus loin qu'il n'en avait d'abord eu l'idée. Jusque-là il n'avait réclamé que la rive guyanaise de l'Amazone; il voulait maintenant y ajouter les îles de Caviana et Mexiana.

134. Il dut se laisser aller d'autant plus volontiers à cette tentation, que sa trouvaille s'offrait à lui avec le caractère distinctif des bonnes inspirations, — la fécondité. Elle ne se bornait pas à refouler l'inquiétant document de 1637; elle lui procurait en sus un avantage extrêmement précieux, qu'il était impossible d'obtenir autrement.

135. Dans l'ignorance où étaient les Français sur la navigation de l'Amazone, et se réglant sur la route que les Portugais du Pará avaient l'habitude de suivre, FERROLLES pensait que la bouche occidentale du fleuve, entre le continent de la Guyane de l'île de Caviana, n'était accessible qu'à des canots, et que les gros bâtimens ne pouvaient pénétrer que par les deux autres bouches, entre le continent du Pará et l'île de Marajó, et entre cette grande île et les îles de Mexiana et Caviana. En reportant à Marajó le nom d'Oyapoc, il se flattait de procurer à la France l'usage de la bouche centrale de l'Amazone.

136. Il soumit au cabinet de Versailles son double plan, et on le laissa faire.

137. A sa bravoure et à sa finesse d'esprit FERROLLES savait joindre une longue patience. Il attendit cinq ans que son chemin à travers les bois fût praticable.

138. Le moment arriva enfin. Au mois d'avril 1697, FERROLLES se met en route pour les forts portugais de la rive guyanaise de l'Amazone, que la proroca avait réduits à trois, en renversant de nouveau celui d'Araguari. Il emmène avec lui 58 soldats, 10 officiers, 12 habitants de sa colonie, et plusieurs centaines d'Indiens. Parvenu sur les bords du Pará au mois de mai, il descend cet affluent de l'Amazone dans des canots que les Indiens avaient portés, — et il apparaît sur le grand fleuve. Il fond sur sa proie avec l'impétuosité française, et avec sa faim de vingt ans. — On n'ose pas même lui opposer de résistance; il emporte les trois forts portugais sans coup férir. Il rase celui de Desterro et celui du Toheré : mais sentant le prix de la position de celui de Macapá, il met dans ce fort une garnison de 35 soldats et quelques officiers, avec un grand nombre d'Indiens; et il rentre à Cayenne, pleinement assouvi,

et avec la satisfaction d'avoir servi son roi mieux que d'un bon conseil, — d'une bonne exécution.

139. Louis XIV n'attendait que l'occupation de la rive guyanaise de l'Amazone par les Français, pour appuyer du droit de possession les réclamations qu'il se proposait de faire par la voie diplomatique.

140. Au moment même que FERROLLES descendait le Parú, — le 18 mai 1697, — le roi de France nommait son ambassadeur extraordinaire auprès de DOM PEDRO II DE PORTUGAL un grand personnage, M. LOUIS-ROLLIN DE ROUILLÉ MARBEUF, Seigneur DES LOGES, président au grand conseil de Sa Majesté.

141. Le 28 juillet, le COMTE DE PONTCHARTRAIN, ministre de la marine et des colonies, donna à M. DE ROUILLÉ des instructions dans lesquelles il lui était ordonné de réclamer contre l'établissement des Portugais au Nord de l'Amazone, comme étant une usurpation des droits de Sa Majesté Très Chrétienne.

142. Le 6 août, Louis XIV signait les lettres de créance de M. DE ROUILLÉ; et celui-ci débarqua à Lisbonne le 2 septembre 1697.

143. Pour faire avec plus d'effet son entrée publique, l'ambassadeur extraordinaire de Louis XIV attendit la nouvelle du succès du gouverneur de Cayenne.

144. Une frégate l'apporta enfin à Rochefort le 6 novembre. — Mais elle apportait en même temps quelque chose d'inattendu... : la reprise de Macapá par les Portugais du Brésil.

145. Lorsqu'ANTONIO D'ALBUQUERQUE eut connaissance de la perte de ces trois forts, dont le plus important avait été fondé par lui-même et se trouvait sous l'invocation de son propre patron — *S. Antonio* de Macapá, — il revenait de les visiter tous les trois, dans un voyage qu'il avait fait au Rio Negro, et il se trouvait encore à Gurupá, en convalescence d'une maladie grave. Son indignation

fut grande, en apprenant que les Cayennais maîtrisaient enfin, et presque à sa face, cette rive guyanaise de l'Amazone, que le Brésil avait achetée aux Anglais et aux Hollandais au prix de son sang, et que lui et tous ses prédécesseurs avaient toujours soignée avec tant de sollicitude. Mais il aimait mieux la vengeance que la plainte.

146. Il expédie immédiatement FRANCISCO DE SOUSA FUNDÃO et JOÃO MONIZ DE MENDOÇA; et le 28 juin 1697 le fort de Macapá était rentré au pouvoir des Portugais. — Les Français ne l'avaient occupé qu'un mois.

147. Ce contre-temps nécessita un nouveau délai dans la présentation des lettres de créance de l'ambassadeur.

148. Privé du grand argument sur lequel il avait compté, — le droit de possession de la rive guyanaise de l'Amazone, — LOUIS XIV jugea convenable de demander beaucoup plus, pour obtenir quelque chose. Il chargea M. DE ROUILLÉ de réclamer jusqu'à l'île du Maragnan, ajoutant à la France Équinoxiale de FERROLLES la France Équinoxiale de LA RAVARDIÈRE.

149. Ainsi préparé, l'ambassadeur de LOUIS XIV fit son entrée publique à Lisbonne, le 6 février 1698; et il remit à DOM PEDRO II ses lettres de créance.

150. Tout était grand dans l'ambassade de M. DE ROUILLÉ, excepté seulement le bagage polémique. — Il ne consistait qu'en deux pièces, envoyées de Cayenne à Versailles par FERROLLES.

151. C'était, en première ligne, un plaidoyer remontant au commencement de l'année 1688, et ayant pour titre : « Mémoire contenant les droits de la France sur les pays situés entre la rivière des Amazones et celle d'Orénoque »; et puis, la lettre de 1694 que nous connaissons, métamorphosant la rivière d'Oyapoc en l'île de Marajó.

152. L'ambassadeur entama la négociation en envoyant au ministre portugais, MENDO DE FOYOS PEREIRA, une copie pure et simple du mémoire de 1688; et il réserva pour ses répliques la lettre de 1694.

153. Or, voici, Messieurs, quels étaient les arguments faisant la force du mémoire fondamental. — Il y a plus de cent ans que les Français ont commencé à faire le commerce avec les Indiens de la Guyane, ainsi que le montre KEYMIS, cité par DE LAET. — En 1604, LA RAVARDIÈRE trafiqua avec les Indiens de l'Oyapoc et avec ceux de Cayenne, comme le témoigne MOCQUET. — Dès 1626 les Français ont colonisé la Guyane. Le sieur DE CHANTAIL, et le sieur DE CHAMBAUT, son lieutenant, menèrent cette année-là une colonie de vingt-six hommes sur les bords du Sinamari. — En 1633, le CARDINAL DE RICHELIEU créa une compagnie, qui, sous le nom de CAP DE NORD, n'avait d'autres bornes que l'Amazone et l'Orénoque; et depuis lors le roi de France a souvent assigné à la Guyane Française ces mêmes limites. — En 1643, en 1651, en 1664, les Français sont allés s'établir à Cayenne, sous BRÉTIGNY, sous ROYVILLE, sous LA BARRE; et, sauf quelques interruptions, ils ont toujours gardé Cayenne. — « Durant un si grand nombre d'années, les Français ont exercé (*à Cayenne*) tous les actes de véritables et légitimes possesseurs; ils ont fait commerce avec tous les peuples indiens des environs, chassé dans leurs terres, pêché sur toutes les côtes, et même dans l'embouchure de la rivière des Amazones. » — « Ils ont voyagé librement de tous côtés dans les terres; et, entre autres, les pères GRILLET et BÉCHAMEL, jésuites français, pénétrèrent en 1674 plus de cent lieues dans les pays qui sont au midi de Cayenne, jusque chez les Acoquas, qui habitent à l'ouest du Cap Nord, et où jamais aucun Portugais n'avait mis le pied. » — « Les Portugais ne peuvent pas s'excuser sur ce qu'ils

ont les deux habitations de Corrupa et Destierro, sur le rivage septentrional de la rivière des Amazones; car on peut leur répondre, premièrement, que ces habitations sont de beaucoup postérieures à nos établissements dans la Guyane; secondement, que leur habitation de Corrupa est à plus de cent lieues du Cap Nord, et celle de Destierro à plus de cent vingt; et que la rivière des Amazones ayant douze cents lieues de longueur, deux petites habitations ne suffisent pas pour occuper tout ce rivage, et encore moins toute la rivière, d'autant plus que nous habitons plus près qu'eux du Cap Nord. » — Enfin, les Français ont occupé avant les Portugais, non-seulement la Guyane, mais encore le Maragnan.

154. Le ministre portugais, voulant procéder avec toute maturité, consulta deux juges compétents : — le général d'artillerie GOMES FREIRE D'ANDRADA, qui avait été gouverneur de l'État de Maragnan au début de l'envahissement de la région de l'Amazone par les Français, et à l'incitation duquel avait été ordonnée la construction des nouveaux forts sur la rive guyanaise de ce fleuve : — et le jeune COMTE D'ERICEIRA, FRANCISCO XAVIER DE MENEZES, littérateur extrêmement éclairé, parfaitement au courant de toutes les publications françaises, fils de l'écrivain qui dans son *Histoire de la Restauration du Portugal* avait traité avec un grand soin ce qui regardait le Brésil, neveu de celui qui avait traduit en latin cette histoire si brésilienne, et descendant du gouverneur général du Brésil qui le premier avait fait sentir à sa cour l'importance de la partie septentrionale de ce grand empire.

155. Dans deux mémoires savamment élaborés, ANDRADA et ERICEIRA démontrèrent :

156. Que la presque totalité des allégations de l'ambassadeur de France ne regardait que la partie de la Guyane située en dehors de la région de l'Amazone; tandis que les Portugais du Brésil n'avaient jamais pré-

tendu s'étendre au delà de cette région, au delà de la rive droite de l'Oyapoc : et que dans ces limites, entre l'Amazone et l'Oyapoc, la prétention de la France n'avait aucun autre fondement que la seule envie de jouir de la navigation de l'Amazone, sans connaître ce fleuve autrement que par sa réputation : —

157. Qu'avant le premier établissement des Français dans la Guyane, — qui n'avait été formé qu'en 1626, et à plus de cent lieues de l'Amazone, — déjà les Portugais du Brésil avaient fait acte de domination sur la branche guyanaise de l'Amazone : en 1623 BENTO MACIEL PARENTE, en 1625 PEDRO TEIXEIRA. —

158. Qu'avant le premier établissement des Français à Cayenne, — qui n'avait eu lieu qu'en 1634, — déjà les Portugais du Brésil avaient fait acte de domination sur la rive amazonienne du continent de la Guyane : en 1629 PEDRO TEIXEIRA, en 1631 JACOME RAIMUNDO DE NORONHA, en 1632 FELICIANO COELHO DE CARVALHO. —

159. Que les Français avaient été obligés d'abandonner Cayenne, lorsque les Brésiliens élevèrent en 1638, sur le bord amazonien du continent de la Guyane, le fort de Desterro, qui n'avait cessé d'exister qu'en 1697, par le méfait du MARQUIS DE FERROLLES; et lorsqu'en 1639 ils firent acte de domination jusque sur le Napo. —

160. Que, bien qu'en 1674 les jésuites français GRILLET et BÉCHAMEL eussent pénétré librement jusqu'à l'Ouest du Cap de Nord, au midi de l'embouchure de l'Oyapoc, cela n'infirmait point les droits du Portugal; — puisque les deux Pères, comme on le savait par leur relation imprimée, s'étaient arrêtés à l'Inipi, affluent du Camopi, affluent lui-même de la rive gauche de l'Oyapoc; et que, si l'Inipi se trouvait au Sud du cap d'Orange, cela provenait de ce que l'Oyapoc ne coulait pas de l'Ouest à l'Est, mais bien du Sud au Nord. —

161. Que les limites attribuées par l'ambassadeur à la

concession française de 1633 étaient inexactes, — puisque d'un livre français imprimé deux fois, celui du père FOURNIER, il résultait que ces limites n'étaient autres que le Maroni et l'Oyapoc. —

162. Que ces limites, quant à l'Oyapoc, se trouvaient parfaitement d'accord avec la donation portugaise faite en 1637 à BENTO MACIEL PARENTE, dont on pouvait exhiber à l'ambassadeur l'enregistrement officiel, dans les archives royales de Lisbonne. —

163. Que le Roi Très Chrétien, en permettant à ses sujets, par d'autres actes que celui de 1633, de s'étendre de l'Amazone à l'Orénoque, avait toujours excepté les endroits déjà occupés par des princes chrétiens alliés de la France, comme on le voyait explicitement déclaré dans les lettres de provisions de la charge de vice-roi de l'Amérique accordées en 1655 au DUC D'AMPVILLE, et dans l'édit de création de la Compagnie des Indes occidentales en 1664; — et que dès l'année 1641, immédiatement après le glorieux avènement de la maison de BRAGANCE, le Portugal avait le bonheur de se trouver lié à la France, non-seulement par un traité, mais encore par les preuves les plus éclatantes de l'amitié la plus cordiale. —

164. Qu'il était évident que, en assignant à ses sujets toutes les côtes de la Guyane, le roi de France n'avait pas entendu leur assurer la possession de la totalité de ces côtes *quand même*; mais uniquement sa protection pour les établissements effectifs que les Français réussiraient à y faire : — car l'édit du mois de mai 1664 avait concédé à la Compagnie des Indes occidentales, non-seulement toute la Guyane depuis l'Amazone jusqu'à l'Orénoque, mais encore toute l'Amérique Septentrionale depuis le Canada jusqu'à la Floride, et encore toute l'Afrique depuis le cap Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance; et cependant, sans que la dignité de Sa Majesté Très Chrétienne en reçût la moindre atteinte, la France était

bien loin de posséder toute la côte de l'Afrique depuis le cap Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance, bien loin de posséder toute la côte de l'Amérique septentrionale depuis le Canada jusqu'à la Floride, et bien loin aussi de posséder toute la côte de la Guyane. Elle n'avait rien, elle ne réclamait rien à l'Ouest du Maroni; et pourtant il y avait du Maroni à l'Orénoque une étendue de côte incomparablement plus grande que de l'Oyapoc à l'Amazone. —

165. Qu'il était si manifestement incontestable que le roi de France n'avait entendu assurer à ses sujets que les endroits effectivement occupés par eux, qu'un lieutenant général du roi dans la Guyane Française, LEFEBVRE DE LA BARRE, dans un livre imprimé à Paris en 1666, avait déclaré que la Guyane Française se renfermait entre le Maroni et l'Oyapoc. —

166. Que dans ce même livre de 1666, ce même lieutenant général du roi dans la Guyane Française avait publié que le rivage amazonien de la Guyane depuis le Cap de Nord jusqu'à la pointe de Macapá était *presque inconnu aux Français* : ce qui impliquait l'aveu qu'en dedans de Macapá ce rivage leur était tout à fait inconnu. —

167. Que dans un autre livre français, publié un mois seulement avant la présentation des lettres de créance de l'ambassadeur, l'ingénieur FROGER, qui venait de passer vingt-cinq jours à Cayenne, s'enflammant auprès de FERROLLES de l'amazonomanie, — tout en ajoutant à son ouvrage une « carte du gouvernement de Cayenne ou France Æquinoctiale », dans laquelle les bornes de la Guyane Française étaient portées à la rive septentrionale de l'Amazone, avait ébruité dans son texte que « le gouvernement de Cayenne n'avait point encore paru sous le nom de France Æquinoctiale avec l'étenduë et les limites qu'il lui donnait » : ce qui équivalait à une condamnation du zèle indiscret du MARQUIS DE FERROLLES. —

168. Que l'ambassadeur lui-même, en alléguant que les Français de Cayenne avaient pêché *même dans l'embouchure de la rivière des Amazones*, avouait nettement que l'intérieur de l'Amazone leur était inconnu. —

169. Que l'ambassadeur lui-même ajoutait encore une preuve palpable de cette ignorance, en plaçant le fort de Gurupá sur la rive *septentrionale* de l'Amazone, tandis que ce fort, depuis sa fondation,... depuis soixante-quinze ans, avait toujours été sur la rive *méridionale*.

170. Aidé par les deux habiles argumentateurs, et par la collaboration éclairée de son collègue ROQUE MONTEIRO PAIM, le ministre portugais pressa l'ambassadeur si vigoureusement, que le ministre français de la marine et des colonies se vit dans la nécessité d'écrire au gouverneur de Cayenne, le 2 septembre 1699, lui ordonnant « de s'informer dans le plus grand détail des titres qu'avaient les Français pour pouvoir naviguer sur l'Amazone, afin que l'on pût les opposer aux Portugais, qui disputaient à la France le droit de naviguer sur ce fleuve, prétendant réduire ses limites à l'Oyapoc. »

171. Malgré toute sa bonne volonté, FERROLLES ne put fournir au COMTE DE PONTCHARTRAIN qu'un document, contenant les déclarations des principaux et plus anciens habitants de Cayenne ayant fait le commerce dans la rivière des Amazones, — lesquels disaient « que de temps immémorial et par tradition continuelle ils savaient par eux et leurs auteurs qu'il y avait, dans le milieu de l'embouchure de la rivière des Amazones, une île beaucoup plus grande que celle de Cayenne, que les Portugais, les Indiens Arouas habitants de cette île, les Français, les autres voisins, et aussi les Galibis sous la domination du Roi avaient toujours nommée Hyapoc, où tous les Indiens de Cayenne avaient perpétuellement avec les naturels Indiens dudit Hyapoc traité et trafiqué; et que les naturels de ladite contrée d'Hyapoc de la rivière des

Amazones avaient de tout temps sans difficulté eu commerce avec les habitants de Cayenne et les Indiens qui en dépendaient. »

172. Cette pièce présentait un nouvel échantillon de l'adresse de FERROLLES.

173. Comme le nom indigène de la rivière du cap d'Orange se disait indifféremment, ou bien *Oyapoc* ou bien *Yapoc*, FERROLLES, qui en 1694 avait osé appliquer à l'île de Marajó la première de ces deux formes, eut encore le courage de lui appliquer en 1699 la seconde, espérant éluder ainsi tout à fait la prétention du Portugal; d'autant que c'était là un point qui ne pouvait être éclairci que sur les lieux.

174. Mais ce même document péchait par des vices que l'on ne pouvait pas se risquer à étaler devant le gouvernement de DOM PEDRO II.

175. On y affirmait que les colons de Cayenne allaient trafiquer dans l'île de Marajó *de temps immémorial*, ce qui semblait vouloir faire entendre que c'était bien avant l'établissement des Portugais sur l'Amazone. Mais les Portugais étaient fixés sur cette rivière à huit lieues seulement de l'île de Marajó, depuis le mois de janvier 1616; et sans compter les interruptions que nous savons, le mémoire préliminaire de l'ambassadeur de France avait rappelé que les Français n'avaient commencé à habiter la Guyane qu'en 1626, et à plus de cent cinquante lieues de l'île de Marajó.

176. Il y avait autre chose dans ce nouveau document. C'est que FERROLLES s'y faisait encore prendre en flagrant délit d'ignorance sur l'embouchure même de l'Amazone, quoique moins matériellement que la première fois. Dans sa lettre de 1694, l'île immense de Marajó, plus de trois fois plus grande que la Corse, avait été qualifiée par lui d'*îlot*. Il ne répétait plus cette étrange énormité; mais il ne caractérisait encore Marajó que comme *une île beaucoup*

plus grande que celle de Cayenne; — tandis que, s'il avait connu Marajó autrement que par les rapports toujours vagues des Indiens, il se serait gardé de lui faire l'injure d'une pareille comparaison : il aurait su que, pour dépasser de beaucoup l'île de Cayenne, il n'était même pas besoin de l'île de Caviana, et qu'il suffisait amplement de celle de Mexiana, plus de cinq fois plus grande que Cayenne.

177. Dans ce dénûment de raisons acceptables, le cabinet de Versailles, après une insistance de plus de deux ans, se trouva fort heureux de pouvoir ajourner la question avec dignité.

178. Le 4 mars 1700, l'ambassadeur de France signa à Lisbonne un traité *provisionnel et suspensif*.

179. Voici, Messieurs, les stipulations de ce traité, dont l'original fut rédigé en portugais :

180. De la part de l'une et de l'autre couronne on recherchera, et on fera venir jusques à la fin de l'année prochaine 1701 tous les *titres et enseignements* allégués dans les conférences, pour servir à l'entier éclaircissement de la possession *des terres du Cap de Nord situées entre Cayenne et la rivière des Amazones*; et les pouvoirs donnés par les deux rois demeurent en leur force, pour que le différend dont il est question soit terminé définitivement dans ledit temps, et jusques à la fin de l'année prochaine 1701. —

181. Provisoirement, demeure indécise entre les deux couronnes la possession de la partie desdites terres s'étendant le long de la rivière des Amazones depuis le fort de Cumaú ou Macapá jusques au Cap de Nord, et le long de la côte de la mer depuis ce même cap jusqu'à la rivière d'*Oyapoc* ou *Vincent Pinçon*. —

182. Conséquemment, le roi de Portugal fera évacuer et démolir le fort de Macapá et tous les autres forts qu'il pourra y avoir dans cette étendue de terres dont la possession demeure provisoirement indécise. —

183. Enfin les Français et les Portugais pourront s'étendre provisoirement dans lesdites terres, mais à ces conditions : Que ni les uns ni les autres ne pourront y faire aucune habitation, ni y établir aucun comptoir de quelque qualité que ce soit : Que les Portugais ne pourront y entrer par les terres qui sont le long de la rivière des Amazones, et non autrement, — et qu'ils s'arrêteront à la rive droite de l'Oyapoc : Que les Français ne pourront non plus y entrer *que par les terres qui sont du côté de Cayenne et non autrement*; et qu'ils s'arrêteront à la portion de la rive gauche de l'Amazone comprise entre Macapá et le Cap de Nord : et que « tant les uns que les autres se contiendront respectivement entre lesdites rivières cy-dessus marquées et exprimées, qui font les bornes, les lignes et les limites des Terres qui demeurent indécises entre les deux Couronnes. »

184. Étudions bien, Messieurs, ce traité fondamental.

185. Il déclare que le différend entre la France et le Portugal roulait sur la possession *des terres du Cap de Nord situées entre Cayenne et la rivière des Amazones*. — Donc Louis XIV avait reconnu que sa prétention à l'île du Maragnan était trop insoutenable, et il l'avait retirée.

186. Autre considération. Les Français ne pouvaient entrer dans le territoire indécis *que par les terres qui sont du côté de Cayenne et non autrement*; et ils devaient s'arrêter à la rive gauche de l'Amazone, et encore tout à son commencement. — Donc le traité de 1700 interdisait totalement à la France la navigation de la rivière des Amazones.

187. Troisième considération. Nous savions déjà qu'à cette époque les Français et les Portugais s'accordaient à donner le nom de Cap de Nord à toute la Guyane; et le traité de 1700 nous en fournit une preuve de plus. Il se serait abstenu de nommer l'île de Cayenne, s'il n'avait pas employé le mot de Cap de Nord dans son sens le plus large.

188. La phrase — *situées entre Cayenne et la rivière des Amazones* — est ce qu'on appelle en termes de grammaire un complément restrictif. Le différend était donc sur la partie de la Guyane située au Midi de Cayenne; et comme le Pérou était alors la borne occidentale de la Guyane, le différend comprenait tout le rivage septentrional de l'Amazone jusqu'au Pérou.

189. *Sur la partie de la Guyane située au Midi de Cayenne...* Il le fallait ainsi pour la France. Bien que le Portugal n'eût jamais articulé la prétention de s'étendre plus loin que l'Oyapoc, la France pouvait le craindre; car, depuis l'établissement éphémère que LA BARRE avait fait en 1664 sur la pointe occidentale de la baie d'Oyapoc, les Français n'avaient jamais rien eu au Midi de Cayenne. Lorsqu'en 1677 FERROLLES délogea les Hollandais de la rive gauche de l'Oyapoc, il s'était contenté de démolir toutes les constructions qu'ils y avaient bâties, et il s'était retiré immédiatement à Cayenne, sans rien laisser à leur place.

190. Quatrième considération. Le traité assigna pour limite septentrionale des terres, dont la possession demeurerait provisoirement indécise, la rivière d'*Oyapoc ou Vincent Pinçon*. — Pourrait-il y avoir, sur le vrai sens de cette désignation, l'ombre du moindre doute?

191. Le nom indigène d'*Oyapoc*, rétabli par les Anglais, et popularisé par eux et par les Hollandais, était notoirement et exclusivement appliqué depuis plus d'un siècle à la rivière du cap d'Orange, — même par les Français, chez lesquels il était devenu aussi le seul en usage. Deux ans à peine avant la conclusion du traité de 1700, au début même de la négociation dont il fut le résultat, l'ingénieur français FROGER, l'ami de FERROLLES, avait inscrit à l'embouchure de la rivière du cap d'Orange le titre d'*Oyapoc R.*, — précisément comme dans le traité.

192. Hors de là, le nom d'Oyapoc n'avait jamais été appliqué à aucun autre lieu que par FERROLLES, — à l'île de Marajó, dans sa lettre de 1694 restée enfouie dans les archives du ministère de la marine et des colonies. Mais le traité ne donnait pas ce nom à une *île*; il le donnait à une *rivière*, et à une rivière débouchant sur la *côte de la mer*, entre le Cap de Nord et Cayenne, tandis que l'île de Marajó est au Midi du Cap de Nord et en dedans de l'Amazone.

193. Le nom de *Rivière de Vincent Pinçon*, substitué par les Espagnols au nom indigène, selon leur mauvaise habitude, était le seul employé par eux et par les Portugais pour indiquer le fleuve du cap d'Orange. La donation à BENTO MACIEL PARENTE en 1637 en faisait foi. Cet acte, quoique non imprimé, était bien connu à Versailles : le ministre portugais l'avait allégué à l'ambassadeur de Louis XIV dans la longue discussion qui précéda le traité; et dès 1688 il avait été opposé à FERROLLES par le commandant portugais du fort d'Araguari.

194. Dans cette même notification faite à FERROLLES douze ans avant la conclusion du traité de 1700, les Français avaient déjà vu la double dénomination d'Oyapoc ou *Vincent Pinçon* employée cumulativement, comme dans le traité, pour marquer avec toute précision la rivière du cap d'Orange. « Les limites des possessions portugaises sont à la *rivière du cap d'Orange*, appelée par les Portugais *Rivière de Vincent Pinçon*, et par les Français *Oyapoc*. » Ainsi s'était exprimé le commandant portugais du fort d'Araguari; et cette déclaration avait été portée aussitôt par le gouverneur de Cayenne à la connaissance du cabinet de Versailles.

195. Vous le voyez, Messieurs : la rivière stipulée par la France et par le Portugal dans le traité primordial de 1700, pour la limite septentrionale des terres dont la possession demeurait provisoirement indécise, était celle

du cap d'Orange, celle qui porte aujourd'hui, comme alors, le nom d'*Oyapoc*.

196. Si nous nous rappelons que la limite méridionale de ces mêmes terres était le fort de Macapá, une remarquable coïncidence nous frappe aussitôt : — c'est que les négociateurs du traité de 1700 se réglèrent sur le livre publié par LA BARRE depuis trente-quatre ans seulement, sur ce livre où, comme nous l'avons vu, le gouverneur de la Guyane Française avait déclaré indépendante, n'appartenant à aucune puissance européenne, la partie de la Guyane comprise entre la pointe de Macapá et le cap d'Orange.

197. Maintenant, Messieurs, permettez-moi une cinquième et dernière considération. — Louis XIV réclama d'abord, non-seulement les deux rives de l'Amazone, mais encore tout le pays qui s'étend depuis la rive droite de ce fleuve jusqu'à l'île du Maragnan. Il insista ensuite pour avoir au moins la propriété perpétuelle et exclusive des terres amazoniennes de la Guyane, c'est-à-dire plus de mille lieues de rivage, — et la libre navigation du fleuve en commun avec les Portugais. A la fin il se trouva toujours privé de la navigation de l'Amazone, il n'obtint dans les terres amazoniennes que l'usage provisoire et incomplet d'une centaine de lieues de rivage; et cependant il se montra extrêmement satisfait de ce résultat minime.

198. Le 6 janvier 1700, quand on apprit à Versailles que le gouvernement portugais consentait à faire le traité, le ministre de la marine et des colonies écrivit au négociateur français *que cette nouvelle lui causait la plus grande satisfaction*.

199. Le 20 janvier, en réponse à la minute du traité, le même ministre écrivit à M. DE ROUILLE *qu'il pouvait se glorifier d'avoir tiré la France d'un grand embarras*. Et Louis XIV écrivit lui-même à son ambassadeur dans ce sens.

200. Le 1^{er} avril, en réponse au traité conclu, le ministre écrivit de nouveau au négociateur français, *lui témoignant le grand contentement de LOUIS XIV, et son approbation pour le traité que ledit négociateur avait signé.*

201. Ah Messieurs! LOUIS LE GRAND se trouvait alors à l'apogée de sa grandeur. Ne vous semble-t-il pas qu'il aurait tenu un tout autre langage, s'il avait eu pour lui la raison?

TROISIÈME LECTURE

LE 9 AVRIL 1858.

202. La question de l'Oyapoc, qui avait tant occupé à elle seule le gouvernement de France et celui de Portugal, va devenir un incident de la grande question de la succession d'Espagne.

203. Aussitôt que LOUIS XIV eut accepté pour son petit-fils le testament de CHARLES II, — sentant bien que la Hollande et l'Angleterre frémiraient du coup qu'il leur portait, il s'empressa de rechercher pour PHILIPPE V et pour lui-même l'alliance du Portugal, ce petit royaume au grand cœur.

204. LOUIS XIV ne demandait au Portugal qu'une chose : — que ses ports fussent fermés à toutes les puissances qui se déclareraient contre la France ou contre l'Espagne à cause du testament de CHARLES II. Il lui offrait en retour : — de la part de l'Espagne, la propriété perpétuelle de la colonie du Saint-Sacrement, située sur la rive septentrionale de la Plata, et l'usage perpétuel de toute cette rive en commun avec les Espagnols : — de la part de la France, tous les secours maritimes dont le Portugal aurait besoin, et la conversion immédiate du traité provisionnel et suspensif de 1700 en un traité définitif et perpétuel.

205. PIERRE II savait trop bien que le Portugal, enclavé dans l'Espagne comme un petit diamant dans un immense chaton, avait toujours à redouter la pression de sa trop grande voisine; et, plus que tout autre, il envisageait avec ombrage la perspective de l'union de l'Espagne et de la France en une seule monarchie.

206. D'ailleurs, les offres de Louis XIV n'étaient pas de nature à séduire le roi de Portugal. La conversion du traité provisionnel en un traité définitif lui arrachait le droit incontestable qu'il avait depuis plus de soixante-trois ans à la possession exclusive des terres amazoniennes jusqu'au cap d'Orange. La perpétuité de l'usage imparfait de la rive septentrionale de la Plata lui coupait les prétentions qu'il soutenait depuis plus de vingt ans sur la possession exclusive de ce bord du fleuve argentin.

207. Mais son ministre à Londres, qui jouissait de toute sa confiance, l'avait informé que, après la longue guerre terminée à peine depuis trois ans à Ryswyk, le parlement de la Grande-Bretagne se refuserait certainement à engager la nation dans une nouvelle lutte. Cela décida PIERRE II.

208. L'Angleterre ne déclarant pas la guerre aux deux rois parents, aucune autre puissance ne se hasarderait à le faire : le Portugal ne courait donc pas de risque, en fermant ses ports comme le demandait Louis XIV. En se refusant à la double alliance qui lui était offerte, il s'exposait à coup sûr, dans un impuissant isolement, au ressentiment de Louis XIV et de PHILIPPE V.

209. Tout en faisant des vœux pour un meilleur avenir, le roi de Portugal se résigna donc à accepter les propositions de Louis XIV.

210. Deux traités d'alliance et de garantie furent signés à Lisbonne, dans ce sens, le 18 juin 1701; encore par l'ambassadeur ROUILLÉ, qui fut aussi le négociateur pour l'Espagne.

211. Dans le traité avec la France, l'article regardant la question de l'Oyapoc fut ainsi conçu : « Pour faire cesser toute cause de désaccord entre les sujets de la couronne de France et ceux de la couronne de Portugal, entre lesquels Leurs Majestés tiennent à ce qu'il y ait la même bonne entente et la même amitié qui existe entre les deux couronnes, laquelle ne permet pas de laisser subsister aucune occasion de différend et de mésintelligence qui puisse inspirer à leurs ennemis quelque espoir mal fondé : Leurs Majestés veulent que le traité provisionnel conclu le 4 mars de l'année précédente 1700, sur la possession des terres du Cap de Nord, confinant à la rivière des Amazones, soit et demeure désormais comme traité définitif et perpétuel à toujours. »

212. Nous n'avons pas besoin de nous appesantir sur la valeur de cette stipulation. Il est de toute évidence que, en rendant perpétuelles les dispositions provisoires de 1700, le traité de 1701 interdisait perpétuellement à la France la navigation de l'Amazone, et l'astreignait perpétuellement à ne fouler dans la région amazonienne que le territoire compris entre le cap d'Orange et la pointe de Macapá, — et encore en commun avec le Portugal, et sans pouvoir faire sur ce territoire la moindre construction.

213. Mais cette perpétuité, comme tant d'autres, fut éphémère.

214. En dépit des prévisions du diplomate portugais, l'Angleterre, la Hollande et l'Autriche conclurent contre la France et l'Espagne, le 7 septembre 1701, une nouvelle Grande Alliance.

215. Succédant à la couronne d'Angleterre en 1702, la reine ANNE regarda comme l'un de ses premiers devoirs de détacher le roi de Portugal de sa double alliance avec LOUIS XIV et PHILIPPE V, et de le liguier avec elle contre eux.

216. Sa Majesté Britannique choisit à cet effet
PAUL METHUEN.

217. L'envoyé extraordinaire de la Grande-Bretagne n'eut pas beaucoup de peine à réussir. Le roi de Portugal ne demandait pas mieux que de voir son royaume revenir de l'état d'oppression où le tenaient les deux traités de 1701. Soutenu maintenant par deux grandes puissances maritimes, il n'attendait qu'une occasion favorable pour se soustraire à une fausse alliance.

218. La meilleure des occasions se présenta bientôt d'elle-même.

219. Ayant perdu dans le port de Vigo, en octobre 1702, une escadre de quinze vaisseaux de ligne, Louis XIV se trouva embarrassé pour remplir l'engagement contracté en 1701, de fournir tous les secours maritimes dont le Portugal aurait besoin. Il refusa à PIERRE II l'envoi d'une nouvelle escadre.

220. Avec ses opulentes colonies, si étendues en littoral et si éloignées de la métropole, le Portugal ne pouvait point se passer de secours maritimes. Louis XIV, qui les lui avait promis par un traité, les lui refusait ; que pouvait-il faire, sinon accepter ceux que lui offraient l'Angleterre et la Hollande ?

221. PIERRE II se décida d'autant plus volontiers à se joindre à l'Angleterre, à la Hollande et à l'Autriche, que ces trois puissances lui assuraient, non-seulement son indépendance et la conservation de ses colonies, mais encore de grands avantages qu'il ne trouvait pas dans les traités de 1701.

222. La Grande Alliance garantissait au Portugal : non le simple usage perpétuel, en commun avec l'Espagne, de la rive septentrionale de la Plata comme le faisait le traité conclu en 1701 avec PHILIPPE V, — mais la propriété perpétuelle et exclusive de ce rivage, lequel devenait ainsi incontestablement la frontière méridionale

du Brésil; non le simple usage perpétuel, en commun avec la France, des terres de la Guyane situées entre la pointe de Macapá et le cap d'Orange, comme le faisait le traité conclu en 1701 avec Louis XIV, — mais la propriété perpétuelle et exclusive de ces terres, lesquelles devenaient enfin incontestablement la frontière septentrionale du Brésil. Et puis, les trois puissances assuraient encore au Portugal un important agrandissement de son territoire européen, par la cession que l'ARCHIDUC CHARLES s'engageait à lui faire des places de Badajõz, Albuquerque, Valencia, Alcantara, dans l'Estramadure Espagnole; et des places de Tuy, Guardia, Bayona, Vigo, dans la Galice.

223. PIERRE II entra donc dans la Grande Alliance, par un triple traité signé à Lisbonne le 16 mai 1703.

224. Voici l'article de ce traité concernant la question de l'Oyapoc: « On ne pourra pas non plus faire la paix avec le Roi Très-Chrétien, s'il ne cède tout le droit qu'il prétend avoir sur les terres appelées communément du Cap de Nord, appartenantes à l'état du Maragnan, et situées entre les rivières des Amazones et de Vincent Pinson, — nonobstant tout traité provisionnel ou décisif conclu entre Sa Majesté Portugaise et ledit Roi Très-Chrétien sur la possession et sur le droit desdites terres. »

225. Il paraît qu'à Versailles on se flatta d'obtenir par la guerre quelque chose de mieux que les traités de 1700 et 1701; car le 7 septembre 1704, notre fameux FROGER s'embarqua pour le Sénégal sur un navire appelé l'*Amazone*.

226. Mais l'Angleterre avait armé contre Louis XIV et PHILIPPE V presque toute l'Europe. La guerre ne put être favorable aux deux rois parents; et PHILIPPE V songea même à transférer à Mexico le trône de Madrid.

227. Les choses en étaient venues à cette extrémité, lorsque Louis XIV se décida à envoyer à la Haye, d'abord

le président ROUILLÉ, celui-là même qui avait été son ambassadeur à Lisbonne; et immédiatement après, de concert avec ce personnage, un personnage bien autrement important, — son ministre des affaires étrangères, le MARQUIS DE TORCY.

228. Le 27 mai 1709, le grand pensionnaire HEINSIUS remit à MM. DE TORCY et DE ROUILLÉ une pièce signée par lui-même pour la Hollande, par MARLBOROUGH pour l'Angleterre et par le PRINCE EUGÈNE pour l'Autriche : c'étaient les « Articles Préliminaires pour servir aux traités de la Paix générale. » Le même jour, MM. DE TORCY et DE ROUILLÉ rapportèrent cet écrit à HEINSIUS, avec leurs observations sur les exigences des alliés. Or, l'un des articles dont convenaient sans aucune modification les deux négociateurs français, c'était l'article vingt, que les alliés avaient ainsi rédigé : — « A l'égard du roi de Portugal, Sa Majesté Très-Chrétienne consentira qu'il jouisse de tous les avantages établis en sa faveur par les traités faits entre lui et ses alliés. »

229. Ces traités faits entre le roi de Portugal et ses alliés n'étaient autres que le triple traité du 16 mai 1703; lequel, comme nous le savons, décernait perpétuellement et exclusivement au Portugal les terres dont la possession était demeurée provisoirement indécise par le traité de 1700 et perpétuellement indécise par celui de 1701.

230. Or, tant le traité provisionnel de 1700 que le traité définitif de 1701 avaient été signés par l'un des négociateurs français de la Haye, — le président ROUILLÉ; et à l'une et à l'autre de ces deux époques, l'autre négociateur français de la Haye, — le MARQUIS DE TORCY, — était déjà ministre des affaires étrangères. Ils savaient donc parfaitement tous les deux que les préliminaires de 1709 réclamaient pour le Portugal, entre autres choses, la propriété perpétuelle et exclusive des terres de la Guyane situées entre la pointe de Macapá et le cap d'Orange. Ils le

savaient parfaitement, et ils l'accordaient sans la moindre difficulté.

231. Cette négociation rompue, LOUIS XIV fit encore, l'année suivante, des démarches auprès de la Hollande. Il envoya à Gertruydenberg le maréchal d'HUXELLES et l'abbé DE POLIGNAC, avec des instructions pour négocier. Or, dans ces instructions LOUIS XIV accordait à l'avance tous les articles des préliminaires de 1709, excepté seulement l'article quatre et l'article trente-sept.

232. Le roi de France offrait donc lui-même en 1710 ce que l'on avait exigé de lui l'année précédente, — la renonciation perpétuelle, en faveur du Portugal, à la prétention qu'il avait eue sur les terres de la Guyane situées entre le cap d'Orange et la pointe de Macapá.

233. Bientôt le parti de la paix triompha dans le cabinet britannique, et l'Angleterre tendit la main à la France.

234. Le congrès d'Utrecht s'ouvrit le 29 janvier 1712.

235. Dans la conférence générale du 11 février, le maréchal d'HUXELLES, premier plénipotentiaire de LOUIS XIV, présenta par écrit « l'Exposition spécifiée des offres de la France pour la Paix Générale. » L'article du Portugal était celui-ci : — « Les choses sur le Portugal seront rétablies, et demeureront sur le même pied en Europe, qu'elles étaient avant la présente guerre, tant à l'égard de la France que de l'Espagne; et quant aux domaines qui sont dans l'Amérique, s'il y a quelques différends à régler, on tâchera d'en convenir à l'amiable. »

236. C'était refuser nettement au Portugal tout accroissement de territoire en Europe; c'était, pour la question de la Plata et pour celle de l'Oyapoc, les faire revenir l'une et l'autre à leur point de départ.

237. Pour le coup, LOUIS XIV était dans son droit. Les deux traités du 18 juin 1701, qui l'avaient lié avec PHILIPPE V au Portugal, — le Portugal lui-même les avait

déchirés le 16 mai 1703, en entrant dans la Grande Alliance; et il avait aggravé cette rupture, en faisant effectivement la guerre à ses deux anciens alliés.

238. Mais cette même Grande Alliance et cette même guerre causée par elle assuraient au Portugal, de la part de ses alliés actuels, et notamment de la part de l'Angleterre, la pleine exécution du traité de 1703.

239. Dans la conférence générale du 5 mars, où les alliés opposèrent à la France leurs *Demandes spécifiques*, — le COMTE DE TAROUCA, premier plénipotentiaire de JEAN V, ne manqua donc pas de se conformer aux stipulations du triple traité.

240. Voici l'article deux des demandes du roi de Portugal : — « (Sa Majesté Portugaise demande) que la France lui cède, et à tous les Roys de *Portugal* après lui pour toujours, tout le droit qu'elle prétend avoir sur les terres appelées communément *du Cap de Nord*, appartenantes à l'état du *Maragnan*, et situées entre les rivières des *Amazones* et de *Vincent Pinson*, nonobstant tout traité provisionnel où décisif qu'on peut avoir fait sur la possession et sur le droit desdites terres; aussi bien que tout autre droit que la *France* pourroit avoir sur les autres Domaines de la Monarchie de *Portugal*. »

241. Sauf la dernière phrase, qui s'adressait à l'ancienne prétention de Louis XIV sur l'île de Maragnan, c'était purement et simplement, et en propres termes, ce que l'Angleterre, la Hollande et l'Autriche avaient garanti au Portugal en 1703 : — la propriété perpétuelle et exclusive des terres de la Guyane situées entre la pointe de Macapá et le Cap d'Orange. Ce n'était que ce que la France avait accepté en 1709; ce qu'elle avait offert elle-même en 1710.

242. Le Portugal était donc fondé à croire qu'il obtiendrait aisément une chose qui lui était assurée à l'avance par ses alliés et par ses adversaires.

243. Mais la position de LOUIS XIV à Utrecht n'était plus celle de la Haye, ni celle de Gertruydenberg. Il se sentait fort de l'appui de l'Angleterre.

244. En tendant la main à la France, l'Angleterre avait compté ne pas la retirer vide; et elle avait beaucoup à demander pour elle-même. Parmi bien d'autres avantages, elle avait à demander Gibraltar, et dans l'Amérique Espagnole le monopole de la traite des esclaves nègres. Elle calcula donc que, pour ne pas compromettre ses propres intérêts, il lui convenait de sacrifier ceux de son allié le plus fidèle. Elle méconnut les engagements solennels qu'elle avait contractés envers le Portugal; et elle s'en tint à la vague généralité que LOUIS XIV lui avait fait offrir par M. MÉNAGER, dans les préliminaires de Londres : — « Que chacun des alliés trouverait dans la paix *une satisfaction raisonnable.* »

245. Comme ceux des autres alliés, les intérêts du Portugal furent débattus dans des conférences particulières, — quelquefois avec les plénipotentiaires de France seulement, le plus souvent avec le concours de ceux d'Angleterre.

246. Dégagés des traités de 1700 et 1701, les Français firent table rase de tout le passé; et ils commencèrent par exiger, comme en 1698, toute la rive guyanaise de l'Amazonie indéfiniment. Harcelés par les Portugais, ils accordaient cependant, comme une grande concession, que le traité provisionnel de 1700 redevint un traité définitif, — c'est-à-dire, que les Français eussent perpétuellement, en commun avec les Portugais, le territoire compris entre le cap d'Orange et la pointe de Macapá, à la double condition que ni les uns ni les autres ne pourraient faire sur ce territoire aucune espèce de construction, et que les Français ne pourraient y entrer ni en sortir que par les terres qui sont du côté de Cayenne.

247. Quand les prétentions de la France se trouverent, en août 1712, nouvellement réduites à ces termes, les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne déclarèrent que c'était là pour le Portugal *une satisfaction raisonnable*.

248. Les Portugais eurent beau représenter à leurs meilleurs alliés que l'intention de Louis XIV n'était certainement pas de se contenter d'un simple retour au traité de 1701; et que, s'il réussissait à emporter ce point, on verrait clairement que pour la France la question de l'Oyapoc n'était autre chose que la question *de l'Amazone*. Ils eurent beau leur représenter que la navigation de l'Amazone avait été le véritable but de l'ambassade du président ROULLÉ en 1697 : — que, depuis la relation du père d'ACUÑA, en 1641, la France tenait à obtenir cette navigation, comme le bon moyen de pénétrer dans le Pérou : — que l'on conservait à Paris un exemplaire de l'original rarissime de la relation du jésuite espagnol, et qu'ils s'en étaient procuré eux-mêmes une copie. Les plénipotentiaires anglais, absorbés par d'autres questions bien autrement intéressantes pour leur gouvernement, ne connaissaient guère celle-ci. Ils savaient seulement que le premier ministre de la Grande-Bretagne, le COMTE D'OXFORD, se jouant de l'histoire, tenait le Portugal pour incapable de faire ni du bien ni du mal; et que, par une infâme dérision, il ne désignait les Portugais que par le sobriquet de *Chevaliers du Christ*. Ils savaient que le gouvernement britannique, pressé de faire la paix, voyait de mauvais œil toute espèce d'entraves. Et puis, le COMTE DE STRAFFORD s'était lié d'une étroite amitié avec le premier plénipotentiaire de Louis XIV.

249. Les Anglais étaient donc inébranlables dans leur système, et ils prenaient les remontrances des Portugais pour des précautions oratoires.

250. Cette attitude de leurs meilleurs alliés consterna les Portugais. Mais la conférence particulière du 9 février 1713 amena enfin une péripétie en faveur du Brésil.

251. C'était la dernière fois que l'abbé DE POLIGNAC, second plénipotentiaire de LOUIS XIV, devait prendre la parole au congrès; car, par suite de sa mésintelligence avec le premier plénipotentiaire, il lui fallait repartir pour la France le lendemain. Quoique bien consolé par le chapeau de cardinal qui l'attendait, ce brillant orateur tenait cependant à ne quitter Utrecht qu'après avoir accredité son éloquence par le triomphe d'un traité au moins. Il déploya donc ses immenses ressources, tâchant de prouver que la France accordait déjà trop en se désistant de sa prétention à la navigation exclusive de l'Amazone; et il fit une pompeuse paraphrase du fameux mémoire de 1688, qui avait déjà coûté à M. DE ROUILLE une amère déception.

252. Mais les deux plénipotentiaires du Portugal n'étaient point des hommes ordinaires. Le COMTE DE TAROUCA, seigneur remarquablement éclairé, et fils de l'un des signataires des traités de 1701 et 1703, connaissait à fond toute la question. DOM LUIS DA CUNHA était un talent hors ligne, et un travailleur infatigable. Par la solidité de leur argumentation, ils déconfirent si bien le beau parleur, qu'il prit le parti de proposer qu'on partageât le différend : — que le territoire en litige, du cap d'Orange à la pointe de Macapá, fût divisé entre les deux couronnes en toute propriété, moitié pour la France, moitié pour le Portugal.

253. Cet expédient plut grandement aux Anglais.

254. Mais le maréchal D'HUXELLES, qui était un franc militaire, s'écria, avec la rondeur qui le caractérisait, qu'il était inutile de tant rabâcher sur ces pauvres terres : que le point essentiel pour la France, c'était d'obtenir la libre entrée et la libre navigation de la rivière des Amazones : que c'était là ce qui lui était tout spécialement recommandé dans ses instructions. — Et il les montra.

255. Heureux de l'occurrence, les Portugais exposèrent dans tout son jour la haute importance de l'Amazone; ils firent ressortir, d'une manière saisissante, combien il était injuste de disputer au Portugal une possession précieuse qui lui avait coûté de si grands sacrifices; et ils déclarèrent catégoriquement que, fort de son bon droit, le Portugal ne permettrait jamais à aucune puissance, ni la libre navigation, ni la libre entrée de l'Amazone.

256. La conférence fut ainsi rompue, au grand chagrin de l'abbé DE POLIGNAC.

257. Les instructions des négociateurs portugais leur ordonnaient seulement de réclamer l'exécution du traité conclu en 1703 avec les alliés; c'est-à-dire, qu'elles ne demandaient pour le Portugal que la propriété perpétuelle et exclusive des terres situées entre la pointe de Macapá et le cap d'Orange. C'était en cette conformité qu'avaient été présentées au congrès les demandes de Sa Majesté Portugaise.

258. Mais le COMTE DE TAROUCA et M. DA CUNHA virent que ce qui venait de se passer leur imposait une nouvelle obligation; et ils tirèrent parti de l'impression que cette scène avait produite sur leurs alliés.

259. En sortant de la conférence, M. DA CUNHA se hâta d'aller trouver tout seul le COMTE DE STRAFFORD, qui, sans avoir l'importance hiérarchique de son collègue, était devenu, par son activité et par son adresse, l'homme influent.

260. Le plénipotentiaire de JEAN V dit au COMTE DE STRAFFORD, qu'on ne lui avait donc pas fait de la rhétorique en lui répétant que LOUIS XIV ne voulait s'étendre jusqu'à Macapá que pour devenir riverain de l'Amazone et se prévaloir ensuite de cette circonstance pour réclamer sa part de navigation sur le grand fleuve. Il le pria de mander au ministre des affaires étrangères de Sa Majesté

Britannique, pour que celui-ci en instruisit le ministère français, tout ce qu'il venait d'entendre dans la conférence : — de bien lui exposer que, par la teneur des instructions montrées par le maréchal d'HUXELLES, il était évident que la France n'avait jamais eu la navigation de l'Amazone : — de bien lui faire comprendre la nécessité d'en finir pour toujours avec des prétentions non fondées, par une déclaration explicite, dans le traité à intervenir entre la France et le Portugal, que les deux bords de l'Amazone appartenaient au Portugal en toute propriété : — et de bien le convaincre que, pour assurer l'Amazone au Portugal, il était indispensable que ce royaume possédât également en toute propriété les terres situées entre la pointe de Macapá et le cap d'Orange.

261. Le plénipotentiaire de la reine ANNE se rappela que, venant de résider à Londres pendant plusieurs années comme ministre diplomatique, M. DA CUNHA se trouvait dans les meilleurs rapports avec les principaux personnages politiques de l'Angleterre; et il sentit palpiter dans son cœur la crainte du parlement. Il fut exact à écrire à LORD BOLINGBROKE en toute vérité. Le cabinet de Saint-James craignit à son tour que les Chevaliers du Christ ne le fissent clouer sur la croix. On s'empressa de s'entendre directement entre Londres et Versailles. Louis XIV reconnut que l'impatient maréchal avait tout gâté par une indiscretion irrémédiable; et le 11 mars 1713, ses plénipotentiaires à Utrecht reçurent de nouvelles instructions, les informant que, moyennant le désistement que Sa Majesté Portugaise ferait des places espagnoles qui lui avaient été promises par les alliés en 1703, Sa Majesté Très-Chrétienne se désisterait pour toujours de ses prétentions sur les terres dont la possession était demeurée indécise par le traité provisionnel du 4 mars 1700, — reconnaîtrait que les deux bords de la rivière des Amazones appartenaient en toute propriété à Sa Majesté

Portugaise, — et s'engagerait à ne former jamais aucune prétention sur la navigation et l'usage de cette rivière.

262. Quatre jours après l'arrivée de ces nouvelles instructions de Louis XIV, les plénipotentiaires de France firent savoir à ceux du Portugal qu'ils pouvaient rédiger dans ce sens la minute de leur traité. Le 20 mars, cette minute, faite en double dans les deux langues portugaise et française, fut remise par le COMTE DE TAROUCA au COMTE DE STRAFFORD, qui la passa au maréchal d'HUXELLES; et celui-ci l'expédia aussitôt pour Versailles.

263. On approuva à la cour la double minute, strictement conforme aux dernières instructions du roi; et le 11 avril 1713, les plénipotentiaires de France et ceux de Portugal signèrent le *Traité d'Utrecht*.

264. Ratifié à Versailles le 18 avril, à Lisbonne le 9 mai, les ratifications en furent échangées le 13 juin.

QUATRIÈME LECTURE

LE 7 MAI 1858.

265. Parvenus à la grande époque de la conclusion du traité d'Utrecht, recherchons avec soin quelle est réellement la rivière que ce traité a fixée pour limite entre la Guyane Française et le Brésil.

266. Un coup d'œil rétrospectif sur les principales phases de notre question nous aidera tout d'abord à reconnaître que c'est bien la grande rivière du cap d'Orange. Voyons donc.

267. Au mois de janvier 1616, — tandis que les Français n'avaient pas le plus petit pied-à-terre dans toute l'Amérique méridionale, — les Portugais du Brésil, possesseurs effectifs de plusieurs centaines de lieues de côtes depuis Saint-Paul jusqu'au Maragnan, s'établissent sur le bord continental du bras oriental de l'Amazone, et ils y fondent la ville actuelle du Pará, suivie bientôt du fort de Gurupá.

268. Le 9 juillet 1632, — tandis que les Français, établis dans la Guyane depuis 1626, s'éloignaient de plus en plus de l'Amazone, — les Portugais du Pará, après avoir délogé successivement les Hollandais et les Anglais de différents points de l'Amazone, s'emparent du

fort anglais de Cumaú à la pointe de Macapá, sur le bord guyanais du bras occidental du grand fleuve; et depuis ce jour le Brésil reste maître de l'Amazone.

269. Le 14 juin 1637, — voulant mettre l'Amazone à l'abri des Français, qui commençaient à se hasarder dans la Guyane, à l'Est de leurs premiers établissements, PHILIPPE IV, à la fois roi d'Espagne et roi de Portugal, et souverain légitime de toute l'Amérique méridionale, crée dans la Guyane, par concession perpétuelle à un Portugais du Pará, une capitainerie brésilienne, à laquelle il assigne pour frontière la limite septentrionale du bassin de l'Amazone, le bord droit de la grande rivière du Cap d'Orange, de la rivière la plus connue de toute la Guyane après l'Amazone et l'Orénoque. La concession du roi d'Espagne et de Portugal à l'un de ses sujets n'étant pas un acte international, il ne lui était pas nécessaire de désigner la rivière limite par un autre nom que celui dont se servaient les Espagnols et les Portugais; il la nomme simplement *rivière de Vincent Pinçon*.

270. Vers la fin de l'année 1638, — tandis que les Français respiraient à peine dans l'île de Cayenne, sans penser à l'Amazone, — les Portugais du Pará construisent sur le bord guyanais de l'Amazone le fort de Desterro.

271. Le 16 août 1639, — les Français continuant toujours à se tenir cois dans l'île de Cayenne, ne s'occupant que des moyens d'échapper à la férocité des sauvages, les Portugais du Pará remontent l'Amazone plus haut que Tabatinga, longeant pendant une immense étendue le bord méridional de la Guyane, et ils prennent solennellement possession de la rive gauche du Napo pour la couronne de Portugal, par ordre exprès du roi PHILIPPE IV.

272. Vers l'année 1660, — tandis que les Français

avaient disparu de la Guyane depuis six ans, les Portugais du Pará bâtissent sur le bord guyanais de l'Amazone un second fort, le fort d'Araguari, entre la pointe de Macapá et le Cap Nord.

273. En 1666, — les Français ayant reconquis l'île de Cayenne, et s'étant même avancés jusqu'à la rive gauche de l'Oyapoc, — le gouverneur de la Guyane Française, dans un livre imprimé à Paris, déclare que la limite orientale de la Guyane Française est le fleuve du Cap d'Orange. Ignorant l'existence du fort d'Araguari, ne tenant compte que de l'acte éclatant de domination que les Portugais avaient exercé sur la pointe de Macapá, et se réglant probablement sur une carte de N. SANSON, de l'année 1657, — il fait finir à la pointe de Macapá les possessions portugaises de la Guyane, et il appelle Guyane Indienne, Guyane Indépendante, n'appartenant ni au Portugal ni à la France, les terres comprises entre la pointe de Macapá et le Cap d'Orange.

274. Les Français de Cayenne ayant franchi l'Oyapoc en 1678, et faisant depuis lors des excursions continuelles jusqu'au bord amazonien de la Guyane, — les Portugais du Pará leur opposent, en avril 1688, deux nouveaux forts : ce qui fait, sur la rive guyanaise de l'Amazone, quatre forts brésiliens.

275. Le 30 juin 1688, — les Français de Cayenne prétendant revendiquer formellement le bord guyanais de l'Amazone, le commandant portugais du fort d'Araguari signifie à FERROLLES quelle était, aux yeux du gouvernement portugais, la frontière septentrionale du Brésil. S'adressant à un Français, il ne se borne pas au nom purement portugais et espagnol de *rivière de Vincent Pinçon* : il a le soin d'ajouter à ce nom celui qu'employaient les Français, *Oyapoc*; et pour empêcher toute espèce d'équivoque, il a encore la précaution de déclarer que c'est *la rivière du Cap d'Orange*.

276. En 1697, Louis XIV, poussé par les instigations du gouverneur de Cayenne, réclame pour la France la propriété exclusive de la navigation de l'Amazone; et, comme il aurait été impossible de l'obtenir, si on laissait au Portugal la propriété d'une portion quelconque des terres situées entre l'embouchure de ce fleuve et l'île de Cayenne, Louis XIV réclame également toutes les terres s'étendant de Cayenne à l'Amazone.

277. Reconnaissant bientôt l'impossibilité d'obtenir la propriété exclusive de la navigation d'un fleuve dont les deux bords étaient occupés par les Portugais, Louis XIV se borne à demander le libre usage de cette navigation en commun avec le Portugal; maintenant toujours, comme il était indispensable, sa prétention sur les terres de la Guyane confinant à l'Amazone.

278. Après plus de deux années d'une insistance infructueuse, Louis XIV, au faite de sa puissance, signe le 4 mars 1700, avec la plus vive satisfaction, un traité provisionnel, qui lui interdisait, non-seulement la navigation mais jusqu'à l'entrée de l'Amazone, et qui ne lui laissait, comme pierre d'attente, que l'usage provisoire, et en commun avec les Portugais, de la Guyane indépendante de LA BARRE, c'est-à-dire, des terres comprises entre la pointe de Macapá et la rivière du Cap d'Orange, — en donnant cumulativement à cette rivière, ainsi que l'avait fait en 1688 le commandant portugais d'Araguari, le double nom de rivière d'*Oyapoc* ou *Vincent Pinson*, en toutes lettres.

279. Le 18 juin 1701, Louis XIV signe un nouveau traité, rendant définitives et perpétuelles les dispositions de celui de 1700.

280. Le 16 mai 1703, l'Angleterre, la Hollande et l'Autriche garantissent au Portugal, par un triple traité, la propriété perpétuelle et exclusive des terres dont la possession était demeurée indécise par le traité de 1700.

281. Le 27 mai 1709, Louis XIV accepte cette clause du triple traité de 1703, qui l'excluait des terres du traité de 1700.

282. En 1710, Louis XIV offre lui-même cette même clause; il offre de se désister, en faveur du Portugal, de sa prétention sur les terres dont la possession était demeurée indéfinie par le traité de 1700.

283. Le 11 avril 1713 enfin, dans le traité d'Utrecht, Louis XIV reconnaît, on ne peut plus explicitement, que la totalité des deux bords de l'Amazone et la navigation et l'usage de ce fleuve appartiennent en toute propriété au Portugal; et il se désiste à jamais, en faveur du Portugal, de ses prétentions sur la sauvegarde de l'Amazone, — sur les terres du traité de 1700.

284. Toujours est mis en avant le traité primordial de 1700 : ce traité dans lequel la limite septentrionale du terrain en litige était la rivière d'*Oyapoc ou Vincent Pinson*, ainsi désignée en toutes lettres par son double nom, précisément comme dans la déclaration portugaise de 1688, et d'accord avec le document portugais primordial de 1637.

285. Il y a plus. C'est que toute cette série d'actes se rapportant uniformément à la rivière du Cap d'Orange, était parfaitement connue du cabinet de Versailles et des plénipotentiaires français à Utrecht.

286. Le MARQUIS DE TORCY, ministre des affaires étrangères lors du traité d'Utrecht, occupait déjà son portefeuille depuis l'année 1686. C'était lui qui avait mené, depuis ses premiers commencements, toute la négociation de l'Amazone : c'était lui qui avait dirigé les traités de 1700 et 1701 : c'était lui en personne qui avait accepté à la Haye la clause du triple traité de 1703.

287. JÉRÔME PHELYPEAUX, COMTE DE PONTCHARTRAIN,

ministre de la marine et des colonies lors du traité d'Utrecht, était celui qui, en cette même qualité, avait transmis à l'ambassadeur ROUILLE les ordres du cabinet de Versailles pour le traité de 1700 et pour celui de 1701.

288. Le maréchal d'HUXELLES, le principal signataire français du traité d'Utrecht, était le même qui en 1710 avait offert aux alliés, au nom de son souverain, que la France se désisterait, en faveur du Portugal, de ses prétentions sur les terres du traité de 1700.

289. Il y a plus encore. C'est que, entre le traité primordial de 1700 et le traité final de 1713, les noms de rivière de Vincent Pinçon et d'Oyapoc, consacrés tous les deux par le premier de ces traités, avaient été appliqués l'un et l'autre à la rivière du Cap d'Orange dans des publications importantes.

290. En 1707, le nom portugais de cette rivière, déjà employé en 1637 par le gouvernement de Lisbonne dans les lettres patentes de création de la capitainerie brésilienne de la Guyane, et reproduit en 1688 par le commandant portugais du fort d'Araguari dans sa réponse à FERROLLES, avait paru dans la carte du père FRITZ, gravée à Quito, dans les États de PHILIPPE V, le petit-fils et l'allié inséparable de LOUIS XIV, et dédiée au monarque espagnol par la Compagnie de Jésus de la province de Quito. La rivière du Cap d'Orange se trouvait marquée dans cette carte sous le nom de *Rio de Vicente Pinçon*.

291. En 1712, PIMENTEL, premier cosmographe du roi de Portugal, venait de publier à Lisbonne la seconde édition de son *Art de naviguer*; et dans une table faisant partie de ce livre sérieux, la rivière du Cap d'Orange se trouvait marquée à la latitude de 4° 6' Nord, sous le double nom de *Rio Oyapoc ou de Vicente Pinçon*, — précisément comme dans la réponse du commandant portugais

d'Araguari en 1688, précisément comme dans le traité fondamental de 1700.

292. Il semble donc certain que la rivière stipulée à Utrecht pour la délimitation de la Guyane Française et du Brésil, n'est autre que celle du Cap d'Orange, celle d'*Oyapoc*.

293. Pour le moment il faut nous borner à dire *il semble*; car dans le traité d'Utrecht la vérité se trouve depuis longtemps obscurcie par un léger nuage. Ce traité donne bien à la rivière limite son nom européen de Vincent Pinson, comme le traité de 1700; mais le nom indigène, au lieu d'y être *Oyapoc*, est *Japoc*. Or, ce dernier nom ne se retrouve nulle part : dans le pays et partout ailleurs, le nom indigène de la rivière du Cap d'Orange n'est plus que celui d'*Oyapoc*.

294. Mais d'abord, puisque le traité d'Utrecht reconnaît bien formellement pour appartenantes au Portugal les terres dont la possession était demeurée indécise par le traité de 1700, et que ce traité fondamental a donné à la rivière limite son nom actuel d'*Oyapoc*, il paraît incontestable par cela seul, que la forme *Japoc*, employée dans le traité d'Utrecht, n'est qu'une variante, intentionnelle ou fortuite, de la forme *Oyapoc*, pour désigner comme celle-ci la rivière du Cap d'Orange.

295. Cela étant, il ne resterait d'autre faux-fuyant que de prêter aux deux négociateurs français à Utrecht la préméditation de glisser dans le traité la semence d'un futur désaveu. Mais rien n'autorise à flétrir de ce stigmate le maréchal d'HUXELLES et M. MÉNAGER.

296. Loin d'avoir cherché à introduire dans le traité un mauvais germe quelconque, les négociateurs français acceptèrent loyalement la double rédaction des négociateurs portugais.

297. Ceci, Messieurs, est le souffle de la vérité, qui va dissiper le nuage.

298. Tant le texte portugais que le texte français du traité d'Utrecht ont été rédigés par le COMTE DE TAROUCA et par DOM LUIS DA CUNHA; et personne ne s'avisera de gratifier ces honorables Portugais du dessein préconçu d'éterniser la question.

299. Il faut donc examiner la rédaction du traité d'Utrecht au point de vue portugais.

300. Or, il est du génie de la langue portugaise de changer en *J l'Y* des mots indiens.

301. LA CONDAMINE, qui avait séjourné quelque temps au Pará, n'a pas manqué de faire cette remarque. Ayant écrit dans son texte *Marajo*, il ajoute au bas de la page : « Les Indiens prononcent *Marayo*, et les Portugais *Marajo*. Il en est de même de plusieurs autres noms indiens. »

302. La remarque du savant voyageur français se trouve confirmée par un homme du pays parfaitement en état d'en apprécier la valeur. Dans sa *Chorographie du Pará*, M. ACCIOLI s'explique en ces termes : « L'introduction de la langue portugaise a fait remplacer par *j l'y* des Indiens : ainsi on dit *Jutahi*, *Juruá*, *Japurá*, *Javari*, *Tapajós*, etc., tandis que, d'après la prononciation des Tupinambás, ce devrait être *Yutahi*, *Yuruá*, *Yapurá*, *Yauari*, *Tapayós*, etc. »

303. Il est inutile d'accumuler des exemples à l'appui de ces graves autorités. Mais il importe de ne pas en omettre deux, qui se rattachent de la manière la plus intime à notre question.

304. 1^o Dans le mémoire portugais fourni par le général ANDRADA au ministre PAIM en 1699, le nom de la rivière limite se trouvait écrit *Ojapoco*, avec *j*.

305. 2^o Dans le traité de 1700, la traduction française donne bien *Oyapoc* par *y*; mais l'original portugais porte *Ojapoc* par *j*.

306. Donc *Japoc* du traité d'Utrecht est la même chose que *Yapoc*. Donc la différence réelle entre la forme de 1700 et celle de 1713, c'est que dans celle-ci on a retranché la voyelle initiale du mot *Oyapoc*.

307. Or de pareils retranchements sont fort usités dans la langue indienne, comme on peut le voir dans le Dictionnaire de MONTROYA, et dans celui que vient de publier à Leipzig un illustre Brésilien, M. GONÇALVES DIAS.

308. Il suffit de citer ces quelques exemples : *oar*, ou bien *ar*; *ojebyr*, ou bien *jebyr*; *ojururé*, ou bien *jururé*; *opac*, ou bien *pac*; *oñandú*, ou bien *ñandú*; *oqui*, ou bien *qui*. A quoi il faut ajouter que DE LAET nommait *Ocquaiari* l'affluent occidental de l'Amazone, appelé par M. DE MONTRAVEL *Cajary*.

309. Et ce n'est pas seulement l'o initial que les Indiens se plaisent à retrancher; ils en usent de même avec toute voyelle. Ils retranchent l'a, disant *cajú*, *mapá*, *naná*, pour *acajú*, *amapá*, *ananá*. Ils retranchent l'i, disant *Garaçú*, *Tamaracá*, *Taparica*, pour *Igaraçú*, *Itamaracá*, *Itaparica*. Ils retranchent l'u, disant *açú*, *rucú*, pour *uaçú*, *urucú*.

310. Mais l'aphérèse *Yapoc* pour *Oyapoc*, théoriquement autorisée par le génie de la langue indienne, a-t-elle été effectivement mise en pratique par des Européens?

311. Rien n'est plus vrai, surtout en France.

312. Nous en avons déjà le pressentiment par le manège du MARQUIS DE FERROLLES, qui se permit d'appliquer à l'île de Marajó la double dénomination d'*Oyapoc* et *Hyapoc*. Mais nous possédons des preuves directes,

sérieuses, de l'application du nom de *Yapoc* à la rivière du Cap d'Orange, bien avant le traité d'Utrecht.

313. Oui, Messieurs : en 1617, MOCQUET, compagnon de LA RAVARDIÈRE dans son voyage à la Guyane, et garde du cabinet des singularités du roi; en 1666, LA BARRE, lieutenant général du roi dans la Guyane Française; en 1674, le père GRILLET, supérieur de la mission de Cayenne, depuis sept ans; en 1680, GUILLAUME SANSON, géographe ordinaire du roi; en 1703, DELISLE, premier géographe du roi et membre de l'Académie royale des sciences; en 1708, THOMAS CORNEILLE, frère du grand CORNEILLE, membre de l'Académie française et de celle des inscriptions et médailles : tous avaient retranché la première lettre du nom indigène du fleuve du Cap d'Orange, et tous étaient Français, et des Français d'importance.

314. Bien plus. La forme complète *Oyapoc*, qui a prévalu, n'avait encore été employée en France, avant le traité de 1700, que par FROGER. En lui substituant *Yapoc*, les négociateurs portugais firent donc à la fois preuve d'instruction, et preuve de déférence pour l'habitude française.

315. Mieux que cela. En adoptant la forme *Yapoc*, les négociateurs portugais firent preuve de clairvoyance. Dans la discussion préliminaire du traité de 1700, l'ambassadeur ROUILLÉ, se basant sur la lettre du MARQUIS DE FERROLLES datée de l'année 1694, avait soutenu que les Portugais ne plaçaient la frontière du Brésil à la rivière du Cap d'Orange, que parce qu'ils confondaient cette rivière avec une île de l'embouchure de l'Amazone portant le même nom d'*Oyapoc*. Les plénipotentiaires portugais écartaient cette prétendue équivoque, en réservant pour la rivière limite le nom de *Yapoc*. — Ce nom avait

bien été appliqué également par le rusé marquis à l'île de l'Amazone, dans le document envoyé à Versailles en 1699; mais le gouvernement français n'avait pas jugé convenable de produire cette pièce.

316. Et encore longtemps après le traité d'Utrecht, on employa souvent en France, comme nom de la rivière du Cap d'Orange, la forme métaplastique préférée par les rédacteurs de ce traité; tantôt seule, tantôt conjointement avec la forme complète. C'est ce que firent : en 1716, DELISLE : en 1719, DE FER : en 1722, une seconde fois DELISLE : en 1723, le père LOMBARD : en 1726, une seconde fois ce même missionnaire : en 1729, le savant géographe D'ANVILLE : en 1732, LA MARTINIÈRE : en 1739, une seconde fois LA MARTINIÈRE : en 1745, le fameux LA CONDAMINE : en 1748, une seconde fois l'illustre D'ANVILLE : en 1750, VAUGONDY : en 1757, une seconde fois LA CONDAMINE : en 1768, une troisième fois LA MARTINIÈRE : en 1782, ROBERT : dans la même année 1782, deux fois DEZAUCHE.

317. Voilà de nombreux exemples, et bien valables, de la forme *Yapoc* appliquée par des cartes et par des textes, avant et après le traité d'Utrecht, au fleuve du Cap d'Orange. — Eh bien, Messieurs, ni avant le traité d'Utrecht, ni après ce traité, aucune carte ni aucun texte n'ont jamais donné pour nom, à aucune autre rivière ni à aucune autre chose quelconque, soit *Oyapoc* ou *Ojapoc*, soit *Yapoc* ou *Japoc*.

318. Pour que notre examen soit complet, il ne reste à éclaircir qu'un seul point.

319. En 1700, le cabinet de Versailles avait eu le soin de substituer à la forme portugaise *Ojapoc* la forme

française *Oyapoc*; pourquoi négligea-t-il en 1713 de remplacer *Japoc* par *Yapoc*?

320. La raison en est simple. En 1700, la négociation avec le Portugal était tout pour le cabinet de Versailles et pour l'ambassadeur de France à Lisbonne. N'ayant pas à se préoccuper d'un objet plus important, ils purent examiner à leur aise la minute rédigée par les Portugais, et y faire les modifications convenables. En 1713, au contraire, tant pour les ministres de Louis XIV que pour ses plénipotentiaires, la négociation avec le Portugal n'était plus qu'un objet secondaire au milieu de la foule des grands intérêts qui se débattaient à Utrecht. Le même courrier, qui apporta à Versailles la minute du traité à conclure avec le Portugal, y apporta aussi les minutes des traités à conclure avec la Hollande, avec la Prusse, avec la Savoie; sans compter le traité avec l'Angleterre, qui était la préoccupation dominante.

321. Et d'ailleurs, l'Amazone étant fermée à la France pour toujours, qu'importait au cabinet de Versailles la véritable orthographe d'un nom se rapportant à des parages dont il ne s'était soucié qu'en vue de l'Amazone?

322. Ce n'est donc plus, Messieurs, une probabilité frisant la certitude : c'est la vérité elle-même. La vérité se dévoile à nos yeux; et elle nous dit que la rivière stipulée à Utrecht pour la délimitation définitive de la Guyane Française et du Brésil, c'est la grande rivière du Cap d'Orange, c'est l'*Oyapoc*.

CINQUIÈME LECTURE

LE 4 JUIN 1858.

323. Comme il demeure établi dans la précédente lecture, le traité d'Utrecht avait si positivement fixé pour limite entre la Guyane Française et le Brésil le fleuve du Cap d'Orange, qu'on a de la peine à concevoir qu'une pareille stipulation ait été méseutendue. Et en effet, pendant les quatorze premières années qui suivirent le traité d'Utrecht, Français et Portugais, Brésiliens et Cayennais, tous reconnurent unanimement que la limite se trouvait définitivement à l'Oyapoc, de fait et de droit.

324. Mais, après tant d'années de l'accord le plus parfait, il se fit à Cayenne un soudain revirement. Les défuntes aspirations du MARQUIS DE FERROLLES ressuscitèrent avec vivacité, et la petite colonie dont il avait été l'âme ne résonna plus que d'un cri, — l'Amazone.

325. On ne pouvait nier le fait de la limite posée à l'Oyapoc en vertu du traité d'Utrecht; mais on appela du fait au droit.

326. Comme le traité adjugeait trop clairement au Brésil les deux bords du grand fleuve, pendant longtemps on se contenta de prétendre que la vraie limite

d'Utrecht *devait être* tout au nord de l'Amazone, — attendu, disait-on, que c'est là que se trouve réellement la rivière de Vincent Pinçon; et à force d'insistance, cette prétention cayennaise a obtenu l'avantage de devenir l'opinion française.

327. Ensuite, le succès amenant la témérité, on s'est hasardé à prétendre qu'il s'était fait à Utrecht un scandaleux quiproquo, et que la vraie limite *aurait dû être* à l'Amazone même, — attendu, disait-on maintenant, que la rivière de Vincent Pinçon est réellement l'un des bras de l'Amazone. C'est le thème aventureux de quelques esprits ultras.

328. Nous allons assister à toutes les scènes de ce long drame à double intrigue, qui se continue toujours, frappant de plus en plus l'imagination par la supériorité des acteurs.

329. L'article 10 du traité d'Utrecht interdisait aux habitants de Cayenne, de la manière la plus explicite, la navigation et l'usage de l'Amazone, et l'article 12 leur interdisait avec la même force le commerce du même fleuve. Cependant, en dépit de cette double prohibition, bien formellement prononcée, quelques habitants de Cayenne s'introduisirent furtivement dans l'Amazone au mois de juin 1722 : ils commercèrent avec les naturels du pays : et, pour se procurer des esclaves, ils firent surprendre par les Indiens de la grande île de Marajó le village de Moribira, sur la petite île des Guaribas, dans le voisinage de la ville du Pará. Et un an après, au mois d'août 1723, un navire de Cayenne, feignant une relâche, mais n'ayant réellement d'autre but que la contrebande, alla mouiller dans le port même du Pará.

330. Or, le gouverneur du Pará à ces deux époques, — JOÃO DA MAIA DA GAMA, — n'était pas plus endurant

qu'ALBUQUERQUE. Lorsque ses voisins avaient pénétré clandestinement dans l'Amazone, il s'était borné à faire donner la chasse à la bande de Marajó embauchée par ces maraudeurs. Mais quand il vit les contrebandiers de Cayenne, narguant le traité d'Utrecht, venir s'étaler devant ses fenêtres, il n'y tint plus. Les Cayennais avaient foulé la rive orientale de l'Amazone, GAMA voulut que les Brésiliens allassent à leur tour mettre le pied sur la rive occidentale de l'Oyapoc; et il confia le soin de cette revanche au capitaine d'infanterie JOÃO PAES DO AMARAL, qui avait déjà été l'année précédente le vengeur de Moribira.

331. Il fallait cependant un bon prétexte; et GAMA alléguait pour motif la curiosité de savoir s'il existait réellement à l'embouchure de la rivière de Vincent-Pinçon un pilier délimitateur qui, d'après quelques historiens, y aurait été planté par ordre de CHARLES-QUINT.

332. Parti du Pará en octobre 1723, de retour au mois de décembre, AMARAL publia partout qu'il avait trouvé sur la pointe occidentale de la baie d'Oyapoc la borne historique; et il assura avoir reconnu distinctement sur cette borne, beaucoup mieux que les armes de CHARLES-QUINT, — les armes du roi de Portugal.

333. Cette nouvelle mit en émoi tout Cayenne, en lui faisant craindre la perte de la rive gauche de l'Oyapoc par quelque modification au traité d'Utrecht. Le gouverneur représenta à la cour la nécessité de couvrir la frontière orientale de la colonie par un poste militaire : le ministre approuva ce projet le 6 mars 1725 : et au mois de juillet 1726, un détachement de la garnison de Cayenne inaugura sur la rive française de l'Oyapoc, c'est-à-dire sur la rive gauche, le fort Saint-Louis.

334. Ayant atteint son but, qui était tout simplement de montrer aux contrebandiers de Cayenne qu'on ne se jouait pas des traités impunément, le gouverneur du

Pará se prêta de bonne grâce à rassurer les honnêtes habitants de la colonie française; et le 13 mai 1727, le major FRANCISCO DE MELLO PALHETA, en présence d'un sous-lieutenant et deux soldats de la garnison du fort français de l'Oyapoc, fit prendre sur la Montagne-d'Argent le dessin exact des prétendues armes royales, et il fut officiellement constaté que ce n'était que des traits informes sur une pierre brute.

335. Ce loyal procédé de GAMA fut tellement agréable à la colonie française, qu'il procura au Brésil, de la main de madame la gouvernante de Cayenne, — madame CLAUDE D'ORVILLIERS, — la précieuse introduction du café.

336. Mais, depuis le 31 janvier 1725, par suite d'un refroidissement survenu entre LOUIS XV et JEAN V à l'occasion du congrès de Cambrai, pour des causes tout à fait étrangères à la question de l'Oyapoc, les armes de France avaient été baissées de l'hôtel de l'ambassade française à Lisbonne, et les relations diplomatiques entre les deux cours devaient rester interrompues pendant quatorze ans.

337. Ce fut sous l'impression de ces circonstances qu'un grave personnage de Cayenne révoqua le premier en doute la validité de la frontière au fleuve du Cap d'Orange.

338. C'était M. le CHEVALIER DE MILHAU, juge de l'amirauté de l'île et gouvernement de Cayenne depuis le 13 août 1724.

339. Indigné du coup de main que les Portugais venaient de faire sur le territoire français, et ignorant probablement que ce n'avait été qu'un prêté-rendu sans conséquence, M. DE MILHAU ne voulut pas tenir compte de l'acte réparateur du 13 mai 1727; et son dépit l'aveugla.

340. M. DE MILHAU n'était pas un homme qui pût méconnaître que la vérité est l'intérêt immuable des peuples comme des individus; c'était un magistrat intègre et éclairé, qui, à son retour en France, fut honoré de la charge de conseiller du roi à la sénéchaussée et siège présidial de Montpellier. Comment se fit-il illusion sur le sens universellement admis d'un traité revêtu de la signature de son roi?

341. L'austère magistrat fut induit en erreur par deux cartes de DELISLE, qu'il interprétait mal : — la carte de la Terre Ferme publiée en 1703, et la carte de l'Amérique publiée en 1722.

342. Il voyait sur la carte de 1703, à l'extrémité méridionale de la côte de la Guyane, le nom de *Baie de Vincent Pinson*, appliqué par DELISLE, sur un faux déchiffrement d'une mauvaise leçon de DE BRY, à l'enfoncement où se trouve enclavée l'île de Maracá, c'est-à-dire à l'enfoncement compris entre la rivière de Mayacaré et le Cap Nord.

343. Et il voyait sur la carte de 1722 une ligne coloriée, partant du Cap Nord et aboutissant à la source de l'Oyapoc.

344. Combinant ces deux données, M. DE MILHAU s'imagina que DELISLE, par sa ligne voyante de 1722, avait eu l'intention de marquer la véritable limite politique de la Guyane Française et du Brésil. Et comme DELISLE était une autorité imposante, car, premier géographe du roi, il était réellement le premier géographe de l'époque, M. DE MILHAU n'hésita pas à préférer à l'opinion des gouverneurs de Cayenne ce qu'il prenait pour le témoignage de l'illustre savant, — d'autant que la carte de 1722 avait été dressée tout exprès pour l'usage du jeune roi.

345. Mais, si M. DE MILHAU avait pu garder le calme de sa raison, ses yeux se seraient bientôt dessillés.

346. Il aurait vu que la carte de 1703 ne prouvait rien,

puisque le nom de Vincent Pinçon n'y était appliqué qu'à une *baie*, tandis que le traité d'Utrecht établissait pour limite une *rivière*.

347. Pour la carte de 1722, qui au premier coup d'œil paraissait importante, — si M. DE MILHAU l'avait étudiée dans son ensemble, il se serait aperçu que les lignes coloriées sillonnant l'Amérique de DELISLE ne marquaient pas des limites *politiques*, mais bien des limites *naturelles*, d'après le système de bassins hydrographiques auquel l'illustre géographe s'essayait depuis l'année 1700; et que la ligne du Cap Nord à la source de l'Oyapoc n'indiquait que le partage des eaux de l'Amazone et des eaux du littoral de la Guyane. Et s'il avait comparé cette carte de 1722 avec celle de 1703 et avec la carte primitive de 1700, il aurait suivi avec intérêt les tâtonnements de DELISLE dans le perfectionnement de son système naturel. Il aurait reconnu que, en 1700, DELISLE avait placé le partage des eaux amazoniennes et des eaux guyanaises, à la pointe septentrionale de la bifurcation de l'Amazone : que, en 1703, il avait reporté ce partage à la pointe Jupati : et que, en 1722 enfin, améliorant de beaucoup son système, sans faire pourtant aussi bien que DE LAET, il avait fixé au Cap Nord le partage des eaux amazoniennes et des eaux océaniques de la Guyane.

348. Mais, troublé par son ressentiment, M. DE MILHAU ne vit rien de cela. Il crut faussement que la limite du traité d'Utrecht *devait être* à l'extrémité méridionale de la baie de Vincent Pinçon, c'est-à-dire au Cap Nord; et il consigna sa prétendue découverte dans un manuscrit qu'il venait de terminer au moment de son départ pour la France, le 25 juin 1727.

349. Dans les termes où il l'avait posée, la thèse de M. DE MILHAU était évidemment insoutenable, puisque le traité d'Utrecht déclarait à plusieurs reprises que la limite

se trouvait à une rivière, et non à une baie, et moins encore à un cap.

350. Mais la nouvelle doctrine ne tarda pas à être remaniée avec beaucoup d'art par un gouverneur intérimaire de Cayenne, — M. DE CHARANVILLE, « homme de condition et de belles-lettres, » d'après le témoignage de M. DE MILHAU.

351. Tout en se tenant dans le voisinage du Cap Nord, M. DE CHARANVILLE eut le bon esprit de préférer pour limite l'extrémité septentrionale de la baie de Vincent Pinçon, c'est-à-dire, le Mayacaré. D'abord, c'était une rivière, comme l'exigeait le traité d'Utrecht. Puis, cette rivière était regardée à Cayenne comme le premier cours d'eau en dehors du Cap Nord. Puis enfin, elle offrait l'avantage d'une communication avec l'Amazone, — si bien que c'était par là que FERROLLES avait pénétré dans l'Amazone en 1688.

352. Sentant le besoin de remplir une grande lacune laissée par son maître, M. DE CHARANVILLE essaya d'appliquer au Mayacaré, non-seulement le nom de rivière de Vincent Pinçon, mais encore celui de Japoc.

353. Il justifiait tant bien que mal l'application qu'il hasardait du nom européen de la rivière limite, en disant que, puisque le Mayacaré débouchait dans la baie de Vincent Pinçon, il était tout naturel qu'il eût pris le nom de cette baie. Mais quand il s'efforça d'ajuster au Mayacaré le nom indigène de la rivière limite, M. DE CHARANVILLE se montra d'une faiblesse compromettante.

354. Il assura que le nom de Japoc, consigné dans le traité d'Utrecht, était, avec une toute petite modification, le nom qui avait été donné au Mayacaré dans le *Flambeau de la mer*, atlas maritime alors fameux, publié par VAN KEULEN en hollandais et traduit dans toutes les langues.

355. Or, dans l'atlas de VAN KEULEN, le nom que le commandant de Cayenne proclamait comme la véritable expression de Japoc ou Yapoc du traité d'Utrecht, c'était, Messieurs, celui de *Warÿpoco*.

356. M. DE CHARANVILLE, prononçant avec raison *Ouarypoco*, trouvait que c'était là évidemment *Ouyapoco*, une des formes du nom indigène du fleuve du Cap d'Orange. Le premier élément était le même, — *ou* : le dernier élément était le même, — *poco* : il ne restait que *ary* à réduire à *ya*. Or, l'*y* et l'*a* y étaient bien, — seulement au rebours, et séparés par un *r*.

357. Il faut pourtant reconnaître, à la décharge de M. DE CHARANVILLE, que, dans la position fâcheuse où il s'était jeté, personne n'aurait pu mieux trouver que lui; car dans toute la Guyane, ce nom d'Ouarypoco était bien le seul qui offrit quelque ombre de ressemblance avec celui d'Oyapoc. Hors du Cap d'Orange, il n'existait nulle part ni Oyapoc ou Ojapoc, ni Yapoc ou Japoc, ni rien que l'on pût y substituer avec bienséance. Il ne restait vraiment pour toute ressource que ce pauvre Ouarypoco, quelque insuffisant qu'il fût.

358. Au reste, remarquons bien que cette prétention de M. DE CHARANVILLE, de vouloir réduire Warÿpoco à Ouyapoc, et partant à Japoc, impliquait l'aveu qu'il tenait la forme d'Utrecht pour une variante du nom indigène du fleuve du Cap d'Orange.

359. Jusque-là, M. DE CHARANVILLE n'avait guère avancé les intérêts de sa cause; mais il eut le bonheur d'invoquer à son aide un sophisme admirable.

360. Le sens étendu du mot *Cap du Nord*, comme synonyme de Guyane, se trouvait consigné dans plusieurs publications françaises, et notamment dans la *Relation de la Guiane* imprimée à Paris en 1674 et en 1682, et tout

fraîchement réimprimée à Amsterdam en 1716, en 1717, et en 1725.

361. Vous savez, Messieurs, qu'on lisait dans cette relation ces mots décisifs : *Nos navigateurs François ont accoustumé de donner à la Guiane le nom de Cap de Nort.*

362. Mais M. DE CHARANVILLE, exploitant le sens restreint de ce mot, et faisant semblant d'ignorer que le sens étendu se connaissait par les livres, et non par les cartes, décocha au gouverneur du Pará, le général SOUSA, le 10 août 1729, cette rude tirade : « Nous n'avons pas été moins surpris que vous, Monsieur, qu'on ait voulu brouiller sur nos limites. Il falloit, pour adoucir les expressions, être peu instruit ou fort prévenu, pour prétendre étendre ceux de Portugal jusqu'à notre rivière d'Ouyapoc, où nous avons commencé de nous établir; on n'avoit qu'à jeter les yeux sur la Carte, et sur les articles 8 et 9 du traité d'Utrecht pour dissiper cette vision. Si l'intention de nos Souverains eût été telle, on eût énoncé dans ledit traité que le Roy de France abandonnoit au Roy de Portugal, non seulement les terres du Cap du Nord, mais encore celles du Cap d'Orange. »

363. Propagateurs autant qu'inventeurs, les Français ne tardèrent pas à faire courir par le monde leur nouveau commentaire du traité d'Utrecht.

364. En 1730, parut à Paris un ouvrage qui fait époque dans notre question : le voyage du CHEVALIER DES MARCHAIS par le père LABAT. Beaucoup plus ample que ne le promettait son titre, cet ouvrage contenait aussi le travail que M. DE MILHAU avait fini en 1727, et encore une carte de la Guyane Française dressée par D'ANVILLE au mois de septembre 1729 *sur les instructions de M. DE MILHAU.*

365. Or, il arriva alors ce qui a lieu trop souvent : les narrateurs de seconde main outrèrent le récit primitif.

366. M. DE MILHAU s'était borné à avancer, comme son opinion personnelle, que la limite du traité d'Utrecht *devait être* au Cap Nord, et non à l'Oyapoc, ce qui impliquait l'aveu qu'elle *était de fait* à l'Oyapoc. Son cartographe et son éditeur donnèrent pour sûr qu'elle *était de fait* au Cap Nord.

367. L'opinion personnelle de M. DE MILHAU, érigée désormais en fait positif, reçut ainsi doublement, par une carte et par un texte, la sanction prestigieuse de la presse.

368. Les successeurs de M. DE CHARANVILLE tourmentèrent alors avec plus d'acharnement les gouverneurs du Pará.

369. Ceux-ci ne purent jamais prendre le change sur les raisons qu'on leur débitait pour leur faire accroire que le Japoc du traité d'Utrecht n'était que le Warýpoco de VAN KEULEN, et que rivière de Vincent Pinçon voulait dire simplement rivière débouchant dans la baie de ce nom.

370. Mais, quand il leur fallait démontrer à leur tour que la véritable limite d'Utrecht était bien au fleuve du Cap d'Orange, le formidable sophisme basé sur la double entente du mot *Cap du Nord* les plongeait dans l'embaras. Maniant beaucoup plus les armes que les livres, ignorant les sources où ils auraient appris que le nom de Cap du Nord avait été appliqué, par extension, à toute la Guyane, ils avaient la bonhomie de s'assujettir à la méthode que M. DE CHARANVILLE leur avait recommandée. Ils allaient à la carte; et n'y trouvant le Cap du Nord qu'à l'embouchure de l'Amazone, et séparée du Cap d'Orange par l'interposition du Cap Cachipur, il leur était impossible de concevoir que les terres du Cap du Nord comprissent le Cap d'Orange.

371. L'épouvantail de M. DE CHARANVILLE mit tellement en désarroi l'un des gouverneurs portugais, que,

dans sa conscience peu éclairée, il en vint même un moment à n'oser réclamer pour limite, et encore avec timidité, que la rivière de Cachipur, treize lieues au midi de l'Oyapoc.

372. Oui, le 15 octobre 1732, le vieux gouverneur portugais JOSÉ DA SERRA, débarqué au Pará depuis deux mois à peine, se laissa aller à écrire à M. DE LA MIRANDE, gouverneur de Cayenne depuis plus de deux ans, ce honteux témoignage de son déconcertement : « Tant qu'on n'aura pas pris là-dessus une décision finale à Lisbonne et à Paris, abstenons-nous l'un et l'autre d'entrer dans les terres du Cap du Nord, dans les terres qui sont en question; c'est-à-dire, vous ne ferez pas venir vos gens du Cachipur au Cap du Nord, et je ne ferai pas aller les miens du Cap du Nord au Cachipur. »

373. C'était déjà un résultat prodigieux que cet abandon de l'Oyapoc et cette rétrogradation au Cachipur; mais l'engagement, quoique conditionnel, que prenait le gouverneur du Pará de ne pas dépasser le Cap Nord, de respecter la prétention la plus exagérée de la colonie française, fut pour les Cayennais un triomphe satanique. Ils ne voulurent voir que cela; et ils se flattèrent que, sous couleur d'un arrangement provisoire, c'était là un acquiescement définitif du gouvernement portugais à leur interprétation du traité d'Utrecht.

374. Cette illusion dura peu. Mieux informé, le gouverneur du Pará s'empessa de réparer sa faute le 2 novembre 1733, en revendiquant avec énergie, comme la limite incontestable d'Utrecht, le fleuve du Cap d'Orange.

375. Mais, tandis que le Portugal se bornait naïvement aux protestations sépulcrales de ses bureaux, la presse française répandait partout la *croyance* en la fausse

délimitation de la Guyane Française et du Brésil par le Cap Nord.

376. En 1731, on réimprimait le livre de LABAT, avec le texte de M. DE MILHAU et avec la carte de D'ANVILLE.

377. En 1732, la fausse délimitation introduite par D'ANVILLE sur la foi de M. DE MILHAU et sur l'appréciation erronée de la carte de DELISLE, était consacrée en ces termes positifs par LA MARTINIÈRE : « Tout ce qui est au Midi du Cap du Nord jusqu'à la source de la Rivière d'Iapoco a été cédé aux Portugais et est annexé au Brésil. » Et ce texte infidèle était répété en 1740 et en 1768.

378. En 1748, D'ANVILLE reproduisait lui-même, dans sa grande carte de l'Amérique méridionale, sa fausse limite de 1729.

379. En 1762, le géographe JANVIER répétait cette même fausse limite dans une autre carte de l'Amérique méridionale.

380. En 1778, BAJON, dans de précieux mémoires sur Cayenne, grossissait le nombre de ceux qui plaçaient faussement au Cap Nord la limite de fait.

381. Depuis 1764, l'erreur avait envahi les écoles françaises, dans la géographie élémentaire de l'abbé LACROIX, réimprimée en 1766, en 1772, en 1773, en 1777, en 1780; et elle empoisonnait ainsi les sources de l'opinion.

382. Mais déjà depuis longtemps la prétention de Cayenne avait fait un pas gigantesque, à l'aide d'un petit livre de LA CONDAMINE : la relation de son voyage amazonien, publiée au mois de décembre 1745.

383. L'illustre académicien français venait de descendre l'Amazone depuis le Pérou jusqu'à l'Océan; il avait passé deux jours au fort d'Oyapoc, et il s'était arrêté à Cayenne six mois, — en rapport continu avec

deux personnages bien imbus de la croyance cayennaise, et qui en avaient été de fervents apôtres auprès des gouverneurs du Pará : — M. GILBERT D'ORVILLIERS, gouverneur intérimaire de la Guyane Française depuis le mois de juin 1743, et qui l'avait déjà été en 1737 et 1738, et même en 1730, succédant alors à M. DE CHARANVILLE : — et M. D'ALBON, inspecteur de la marine depuis 1706, ordonnateur depuis 1713, et qui par conséquent avait servi, non-seulement avec M. DE CHARANVILLE, mais encore avec M. DE MILHAU.

384. Avantagé de son instruction académique et des heureuses dispositions dont la nature l'avait doué, LA CONDAMINE ne pouvait que profiter beaucoup à une pareille école. Aussi dépassa-t-il ses devanciers immensément.

385. Depuis que DELISLE, en 1703, avait introduit dans le voisinage du Cap Nord sa *Baie* de Vincent Pinçon, aucun géographe n'avait placé dans ce parage, sous le nom du navigateur espagnol, autre chose qu'une baie. Ainsi en avaient agi, DE FER en 1719, D'ANVILLE en 1729, GUEUDEVILLE en 1732, PHILIPPE BUACHE en 1737.

386. LA CONDAMINE, le premier, ajouta à cette baie une *Rivière* de Vincent Pinçon.

387. Il invoqua en faveur de Cayenne, sans les nommer, « les anciennes Cartes et les Auteurs originaux, qui ont écrit de l'Amérique avant l'établissement des Portugais au Brésil. » Et sur leur témoignage il avança : — que le Vincent Pinçon et l'Oyapoc étaient deux rivières fort distinctes, à cinquante lieues l'une et l'autre : — que le traité d'Utrecht avait commis une méprise évidente en confondant ces deux rivières : — que les Portugais, exploitant cette confusion, avaient obtenu à leur grand profit l'établissement de la frontière au fleuve du Cap d'Orange : — mais que la vraie limite d'Utrecht *devait être* dans le voisinage du Cap Nord.

388. Les auteurs originaux allégués par LA CONDA

MINE ne pouvaient nullement éclaircir la question; car ils se bornent tous à un récit tronqué du voyage du découvreur espagnol, sans dire le moindre mot d'une rivière quelconque de Vincent Pinçon.

389. En détarrant les anciennes cartes, l'habile académicien avait fait jaillir une grande spéciosité; car il est incontestable que plusieurs anciens géographes semblent placer la rivière de Vincent Pinçon dans le voisinage du Cap Nord, et il en est même quelques-uns qui mettent positivement tout à l'Ouest de ce cap une rivière de ce nom.

390. Mais ce n'était là qu'une magnifique phosphorescence.

391. Nous verrons, dans la quatrième partie de ce travail, que l'étude attentive des sources démontre de la manière la plus convaincante que le véritable Vincent Pinçon était sans contredit le fleuve du Cap d'Orange.

392. Mais, quand bien même on dût admettre comme réel le Vincent Pinçon ressuscité par LA CONDAMINE, la conclusion rigoureuse qu'il fallait tirer de ce fait, combiné avec la concession portugaise de 1637, avec la déclaration portugaise de 1688, avec le traité primordial de 1700, avec le traité final de 1713, et avec la limite positivement établie à l'Oyapoc, en vertu de ce traité, par le Portugal et la France de commun accord, — c'est que les négociateurs de Lisbonne et d'Utrecht, ayant connaissance des cartes invoquées maintenant contre eux, accumulèrent exprès les dénominations de rivière de Vincent Pinçon et Yapoc, pour prévenir la confusion qu'on s'avisait de leur imputer. C'est comme s'ils avaient dit : « Nous n'entendons point par rivière de Vincent Pinçon une obscure rivière de ce nom que l'on voit sur quelques cartes dans le voisinage du Cap Nord; ce que nous appelons ainsi, c'est le fleuve bien connu du Cap d'Orange. »

393. L'allégation de LA CONDAMINE péchait donc par un vice radical; mais, revêtue d'une apparence très propre à fasciner les meilleurs esprits, elle était cependant le premier argument sérieux qu'on opposait au Brésil.

394. Prenons-en note dès à présent, mais en constatant bien deux faits : 1° Que le savant académicien ne prétendait nullement que sa rivière de Vincent Pinçon eût jamais porté le nom de *Japoc*, ni aucun autre nom ressemblant à celui-ci; qu'il reconnaissait que la limite légale était fixée à l'*O yapoc*, au fleuve du Cap d'Orange; et qu'il se bornait à réclamer contre cette limite, sous prétexte que la véritable rivière de Vincent Pinçon était tout près du Cap Nord : — 2° Que, de même que M. DE CHARANVILLE, LA CONDAMINE ne voyait dans la forme *Japoc* du traité d'Utrecht qu'une variante du nom indigène de la rivière du Cap d'Orange.

395. L'acte exhumatoire d'une rivière de Vincent Pinçon, tout près du Cap Nord, était un service immense rendu par LA CONDAMINE à la cause cayennaise. Mais l'illustre voyageur ne s'arrêta pas là.

396. Il compléta son œuvre dans une carte qu'il joignit à sa relation.

397. Riche d'une foule de renseignements nouveaux, dessinant le cours exact de l'Amazone et le pourtour de l'île de Marajó, cette petite carte française donnait aussi pour la première fois le cours de l'Araguari.

398. L'Araguari est une grande rivière de la Guyane, qui se jette dans l'Amazone à une trentaine de milles du Cap Nord, présentant du côté méridional de sa large embouchure une avance considérable, connue sous le nom portugais de *Ponta Grossa*, la Grosse Pointe. Il se détache de sa rive droite un bras étendu, qui pénètre dans le grand fleuve vingt milles au sud de *Ponta Grossa*, et qui porte le nom de *Furo grande do Araguari*, ou

simplement *Furo do Araguari*, c'est-à-dire grande crique, crique de l'Araguari. Ce bras détache à son tour, de sa rive droite également, une petite branche, qui va percer le bord de l'Amazone trois milles plus au Sud, et que l'on distingue par le nom de *Furo pequeno*, petite crique.

399. L'Anglais KEYMIS, explorant la côte de la Guyane par ordre de RALEGH, avait mouillé devant la grande embouchure de l'Araguari au mois de mars 1596; et ce fut lui qui fit connaître en Europe le nom indien de cette rivière.

400. L'Anglais ROBERT HARCOURT, allant fonder la seconde colonie de l'Oyapoc, avait mouillé également devant l'embouchure principale de l'Araguari, au mois de mai 1608.

401. Et peu de temps après, son frère MICHAEL HARCOURT et le capitaine HARVEY, que ROBERT HARCOURT avait laissés à sa place à l'Oyapoc, avaient remonté l'Araguari pendant un grand nombre de lieues et l'avaient si bien exploré, que le cours de l'Araguari fut exactement dessiné aussitôt, avec sa grande embouchure, sur une carte de la Guyane faite à Londres par GABRIEL FATTON (*), dans le but d'éclaircir la relation de ROBERT HARCOURT.

402. Mais la carte de FATTON est encore inédite; et les textes de KEYMIS et de HARCOURT, erronément entendus, firent placer faussement l'embouchure de l'Araguari en dehors du Cap Nord.

403. Cette grande méprise parut dès 1598, dans une carte curieuse de la Guyane, publiée par le Hollandais JODOCUS HONDIUS. Elle passa d'ici, en 1599, dans la carte qui se trouve en tête de la collection de DE BRY renfermant sa mauvaise traduction latine du voyage de KEYMIS. Répétée en 1625, dans une reproduction de ce volume,

(*) Le nom de ce cartographe est GABRIEL TATTON.

elle figura cette même année dans la carte de la Guyane de la première édition de DE LAET, et puis, successivement dans les éditions de 1630, 1633, 1640.

404. Or, voici l'explication de ce faux Araguari.

405. KEYMIS et HARCOURT bornaient l'Amazone à Ponta Grossa, et en conséquence, ils regardaient l'Araguari comme le premier cours d'eau en dehors de l'Amazone. Habités à étendre le grand fleuve jusqu'au Cap Nord, les cartographes, voyant que les deux explorateurs anglais plaçaient l'Araguari en dehors de l'Amazone, s'imaginèrent qu'ils le plaçaient en dehors du Cap Nord.

406. DE LAET pourtant, dans son texte hollandais primitif, se conformant à la narration de HARCOURT et à l'expérience de ses propres compatriotes, avait dépeint l'Araguari en 1625, comme une rivière ne débouchant que dans l'Amazone, en dedans du Cap Nord.

407. Mais ensuite, n'osant pas éliminer l'Araguari extra-amazonien des cartographes, il admit cette fausse rivière, conjointement avec la véritable. Et aussitôt, dans le besoin d'unité qu'éprouve le savant, — et poussé à une facile confusion par le voisinage du canal qui entoure l'île de Maracá, sur laquelle on situait aussi le Cap Nord, — DE LAET fondit les deux Araguari en un canal recourbé, constituant un bras de l'Amazone, et convertissant en île les terres les plus proches du Cap Nord continental.

408. Il introduisit ce prétendu perfectionnement en 1630, dans sa seconde édition hollandaise; et il le maintint en 1633 dans son texte latin, et en 1640 dans son texte français.

409. Accueillie par NICOLAS SANSON dans ses cartes dès l'année 1656, cette malheureuse innovation de DE LAET fut depuis lors adoptée par la plupart des géographes, — notamment par DELISLE, en 1703 et en 1722.

410. Ce fut en vain que FROGER en 1698, FRITZ en 1707, et BARBÈRE en 1743, représentèrent fidèlement le

véritable cours de l'Araguari, ne faisant déboucher cette rivière que dans l'Amazone. Les graveurs de FROGER et de BARRÈRE rendirent l'Araguari méconnaissable, en l'appelant Arabony et Laouari ; la carte du modeste FRITZ, avec le nom d'Arouari, était de toute rareté ; et la petite réduction de cette carte, publiée en 1717, se trouvait enfouie dans le modeste recueil des *Lettres Édifiantes*.

L'autorité de DE LAET, de SANSON, de DELISLE, prévalut donc ; pendant plus d'un siècle on admit comme chose notoire que l'Araguari était un canal recourbé, joignant la baie de Vincent Pinçon à l'Amazone, sans recevoir aucun affluent.

411. Le séjour de trois mois qu'il venait de faire dans la ville du Pará avait révélé au savant investigateur l'existence du véritable Araguari, comme une grande rivière coulant de l'Ouest à l'Est ; et il rendit à la géographie le service de répandre cette vérité.

412. Mais la rapidité de sa course l'empêcha de se dégager entièrement de l'erreur.

413. Entre Macapá et le Cap Nord, douze lieues au Sud de ce cap, LA CONDAMINE avait remarqué la grande bouche de l'Araguari ; et puis, huit lieues à l'Ouest du Cap Nord, bien avant le Mayacaré, il rencontra une embouchure répondant précisément à l'entrée septentrionale de l'Araguari de DE LAET, SANSON et DELISLE. N'ayant ni le temps ni l'intention d'explorer ce cours d'eau, d'autant que l'embouchure en était alors fermée par les sables, — il ne songea pas à y pénétrer, et il s'en rapporta absolument à l'opinion reçue, que c'était là l'extrémité Nord du canal d'Araguari. Et comme il venait d'apprendre que l'Araguari n'était pas un canal, mais bien une grande rivière, il supposa que le prétendu canal représentait en réalité deux branches de cette rivière, et il crut devoir faire de l'Araguari une rivière à double embouchure, embrassant dans son delta les terres immédiatement adjacentes au Cap Nord.

414. L'idée était plausible ; mais LA CONDAMINE ne fut pas assez scrupuleux pour renfermer sa supposition dans les contours indécis d'une ligne ponctuée. Il eut le tort de la donner pour un fait positif, et dans sa carte et dans son texte.

415. Ses recherches lui ayant fait découvrir ensuite que d'anciennes cartes appliquaient le nom de Vincent Pinçon à la première rivière en dehors du Cap Nord, LA CONDAMINE en conclut que la véritable rivière de Vincent Pinçon n'était autre que cette branche Nord de l'Araguari se continuant avec le tronc même de la rivière de ce nom.

416. Mais la prétendue rivière de Vincent Pinçon se trouvant barrée par l'île de Maracá, et débouchant, non dans la mer, mais au sommet de l'angle formé par les deux branches du canal qui entoure cette île, par où fallait-il la continuer jusqu'à l'Océan ? Par la branche occidentale du canal de Maracá, ou bien par la branche méridionale ?

417. LA CONDAMINE choisit la branche occidentale, qui s'ouvre dans la mer entre l'extrémité Nord de l'île de Maracá et la rivière de Mayacaré ; et il réserva exclusivement pour cette branche le nom de *baie de Vincent Pinçon*, appliqué par ses devanciers à toute la masse d'eau qui sépare l'île du continent.

418. Il est probable qu'il a été conduit à cette préférence par les deux raisons que voici :

419. 1^o Connaissant par lui-même tout le canal de Maracá, LA CONDAMINE savait parfaitement que la branche méridionale de ce canal avait une trop faible profondeur pour avoir admis les bâtiments du découvreur espagnol, tout petits qu'ils étaient, tandis que la branche occidentale pouvait recevoir librement de grands navires ;

420. 2^o La branche occidentale du canal de Maracá avait été donnée par le *Flambeau de la Mer*, sous le nom de *Rio Arowary*, comme une continuation du prétendu canal d'Araguari. Ayant fait de la partie Nord de ce pré-

tendu canal la véritable rivière de Vincent Pinçon, il était tout naturel que LA CONDAMINE ne terminât son Vincent Pinçon que là où le *Flambeau de la Mer* terminait l'Araguari.

421. Quoi qu'il en soit, c'est un fait incontestable que pour LA CONDAMINE la véritable rivière de Vincent Pinçon, celle que le traité d'Utrecht avait en vue, était ceci : — le tronc de la rivière d'Araguari, depuis sa source jusqu'à sa prétendue bifurcation ; la prétendue branche Nord de l'Araguari ; la branche occidentale du canal de Maracá, aboutissant à la même latitude que le Mayacaré, 2° 25' Nord.

422. LA CONDAMINE respectait donc la position assignée alors à l'embouchure du Vincent Pinçon par les gouverneurs de Cayenne, et jadis par les Portugais eux-mêmes.

423. Mais ce respect n'était qu'apparent.

424. En réalité, LA CONDAMINE reculait la frontière cayennaise, non seulement au Midi du Mayacaré, mais au Midi du Cap Nord, puisque le tronc de l'Araguari se trouve au Midi de ce cap ; et qui plus est, déchirant le traité d'Utrecht, LA CONDAMINE introduisait les Cayennais dans l'Amazone même, puisque l'Araguari débouche dans l'Amazone, et par trois embouchures.

425. Mais ce n'est rien en comparaison du reste.

426. LA CONDAMINE inscrivit sur sa carte le nom de Guyane Portugaise au Sud du tronc de l'Araguari.

427. Cette légende n'exprimait, au fond, que *le droit d'après l'opinion personnelle de M. DE LA CONDAMINE* ; mais elle se présentait à tout le monde comme l'expression du *fait légal*, — et cela lui donnait une haute importance.

428. La relation de LA CONDAMINE, avec sa carte et sa légende trompeuse, figura en 1749 parmi les mémoires de l'Académie royale des sciences, et l'auteur eut le soin de faire faire un tirage à part de cette belle édition.

429. En 1750, dans sa carte de l'Amérique Méridionale,

dionale, ROBERT DE VAUGONDY, géographe ordinaire du roi, étendit la Guyane Française jusqu'au tronc de l'Araguari et à sa prétendue branche Nord.

430. En 1757, l'abbé PRÉVOST reproduisit, dans son *Histoire générale des voyages*, le texte de LA CONDAMINE sur la prétendue injustice de la frontière à l'Oyapoc, et il donna ainsi à l'erreur un grand retentissement.

431. Mais la cause cayennaise reçut bientôt, de la manière la plus éclatante, un renfort inattendu. Il lui fut apporté par BELLIN, ingénieur de la marine et du dépôt des plans, — dans sa *Description géographique de la Guyane* publiée à Paris en 1763, en un beau volume in-quarto, par ordre du DUC DE CHOISEUL, ministre de la guerre et de la marine.

432. C'est un livre incroyable que celui de BELLIN. Il y règne, entre les cartes et le texte, un désaccord étrange.

433. BELLIN travaillait tranquillement en 1762, par ordre ministériel, à son atlas maritime des quatre parties du monde. Tout à coup, par suite d'une guerre désastreuse, les préliminaires du 3 novembre de cette même année enlevaient à la France le Canada et la Louisiane, et ne lui laissaient sur toute l'étendue du continent américain que la petite colonie de Cayenne.

434. La Guyane acquit alors, dans l'esprit du gouvernement français, une importance qu'elle n'avait jamais eue.

435. LE DUC DE CHOISEUL principalement, en sa qualité de ministre de la guerre et de la marine, eut à cœur de procurer à la France un dédommagement du Canada et de la Louisiane, en bien développant la colonie de Cayenne. Il ordonna donc à BELLIN d'interrompre son atlas maritime, et de faire paraître au plus tôt un ouvrage spécial où il fit valoir les ressources de la Guyane Française. Il fallait que ce moyen consolateur fût offert à la France

à côté du traité définitif, qui allait être signé le 10 février 1763.

436. Pressé par le temps, BELLIN réunit à la hâte les cartes de la Guyane qu'il venait de faire graver pour son atlas général; il les disposa seulement dans un autre ordre; et il les fit entrer telles quelles dans sa monographie de la Guyane.

437. Or, dans deux de ces cartes se trouvait marquée la limite de la Guyane Française et du Brésil; et dans toutes les deux, — se basant probablement sur une interprétation indue d'un document portugais qui nous occupera longuement, — BELLIN avait arrêté cette limite à la latitude de 2° 50' Nord, c'est-à-dire à la rivière de Conani, au Nord du Mayacaré.

438. C'était beaucoup trop pour le traité d'Utrecht; mais ce n'était pas assez pour les circonstances, qui exigeaient que la Guyane Française fût grande.

439. Dans l'impossibilité de refaire ses cartes, BELLIN se rabattit sur son texte.

440. Il emprunta les arguments de LA CONDAMINE, pour prétendre que la véritable rivière de Vincent Pinçon, et par conséquent la limite légale du traité d'Utrecht, devait être la branche occidentale du canal de Maracá se continuant avec l'Araguari.

441. Mais ensuite, sentant que les allégations de LA CONDAMINE ne suffisaient pas pour convaincre de méprise les signataires du traité d'Utrecht, puisqu'ils avaient eu la précaution d'ajouter au nom de Vincent Pinçon le nom indigène de la rivière limite, BELLIN voulut compléter la difficile démonstration, en prouvant que le nom indien du fleuve du Cap d'Orange avait aussi été porté par le Vincent Pinçon de LA CONDAMINE. — C'est là le côté original de son travail.

442. L'idée de M. DE CHARANVILLE ne lui convint pas;

il vit clairement qu'il y avait loin de Warÿpoco à Oyapoc.

443. Mais l'office du MARQUIS DE FERROLLES, en date de 1694, séduisit l'imagination de BELLIN. Le nom d'*Oyapoc*, en toutes lettres, s'y trouvait appliqué à une île bien au Sud du Cap d'Orange. Dans l'agitation fiévreuse de son travail trop rapide, BELLIN n'aperçut que l'identité du nom, et il se flatta d'avoir mis la dernière main à l'œuvre de LA CONDAMINE.

444. Je copie BELLIN : — « Voici ce qui peut avoir donné lieu à quelques auteurs de confondre la rivière de Vincent Pinçon avec celle d'Oyapoco, c'est que dans la plus grande des isles qui sont à l'embouchure de la rivière des Amazones, il y va une rivière qu'on nommoit anciennement rivière d'Oyapoco, située environ à moitié chemin entre le Cap de Nord et Paru [Para], comme je l'ai trouvé bien prouvé dans un mémoire manuscrit de M. DE FEROLLE, gouverneur de la Guyane, envoyé au ministre en 1694, avec une carte manuscrite de ce temps. De sorte que les Portugais se sont servis de la ressemblance du nom de ces deux rivières d'Oyapoco, quoique éloignées de cinquante lieues l'une de l'autre, pour fonder leurs prétentions au-delà du Cap de Nord. Mais il est certain que Vincent Pinçon n'a pas entré dans notre grande rivière d'Oyapoco, mais dans une rivière voisine du Cap de Nord, qui portoit et porte encore le nom d'Oyapoco. »

445. Il est évident que BELLIN fut victime d'une étrange hallucination. — D'abord l'Oyapoc de M. DE FERROLLES n'était pas une rivière, mais une île; on l'avait bien métamorphosé ultérieurement en rivière, mais c'était le fait d'autrui, comme nous le verrons dans une autre lecture. Mais en accordant que ce nouvel Oyapoc fût déjà pour FERROLLES un cours d'eau, il ne se trouvait pas à l'Ouest du Cap Nord, et à 50 lieues au Midi du Cap d'Orange, comme BELLIN le prétendait : — il se trouvait

hors de la Guyane, 50 lieues au Midi du Cap Nord. BELLIN lui-même, dans l'une de ses cartes, l'avait placé dans l'île de Marajó, et il confirmait cette position dans le texte que nous venons de voir, en disant que l'Oyapoc de FERROLLES se trouvait *dans la plus grande des isles qui sont à l'embouchure de la rivière des Amazones.*

446. Voilà donc à quoi fut amené BELLIN par la précipitation de son travail. Lui, qui accusait les Portugais de confondre le Vincent Pinçon du Cap Nord avec une rivière placée cinquante lieues plus au Nord, mais toujours dans la Guyane, — il confondit ce même Vincent Pinçon avec une rivière coulant tout entière hors de la Guyane!.....

447. La tentative de BELLIN, d'appliquer au Vincent Pinçon du Cap Nord le nom d'Oyapoc, fut donc en vérité plus malheureuse encore que celle de M. de CHARANVILLE.

448. Mais BELLIN était en France l'ingénieur hydrographe du dépôt général de la marine, et il traitait de la Guyane Française dans un ouvrage ex-professo *et officiel* : son assertion magistrale ne pouvait pas manquer d'être crue sur parole.

449. Dès l'année 1770, elle fut répétée, comme dogme géographique, dans un livre hollandais fort estimable d'ailleurs, — la *Description de la Guyane*, par HARTSINCK. N'alléguant aucune preuve, copiant tout bonnement BELLIN sans le nommer, HARTSINCK affirma que, selon le traité d'Utrecht, la limite de la Guyane Française et du Brésil était tout à l'Ouest du Cap Nord, à une petite rivière portant le double nom de Vincent Pinçon *et Oyapoc.*

450. D'un autre côté, la délimitation par la presque totalité du tronc de l'Araguari, si avantageuse à Cayenne,

sé propageait de plus en plus, à la faveur du grand nom de l'académicien français.

451. En 1773, la carte de LA CONDAMINE, avec sa légende au tronc de l'Araguari, fut reproduite telle quelle dans un atlas anonyme destiné à accompagner l'*Histoire philosophique des deux Indes* par l'abbé RAYNAL.

452. En 1778, on publia une nouvelle édition de la relation de LA CONDAMINE, avec sa carte et sa légende au tronc de l'Araguari.

453. Dans la même année 1778, SIMON MENTELLE, garde du dépôt des cartes et plans de la colonie de Cayenne, ancien ingénieur géographe du roi, dressa à Cayenne, par ordre du gouvernement, une grande carte de la Guyane Française, dans laquelle la partie de la côte, depuis le Cap Nord jusqu'au Cap d'Orange, fut extraite de la grande carte manuscrite de LA CONDAMINE. Cette carte de MENTELLE est restée inédite; mais une réduction littérale en fut donnée en 1780 par l'ingénieur BONNE, dans l'atlas dont RAYNAL enrichit la superbe édition genevoise de son livre populaire. La fausse légende délimitatrice y fut maintenue au tronc de l'Araguari et à sa prétendue branche Nord.

454. C'est ainsi que la répétition, *la meilleure figure de rhétorique*, imposait aux esprits les plus justes le faux pour le vrai, et allait asservir à sa toute-puissance le gouvernement lui-même.

SIXIÈME LECTURE

LE 2 JUILLET 1858.

455. Enfantée à Cayenne en 1727, la prétention de changer la limite d'Utrecht, et de la transporter de l'Oyapoc au voisinage de l'Amazone, avait donc été soutenue en Europe par de nombreuses publications.

456. Et cependant, jusqu'à l'année 1777, ce ne fut qu'en théorie que la Guyane Française avoisina l'Amazone. Dans le fait, on tenait toujours la limite à la rive gauche de l'Oyapoc.

457. La fondation du fort Saint-Louis avait été suivie bientôt de celle de quatre missions par la Compagnie de Jésus : la mission de Saint-Pierre, la mission de Saint-Paul, la mission d'Ouanari, la mission de Sainte-Foi. Ainsi que le fort, elles se trouvaient toutes sur la rive gauche de l'Oyapoc.

458. Après la suppression des Jésuites, ces missions disparurent ; mais la rive gauche de l'Oyapoc fut toujours occupée par des colons de Cayenne. Ils étaient au nombre de soixante en 1776.

459. Sur la rive droite de l'Oyapoc, et de là vers l'Amazone, aucune construction française, aucun propriétaire français.

460. Mais, si la France, par respect pour le traité d'Utrecht, s'était abstenue de dépasser l'Oyapoc, — le Portugal de son côté, par un faux calcul, n'avait pas fait non plus le moindre établissement sur les terres autrefois en litige.

461. C'était pourtant, du Cap d'Orange à Macapá, un rivage de plus de cent lieues.

462. Sans doute, le gouvernement portugais avait trouvé prudent d'interposer un grand désert entre le Pará et Cayenne, afin d'éviter la contrebande sans l'embarras de la surveillance; d'autant plus que ce territoire, à peine connu sur ses bords, avait la réputation de ne consister qu'en marécages malsains.

463. Mais l'expérience montra qu'on aurait dû plutôt ne pas oublier que les Français avaient de tout temps envié l'Amazone, et que le Français a pour caractère distinctif d'être à la fois vif penseur et vif faiseur.

464. La faute du gouvernement portugais fut d'abord exploitée par un ami de LA CONDAMINE, un grand ingrat nommé GODIN DES ODONAIS, fixé sur la rive gauche de l'Oyapoc depuis l'année 1750. Il établit une sorte de compagnie pour aller faire la pêche du lamentein aux environs du Cap Nord; et la libre fréquentation de ces parages devait contribuer à répandre à Cayenne la persuasion qu'ils étaient légitimement compris dans la Guyane Française.

465. Puis enfin, le gouvernement du roi fit occuper pour son compte le territoire non surveillé.

466. Voici comment s'opéra cette occupation officielle.

467. Le grand essai de colonisation du Kourou par des bras libres, entrepris en 1763 par le DUC DE CHOISEUL,

avait coûté à la France trente millions, quatorze mille hommes, et une grande douleur; un essai sur les bords de l'Approuague, tenté en 1766 par le nouveau ministre de la marine et des colonies, le DUC DE PRASLIN, avait absorbé en pure perte les avances du gouvernement et huit cent mille francs d'une compagnie. Ces désastres rappelaient à la mémoire ceux de BRÉTIGNY et de ROYVILLE dans le siècle précédent; et l'on ne parlait plus de la Guyane qu'avec horreur, lorsqu'en 1776 M. le BARON DE BESSNER, brigadier des armées du roi, eut l'art de faire de ce gouffre la terre de promesse.

468. Fraîchement retourné de Cayenne, où il avait été commandant militaire, et visant à être gouverneur de la colonie, M. DE BESSNER, doué d'une instruction agréable et d'une imagination opulente, pénétra les plus hauts personnages de son enthousiasme pour la nature splendide qu'il venait de contempler; et il s'attacha à les convaincre que les catastrophes qu'on déplorait étaient dues à ce que, dans le but le plus louable, on s'était opiniâtre à exposer les Européens à l'intempérie d'un climat pour lequel ils n'étaient point faits; mais que, si on avait le bon sens d'utiliser des constitutions convenables, on verrait bientôt le sol de la Guyane devenir pour la France le trésor le plus riche. Et là-dessus, conjointement avec un nouveau plan d'exploitation du centre de la Guyane Française par le système ordinaire d'esclavage, M. DE BESSNER proposa, aux deux extrémités du pays, l'établissement de deux colonies d'un genre émoustillant.

469. Du côté des Hollandais, trente mille nègres marrons, échappés de Surinam et hébergés en toute liberté dans quarante villages qu'on ferait surgir pour eux, édifieraient la race blanche par la perfection de leur vie pastorale.

470. Du côté du Brésil, ce serait un magnifique

refleurissement des missions du Paraguay. On y admirerait cent mille Indiens, tout au moins, attirés de leurs bois par le zèle de deux cents ex-jésuites, et réunis dans cent cinquante villages improvisés, — alimentant de bœuf et de lamentein la Guyane et les Antilles, et soignant en grand, au profit de la France, le cacao, les épiceries, la vanille, la cochenille, et les vers à soie.

471. Or, pour l'emplacement de cette superbe colonie indienne, M. DE BESSNER en agissait comme si le traité d'Utrecht n'eût jamais existé.

472. Incapable d'études arides, il ne connaissait, en fait de limites, que le fameux mémoire cayennais de 1688, réclamant pour la Guyane Française toute la rive gauche de l'Amazone comme lui appartenant de plein droit.

473. Il établissait donc bravement ses deux cents missionnaires et leurs cent mille néophytes, depuis l'Oyapoc jusqu'à l'Amazone.

474. Se flattant d'être lui-même l'exécuteur de son utopie, M. DE BESSNER mit tout en jeu pour la faire agréer : belles paroles, beaux mémoires, belles cartes coloriées.

475. Il s'y prit avec tant d'adresse qu'il sut intéresser à ses plans tout ce qu'il y avait en France de plus élevé : à la cour, — *Monsieur*, c'est-à-dire le frère puîné du roi LOUIS XVI, roi lui-même sous le nom de LOUIS XVIII, — Madame ADÉLAÏDE DE FRANCE, tante du roi, — et le PRINCE DE CONTI; dans le gouvernement, le premier ministre; parmi les savants, BUFFON.

476. Il électrisa même si bien les esprits les plus positifs, qu'il décida les deux plus fortes têtes de la finance, — M. PAULTZ, fermier général, et M. DE BELLE-ISLE, chancelier du DUC D'ORLÉANS, — à figurer comme directeurs d'une troisième compagnie de la Guyane, dont le principal actionnaire devait être *Monsieur*.

477. Il ne manquait que la sanction du gouvernement; et l'on s'adressa à M. DE SARTINE, ministre de la marine et des colonies, demandant un octroi et des privilèges de culture et de commerce.

478. M. DE SARTINE, qui regardait comme une leçon instructive l'échec de ses deux prédécesseurs, ne partageait pas l'engouement général : il voulut soumettre les projets magnifiques de M. DE BESSNER à l'examen d'un homme de réflexion; — et il choisit M. MALOUEU, qui est mort en 1814, ministre de la marine et des colonies de Louis XVIII, ayant joui constamment de la plus belle réputation d'austérité, et qui était alors commissaire général de la marine et membre du comité de législation des colonies.

479. M. MALOUEU présenta au ministre un rapport volumineux, dans lequel, tout en déclarant qu'il n'admettait ni ne rejetait le projet de civilisation des Indiens et des nègres, tout en insistant sur la nécessité d'une étude préalable de cette question sur place, il concluait cependant à l'approbation immédiate des missions jésuitiques, — seulement avec beaucoup moins de missionnaires, et beaucoup moins de terrain.

480. M. MALOUEU proposa au gouvernement de commencer par l'essai d'une seule mission; mais, s'il diminuait le nombre des missionnaires, il en épurerait la qualité avec une recherche exquise.

481. Je copie M. MALOUEU : — « De tous les prêtres à employer à une semblable mission, il n'y en auroit pas de plus capables que quelques-uns des ex-jésuites qui ont été chassés du Maragnon par les Portugais, et qui sont actuellement retirés en Italie. L'habitude de vivre avec les Indiens, le grand crédit qu'ils avoient parmi eux, et la haine qu'ils ont conçue contre les Portugais, nous rendroient ces missionnaires infiniment utiles; mais il

faudroit faire très-secrètement le choix des plus intelligens, et cette opération ne pourroit être confiée qu'au ministre du roi à la cour de Rome. »

482. Pour ce qui est du territoire, M. MALOUEU savait trop bien que le traité d'Utrecht avait adjugé au Brésil les deux bords de l'Amazone, pour qu'il ne vît pas qu'il y avait impossibilité à étendre la Guyane Française le long de ce fleuve; mais, quant à la limite précise, il eut le tort de ne pas prendre en considération tous les éléments de la question. Il négligea le traité fondamental de 1700, et la déclaration faite à FERROLLES en 1688 par le commandant portugais du fort d'Araguari.

483. Ces deux documents, d'une importance majeure, existaient cependant aux archives de Versailles, que M. MALOUEU avait compulsés. Si M. MALOUEU en eût pris connaissance, il aurait acquis la conviction que la limite stipulée à Utrecht, n'était autre que le fleuve du Cap d'Orange; et juste comme il était, il aurait tranché net cette longue question de l'Oyapoc.

484. Il accorda, malheureusement, trop de confiance aux offices des gouverneurs de Cayenne, et aux publications de MILHAU, LA CONDAMINE, BELLIN et leur école. Égaré par eux, il donna la limite légale d'Utrecht à la baie de Vincent Pinçon comme une chose de *notoriété publique*; et il conseilla au gouvernement de convertir enfin cette limite de droit en limite de fait.

485. Je copie de nouveau M. MALOUEU. — « Il est notoire que les Portugais ont reculé de cinquante lieues au delà du Cap du Nord leurs bornes prétendues, et qu'ils y ont établi des postes et des missions, à la faveur desquels ils enlèvent les Indiens établis dans notre territoire, et nous ferment toutes les avenues de Rio-Négre, dont la navigation seroit pour nous si importante. Cette portion de côte usurpée par eux est d'ailleurs

très-précieuse, par la faculté que nous aurions d'y établir la pêche du lamentin... » — « Comme il pourroit être dangereux de paroître douter de la légitimité de nos droits, on croit que le préambule nécessaire à toute négociation, seroit de déclarer à la cour de Portugal que le roi, aux termes du traité d'Utrecht, a ordonné l'établissement d'un poste dans la baie de Vincent Pinçon, d'où Sa Majesté se propose de faire tirer une ligne droite de l'Est à l'Ouest pour la fixation des limites. Il est alors certain que plusieurs postes et missions portugaises se trouveront enclavés dans nos terres, et il seroit bien intéressant d'y retenir les Indiens qui y sont habitués. L'établissement de ce premier poste doit donc être confié à des missionnaires intelligens, accompagnés de quelques soldats, et doit suivre de près la déclaration qui en sera faite à la cour de Portugal et à son gouverneur au Para. Il n'est pas vraisemblable que celui-ci oppose la force ouverte avant d'avoir reçu des ordres de sa cour, qui seront au moins suspendus par la négociation, surtout dans la position où se trouve actuellement le roi de Portugal. Mais si, contre toute probabilité, le gouverneur du Para faisoit enlever nos missionnaires, il semble que les circonstances actuelles seroient bien favorables pour avoir raison d'une infraction aussi manifeste au traité d'Utrecht. — Indépendamment de la pêche du lamentin, et de l'augmentation de terres que cet arrangement nous assure, il nous ouvre la traite des bestiaux au Para; et par Rio-Négro, la navigation interlope sur le fleuve des Amazones. »

486. Faisons une pause, pour bien apprécier cette importante partie du travail de M. MALOUEY.

487. 1^{re} Remarque. En se plaignant, dans l'année 1776, que le Brésil s'étendait jusqu'à cinquante lieues au Nord de la baie de Vincent Pinçon, et en déclarant que l'arrangement par lui proposé assurait à la France

une augmentation de terres, M. MALOUEU avouait positivement que la limite *de fait* entre la Guyane Française et le Brésil était toujours à l'Oyapoc. Il est donc bien avéré, par le témoignage irrécusable de M. MALOUEU, que la cour de France cōvint avec celle de Portugal pendant soixante-trois ans, que la limite d'Utrecht était au fleuve du Cap d'Orange, et qu'elle résista pendant cinquante ans aux tiraillements continuels de la presse et des gouverneurs de Cayenne. Ce fut donc l'influence de M. MALOUEU, qui réussit à faire épouser au gouvernement du roi les vues cayennaises : nouvel exemple du danger d'une belle réputation chez un homme entiché d'une erreur.

488. 2^e Remarque. M. MALOUEU affirmait au gouvernement que les Portugais avaient établi des postes et des missions entre le Cap Nord et le Cap d'Orange; mais il est certain que cette côte avait été laissée par eux sans aucun établissement, et même sans aucune surveillance. Les Portugais n'avaient occupé que l'Amazone, à partir de Macapá; et puis le Rio Negro et son affluent le Rio Branco. M. MALOUEU prenait comme établis sur le bord de la mer les postes et les missions de ces deux rivières intérieures, considérablement éloignées de l'Océan. Une semblable méprise décèle chez lui une étude bien superficielle de la question; et elle jette sur ses autres assertions une grande défaveur.

489. 3^e Remarque. Les *circonstances favorables* auxquelles M. MALOUEU faisait allusion, pour transporter la limite d'Utrecht au voisinage de l'Amazone, c'était la guerre dont l'Espagne tourmentait le Portugal au sujet de leurs possessions américaines, et qui détournait de l'Amazone l'attention du gouvernement portugais, pour la concentrer tout entière aux environs de la Plata. Le 6 juin de cette même année 1776, l'Espagne avait résolu d'envoyer contre les provinces méridionales du

Brésil une expédition formidable; et cette expédition, composée de cent vingt-deux navires portant dix mille hommes de débarquement aux ordres de CEVALLOS, partit effectivement de Cadix le 12 novembre. — Il faut convenir qu'en spéculant sur une semblable conjoncture pour porter préjudice à une nation amie de la France, M. MALOUEY compromettait beaucoup la justice de la cause cayennaise.

490. 4^e Remarque. M. MALOUEY assurait au ministre que c'était *aux termes du traité d'Utrecht* que le roi devait faire fixer les limites de la Guyane Française et du Brésil par une ligne droite tirée de la baie de Vincent Pinçon au Rio Negro. Il assurait au ministre que, si les Brésiliens enlevaient les missionnaires français établis sur cette frontière, ce serait *une infraction manifeste au traité d'Utrecht*. Et cependant, tout de suite après ce double hommage au traité d'Utrecht (à la manière de Cayenne), M. MALOUEY ajoutait que son arrangement présentait l'avantage d'ouvrir à la France par le Rio Negro, la navigation *interlope* sur le fleuve des Amazones, c'est-à-dire, comme le mot l'exprimait nettement, *une navigation défendue à la France par ce même traité d'Utrecht*. Il faut avouer qu'en se montrant si peu scrupuleux sur l'exécution de l'article x du traité d'Utrecht, M. MALOUEY compromettait énormément son interprétation de l'article VIII.

491. On dirait que le ministre de la marine et des colonies s'était attendu à ce que l'austère rapporteur se fût borné à proposer un rejet pur et simple des rêveries du baron; car, à la réception du rapport de M. MALOUEY, M. DE SARTINE refusa de prendre sous sa responsabilité une décision quelconque, et ce fut le premier ministre qui évoqua à lui cette douteuse affaire.

492. Or, le premier ministre de 1776 était le COMTE DE

MAUREPAS, qui avait tenu le portefeuille de la marine et des colonies depuis 1723 jusqu'en 1749, — à l'époque des MILHAU, des CHARANVILLE, des LA CONDAMINE, — et qui, d'après l'appréciation bien mûrie de l'un de nos honorables confrères, *était léger, insouciant et frivole*. Le 30 septembre 1732, il avait recommandé au gouverneur de Cayenne de *se souvenir que le Cap Nord était la principale limite*.

493. Le COMTE DE MAUREPAS aurait été heureux de voir immédiatement en pratique toutes les merveilles de M. DE BESSNER; mais il finit par acquiescer au rapport attiédissant de M. MALOUEZ. Il voulut même que ce fût M. MALOUEZ qui allât essayer en personne ses propres amendements.

494. M. MALOUEZ fut donc nommé ordonnateur de la Guyane Française, avec des pouvoirs extraordinaires qui faisaient de lui le véritable gouverneur; et, en attendant les missionnaires de sa prédilection, il se résigna à accepter deux prêtres français, pour ne pas trop retarder la fondation à faire dans la région de l'Amazonie.

495. Mais, quand il fallut donner des instructions au nouvel ordonnateur-gouverneur, on jugea convenable de faire trois modifications à ses vues sur la frontière.

496. 1° M. MALOUEZ avait proposé de faire commencer la frontière à la baie de Vincent Pinçon. On trouva que cette indication était trop vague et trop peu en harmonie avec le traité d'Utrecht, qui marquait pour limite une rivière et non pas une baie. Dans les instructions données à M. MALOUEZ en 1776, et répétées en 1777, le ministre de la marine et des colonies ordonna donc aux administrateurs de la Guyane Française « d'établir un poste sur la rive gauche du Vincent Pinçon; *après avoir bien vérifié que ce fleuve est au-delà du deuxième degré Nord et à quinze lieues portugaises de la rivière des Amazones.* »

497. 2^o M. MALOUEZ avait proposé de faire tirer de la baie de Vincent Pinçon au Rio Negro une ligne droite Est-Ouest. On considéra que le traité d'Utrecht n'ayant fixé explicitement que la limite maritime, on avait de la marge pour la limite intérieure. Le ministre de la marine et des colonies ordonna donc aux administrateurs de la Guyane d'établir la frontière avec le Brésil « par une ligne courant à quinze lieues de distance de la rive gauche de l'Amazone, à partir de l'embouchure de Vincent Pinçon. »

498. La 3^e modification fut celle-ci. M. MALOUEZ avait proposé, avant toute innovation, une déclaration bien franche à la cour de Portugal et au gouverneur du Pará. On trouva préférable de se rapprocher de l'Amazone à l'insu des Portugais, pendant que tout le Brésil était tourné vers la Plata.

499. Muni de ces instructions et des deux missionnaires provisoires, M. MALOUEZ partit pour Cayenne le 13 septembre 1776; il y débarqua le 13 novembre, et fut installé le 25 du même mois.

500. Le premier soin du nouveau délégué de Louis XVI fut de convoquer une assemblée de notables, pour la consulter sur les intérêts de la colonie.

Composée des deux administrateurs, des membres du conseil supérieur, des commandants en second, des commandants des quartiers et de députés des paroisses, — trente-sept personnes en tout, — cette assemblée se réunit le 7 janvier 1777, et elle se donna officiellement le titre d'*Assemblée Nationale*.

501. La première séance de ce conseil colonial extraordinaire fut consacrée à la lecture de treize objets de délibération proposés par M. MALOUEZ.

502. Or, la dixième de ces propositions dissimulait

sous cette forme la question des limites avec le Brésil : « Si l'on peut rapprocher et fixer parmi nous plusieurs peuplades d'Indiens, ne convient-il pas, dans la même vue, de les engager à s'établir dans une position déterminée? »

503. Après quatre mois de préparation, neuf députés des paroisses présentèrent par écrit leurs réponses; et le 30 mai de la même année 1777, l'assemblée approuva à l'unanimité, comme l'expression de ses sentiments, le rapport d'une commission sur ces neuf mémoires, et puis, à l'unanimité également, un arrêté définitif, qui devait être basé sur ce rapport, et qui fut dicté, séance tenante, par M. MALOUE.

504. Il est curieux de mettre en regard, pour la réponse au dixième objet de délibération, la rédaction de la commission et celle de l'ordonnateur-gouverneur.

505. Rédaction du rapport. « Ils sont unanimement d'avis (*les députés des paroisses*) que le génie, le caractère et les mœurs des Indiens opposent au projet de les fixer dans une position déterminée, des difficultés qu'à peine pourroient surmonter le zèle, le courage d'esprit et de cœur de missionnaires prudents et éclairés; cependant ils pensent qu'il seroit possible d'entretenir avec eux des liaisons utiles, en leur procurant les objets qui satisferont et leurs caprices et leurs besoins. Un des moyens qui paroît encore propre à les attirer, seroit de favoriser leur alliance avec les blancs. »

506. Rédaction de M. MALOUE. « Sur la dixième proposition, il a été arrêté que le génie, les mœurs et le caractère des Indiens opposent au projet de les fixer dans une position déterminée les plus grandes difficultés; mais que par des considérations politiques, il seroit bien de n'y pas renoncer, en essayant sur cela le zèle des missionnaires les plus intelligens, en favorisant leurs alliances avec les blancs, en les traitant sur tous les points comme des hommes parfaitement libres, et en mettant ce traitement

en opposition avec celui qu'ils éprouvent de la part de nos voisins. »

507. On voit que les représentants de la colonie ne se prêtaient pas à une innovation sur le territoire, et que ce fut M. MALOUEY qui leur força la main.

508. Aussitôt qu'il eut obtenu l'assentiment des notables de la Guyane Française, M. MALOUEY se hâta de consommer son ouvrage.

509. Mais il s'y prit avec une remarquable circonspection.

510. L'ordre du gouvernement était formel : il ne fallait établir de poste sur le Vincent Pinçon qu'*après avoir bien vérifié que ce fleuve était au-delà du deuxième degré Nord et à quinze lieues portugaises de la rivière des Amazones.*

511. Le terme guyanais de l'Amazone, à cette époque et bien avant le traité d'Utrecht, était le Cap Nord.

512. Mais les géographes, même en France, situaient le Cap Nord diversement.

513. Les uns, comme LA CONDAMINE, le plaçaient à la pointe orientale du continent, par 1^o 51' Nord.

514. D'autres, comme Bellin, lui assignaient la pointe Nord de l'île de Maracá, par 2^o 23' Nord.

515. M. MALOUEY choisit, comme il était naturel, la position la plus favorable à la France, — le Cap Nord continental.

516. En partant de ce point, les quinze lieues portugaises qui lui étaient prescrites le menaient à la fois à l'embouchure de la rivière de Mayacaré et à l'extrémité Nord de la branche occidentale du canal de Maracá.

517. La branche occidentale du canal de Maracá était la partie inférieure du Vincent Pinçon de LA CONDAMINE, et elle offrait à la France, d'après ce savant, l'avantage de

se continuer avec l'Araguari, affluent de l'Amazone.

518. Le Mayacaré avait été pour les Français, à l'époque du traité d'Utrecht et jusqu'à LA CONDAMINE, le premier cours d'eau de la Guyane en dehors de l'Amazone : il était depuis cinquante ans la prétention officielle des gouverneurs de Cayenne : et il avait été jadis donné comme limite par des Portugais, avant que l'ambassade du président ROUILLE eût fait étudier cette question.

519. Dans la justesse de son esprit, M. MALOUEU considéra que l'opinion de LA CONDAMINE étant postérieure de plusieurs années au traité d'Utrecht, elle n'avait pu servir de règle au gouvernement du roi ; et que l'indication de lieues *portugaises* montrait assez que le gouvernement du roi avait eu en vue une opinion *portugaise*.

520. Et dans la droiture de son cœur, il ne balançait pas à préférer l'honnête à l'utile.

521. M. DE MALOUEU fit donc établir le poste et la mission sur la rive gauche du Mayacaré, par la latitude de 2°25' Nord.

522. C'était vers le mois de juin 1777.

523. Mais, ainsi que M. MALOUEU l'avait craint, l'inexpérience des deux ecclésiastiques français fit échouer cette première tentative. Il lui fallut rappeler à Cayenne et la mission et le poste du Mayacaré, et attendre patiemment les jésuites portugais.

524. Ils arrivèrent enfin dans les premiers jours d'octobre 1777, au nombre de trois.

525. Leurs noms étaient MATOS, FERREIRA, PADILHA.

526. Expédiés de Cayenne au mois de décembre pour leur destination, la mort les réduisit bientôt à deux ; car, en passant par le fort d'Oyapoc, ils y perdirent le père MATOS.

527. Ce furent donc les pères FERREIRA et PADILHA qui fondèrent, en janvier ou février 1778, la seconde

mission française au Sud de l'Oyapoc, ou, pour mieux dire, la première qui s'y soit maintenue quelque temps.

528. Les deux missionnaires portugais se virent bientôt entourés d'Indiens, « presque tous déserteurs du Brésil. »

529. Mais cette mission ne fut pas établie sur le Mayacaré; elle eut pour emplacement la rive gauche du Conani, plus loin de l'Amazone.

530. Pourquoi?

531. Le Conani se trouvait à quinze lieues portugaises du Cap Nord français et portugais, c'est-à-dire de la pointe Nord de l'île de Maracá, tandis que le Mayacaré était à quinze lieues portugaises du Cap Nord continental, c'est-à-dire du Cap Nord exclusivement français.

532. On peut donc conjecturer que la présence des religieux portugais inspira des scrupules à M. MALOUEY, et qu'il sentit le besoin de leur faire exécuter les ordres du gouvernement français dans le sens le moins hostile au Portugal.

533. D'ailleurs, la latitude du Conani (deux degrés cinquante minutes Nord) était celle qui avait été donnée en 1699 à la rivière limite, dans un document portugais sur lequel nous avons annoncé une élucidation complète.

534. Enfin, le Conani avait déjà servi de frontière dans les cartes de BELLIN.

535. Mais, quoi qu'il en puisse être de l'explication du fait, *le fait est* que, après avoir essayé du Mayacaré, M. MALOUEY recula et arrêta la frontière au Conani.

536. Le Conani était même devenu pour M. MALOUEY la frontière *de droit*; car son ami intime l'abbé RAYNAL, à qui il fournissait des renseignements sur la Guyane, — dans son édition définitive de 1780, donna

cette rivière comme le véritable Vincent Pinçon du traité d'Utrecht.

537. Tel était pour les Français l'état des choses, lorsque M. MALOUEU cessa ses fonctions, le 17 août 1778. Frontière de fait, frontière de droit, — au Conani.

538. Mais voici une toute autre phase de la question de l'Oyapoc.

539. Rentré en France, M. MALOUEU se complaisait à organiser une compagnie pour l'exploitation de la Guyane à sa façon, lorsque le BARON DE BESSNER, autrefois son jouet, le joua à son tour.

540. Intarissable projeteur, le baron proposa à vingt-cinq personnages de la cour un plan de vingt-cinq sucreries sur les bords du Cassipure, au Sud de l'Oyapoc, — lequel plan, moyennant une mise de douze mille francs, devait leur rapporter quarante mille francs de rente.

541. Dans le transport de leur gratitude, ces grands personnages procurèrent enfin au baron le brevet de gouverneur.

542. Installé à Cayenne le 15 décembre 1781, M. DE BESSNER oublia les sucreries; mais il prit à cœur la fixation de la frontière cayennaise avec le Brésil, — toujours par la méthode unilatérale, sans aucune espèce de déclaration à la partie intéressée.

543. L'occasion était tout aussi propice que du temps de M. MALOUEU.

544. La guerre de l'Espagne contre le Portugal venait d'être remplacée par une autre grande préoccupation : un traité de limites américaines avait été conclu entre les deux couronnes; les commissaires portugais pour l'exécution de ce traité dans le bassin de l'Ama-

zone, étaient débarqués au Pará au mois de mars 1780; et, depuis ce moment jusqu'à l'année 1791, la province du Pará n'eut des yeux que pour ses frontières castillanes.

545. La colonie française ne donnait au Portugal aucune inquiétude : les gouverneurs de Cayenne s'étaient tus depuis longtemps; le gouvernement français n'avait jamais soutenu leurs prétentions, n'avait jamais réclamé contre la frontière à l'Oyapoc. On se reposait sur cette garantie, et sur celle du traité d'Utrecht.

546. M. DE BESSNER avait donc les coudées franches; et il en profita, pour satisfaire, autant que possible, son ancienne envie de l'Amazone.

547. Il commença par envoyer aux alentours du grand fleuve l'ingénieur géographe SIMON MENTELLE, le même dont il a été question à la fin de la cinquième lecture.

548. MENTELLE fit tout d'abord deux grandes découvertes :

549. La branche Nord de l'Araguari, que LA CONDAMINE avait trouvée fermée par les sables, s'était désobstruée, et elle était devenue une rivière imposante, pouvant recevoir des caboteurs, et présentant sur sa rive gauche, à une petite demi-lieue de son embouchure, un mouillage excellent pour les grands bâtiments du roi;

550. Le canal occidental de Maracá, toujours profond comme au temps de LA CONDAMINE, offrait du côté de l'île, devant l'entrée de la crique Calebasse, un mouillage encore meilleur, puisqu'il n'était pas exposé à un ensablement, et que, pour y parvenir, les bâtiments n'avaient pas à redouter la fureur de la pororoca.

551. Ces deux mouillages étaient les seuls que présentât la côte de la Guyane depuis l'Oyapoc jusqu'à l'Amazone.

552. M. DE BESSNER ne put pas se résoudre à les laisser au Brésil.

553. Il ferma l'oreille aux scrupules qui avaient arrêté M. MALOUEY, et il adopta l'opinion de LA CONDAMINE, en la perfectionnant à sa guise.

554. LA CONDAMINE avait très bien vu que la vraie limite maritime, pour quiconque admettrait pour frontière sa rivière de Vincent Pinçon, ne pouvait être constituée que par l'embouchure de celle des deux branches du canal de Maracá que l'on prendrait pour la continuation de sa branche Nord de l'Araguari; et il avait pris pour cette continuation la branche occidentale, en restreignant même à cette portion du canal de Maracá le nom de baie de Vincent Pinçon.

555. M. DE BESSNER rendit à la baie de Vincent Pinçon l'étendue qu'on lui accordait avant LA CONDAMINE : il regarda la portion méridionale de cette baie, — le canal méridional de Maracá, — comme la véritable continuation de la rivière de Vincent Pinçon, et il fixa pour limite maritime de la Guyane Française et du Brésil l'embouchure de ce dernier canal, entre le Cap Nord continental et la pointe Sud-Est de l'île de Maracá.

556. C'était ménager aux Cayennais une riche combinaison de la frontière LA CONDAMINE et de la frontière MILHAU.

557. Les Cayennais obtenaient la bonne part que chacun de ces deux personnages leur avait préparée : la limite intérieure de LA CONDAMINE, à la presque totalité de l'Araguari : la limite maritime de M. DE MILHAU, à la lisière de l'Amazone.

558. Cela était en opposition avec les probabilités historiques : car, en admettant que Vincent Pinçon fût entré dans le canal de Maracá, il était insoutenable qu'il y eût pénétré par la branche méridionale.

559. Cela était une infraction évidente au traité d'Utrecht : car ce traité réservait au Brésil *les terres appelées du Cap Nord*, et, même dans le sens restreint, ces terres comprenaient incontestablement l'île de Maracá, puisque cette île portait parmi les Français le nom d'*île du Cap Nord*.

560. Cela était évidemment une double contravention aux ordres du roi : par la latitude, et par la distance en lieues.

561. Contravention *par la latitude* : car le gouvernement avait ordonné de ne prendre pour limite une rivière différente de l'Oyapoc, qu'après avoir *bien vérifié* que cette nouvelle rivière était *au-delà du deuxième degré Nord*; et dans aucune supposition, le canal méridional de Maracá ne satisfaisait à cet ordre. La pointe Sud de son embouchure, c'est-à-dire le Cap Nord, n'était qu'à un degré cinquante et une minutes : la pointe opposée, c'est-à-dire la pointe Sud-Est de l'île de Maracá, n'était qu'à deux degrés tout juste.

562. Contravention *par la distance en lieues* : car le gouvernement avait ordonné de ne prendre pour limite la nouvelle rivière qu'après avoir *bien vérifié* qu'elle était à *quinze lieues portugaises* de l'Amazone, c'est-à-dire à *vingt lieues françaises*; et dans aucune supposition, le canal méridional de Maracá ne satisfaisait à cet ordre. Si, comme on y était tenu, on acceptait pour terme de l'Amazone le Cap Nord, formellement indiqué comme tel par le traité fondamental de 1700, et donné comme tel par tout le monde, cette distance de vingt lieues françaises se trouvait réduite à *zéro*. Si l'on prenait pour borne de l'Amazone, comme il paraît que M. DE BESSNER le faisait, celle de KEYMIS et HARCOURT, c'est-à-dire Ponta Grossa de l'Araguari, il n'y avait de là au canal méridional de Maracá que *douze lieues françaises*. On paraissait bien le compte de quinze lieues, en poussant jusqu'à

la pointe Sud-Est de l'île de Maracá; mais c'était quinze lieues françaises, et non *quinze lieues portugaises*, comme le prescrivait le gouvernement du roi.

563. Mais cela procurait à la France le précieux mouillage de l'île de Maracá.

564. Prenant donc pour point de départ l'embouchure du canal méridional de Maracá, M. DE BESSNER fit continuer la frontière cayennaise par la prétendue branche Nord de l'Araguari, pour la compléter ensuite par le tronc même de cette rivière.

565. Quant au poste à établir, MENTELLE aurait voulu le placer à l'entrée de la crique Calebasse, dans l'île de Maracá, afin de défendre le meilleur des deux bons mouillages qu'il avait découverts.

566. Mais l'ordre du gouvernement était précis : il fallait établir le poste *sur la rive gauche du Vincent Pinçon*.

567. M. DE BESSNER opta donc pour la rive gauche de la prétendue branche Nord de l'Araguari; il y fit commencer la construction d'un fortin, qui devait porter le nom de *Fort de Vincent Pinçon*.

568. Ce fut en 1782.

569. Mais les explorations ultérieures de MENTELLE ne tardèrent pas à amener un grand désappointement.

570. LA CONDAMINE s'était abusé sur la valeur de son Vincent Pinçon.

571. Ce n'était nullement une branche de l'Araguari.

572. C'était une rivière bien distincte, coulant du Sud-Ouest au Nord-Est, immédiatement au Nord de l'Araguari, et connue des Indiens sous le double nom de *Carapapori* ou *Manaye*.

573. Elle offrait bien avec l'Araguari deux communications remarquables; mais ce n'était point par le déversement des eaux de l'Araguari dans le lit du Carapapori. Chacune de ces communications avait un point de partage, qui était un lac; et chacun de ces lacs se déchargeait dans ces deux rivières par deux dégorgeoirs opposés, l'un remontant vers le Nord, l'autre descendant vers le Sud. Le lac *Onçapoyenne* envoyait au Carapapori la crique *Araguari*, et à l'Araguari la crique *Mayacaré*: le lac *Maproenne* départait au Carapapori la crique *Carapapori*, et à l'Araguari la crique *Urubú*.

574. Malgré leur double communication, l'Araguari et le Vincent Pinçon de LA CONDAMINE étaient donc beaucoup plus indépendants entre eux que la rivière d'Oyac et la rivière de Cayenne, que l'Orénoque et le Rio Negro; car l'Oyac est tributaire de la rivière de Cayenne par la rivière du Tour de l'île, et l'Orénoque est tributaire du Rio Negro par le Cassiquiare.

575. Contrarié par ce mécompte, M. DE BESSNER prit deux mesures.

576. Le Carapapori n'étant pas une branche de l'Amazone, il devenait inutile de faire occuper ses bords dépourvus d'eau à boire. Le BARON DE BESSNER fit donc abandonner la construction du fort de Vincent Pinçon: il établit plus au Nord, sur le lac Macari, qui se déchargeait dans le Carapapori, et où il y avait de l'eau douce en abondance, le détachement qui avait été destiné à garnir le fort: et il fonda au même endroit de Macari une nouvelle mission indienne, qui eut le nom de Saint-François-Xavier, et à laquelle les Français parvenaient en suivant le canal occidental de Maracá, la rivière de Carapapori, et la crique Macari.

577. Cela fut effectué en 1783.

578. Seconde mesure. L'Amazone étant le point de mire des Français, M. DE BESSNER résolut d'avoir à tout prix le chemin qui y conduisait réellement, c'est-à-dire le véritable *Araguari*. Il chargea MENTELLE « de reconnaître quelle ligne sensible de démarcation pouvoit être établie entre la Guyane Française et les possessions Portugaises, en partant du point où la rivière de Vincent Pinçon, adoptée pour borne, cesse de séparer les deux Colonies. *Il s'appliquera, étoit-il ajouté, à examiner sur-tout si nos limites pourroient être simplifiées, en adoptant pour borne l'Arawari, au lieu du Vincent Pinçon, et quel dédommagement pourroit en être offert aux Portugais.* »

579. Ce fait nous a été révélé par MENTELLE lui-même ; et il prouve, de la manière la plus incontestable, que l'on avait reconnu que le Carapapori n'était pas une branche de l'Araguari : que l'on avait reconnu que l'Araguari n'était pas le Vincent Pinçon, n'était pas la limite d'Utrecht.

580. MENTELLE (c'est encore lui-même qui parle) « indiqua, comme les limites les plus sensibles et les plus aisées à reconnaître, *le cours de l'Arawari*, et celui d'une chaîne de montagnes dont il sort. »

581. Sur le dédommagement à offrir aux Portugais, pas un mot.

582. Il paraît que l'on trouva qu'une ouverture aux Portugais serait une imprudence. On aima mieux se passer de l'embouchure de l'Araguari, en continuant à garder tout le reste silencieusement.

583. M. DE BESSNER s'étant convaincu que l'Araguari n'était pas le Vincent Pinçon, il ne pouvait plus prétendre à aucune portion de ce grand affluent de l'Ama-

zone. Et cependant il persista toujours à comprendre dans la frontière cayennaise, comme auparavant, la presque totalité de la rive gauche de l'Araguari.

584. On serait heureux de trouver à cette incongruité une explication satisfaisante.

585. Et l'on regrette de se ressouvenir qu'un homme respectable a écrit de M. DE BESSNER, que « tous les moyens lui eussent paru bons, s'il eût pu les effectuer. »

586. A la mort de M. DE BESSNER, qui eut lieu le 13 juillet 1785, un mouvement de retraite commença. Les deux peuplades indiennes restèrent sans prêtres et sans soldats, et elles ne furent plus commandées que par des Indiens, — revêtus cependant du brevet d'officiers français et de l'uniforme français. Le capitaine FRANÇOIS-XAVIER eut la garde du poste extrême de Macari; le commandant de Conani fut le lieutenant VALENTIN, né au Brésil, dans l'île de Marajó.

587. Mais, quant à l'Araguari, l'œuvre de l'inconscientieux baron lui survécut tout entière.

588. La révolution française avait éclaté; et elle faisait craindre au Portugal que, dans le bouleversement qui menaçait tout le passé, on ne se permit quelque infraction au traité d'Utrecht. Un nouveau gouverneur du Pará, DOM FRANCISCO DE SOUZA COUTINHO, fit surveiller enfin la côte de la Guyane jusqu'à l'Oyapoc: et ce ne fut qu'alors que les Brésiliens eurent connaissance de ce qui avait été fait à leur insu.

589. Ce ne fut qu'alors, en 1791, que les Brésiliens dépistèrent la peuplade de Conani, subsistant depuis 1778, et la peuplade de Macari, subsistant depuis 1783. — Tant était grande leur confiance dans le traité d'Utrecht!

590. Alors aussi on sut au Pará toute l'étendue des prétentions de Cayenne.

591. Le 13 mai 1791, le lieutenant brésilien MANOEL JOAQUIM DE ABREU recueillit ces mots de la bouche de l'Indien commandant à Macari, et de celle de son second : « Que les Français leur disaient qu'ils pouvaient aller jusqu'à la rive gauche de l'*Araguari*, parce que la frontière française arrivait jusque-là. »

592. Cette prétention cayennaise à la rive gauche de l'*Araguari* n'avait pourtant pas l'étendue que pouvaient faire croire les paroles des deux Indiens.

593. Comme M. DE BESSNER, les nouveaux gouverneurs de la Guyane Française prolongeaient bien jusqu'à l'*Araguari* leur frontière *de droit*; mais ce n'était pas jusqu'à l'embouchure de cette rivière, ce n'était pas en doublant le Cap Nord. Comme pour M. DE BESSNER, leur frontière de droit commençait toujours au Nord du Cap Nord, par le canal méridional de Maracá : elle se continuait par le Carapapori jusqu'au lac Maproenne : et elle n'allait gagner l'*Araguari*, pour le remonter, qu'au point où le Carapapori s'en serait détaché, s'il avait été réellement une branche Nord de l'*Araguari*.

594. Mais les Cayennais avaient contracté l'habitude de dire tout court, que la Guyane Française s'étendait jusqu'à l'*Araguari*; et cette ellipse fit commettre à un homme fort recommandable une méprise étonnante.

595. Cet homme, c'est M. LESCALLIER, qui avait rempli la place d'ordonnateur de la Guyane depuis le 23 août 1785 jusqu'au 8 mai 1788, et qui fut ensuite conseiller d'État et associé de l'Institut de France.

596. Revenu de Cayenne, M. LESCALLIER eut l'honneur de coopérer aux travaux du comité de marine de l'Assemblée nationale constituante; et pour éclairer la vénérable assemblée sur l'importance de cette colonie, l'ordonnateur de la Guyane Française publia en 1791 une

brochure sous ce titre : « Exposé des moyens de mettre en valeur et d'administrer la Guiane. »

597. Eh bien, dans cet écrit, doublement grave, par sa destination et par la position de son auteur, M. LESCALLIER eut le malheur d'insérer ce passage : « Les bornes de la Guiane Française, réglées par le traité d'Utrecht, sont, du côté du Sud ou de la Guiane Portugaise, les bords de la rivière d'*Araouari*, et une ligne qui seroit tirée parallèlement au cours du fleuve des Amazones, à quinze lieues de distance, jusqu'au *Rio Negro*. »

598. Et pour empêcher toute espèce de doute sur ce qu'il entendait par sa limite d'*Utrecht*, pour montrer nettement que ce n'était pas le faux Araguari de LA CONDAMINE, en dehors du Cap Nord, mais le véritable Araguari, en dedans de ce cap, — M. LESCALLIER ajouta immédiatement ces paroles : « La rivière d'*Araouari* a son embouchure près celle du fleuve des Amazones, à environ un degré de latitude Nord. A douze lieues au Nord-Ouest on trouve le Cap de Nord, ensuite l'île du Cap de Nord, et en dedans d'elle la rivière de *Carapa-pouri*. »

599. Et pour plus de clarté encore, M. LESCALLIER orna sa brochure de deux cartes de la Guyane Française, faisant commencer toutes les deux la frontière cayennaise à la grande embouchure de l'Araguari, terminée à Ponta Grossa, et dont l'une continuait cette frontière jusqu'au Rio Negro, par une ligne qui suivait, à quinze lieues de distance, toutes les inflexions de l'Amazone.

600. Et cette carte portait ce titre : « Carte générale de la Guiane Française pour montrer l'étendue de notre Territoire et nos Limites d'après le Traité d'Utrecht. »....

601. Devant une erreur si forte, si facile à éviter, chez un homme si intelligent, si instruit et si consciencieux, on demeure de plus en plus convaincu que la question de l'Oyapoc a été trop longtemps traitée à la légère, même

par ceux qui devaient le plus et pouvaient le mieux l'étudier avec soin.

602. C'est là la véritable cause des prétentions de Cayenne.

603. Mais l'éveil donné au Brésil endigua enfin le débordement cayennais.

604. Dans leur première exploration, du 22 mars au 18 mai 1791, les Brésiliens avaient découvert sur le lac Macari le poste avancé de la Guyane Française, et ils avaient su que les Cayennais poussaient leurs prétentions jusqu'à l'Araguari. Immédiatement le gouverneur du Pará fit établir trois postes à l'extrémité du bord guyanais de l'Amazone : le premier (dont relevaient les deux autres), à l'entrée de la grande crique de l'Araguari : le second, à l'embouchure directe de cette rivière : le troisième, à l'embouchure du Sucurujú, tout près du Cap Nord. Et au mois de janvier 1793, il n'y avait plus à Macari ni poste ni peuplade; les Cayennais avaient remis leur frontière de fait à la place où elle avait été transférée par eux en 1777, — à la rive gauche du Mayacaré.

605. Une autre exploration, du 25 mars au 27 avril 1794, apprit aux Brésiliens l'existence du nouveau poste de Mayacaré (*). Et au mois de septembre de cette année, il n'y avait plus au Mayacaré ni poste ni quoi que ce fût; rien non plus au Conani. Les Cayennais avaient rétabli leur frontière de fait, à la même place où elle avait duré sans interruption, et de commun accord avec le Portugal,

(*) Il n'y avait au Mayacaré, lors de cette exploration, que huit chaumières, habitées par 29 Indiens, nègres ou métis, y compris les enfants, et pas un seul Français (Journal du capitaine ABREU. *Rev. de l'Inst. Hist. du Brésil*, tome XII). Tel était le « poste du Mayacaré ».

depuis 1713 jusqu'en 1777, — à la rive gauche de l'Oyapoc.

606. Et le 8 décembre de la même année 1794, après une déclaration par écrit aux autorités de la Guyane Française, la rive droite de l'Oyapoc fut occupée, bien ostensiblement, par le poste brésilien de *Nossa Senhora da Conceição*.

SEPTIÈME LECTURE

607. La paix régnait encore entre les deux colonies.

608. Mais, comme de 1701 à 1713, la question de l'Oyapoc, ou plutôt la question de l'Amazone, allait former, jusqu'en 1815, un épisode des mouvements qui recomposaient le monde.

609. La fidélité du Portugal à ses engagements avec l'Espagne et avec l'Angleterre, lui avait suscité l'hostilité de la France.

610. L'Espagne se détacha de la coalition, le 22 juillet 1795, par le traité de Bâle, et elle se lia avec la France contre l'Angleterre, le 18 août 1796, par le traité de Saint-Ildefonse.

611. Dans le premier de ces traités, la France avait accepté la médiation de l'Espagne, pour le rétablissement de la paix avec le Portugal : dans le second, CHARLES IV s'était engagé à décider son gendre, par la persuasion ou par la violence, à fermer ses ports à l'Angleterre, et le directoire lui avait promis toutes les forces nécessaires à cet effet.

612. Le PRINCE RÉGENT DE PORTUGAL résista pendant près de deux ans aux obsessions de son beau-père.

613. Mais les revers de la coalition le forcèrent enfin à faire demander la paix à la République Française, par la médiation de l'Espagne.

614. Cette mission fut confiée à un chaud partisan de la France, M. D'ARAÛJO (postérieurement COMTE DA BARGA), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Haye.

615. Un traité de paix et d'amitié fut conclu à Paris, le 10 août 1797.

616. Le différend américain fut jugé dans ce traité, avec pleine connaissance de cause du côté de la France.

617. Dès que le traité de Bâle lui fit espérer que la médiation de l'Espagne lui procurerait une paix prochaine avec le Portugal, le Gouvernement Français s'était préparé à la question de l'Oyapoc.

618. Le 1^{er} septembre 1796, JEANNET-LOUDIN, gouverneur de la Guyane Française depuis la Convention, avait adressé au ministre de la marine et des colonies, en y joignant ses réflexions particulières, deux mémoires qu'il avait commandés au capitaine de génie CHAPEL, et à SIMON MENTELLE, l'ingénieur géographe que nous connaissons.

619. Dans son travail, daté de Cayenne en août 1796, MENTELLE avait rappelé que pour le BARON DE BESSNER la véritable limite d'Utrecht était le Carapapori, et « une ligne qui serait conduite parallèlement à quinze lieues portugaises de la rive gauche de l'Amazone. »

620. Et, en faveur du Carapapori, il avait ressuscité en ces termes l'idée de M. DE CHARANVILLE sur l'application du nom de *Japoc* : « Un seul article (*du traité d'Utrecht*) nomme la rivière Iapoco, en la confondant avec celle de Vincent Pinçon : ce qui paroît provenir de ce qu'en faisant le traité on se servait de la Carte Hollandaise de

VANKEULEN, sur laquelle il se trouve près du Cap de Nord une petite rivière nommée *Warçpoco*. »

621. Le négociateur français, M. CHARLES DELACROIX, avait eu le temps d'étudier à son aise, non-seulement le mémoire de MENTELLE, mais tout ce qui regardait la délimitation de la Guyane; et il ne pouvait nullement être surpris dans sa bonne foi.

622. Car, pendant le cours presque entier de la négociation, il était Ministre des Relations Extérieures.

623. Il ne fut remplacé comme ministre que le 16 juillet, vingt-cinq jours seulement avant la conclusion du traité; et il discutait déjà la question guyanaise le 17 avril.

624. Continuant toujours à être le négociateur ostensible du traité, M. CHARLES DELACROIX eut pour successeur au ministère M. DE TALLEYRAND.

625. La négociation se faisant à Paris, ce fut dès lors M. DE TALLEYRAND qui la conduisit en réalité.

626. Le traité du 10 août fut donc l'ouvrage de deux Ministres des Relations Extérieures de la République Française, dont l'un, précisément le dernier, était le plus fin des hommes.

627. Eh bien! voyons les stipulations négociées par la France avec tant de garantie pour ses intérêts.

628. Voici d'abord l'article VII. « Les limites entre les deux Guyanes, Française et Portugaise, seront déterminées par la rivière appelée par les Portugais *Calçoenne* et par les Français *de Vincent Pinson*, qui se jette dans l'Océan, au-dessus du Cap Nord, environ à deux degrés et demi de latitude septentrionale. Elles suivront ladite rivière jusqu'à sa source, ensuite une ligne droite tirée depuis ladite source vers l'Ouest jusqu'au Rio-Branco. »

629. Voici maintenant l'article VI :— « S. M. T. F. reconnaît, par le présent traité, que toutes les terres situées au Nord des limites ci-après désignées, entre les possessions des deux puissances contractantes, appartiennent en toute propriété et souveraineté à la République Française; renonçant, en tant que besoin serait, tant pour elle que pour ses successeurs et ayant cause, à tous les droits qu'elle pourrait prétendre sur lesdites terres, à quelque titre que ce soit, et nommément en vertu de l'article VIII du traité conclu à Utrecht le 11 avril 1713. Réciproquement, la République Française reconnaît que toutes les terres situées au Sud de ladite ligne, appartiennent à S. M. T. F., en conformité du même traité d'Utrecht. »

630. Le *dix août* 1797 était le cinquième anniversaire de la déchéance de Louis XVI : c'était pour la République Française une fête nationale, qu'on célébra cette année à Paris avec une grande pompe.

631. Le choix d'un pareil jour pour la signature de la paix avec le Portugal, montrait clairement combien était agréable à la France le traité négocié en son nom par deux de ses ministres.

632. Ce traité fut ratifié par le Directoire Exécutif le lendemain de sa conclusion.

633. Il fut approuvé par le Conseil des Cinq-Cents le 15 août.

634. Il fut approuvé par le Conseil des Anciens le 12 septembre.

635. Il fut publié dans le *Moniteur*, le 14 septembre, avec la ratification du Directoire.

636. Pesons bien la valeur de ce grand document, revêtu par la France de la sanction la plus complète.

637. C'était la première fois que les deux gouverne-

ments s'exprimaient l'un à l'autre leurs interprétations du traité d'Utrecht.

638. Eh bien, le Portugal, invariable dans la conviction de son bon droit à l'Oyapoc, déclare : Que pour lui, la véritable rivière de Vincent Pinçon est au Nord du Carsevenne, au Nord de la latitude septentrionale de deux degrés et demi : Que pour lui, l'article VIII du traité d'Utrecht lui assurait le droit de s'étendre au Nord de cette latitude : Mais qu'il renonce à ce droit, dans l'intérêt de la paix avec la France.

639. La France, adoptant le juste milieu entre les deux Vincent Pinçon de M. MALOUEZ, — entre le Mayacaré et le Conani, — déclare : Que pour elle, la véritable rivière de Vincent Pinçon est le Carsevenne, par la latitude de deux degrés et demi Nord : Que pour elle, c'est là la véritable limite de la Guyane Française et du Brésil, *en conformité du traité d'Utrecht* : Que pour elle, le traité de Paris n'est que la confirmation du traité d'Utrecht.

640. Depuis soixante-dix ans, des fonctionnaires français prétendaient tour à tour, que la véritable limite d'Utrecht était le Mayacaré, le Carapapori, l'Araguari.

641. Le Gouvernement Français prend la parole; et il condamne publiquement, comme attentatoires au traité d'Utrecht, les prétentions à l'Araguari, au Carapapori, au Mayacaré.

642. Et cependant, ce verdict du Gouvernement Français ne satisfait point le Portugal.

643. Lorsque le traité du 10 août arriva à Lisbonne, le PRINCE RÉGENT venait de confier le portefeuille de la marine et des colonies à un Portugais éminemment brésilien, — à DOM RODRIGO DE SOUZA COUTINHO (posté-

rieurement COMTE DE LINHARES), frère du gouverneur du Pará.

644. Dans une note très secrète, remise à son souverain le 25 août 1797, le nouveau ministre lui représenta vivement les vices dont fourmillait, à ses yeux, le traité du 10; et dans l'ardeur de son zèle, il commit même l'iniquité d'infliger au négociateur portugais l'épithète d'*imbécile*.

645. La première accusation de DOM RODRIGO portait précisément sur la limite guyanaise.

646. Il s'arrêtait surtout à blâmer le vague de la ligne Est-Ouest, qui introduisait les Français dans l'Amazone.

647. Il trouvait qu'il aurait fallu, du moins, stipuler que toutes les eaux amazoniennes appartenassent exclusivement au Portugal.

648. Écoutant les remontrances de son fidèle ministre, le Prince Régent de Portugal différa sa ratification du traité, et il persévéra dans l'alliance anglaise.

649. Cette conduite, en ce qui regarde la question de l'Oyapoc, se trouve pleinement justifiée par un discours que M. BARBÉ-MARBOIS tenait prêt pour la discussion du traité au Conseil des Anciens, et que sa déportation l'empêcha de lire.

650. M. BARBÉ-MARBOIS révélait dans ce discours, que le négociateur portugais avait proposé de tirer une ligne droite Est-Ouest *parallèlement à l'équateur* : il ajoutait que, si cette proposition avait été acceptée, la Guyane Française aurait perdu un terrain immense, et se trouverait confinée dans les hauts du Rio Branco : mais que, fort heureusement, en faisant agréer, comme indifférente, la simple phrase d'*une ligne droite tirée vers l'Ouest*, le négociateur français avait ménagé à la France une

rédaction flexible, qui lui permettait de se rapprocher de l'Amazone jusqu'au confluent du Rio Branco et du Rio Negro.

651. Mais le Gouvernement Français, qui avait donné le plus grand éclat au traité du 10 août, se tint pour outragé du retard du Gouvernement Portugais.

652. Après avoir attendu vainement pendant quinze jours au delà du délai de deux mois fixé pour l'échange des ratifications, le Directoire fit paraître dans le *Moniteur* du 28 octobre 1797 un arrêté du 26, décidant que le traité du 10 août était *censé non venu*, et que le plénipotentiaire de Portugal aurait à *se retirer sans délai du territoire de la République Française*.

653. M. D'ARAÛJO ne se pressant pas de quitter la France, il fut arrêté et traduit au Temple, le 4 janvier 1798.

654. Le Directoire résolut même de porter la guerre jusqu'à Lisbonne : il fit assembler à cet effet, dans les Pyrénées occidentales, plusieurs corps de troupes, dont le général AUGEREAU devait prendre le commandement.

655. Et cette invasion ne fut suspendue que par les bons offices du roi d'Espagne, en faveur de son gendre.

656. Mais la France ouvrit aussitôt contre le Portugal une guerre d'un autre genre.

657. Ses écrivains réclamèrent, comme la véritable limite de la Guyane Française et du Brésil, l'*Amazone*.

658. Ce n'était pas une boutade.

659. Avant le traité d'Utrecht, les lettres royales de 1605, 1624, 1640, 1651, 1655, 1664; les mémoires du

MARQUIS DE FERROLLES en 1688 et 1694; le livre de FROGER en 1698; et l'ambassade du président ROUILLÉ à Lisbonne : nous ont montré, dans les deux premières lectures, que l'Amazone avait été la prétention incessante de la France.

660. Cette grande prétention fut loin d'être abandonnée après le traité d'Utrecht.

661. En 1730, dans le livre du père LABAT, M. DE MILHAU, *le Cayennais*, commençait par ces mots une description du littoral de la Guyane Française : « Sans préjudice du droit incontestable que nous avons sur la rivière des Amazones, que nous ferons valoir quand il plaira au Roi; je ne parlerai ici que des rivières qui sont à l'Ouest du Cap de Nord. »

662. En 1731, le CHEVALIER D'AUDIFFRÉDY, lieutenant d'infanterie à *Cayenne*, fut chargé d'aller explorer secrètement l'embouchure de l'Amazone. Il reconnut la rive guyanaise de ce fleuve jusqu'au voisinage de la pointe Pedreira; et dans son rapport officiel, il assura avoir appris des Indiens deux intéressantes nouveautés : 1^o que le canal central de l'Amazone, celui qui sépare l'île de Marajó des îles de Caviana et de Mexiana, se nommait *baie d'Oyapoc* : 2^o qu'il tombait dans cette baie une *rivière d'Oyapoc*, située dans l'île de Marajó. Il ajouta que les Indiens lui avaient parlé aussi d'une longue pointe qu'il fallait doubler pour se rendre à la ville de Pará (la pointe Maguari); et il émit l'opinion que cette pointe devait être *le véritable Cap de Nord* des anciennes cartes.

C'était le plan du MARQUIS DE FERROLLES en 1694, revu, corrigé, *et augmenté*.

663. En 1732, vers le 13 avril, M. DUNEZAC, capitaine d'infanterie à *Cayenne*, entra ouvertement dans l'Amazone avec deux pirogues armées : il débarqua sur les bords de la rivière Gurijuba, au Sud des trois bouches du véri-

table Araguari : il s'empara d'une cacaoyère appartenant à PEDRO FERREIRA OSORIO : et il signifia à ce propriétaire brésilien, que la rive guyanaise de l'Amazone, ainsi que les îles de Caviana et Mexiana, appartenaient à la France.

664. Les plaintes du gouverneur du Pará arrêterent ces audacieuses voies de fait; mais elles n'empêchèrent pas la continuation des coups de plume.

665. En 1736, le XXII^e recueil des *Lettres Édifiantes* publia une lettre du père FAUQUE, datée d'Oyapoc le 1^{er} juin 1735, dans laquelle ce missionnaire écrivait : « En nous avançant ainsi peu à peu au large, nous pourrons embrasser toute la Guyane Française, c'est-à-dire, le continent qui est depuis les Amazones jusqu'à Maroni. »

666. En 1743, le docteur BARRÈRE, qui avait habité Cayenne, donna, dans sa *Nouvelle Relation de la France Équinoxiale*, un résumé du mémoire guyanais de 1688 sur les prétendus droits de la France à l'Amazone; et, se rapportant à l'adjudication que le traité d'Utrecht avait faite au Portugal, de tout le bassin de l'Amazone jusqu'au cap d'Orange, il ajouta : « On n'oseroit espérer que la Colonie se relève de long-tems de cette perte; et il n'y a pas d'apparence qu'elle puisse se flatter de recouvrer un pays qu'elle avoit établi depuis long-tems, et qui lui a été injustement usurpé. »

667. En 1748, dans sa carte de l'Amérique Méridionale, d'ANVILLE figura et nomma, sur la côte septentrionale de l'île de Marajó, la rivière d'Oyapoc du chevalier d'AUDIIFRÉDY.

668. C'était dans un plan manuscrit de la côte septentrionale de Marajó par son collègue LA CONDAMINE, que d'ANVILLE avait puisé cet Oyapoc nouvel écos.

669. LA CONDAMINE, qui n'était pas poltron, n'avait pourtant pas osé se porter garant de M. d'AUDIIFRÉDY et de ses Indiens. Il ne tint compte de l'Oyapoc extraguyanais, ni dans sa carte de 1745, ni dans celle de 1749.

Mais son texte de cette dernière année renfermait une phrase qui faisait bien voir que le courage de D'ANVILLE lui avait remonté le sien. En 1745, parlant de sa prétendue branche Nord de l'Araguari, LA CONDAMINE s'était borné à dire : « Cette branche et le profond et large canal qui y conduit en venant du côté du Nord, entre le continent du cap de Nord, et les isles qui couvrent ce Cap, sont la rivière et la Baye de Vincent Pinçon. » En 1749, il ajouta à ces mots ceux-ci : « à moins que la rivière de Pinçon ne soit le Marañon même. »

670. En 1750, M. GODIN DES ODOAIS, le compagnon et l'ami de LA CONDAMINE, adressa d'*Oyapoc* au ministre de la marine et des colonies un travail portant ce titre : « Mémoire sur la navigation de l'Amazone. L'agrandissement des États de S. M. » Et on y lisait ce passage : « L'agrandissement des États de Sa Majesté, le bien de ma patrie et l'honneur du gouvernement de Votre Grandeur ne me permettent pas de passer sous silence le bien que retirerait la France si elle avait un pied sur l'Amazone; l'intérêt de la France dans la navigation de l'Amazone est le commerce immense qu'elle peut faire alors avec toutes les provinces du haut et du bas Pérou, sans que l'Espagne puisse presque y apporter remède, à cause du nombre infini d'avenues que produisent tant de rivières qui y débouchent et toutes navigables. Je voyais aussi d'autres intérêts particuliers que la France pouvait retirer, ayant la côte Nord de l'Amazone. »

671. En 1753, dans le tome XI de l'*Histoire générale des Voyages*, l'abbé PRÉVOST reproduisit le texte de FROGER sur le prétendu droit de la France à la rive guyanaise de l'Amazone.

672. En 1757, dans le tome XIV du même ouvrage, le même abbé PRÉVOST répéta les doléances de BARRÈRE sur la prétendue usurpation du bord guyanais de l'Amazone par les Portugais.

673. En 1762, BELLIN, à l'exemple de D'ANVILLE, figura et nomma dans l'une de ses cartes l'Oyapoc prêté à l'île de Marajó par le chevalier d'AUDIFFRÉDY. Par une déplorable confusion, comme nous l'avons vu dans la cinquième lecture, il voulut se prévaloir en 1763 de cet Oyapoc extraguyanais, pour prétendre que les Portugais avaient tort de s'imaginer que le traité d'Utrecht fixait pour limite autre chose qu'une petite rivière tout à l'Ouest du Cap Nord. Il fit plus : intéressé à attribuer à la France la priorité d'occupation du bord guyanais de l'Amazone, il dénatura d'une manière révoltante des faits bien constatés par des publications françaises même : il écrivit que dans l'année 1688 les Portugais « vinrent s'établir à Macapa, sur les ruines d'un fort que les Français avaient abandonné, et où ils avoient laissé quatre pièces de canon, plusieurs boulets et des balles de mousquet. »

674. En 1776, comme la sixième lecture nous en a prévenus, le BARON DE BESSNER voulait étendre la Guyane Française le long de la rive gauche de l'Amazone. C'est M. MALOUEZ qui nous l'a appris en ces termes : « Des missions envoyées sur les bords de l'Amazone devoient attirer à nous les Indiens portugais. Nos frontières, d'après d'anciennes prétentions, devoient être reculées jusque-là. »

675. En 1780, l'abbé RAYNAL se laissa aller à dire que « l'Amazone fut autrefois incontestablement la borne des possessions Françaises. »

676. Le 23 juin 1796, le capitaine CHAPEL, dans le mémoire que lui avait commandé le gouverneur de Cayenne, insista sur l'intérêt qu'il y avait à fixer la limite de la Guyane Française à la rive gauche de l'Amazone, conformément au projet original du MARQUIS DE FERROLLES en 1688.

677. En août de la même année 1796, MENTELLE inséra dans son travail cette curieuse déclaration : « Des recherches faites dans le dépôt de Versailles en 1794,

remirent sur la trace de ces projets, anciennement conçus, de faire quelque changement qui rapprochât nos limites du bord septentrional de l'Amazone. » Et il ajouta de son chef : « Pour établir des bornes naturelles et solides, il serait assurément à désirer que la France obtint une partie de la rive gauche du fleuve des Amazones. Elle étendrait son territoire d'une étendue de 100 ou même 200 lieues terrestres de côtes, sinon davantage, suivant qu'elle porterait ses limites jusqu'au fort Paru, ou jusqu'au fort Pauxis ou plus loin. Dans tous les cas, il serait essentiel de prendre à l'Ouest une rivière qui eût sa source dans la chaîne des montagnes : par exemple, le Yary, ou bien une semblable vers le détroit de Pauxis, ou au delà si on devait s'étendre aussi loin. »

678. Deux semaines après le traité du 10 août 1797, dans son discours manqué, M. BARBÉ-MARBOIS assurait « que le ministre de la marine et des colonies, et les personnes éclairées qu'il avait convoquées, regardaient le bord gauche de l'Amazone comme la limite méridionale de la Guyane Française. »

679. Cette soif chronique de l'Amazone s'exaspéra fiévreusement par la non-réussite du traité du 10 août.

680. La première victime de cette recrudescence fut M. LESCALLIER, l'honorable ex-ordonnateur de la Guyane que nous avons déjà eu à plaindre dans la précédente lecture.

681. Donnant, à la fin de 1797, une seconde édition de sa brochure de 1791, et y corrigeant la criante inexactitude de prendre pour limite d'Utrecht le véritable Araguari, il remplaça cette énorme erreur par de nouvelles énormités.

682. Il affirma :

Que les *Terres du Cap Nord* signalées dans le traité d'Utrecht n'étaient que les terres immédiatement adjacentes à ce cap, et embrassées par le prétendu delta de l'Araguari, entre le tronc de cette rivière et sa prétendue branche Nord, *appelée par les Indiens Carapapouri* :

Qu'avant le traité d'Utrecht, la France possédait positivement tout le territoire environné par le Maroni, l'Océan, l'Amazone, le Rio Negro et le Rio Branco :

Que de cette immense étendue, le traité d'Utrecht, — ayant pour but unique (d'après lui) d'assurer au Portugal le fleuve des Amazones, — lequel (d'après lui) se terminait à Ponta-Grossa de l'Araguari, — n'avait positivement accordé au Brésil que *le bord* de l'Amazone, et, pour sauvegarde, le susdit recoin du Cap Nord :

Que les bornes fixées au Brésil par le traité d'Utrecht étaient donc, positivement, le canal méridional de Maracá, le Carapapouri, l'Araguari depuis sa bifurcation *jusqu'à son embouchure*, et ensuite *le bord* de l'Amazone, mais le bord linéaire tout juste, sans un seul pouce de terre.

683. Il qualifia de « condescendance au delà du but contenu dans le traité d'Utrecht » l'ordre donné en 1776 par le gouvernement français, « de laisser au Brésil une lisière de 15 lieues de largeur sur 250 lieues de développement. »

684. Il se récria contre la *singulière astuce* avec laquelle le négociateur portugais du traité du 10 août *avait surpris la bonne foi du négociateur français*, escamotant à la Guyane Française *au moins les trois quarts de son légitime territoire*.

685. Il ajouta tout de suite : « Espérons que le gouvernement français, éclairé sur cette question, et sur l'importance de cette contrée, reprendra pour bornes celles naturelles du cours du fleuve (des Amazones) et sa navigation, qui n'auroient jamais dû nous être enlevées. »

686. Et à la fin du volume, M. LESCOILLIER paracheva son œuvre par ce couronnement :

« Le Directoire exécutif, qui a porté ses vues sur toutes les parties de la République avec le plus brillant succès, ne laissera pas longtemps celle-ci dans sa nullité.

« Que sera-ce si, en faisant déposer les armes aux tristes restes de la coalition, la République française reprend ses anciens droits sur ce continent, et fixe au Portugal, pour bornes dans ces contrées, le cours du fleuve des Amazones, limites naturelles, et justes, au lieu de celles vagues, incertaines et trompeuses du traité d'Utrecht?

« La navigation de ce fleuve et la possession de son bord septentrional nous donneront l'entrée dans tout l'intérieur de ce vaste continent, et la communication avec les nombreuses nations de l'intérieur. Une portion immense du continent de l'Amérique Méridionale si riche en productions les plus précieuses, sur laquelle nous avons eu jusqu'à présent une possession illusoire de plus de deux cent cinquante lieues d'étendue, qui n'étoit pour nous qu'un nom sans effet, prendra enfin une utile réalité. C'est alors que notre Guiane pourra reprendre avec honneur le nom de France Équinoxiale. »

687. Aussitôt après cette publication, M. LESCOILLIER fut appelé au ministère de la marine, comme *Directeur des Colonies*.

688. La fièvre amazonienne redoubla.

689. Le 17 décembre 1797, cinquante jours seulement après l'annulation du traité du 10 août, M. NICOLAS BUACHE, membre distingué de l'Institut National, lut dans la classe des sciences morales et politiques un mémoire ayant ce titre : « Considérations géographiques sur la Guiane Française, concernant ses limites méridionales. »

690. BUACHE était successeur de BELLIN, dans la place d'hydrographe de la marine au Dépôt général des cartes et plans de la marine et des colonies.

691. Esprit paradoxal, soutenant qu'une communication entre l'Amazone et l'Orénoque était *une monstruosité en géographie*, il avança que, *malgré le traité d'Utrecht*, la possession portugaise de la partie Nord du bassin de l'Amazone était « une usurpation capitale dont la France avait à se plaindre »; et il entreprit de démontrer en forme :

Que l'article VIII du traité d'Utrecht avait confondu l'Oyapoc du Cap d'Orange avec la rivière de Vincent Pinçon, d'une manière beaucoup plus préjudiciable à la France que LA CONDAMINE ne l'avait supposé :

Que la rivière portant légitimement le double nom de Vincent Pinçon et Oyapoc n'était pas celle du savant académicien, tout à l'Ouest du Cap Nord, à cinquante lieues du Cap d'Orange, — mais bien celle du CHEVALIER d'AUDIFFRÉDY, dans l'île de Marajó, à cent lieues du grand Oyapoc, hors de la Guyane :

Que la véritable limite de la Guyane Française et du Brésil n'était donc pas le Carapapori, comme LA CONDAMINE l'avait cru, ni même le bord linéaire de la rive guyanaise de l'Amazone, comme M. LESCALLIER le pensait, — mais bien le milieu de l'île Marajó, et le cours de l'Amazone.

692. Voici l'argumentation de BUACHE :

J'admets que *Japoc* du traité d'Utrecht est une variante d'*Oyapoc* :

J'admets que les Espagnols et les Portugais ont été fondés à donner le nom de *Vincent Pinçon* à une rivière appelée par les Indiens *Oyapoc* :

J'admets que les possessions espagnoles et portugaises étaient séparées par une rivière portant le double nom de *Vincent Pinçon* ou *Oyapoc* :

Mais *Oyapoc* n'est pas uniquement la rivière du Cap

d'Orange : « Les Espagnols, qui ont les premiers découvert la côte orientale de l'Amérique, qui ont disputé longtemps aux Portugais une partie de la côte septentrionale du Brésil, marquent dans leurs cartes une rivière d'Oyapoc sur la côte septentrionale de la grande île de Juanès ou Marajo » :

Quel est donc celui des deux *Oyapoc* qui doit porter conjointement le nom de *Vincent Pinçon* ?

Ce ne peut être que l'*Oyapoc* de l'île de Marajó, au Sud de l'équateur, hors de la Guyane :

Car, « il est vraisemblable que cette rivière est une de celles qui ont été découvertes par VINCENT PINÇON, et qu'il est démontré que ce navigateur n'a pris terre en aucun endroit au Nord de l'équateur jusqu'à son arrivée à l'embouchure de l'Orénoque » :

Les récits du voyage de PINÇON dans GRYNÉE, dans GOMARA, dans HERRERA, démontrent que son dernier mouillage avant l'Orénoque a été à l'embouchure de l'Amazone; non pas dans la branche occidentale, dans la branche guyanaise, — mais, *évidemment*, dans la branche orientale, dans la branche connue aujourd'hui sous le nom de golfe ou rivière de Pará :

Une des preuves *les plus convaincantes* de cette dernière vérité, c'est le silence des historiens de PINÇON sur le phénomène effrayant de la *pororoca*, particulier à la branche guyanaise de l'Amazone :

L'Amazone de PINÇON est donc, *évidemment*, la rivière de Pará :

« Les îles voisines de l'embouchure de ce grand fleuve, qui parurent cultivées, et où VINCENT PINÇON acheta trente-six esclaves, sont aussi évidemment le commencement ou la partie Nord-Est de la grande île de Juanès ou Marajo, que les cartes modernes ont substituée à un nombre infini de petites îles indiquées par les anciennes cartes près de l'embouchure de la rivière des Amazones :

« La partie où aborda VINCENT PINSON se nommoit dans le pays *Chiana-Marina-Tambala*; et ces noms, quelque altération qu'on leur suppose, méritent de fixer notre attention par l'analogie qu'on y remarque avec des noms que nous offrent les cartes modernes sur cette partie. Le mot de *Chiana* ne diffère pas beaucoup de celui de *Juanès*... Le nom de *Marina* paroît aussi assez analogue à celui de *Marajo*... On voit aussi sur la nouvelle carte espagnole de l'Amérique Méridionale une rivière nommée *Camba*, qui arrose la partie Nord-Est de l'île de Juanès » :

En quittant la rivière de Pará, PINÇON a dû longer et reconnaître la côte septentrionale de Marajó :

Il a dû découvrir sur cette côte la rivière d'*Oyapoc* que les cartes espagnoles y indiquent :

Donc, c'est à l'*Oyapoc* de l'île de Marajó que doit appartenir le nom de *Rivière de Vincent Pinçon* :

« Nous ne dissimulerons pas que les cartes anciennes, qui ont représenté presque toute la rivière de Vincent Pinçon, ne s'accordent pas sur la position qu'elles assignent à cette rivière, et que plusieurs même, dont les auteurs sont généralement estimés, la placent au milieu de la côte de la Guiane, à peu près à égale distance de l'Amazone et de l'Orénoque; mais la majeure partie, et surtout celles qui méritent le plus de confiance par leur ancienneté et par les détails qu'elles contiennent, s'accordent à placer la rivière de Vincent Pinçon immédiatement après un cap de Nord qui termine l'embouchure de l'Amazone :

« LA CONDAMINE place la rivière de Vincent Pinçon au cap de Nord, dont il détermina la latitude, par un grand nombre d'observations, de 1° 51'. Il pense que la bouche et le profond canal de *Carapapouri*, qui est adjacent à ce cap, et qui sépare l'île de Maraca et autres petites îles du continent, sont la rivière et la baie de Vincent Pinçon. Son opinion a été généralement adoptée :

« Cette opinion de LA CONDAMINE, conforme au témoi-

gnage des anciennes cartes, me paroît être la plus forte objection que l'on puisse opposer à la nouvelle opinion que je viens d'exposer; et je crois devoir y répondre d'avance :

« J'observe d'abord que le nom de *cap de Nord* n'est point un nom propre et particulier au local dont il s'agit ici; c'est un de ces noms relatifs et très-communs dont les navigateurs font usage tous les jours pour indiquer les différentes pointes qui forment l'entrée des baies, des ports ou des rivières, et qu'il leur importe de bien connoître. Dans la langue des marins, le cap Nord d'une baie ou d'une rivière est la pointe Nord de l'entrée de la baie ou de la rivière, et chaque baie ou rivière a son cap Nord et son cap Sud, ou son cap Est et son cap Ouest :

« Les anciennes cartes qui marquent un cap Nord à la suite de l'embouchure de l'Amazone ont pu ne désigner par ce nom que la pointe Nord de la bouche de l'Amazone qui a été connue la première, et qui est proprement le golfe de Para... A mesure que les connoissances se seront étendues, et que l'on aura découvert quelque autre partie de la vaste étendue qu'occupent les diverses branches de l'Amazone, le nom de cap de Nord *a pu* être également appliqué à différentes pointes, et varier ainsi jusqu'à ce que l'on soit enfin parvenu à la dernière, qui est le cap de Nord situé par 1° 51' de latitude Nord :

« Le cap de Nord des anciennes cartes *pourroit* donc être très-différent du cap Nord des cartes modernes, et s'appliquer à la pointe Nord du golfe de Para :

« Tout concourt donc à *démontrer* que c'est une erreur, dans l'article VIII du traité d'Utrecht, d'avoir confondu l'Oyapok de la Guiane avec la rivière de Vincent Pinson. »

693. M. BUACHE, si difficile pour le Cassiquiare, est bien coulant pour l'Oyapoc.

Mais examinons son œuvre.

694. Ne nous arrêtons pas à relever les preuves que M. BUACHE trouve si concluantes pour établir que le nom de Vincent Pinçon n'a pu être rattaché qu'à l'Oyapoc de l'île de Marajó.

695. Laissons-le dire :

Qu'il est *démontré* que VINCENT PINÇON n'a pris terre sur aucun point de la Guyane au sud de l'Orénoque, — tandis que PINÇON a reconnu toute la côte de la Guyane depuis l'Amazonie jusqu'à Paria :

Qu'il est *évident* que VINCENT PINÇON n'a même pas mouillé dans la branche guyanaise de l'Amazonie, mais seulement dans la branche du Pará, — tandis que PINÇON n'a mouillé que dans la branche guyanaise :

Que les historiens appuient son opinion de la manière *la plus convaincante*, par leur silence sur la pororoca, — tandis que HERRERA, une des autorités de M. BUACHE, indique formellement ce grand phénomène comme ayant été observé par PINÇON :

Que là où les cartes modernes figurent la grande île de Marajó il existait primitivement une infinité de petites îles, — tandis que LA CONDAMINE se vante avec raison d'avoir fait disparaître des cartes cette vieille erreur :

Qu'il y a une *remarquable* analogie entre Tambala et Camba, Marina et Marajó, Chiana et Juanès, — tandis que, sans parler du reste, Chiana est une ridicule création du traducteur MADRIGNANO :

Que *Cap Nord*, employé d'une manière absolue, est un nom commun, qui pourrait n'avoir été appliqué primitivement qu'à la pointe Nord-Est de l'île de Marajó, ainsi que l'avait pensé M. D'AUDIFFRÉDY, — tandis que, comme M. BUACHE l'avoue lui-même, toutes les anciennes cartes condamnent cette confusion du *possible* avec le *réel*, car toutes sans exception, d'accord avec les cartes modernes, ont toujours fait du Cap Nord américain, de même que

du Cap Nord européen, un nom propre, et ont exclusivement appelé de ce nom la borne océanique de la rive guyanaise de l'Amazone.

696. Allons tout droit à l'essentiel, et montrons que l'édifice de M. BUACHE repose sur une fausseté.

697. IL EST FAUX qu'à l'époque du traité d'Utrecht on eût idée d'une autre rivière d'Oyapoc que celle du Cap d'Orange.

698. Les cartes espagnoles portant une rivière d'Oyapoc dans l'île de Marajó, et alléguées par M. BUACHE sans indication de date ni d'auteur, se réduisent à la carte de l'Amérique Méridionale par JUAN DE LA CRUZ CANO Y OLMEDILLA; et cette carte fut gravée en 1775, douze ans après la publication de la carte de BELLIN avec cet Oyapoc, vingt-sept ans après la publication de la carte de D'ANVILLE avec ce même Oyapoc.

699. Le cartographe espagnol n'a fait que copier, sans contrôle, et sur leur réputation, les deux cartographes français.

700. Mais BELLIN a tiré l'Oyapoc extra-guyanais, de la carte de son compatriote D'ANVILLE : D'ANVILLE l'a puisé dans un plan manuscrit de son compatriote LA CONDAMINE : LA CONDAMINE l'a trouvé dans un rapport secret de son compatriote D'AUDIFFRÉDY, de Cayenne : et M. D'AUDIFFRÉDY ne l'a su que par oui-dire, de la bouche de quelques Indiens à demi sauvages, lui parlant de Marajó loin de cette île et dans une langue aux sons confus, — et cela en 1731, dix-huit ans après le traité d'Utrecht.

701. L'œuvre de M. BUACHE, comme presque tous les fruits de la colère, ne pouvait donc pas être avouée par la raison.

702. Mais le moment ne permettait pas d'apprécier à leur juste valeur des assertions téméraires.

703. L'animadversion soulevée contre le Portugal par l'insuccès d'un traité auquel la France avait applaudi fit accueillir sans examen le suffrage flatteur d'un juge qui paraissait parfaitement compétent, puisqu'il était membre de l'Institut et hydrographe de la marine au Dépôt général des cartes et plans de la marine et des colonies.

704. Et de plus en plus persuadée d'avoir pour elle un droit imprescriptible; la France trouvait intolérable qu'on lui fermât l'Amazone.

HUITIÈME LECTURE

705. BONAPARTE satisfît, un moment, une partie des vœux de la France pour la possession de la rive guyanaise de l'Amazone.

706. Mais ce ne fut pas au sein de la paix, ni en prétendant trancher la question par le glaive de la justice; ce fut en temps de guerre, et en se créant lui-même la justice du glaive.

707. Le Premier Consul avait inauguré son avènement par les plus éclatantes démonstrations de sa modération et de sa force, dans ses offres de paix à l'Angleterre et à l'Autriche et dans la victoire de Marengo.

708. Voyant, par le désaveu que la cour de Vienne donna le 11 août 1800 aux préliminaires de paix du 28 juillet, que l'Angleterre s'obstinait à vouloir la continuation de la guerre; et ne pouvant pas facilement atteindre dans sa retraite cette haineuse ennemie de la France : il sentit le besoin de la frapper sur le continent, en lui enlevant la station du Tage et les vignobles d'Oporto.

709. Il avait pris, d'ailleurs, contre le Portugal même, un engagement effroyable.

710. Général de l'armée d'Orient, à la vue des vaisseaux portugais croisant devant Malte et devant Alexandrie à côté du pavillon britannique, il avait mis à l'ordre du jour de l'armée « qu'un jour viendrait où la nation portugaise payerait, avec des larmes de sang, l'affront qu'elle faisait à la République française. »

711. Pour mieux réussir, BONAPARTE fit jouer en Espagne deux ressorts puissants : l'ascendant de parenté et de position géographique de CHARLES IV sur le mari de sa fille CHARLOTTE, le Prince Régent de Portugal, DOM JOÃO, et la prédilection bien connue du monarque espagnol pour sa fille MARIE-LOUISE, mariée à l'Infant de Parme, dans la famille de la reine, et alors présente à Madrid avec son jeune époux.

712. A peine eut-il connaissance du désaveu des préliminaires de paix, qu'il dépêcha en toute hâte à Madrid, en août même, l'homme de sa confiance, le général BERTHIER, ministre de la guerre.

713. BERTHIER avait pour mission secrète d'offrir au roi d'Espagne l'assurance d'un agrandissement d'États en Italie pour l'Infant de Parme, avec le titre de roi, — et de lui demander, en retour, trois grands moyens de nuire à l'ennemi commun : 1^o le don de six vaisseaux de ligne, gréés, armés, prêts à recevoir leurs équipages; 2^o la rétrocession de la Louisiane, destinée à procurer au Premier Consul le double avantage d'augmenter son trésor de la somme de quatre-vingts millions et de renforcer considérablement la rivale maritime de l'Angleterre, les États-Unis de l'Amérique du Nord; 3^o l'obligation de détacher son gendre Dom João de l'alliance anglaise, et de s'emparer, avec le concours d'une division française, d'une ou deux provinces du Portugal, pour les garder en dépôt

jusqu'à la paix générale, comme gage de la Trinité, de Mahon et de Malte.

714. CHARLES IV accorda les six vaisseaux et la Louisiane; mais il refusa de se prêter à un démembrement quelconque, même temporaire, des États de son gendre de Portugal, tant que la royauté de son gendre de Parme serait qu'en paroles. Il ne voulut consentir qu'au renouvellement pur et simple du traité du 18 août 1796, par lequel il s'était engagé à obtenir par ses exhortations, ou par ses seules forces, le renoncement du Portugal à l'alliance anglaise.

715. Dans ce sens fut signé à Madrid, le 1^{er} octobre 1800, par le général BERTHIER et par le ministre URQUIJO, un traité éventuel, dans lequel CHARLES IV s'engagea à remplir ses trois promesses, quand BONAPARTE aurait réalisé la sienne.

716. BONAPARTE fut ponctuel.

717. Au mois de novembre de la même année, il faisait occuper par ses troupes la Toscane, et il chargeait son frère JOSEPH, son plénipotentiaire à Lunéville, d'imposer à l'Autriche, pour condition de paix, la cession de la Toscane à l'Infant de Parme.

718. Cela fait, il envoya aussitôt à Madrid, comme son ambassadeur, son frère LUCIEN.

719. L'ambassadeur du Premier Consul se présenta au roi d'Espagne portant dans ses mains la couronne d'Étrurie pour l'Infant de Parme, — mais exigeant, pour prix de ce don, beaucoup plus que BERTHIER.

720. CHARLES IV enjoindrait à son gendre et son voisin d'abandonner l'alliance anglaise pour l'alliance française :

721. Si le prince portugais obtempérait tout de suite, — il fermerait tous ses ports à l'Angleterre et les ouvrirait tous à la France et à ses alliés, — il payerait à la France une forte indemnité, — il accorderait définitivement à l'Espagne une frontière convenable, — et il remettrait à CHARLES IV, provisoirement, pour servir de gage à la paix générale, une ou plusieurs provinces de son royaume, composant le quart de la population portugaise en Europe :

722. Si DOM JOÃO n'obtempérait pas dans le délai de quinze jours, — une double armée, espagnole et française, ferait la conquête du Portugal tout entier, — ce royaume serait réincorporé à l'Espagne, comme simple province, — et on le frapperait, au profit de la France, d'une contribution énorme :

723. Si des scrupules de famille empêchaient le roi d'Espagne de prendre les armes contre le Portugal, il pourrait rester neutre; mais il serait tenu de livrer passage aux troupes françaises, qui alors agiraient toutes seules.

724. CHARLES IV aima mieux ne pas laisser aux Français la partie entière.

725. Il promit par un traité, le 29 janvier 1801, de coopérer à toutes les vues de BONAPARTE sur le Portugal, à condition que le général en chef serait un Espagnol.

726. Il promit encore par un second traité, le 13 février, de fournir son contingent pour une escadre de quinze vaisseaux, destinée contre l'Inde anglaise *ou contre le Brésil*.

727. Et il déclara la guerre au Portugal le 28 février, quand il eut la certitude que le traité de Lunéville, conclu le 9 de ce mois, avait effectivement assuré à l'Infant de Parme le royaume d'Étrurie.

728. Mais il attendit jusqu'au 20 mai, pour entrer en campagne.

729. Partout, les Portugais, commandés par l'homme le plus affidé au gendre, s'étaient retirés en débandade devant les Espagnols; et les Espagnols, commandés par l'homme le plus affidé au beau-père, n'avaient pas poursuivi les Portugais.

730. En une semaine, le Portugal avait perdu toute sa frontière d'Alemtejo, depuis Olivença jusqu'au Tage.

731. Lisbonne était ouverte à l'armée espagnole.

732. Mais, le même jour que CHARLES IV fait partir pour Paris l'Infant de Parme, pour aller être roi à Florence, il accourt lui-même à la frontière du Portugal, accompagné de l'ambassadeur français.

733. Et le 6 juin, M. Pinto (postérieurement vicomte DE BALSEMÃO), ministre de l'intérieur en Portugal, conclut à Badajoz, avec GODOX au nom de l'Espagne, avec LUCIEN BONAPARTE au nom de la France, deux traités de paix et d'amitié, bien différents de ceux du 29 janvier et du 13 février.

734. La France avait demandé une indemnité pécuniaire. Le Portugal s'obligeait à lui payer quinze millions de francs en quinze mois.

735. L'Espagne avait demandé une meilleure frontière. Le Portugal lui cédait la place d'Olivença, enclavée dans le territoire espagnol.

736. Quant au reste, on mit à profit le respect de LUCIEN pour l'indépendance des nations.

737. LUCIEN se laissa persuader volontiers que le but essentiel de BONAPARTE étant d'interdire le Portugal à l'Angleterre, on atteignait ce but en stipulant que « tous les ports et rades du Portugal, tant en Europe que dans les autres parties du monde, seraient fermés de suite, et le demeureraient jusqu'à la paix entre la France et l'Angleterre, à tous les vaisseaux anglais de guerre et de

commerce, et qu'ils seraient ouverts à tous les vaisseaux de guerre et de commerce de la République Française et de ses alliés. »

738. Il convint aisément que la réincorporation du Portugal à l'Espagne étant un avantage purement espagnol, le roi d'Espagne était bien le maître d'y renoncer.

739. Et pour gagner sa pleine approbation, on lui fournit un moyen honorable de se justifier auprès du Premier Consul. On lui accorda un grand avantage purement français, auquel le traité du 29 janvier n'avait pas songé, mais qui était ardemment désiré par la France depuis longtemps.

740. Le Portugal cédait à la France les terres du Cap Nord, depuis l'Oyapoc jusqu'à la limite imaginée par LA CONDAMINE, — jusqu'à l'*Araguari* : et non pas seulement à la prétendue branche Nord de cette rivière, comme l'avaient voulu le savant académicien et le BARON DE BESSNER : non pas même à sa grande embouchure, comme M. LESGALLIER l'avait prétendu en 1791 ; mais à la plus méridionale de ses trois bouches véritables, bien en dedans de l'Amazone.

741. Moyennant ces deux cessions territoriales, — à l'Espagne Olivença, à la France l'*Araguari*, — CHARLES IV garantissait au Prince Régent de Portugal « la conservation intégrale de tous ses États, sans exception ni réserve » ; c'est-à-dire, il s'opposerait à tout envahissement du Portugal et de ses domaines par la France.

742. Voici la partie du traité avec BONAPARTE renfermant la cession que le Portugal lui faisait :

Article IV. « Les limites entre les deux Guyanes seront déterminées à l'avenir par le Rio *Arawari* qui se jette dans l'Océan au-dessous du Cap Nord, près de l'Île

Neuve et de l'Île de la Pénitence environ à un degré et un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront le Rio *Arawari* depuis son embouchure la plus éloignée du Cap Nord, jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio Branco vers l'Ouest. »

Article V. « En conséquence la rive septentrionale du Rio *Arawari* depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au Nord de la ligne des limites ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté au Peuple Français. La rive méridionale de la dite rivière à partir de la même embouchure, et toutes les terres au Sud de la dite ligne des limites, appartiendront à Son Altesse Royale. La navigation de la rivière dans tout son cours sera commune aux deux Nations. »

743. Malgré le précieux avantage qu'on lui ménageait en Amérique, BONAPARTE fut indigné des traités de Badajoz.

744. Ce qui lui importait essentiellement, c'était d'assezner à l'Angleterre un grand coup, qui la rendit plus souple dans la négociation entamée à Londres depuis le mois d'avril entre LORD HAWKESBURY et M. OTTO.

745. Or, rien n'était aussi efficace pour produire à Londres un résultat favorable à la France, que l'occupation du Portugal par les troupes françaises.

746. C'était dans ce but que le Premier Consul avait envoyé en Espagne le général GOUVION SAINT-CYR, pour tracer au PRINCE DE LA PAIX un plan de campagne.

747. C'était dans ce but qu'il avait fait marcher sur la frontière portugaise de Beira une division de quinze mille hommes pourvue d'une nombreuse artillerie, et suivie bientôt d'un second corps de dix mille hommes.

748. C'était dans ce but qu'il avait confié cette armée

à l'un de ses beaux-frères, le général LECLERC, le mari de la belle PAULINE.

749. Il avait été convenu entre GOUVION et GODOY, que les deux armées combinées déboucheraient en même temps dans le territoire portugais : celle d'Espagne par la gauche du Tage, celle de France par la droite de ce fleuve.

750. Et par un simulacre de guerre, les troupes de CHARLES IV avaient tout bâclé à elles seules, lorsque le premier corps français n'était encore qu'à Salamanque, et que le second corps n'avait pas encore traversé la Bidassoa.

751. La conduite de CHARLES IV était évidente.

752. Placé dans l'alternative de voir disparaître comme un songe la couronne que BONAPARTE tenait suspendue sur la tête de l'un de ses enfants, ou de livrer lui-même au redoutable conquérant la couronne d'un autre enfant, dans une enclave de son propre royaume, — l'infortuné roi avait embrassé un expédient fatal, dont il devait être puni un jour bien cruellement.

753. Il s'était entendu avec son gendre.

754. Il avait rusé avec BONAPARTE.

755. Dans son irritation, qui éclata pendant plusieurs jours, le Premier Consul refusa de ratifier le traité signé par son frère, — et il fit voler à Madrid une estafette, pour empêcher la ratification du traité espagnol.

756. Il n'en était plus temps.

757. CHARLES IV avait ratifié le 11, DOM JOÃO le 14; et leurs ratifications avaient été échangées le 16.

758. Pour ne pas compromettre la négociation de

Londres, le Premier Consul réserva pour une autre époque son courroux contre CHARLES IV.

759. Il se borna pour lors à laisser définitivement aux Anglais, comme moyen de faciliter sa négociation avec eux, l'île de la Trinité, et à maintenir en Espagne ses vingt-cinq mille soldats, jusqu'à la réussite de cette négociation.

760. Il accepta même la médiation de CHARLES IV, pour conclure avec le Prince Régent un nouveau traité de paix, lequel fut signé à Madrid le 29 septembre 1801.

761. Le traité de Madrid ne touchait plus à la nationalité portugaise.

762. Le Premier Consul se contentait d'élargir les trois avantages que lui faisait le traité de Badajoz.

763. A lieu de la simple clôture des ports portugais aux bâtiments anglais, il obligeait le Portugal à ne fournir, pendant la durée de la guerre, aux ennemis de la République Française et de ses alliés, aucun secours en troupes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre que ce fût, et sous quelque dénomination que ce pût être.

764. Au lieu de quinze millions de francs en quinze mois, il se faisait payer vingt millions tout de suite.

765. Et au lieu de l'Araguari, qui ne maîtrisait pas l'Amazone, et qui subissait la pororoca pendant trente lieues de son cours, il se faisait donner le paisible *Capanatuba*, coulant tout à côté de Macapá, et dominant la branche occidentale et la branche centrale de l'Amazone.

766. A trois lieues près, BONAPARTE procurait donc à la France la totalité de ces terres du Cap Nord qui avaient été déclarées neutres par le traité de 1700 et que le traité d'Utrecht avait adjugées au Portugal.

767. Cette immense acquisition fut consignée dans l'article IV, que voici :

« Les limites entre les deux Guyanes Française et Portugaise seront déterminées à l'avenir par la Rivière Carapanatuba, qui se jette dans l'Amazone à environ un tiers de degré de l'Équateur, latitude septentrionale, au-dessus du Fort Macapa. Ces limites suivront le cours de la rivière jusqu'à sa source, d'où elles se porteront vers la grande chaîne de montagnes qui fait le partage des eaux : elles suivront les inflexions de cette chaîne jusqu'au point où elle se rapproche le plus de Rio-Branco vers le deuxième degré et un tiers Nord de l'Équateur.... »

768. Les vingt millions furent comptés immédiatement, par un emprunt en Hollande.

769. Mais la clef de l'Amazone au pouvoir des Français, c'était un sacrifice trop douloureux pour que le Portugal y fût insensible.

770. Aussitôt qu'il fut prévenu qu'il allait être condamné à remettre à la France la rive gauche du Carapanatuba, le Portugal se hâta d'y chercher remède dans la négociation qui se poursuivait toujours à Londres.

771. Et, grâce aux instances du cabinet portugais, le gouvernement britannique vint un peu en aide à son malheureux allié.

772. Les préliminaires de paix entre la France et l'Angleterre, signés à Londres le 1^{er} octobre 1801, portèrent pour l'article VI, celui-ci : « Les territoires et possessions de sa majesté très-fidelle, seront maintenus dans leur intégrité. »

773. C'était maintenir le traité de Madrid.

774. Mais on ajouta aux préliminaires, sous la même date, un article secret, renfermant cette déclaration :

« — Par l'article VI, concernant le Portugal, il n'est point mis obstacle, soit aux arrangements qui ont eu lieu entre les Cours de Madrid et de Lisbonne pour les rectifications de leurs frontières, soit à ceux qui pourront être arrêtés entre les Gouvernements de France et de Portugal pour la délimitation de leurs territoires dans la Guyane, bien entendu que cette délimitation n'excédera pas celle qui a été arrêtée par le traité signé à Badajoz, le 6 juin dernier, entre les Ministres de France et de Portugal. »

775. Les ratifications des préliminaires du 1^{er} octobre, et de leur article secret, furent échangées à Londres le 10 du même mois.

776. Et le 19, LUCIEN BONAPARTE notifia à CYPRIANO RIBEIRO FREIRE, plénipotentiaire portugais, que, « malgré l'échange des ratifications du traité de Madrid, l'article IV de ce traité se trouvait remplacé par les articles IV et V du traité de Badajoz. »

777. La limite au Carapanatuba n'a donc existé que sur le papier, et l'espace de vingt jours.

778. La branche la plus méridionale de l'Araguari (*Furo pequeno*) fut maintenue pour commencement de frontière entre la Guyane Française et le Brésil, comme le Portugal s'y était résigné à Badajoz.

779. Mais cette frontière n'étant que provisoire, l'espoir d'un meilleur partage dans le traité d'Amiens fit naître des deux côtés une curieuse tergiversation.

780. Le VICOMTE D'ANADIA, ministre portugais de la marine et des colonies, — communiquant au gouverneur du Pará, le 16 novembre 1801, le traité de Madrid amendé par les préliminaires de Londres, — lui insinua d'entra-
ver, avec toute discrétion, la fixation de la limite à l'Ara-

guari, « attendu qu'on espérait quelque avantage du congrès qui allait s'ouvrir à Amiens. »

781. Le gouverneur du Pará, — qui était toujours M. DE SOUZA COUTINHO, — ne manqua pas de se conformer à cette insinuation. Lorsque les commissaires français se présentèrent, il leur donna, pour les conduire, le lieutenant d'infanterie LAZARO VALENTE MARREIROS, qui connaissait parfaitement le bas Amazone, et il recommanda confidentiellement à cet officier de profiter de la pororoca pour rendre l'expédition inutile.

782. Et MARREIROS s'acquitta si bien de cette recommandation, que la goëlette française perdit ses ancres et ses câbles, et se vit obligée de rentrer à Cayenne au bout de six jours, sans avoir pu débarquer personne.

783. De son côté, le Gouvernement Français fit publier dans le *Moniteur* du 9 octobre 1801, — sans ratification, il est vrai, — le traité du 29 septembre tel qu'il avait été signé à Madrid, *avec la limite au Carapanatuba*.

784. Il ne fit pas prendre possession du territoire concédé à la France, « parce que le traité n'était que provisoire et devait être discuté de nouveau au congrès d'Amiens. »

785. Il se borna à ordonner au gouverneur de la Guyane une reconnaissance de la rive gauche de l'Amazone *jusqu'au Carapanatuba*.

786. Le gouverneur de la Guyane Française, VICTOR HUGUES, — installé depuis le 9 janvier 1800, — fit réimprimer à Cayenne le traité de Madrid tel quel, *avec la limite au Carapanatuba*; et il envoya dans l'Amazone, au commencement de janvier 1802, la goëlette de l'État *la Musette*, portant au gouverneur du Pará un exemplaire de cette publication mensongère, et amenant sur les lieux la commission exploratrice.

787. Cette commission avait pour chef M. LAURENT,

secrétaire particulier du gouverneur de Cayenne, et elle comptait parmi ses membres le naturaliste **LEBLOND**, lequel nous a appris lui-même que l'expédition avait été envoyée « pour fixer l'opinion du Gouvernement français sur les avantages que l'on pouvait tirer des terrains concédés. »

788. Le gouverneur du Pará, tout surpris de la limite au Carapanatuba, « avoua à l'envoyé de **VICTOR HUGUES** qu'il se hâterait d'instruire son gouvernement que la province du Para et la ville elle-même perdraient entièrement le commerce assez considérable qu'y faisaient les Indiens des Amazones et ceux du Rio-Negro, si on ne revenait pas sur cette décision dans le traité définitif. »

789. Informé des dispositions de son voisin, **VICTOR HUGUES** fit partir à l'instant une corvette pour aller porter au ministre de la marine et des colonies le résultat de la mission de **M. LAURENT** au Pará. « Il s'adressa aussi confidentiellement à **M. DE TALLEYRAND**, avec lequel il était en liaison d'amitié, pour le prémunir contre les démarches que ferait le gouvernement du Portugal sur les renseignements qu'il recevrait. »

790. Dans son rapport au ministre de la marine et des colonies, daté du 10 février 1802, le gouverneur de Cayenne s'attachait à montrer combien la limite au Carapanatuba était préférable à la limite à l'Araguari. Il insistait sur ce que, jusqu'à l'Araguari, les terres étaient dépeuplées et en partie noyées, et n'offraient d'intérêt que pour quelques pêcheries. « Entre l'Arawari et le Carapanatuba, au contraire, on trouve des terres élevées, des forêts naturelles de cacoyers, une population indienne nombreuse et soumise; des cultures, des ancrages sûrs et commodes. » « Ce territoire, ajoutait-il, sera pour nous, par rapport à l'Amazone, ce qu'est la Trinité pour les Anglais, par rapport à l'Orénoque. »

791. Le traité d'Amiens fut conclu le 25 mars 1802, et les ratifications en furent échangées à Paris le 18 avril, dans la grande journée du rétablissement du culte.

792. Mais ce traité, accueilli avec tant d'enthousiasme comme garant de la paix générale, ne contenta ni le Portugal ni la France, quant à la question amazonnienne.

793. Il rendit définitives les stipulations provisoires des préliminaires de Londres.

794. On fondit en un seul article la disposition générale de l'article VI des préliminaires et les amendements contenus dans l'article secret.

795. Et on en fit l'article VII du traité d'Amiens, dont voici la teneur :

« Les territoires et possessions de sa majesté très-fidelle sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre : cependant les limites des Guyanes Française et Portugaise sont fixées à la rivière d'Arawari, qui se jette dans l'Océan au-dessus du Cap-Nord, près de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront la rivière d'Arawari, depuis son embouchure la plus éloignée du Cap-Nord jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source, jusqu'au Rio-Branco, vers l'Ouest.

« En conséquence, la rive septentrionale de la rivière d'Arawari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au Nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la République française.

« La rive méridionale de ladite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au Sud de ladite ligne de limites, appartiendront à sa majesté très-fidelle.

« La navigation de la rivière d'Arawari dans tout son cours sera commune aux deux nations.

« Les arrangements qui ont eu lieu entre les cours de Madrid et de Lisbonne, pour la rectification de leurs frontières en Europe, seront toutefois exécutés suivant les stipulations du traité de Badajoz. »

796. On copia donc à Amiens, mot à mot, les limites qui avaient été marquées à Badajoz : on arrêta définitivement, pour frontière de la Guyane Française et du Brésil, *l'Araguari*.

797. Mais les motifs qui avaient porté le glorieux chef de la France à ne vouloir rien moins que le Carapanatuba, avaient été corroborés par le rapport du gouverneur de Cayenne.

798. Il ne se soucia pas de faire prendre possession de *l'Araguari*.

799. Cette rivière, si enviée sous l'ancien régime, fut dédaignée par BONAPARTE.

800. L'Empereur n'oublia pas les desseins du Premier Consul.

801. Pour mieux poser la France devant l'univers, il voulut lui donner pour piédestaux la péninsule Italique, et la péninsule Ibérique, toute recouverte de l'or américain.

802. Déjà au mois d'août 1806, il avait fait assurer par M. DE TALLEYRAND à LORD YARMOUTH que, si l'Angleterre ne se décidait pas à une paix maritime, il ferait occuper le Portugal par trente mille hommes.

803. Et rentré de Tilsit à Saint-Cloud le 27 juillet 1807, il reporta immédiatement ses regards sur Madrid et sur Lisbonne.

804. Pour s'assurer enfin la conquête du Portugal,

deux grands moyens furent mis en œuvre : le provoquer à un refus, par une demande inaccordable ; exciter contre lui l'Espagne tout de bon, par une tentation irrésistible.

805. Le Prince Régent fut sommé, le 12 août, par la France et l'Espagne à la fois, d'effectuer dans trois semaines la clôture de tous ses ports aux navires anglais, — la saisie de toutes les propriétés anglaises, — l'arrestation de tous les Anglais.

806. Se préparant dès lors à transférer au Brésil le trône portugais, DOM JOÃO fit en septembre la réponse à laquelle NAPOLÉON s'était attendu : « Qu'il répugnait à son honneur et à sa religion de faire arrêter les Anglais et saisir leurs propriétés. »

807. Et le 1^{er} octobre, le chargé d'affaires de France et l'ambassadeur d'Espagne quittaient Lisbonne.

808. Et le 21 octobre, le *Moniteur* publiait un article dans lequel on lisait ces paroles : « Il n'y a qu'un cri dans Lisbonne contre la conduite du prince régent et du ministère. Il fallait, dit chacun, faire cause commune avec la France, avec l'Espagne et les autres puissances du continent, contre les pirates des mers ; saisir toutes les marchandises anglaises et tous les Anglais, et ne pas exposer, par un refus, le pays à une perte totale ; car il est passé comme en proverbe qu'un acte d'alliance d'un souverain avec l'Angleterre, équivaut à un acte d'abdication de sa part. »

809. Et le 23 octobre au matin, NAPOLÉON, alors à Fontainebleau, dictait à son ministre des affaires étrangères, M. DE CHAMPAGNY, une note réalisant la menace du *Moniteur*.

810. Et le 27 octobre, DUROC, grand-maréchal du palais de l'Empereur, et M. YZQUIERDO, agent secret de la cour d'Espagne, signaient, conformément à cette note, le traité de Fontainebleau.

811. Et les trois premiers articles de ce traité étaient ceux-ci :

« Les provinces entre Minho et Duero, avec la ville d'Oporto, seront données en toute propriété et souveraineté à S. M. le roi d'Étrurie, sous le titre de roi de la Lusitanie :

« La province d'Alemtéjo et le royaume des Algarves seront donnés en toute propriété et souveraineté au PRINCE DE LA PAIX, pour en jouir sous le titre de PRINCE DES ALGARVES :

« Les provinces de Beira, Tras-les-Montes, et l'Estremadure portugaise, resteront en dépôt jusqu'à la paix générale, où il en sera disposé conformément aux circonstances et de la manière qui sera alors déterminée par les hautes parties contractantes. »

812. Et l'article 13 était celui-ci : « Il est entendu entre les deux hautes puissances contractantes, qu'elles se partageront également les îles, colonies et autres possessions maritimes du Portugal. »

813. Et le 8 novembre, on échangeait à l'Escorial les ratifications de ce traité.

814. Et le 23 novembre, on apprenait à Lisbonne que JUNOT avait envahi le territoire portugais.

815. Et le 27 novembre, on embarquait sur le Tage la couronne de Portugal.

816. Et le 22 janvier 1808, le trône de la monarchie portugaise se redressait au Brésil.

817. Le Prince Régent avait la conscience nette envers le héros qui le traitait si mal.

818. Dix mois après la rupture de la paix d'Amiens, il avait acheté sa neutralité au prix de seize millions de francs, par une convention signée à Lisbonne avec le général LANNES le 19 mars 1804.

819. Il s'était religieusement abstenu de faire partie de la coalition de 1805.

820. Il s'était empressé de reconnaître l'Empereur, en envoyant à Aix-la-Chapelle M. DE SOUZA, postérieurement COMTE DE FUNCHAL.

821. Il avait tenu constamment à Paris un ambassadeur, M. DE LIMA, lequel avait assisté au sacre de NAPOLÉON.

822. Il s'était fait un plaisir d'être le parrain du fils aîné de l'ambassadeur de NAPOLÉON auprès de sa personne.

823. Il avait fait accueillir de la manière la plus respectueuse et la plus amicale un frère de NAPOLÉON qui avait touché au Brésil avec une escadre.

824. Il avait offert de fiancer le prince héréditaire de Portugal, DOM PEDRO, à la fille d'un autre frère de NAPOLÉON.

825. Fort de son innocence, le prince portugais déclara à NAPOLÉON, le 1^{er} mai 1808, la plus légitime de toutes les guerres.

826. Avant d'avoir reçu le manifeste du Prince Régent, le général MAGALHÃES, gouverneur du Pará, avait déjà publié une proclamation, le 1^{er} octobre 1808, déclarant que, la France ayant déchiré elle-même le traité d'Amiens, il allait rétablir la frontière à la place qui avait été fixée par le traité d'Utrecht, — *au rio Oyapock ou rio de Vicente Pinçon.*

827. Six cents soldats nés au Brésil, sachant tous lire et écrire, portant tous des uniformes confectionnés par les principales dames du Pará, s'étaient embarqués dans cette ville le 6 novembre, sous les ordres du portugais MANOEL MARQUES, lieutenant-colonel d'artillerie; et ils s'étaient campés aussitôt sur la rive orientale de l'Oyapoc.

828. Recevant enfin le manifeste du 1^{er} mai, MAGALHÃES déclare le 15 novembre, dans une seconde proclamation, que, par le plus juste droit de représailles, les troupes établies sur l'Oyapoc vont marcher sur Cayenne.

829. Le 12 décembre, les soldats du Pará soumettent au Brésil la rive occidentale de l'Oyapoc.

830. Continuant leur marche par terre, ils forcent VICTOR HUGUES à capituler le 12 janvier, avec 593 hommes.

831. Et ils font leur entrée dans la ville de Cayenne le 14 janvier 1809.

832. La frontière septentrionale du Brésil fut alors au Maroni.

833. Mais, toute juste qu'était sa conquête, le Prince Régent prévoyait qu'il pouvait se faire qu'il eût à la rendre à la paix générale; et il prit ses mesures pour qu'elle lui servit de gage à la fixation incontestable des limites guyanaises selon son ancien droit.

834. Le 19 février 1810, à la suite d'un traité d'alliance et d'amitié on ne peut plus favorable à l'Angleterre, lord STRANGFORD signa à Rio-de-Janeiro, avec le COMTE DE LINHARES, deux articles secrets dont le dernier était ainsi conçu :

« Sa Majesté Britannique, désirant donner une preuve de l'amitié et de la considération qu'Elle n'a jamais cessé d'avoir pour Son ancien Allié le Prince Régent de Portugal, S'engage et promet d'employer Ses bons offices et Son intervention pour que les territoires d'Oliveira et Jurumenha soient rendus à la couronne de Portugal, et aussi, quand on négociera une paix générale, d'aider et appuyer de toute Son influence les efforts que la Cour de Portugal puisse faire alors pour procurer le rétablissement des anciennes limites de l'Amérique Portugaise,

du côté de Cayenne, conformément à l'interprétation que le Portugal a constamment donnée aux stipulations du Traité d'Utrecht. »

835. Et cet article, ainsi que le traité dont il formait un appendice, ratifié par le Prince Régent du Portugal et du Brésil le 26 février, fut ratifié par Sa Majesté Britannique le 18 juin; et les ratifications en furent échangées à Rio de Janeiro au mois d'octobre de la même année.

836. Le cas prévu arriva.

837. Mais l'Angleterre ne tint pas sa parole, quoique jouissant amplement des immenses avantages qu'elle s'était assurés au moment où elle fit sa promesse.

838. Dans le traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814, — sans l'intervention du Portugal, et pendant que le portefeuille de la marine et des colonies de France était confié à M. LE BARON MALOUE, celui-là même qui avait été ordonnateur de la Guyane avant la révolution, — LORD CASTLEREAGH, par l'acte le plus arbitraire, sans autorisation aucune du Prince Régent de Portugal et du Brésil, accepta de M. DE TALLEYRAND ces deux articles :

Article VIII. « S. M. Britannique stipulant pour elle et ses alliés, s'engage à restituer à S. M. Très-Chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédait au 1^{er} janvier 1792 dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie....

Article X. « S. M. Très-Fidèle, en conséquence d'arrangements pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'Article VIII, s'engage à restituer à S. M. Très-Chrétienne, dans le délai ci-après, la Guyane Française, telle qu'elle existait au 1^{er} janvier 1792.

« L'effet de la stipulation ci-dessus, étant de faire revivre la contestation existante à cette époque au sujet

des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement amiable entre les deux Cours, sous la médiation de S. M. Britannique. »

839. Et après avoir accepté ces deux articles de la main de M. DE TALLEYRAND, le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Britannique, — par des moyens dont on soupçonne encore la pureté, — fit signer complaisamment le traité du 30 mai par le COMTE DE FUNCHAL, ministre du Prince Régent à Londres, qui se trouvait bien à Paris muni de pleins pouvoirs et d'instructions, mais qui n'avait pas été appelé au congrès.

840. Avant d'apposer sa signature, le COMTE DE FUNCHAL envoya bien à tous les plénipotentiaires alliés, ainsi qu'aux plénipotentiaires Français, une déclaration dans laquelle il leur disait « qu'en cédant à la considération de l'impossibilité de consulter sa cour, et de retarder indéfiniment une œuvre aussi salubre que la conclusion de la paix avec la France, il n'entendait point, par l'insertion de l'article X, se désister au nom de sa Cour de la limite de l'Oyapock, c'est-à-dire, de la rivière dont l'embouchure était située sur l'Océan entre le 4^e et le 5^e degré de latitude septentrionale, séparant les deux Guyanes Portugaise et Française; limite qui lui était prescrite dans ses instructions *d'une manière absolue et sans interprétation ou modification*, et comme un droit légitime reconnu par le traité d'Utrecht, et comme indemnité pour les réclamations du Portugal contre la France. »

Mais que pouvait une pareille déclaration contre la signature pure et simple au bas du traité!

841. Au 1^{er} janvier 1792, comme nous l'avons vu dans la sixième lecture, les limites méridionales de la Guyane Française étaient *de fait* — la branche occidentale du canal de Maracá, la rivière *Carapapori*, la crique Macari, et le lac Macari; et elles étaient, *par prétention*, la branche

méridionale du canal de Maracá, la rivière *Carapapori* et l'*Araguari*.

842. Par une outrecuidance diamétralement opposée à sa promesse de 1810, l'Angleterre contribuait donc à imposer au Brésil, pour limite maritime immédiate, celle que la France avait déduite du traité d'Utrecht depuis LA CONDAMINE jusqu'à la Révolution; et elle se dégageait de sa médiation pour un arrangement ultérieur selon l'interprétation portugaise.

843. En d'autres termes : après avoir été la cause des malheurs du Portugal, — après avoir copieusement retiré de ce royaume profit et honneur, — après lui avoir accordé pour tout dédommagement une promesse peu coûteuse, — au moment même où elle prenait ses mesures pour garder définitivement une grande portion de la Guyane qu'elle avait enlevée à la Hollande, l'Angleterre aidait à dépouiller le Portugal, non-seulement d'une conquête incomparablement plus juste que la sienne, mais encore d'un territoire dont elle lui avait garanti elle-même la possession à Utrecht!

844. Louis XVIII, de son côté, — après avoir mangé dans ses longs jours de détresse le pain du Prince Régent du Portugal et du Brésil, — après avoir vu les Cayennais eux-mêmes faisant l'éloge de la manière dont la Guyane Française était administrée par un Brésilien, — oubliait que l'occupation de la Guyane Brésilienne par les Français avait été amenée très irrégulièrement par son ministre actuel de la marine et des colonies, quand il était lui-même *Monsieur*.

845. Le Prince Régent fut révolté de cette double conduite.

846. Il ne ratifia pas le traité de 1814 : il réprimanda son ministre à Londres de sa coupable complaisance, et lui enjoignit de protester énergiquement contre les stipu-

lations du 30 mai : il ordonna au brigadier MARQUES, gouverneur militaire de Cayenne, de ne remettre la colonie française, ni à la France, ni à l'Angleterre.

847. Le cabinet britannique s'arrogeait le droit de disposer de la conquête portugaise, en prétextant la coopération d'un capitaine anglais à cette conquête, avec une corvette anglaise.

Une note du cabinet de Rio de Janeiro, signée par le MARQUIS D'AGUIAR le 16 juin 1814, et accompagnée de pièces justificatives, démontra que le capitaine YEO, neveu de SIR SYDNEY SMITH, s'était offert lui-même bénévolement, sans réquisition aucune, et que la corvette *Confiance* avait suivi les forces du Pará dans une complète inaction, sans faire autre chose qu'enlever, après coup, tous les bâtiments français qui se trouvaient dans le port de Cayenne, et les emmener en Angleterre, au grand scandale de tout le monde.

848. Mais la faute de M. DE FUNCHAL, comme toute première faute, devait avoir des conséquences désastreuses.

849. Malgré leur habileté, MM. DE PALMELLA, SALDANHA et LOBO, plénipotentiaires du Prince Régent au congrès de Vienne, durent signer avec LORD CASTLE-REAGH le traité du 22 janvier 1815, dont l'article III annulait le traité d'alliance de 1810, et où l'article secret relatif aux limites de la Guyane était remplacé par cet autre article, également secret :

« Son Altesse Royale le Prince Régent de Portugal S'oblige à adopter les mesures nécessaires pour réaliser immédiatement l'Article X du Traité de Paris, qui stipule la restitution de la Guyane Française à Sa Majesté Très-Chrétienne; et Sa Majesté Britannique promet Sa médiation, selon le contenu dudit Article, pour obtenir au plus tôt un arrangement amiable de la contes-

tation existante entre Son Altesse Royale le Prince Régent de Portugal et Sa Majesté Très-Chrétienne, au sujet des frontières de leurs possessions respectives de ce côté, conformément aux dispositions de l'article VIII du traité d'Utrecht. »

850. C'était bien quelque chose que ce recours au traité d'Utrecht, pour un arrangement définitif.

C'était beaucoup mieux que le traité de 1814.

851. Mais ce n'était pas, tant s'en faut, ce qu'avait eu en vue l'article secret de 1810, maintenant annulé.

852. On invoquait le traité d'Utrecht louchement, sans se référer à l'interprétation portugaise.

853. Et en attendant un arrangement définitif dans un temps indéfini, le Portugal était toujours condamné à faire la restitution conformément à l'interprétation française, c'est-à-dire jusqu'au *Carapapori*.

854. Mais l'Acte conclu à Vienne le 9 juin 1815 améliora considérablement la position du Brésil.

855. Cet Acte scinda toujours la question en deux : restitution immédiate de la Guyane Française, avec une limite maritime provisoire : renvoi de la fixation définitive de la totalité des limites à un arrangement ultérieur.

856. Et cette fixation définitive ne fut pas explicitement subordonnée à l'interprétation portugaise du traité d'Utrecht, mais seulement au *sens précis* de l'article 8 de ce traité.

857. Mais, en contre-poids à ces triomphes de M. DE TALLEYRAND, secondé par M. DE LABESNARDIÈRE, l'Acte de Vienne décréta cependant pour limite maritime immédiate, et dans les termes les plus avantageux au Brésil, l'*Oyapoc*.

858. Voici, d'après le *Moniteur*, les stipulations arrêtées par l'Acte du Congrès de Vienne :

Article 106. « Afin de lever les difficultés qui se sont opposées de la part de S. A. R. le Prince-Régent du Portugal et du Brésil à la ratification du traité signé le 30 mai 1814, entre le Portugal et la France, il est arrêté que la stipulation contenue dans l'article 10 dudit traité, et toutes celles qui pourraient y avoir rapport, resteront sans effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les puissances, les dispositions énoncées dans l'article suivant, lesquelles seront seules considérées comme valables.

« Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses dudit traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux cours. »

Article 107. « S. A. R. le Prince Régent du Portugal et du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière pour S. M. T. C., s'engage à restituer à Sa dite Majesté la Guyane Française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale; limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le traité d'Utrecht.

« L'époque de la remise de cette colonie à S. M. très-chrétienne, sera déterminée dès que les circonstances le permettront, par une convention particulière entre les deux cours; et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes Portugaise et Française, conformément au sens précis de l'article huitième du traité d'Utrecht. »

859. Et voici, pour complément, le fameux article VIII du traité d'Utrecht, d'après l'édition officielle donnée à Paris en 1713 :

« Afin de prévenir toute occasion de discord qui pourroit naître entre les Sujets de la Couronne de France

& ceux de la Couronne de Portugal, Sa Majesté Très-Chrétienne se desistera pour toujours, comme Elle se desiste dès à présent par ce Traité, dans les termes les plus forts & les plus authentiques, & avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient inserées icy, tant en son nom, qu'en celui de ses hoirs, successeurs & heritiers, de tous droits & prétentions qu'Elle peut ou pourra prétendre sur la propriété des terres, appellées du Cap-du Nord, & situées entre la riviere des Amazones, & celle de Japoc ou de Vincent Pinson, sans se réserver ou retenir aucune portion desdites terres, afin qu'elles soient desormais possédées par Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & heritiers avec tous les droits de Souveraineté, d'absoluë puissance, & d'entier Domaine, comme faisant partie de ses Etats, & qu'elles lui demeurent à perpetuité, sans que Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & heritiers, puissent jamais être troublez dans ladite possession, par Sa Majesté Tres-Chrétienne, ny par ses hoirs, successeurs & heritiers. »

NEUVIÈME LECTURE

860. Oui, Messieurs, l'article 107 de l'Acte du Congrès de Vienne est conçu dans les termes les plus avantageux au Brésil.

861. Il déclare que le fleuve du Cap d'Orange a toujours été considéré par le Portugal comme la limite qui avait été fixée par le traité d'Utrecht.

Cette déclaration est d'une portée immense.

862. Sans compter les autres puissances signataires de l'Acte de Vienne, pesons seulement les signatures de la France et de l'Angleterre.

863. La France avait été la partie contractante du traité du 11 avril 1713 avec le Portugal.

En déclarant, un siècle après, et par l'organe de son Ministre des Affaires Étrangères, que la limite fixée à Utrecht par elle et par le Portugal, avait toujours été pour le Portugal le fleuve du Cap d'Orange, elle a reconnu positivement que lors du traité d'Utrecht, elle avait entendu, elle aussi, que la limite fixée d'un commun accord était bien ce même fleuve.

Autrement, il faudrait admettre deux choses impossibles : — Que la France a fait à Utrecht une restric-

tion mentale, — et qu'elle en a fait elle-même à Vienne l'aveu public.

864. L'Angleterre était garante du traité conclu à Utrecht entre la France et le Portugal.

Ce fait est attesté par l'article 16 de ce traité même, et par l'article 24 du traité conclu le même jour entre la France et la Grande-Bretagne.

Voici ces deux articles :

ART. 16 du traité avec le Portugal. « Et parceque la Tres-Haute, Tres-Excellente, et Tres-Puissante Princesse la Reine de la Grande Bretagne, offre d'être garante de l'entiere execution de ce Traité, de sa validité et de sa durée, Sa Majesté Tres-Chrétienne et Sa Majesté Portugaise, acceptent la susdite garantie dans toute sa force et vigueur pour tous et chacun des presens Articles. »

ART. 24 du traité avec l'Angleterre. « Le Traité de Paix signé aujourd'huy entre S. M. T. C. et S. M. Portugaise fera partie du present Traité, comme s'il estoit inseré icy mot à mot, Sa Majesté la Reyne de la G. B. déclarant qu'Elle a offert sa Garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus solennelles pour la plus exacte observation et execution de tout le contenu dans ledit Traité. »

865. L'Angleterre savait sans doute à Utrecht ce qu'elle garantissait au Portugal.

En déclarant à Vienne que le Portugal avait toujours considéré le fleuve du Cap d'Orange comme la limite qui avait été fixée par le traité d'Utrecht, elle a donc reconnu par cela même, elle aussi, que la limite maritime stipulée à Utrecht n'était autre que le fleuve du Cap d'Orange.

866. Mais, puisque l'Acte du Congrès de Vienne déclare implicitement que l'Oyapoc était la limite maritime fixée par le traité d'Utrecht, pourquoi se réfère-t-il

au *sens précis* de l'article 8 de ce même traité, pour la fixation définitive des limites?

C'est que la signification de l'article 107 de l'Acte de Vienne est celle-ci :

« A Utrecht, tant pour le Portugal que pour la France elle-même, le point de départ des limites était le fleuve du Cap d'Orange. Le Portugal n'a jamais varié dans cette conviction. Mais la France a changé d'avis : elle représente qu'elle s'est méprise à Utrecht contre ses intérêts; et elle produit des arguments tendant à montrer que la véritable limite stipulée à Utrecht est une petite rivière tout au Nord-Ouest du Cap Nord. Par égard pour Sa Majesté Très-Chrétienne, les puissances alliées trouvent bon que la France et le Portugal examinent à l'amiable le traité d'Utrecht, pour régler définitivement, d'après le sens précis de ce traité, la limite maritime et la limite intérieure de la Guyane Française et du Brésil. Mais, considérant que jusqu'en 1776 le fleuve du Cap d'Orange a été reconnu comme la limite d'Utrecht par le Gouvernement Français lui-même, les puissances alliées décident que, jusqu'à la fixation de la totalité des limites par un accord entre la France et le Portugal, l'*Oyapoc* sera respecté comme limite maritime provisoire. »

867. Le Brésil doit de la reconnaissance aux trois plénipotentiaires portugais pour ce résultat.

868. Et cependant le Souverain du Portugal et du Brésil ne rendit la Guyane Française qu'avec une extrême répugnance.

869. Ce n'est pas qu'il se trouvât déçu dans l'espoir de garder la colonie de Cayenne. L'article secret de 1810 (*) le démontre à l'évidence, puisque cet article avait

(*) Voir § 834.

pour but d'assurer au Brésil la limite d'Utrecht lors de la restitution de la Guyane Française.

Ce qui répugnait à Dom João, c'était la restitution sans la fixation *préalable* des limites *définitives*.

870. L'Acte de Vienne avait été conclu le 9 juin 1815, et au mois de mars 1816 Cayenne n'était pas encore restituée à la France.

871. Pour fléchir Dom João, Louis XVIII envoya auprès de ce prince un ambassadeur extraordinaire; et il eut le soin de faire choix de l'homme qui paraissait le mieux convenir.

Ce fut M. le duc DE LUXEMBOURG, qui avait servi en Portugal pendant l'émigration, et dont la sœur avait épousé le duc DE CADAVAL, le seul seigneur portugais qui fût uni à la maison de BRAGANCE par les liens de la parenté.

872. Mais cet ambassadeur si bien assorti échoua pourtant.

Débarqué à Rio de Janeiro le 1^{er} juin 1816, il s'efforça de faire agréer par Dom João, déjà Roi, comme deux questions distinctes, la restitution immédiate de Cayenne et la fixation définitive des limites de la Guyane Française. Mais il trouva JEAN VI inébranlable, et il se retira le 21 septembre.

873. Le 5 de ce mois, JEAN VI fit bien expédier au brigadier MARQUES l'ordre de remettre Cayenne au commissaire que Sa Majesté Très Chrétienne chargerait du soin de la recevoir; mais, au lieu de confier cet ordre à l'ambassadeur de France, il le fit déposer entre les mains de M. DE BRITO, chargé d'affaires de Portugal à Paris. Il envoya également à ce diplomate de pleins pouvoirs pour conclure une convention pour la restitution de la Guyane Française; mais il y ajouta des instructions lui prescrivant de soutenir que la fixation préalable et

définitive de la totalité des limites de la Guyane Française était une condition *sine qua non* pour la restitution de Cayenne.

874. M. le DUC DE LUXEMBOURG rentra à Paris le 1^{er} décembre 1816.

Et bientôt commença, entre le DUC DE RICHELIEU, président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères, et le CHEVALIER DE BRITO, une chaleureuse négociation.

875. Se basant sur l'article 107 de l'Acte du Congrès de Vienne, le DUC DE RICHELIEU exigeait la remise immédiate de la Guyane Française jusqu'à l'Oyapoc pour limite maritime provisoire. Et M. DE BRITO se refusait à la restitution sans la fixation préalable et définitive de la totalité des limites.

Le DUC DE RICHELIEU se défendait de la fixation préalable des limites, en alléguant que son ministère ne possédait pas les données indispensables pour cette fixation. Et M. DE BRITO répliquait que pour l'Oyapoc, du moins, on n'avait besoin d'aucune autre donnée que l'article 107 de l'Acte de Vienne, attendu que cet article avait fixé nettement cette rivière pour limite maritime définitive.

876. Et comme le DUC DE RICHELIEU soutenait que la limite maritime fixée à Vienne n'était que provisoire, et qu'il insistait sur l'impossibilité de marquer d'avance une limite intérieure quelconque, M. DE BRITO réclama, au commencement du mois de mai 1817, la médiation que l'Angleterre avait promise au Portugal le 22 janvier 1815.

877. Le Gouvernement Britannique prit d'abord un moyen terme.

Il chargea sir CHARLES STUART, ambassadeur à Paris, d'appuyer la prétention portugaise de la fixation préalable

des limites. Mais il ajouta que les limites proposées par M. DE BRITO ne devaient être que provisoires.

878. Ensuite, à la sollicitation, de M. DE PALMELLA, ambassadeur à Londres, le Gouvernement Britannique fit appuyer la prétention portugaise dans sa plénitude.

879. Mais le médiateur n'intervenait dans ce sens qu'officieusement et de vive voix.

Le DUC DE RICHELIEU avait embrassé chaudement la première idée anglaise de limites provisoires.

Et M. DE BRITO, de son côté, se récriait contre les limites provisoires, et reprochait au DUC DE RICHELIEU de méconnaître que l'Oyapoc avait été fixé pour limite définitive par l'Acte du Congrès de Vienne.

880. La négociation traînant ainsi jusqu'au mois de juillet, le Gouvernement Français, dépité de ce qu'il appelait de l'obstination, fit préparer à Brest quelques vaisseaux, et porta l'affaire au tribunal des alliés.

881. Dans une conférence générale des plénipotentiaires des alliés, — s'adressant au DUC DE WELLINGTON, — le DUC DE RICHELIEU représenta la nécessité d'en finir avec la question de la Guyane.

A l'exception de l'Autriche, les alliés décidèrent : que le DUC DE RICHELIEU avait raison de soutenir que la limite stipulée dans l'Acte du Congrès de Vienne n'était que provisoire ; et que la France serait libre de faire prendre Cayenne par force, si le négociateur portugais continuait à s'opposer à un arrangement amiable.

Ce double arrêt des alliés fut notifié, en leur nom, au négociateur portugais par le médiateur de la négociation lui-même, l'ambassadeur de la Grande-Bretagne.

Et en s'acquittant de cette commission, sir CHARLES

STUART ajouta que c'était là aussi sa conviction personnelle.

882. M. DE BRITO se résigna alors à la remise de la Guyane Française avec des limites provisoires.

883. Mais il tenait à ce que, du moins, on stipulât pour limites provisoires celles qu'il avait proposées comme définitives.

884. Le Portugal avait à prendre ses mesures contre les prétentions de la France.

Il avait à couvrir non-seulement le bord guyanais de l'Amazone, mais encore les affluents orientaux du Rio Negro d'avec le bassin de l'Esséquêbe.

885. De fortes raisons l'obligeaient à cette double sollicitude.

886. Le traité de Paris, en 1797, avait stipulé pour limites le cours du Carsevenne, et une ligne Est-Ouest *jusqu'au Rio Branco*.

Le traité de Badajoz avait porté la limite au cours entier du véritable Araguari jusqu'à sa source, et ensuite une ligne Est-Ouest *jusqu'au Rio Branco*.

Le traité de Madrid avait pris le cours du Carapanatuba, et ensuite la grande chaîne de partage des eaux jusqu'au point *le plus rapproché du Rio Branco*

Le traité d'Amiens avait consacré les limites de Badajoz, c'est-à-dire la totalité du véritable Araguari, et une ligne Est-Ouest *jusqu'au Rio Branco*, beaucoup au Sud du fort brésilien de S. Joaquim.

Enfin, le traité de 1814, en réclamant les limites qu'avait la Guyane Française au 1^{er} janvier 1792, rappelait forcément la carte française de 1791, dont nous avons déjà dit quelques mots à la fin de la sixième lecture.

887. Dans cette carte singulière, M. LESCALLIER, ex-

ordonnateur de la Guyane Française, avait tracé de cette façon *les limites d'Utrecht* :

Le Maroni, jusqu'à la latitude de 4 degrés Nord; une ligne Est-Ouest, jusqu'à l'embouchure du Rupunuwini dans l'Esséquèbe; une ligne courbe contourrant *toutes les sources du Rio Branco*; le cours du *Rio Negro*, pendant plus de cent lieues; une ligne oblique, de l'embouchure du Rio Branco aux bords du Matari, premier affluent guyanais de l'Amazone à l'Est du Rio Negro; une ligne brisée, suivant toutes les inflexions de l'Amazone, à la distance de quinze lieues, depuis le Matari jusqu'à l'Araguari; et l'Araguari, depuis ce point jusqu'à sa véritable embouchure, en dedans de l'Amazone.

888. En 1812, le géographe PIERRE LAPIE, — mariant au traité d'Amiens celui de Madrid, qui n'avait été ratifié ni par le Portugal ni par la France, — avait ainsi marqué sur ses cartes les limites de la Guyane Française :

Le Maroni, jusqu'à l'embouchure de l'Araoua par la latitude de 3°18' Nord, qui était, et est encore, le point extrême de la portion explorée de cette rivière; une ligne Est-Ouest, dépassant tout le bassin de l'Esséquèbe, et allant aboutir *au Rio Branco*; le Rio Branco, en descendant jusqu'à la latitude de 1° 30' Nord; un parallèle, par cette latitude, jusqu'à la source du Carapanatuba; et le cours du Carapanatuba tout au Nord de Macapá.

889. En 1814, le même géographe LAPIE, interprétant par le traité d'Amiens le traité du 30 mai de cette année, marquait ainsi les limites :

Le Maroni, jusqu'à l'Araoua; une ligne Est-Ouest *jusqu'au Rio Branco*; le Rio-Branco jusqu'à la latitude de 1° 40' Nord; un parallèle, par cette latitude, jusqu'à la source de l'Araguari; et le cours de l'Araguari.

890. Dans la même année 1814, le géographe Poir-

SON, interprétant comme LAPIE le traité du 30 mai, avait tracé, comme limites convenues, celles du traité d'Amiens. Il avait même donné à une de ses cartes le titre suivant : « Carte spéciale de l'Araguary servant de Limites entre la Guyane Française et Portugaise. »

891. En 1816, après l'Acte de Vienne, M. BRUË, ingénieur géographe de *Monsieur*, avait dédié et présenté à Son Altesse Royale une grande carte de l'Amérique Méridionale, dans laquelle on lisait cette légende au-dessous d'une ligne droite tirée de la source de l'Araguary au *Rio Branco* : « Le Cours de la Rivière Auari et cette ligne droite sont les limites de la Guyane Française d'après le Traité d'Amiens. »

892. Et le 12 mars 1817, — au début de la négociation entre le DUC DE RICHELIEU et le CHEVALIER DE BRITO, — M. PIERRE LAPIE, devenu chef du cabinet topographique du Roi, avait présenté à LOUIS XVIII un Atlas, dans lequel il donnait, comme chose notoire, les mêmes limites qu'il avait imaginées en 1812, pendant la guerre : le Carapanatuba jusqu'à sa source, un parallèle tiré de cette source aux bords du *Rio Branco*, etc., etc.

893. Or le Portugal, se basant sur le traité d'Utrecht avec la France, et sur le traité de 1777 avec l'Espagne, regardait comme lui appartenant de droit tout le territoire guyanais de l'Amazone, y compris le bassin du *Rio Branco*.

894. Il posait pour frontières septentrionales du Brésil, des limites parfaitement naturelles.

Il couvrait les affluents supérieurs du *Rio Branco* par la chaîne Pacaraima, jusqu'à son extrémité orientale, appelée Montagne Anây, sur le coude du Rupunuwini, par la latitude Nord de 3° 55'; et il couvrait les affluents immédiats de la rive guyanaise de l'Amazone par la chaîne qui porte dans sa partie occidentale le nom

d'*Acaray* et dans tout le reste de son étendue celui de *Tumucumaque*.

Il reliait la chaîne *Tumucumaque* à la mer par la rivière d'*Oyapoc*; et il reliait la chaîne *Acaray* à la montagne *Anây* par la rivière *Rupunuwini*.

895. Les limites que M. DE BRITO avait à réclamer étaient donc bien claires.

896. Mais, en vertu de ses instructions, le négociateur portugais procéda autrement.

D'abord, il ne rapporta qu'à l'embouchure de l'*Oyapoc* cette phrase de l'article 107 de l'Acte de Vienne, « limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le traité d'Utrecht », et il proposa pour limite maritime une portion seulement du cours de l'*Oyapoc*.

Ensuite, influencé par les différents traités qui avaient stipulé des limites astronomiques, — au lieu de préférer des limites naturelles, comme NAPOLÉON en avait donné l'exemple dans le traité de Madrid, — M. DE BRITO crut devoir adopter à son tour, pour limites intérieures de la Guyane Française, un parallèle et un méridien.

Il proposa pour limite méridionale : d'abord le parallèle du confluent du *Camopi* avec l'*Oyapoc*, c'est-à-dire celui de 3 degrés 12 minutes Nord; plus tard, le parallèle de 3 degrés Nord. Et pour limite occidentale, le méridien de 42 degrés à l'Ouest de l'île de Fer.

897. Le parallèle du *Camopi* se basait sur ce fait, — qu'il n'était pas bien avéré que cette grande rivière ne fût pas la véritable continuation de l'*Oyapoc*.

898. Le parallèle de 3 degrés Nord se basait sur cet autre fait, — que la carte cayennaise de MENTELLE interrompait le cours de l'*Oyapoc* à cette latitude juste de 3 degrés Nord, et que dans la carte de BUACHE, le cours

de ce fleuve, à partir de cette même latitude, n'était que ponctué et portait cette légende : *Cours supposé de l'Oyapoc.*

Ne connaissant que ces deux cartes, M. DE BRITO craignait que l'exploration complète de l'Oyapoc n'apprît un jour que les sources de cette rivière étaient trop rapprochées de l'Amazone.

899. Le méridien de 42 degrés à l'Ouest de l'île de Fer exige un plus long développement.

900. Il faut d'abord éviter une grande erreur, dans laquelle peuvent faire tomber les meilleurs dictionnaires de géographie, et qui a été exploitée par SCHOMBURGK au profit de l'Angleterre.

901. On s'imaginait que, pour réduire à la longitude de Paris une longitude occidentale de l'île de Fer, il fallait ajouter à celle-ci 20 degrés 30 minutes, de sorte que 42 degrés à l'Ouest de l'île de Fer équivalent à 62 degrés 30 minutes Ouest de Paris, à 60 degrés 9 minutes 45 secondes Ouest de Greenwich. Mais il n'en est rien.

902. Louis XIII, par déclaration du 1^{er} juillet 1634, ordonna que le premier méridien passerait *par le point le plus occidental* de l'île de Fer, qui était le terme des connaissances géographiques des anciens.

903. La position de ce premier méridien ne fut pourtant déterminée avec quelque précision que par DELISLE, en 1700.

DELISLE calcula que le point le plus occidental de l'île de Fer se trouvait exactement 20 degrés à l'Ouest du méridien de l'Observatoire de Paris.

Et ce calcul fut admis universellement, sur l'autorité de DELISLE.

904. En 1724, cependant, le père FEUILLÉE, envoyé

exprès aux Canaries pour vérifier la longitude du point le plus occidental de l'île de Fer et celle du pic de Ténériffe, trouva que DELISLE s'était trompé, et que le point le plus occidental de l'île de Fer était à 20° 13' 53" de Paris.

905. La conséquence logique de cette rectification aurait dû être de reculer le méridien de Paris à 20° 13' 53" Est du méridien de l'île de Fer.

Mais on aima mieux ne pas déplacer l'Observatoire de Paris; et pour continuer de le maintenir à 20 degrés du premier méridien, ce fut celui-ci qui changea de place.

Le premier méridien ne passa plus par l'extrémité occidentale de l'île de Fer, mais bien 13 minutes 53 secondes à l'Est de cette extrémité.

Cela se voit sur les cartes de D'ANVILLE et sur celles de BELLIN.

906. Puis, en 1778, la publication du voyage de la frégate *la Flore* apprit que BORDA et PINGRÉ avaient reconnu que la vraie longitude de l'extrémité occidentale de l'île de Fer était de 20 degrés 30 minutes à l'Ouest de l'Observatoire de Paris, et que l'extrémité orientale de la même île se trouvait 20 degrés 17 minutes à l'Ouest du même Observatoire.

Il semblait de toute impossibilité de continuer à situer Paris à 20 degrés du méridien de l'île de Fer, puisque le point de cette île le plus rapproché de Paris dépassait toujours de 17 minutes cette prétendue distance de 20 degrés.

Mais les égards pour l'Observatoire de Paris triomphent de tout.

On continua d'appeler *méridien de l'île de Fer* celui qui passe 20 degrés tout juste à l'Ouest de Paris.

907. Il en était ainsi en 1817. Et cela dure encore aujourd'hui.

On le voit dans les cartes de BONNE, dans bien des

calculs de M. ALEXANDRE DE HUMBOLDT, et dans l'excellent atlas allemand de STIELER.

908. Donc, le méridien de 42 degrés à l'Ouest de l'île de Fer, proposé par M. DE BRITO au DUC DE RICHELIEU, revenait à 62 degrés Ouest de Paris, 59° 39' 45" Ouest de Greenwich.

909. Si l'on se règle par la carte de SCHOMBURGK, qui est la meilleure de toutes pour cette portion de la Guyane, on est surpris de voir que ce méridien, combiné avec le parallèle de 3 degrés Nord, laisserait à la France une portion considérable du bassin du Rio Branco : le lac Amacu, la rivière de Pirara, celle de Mahu, la presque totalité de celle de Tacutu.

910. Telle ne pouvait certainement pas être l'intention du diplomate portugais.

Mais comment expliquer alors le méridien de M. DE BRITO ?

911. Le voici.

La carte de SCHOMBURGK, levée de 1835 à 1839, n'a été publiée pour la première fois qu'en 1840.

Avant cette époque, les seules bonnes autorités pour les positions astronomiques du bassin du Rio Branco étaient les démarcateurs portugais envoyés sur les lieux pour la mise à exécution du traité de 1777 avec l'Espagne.

Ils avaient soigneusement exploré, à deux reprises, tout le bassin du Rio Branco; et il était résulté de leurs travaux deux cartes détaillées de ce bassin : l'une dressée en 1781 par SILVA PONTES (Brésilien) et ALMEIDA SERRA, l'autre dressée en 1787 par SIMÕES DE CARVALHO, et accompagnée d'un texte par GAMA LOBO.

912. Les originaux de ces deux cartes se conservent à Rio de Janeiro.

Elles n'ont pas encore été gravées.

Mais les tableaux des positions astronomiques qui ont servi à leur construction ont été publiés à Rio de Janeiro, en 1814, dans un précieux journal intitulé : *O Patriota*.

Ils ont été reproduits en Allemagne par le BARON D'ESCHWEGE.

Et ils ont obtenu tant de crédit, qu'encore au mois d'octobre 1831, dans un excellent article du Bulletin de Férussac, M. Fix les employait comme moyen de contrôle pour apprécier la belle carte de MM. SPIX et MARTIUS.

913. Le gouvernement portugais avait envoyé à M. DE BRITO, pour sa règle, une carte dessinée, en 1816, au Dépôt de la guerre de Rio de Janeiro, sur les cartes des démarcateurs portugais.

Or sur cette copie de 1816, ainsi que sur les originaux de 1781 et 1787, le méridien de 318 degrés à l'Est de l'île de Fer (42 Ouest) répondait précisément au méridien de 59 degrés Ouest de Greenwich sur la carte de SCHOMBURGK, 61° 20' 15" Ouest de Paris.

Il passait par la montagne Anây, extrémité orientale de la chaîne Pacaraima, et il laissait au Brésil tout le territoire qui s'étend au Sud de cette chaîne et à l'Ouest du Rupunuwini.

914. Les démarcateurs portugais s'étaient trompés de plus de 39 minutes; car, en 1844, une commission brésilienne, composée de MM. CARNEIRO DE CAMPOS, TAULOIS et PEDERNEIRAS, a reconnu l'exactitude des déterminations astronomiques de SCHOMBURGK.

Mais on excusera cette erreur, en songeant aux difficultés qui ont embarrassé de tout temps les observations de longitude.

En 1751, LA CAILLE et D'APRÈS, par leurs propres observations, placèrent le *Pain de Sucre*, de l'entrée de

Rio de Janeiro, $44^{\circ} 57' 30''$ à l'Ouest de Paris. En 1780, BONNE calcula pour la vraie longitude de ce point remarquable $44^{\circ} 48' 6''$. Et cependant, M. ROUSSIN a trouvé $45^{\circ} 34' 43''$.

LA GAILLE et D'APRÈS se trompaient donc de plus de 37 minutes; et BONNE, de plus de 46.

915. Mais sur la carte dont se servait M. DE BRITO, toutes les longitudes étaient *orientales*, comme c'était l'usage ordinaire quand on prenait pour premier méridien celui de l'île de Fer. Le méridien de la montagne Anã était sur cette carte celui de 318 degrés à l'Est de cette île.

Pourquoi donc M. DE BRITO a-t-il dit 42 degrés Ouest?

916. C'est qu'il tenait à s'autoriser du grand nom de D'ANVILLE.

Sur sa carte de l'Amérique Méridionale, qui fait époque dans l'histoire de la géographie de cette partie du monde, l'illustre géographe français, tout en adoptant pour premier méridien celui de l'île de Fer, avait distingué les longitudes en *orientales et occidentales*.

Et son méridien de 42 degrés à l'Ouest de l'île de Fer passait par les mêmes points que celui de 318 degrés Est sur les cartes des démarcateurs portugais.

917. M. DE BRITO devait apprécier d'autant plus cette coïncidence, que sur la carte de D'ANVILLE la partie orientale du bassin du Rio Branco, celle qui intéressait la négociation dont il était chargé, se trouvait représentée avec une remarquable exactitude, tandis qu'elle était défigurée dans toutes les cartes modernes.

918. La véritable configuration du bassin du Rio Branco avait été donnée pour la première fois en 1745 par LA CONDAMINE, d'après une ébauche du Hollandais HORTSMAN, qui, en 1740, s'était rendu de l'Esséquêbe au Rio Negro, par le Rupunuwini et le Rio Branco, et

dont le savant académicien français avait fait la connaissance au Pará.

D'ANVILLE, en 1748, ajouta au dessin de LA CONDAMINE, pour la partie orientale de ce bassin, quelques intéressants détails fournis par son collègue, et que celui-ci n'avait pu faire entrer dans les petites dimensions de sa carte.

BELLIN, en 1763, copia fidèlement le dessin de LA CONDAMINE.

HARTSINCK, en 1770, dans sa carte générale, et surtout dans son texte, décrivit en toute vérité cette importante région du Rupunuwini et du Pirara.

919. Mais en 1775, la grande carte d'OLMEDILLA vint faire rétrograder sur cette partie la marche de la science.

Parmi d'autres énormités de sa configuration du bassin du Rio Branco, OLMEDILLA attribua au Rupunuwini, et par conséquent à l'Esséquèbe, le système du lac Amacu.

Comme OLMEDILLA, par sa position de géographe pensionnaire du roi d'Espagne, était censé avoir eu de bonnes raisons pour s'écarter de D'ANVILLE, les géographes français n'hésitèrent pas à adopter les innovations de sa carte.

BONNE, le premier, en 1780, se fiant au géographe espagnol, faussa comme lui le bassin du Rio Branco.

Puis NICOLAS BUACHE, en 1797.

Puis, en 1812, M. PIERRE LAPIE.

Puis, en 1815, BRUÉ.

Et puis bien d'autres, et de bien marquants, jusqu'à ce que M. ALEXANDRE DE HUMBOLDT eût fait briller sur ce point la lumière de sa vaste intelligence.

920. Bien supérieure en cela aux cartes publiées depuis quarante ans, celle de D'ANVILLE s'accordait donc avec les démarcateurs portugais, pour la partie orientale du bassin du Rio Branco.

Et comme elle offrait également la concordance du

méridien qui convenait au Portugal, le diplomate portugais eut le soin d'exprimer ce méridien de la même manière que D'ANVILLE.

C'est comme s'il avait dit : « Le Portugal remettra la Guyane Française jusqu'à la limite occidentale qui se trouve marquée sur la carte de D'ANVILLE par le méridien de 42 degrés à l'Ouest de l'île de Fer », c'est-à-dire jusqu'au bord oriental du Rupunuwini.

921. Ce méridien couvrait parfaitement le Brésil.

922. Mais il sanctionnait une grande prétention de la France, — celle de s'attribuer la partie méridionale de l'ancienne Guyane Hollandaise, devenue anglaise.

Cela ne pouvait point convenir à l'Angleterre.

Aussi LORD WELLINGTON s'empessa-t-il de proposer que ce méridien fût remplacé par celui de 322 degrés à l'Est de l'île de Fer, c'est-à-dire 58° Ouest de Paris, 55° 39' 45" Ouest de Greenwich.

Il rédigea lui-même chez le DUC DE RICHELIEU, et en présence de M. DE BRITO, un projet de premier article en ces termes : « Sa Majesté Très-Fidèle, étant animée du désir de mettre à exécution l'article CVII de l'Acte du Congrès de Vienne, S'engage à remettre à Sa Majesté Très-Chrétienne, dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, la Guyane Française jusqu'à la Rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le 4^e et le 5^e degré de latitude septentrionale, et jusqu'au 322^e degré de longitude à l'Est de l'île de Fer. »

923. Ce nouveau méridien sauvegardait amplement la Guyane Anglaise.

Il fut approuvé par le gouvernement britannique.

Le gouvernement français l'accepta volontiers, car il laissait encore à la France une importante portion de la Guyane hollandaise.

Et le plénipotentiaire portugais n'avait aucun motif pour le repousser, puisqu'il était éloigné de 3 degrés 20 minutes du Rupunuwini, c'est-à-dire de la frontière brésilienne.

924. LORD WELLINGTON s'était borné à la fixation du méridien.

Quant au parallèle, dont la fixation n'intéressait que le Portugal, le noble lord ne s'en était pas soucié; et, qui plus est, il s'était joint au DUC DE RICHELIEU pour en combattre la nécessité.

925. Mais le plénipotentiaire portugais représenta vivement qu'il était indispensable de fixer un parallèle qui réunit les sources de l'Oyapoc au méridien convenu.

Et, se reconnaissant trop faible contre la ligue des deux ducs, il eut recours à M. ALEXANDRE DE HUMBOLDT, que Paris avait alors le bonheur de posséder.

926. Ce grand nom se trouva ainsi associé, avec celui de WELLINGTON, à la question de l'Oyapoc.

927. M. DE HUMBOLDT répondit à M. DE BRITO par un mémoire daté du 6 août 1817.

Il déclara que le diplomate portugais avait toute raison de réclamer la fixation d'un parallèle.

Mais il s'attacha à démontrer qu'il n'existait point de fondement pour que ce parallèle fût aussi septentrional que M. DE BRITO le proposait.

Il fit sentir d'abord à M. DE BRITO que le traité d'Utrecht et l'acte de Vienne ne fixaient pas pour limite l'embouchure seulement de l'Oyapoc, mais le cours entier de cette rivière.

Il le rassura ensuite sur sa crainte d'un voisinage trop prochain des sources de l'Oyapoc et des bords de l'Amazonie, en lui faisant connaître la carte dressée par POIRSON,

en 1814, sur les relevés de LEBLOND, sur laquelle on voyait que les sources de l'Oyapoc, où LEBLOND s'était trouvé lui-même au mois de septembre 1789, ne dépassaient pas la latitude de 2 degrés 24 minutes Nord.

Et il lui insinua que le sacrifice des quelques lieues de distance qu'il y avait sur les bords de l'Oyapoc, depuis 3 degrés Nord jusqu'à 2° 24', ne lésait nullement les droits du Portugal.

928. Heureux de l'appui de M. DE HUMBOLDT, quant à la nécessité d'un parallèle, M. DE BRITO se rendit sans peine aux observations de l'illustre savant sur la modification à faire dans la latitude.

Il proposa au DUC DE RICHELIEU le parallèle de *deux degrés vingt-quatre minutes de latitude septentrionale*.

929. Sur l'autorité de M. DE HUMBOLDT, ce parallèle fut accepté par les gouvernements français et anglais.

Et le 28 août 1817, le DUC DE RICHELIEU et le CHEVALIER DE BRITO, accrédité depuis le 22 juillet comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, signèrent enfin une convention qui fut ratifiée par JEAN VI le 21 janvier, et par LOUIS XVIII le 10 février 1818.

930. En voici la teneur :

« Convention entre Sa Majesté le Roi de France et de Navarre et Sa Majesté Très-Fidèle le Roi du Royaume Uni de Portugal, du Brésil et des Algarves.

« ART. I. Sa Majesté Très-Fidèle étant animée du désir de mettre à exécution l'Article CVII de l'Acte du Congrès de Vienne, S'engage à remettre à Sa Majesté Très-Chrétienne dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, la Guyanne Française jusqu'à la Rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le 4^e et le 5^e degré de latitude septentrionale, et jusqu'au 322^e de-

gré de longitude à l'Est de l'Île de Fer, par le parallèle de 2 degrés 24 minutes de latitude septentrionale.

« ART. II. On procédera immédiatement des deux parts à la nomination et à l'envoi des Commissaires pour fixer définitivement les limites des Guyannes Française et Portugaise, conformément au sens précis de l'Article VIII du Traité d'Utrecht, et aux stipulations de l'Acte du Congrès de Vienne; lesdits Commissaires devront terminer leur travail dans le délai d'un an au plus tard, à dater du jour de leur réunion à la Guyanne. Si, à l'expiration de ce terme d'un an, lesdits Commissaires respectifs ne parvenaient pas à s'accorder, les deux Hautes Parties Contractantes procéderaient à l'amiable à un autre arrangement, sous la médiation de la Grande Bretagne, et toujours conformément au sens précis de l'Article VIII du Traité d'Utrecht, conclu sous la garantie de cette Puissance.

« ART. III. Les forteresses, les magasins et tout le matériel militaire seront remis à Sa Majesté Très-Chrétienne, d'après l'inventaire mentionné dans l'Article V de la Capitulation de la Guyanne Française en 1809.

« ART. IV. En conséquence des Articles ci-dessus, les ordres nécessaires pour effectuer la remise de la Guyanne, lesquels ordres se trouvent entre les mains du soussigné Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle, seront, immédiatement après la signature de la présente Convention, remis au Gouvernement Français avec une lettre officielle du même Plénipotentiaire, à laquelle sera joint copie de la présente Convention, et qui fera connaître aux autorités portugaises qu'elles doivent remettre, dans le délai de trois jours, ladite colonie aux Commissaires chargés par Sa Majesté Très-Chrétienne d'en prendre possession, lesquels leur présenteront lesdits ordres.

« ART. V. Le Gouvernement Français se charge de faire conduire dans les ports de Para et de Fernambouc, sur les bâtiments qui auront effectué le transport des

troupes Françaises à la Guyanne, la garnison Portugaise de cette colonie, ainsi que les employés civils avec tous leurs effets. Fait à Paris, le 28 août 1817. RICHELIEU, FRANÇOIS-JOSEPH-MARIE DE BRITO.

« Article séparé. Tous les points sur lesquels il pourrait s'élever des difficultés par suite de la restitution de la Guyane Française, tels que le paiement des dettes, le recouvrement des revenus et l'extradition réciproque des esclaves, feront l'objet d'une Convention particulière entre les Gouvernements Français et Portugais. Fait à Paris, le 28 d'août 1817. RICHELIEU. — FRANÇOIS-JOSEPH-MARIE DE BRITO. »

931. Le premier article de cette Convention constitue le régulateur de l'état provisoire de la question de l'Oyapoc, c'est-à-dire de son état actuel.

Étudions-en bien le sens précis.

932. Il suffira d'un coup d'œil sur les cartes *françaises* de la Guyane, pour saisir toute la vérité.

933. Dans la carte de BUACHE en l'an VI, dans celle de PIERRE LAPIE en 1812, dans celle de LEBLOND et POIRSON en 1814, dans celles de BRUÉ depuis 1815 jusqu'à 1825, dans celles de M. LAPIE en 1828 et 1851, dans celle du *Journal de la Marine* du 31 mars 1835, dans celle de 1854 par notre honorable confrère M. LEJEAN, — le parallèle de 2 degrés 24 minutes Nord, entre les sources de l'Oyapoc et le méridien de 58 degrés à l'Ouest de Paris (322 à l'Est de l'île de Fer), laisse du côté du Brésil, non-seulement les montagnes Tumucumaque, qui font le partage des eaux de l'Océan et de celles de l'Amazone, mais encore une grande portion du bassin du Maroni, — car dans toutes ces cartes les sources de ce fleuve sont beaucoup plus méridionales que celles de l'Oyapoc.

934. Même dans les cartes qui ne portent pas tant au Sud les sources du Maroni, comme toutes celles de BRUÉ

à partir de 1826, celle qui a été publiée en 1843 par la Société d'études pour la colonisation de la Guyane Française, et celle que le Département des Colonies vient de faire insérer dans la *Revue Coloniale* de septembre 1858, les deux versants de la chaîne Tumucumaque restent toujours au Sud du parallèle de 2° 24' de latitude septentrionale.

935. Donc, tant que la France et le Brésil ne se seront pas entendus sur le sens précis du traité d'Utrecht, la France doit reconnaître comme appartenant au Brésil, non-seulement la totalité de la rive droite de l'Oyapoc, non-seulement la totalité de chacun des affluents guyanais de l'Amazone, y compris tout le bassin du Rio Branco, — mais encore, et pour le moins, les deux versants des montagnes Tumucumaque, depuis les sources de l'Oyapoc jusqu'au méridien de 58 degrés à l'Ouest de Paris, lequel est éloigné du Rupunuwini de la distance de 83 lieues françaises.

936. C'est à quoi la France s'est engagée le 10 février 1818, en ratifiant, de la signature de son Roi, le méridien WELLINGTON et le parallèle HUMBOLDT.

DIXIÈME LECTURE

937. L'Oyapoc, le parallèle de 2 degrés 24 minutes Nord et le méridien de 322 degrés à l'Est de l'île de Fer, furent religieusement respectés par la France légitimiste, tant que le Brésil continua d'être une colonie européenne.

938. Mais quand le Brésil eut secoué les chaînes de l'Europe, l'engagement solennel de la France fut aussitôt compromis par des renseignements inexacts de légitimistes exagérés.

On mit de côté l'Acte de 1815 et la convention de 1817; on revint à l'interprétation unilatérale du traité d'Utrecht, et l'on proclama comme limites incontestables de la Guyane Française, — dans l'intérieur, tantôt le Rio Negro, tantôt le Rio Branco; — et vers la mer, tantôt le Carapapori, à l'exemple de LA CONDAMINE en 1745 et du BARON DE BESSNER en 1782, tantôt le véritable Araguari, à l'exemple de M. LESCALLIER en 1791.

939. Le Roi JEAN VI s'était rembarqué pour Lisbonne le 26 avril 1821.

Et en septembre de la même année paraissait à Paris l'ouvrage suivant : « Histoire du dix-huit Fructidor, ou Mémoires concernant la vérité sur les divers événemens

qui se rattachent à cette conjuration, précédés du tableau des factions qui déchirent la France depuis quarante ans, et terminés par quelques détails sur la Guyane considérée comme Colonie. Par le CHEVALIER DE LARUE, l'un des Députés déportés au 18 Fructidor. »

A la fin de ce livre, dans un chapitre intitulé « De la Guyane Française », M. DE LARUE, sans dire mot de l'acte de Vienne ni de la convention de Paris, assura que les limites de la Guyane Française, déterminées en 1713 par le traité d'Utrecht, commençaient à la rivière de Vincent Pinçon, par la latitude de 2 degrés Nord, et longeaient l'Amazone, à la distance de quinze lieues, jusqu'au Rio Negro.

940. Pour s'expliquer cette surprenante anomalie, il faut savoir que M. DE LARUE était un partisan exalté de la Restauration. Échappé de Sinnamary et réfugié en Angleterre, il y avait été présenté au COMTE D'ARTOIS, qui lui avait fait le meilleur accueil. « Attaché dès lors irrévocablement aux BOURBONS, Larue accompagna PICHEGRU en Allemagne et passa en France, où il vint se réunir à son beau-frère, M. HYDE DE NEUVILLE, et prendre part à ses entreprises et à ses périls pour la cause royale. »

En bon réactionnaire, M. DE LARUE reculait l'année 1821 à celle de 1776, dans laquelle, comme nous l'avons vu à la sixième lecture, le gouvernement de l'ancien régime, donnant au traité d'Utrecht une interprétation toute nouvelle, avait façonné à sa guise les limites méridionales de la Guyane Française.

941. M. DE LARUE prit pour sa règle la seconde édition du livre de M. LESCALLIER, ordonnateur de la Guyane française sous l'ancien régime.

Mais M. LESCALLIER avait fait sa publication en 1797, quand la France était en guerre avec le Portugal; et M. DE LARUE faisait la sienne en 1821, quand les deux

nations se trouvaient en paix, et liées par l'acte de Vienne et la convention de Paris.

942. M. DE LARUE se permit, d'ailleurs, une énorme déformation de deux traits de son modèle.

Il affirma qu'avant le traité d'Utrecht, « le fleuve des Amazones formoit la véritable ligne de démarcation en vertu d'une convention conclue à Lisbonne le 4 mars 1700 »; tandis que M. LESCALLIER n'avait allégué le traité *provisionnel* de 1700 que comme ordonnant la démolition *provisoire* des forts portugais construits sur les terres que ce traité déclarait *provisoirement* neutres.

Il affirma que sa rivière limite du traité d'Utrecht portait depuis 1500 le nom européen de Vincent Pinçon, et il ajouta : « Elle est encore appelée *Yapoc* par les Indiens, mais non pas *Oyapoc*, qu'ils distinguent bien de la première. » Et M. LESCALLIER avait déclaré précisément le contraire. « Il est vrai (avait-il dit) que le traité d'Utrecht nomme une fois la rivière d'*Yapoc* ou de Vincent Pinçon; mais une autre fois il ne dit que la rivière de Vincent Pinçon : or, dans le fait ni l'un ni l'autre de ces noms ne sont le véritable nom de la rivière dont il est question dans le traité.... La rivière principale qui afflue dans cette prétendue baie de Vincent Pinçon, qui est une espèce de bras de mer, se nomme dans le pays *Carapa-pouri*. »

M. DE LARUE ajouta donc aux erreurs de M. LESCALLIER deux énormités révoltantes.

943. Mais M. DE LARUE était, depuis 1816, conservateur des Archives de France; et il garda cette place pendant toute la durée de la Restauration.

Cela lui donnait une autorité imposante.

On se dispensa du travail pénible de remonter aux sources, et l'on se reposa sur la science présumée du successeur de DAUNOU.

944. En janvier 1822, M. DE SAINT-AMANT, secrétaire du gouvernement de Cayenne, publia à Paris un livre portant ce titre : « Des colonies; particulièrement de la Guyane Française en 1821. » Et il y donna pour chose notoire, que la Guyane Française était bornée par le Rio Negro.

945. En août et septembre de la même année 1822, on imprima à Cayenne, dans la « Feuille (*officielle*) de la Guyane Française », le mémoire composé par MENTELLE en 1796, et dans lequel, ainsi que nous l'avons déjà vu, le garde du dépôt cayennais avait assuré, comme M. DE CHARANVILLE en 1729, que le *Japoc* du traité d'Utrecht n'était autre chose que le *Warjypoco* de VAN KEULEN, et avait ajouté que, pour établir des bornes naturelles et solides, il fallait que la France obtint une partie de la rive gauche de l'Amazone.

946. En 1823, les « Annales maritimes et coloniales » publièrent un mémoire écrit en novembre 1822 par M. DUMONTEIL, officier du génie maritime, dans lequel se trouvait répétée l'assertion de MM. DE LARUE et SAINT-AMANT, que la limite Sud-Ouest de la Guyane Française était le Rio Negro.

947. En 1824, on imprima à Paris un roman légitimiste paré du titre de « Mémoires du général J.-D. FREYTAG. »

On lisait dans le texte de ce livre, que le Vincent Pinçon du Cap Nord est aussi appelé *Oyapoc*.

Et l'éditeur, M. COUVRAY DE BEAUREGARD, ajoutait en note :

Que le Gouvernement Français n'avait pas attaché une assez grande importance à faire voir que la véritable limite stipulée à Utrecht était le Vincent Pinçon du Cap Nord et non l'*Oyapoc* du Cap d'Orange;

Que depuis que le Brésil s'était séparé de sa métro-

pole, la situation de la Guyane Française était devenue périlleuse ;

Que la prudence et la politique exigeaient qu'on éloignât le plus possible un voisin inquiet et fort de sa position, qui pouvait être un jour un ennemi et fondre d'un moment à l'autre sur Cayenne, à la faveur des vents alisés et des courants ;

Que ces considérations imposaient à la France la nécessité de faire rétablir les limites telles que les anciens traités les avaient déterminées, et d'y faire des établissements qui servissent de garde avancée pour surveiller les mouvements qui menaceraient Cayenne.

948. Les esprits ainsi prévenus, on vit dans cette même année 1824, comme en 1776, une preuve lamentable de la toute-puissance de la répétition.

Égaré par des renseignements aussi tenaces qu'erronés, le Gouvernement Français ordonna l'occupation du territoire qu'on lui assurait appartenir à la France.

949. Mais là véritable limite d'Utrecht ne fut plus pour le Gouvernement Français ni le Carsevenne, ni le Mayacaré, ni même le Carapapori : ce fut l'Araguari, le vrai Araguari amazonien.

Je transcris la *Revue coloniale* du mois d'août 1858 :

« Le Brésil, constitué plus tard en puissance indépendante, hérita des droits et des prétentions du Portugal. Il fut, dès le principe, déchiré par des dissensions intestines. En 1824, les troubles qui agitèrent la province du Para prirent un tel caractère de gravité, que le gouvernement français donna à M. MILIUS, alors gouverneur de la Guyane, l'ordre de prendre possession des limites qui nous étaient assignées par le *traité d'Amiens*, dont il considérait les stipulations comme résumant, de la manière la plus équitable, le sens du traité d'Utrecht. Peu après, un calme apparent s'étant rétabli, cette affaire en resta là. »

950. L'affaire en resta là, pour lors, quant à l'occupation du territoire confié au Brésil par l'acte de Vienne et par la convention de Paris.

Mais quant aux prétentions cayennaises, le procédé du Gouvernement encouragea les plus timides.

951. M. NOYER, créole éminent de Cayenne, ancien ingénieur-géographe, élève et ami de MENTELLE, et ex-délégué de la Guyane Française, — qui, en 1819, reconnaissait pour limite l'Oyapoc, — changea de langage.

Dans une brochure publiée à Paris en 1827, sous le titre de « Forêts vierges de la Guyane », il osa dire qu'on pouvait regarder provisoirement la limite des deux Guyanes, vers le Sud-Est, comme fixée à la rivière de Carapapori, se continuant avec l'Araguari, d'où serait tirée une ligne parallèle à la rive gauche de l'Amazone.

Puis, dans une lettre adressée de Cayenne à la Société de Géographie de Paris, le 4 septembre 1829, et publiée en janvier 1830 dans les « Annales maritimes et coloniales », le même Cayennais ajouta que, si le Gouvernement voulait faire un voyage d'exploration, qui aurait pour objet spécial « de reconnaître les parties inconnues de la Guyane Française », dans l'intérêt de la science et du pays, il conviendrait de remonter l'Oyapoc jusqu'à ses sources, descendre le *Jari* jusqu'à l'Amazone, et regagner l'Oyapoc en remontant l'*Araguari*. »

952. Ce plan eut du succès à Cayenne.

Dans les premiers jours de juillet 1830 s'embarquait à Nantes M. LEPRIEUR, engagé tout exprès par M. JUBELIN, gouverneur de la Guyane Française, pour aller remplir le programme de M. NOYER.

953. Voilà dans quel état fut laissée par la Restauration la question de l'Oyapoc, en dépit de l'Acte de Vienne et de la Convention de Paris.

954. En dépit de l'Acte de Vienne et de la Convention de Paris, le règne de LOUIS-PHILIPPE avança grandement l'œuvre de la Restauration.

La Restauration avait voulu exploiter la convulsive époque de l'indépendance du Brésil; LOUIS-PHILIPPE exploita effectivement les troubles qui agitèrent le naissant empire pendant la minorité de l'Empereur Brésilien.

955. Le fondateur de la monarchie américaine avait abdicué la couronne le 7 avril 1831.

Et en octobre de la même année, le *Bulletin de Féru-sac* reproduisait la lettre écrite par M. NOYER en 1829.

956. Et le mois suivant, dans une analyse de l'ouvrage publié en 1827 par le créole de Cayenne, le même Bulletin, à l'imitation de M. COUVRAY DE BEAUREGARD en 1824, regrettait que l'importance de la fixation des limites de la Guyane Française et du Brésil n'eût pas été assez vivement sentie par le Gouvernement Français.

957. En 1832, M. WARDEN, membre de l'Institut de France et de la Société de Géographie de Paris, donna, dans la collection de *l'Art de vérifier les dates*, le premier de ses deux volumes consacrés au Brésil; et dans cette compilation, il contribua puissamment à la propagation de l'erreur.

Il assura, comme chose incontestable, que la capitainerie brésilienne du Cap Nord, formée en 1637, avait pour borne septentrionale le 2^e degré de latitude Nord.

Exploitant une faute d'impression des Annales posthumes de BERREDO, sans nommer cependant cet historien du Pará, il assura que la rivière limite d'Utrecht était située par la latitude de 1 degré 30 minutes Nord, — latitude qui, étant plus méridionale que celle du Cap Nord, indiquerait plutôt l'Araguari que le Carapapori.

Et il osa intercaler cette fausse latitude dans un texte de la *Corografia Brazilica* de l'abbé CAZAL, imprimée à Rio de Janeiro en 1817.

958. Le 4 avril 1834, on lut à la Société de Géographie de Paris la relation de M. LEPRIEUR, celui qui avait été appelé en 1831, par le gouverneur de Cayenne, pour l'exploration des bas affluents de l'Amazone.

959. Ce travail fait époque.

960. M. LEPRIEUR était venu lui-même de Cayenne présenter son rapport au Département de la Marine et des Colonies.

Et dès ce moment la question de l'Oyapoc attira l'attention d'un savant employé de ce ministère, qui jusque-là avait consacré spécialement à l'Afrique sa belle intelligence.

961. C'est M. D'AVEZAC, alors sous-chef de bureau à la direction des Colonies.

962. L'honorable fonctionnaire ministériel était alors également secrétaire général de la Société de Géographie.

Et ce fut au sein de cette Société qu'il se révéla.

963. Voici un texte du Bulletin de la Société de Géographie de Paris, au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1834 :

« M. EYRIÈS offre, de la part de madame veuve BRUÈ, deux cartes de l'Amérique Méridionale, l'une en quatre feuilles, l'autre en une seule. Ces cartes, dont M. BRU surveillait la gravure au moment de son décès, viennent d'être terminées et livrées à la publicité.

« M. D'AVEZAC, en rendant justice avec ses collègues au mérite et à la beauté des cartes qui sont en ce moment sous les yeux de l'assemblée, ne peut se dispenser d'y relever hautement une particularité dont il vient d'être frappé quant à la détermination des limites communes des

Guyanes française et portugaise : elle consiste dans l'indication de ces limites à l'Oyapok, c'est-à-dire aussi loin que les prétentions les moins justifiées des Portugais se soient jamais avancées. La fixation définitive des limites dont il s'agit est, il est vrai, une question diplomatique encore pendante; mais elle est fondée sur une question géographique qu'il importe de poser nettement. Les derniers traités ont remis les deux pays sous l'empire du traité d'Utrecht, qui attribuait au Portugal les terres du *Cap Nord* situées entre la rivière des Amazones et celle de *Japoc* ou de *Vincent Pinson*, et interdisait aux Français de dépasser cette même rivière de Vincent Pinson. Or, nul géographe ne peut avoir l'idée de contester que la rivière de Vincent Pinson la plus septentrionale est celle que LA CONDAMINE a reconnue à quelques milles du Cap Nord, et auprès de laquelle il existe une autre petite rivière portant le nom de *Japoc*. »

964. Si nul géographe ne peut avoir l'idée de contester que le Vincent Pinçon le plus septentrional est celui de LA CONDAMINE, c'est ce que nous examinerons dans la quatrième partie de ce travail.

Mais quant au Japoc de M. D'AVEZAC, nous savons déjà parfaitement à quoi nous en tenir.

965. En 1729, seize ans après le traité d'Utrecht, M. DE CHARANVILLE, gouverneur de Cayenne, dénaturant le nom de *Warÿpoco* employé par VAN KEULEN, créa une rivière de *Wyapoco* tout au Nord-Ouest du Cap Nord.

En 1731, M. D'AUDIIFRÉDY, sur de vagues renseignements d'Indiens à demi sauvages, créa une rivière d'*Oyapoc* dans l'île de Marajó.

En 1763, BELLIN, par une confusion monstrueuse de l'Oyapoc de M. D'AUDIIFRÉDY avec le Wyapoco de M. DE CHARANVILLE, créa pour celui-ci le nom d'*Oyapoc*.

En 1821, M. DE LARUE créa pour l'Oyapoc de BELLIN la

forme *Yapoc*, qui se rapprochait davantage de celle du traité d'Utrecht.

En 1834, M. D'AVEZAC a introduit la concordance la plus complète entre le traité d'Utrecht et la prétention cayennaise, en transformant en *Japoc* le *Yapoc* de M. DE LARUE.

966. Mais ces *Wyapoco*, *Oyapoc*, *Yapoc*, *Japoc*, n'ont jamais existé que dans l'imagination de MM. DE CHARANVILLE, D'AUDIFFRÉDY, BELLIN, DE LARUE et D'AVEZAC.

Personne ne pourra montrer jamais un document quelconque antérieur au traité d'Utrecht, ou contemporain de ce traité, portant hors du Cap d'Orange une rivière *Japoc*, *Yapoc*, *Oyapoc*, *Wyapoco*.

J'en défie hautement M. D'AVEZAC.

967. A la fin de novembre de la même année 1834, M. WARDEN publia, toujours dans « l'Art de vérifier les dates », son volume de la Guyane; et dans cette nouvelle compilation, le laborieux Irlandais égara tout à fait l'opinion publique.

Il avança : Que les Français *avaient démontré* que les limites d'Utrecht étaient, — la rivière d'*Tapoc* ou Vincent Pinson, tout au Nord-Ouest du Cap Nord, — puis l'*Araguari*, — et puis une ligne tirée parallèlement au cours de l'Amazone : Mais que, d'après l'autorité de M. DE BARBÉ-MARBOIS, les bonnes limites seraient celles-ci, — le milieu de l'Amazone, le Rio Negro, le Rio Branco, et le Tacutu.

968. Et le 31 mars 1835, le *Journal de la Marine* publia une « Carte de la Guyane et de l'embouchure de l'Amazone », dans laquelle on donnait à une petite rivière tout au Nord-Ouest du Cap Nord, le nom de *Yapoc* ou *Vincent Pinçon*.

969. Mais les explorations de la Guyane excitent de nouveau l'intérêt.

970. Dans l'ardeur de reconnaître la partie guyanaise du bassin de l'Amazone, un concurrent de M. LEPRIEUR s'était présenté dans la personne de M. ADAM DE BAUVE.

Tandis que M. LEPRIEUR préludait à son grand voyage par des explorations de l'Oyapoc et de son affluent Ouassa, M. ADAM DE BAUVE parcourait, en janvier et février 1831, la partie supérieure du Jari et de quelques autres affluents guyanais de l'Amazone.

971. Sentant le prix de cet explorateur officieux, le gouverneur de Cayenne l'adjoignit à M. LEPRIEUR, et partagea entre eux une expédition beaucoup plus vaste que celle que M. NOYER avait recommandée.

972. Après avoir visité ensemble, pendant quelques mois, les sources de l'Oyapoc et les hauts de tous les affluents de l'Amazone, depuis l'Araguari jusqu'au Jari, les deux voyageurs se séparèrent le 4 avril 1833.

M. LEPRIEUR devait descendre le Jari jusqu'à l'Amazone, remonter le Paru, reconnaître les sources du Maroni, et parcourir vers l'Ouest toute la grande chaîne du partage des eaux.

M. ADAM DE BAUVE devait descendre le Gurupatuba jusqu'à l'Amazone, et remonter le Trombetas.

Tous les deux devaient se rejoindre sur les bords du *Pirara*, à l'extrémité orientale du bassin du Rio Branco.

973. Arrêté par des obstacles imprévus, M. LEPRIEUR rentra à Cayenne et en France, n'ayant fait guère autre chose que de descendre le Jari pendant quelques lieues.

M. ADAM DE BAUVE fut plus heureux, quoique obligé à modifier son itinéraire.

974. Après avoir reconnu le cours entier du Jari, les deux bords de l'Amazone jusqu'au Trombetas, et le

Trombetas lui-même pendant une cinquantaine de lieues, il redescendit cette rivière pour aller gagner le Rio Branco par le Rio Negro, et il arriva le 29 juillet 1834 au fort brésilien de São Joaquim, situé sur le haut du Rio Branco, au confluent de l'Uraricoera et du Tacutu. Il remonta l'Uraricoera et son affluent Parime, parcourut de l'Ouest à l'Est la chaîne Pacaraima, descendit le *Pirara*, et était de retour au fort São Joaquim le 15 décembre. Se remettant en route au bout de cinq jours, il alla étudier le territoire compris entre le Tacutu et le Rupunuwini, jusqu'aux sources de ces deux rivières. Il descendit le Rupunuwini, et arriva au poste anglais d'Ampa, sur le bas Esséquèbe, le 18 février 1835, quatre mois avant que SCHOMBURGK reçût l'autorisation de partir d'Angleterre pour Démérary.

975. Cette grande reconnaissance du bassin du Rio Branco, dans un voyage entrepris pour explorer les parties inconnues de la Guyane Française, fut incontestablement ce qui porta SCHOMBURGK à étendre à son tour, jusqu'au bassin du Rio Branco, son exploration de la Guyane Anglaise.

976. Mais avant que Démérary se mit en effervescence, Cayenne portait au comble son exaltation pour l'Amazone.

977. La magnifique province du Pará, qui, à l'époque de l'indépendance du Brésil, avait souffert cruellement des luttes inévitables de l'habitude et du progrès, était redevenue, depuis l'abdication du premier Empereur, une arène ensanglantée.

Le 7 août 1831 et le 16 avril 1833 avaient été suivis de la néfaste journée du 7 janvier 1835, dans laquelle une bande d'insurgés de l'intérieur de la province s'abattit sur la ville du Pará, tua les autorités principales, éleva les siens

aux premières places, et força la malheureuse ville à demander la conservation des intrus jusqu'à la majorité du second Empereur, âgé de neuf ans et quatre mois.

978. Dans leur épouvante, plusieurs habitants de la ville brésilienne cherchèrent un refuge dans la colonie française.

979. Tout agitée par l'expédition de M. ADAM DE BAUVE, Cayenne songea à tirer parti de la situation de sa voisine.

980. Et le Gouvernement Français intervint pour la troisième fois, mais cette fois-ci bien ostensiblement.

981. Le 25 septembre 1835 parut dans le *Constitutionnel* un article annonçant que le Conseil colonial de Cayenne, dans sa session ouverte le 27 mai, venait de rappeler à l'attention du Ministère l'ancienne affaire de la délimitation de la Guyane Française et du Brésil.

Et le 31 décembre de la même année, — donnant, en outre, un historique scandaleusement faux de la question guyanaise, où ne manqua pas de figurer le *Yapoc* de M. DE LARUE, — le *Journal de la Marine* apprit à ses lecteurs que le Gouvernement avait exaucé les vœux de Cayenne.

982. Voici le premier paragraphe de l'article de cette Revue :

« L'on s'occupe aujourd'hui, aux ministères des affaires étrangères et de la marine, de terminer la contestation qui existe entre la France et le Brésil, au sujet des limites territoriales de la province du Pará et de la Guiane. Les représentations faites depuis long-temps par le conseil des délégués, et les derniers événements du Para, qui ont forcé une foule d'émigrans à se mettre sous la protection française, viennent d'engager l'amiral DUPERRÉ à ordonner l'occupation du territoire en litige. »

983. Ce paragraphe du *Journal de la Marine* fut copié

dans le *Journal des Débats*, organe semi-officiel du cabinet doctrinaire.

Et la grande nouvelle parvint alors à M. MOUTTINHO, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Brésil à Paris.

984. Le même jour, — 4 janvier 1836, — le diplomate brésilien adressa une lettre officielle à M. LE DUC DE BROGLIE, Président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères depuis le 12 mars 1835, le priant de vouloir bien lui donner les explications nécessaires.

985. Après trois semaines de réflexion, M. LE DUC DE BROGLIE répondit par une note du 26 janvier :

« Que le Ministre de la Marine s'était borné à ordonner l'établissement d'un poste provisoire sur la rive droite de l'Oyapoc, pour protéger quelques ménageries et préserver les possessions françaises des commotions sanglantes dont la province du Para était devenue le théâtre; et que cette mesure ne préjugait, à aucun égard, la solution définitive de l'importante question de la délimitation des deux Guyanes. »

986. Quoique tardives, ces assurances officielles du respectable Ministre Français tranquillisèrent complètement l'Envoyé du Brésil.

Il ne s'alarma pas des déclarations les plus inquiétantes.

987. Le 22 février, le jour même que M. DE BROGLIE était remplacé par M. THIERS, M. D'HARCOURT, dans un rapport à la Chambre des Députés sur la demande d'un crédit extraordinaire, et se basant sur des renseignements ministériels, enlevait en ces termes, à l'occupation française du territoire en litige, le caractère provisoire que lui avait assigné le noble Duc :

« Nos limites avec le Brésil ont été fixées par le traité d'Utrecht, qui les portait jusqu'à une petite rivière située

près de l'embouchure des Amazones, mais les Brésiliens contestent ce traité et prétendent porter les limites jusqu'à la rivière d'Oyapock, ce qui nous ôterait environ 50 lieues de côtes.....

« Dans cet état de choses, le Gouvernement croit devoir porter quelques troupes à la frontière qui nous sépare du Brésil, pour en constater la possession, et repousser au besoin les agressions qui pourraient nous venir de ce côté.

« La commission a jugé que ces motifs méritaient d'être pris en considération, mais comme ils entraîneraient dans une nature de dépenses fixes, qui devra se perpétuer dans l'avenir..... »

988. Le 9 mars, à la Chambre des Députés encore, M. PASSY, Ministre du Commerce dans le nouveau cabinet, confirma de la manière la plus explicite la destination perpétuelle du prétendu poste provisoire, et révéla, en outre, que ce poste n'allait pas être placé sur l'Oyapoc, mais bien sur le véritable Araguari, en dedans de l'Amazone.

989. Voici le discours de M. le Ministre du Commerce, tel que l'a donné le *Moniteur*, avec ses étonnantes méprises, que le lecteur est à même de redresser :

« Je vais exposer à la Chambre les faits en ce qui concerne l'allocation demandée pour l'augmentation de nos forces dans la Guiane.

« Le traité d'Utrecht avait fixé les limites entre la Guiane française et la Guiane portugaise, à la rivière du Japoc ou de Vincent-Pinçon. Plus tard, lorsqu'on chercha quelle était la rivière à laquelle pouvait s'appliquer la dénomination de *Vincent-Pinçon*, il fut impossible de la désigner exactement, et des contestations s'élevèrent entre les deux gouvernemens français et portugais.

« En 1802, dans les négociations qui précédèrent la paix, il fut question de reconnaître pour point de séparation entre les deux Guianes la rivière de Carapanatupa. Le

traité d'Amiens vint ensuite, et désigna la rivière d'Arawary. Vous savez que, plus tard, la Guiane française fut envahie par les Brésiliens.

« En 1814, elle fut restituée sans définition de limites nouvelles, et conséquemment les droits de la France s'étendent, ainsi que l'avait voulu le traité d'Amiens, jusqu'à l'Arawary.

« Telle n'est pas cependant l'interprétation du Brésil, et la contestation est restée pendante entre les deux gouvernemens.

« Maintenant, le Gouvernement français réclame les moyens de garder le territoire qui lui appartient entre l'Oyapock et l'Arawary : en reviendrait-on à interpréter le traité d'Amiens par celui d'Utrecht, encore ne pourrait-on préciser quelle est la rivière indiquée dans le dernier traité, et ne saurait-on nier que les droits de la France ne s'étendent au moins jusqu'aux points où coule l'Arawary.

« Jusqu'ici la contestation n'avait pas eu d'importance. Il s'agissait d'un territoire inhabité; et à peine si quelques établissemens français étaient arrivés jusqu'à la rivière d'Oyapock. Aujourd'hui tout est changé, et le Gouvernement sent l'utilité d'établir un poste français sur l'Arawary....

« Le territoire nous est assuré par les traités, il ne faut pas en laisser en doute la possession. »

990. Rien ne put faire résoudre l'Envoyé du Brésil à suspecter M. le Duc DE BROGLIE, lui écrivant officiellement, en sa qualité de Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Étrangères.

Il continua de croire que le poste ne serait placé que sur l'Oyapoc, à la lisière de la Guyane Française, et que le Gouvernement du Roi s'empresserait de le supprimer aussitôt que l'ordre serait rétabli au Pará.

Dans cette conviction, il s'abstint même de protester

contre l'occupation de la rive droite de l'Oyapoc, si manifestement attentatoire de l'Acte de Vienne et de la Convention de Paris.

991. Ce ne fut que le 19 septembre 1836 que M. MOUTINHO écrivit une seconde note; encore y fut-il contraint par M. LIMPO DE ABREU, aujourd'hui VICOMTE D'ABAETÉ.

992. Toujours plein de confiance dans la parole de M. DE BROGLIE, M. MOUTINHO se borna à représenter que « les troupes du Gouvernement Brésilien ayant pris possession de la ville du Pará le 13 mai, et les forces impériales étant d'ailleurs en mesure de rétablir l'ordre légal dans toute la province, il pria S. Exc. M. le Ministre des Affaires Étrangères de vouloir bien faire rentrer les relations des deux pays dans leur état primitif, en ordonnant la cessation du poste militaire français, dont la prolongation ferait désormais un mauvais effet sur le public brésilien. »

993. Cette note fut adressée à M. le COMTE MOLÉ, successeur de M. THIERS.

Entré au ministère le 6 septembre, M. MOLÉ ne put répondre que le 13 octobre.

994. Tout en confirmant les assurances données par M. DE BROGLIE, que le poste n'était que provisoire et uniquement destiné à préserver les possessions françaises du contact des insurgés du Brésil, le nouveau Président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères déclara cependant que la nécessité de ce poste subsistait encore, attendu que les insurgés, bien qu'ayant évacué la ville du Pará, se soutenaient toujours, les armes à la main, sur d'autres points de la province; il ajouta que l'occupation du territoire en litige ne devait pas empêcher le règlement des limites, et exprima le désir d'entrer en négociation à ce sujet.

995. A la date de cette réponse, l'Envoyé du Brésil, malade et en congé, était remplacé temporairement par le jeune secrétaire de sa légation, mon honorable ami M. ANTONIO LISBOA, aujourd'hui Ministre Résident à Vienne.

En sa qualité de simple Chargé d'Affaires par intérim, M. LISBOA se borna à porter la note de M. MOLÉ à la connaissance du Gouvernement Brésilien.

996. M. PANTOJA prescrivit, le 14 février 1837, de déclarer au Gouvernement Français que le Brésil était prêt, de son côté, à entrer en négociation sur les limites, « aussitôt que les choses seraient revenues à l'état où elles se trouvaient avant la contestation pendante. »

997. Mais M. MOUTTINHO, qui, à la réception de cet ordre, avait déjà repris sa place, jugea qu'il était plus sûr d'attendre la pacification complète de la province du Pará, pour mettre alors le Gouvernement Français dans l'impossibilité d'agir en contradiction avec les assurances officielles données si positivement par M. le Duc DE BROGLIE et par M. le Comte MOLÉ.

998. Or voici, maintenant, ce qui s'était passé derrière les communications diplomatiques.

999. Les ménageries françaises au Sud d'Oyapoc, dont M. le Duc DE BROGLIE avait parlé dans sa note du 26 janvier 1836 comme imposant au Gouvernement du Roi l'obligation de les protéger, existaient bien alors, mais seulement *en projet*; car M. NOUVION, d'accord avec M. DE LA MONDERIE, a imprimé cette déposition en 1844 : « On sait qu'en 1836 le Gouvernement français, à la demande des habitants de la Guyane, fit établir, au Nord de la rivière de Vincent-Pinçon, un poste militaire destiné à protéger, contre les brigandages des Brésiliens de Pará les ménageries qu'on avait projeté d'établir dans ces magnifiques savanes. »

1000. Mais il y a plus que cela.

1001. Le 2 novembre 1835, — trois mois avant que M. DE BROGLIE assurât officiellement à l'Envoyé du Brésil que le poste français ne serait établi que sur l'Oyapoc, qu'il ne serait que provisoire, et qu'il ne préjugerait, à aucun égard, la solution définitive de l'importante affaire de la délimitation des deux Guyanes; — le noble Duc, prenant l'initiative dans la réponse à faire au Conseil colonial de Cayenne, avait adressé à l'amiral DUPERRÉ, Ministre de la Marine et des Colonies, la lettre suivante, dont nous devons la révélation à la *Revue Coloniale* :

« Comme nos droits sur le territoire compris dans les limites du traité d'Utrecht sont incontestables; que la prétention qu'avaient les Portugais de confondre la rivière de Vincent-Pinçon avec l'Oyapock, malgré la distance de 80 lieues au moins qui les sépare, a toujours été logiquement et géographiquement insoutenable, et enfin qu'il ne serait ni juste ni convenable que nos légitimes intérêts eussent indéfiniment à souffrir d'un provisoire qu'il n'a pas dépendu de nous d'abrèger, je crois que, du moment que la colonie de Cayenne est en état de former des établissements au delà de l'Oyapock, il y a tout lieu de les autoriser et de les protéger. Nous ne ferons là que tirer parti d'un territoire qui nous appartient, et devancer les résultats d'une démarcation qui ne peut ni ne doit se terminer autrement que par le rétablissement des limites de 1713, à supposer que les négociations qui doivent intervenir entre nous et le Brésil ne doivent pas nous en faire obtenir de plus étendues. L'essentiel est de faire respecter nos droits, d'assurer la sécurité des colons qui s'établiraient au delà de l'Oyapock, et de rendre impuissante toute agression du côté du Para. »

1002. Nous ne connaissons pas encore la lettre de

l'amiral DUPERRÉ pour l'application des principes de M. le DUC DE BROGLIE.

Mais il est incontestable que, de même qu'en 1824, on ordonna en 1835 au gouverneur de Cayenne de s'emparer des limites assignées par le traité d'Amiens, « dont le Gouvernement considérait les dispositions comme résu- mant, de la manière la plus équitable, le sens du traité d'Utrecht. »

Le discours de M. le Ministre du Commerce, prononcé à la Chambre des Députés le 9 mars 1836, le démontre; et d'autres preuves le confirment.

1003. M. PENAUD, aujourd'hui contre-amiral, et alors lieutenant de vaisseau en station à Cayenne, ayant été expédié le 7 février 1836 (encore sous le ministère de M. DE BROGLIE), pour aller explorer la côte méridionale de la Guyane, depuis le *Mayacaré jusqu'au véritable Araguari*, afin de choisir un emplacement convenable pour le poste décrété, consigna dans son journal cette remarque : « L'embouchure du Furo [*la grande crique de l'Araguari*] est plus Sud que Baïlique; nous pouvons donc réclamer cette île comme étant en dedans des limites arrêtées au traité d'Amiens. »

1004. Le 29 août 1836, M. LAURENS DE CHOISY, gouverneur de Cayenne, s'adressant au général ANDRÉA, lui notifia en ces termes l'établissement du poste : « J'ai l'honneur de prévenir Votre Excellence que, conformément aux ordres de mon Gouvernement, j'ai pris possession des limites légales de la Guyane, dans le Sud, en vertu du traité d'Amiens(*). »

(*) La réponse donnée à cette notification par le général ANDRÉA, Président de la Province brésilienne de Pará, est, dit le commandant A. DE SAINT-QUANTIN, « un modèle d'habileté et de convenances ». Voici quelques passages de ce document, daté de Pará, le 18 octobre 1836 :

« ... Cette occupation, fût-elle stipulée par les traités, ne devait pas

1005. Ce fut donc sur le véritable Araguari, ou, pour mieux dire, sur l'Amazone, et non sur le Vincent Pinçon de LA CONDAMINE, et moins encore sur l'Oyapoc,

avoir lieu sans avis préalable, mais bien d'un commun accord entre les deux gouvernements. Les traités de paix qui se font entre les nations sont précisément destinés à modifier les stipulations antérieures, et ce sont toujours les derniers traités qui servent de règle entre les Puissances alliées et amies. Aussi, quelles que fussent les conventions faites entre les Couronnes de Portugal et de France, avant l'occupation du Royaume de Portugal par l'armée française, sous le commandement du général JUNOT, elles ont été déchirées le 29 novembre 1807, jour où la REINE DE PORTUGAL fut forcée d'abandonner ses États d'Europe pour établir, au Brésil, le siège de son gouvernement...

« A la Paix générale, quand toutes les nations semblaient vouloir, par leurs exigences, dévorer la France entière pour se dédommager de tous les maux que leur avait fait subir la guerre, le Portugal seul, bien qu'ayant concouru comme les autres au résultat de la campagne, ne reçut rien et ne recouvra pas même ce qu'il avait perdu. Dom João VI, inspiré par sa générosité naturelle, consentit à céder à la France la Guyane, sur laquelle elle avait perdu tous droits.

« L'article 407 du Traité de Vienne, par lequel on se reporte à l'article 8 du Traité d'Utrecht, doit donc servir de base à toute fixation ultérieure de la ligne des limites, et il ne reste désormais à la France aucun droit que ceux concédés par ces traités...

« L'occasion que la France choisit pour tenter une agression contre le Brésil est même peu en harmonie avec le caractère généreux des Français. Attaquer un Souverain pendant sa minorité, et quand deux des provinces frontières de l'Empire paraissent devoir l'entraîner dans une dissolution générale, c'est moins faire la guerre que protéger la rébellion. Et si l'un des prétextes les plus plausibles d'une telle occupation est le droit d'opposer une digue au torrent dévastateur de la barbarie contre la civilisation, ce prétexte n'existe déjà plus, car, grâce à la Providence, cette Province marche rapidement vers son rétablissement, et l'on a des espérances bien fondées d'y voir, dans peu de mois, tout en ordre, et la paix affermie.

« Ayant, autant qu'il est en moi, démontré avec quelle injustice le Gouvernement Français a ordonné à Votre Excellence l'occupation d'une position quelconque au Sud de l'Oyapock, je dois, comme première autorité de cette Province, et au nom de mon Souverain, sommer Votre Excellence d'ordonner aux troupes qui s'y trouvent

que le Gouvernement Français avait ordonné, en novembre 1835, un poste militaire perpétuel.

1006. Mais des obstacles insurmontables s'opposèrent à l'accomplissement de cet ordre, et forcèrent à établir le poste bien au Nord de l'Araguari.

1007. L'histoire de ces contre-temps, détaillée dans le journal de M. PENAUD, a été fidèlement résumée, comme il suit, par M. le BARON WALCKENAER, parent du gouverneur de Cayenne :

« M. DE CHOISY désirait se fixer dans l'Amazone même....

« Les explorateurs revinrent, et le gouverneur fut obligé, sur leur rapport, de renoncer à prendre position sur l'Amazone.

« La rivière d'*Araouary*, pendant trente lieues, a ses bords couverts par les eaux de la mer, à une grande hauteur et deux fois par jour. L'entrée en est difficile pour les pirogues et impraticable pour les grands navires. Un phénomène extraordinaire en rend d'ailleurs les approches très dangereuses : ce phénomène est le *prororoca*....

« Toute la côte, jusqu'à la rivière de *Vincent-Pinçon*, étant inondée périodiquement de la même manière, il était impossible d'y fonder un établissement sans de grandes entraves et sans faire des dépenses énormes.

« Le gouverneur aurait désiré alors se fixer à l'embouchure du *Carapapoury*, ou rivière de *Vincent-Pinçon*; mais la rivière n'est plus qu'un cours d'eau intérieur sans issue dans la mer; l'embouchure a été obstruée par des sables qui s'élèvent au-dessus des grandes marées, et qui ne permettent plus d'y pénétrer....

de se retirer, laissant à nos Cabinets respectifs la décision amiable de cette importante question, dans le sens de la justice, et comme l'a décidé le Traité de Vienne.... »

« Le gouverneur a donc été obligé de se fixer un peu plus au Nord que l'Araouary.

« Vis-à-vis de la pointe septentrionale de l'île Maraca, ou île du Cap Nord, les explorateurs ont trouvé une rivière grande et profonde, qui n'était pas connue jusqu'à ce jour. Il y a quelques années, c'était un ruisseau qui, même dans les pleines mers, ne pouvait être fréquenté que par des pirogues. Aujourd'hui c'est un fleuve dans lequel on trouve de vingt à vingt-cinq pieds de basse mer. Après l'avoir parcouru pendant quatre lieues, on arrive dans le superbe lac de Mapa, qui a cinquante milles au moins de circonférence et dans lequel se trouvent plusieurs îles élevées....

« C'est là, sur une île ayant cinq lieues de tour et dont la fertilité est admirable, que le gouverneur a désiré fonder le poste principal, et de suite il y a envoyé cinquante soldats et deux officiers. »

1008. On voit que Dieu vint en aide au gouvernement de LOUIS-PHILIPPE, et ne le laissa pas succomber à la tentation de substituer réellement le traité d'Amiens à l'Acte de Vienne et à la Convention de Paris.

1009. Le poste de Mapá, par la latitude de 2 degrés 5 minutes Nord, restait vingt lieues françaises au Nord de l'Araguari, en droite ligne; il en était plus éloigné que l'ancien poste de Macari.

1010. Mais il se trouvait cinquante-huit lieues au Sud de l'Oyapoc, et non sur cette rivière, comme l'avait assuré officiellement M. LE DUC DE BROGLIE.

1011. Telle était la pure vérité, lorsque M. PEDRO DE ARAUJÓ LIMA, aujourd'hui MARQUIS D'OLINDA, succéda à l'abbé FELJÓ dans la régence du Brésil, le 19 septembre 1837.

1012. Le nouveau régent prit vivement à cœur la question de l'Oyapoc, ainsi que le témoignent les dépêches de ses trois ministres des affaires étrangères, — M. MACIEL MONTEIRO, — M. CANDIDO BAPTISTA DE OLIVEIRA, dont l'auréole scientifique vient de recevoir un nouveau lustre par la belle observation de l'éclipse de Paranaguá, — et M. CAETANO MARIA LOPES GAMA, aujourd'hui VICOMTE DE MARANGUAPE.

La légation de Paris reçut aussitôt l'ordre de réclamer avec énergie l'évacuation du poste français.

1013. Fidèle à son plan, M. MOUTTINHO représenta à M. le COMTE MOLÉ, le 19 janvier 1838, que « la tranquillité se trouvant heureusement rétablie depuis plusieurs mois sur toute l'étendue de la province du Pará, il avait reçu du Régent, au nom de l'Empereur, l'ordre de porter cette agréable nouvelle à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français : qu'il lui avait été enjoint en même temps, de la manière la plus pressante, de demander au Gouvernement du Roi la suppression du poste provisoire que M. le Ministre de la Marine avait fait établir au Sud de l'Oyapoc, attendu que la destination qui lui avait été donnée de préserver la colonie française du contact des troubles du Pará, avait perdu son opportunité par la cessation de ces mêmes troubles : et que, le poste français une fois supprimé, le Gouvernement Brésilien était prêt à entrer en négociation sur la délimitation définitive des deux Guyanes. »

1014. Mais à cette note, dont l'envoyé du Brésil attendait le résultat le plus heureux, M. le COMTE MOLÉ se contenta de répondre, vers le 8 février, que le moment n'était pas encore opportun pour l'évacuation du poste.

1015. Le Gouvernement Brésilien résolut alors d'abor-

der le fond même de la question; et il eut l'occasion de se convaincre que le discours prononcé par M. le Ministre du Commerce le 9 mars 1836, était bien l'expression de la pensée du Gouvernement Français.

1016. Successeur de M. MOUTTINHO, avec son même caractère d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, M. JOSÉ DE ARAUJO RIBEIRO entama une nouvelle négociation le 18 mai 1838, en demandant une conférence à M. le Président du conseil et Ministre des Affaires étrangères, « pour l'entretenir d'un objet auquel le Gouvernement Brésilien attachait beaucoup d'importance. »

1017. L'entretien eut lieu le 24 mai.

1018. Déployant une franchise qui faisait contraste avec la réserve de son prédécesseur, le nouvel envoyé du Brésil démontra qu'un poste français au Sud de l'Oyapoc était une violation flagrante de l'Acte de Vienne et de la Convention de Paris; et il fit observer « qu'en demandant que le territoire en question fût évacué et les choses remises dans l'état où elles se trouvaient auparavant, jusqu'à ce qu'on eût réglé la délimitation, le Gouvernement Brésilien faisait une demande qu'on ne saurait repousser sans une injustice manifeste. »

1019. M. le COMTE MOLÉ dit simplement qu'il était au fait de cette affaire d'une manière générale, mais qu'il en avait oublié les détails : qu'il pria donc M. D'ARAUJO RIBEIRO de lui répéter par écrit tout ce qu'il venait de lui exposer de vive voix : qu'il approfondirait alors la question, et répondrait.

1020. Le lendemain, M. D'ARAUJO RIBEIRO récapitula dans une note son argumentation de la veille.

1021. Et le 31 mai, M. le COMTE MOLÉ lui fit cette réponse :

« Quant au poste militaire que M. le gouverneur de Cayenne a été autorisé à former au delà de la rive méri-

dionale de l'Oyapock, l'établissement en a été déterminé tout à la fois par des motifs de circonstance et par la conviction raisonnée des droits de la France sur le territoire en question.

« Sans engager ici, par rapport au véritable sens des traités que rappelle Monsieur DE ARAUJO RIBEIRO, une controverse au moins prématurée, le soussigné se contentera d'observer que le Gouvernement du Roi a surabondamment témoigné de son respect pour la délimitation indiquée dans l'article 8 du traité d'Utrecht, en évitant de faire occuper jusqu'au point fixé pour cette démarcation le territoire dont, quoi qu'en dise Monsieur DE ARAUJO RIBEIRO, il n'hésite point à déclarer que la propriété appartient à la France au titre le plus légitime.....

« Au surplus, la création d'un poste à Mapa n'est qu'un pur accessoire de la question principale, et ce serait se placer sur un terrain où le soussigné regretterait de ne pouvoir suivre Monsieur le Ministre du Brésil, que de prétendre subordonner à cet accessoire l'objet qu'il importe de régler avant tout.

« Le Gouvernement du Roi est prêt, le soussigné le répète, à entrer en négociation sur la fixation des frontières de la Guyane.

« Mais il ne peut concevoir de chance possible d'un accommodement amiable entre les deux parties qu'autant qu'on apportera dans cette négociation l'esprit de modération et d'entente bienveillante dont, pour sa part, il sera toujours disposé à donner des preuves au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Brésil. »

1022. Ce dernier paragraphe décelait le parti pris de rompre toute correspondance avec le nouveau négociateur.

Et en effet, M. D'ARAUJO RIBEIRO eut beau demander à M. le COMTE MOLÉ un nouvel entretien, le 5 juin; il eut beau lui adresser, le 26 juin, une nouvelle note. Et la

demande d'entretien et la note officielle restèrent sans réponse, bien que M. le COMTE MOLÉ continuât encore au ministère pendant plus de neuf mois.

1023. Le passage éphémère de M. le DUC DE MONTEBELLO ne permit pas de renouer la négociation.

1024. Mais le cabinet s'étant définitivement reconstitué le 12 mai 1839, M. D'ARAUJO RIBEIRO renouvela le 12 juin, auprès du maréchal SOULT, Président du conseil et Ministre des Affaires étrangères, la demande du Gouvernement Brésilien, de l'évacuation préalable des postes militaires français au Sud de l'Oyapoc, pour entrer ensuite en négociation sur les limites définitives.

M. D'ARAUJO RIBEIRO eut en même temps le soin d'aller recommander sa cause à M. DESAGES, directeur de la politique au ministère des Affaires étrangères, et jouissant de la plus grande influence.

1025. Mais M. DESAGES, se renfermant dans la ligne tracée par la note de M. le COMTE MOLÉ, déclara nettement « que son opinion était toute faite, et différait beaucoup de celle de M. D'ARAUJO RIBEIRO; qu'il avait bien étudié tous les éléments de la question, et s'était convaincu que toute personne impartiale que l'on prendrait pour juge, ne balancerait pas à reconnaître la justice de la France; que le poste militaire n'était qu'un incident de la question, et qu'il était fort singulier que le Gouvernement Brésilien mît tant d'insistance à demander l'évacuation de ce poste, quand il était manifeste que les titres de la France allaient bien au delà du territoire occupé ».

1026. Et dans sa réponse, datée du 3 juillet 1839, le maréchal SOULT confirma, en ces termes, la note de M. MOLÉ et les paroles de M. DESAGES :

« Le Gouvernement du Roi ne saurait admettre comme préliminaire indispensable de la négociation l'obligation que l'on voudrait lui faire de retirer les postes établis dans

le voisinage du fleuve Arawari; car, à ses yeux, la question relative à ces postes n'est qu'un pur accessoire de la question principale de la démarcation des limites, et la solution de celle-ci devra nécessairement influencer sur la décision de l'autre.

« Le soussigné croit devoir répéter aussi que le Gouvernement de Sa Majesté, en autorisant la création du double poste de Mapá, n'avait pas seulement consulté, comme on paraîtrait le croire au Brésil, des intérêts de circonstance d'ailleurs fort importants pour la Colonie de Cayenne; mais qu'il était principalement déterminé par la conviction intime et réfléchie des droits de la France sur le territoire situé au delà de la rive méridionale de l'Oyapoc....

« Dès lors, il ne voit aucun motif d'acquiescer à la demande renouvelée dans la note de M. l'Envoyé du Brésil.

« Il n'en aperçoit pas davantage pour que le Gouvernement Impérial lui-même persiste dans une exigence inadmissible, et qui, en se prolongeant, ne pourrait avoir d'autre résultat que d'éloigner, sans nécessité, le moment où l'on pourra procéder, d'un commun accord, au règlement définitif des limites de la Guyane. »

1027. Quand le Gouvernement Français coupait ainsi au Brésil tout espoir, il y avait quatre mois que la cause brésilienne était appuyée à Paris par l'Angleterre.

Cette puissante médiation, invoquée comme une dernière ressource pendant le silence de M. le COMTE MOLÉ, avait donc été tout aussi vaine que les efforts personnels du Gouvernement Brésilien.

1028. Les moyens diplomatiques semblaient épuisés; mais ils furent soutenus par le meilleur des moyens.

La nation se récria.

1029. Les haines intestines se turent; et de tous les

points du Brésil éclata une protestation véhémement contre la violation obstinée de l'Acte de Vienne et de la Convention de Paris.

Dans les Chambres, au Sénat principalement, des voix éloquents retentirent contre l'attentat de lèse-nation.

Il parut même à Rio de Janeiro un journal portant le titre significatif de *Liga Americana*, et prêchant aux Brésiliens de ne rien acheter aux Français : journal d'autant plus efficace, que, fondé par M. AURELIANO, homme d'État influent, il était rédigé par la plume vigoureuse de M. ODRICO MENDES, le plus profond connaisseur de la langue portugaise dans les deux mondes, le futur auteur de la meilleure traduction de VIRGILE dans toutes les langues.

1030. Ces démonstrations donnèrent aux choses un tout autre aspect.

1031. Le 17 décembre, le maréchal SOULT demanda un entretien à M. D'ARAUJO RIBEIRO.

Et dans cet entretien, qui eut lieu le 21 décembre, l'illustre maréchal dit à l'envoyé du Brésil ces paroles :

« Vieux soldat, par conséquent franc et loyal, je vous déclare, pour que vous le portiez à la connaissance de votre Gouvernement, que la France, loin d'avoir des vues ambitieuses sur le Brésil, souhaite sincèrement que l'Empire Brésilien se consolide et prospère; que le Roi des Français professe beaucoup d'amitié pour la famille qui y règne, et une amitié qui peut avoir les plus grandes conséquences; que son Gouvernement désire entrer dans des arrangements commerciaux, pour lesquels il peut accorder au Brésil de grands avantages; qu'il désire, enfin, mettre un terme à ces récriminations qui ne servent qu'à provoquer la désunion et qui pourraient avoir des suites fâcheuses.

« Pour ma part, je suis tout disposé à en finir avec

toute espèce de grief que le Brésil puisse avoir contre la France. »

1032. Ces nouvelles dispositions du Gouvernement Français se convertirent en acte, à la réception d'une dépêche de M. LE BARON ROUEN, envoyé de France près la cour brésilienne.

1033. Les négociants français établis à Rio de Janeiro s'étaient adressés par écrit au représentant de la France, le priant de prendre en sérieuse considération les clameurs du Brésil.

Et M. le BARON ROUEN avait demandé un entretien à M. LOPES GAMA.

1034. Dans cet entretien, le 8 novembre 1839, M. le BARON ROUEN avait fait observer « que les sentiments du Gouvernement Français envers le Brésil se fondaient trop sur l'amitié et la bienveillance, et que le commerce français avec cet empire était trop important, pour qu'il ne fût pas à désirer, dans l'intérêt des deux nations, qu'on se hâtât de mettre un terme au seul différend réel qui les partageait; et il finit par dire qu'il avait l'intention de proposer au Gouvernement Français un moyen de conciliation, qui, d'après lui, sauverait la dignité des deux nations et mettrait les choses sur la voie d'un accommodement amiable; mais qu'avant d'écrire au maréchal SOULT, il serait heureux de connaître l'opinion du Ministre Brésilien sur son expédient, qui consistait en ce que la France promettrait de retirer ses postes militaires, aussitôt que se trouveraient sur le lieu de leur destination les commissaires délimitateurs prescrits par l'article 2 de la Convention de 1817 ».

1035. Et M. LOPES GAMA avait répondu : « Qu'il ne s'arrogerait pas le droit de dissuader M. l'Envoyé de France de proposer au Gouvernement Français un moyen conciliatoire quelconque; mais qu'il ne se préterait à appuyer celui dont il s'agissait, qu'autant qu'il en résul-

terait l'évacuation du territoire brésilien par les forces militaires françaises, préalablement à toute discussion entre les commissaires délimitateurs nommés par les deux nations. »

1036. Cette ouverture de l'envoyé de France, et la manière dont elle avait été reçue par le ministre brésilien, parvinrent à la connaissance du Gouvernement Français en janvier 1840, un mois après l'ouverture du maréchal SOULT à l'envoyé du Brésil.

Le Gouvernement Français approuva l'expédient suggéré par son diplomate.

Et le 4 février, l'abandon de Mapá fut décidé en conseil des ministres (*).

1037. Cette décision fut communiquée à l'envoyé de France le 22 février.

M. le BARON ROUEN en donna connaissance au Gouvernement Brésilien le 24 avril, par cette note :

« Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Français près la Cour du Brésil, a l'honneur de transmettre avec autant d'empressement que de satisfaction à S. Ex. Mr. CAETANO MARIA LOPES GAMA, Sénateur de l'Empire, Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères, la commu-

(*) Les ministres du Brésil à Paris (ARAUJO RIBEIRO) et Londres (MARQUES LISBOA) furent informés de cette décision le même jour, 11 février 1840 : le premier, par LORD GRANVILLE, ambassadeur anglais, le second, par LORD PALMERSTON. ARAUJO RIBEIRO, déjà renseigné, eut dans l'après-midi un entretien au Quai d'Orsay avec le ministre des Affaires Étrangères, mais celui-ci garda le silence au sujet de la décision obtenue par l'Angleterre (dépêche conf. d'ARAUJO RIBEIRO). Le Gouvernement Brésilien ne reçut que le 24 avril la première communication du Gouvernement Français. Elle fut faite à Rio de Janeiro par le ministre de France (Voir § suivant.)

nication officielle qu'il vient de recevoir de son Gouvernement, sur la nouvelle décision qui a été adoptée au sujet de l'évacuation du poste de Mapá. Le soussigné est chargé, en conséquence, d'annoncer à S. Ex. Mr. le Ministre des Affaires Étrangères, que le Gouvernement du Roi, désirant mettre un terme aux discussions fâcheuses qu'avait soulevées l'occupation militaire de ce poste, et voulant en même temps donner au Cabinet Impérial un nouveau témoignage du prix qu'il attache au maintien des relations amicales qui ont toujours existé entre les deux pays, a décidé que le détachement de troupes françaises qui a continué à occuper jusqu'à présent le poste de Mapá, serait retiré aussitôt que les commissaires des deux puissances, qui, suivant les dispositions des traités, doivent être nommés pour travailler à la démarcation définitive des limites des deux Guyanes, se trouveraient réunis au lieu de leur destination; et que des ordres avaient été, en conséquence, expédiés à M. le Gouverneur de Cayenne; que le Gouvernement du Roi, en prenant formellement cet engagement, allait aussi s'occuper immédiatement de la nomination de ses commissaires démarcateurs, ainsi que de leur envoi à la Guyane, et qu'il ne doutait pas que le Cabinet Impérial ne s'empressât de prendre de son côté, et sans aucun délai, les mêmes dispositions.

« Le soussigné est bien convaincu aussi que S. Ex. Mr. le Ministre des Affaires Étrangères verra dans cette communication qu'il est chargé de lui faire, le témoignage le plus évident des sympathies constantes du Gouvernement du Roi pour la Monarchie Brésilienne, ainsi que de l'esprit amical et conciliant de sa politique; et que cette détermination portée à la connaissance des Chambres Brési-liennes suffira pour dissiper d'injustes préventions, pour ramener les esprits à des dispositions plus convenables à l'égard de la France, et à faire cesser enfin toutes les

discussions et les difficultés auxquelles cette question n'a déjà que trop servi de prétexte.... »

1038. M. LOPES GAMA répondit, le 5 juin :

« La note de M. le BARON ROUEN ne parle que du poste de Mapá, tandis que, suivant la note de M. LE DUC DE DALMATIE en date du 3 juillet 1839, le soussigné a annoncé aux Chambres, dans leur session de l'année dernière, l'existence du double poste de Mapá.

« Il paraît, d'ailleurs, par des avis reçus du président du Pará, qu'il existe en deçà de la rive méridionale de l'Oyapoc quelque autre poste français.

« Le Gouvernement Impérial se plaît à croire que ces établissements n'ont pas été formés par ordre de Sa Majesté le Roi des Français, mais bien par les autorités de Cayenne, auxquelles il a toujours attribué également la création du poste de Mapá; et plein de confiance dans la justice d'un Gouvernement aussi éclairé, il se persuade que, par les mêmes raisons qui l'ont déterminé à déclarer son intention de faire retirer ce poste, le Gouvernement Français jugera encore digne de sa sagesse, et conforme à l'engagement déjà contracté de sa part, d'expédier aussi ses ordres pour l'évacuation des autres postes en deçà de l'Oyapoc.

« Ces considérations pourraient justifier quelque délai dans les dispositions que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français attend du Gouvernement Impérial.

« Cependant, animé du désir de donner des preuves d'une politique basée sur la confiance, sur l'amitié, et sur la justice de sa cause; pénétré de considération pour la France, et se reposant sur l'engagement formellement déclaré par le Gouvernement du Roi, le Gouvernement Impérial a résolu de nommer ses commissaires démarcateurs, et il les enverra au Pará.

« En communiquant par ordre du Régent, au nom de l'Empereur, cette détermination, le soussigné doit ajouter que les commissaires brésiliens partiront du Pará pour

se réunir à ceux de France sur le lieu que l'on déterminera par un accord ultérieur, et seront pleinement mis à même de commencer le travail de la démarcation, aussitôt que les postes ci-dessus mentionnés auront été retirés.... »

1039. Et le 27 juin, en envoyant à M. D'ARAÚJO RIBEIRO des copies de cette correspondance, M. LOPES GAMA disait encore : « Vous pouvez être sûr que, de notre côté, on ne procédera point à la démarcation, sans l'évacuation préalable et entière des postes établis par la France. »

1040. Les commissaires brésiliens furent nommés le 17 juillet, et étaient le lieutenant général MANOEL DA COSTA PINTO, le contre-amiral JACINTO ROQUE DE SENA PEREIRA, et M. le docteur en droit BERNARDO DE SOUZA FRANCO, aujourd'hui sénateur de l'Empire.

1041. Mais déjà sept jours auparavant, le 10 juillet 1840, — avant aucune nomination de commissaires de part ni d'autre, et avant que la note de M. LOPES GAMA eût eu le temps d'arriver à Paris, — l'évacuation du poste de Mapá était consommée par ordre du Gouvernement Français.

C'était plus que le Gouvernement Français n'avait promis le 24 avril.

1042. Mais que M. le VICOMTE DE MARANGUAPE avait eu raison de ne pas se contenter de l'abandon de Mapá, et d'exiger l'évacuation préalable et entière de tous les postes établis par la France au Sud de l'Oyapoc!

En abandonnant Mapá, la France conservait un autre poste militaire sur le territoire confié au Brésil par l'acte de 1815 et par la convention de 1817.

1043. Ce poste n'était pas dans le voisinage du pre-

mier, car un second établissement à Mapá et un autre sur l'île de Maracá étaient restés en projet.

Il se trouvait sur l'Oyapoc même.

1044. Mais ce n'était pas celui qu'avait annoncé M. LE DUC DE BROGLIE le 26 janvier 1836, comme allant être créé; car, d'après le témoignage de la *Revue Coloniale*, il ne fut fondé qu'en 1838.

1045. On lui donna officiellement une plus grande importance au moment même que l'on évacuait Mapá :

Car le poste de Mapá fut évacué le 10 juillet 1840; et, le 31 août de la même année, le *Journal de la Marine* publiait à Paris l'article suivant : « Considérant les services éminents rendus à la Guyane française par le BARON MALOUEY, ordonnateur en 1777 et 1778; considérant la haute estime qui entoure encore dans ce pays le nom de ce grand administrateur, dont les Cayennais reconnaissants conservent fidèlement le souvenir, le gouverneur de la Guyane vient de rendre un arrêté par lequel le poste militaire établi sur la rive droite de l'Oyapock portera, à compter de ce jour, le nom de Fort Malouet. »

1046. Et il paraît que ce ne fut pas le gouverneur de Cayenne qui prit l'initiative de l'agrandissement de ce poste.

Car, d'après la *Revue Coloniale* encore, la dépêche ministérielle du 28 février 1840, faisant savoir au gouverneur de Cayenne que « le Conseil des ministres avait reconnu qu'il était nécessaire que le détachement entretenu à Mapá fût retiré », lui prescrivait en même temps « d'autoriser les familles tapouyes réfugiées à Mapá à se replier vers l'Oyapock ».

1047. Telle était la vérité tout entière le 23 juillet 1840, le jour que les rênes de l'État furent mises par la nation dans les mains augustes de Sa Majesté l'Empereur DOM PEDRO II.

ONZIÈME LECTURE

1048. La nomination des commissaires brésiliens fut notifiée par M. D'ARAÚJO RIBEIRO, à M. THIERS, le 8 octobre 1840.

1049. Mais les commissaires français ne furent jamais nommés.

1050. Et le 5 juillet 1841, M. GUZOT, successeur de M. THIERS, adressa à l'envoyé de France au Brésil la note suivante :

« Je vous ai entretenu le 21 octobre précédent des circonstances qui avaient empêché la nomination de commissaires Français pour la démarcation des limites de la Guyane du côté du Para. J'ai à vous parler aujourd'hui des motifs qui nous font regarder cette nomination comme inutile, parce que, dans notre opinion, la réunion de commissaires Français et Brésiliens serait peu propre à conduire à un résultat complet et définitif. Il ne s'agit point, en effet, d'un travail ordinaire de démarcation, suite naturelle d'une négociation où la limite qui doit séparer deux territoires a été convenue en principe, pour être réalisée ensuite sur le terrain. Avant que la question soit arrivée à des termes aussi simples, il faut d'abord s'entendre sur l'interprétation de l'article 8 du Traité

d'Utrecht, et déterminer une base de délimitation : il faut, ce qui ne peut se faire que par une négociation entre les deux cabinets, vider d'abord la question des traités et définir les droits respectifs, avant d'arriver à l'application pratique de ces mêmes droits. De deux choses l'une : ou le Gouvernement Brésilien a donné pouvoir à ses commissaires de négocier et de traiter sous ce point de vue ; ou il a entendu limiter leur mission à celle d'opérer sur le terrain comme démarcateurs. Dans la première hypothèse, il paraît peu nécessaire de réunir à deux mille lieues de France des commissaires spéciaux pour régler ce que les deux cabinets peuvent déterminer, par une entente directe, beaucoup mieux et plus sûrement que des négociateurs improvisés, qui, sans parler d'autres inconvénients inséparables de leur position, pourraient être, à chaque instant, forcés de recourir aux directions de leur gouvernement. Dans la seconde supposition, que pourraient-ils faire comme simples démarcateurs, si nul principe, nul système de délimitation n'était établi d'avance ? Dès lors, Monsieur le Baron, il a paru au Gouvernement du Roi qu'il serait à la fois plus logique et plus expéditif de commencer par ouvrir une négociation dans le but de se mettre préalablement d'accord sur l'interprétation du Traité d'Utrecht et sur les termes d'une démarcation qu'il n'y aurait plus ensuite qu'à régulariser sur les lieux mêmes. On le peut d'autant mieux que l'évacuation du poste de Mapa ayant été effectuée avant toute réunion possible de commissaires, et, par conséquent, sans l'accomplissement de la mesure corrélatrice qui devait s'y lier dans la pensée des deux Gouvernements, cette mesure n'a plus la même opportunité et ne saurait, ainsi que je l'ai déjà dit, mener sûrement au but qu'il importe d'atteindre. La question des limites, dégagée de l'incident de Mapa, reste entière : il appartient avant tout aux deux cabinets de l'éclairer et d'en préparer de concert la solution la plus propre à concilier

leurs droits et leurs prétentions, et, je le répète, cela n'est possible qu'en suivant la marche que je viens d'indiquer.

« Vous voudrez bien entretenir le Ministre Impérial dans le sens de ces considérations que vous trouverez plus amplement développées dans la copie ci-jointe d'une lettre que j'ai écrite au Ministre de la Marine sur le même sujet, et l'engager à adresser des instructions et des pouvoirs à M. D'ARAÚJO RIBEIRO pour entrer en négociation sur le règlement de la question des limites de la Guyane, soit avec mon département, soit avec le plénipotentiaire que le Roi aura désigné pour traiter cette affaire (*).... »

1051. Une copie de cette note fut expédiée par M. le BARON ROUEN à M. AURELIANO, Ministre brésilien des Affaires Étrangères.

Et le cabinet impérial, frappé de la sagesse des consi-

(*) Il convient de placer ici la suite de cette dépêche du 5 juillet 1841, de M. GUIZOT :

« En tout état de cause il doit être bien entendu que le *statu quo* actuel, en ce qui concerne l'inoccupation du poste de Mapa, sera strictement maintenu, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à se concilier sur l'objet principal du litige, et vous voudrez bien le déclarer expressément au Cabinet Brésilien, en protestant contre tout ce qui de sa part, ou de celle de ses agents, porterait atteinte à ce même état de choses ».

Ce passage se trouve reproduit plus loin par l'auteur (§ 1105). Une copie de la dépêche en question fut communiquée par le BARON ROUEN, ministre de France à Rio, au ministère des Affaires Étrangères, AURELIANO COUTINHO (VICOMTE DE SEPETIBA). Dans une note du 18 décembre 1841, adressée à la Légation de France, le ministre des Affaires Étrangères déclarait que le Gouvernement Brésilien acceptait les nouvelles propositions de la France; que la nomination des commissaires restait sans effet, et que des pleins pouvoirs allaient être expédiés au ministre du Brésil à Paris pour entrer immédiatement dans la négociation d'un règlement définitif des limites.

C'est à cet échange de notes qu'on donne le nom d'*accord* ou d'*arrangement de 1841 pour la neutralisation de l'Amapá*. La partie du territoire contesté comprise entre l'Oyapoc et le poste évacué inconditionnellement en 1840 devint *neutre* à partir de 1841. Voir, plus loin, note au § 1103.

dérations de M. GUIZOT, et se faisant un devoir d'inaugurer le nouveau règne par un grand témoignage de confiance dans le Gouvernement Français, regarda comme superflu d'insister sur l'évacuation de tout autre poste que celui de Mapá, et munit M. D'ARAUJO RIBEIRO, le 20 décembre 1841, des pouvoirs nécessaires pour régler, par un accord préliminaire, les bases d'une délimitation fixe et définitive des frontières de la Guyane Française et du Brésil, conformément au sens précis de l'article 8 du traité d'Utrecht.

1052. M. D'ARAUJO RIBEIRO fit part de sa nomination à M. GUIZOT le 26 mars 1842; et il se prépara à la négociation d'une manière extrêmement louable.

1053. Mais deux plénipotentiaires français, successivement employés, évitèrent la discussion.

1054. M. LE BARON DEFFAUDIS, nommé le 19 avril 1842, demanda un délai.

Et au bout de cinq mois, vers le 15 septembre, il vint déclarer à M. D'ARAUJO RIBEIRO « qu'il était inutile de perdre leur temps à discuter l'affaire, parce qu'il lui semblait impossible de parvenir à un accord, attendu que le Brésil soutenait que le Vincent Pinçon du traité d'Utrecht était l'Oyapoc, sous le Cap d'Orange, tandis qu'il était intimement convaincu, par un mûr examen de la question, que c'était le *Carapapori*, tout au Nord-Ouest du Cap Nord. Qu'il ne désirait pourtant pas que la négociation fût regardée tout de suite comme rompue, parce que les Chambres s'attendaient à un résultat, et que le Gouvernement ne serait pas bien aise de leur annoncer aussitôt une rupture de négociation. »

Puis il laissa passer silencieusement six autres mois et demanda son remplacement.

1055. Nommé le 18 mars 1843, M. LE BARON ROUEN, nouvellement revenu du Brésil, n'eut aussi avec M. D'ARAUJO RIBEIRO qu'une seule conférence, à la fin de juin 1843.

Et ce fut pour dire : « Qu'il était convaincu que le traité d'Utrecht n'était pas assez clair, et que ce serait perdre le temps inutilement que de prétendre rechercher quelle était la véritable rivière désignée par ce traité sous le nom de *Yapoc* ou *Vincent Pinçon* : que ce qu'il fallait faire, dans cette incertitude, c'était d'avoir égard, tout au plus, à l'*esprit* du traité, et trancher le différend au moyen d'un partage qui lésât le moins possible les prétentions des deux partis ; que l'*esprit* du traité d'Utrecht était manifestement de laisser à la couronne portugaise la navigation exclusive de l'Amazone, et que, pour cela, il n'était point nécessaire d'étendre la frontière brésilienne au Nord de l'*Araguari* ; que c'était là, à ses yeux, la rivière qui devrait servir de limite, conformément à l'*intention* du traité d'Utrecht. »

Mais ensuite, pressé par les objections de M. D'ARAUJO RIBEIRO, qui lui rappelait que le Gouvernement Français lui-même avait déjà déclaré solennellement, en 1797, que le Vincent Pinçon du traité d'Utrecht était le *Carsevenne*, M. LE BARON ROUEN murmura, sous forme d'aparté : « Eh bien ! soit, fixons-nous au Carsevenne. »

Là-dessus il promit de revenir.

Mais il ne revint qu'après vingt-deux mois, au commencement de décembre 1844.

Et ce fut pour annoncer que le Gouvernement lui avait retiré ses pouvoirs, sans lui donner de successeur.

1056. Le Gouvernement Français ne fit cependant aucune communication à M. D'ARAUJO RIBEIRO, ni au Gouvernement Brésilien, sur la cessation des pouvoirs de M. LE BARON ROUEN.

Et même, le 25 mai 1846, quoique la France n'eût plus de négociateur depuis dix-huit mois, M. GUIZOT fit cette déclaration à la Chambre des députés, en sa qualité de Ministre des Affaires étrangères :

« La négociation se suit à Paris; je l'ai transportée à Paris pour pouvoir la tenir davantage dans notre main.... Elle est très-difficile : il y a des questions géographiques et des questions de navigation très embarrassantes. Il y a aussi tel moment dans lequel il serait plus opportun que dans tel autre d'insister pour la prompte conclusion. Je prie la Chambre d'être convaincue que je presserai cette conclusion autant qu'il me paraîtra possible.... »

1057. Ainsi continuèrent les relations diplomatiques jusqu'à la catastrophe de LOUIS-PHILIPPE.

1058. Mais la France gardait toujours le poste Malouet sur la rive droite de l'Oyapoc.

1059. Et depuis la fondation du poste de Mapá, la presse française avait redoublé d'ardeur pour la cause cayennaise, soutenant, tour à tour, comme le véritable Vincent Pinçon, le *Carapapori*, sous le nom de Yapoc que lui avait donné M. DE LARUE, le véritable *Araguari*, et même l'*Amazone*.

1060. En 1836, M. PAUL TIBY, sous-chef de bureau à la direction des Colonies, s'était ainsi exprimé à l'article Guyane Française du *Dictionnaire de la conversation* : « Ses limites du côté du Sud-Est ne sont point encore bien déterminées, et la France prétend avec fondement qu'elles doivent s'étendre jusqu'à la petite rivière de Yapock ou de Vincent Pinçon, ainsi qu'il est stipulé par l'article 8 du traité d'Utrecht. »

1061. Dans la même année, M. CHARLES PICQUET, géographe du roi et du DUC D'ORLÉANS, dans la carte du Brésil par BRUÉ, « augmentée et revue pour les limites », avait

introduit tout au Nord-Ouest du Cap Nord le nom de *Yapok* ou *R. Vincent Pinçon*.

1062. En 1837, le BARON WALCKENAER avait écrit ces mots dans les *Nouvelles Annales des voyages* : « D'après le traité d'Utrecht, la Guyane avait pour limite dans le S.-E. la rivière de *Vincent Pinçon*, connue des naturels sous le nom de *Yapock*.... C'est celle que les Brésiliens nomment aujourd'hui *Carapapoury*. »

1063. En 1838, dans une publication officielle portant pour titre *Notices statistiques sur les colonies françaises*, M. PAUL TIBY avait complété par ce passage son œuvre de 1836 : « Le vague des limites intérieures de la Guyane française ne permet pas de déterminer l'étendue du territoire de la colonie d'une manière précise. On peut dire seulement que la longueur de son littoral, depuis le Maroni jusqu'à la rivière Vincent Pinçon, est de 125 lieues communes, sur une profondeur qui, poussée jusqu'au Rio-Branco, ne serait pas moindre de 300 lieues, et donnerait alors une superficie triangulaire de plus de 18 000 lieues carrées. »

1064. En 1839, M. CHARLES PICQUET, dans la carte générale de l'Amérique méridionale par BRUÉ, « augmentée et rectifiée pour les limites », avait marqué de nouveau, tout au Nord-Ouest du Cap Nord, *R. Vincent Pinçon* ou *Yapock*.

1065. Dans la même année 1839, un Portugais renégat, nommé CONSTANCIO, esprit faux et bouffi de suffisance, plagiaire de WARDEN, avait imprimé ces paroles dans une prétendue *Histoire du Brésil* : « L'article 8 du traité d'Utrecht a fixé pour limite entre les Guyanes portugaise et française la rivière Vincent Pinçon, la dénommant aussi *Oyapock* ou *Uiapoc*, par la latitude Nord de 4°30'. » — Et sur une carte qu'il mit en tête de ses deux volumes, il marqua tout au Nord-Ouest du Cap Nord *R. Vincent Pinçon* ou *Yapock*.

1066. Le 18 juin 1840, M. AUGUIS, dans un rapport à la Chambre des députés, ne s'était pas fait scrupule de copier mot à mot l'historique de la question guyanaise donné en 1835 par le *Journal de la Marine*, et il avait répété imperturbablement, du haut de la tribune, ces faussetés criantes : « Par le traité d'Utrecht, la France consentit à se relâcher de ses prétentions, en abandonnant au Portugal la partie de territoire qui s'étend depuis l'Amazone, ou la ligne de l'équateur, jusqu'au cap Nord, ou la baie de Vincent-Pinçon, situé par le deuxième degré de latitude septentrionale...

« Le Portugal prétendit transporter ses limites au cœur des possessions françaises jusqu'à la rivière de l'*Oyapock*, située par le quatrième degré de latitude, confondant, à dessein sans doute, cette rivière avec celle de *Yapock*, qui en est distante de 50 lieues marines. — L'ambiguïté que présente l'article du traité d'Utrecht provient de ce qu'en faisant le traité on se servit d'une carte hollandaise de VAN KENLEN, sur laquelle est marquée effectivement, près du cap Nord, une petite rivière désignée sous le nom *Yapock*, ayant son embouchure dans la baie de Vincent-Pinçon. Cette petite rivière, n'étant pas portée sur les autres cartes, a fourni de prétexte aux prétentions de la diplomatie portugaise; mais est-il permis de se méprendre sur la véritable position géographique du cap Nord et de la baie de Vincent-Pinçon, points de la côte connus de tous les navigateurs, et dont le gisement est tracé, sur les cartes de toutes les nations, par le deuxième degré de latitude septentrionale? »

1067. En avril 1843, MM. TERNAUX-COMPANS, JULES LECHEVALIER et JOLY DE LOTBINIÈRE, au nom de la Société d'études pour la colonisation de la *Guyane Française*, et avec l'autorisation du Ministre de la Marine et des Colonies, avaient donné une seconde édition de la

Notice sur la Guyane Française, publiée officiellement en 1838 dans les *Notices statistiques sur les colonies françaises*.

Et non contents de la reproduction pure et simple du texte primitif, ces messieurs avaient ajouté à leur édition une carte sur laquelle ils traçaient ainsi les limites légitimes de la Guyane Française :

Le Maroni, jusqu'au pied du versant septentrional de la chaîne Tumucumaque ;

Une ligne droite Sud-Est Nord-Ouest, longeant au Nord la chaîne Tumucumaque, et aboutissant au confluent du Tacutu avec le Mahu, de manière à laisser aux Anglais le Pirara ;

Le Tacutu, le Rio Branco et le Rio Negro, jusqu'à dix milles de son embouchure dans l'Amazone ;

Une ligne brisée, accompagnant les inflexions de l'Amazone à cette même distance de dix milles, et se terminant, sur l'Océan, à l'embouchure de la *R. S. Vincent Pinçon*, qui, située d'une manière fautive, était intentionnellement le Carapapori.

Cette carte était une exagération de celle que M. LESCALLIER avait produite en 1794.

M. LESCALLIER, se réglant sur l'ordre ministériel de 1776, qui plaçait l'embouchure du Vincent Pinçon à quinze lieues portugaises de l'Amazone, avait tiré sa grande ligne de partage à quinze lieues du Cap Nord ; messieurs de la Société d'études tiraient la leur à dix milles, parce que, pour eux, le véritable Vincent Pinçon était le Carapapori, dont l'embouchure se trouve à dix milles du Cap Nord.

Et à l'imitation de M. LESCALLIER, MM. TERNAUX-COMPANS et C^{ie} donnaient à leur carte le titre de « Carte de la Guyane d'après les termes du Traité d'Utrecht. »

1068. Le 12 mai de la même année 1843, dans un discours à la Chambre des députés, M. LESTIBOUDOIS,

sous l'influence de cette carte, avait dit que la Guyane Française, « dans les trois quarts de sa circonférence, était entourée par la rivière des Amazones, le Rio Negro et le Rio Branco »; et que le territoire de cette colonie n'était séparé de l'Amazone que par *un filet d'eau*.

1069. Le 14 juin suivant, le *Courrier français* avait consacré un article à l'éloge de la carte de M. TERNAUX-COMPANS.

1070. Cette même année encore, M. LABORIA, capitaine d'artillerie de marine, avait consigné ce passage dans un livre intitulé : *De la Guyane Française et de sa colonisation* : « L'île de Vincent Pinçon, toute la partie qu'on appelle contestée, et qui ne l'a jamais été sérieusement, parce qu'elle est incontestable. »

1071. Le 24 janvier 1844, M. le député LACROSSE, dans un discours à la Chambre, avait adressé au gouvernement cette apostrophe : « Par le retrait du poste établi à Mapa, vous abandonnez actuellement 10 000 lieues carrées d'un terrain inculte encore, mais que la richesse du sol et du climat rendent d'un prix inestimable de nos jours. Observez bien que les côtes de la Guyane Française les plus rapprochées des rives de l'Amazone sont celles qui offrent le plus d'avantages, non-seulement pour la navigation commerciale, mais même pour le mouillage des bâtiments de guerre. Et ne craignez pas d'être accusés d'appeler sans générosité l'emploi des forces de la France au détriment d'un Etat qui ne saurait lui résister. »

1072. Le 1^{er} juin de la même année, M. LE DUC DE VALMY, dans un discours prononcé également au sein de la représentation nationale, s'était fait, en ces termes, l'écho de l'erreur : « Le traité d'Utrecht statue que les limites de la Guyane doivent être fixées par le 2^e degré de latitude. Le Brésil prétend que les limites doivent être portées au 4^e degré de latitude. Et sur quoi se fonde,

messieurs, le Brésil dans cette prétention? Sur ce que le traité d'Utrecht, à la désignation qu'il a faite du degré de latitude, a ajouté une autre désignation, celle d'un nom de rivière qui a disparu. La France, au contraire, s'appuie sur la désignation du degré de latitude, qui n'a pas pu changer, et elle prétend que la limite doit être fixée à l'embouchure de la rivière Arivari, située à 15 lieues de l'embouchure du fleuve des Amazones, et par le 2^e degré de latitude, conformément à la désignation du traité d'Utrecht. »

Et le traité d'Utrecht n'indique aucune latitude!...

1073. Dans le courant du même mois de juin 1844, M. VICTOR DE NOUVION, secrétaire de la Société d'études pour la colonisation de la Guyane Française, avait réuni un grand nombre d'articles philo-guyennais dans un volume intitulé : *Extraits des auteurs et voyageurs qui ont écrit sur la Guyane*; et, parlant de son chef, il y avait dit :

« Le Gouvernement français, après avoir commis la faute de prendre au sérieux les prétentions élevées par le Portugal, n'a cessé de l'aggraver depuis, en acceptant tous les prétextes dilatoires par lesquels le Brésil s'efforce d'ajourner indéfiniment la reconnaissance de nos droits. »

Et quand M. DE NOUVION imprimait ces paroles à Paris, il y avait plus de deux ans qu'un plénipotentiaire brésilien attendait vainement, à Paris même, la discussion des limites de la Guyane Française et du Brésil!!!

1074. Au mois d'août 1845, M. COCHUT, assez courageux pour emprunter à M. d'AVEZAC son Japoc de 1834, avait donné pour tribune à l'erreur la *Revue des Deux-Mondes*. — « Dans l'origine (avait-il imprimé), les droits de la France s'étendaient au Sud jusqu'au fleuve des Amazones. En 1713, les négociateurs d'Utrecht réservèrent exclusivement au Portugal la navigation de ce fleuve en lui attribuant « la propriété des terres appelées

du *Cap-Nord*, et situées entre la rivière des Amazones et celle de Japoc ou de Vincent Pinçon. » S'autorisant de la vicieuse rédaction de cet article, la cour de Lisbonne prétendit reculer les frontières de la Guyane portugaise jusqu'à l'Oyapoc, c'est-à-dire cinquante lieues plus loin que la petite rivière qui porte à la fois le nom indien de Japoc et celui de l'Européen VINCENT PINÇON. Voilà cent trente-deux ans que cette difficulté diplomatique est pendante, tant est grande l'insouciance de nos hommes d'État pour nos intérêts coloniaux! »

1075. Mais le voisinage le plus proche de l'Amazone ne valant pas l'Amazone même, on avait poussé nouvellement jusqu'à l'Amazone la prétention cayennaise.

1076. En 1838, M. JOLLIVET, lieutenant de vaisseau en station à Cayenne, avait publié, dans les *Annales maritimes et coloniales*, un *Essai sur les côtes de la Guyane*, où se trouvait le passage suivant : « La nature et la raison nous donnent toute la rive gauche des Amazones, ainsi que la libre navigation du fleuve. »

1077. En 1842, M. JULES LECHEVALIER avait adressé au Comité de colonisation de la Guyane Française les paroles que voici : « Les droits de la France à l'ancienne limite du Cap Nord sont incontestables; une négociation bien conduite pourrait même nous donner une partie de la rive gauche de l'Amazone. »

1078. Depuis l'année 1843 jusqu'à la fin du règne de LOUIS-PHILIPPE, la prétention à l'Amazone eut un fervent apôtre dans un estimable personnage qui habitait le bord du beau fleuve, M. EVEILLARD, consul de France au Pará, le même qui a trouvé à Djeddah une mort historique.

1079. Dans son enthousiasme pour l'Amazone, M. EVEILLARD ne se borna pas à stimuler par de nombreux mémoires le département des Affaires Étrangères :

il inspira de son souffle trois futurs écrivains qui séjournèrent au Pará pendant qu'il y servait.

Ce furent, M. le COMTE DE SUZANNET, voyageant pour son plaisir, — M. TARDY DE MONTRAVEL, chef de l'expédition hydrographique chargée de compléter les travaux de M. ROUSSIN, — et M. le VICOMTE LE SERREC DE KERVILLY, servant sous les ordres de cet habile officier, et habile officier lui-même.

1080. M. DE SUZANNET débuta en juillet et septembre 1844 dans la *Revue des Deux-Mondes*, sous le pseudonyme de L. DE CHAVAGNES; et il reproduisit ouvertement son œuvre au commencement de 1846, dans un volume intitulé : « *Souvenirs de voyages.* »

1081. Dédaigneux de la vérité, M. DE SUZANNET ne fit qu'une déclamation, mais une déclamation très propre à enflammer les esprits, et se terminant par ces mots : « Placer notre frontière sur la rive gauche de l'Amazonie, tel doit être l'objet des réclamations constantes de la France. »

1082. Homme sérieux, M. DE MONTRAVEL discuta la question guyanaise dans un mémoire daté du 12 septembre 1845, et publié, sous ce titre, dans la *Revue Coloniale* d'août 1847 : « Considérations générales sur la délimitation, l'étude et la colonisation de la Guyane Française. »

1083. Avec la franchise la plus louable, M. DE MONTRAVEL fit cet aveu : « On comprend de quel intérêt serait pour nous la prompte délimitation de notre colonie, si nous pouvions, ainsi que la saine raison semble le faire espérer, avoir la rivière Araouary pour frontière. C'est à ce but que nous devons tendre, à cette limite que nous devons nous attacher, car toute autre nous tiendrait à

tout jamais éloignés de l'Amazone, dont nous devons chercher à nous rapprocher. »

Et il se flatta d'avoir « établi d'une manière nette et irréfragable, que la rivière de Vincent Pinçon ne peut être que celle d'Araouary, sur la rive gauche du fleuve des Amazones, *si ce n'est le fleuve des Amazones lui-même.* »

1084. Voici comment procéda M. DE MONTRAVEL :

« Le mot indien *Japock* étant un nom générique donné par les Indiens à toute rivière, ainsi que l'indique sa signification, et comme le prouvent les anciennes cartes qui le donnent à plusieurs rivières, ce nom, dis-je, ne saurait trancher la difficulté, puisque nous serions aussi fondés que les Portugais à prétendre que le *Japock* désigné par le traité d'Utrecht est, non pas notre *Oyapock*, mais bien toute autre rivière portant le nom générique de *Japock*; celle, par exemple, que les cartes anciennes placent dans l'île de Marajo.

« La question ne pourrait donc se résoudre que par la discussion de la route de VINCENT PINÇON et la détermination bien certaine de la rivière à laquelle ce voyageur a donné son nom.

« Je vois dans les historiens qui ont écrit le voyage et les découvertes de VINCENT PINÇON que ce navigateur..... fut repoussé avec pertes par les Indiens habitant le bord d'une rivière dans laquelle il avait envoyé des embarcations. J'y vois que quittant cette côte inhospitalière, il fit route au Nord-Ouest, et qu'après avoir fait quarante lieues à ce rhumb de vent, il trouva l'eau de mer si douce, qu'il remplit ses futailles; qu'étonné de ce phénomène à une aussi grande distance de la côte, il se rapprocha de la terre et mouilla dans le voisinage de la ligne, au milieu d'un groupe d'îles verdoyantes et à l'embouchure d'une grande rivière; que, pendant le séjour, enfin, qu'il fit dans ce mouillage, le seul qu'il prit

sur toute la côte jusqu'aux bouches de l'Orénoque, il éprouva un phénomène de marée qui mit tous ses navires dans le plus grand danger.

« Sans parler de la circonstance du voisinage de la ligne, qui donne cependant quelque force à mon opinion, examinons si quelque point de la côte de l'Amérique, depuis le cap Saint-Augustin jusqu'à l'Orénoque, présente le concours des trois circonstances remarquables citées par VINCENT PINÇON : de la présence de l'eau douce à quarante lieues au large de la côte, d'un phénomène de marée capable de mettre des navires en danger, et enfin d'un groupe d'îles verdoyantes à l'embouchure d'une grande rivière. J'avoue que nulle part, si ce n'est à l'embouchure de l'Amazone, je n'ai remarqué la coïncidence de ces trois faits, qui me semblent devoir exclure toute discussion et trancher la question. »

1085. Sans doute, M. DE MONTRAVEL a déterminé beaucoup mieux que BUACHE le mouillage équatorial du découvreur espagnol.

Mais, comme BUACHE, M. DE MONTRAVEL a confondu le possible avec le réel.

L'Araguari et l'Amazone auraient fort bien pu porter l'un ou l'autre le nom de VINCENT PINÇON ; mais le fait est qu'ils ne l'ont jamais porté.

1086. M. DE MONTRAVEL donne pour sûr que le mouillage à l'embouchure de l'Amazone fut le seul que prit VINCENT PINÇON sur toute la Guyane ; tandis qu'il est avéré que VINCENT PINÇON reconnut toute la côte guyanaise depuis l'Amazone jusqu'à l'Orénoque.

1087. M. DE MONTRAVEL place la limite d'Utrecht en dedans de l'Amazone ; et le traité d'Utrecht la place formellement en dehors.

1088. M. DE MONTRAVEL a pris pour point de départ de toute son argumentation, que, « le mot indien *Japock*

est un nom générique donné par les Indiens à toute rivière, ainsi que l'indique sa signification, et comme le prouvent les anciennes cartes, qui le donnent à plusieurs rivières. »

Et il n'existe point d'ancienne carte donnant à aucune rivière le nom de *Japoc*. Celui de *Yapoc*, facilement réductible en *Japoc*, se trouve bien sur un grand nombre de cartes anciennes, — mais uniquement appliqué à la grande rivière du Cap d'Orange.

Et pour ce qui est de la signification générique attribuée par M. DE MONTRAVEL au nom indien, la *Revue Coloniale* de septembre 1858 dit avec sincérité : « On ignore à quelle source l'auteur a puisé l'interprétation du mot *Japock*. » Et elle ajoute avec sagesse : « Il paraît plus dangereux qu'utile de produire des assertions trop faciles à détruire. »

1089. Ce fut, comme M. D'AVEZAC, au sein de la Société de Géographie que M. LE SERREC apparut.

Cela nous est attesté par ce passage du procès-verbal de la séance de cette savante Société du 3 septembre 1847 : « M. le VICOMTE LE SERREC DE KERVILLY, lieutenant de vaisseau de la marine royale, qui a fait partie de l'expédition de M. TARDY DE MONTRAVEL sur l'Amazonie, donne lecture d'un mémoire sur les délimitations de la Guyane Française et du Brésil, et sur les moyens d'obtenir pour la France la ligne de l'Amazonie..... La Commission centrale écoute cette lecture avec beaucoup d'intérêt, et elle prie M. DE KERVILLY de donner communication de son travail au comité du Bulletin. »

1090. Le mémoire de M. LE SERREC ne fut pourtant pas inséré dans le *Bulletin de la Société de Géographie*.

Il n'eut qu'une demi-publication, au moyen d'un petit nombre de copies lithographiées.

1091. M. LE SERREC nous fait en ces termes, avec une rare ingénuité, la confidence des vrais motifs de son travail :

« Dans le fait, il n'y a aucune différence importante pour nous à avoir la délimitation de Maracá ou celle d'Oyapoc; car, politiquement parlant, l'un de ces points n'est pas plus près que l'autre de l'Amazone, seul parage où un lieu de possession modifierait immensément notre influence dans ces contrées et agrandirait dans une très vaste proportion notre puissance et l'avenir de notre colonie.....

« Le cours de l'Amazone nous importe pour deux motifs distincts : 1^o Pour arrêter sans équivoque et selon les indications naturelles les limites de notre Guyane. 2^o Pour nous fournir une porte de communication admirable avec le Chili, la Bolivie, le Pérou, le Vénézuéla, dont les produits se dirigeraient par cette route si avantageuse, dès qu'elle leur serait ouverte.

« Cette dernière question est immense dans le présent et apparaît bien plus vaste encore dans l'avenir, et c'est étrangement l'amoindrir que de n'y voir qu'un intérêt purement commercial, quelque magnifique qu'il soit; mais il serait oiseux de m'arrêter à prouver une chose si évidente, et j'aborde le fait.

« La simple inspection du croquis fait voir que tant que nous n'aurons pas arrondi nos possessions par l'Océan, l'Amazone, le Parú et le Maroni, nous serons toujours en doute et en litige sur nos limites, et que le lac Mapa avec sa rivière ne démarque que la côte en laissant lieu à une discussion interminable pour la ligne de l'intérieur qui est inexploré, inconnu, et le sera de très longtemps encore. Ce sont donc ces limites que nous devons tâcher d'obtenir.

« Mais il est juste d'avouer que l'article 10 du traité

d'Utrecht nous défend bien explicitement cette prétention, et..... l'esprit du traité ne nous permet guère d'avancer au delà de l'embouchure Sud du canal de Carapapouri ou de Maracà.

« Pour obtenir du Brésil la seule concession vraiment importante, c'est-à-dire la limite de l'Amazone pour notre Guyane dans la partie de son cours qui entoure ce territoire, avec la libre navigation du reste, il faut donc entamer la négociation sur une autre base que celle du traité d'Utrecht; puisque avec les interprétations les plus favorables, il ne peut y faire atteindre nos frontières.....

« Il y a pour le succès de la négociation du bien et du mal dans l'ignorance où se trouve le Gouvernement Brésilien des vraies ressources et de la topographie du fleuve des Amazones; mais le bien l'emporte, car si elle lui fait croire qu'en demandant la frontière de l'Amazone, nous voulons le déposséder complètement du profit et de la navigation de ce fleuve, et s'exagérer l'importance du territoire Guyanais qu'il nous abandonnerait; elle nous permet aussi d'en exagérer avec plus d'assurance l'inutilité, l'insalubrité, les marécages, au point de lui persuader que nous n'y tenons que parce qu'il est enclavé dans des lignes frontières naturelles qui, une fois admises, ôteraient tout prétexte de contestation entre les deux puissances et seraient un gage de la stabilité de leur alliance actuelle; et il est possible de montrer qu'en acquérant pour nous une frontière plus forte, nous n'ouvrons point pour cela le Brésil, puisque en se limitant à la rivière du Pará, ou même, s'il l'exige, au canal entre Marajò et les îles *dos Porcos* et Gurupà, il en conserve une aussi bien tracée et aussi forte que nous, et évidemment bien plus exacte et bien plus facile à défendre que l'imaginaire et éternellement contestable à laquelle il prétend aujourd'hui.

« Il est même possible, je crois, de faire envisager comme de la modération que nous nous contentions du canal entre la côte de Macapà et les îles Cavianna, Porcos, Gurupá; car ils le regardent comme le pire, à cause de la peur exagérée du proroca de l'embouchure et de l'idée inexacte des difficultés de cette entrée, qu'ils croient bien autrement grandes qu'elles le sont, et surtout qu'elles pourraient le devenir entre les mains d'une nation, qui, comme la France, s'est tant occupée de faciliter et d'améliorer le pilotage et a le moyen d'y faire les dépenses nécessaires.

« De plus, à la vue du délabrement actuel du fort et du mouillage de Macapà; à la vue de cette citadelle sans canons, de la lame sapant journellement ses fondements et menaçant de la faire crouler bientôt; à la vue du mouillage entièrement comblé et non abrité du courant de la rivière et des vents; à la vue de l'insouciance du Gouvernement pour ce dépérissement rapide, et de l'impossibilité dans laquelle il se trouve et se trouvera de bien longtemps de l'arrêter, quand même il le voudrait, les Brésiliens n'ont qu'une fort médiocre idée de l'importance de cette position, et n'entrevoient pas le rôle qu'elle est appelée à jouer quand le fleuve sera ouvert au commerce.

« Lorsque je m'y trouvais en 1844, je disais au gouverneur : « Votre fort, même complètement armé, ne serait « qu'une dispendieuse inutilité; car il ne commande pas « l'entrée du fleuve, dans lequel on peut pénétrer par derrière l'île *dos Porcos*; il ne commande même pas cette « passe-ci, puisque ses feux n'atteignent pas l'autre rive. » Et il restait convaincu, parce qu'il ne voyait pas qu'avec peu de dépenses on fermerait la plage de Macapà par une digue toujours très facile à faire en rivière, on creuserait ce port dont le fond est de vase ou de terre molle, on ferait un bassin du cours d'eau qui vient s'y jeter et qui, aujourd'hui, ne reçoit que des bateaux, et qu'ainsi restaurée

cette place deviendrait un arsenal qui abriterait sous son fort les navires qui pourraient partir pour intercepter les autres entrées et défendre les positions faibles, sans compter les batteries qu'à peu de frais une puissance Européenne saurait élever efficacement en divers endroits.

« Outre cela, la ville de Macapà est parfaitement située pour devenir l'unique entrepôt du commerce du grand fleuve avec l'Europe; car elle est sur la route directe, et l'on ne peut pas croire qu'une fois les communications également libres avec elle et la ville du Parà, les navires continuent à aller chercher cette dernière à travers des détours et des canaux à peine navigables, des longueurs et des retards, au lieu de descendre à Macapà au courant du fleuve. Du reste, entre les mains de la France on y trouverait vite des garanties, des avantages et des facilités qu'on chercherait en vain au Parà.

« D'un autre côté, si l'on ne peut pas admettre que les Brésiliens ne voient pas l'avantage, au moins commercial, que nous tirerions d'un établissement sur l'Amazone et de notre liberté de navigation sur tout son cours, on peut, cependant, croire sans mécompte qu'ils n'ont pas une idée exacte de son importance, et que les résultats se cachant pour eux derrière d'immenses difficultés de navigation, d'installation, de dépenses et de temps, ils leur paraissent plutôt spéculatifs que réalisables, tandis qu'ils seraient presque instantanés pour une nation armée déjà des ressources de force, d'industrie et de capitaux dont le Brésil manque.

« Je crois donc qu'aux yeux des Brésiliens l'on peut déplacer la prédominance de l'intérêt des deux motifs qui nous excitent à rechercher la frontière de l'Amazone; de manière à leur faire envisager comme accessoire ce qui est réellement capital, c'est-à-dire la navigation complète du fleuve. Et il me semble voir dans cette question de beaux élémens pour appliquer au profit de la France ce grand

principe de l'art de négocier : réussir à amoindrir dans l'opinion de l'autre partie contractante les avantages de la part que l'on se fait, et à grossir ceux de la part qu'on lui laisse....

« Notre Consul du Parà, homme de tact et de grand mérite, est parvenu à faire à des personnes bien placées dans l'intérieur de l'Amazone, et surtout dans l'arrondissement de la ville de Santarem, proposer pour le libre commerce du fleuve des pétitions à l'Empereur qui ont été immédiatement couvertes de signatures; mais je crois qu'il ne faudrait prendre de l'influence qu'elles pourraient avoir sur l'esprit du gouvernement central que ce qui favoriserait particulièrement nos vues, car la libre navigation du fleuve pour toutes les nations serait, en même temps, plus difficile à obtenir et beaucoup plus désavantageuse pour nous; parce que pas plus là qu'ailleurs nous ne pourrions soutenir victorieusement la concurrence avec l'Angleterre et les États-Unis; nous en serions bientôt presque entièrement absorbés, et au lieu de servir à la prospérité de la France, l'ouverture des communications ne servirait qu'à celle de la ville de Macapà, qui serait toujours le vrai point de transit et d'entrepôt. »

1092. L'exposé de motifs de M. LE SERREC se résume donc en ce peu de mots :

« Il faut que la France, *mais la France toute seule*, partage avec le Brésil les trésors inestimables de la navigation de l'Amazone.

« Cela nous est expressément interdit par le traité d'Utrecht.

« Mais les Brésiliens sont des gens accommodants, non pas trois fois, mais trois cents fois bons.

« Il serait facile d'obtenir de leur ignorance et de leur simplicité l'annulation du traité d'Utrecht, et la négocia-

tion d'un nouveau traité qui nous accorde ce que nous voulons.

« Cherchons donc pour ce nouveau traité une base spécieuse. »

1093. Cette base, que M. LE SERREC propose comme une grande nouveauté, est la vieillerie que BUACHE avait imaginée en 1797, et qui consiste à soutenir que la rivière portant le double nom de Vincent Pinçon et Oyapoc *doit être* l'Amazone.

La seule différence fondamentale est que BUACHE réclamait pour la France la moitié de l'île de Marajó, tandis que M. LE SERREC veut bien la laisser tout entière au Brésil.

Son *légitime* Vincent Pinçon-Oyapoc est le canal central de l'Amazone, celui que forment, d'un côté l'île de Marajó, et de l'autre côté les îles de Frexas, Mexiana, Caviana, Jurupari, Porcos, Gurupá.

1094. Pour *démontrer* qu'il en doit être ainsi pour tout le monde, M. LE SERREC fait les mêmes tours de force que BUACHE, et encore quelques-uns de plus.

En dépit de toutes les cartes, il assure avec BUACHE que le véritable Cap Nord des anciens, la borne primitive de la rive gauche de l'Amazone, était la pointe *Maguari* de l'île de Marajó.....

En dépit de tous les textes, et plus coupable que BUACHE, puisqu'il avait devant lui le travail de M. DE MONTRAVEL, il supprime du mouillage équatorial de Vincent Pinçon le grand phénomène de la pororoca, et il soutient que le véritable *Marañon* des anciens, l'Amazone primitif, la rivière où mouilla VINCENT PINÇON, était la rivière actuelle du Pará.....

Et encore plus hardi que son maître, il soutient, longuement et sérieusement, que *Marañon* est une altération de *Maranan*, corruption de *Paranan*, forme allongée de

Pará...; et qu'*Oyapoc*, en vertu d'une certaine étymologie, a dû être primitivement le nom propre de l'Amazone....

1095. Mais, si la prétention à l'Amazone ne doit de la gratitude à M. LE SERREC que pour sa bonne volonté, la prétention au *Carapapori*, secondaire pourtant à ses yeux, lui est redevable de l'un de ses arguments les plus forts, du premier véritable argument qui ait été produit par la France après celui de LA CONDAMINE, au bout d'un siècle.

1096. C'est la grave autorité de BERREDO.

1097. Cet argument, comme nous l'avons vu, avait déjà été implicitement exploité en 1832 par M. WARDEN, et en 1839 par son plagiaire CONSTANCIO.

Mais celui qui, le premier, l'a allégué explicitement, et qui lui a donné du poids en nommant le respectable auteur des *Annales historiques du Maragnan et du Pará*, c'est M. le VICOMTE LE SERREC DE KERVILLY, qui le tenait de la bouche de M. le COMTE DE SUZANNET, qui le tenait de la bouche de M. THÉODORE TAUNAY, consul de France à Rio de Janeiro.

1098. Voici comment le présente M. LE SERREC :

« La question n'est pas précisément à savoir quelle rivière VINCENT PINSON a dotée de son nom; mais bien à savoir, avec certitude, quelle est celle que reconnaissent sous cette dénomination les Portugais lors du traité d'Utrecht.....

« Or, ce point capital et seul indispensable est aussi le plus court et le plus facile à constater péremptoirement. Il me suffira de citer les textes portugais eux-mêmes :

« Le colonel BAËNA, qui n'est pas favorable aux Français, dit dans son *Compendio das eras da Provincia do Pará*, à la page 208 : « Septembre 1723. Le gouverneur

expédie pour découvrir la borne ou la colonne que l'empereur CHARLES-QUINT avait ordonné de placer à l'embouchure de la rivière *Oyapoc*, le capitaine d'infanterie JEAN PAËZ DO AMARAL, escorté d'une force suffisante pour cet objet. » Puis, à la page 209 : « Le capitaine AMARAL revient de la rivière *Oyapoc* à la fin de décembre, deux mois après son départ pour ces confins de la Guyane Portugaise; il rapporte au gouverneur qu'il a trouvé la colonne. »

« D'autre part, BERREDO, qui venait de laisser le gouvernement de la province, lorsqu'il écrivait en 1724, et sur des pièces officielles, ses *Annales historiques de l'État de Maranhão et Grão Pará*, y dit : « L'empereur CHARLES-QUINT avait ordonné d'ériger une colonne de marbre dans un endroit élevé à l'embouchure de la rivière de *V. Pinson* ou *Oyapoc*, située par 1° 30' de latitude Nord, laquelle colonne fut vue en 1723 par JEAN PAËZ DO AMARAL, capitaine d'infanterie du Pará. »

« Ces courtes mais complètes citations suffisent; car par elles on acquiert la certitude que les Portugais confondaient l'*Oyapoc* et Vincent Pinson, que l'*Oyapoc* du traité n'a pu être jamais pour eux notre *Oyapoc*; elles prouvent encore implicitement qu'il n'y avait nulle hésitation sur la position de la rivière; le capitaine AMARAL n'est pas envoyé à la découverte de l'*Oyapoc*, il est envoyé à la recherche de la colonne placée dans l'*Oyapoc*, et il va par 1°30'.

« Les Portugais ont donc traité pour une rivière qui se trouvait par 1° 30' de latitude Nord, et non pour l'*Oyapoc* du Cap d'Orange par 4° 24', et l'article 8 n'a pas d'équivoque pour eux. »

1099. On ne saurait justifier plus spécieusement les procédés arbitraires dont le Brésil fut victime sous le règne de LOUIS-PHILIPPE.

1100. Mais nous renverserons pour toujours, dans

notre quatrième partie, cet épouvantail de BERREDO.

1101. Il faut seulement avertir dès à présent que, bien que la latitude de 1° 30' Nord, prise en elle-même, puisse mieux se rapporter à l'Araguari, l'intention de M. LE SERREC a été réellement de faire dire à BERREDO que la rivière de Vincent Pinçon du traité d'Utrecht est le *Carapapori*; car il ajoute : « Les Portugais, comme je viens de le faire voir, la plaçaient par 1° 30' Nord; position de toutes manières inexacte, mais qui correspondait sur leurs cartes au canal de Maracà. »

DOUZIÈME LECTURE

1102. La République Française de 1848 présenta, sur notre question, un événement dont les causes remontent plus haut, et dont les suites durent encore.

1103. Vers la fin de 1840, dans la première année du règne effectif de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, le Cabinet de Rio de Janeiro avait fondé sur la rive gauche de l'Araguari la colonie militaire de PEDRO II, à plus de soixante lieues de l'embouchure de cette rivière, entre ses deux affluents Maporema (ou Aporema) et Tracajutuba (*).

(*) C'est le 29 avril 1840, — et non vers la fin de cette année, — que la colonie militaire de Dom Pedro II a été établie et inaugurée par le capitaine du génie J. F. DE ANDRADE PARREIRAS, à l'endroit qu'elle occupe encore aujourd'hui, sur la rive gauche et septentrionale de l'Araguary (*Rapport de cet officier en date du 5 mai 1840, adressé au Président de la Province de Pará*).

On sait que, par l'article 107 de l'Acte final du Congrès de Vienne (9 juin 1815), le PRINCE RÉGENT du Royaume de Portugal et de celui du Brésil s'est engagé à restituer à la France la Guyane Française « jusqu'à la rivière d'Oyapoc, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht », et que les deux Parties se sont engagées à procéder « à l'amiable, aussitôt que faire se

1104. En même temps, le Gouvernement Brésilien avait fait promettre par le président de Pará au gouverneur de Cayenne, que « le poste de Mapá, évacué par les Français, ne serait point occupé par des forces brésiliennes, et que l'on y maintiendrait le *statu quo*. »

1105. Et faisant allusion à cette promesse, M. GUIZOT avait dit à M. LE BARON ROUEN, dans sa note du 5 juillet 1841 : « En tout état de cause, il doit être bien entendu que le *statu quo* actuel, en ce qui concerne l'occupation du poste de Mapá, sera strictement maintenu jusqu'à ce que l'on soit parvenu à se concilier sur l'objet

pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes Portugaise et Française conformément au sens précis de l'article VIII du Traité d'Utrecht » (Voir §§ 854 à 859). On sait encore que par la Convention de Paris, du 28 août 1817, le Roi du Royaume Uni de Portugal, du Brésil et des Algarves s'engagea de nouveau à restituer à la France la Guyane Française, encore occupée par les troupes de Pará; que cette restitution devait être faite « jusqu'à la rivière d'Oyapoc, dont l'embouchure est située entre le 4^e et le 5^e degré de latitude septentrionale et jusqu'au 322^e degré de longitude à l'Est de l'île de Fer » (58^o Ouest de Paris), « par le parallèle de 2^o 24 minutes de latitude septentrionale » (Art. 1^{er}); et que les deux Parties se sont engagées (Art. 2^e) à s'entendre « pour fixer définitivement les limites des Guyanes Portugaise et Française conformément au sens précis de l'Article VIII du Traité d'Utrecht, et aux stipulations de l'Acte du Congrès de Vienne (Voir cette Convention de 1817 au § 930).

Le Gouverneur de Pará, M. PAES DE CARVALHO a donc pu dire très bien dans son Message du 1^{er} février 1897 :

« On voit que la France accepta la restitution de la Guyane Française jusqu'à l'Oyapoc et jusqu'au parallèle de 2^o 24 minutes, de l'Oyapoc vers l'Ouest, le Portugal étant maintenu dans la possession du territoire contesté jusqu'à la décision à l'amiable du litige. »

Le Portugal, en retirant ses troupes de Cayenne, de l'Approuague, de la rive gauche de l'Oyapoc et des autres positions qu'elles occupaient, aurait pu les établir sur la rive droite de l'Oyapoc et sur le parallèle de 2^o 24 minutes, au Nord des monts Tumucumaque, entre l'Oyapoc et le Maroni. Il ne l'a pas fait, il n'a occupé aucune partie du territoire contesté, mais le Brésil

principal du litige, et vous voudrez bien le déclarer expressément au Cabinet Brésilien, en protestant contre tout ce qui, de sa part ou de celle de ses agents, porterait atteinte à ce même état de choses. »

1106. Or, plusieurs sujets brésiliens, la plupart déserteurs, s'étaient aussitôt réfugiés dans le quartier de Mapá, non sur l'île où avait existé le poste français, mais sur les bords du lac, à la place où une intéressante famille brésilienne avait donné l'hospitalité à M. PENAUD en 1836.

avait, comme le Portugal, le droit de le faire en vue des stipulations de 1815 et de 1817, encore en vigueur aujourd'hui, sauf la restriction apportée par l'accord de 1841, dont il sera question plus loin, accord qui a amené la neutralisation de la partie du territoire contesté située entre l'Oyapoc et l'Amapá Pequeno (Petite Mapa), où se trouvait le poste français établi en 1836 (voir § 982), en violation des traités, et évacué le 10 juillet 1840 (§ 1041) en conséquence des représentations du Gouvernement Brésilien, et surtout de celles du Gouvernement de Sa Majesté Britannique (Sur l'accord de 1841, voir §§ 1050, 1104 et 1105).

Le Brésil avait occupé militairement, dès le 29 avril 1840, comme c'était son droit, la rive gauche de l'Araguary en amont de la position qu'occupait de 1687 à 1700, sur cette même rive et sur la pointe occidentale du confluent de la crique Mayacaré (le « Batabouto » des cartes françaises du xvii^e siècle) le fort portugais d'Araguary (voir §§ 1955 et 2219 à 2225) dont parlent les *Traités de Lisbonne*, du 4 mars 1700 (fort d'Araguary mentionné quatre fois dans ce traité, voir le texte français au § 2632) et d'*Utrecht*, du 11 avril 1713 (Article ix, texte portugais au § 2633; texte français au § 2634).

Ceux qui reprochent au Brésil le maintien de la colonie militaire de Pedro II sur la rive gauche de l'Araguary, en territoire aujourd'hui contesté, paraissent ignorer les stipulations de 1815 et 1817 et les termes précis de la dépêche de M. Guizot en date du 5 juillet 1841 (§§ 1104 et 1105) acceptés par le Brésil le 18 décembre de cette même année. On doit tenir compte de ceci : qu'il y a un territoire contesté, considérablement élargi par la prétention française énoncée officiellement en 1856 (§§ 1236, 1238) et encore augmenté en 1897; mais qu'une partie seulement du territoire contesté a été neutralisée en 1841 et l'est encore. Le Brésil, en vertu des traités de 1815 et 1817, continue en possession de la plus grande partie du territoire contesté.

1107. Les nouveaux habitants de Mapá vécurent paisiblement dans leur retraite pendant neuf ans.

1108. Mais le Gouvernement Brésilien ayant rendu, le 29 septembre 1849, un décret d'amnistie en faveur de ceux de ces individus qui en auraient besoin, — à condition qu'ils continueraient à résider à Mapá; et cette mesure ayant coïncidé avec des préparatifs dans la station et l'arsenal du Pará, pour une expédition et un armement : on s'imagina à Cayenne, que ces préparatifs avaient pour but d'établir également à Mapá une colonie militaire, tandis qu'ils étaient réellement destinés à la réparation du fort de Macapá, dont le délabrement avait tant frappé M. LE SERREC.

1109. Dans sa fausse croyance, le gouverneur de Cayenne fit stationner immédiatement à l'embouchure de la rivière de Mapá un bâtiment de guerre, qui exerçait la surveillance la plus active sur les pirogues brésiliennes allant commercer dans le lac. On les visitait, on fouillait leurs papiers, et on les faisait suivre jusqu'à une certaine distance par des chaloupes armées.

1110. Cela produisit, entre le président du Pará et le gouverneur de Cayenne, une correspondance courtoise, mais très ferme de part et d'autre, qui dura du 10 janvier au 30 mai 1850; et dans laquelle M. JERONIMO FRANCISCO COELHO, Brésilien recommandable, eut à combattre cette assertion émise par M. PARISSET le 1^{er} avril :

« En parcourant les traités, on n'en trouve qu'un seul où l'on ait arrêté quelque chose de précis sur la contestation provenant de l'interprétation de l'article 8 du traité d'Utrecht; c'est celui d'Amiens, du 25 et 27 mars 1802.

« Ce traité donne pour limite au territoire français, sans aucune ambiguïté, l'Arawari ou Araguari.

« Il est donc naturel, bien que les traités postérieurs aient mis en doute la justice de la solution adoptée en 1802,

que nous ne puissions pas accepter, sur le territoire contesté, des limites plus étroites que celles qui ont été admises à cette époque comme définitives.

« C'est là ce que la France soutient; et c'est évidemment dans ce sens qu'a été rédigée la note de M. Guizot du 5 juillet 1841. »

1111. Mais le Gouvernement Brésilien fit faire ses réclamations auprès du Gouvernement Français; et le 24 août 1850, M. JOSÉ MARIA DO AMARAL, alors Chargé d'Affaires à Paris, annonça au président du Pará, « que le Ministre des Affaires Étrangères de la République lui avait donné l'assurance que les croiseurs français s'étaient déjà retirés de l'embouchure de Mapá, et lui avait garanti que le *statu quo* serait fidèlement observé. »

1112. Ce qui venait de se passer donna cependant l'éveil au Gouvernement de la République sur l'importance de la question de l'Oyapoc.

1113. En recevant l'ordre de respecter le *statu quo*, le gouverneur de Cayenne fut chargé d'envoyer au département de la marine et des colonies un travail approfondi sur cette question abstruse.

1114. La composition de ce travail fut confiée par le gouverneur à M. ALFRED DE SAINT-QUANTIN, chef de bataillon du génie, alors chargé à Cayenne du double service du génie et des ponts et chaussées.

1115. Et pour la première fois, après tant d'années, la question de l'Oyapoc fut réellement traitée à fond.

1116. BUACHE et M. LE SERREC s'étaient fourvoyés dans l'Amazone.

1117. M. DE MONTRAVEL s'était attaché à l'Araguari amazonien.

1118. Nul n'avait essayé une démonstration des droits de la France au *Carapapori*, — à la rivière qui, de l'aveu de M. LE SERREC, est le *nec plus ultra* des prétentions que le traité d'Utrecht puisse permettre à la France.

1119. A part les deux arguments solitaires que LA CONDAMINE et M. LE SERREC avaient produits, on n'avait jamais allégué en faveur du Carapapori que de pures assertions, parfois bien étranges, comme le Yapoc de M. DE LARUE, comme les deux degrés de latitude de M. LE DUC DE VALMY.

1120. M. DE SAINT-QUANTIN eut la sagesse de prendre pour thème le Carapapori; et il fournit au Gouvernement Français une œuvre de beaucoup de science et beaucoup de conscience, et d'autant plus remarquable qu'elle fut accomplie en peu de mois.

1121. Son travail était terminé le 1^{er} novembre 1850;

et il fut adressé en 1851 au département de la marine et des colonies sous ce titre : *Recherches sur la fixation des limites de la Guyane Française et du Brésil, et sur quelques questions qui s'y rattachent.*

1122. Ainsi que MM. DE MONTRAVEL et LE SERREG, M. DE SAINT-QUANTIN proclame qu'il importe beaucoup à la France de repousser l'interprétation brésilienne du traité d'Utrecht.

1123. Mais il s'y prend autrement.

1124. Il fait observer : que « le littoral sur lequel la France doit faire valoir ses justes droits de souveraineté embrasse tout l'espace compris entre l'embouchure de l'Oyapock et celle de l'Araouari, en considérant toutefois comme une bouche septentrionale de ce dernier fleuve la rivière Vincent-Pinçon, qui se jette dans la baie ou plutôt le canal du même nom;

Que « l'on ne compte pas moins de cinquante lieues entre l'Oyapock et le Vincent-Pinçon;

Et que, dans son développement vers l'intérieur, la surface du territoire en litige « peut être évaluée au cinquième de celle de la France. »

1125. Il rappelle que « cette contrée se divise comme presque toute la Guyane en trois zones distinctes : 1^o les alluvions récentes, et les *savanes noyées* qui les suivent; 2^o les plaines découvertes ou *savanes sèches*; 3^o les terres boisées qui commencent au pied des montagnes plus ou moins élevées, qui finissent par former un massif ou grande chaîne dans l'intérieur;

Que « la zone intermédiaire du territoire contesté offre de vastes pâturages, supérieurs par leur qualité et leur étendue à tout ce qu'on rencontre dans les autres parties de la Guyane;

Et que « les lacs poissonneux du littoral et les lisières

boisées qui les entourent peuvent donner asile aux populations de l'Amazone qui voudraient chercher sur les terres françaises une véritable liberté. »

1126. Il s'attache tout spécialement à faire ressortir, en ces termes, une idée conçue par LEBLOND en 1814 :

« L'on a sans doute toujours donné des raisons excellentes pour expliquer l'insuccès des tentatives périodiques d'introduction de populations agricoles de race blanche dans les contrées basses et marécageuses de l'Amérique intertropicale; mais, tout en conservant le désir que ces nombreuses expériences ne prouvent rien, on ne saurait non plus citer même une demi-réussite pour atténuer les conséquences fâcheuses que l'on est tenté de déduire de l'issue invariablement fatale qu'ont eue toutes ces entreprises.

« Il est temps de placer la question de la Guyane à un point de vue nouveau, qui conduira peut-être à la création si désirée d'une colonie française largement organisée dans l'Amérique intertropicale.

« Nous voulons parler de la région montagneuse de l'intérieur dont la partie la plus étendue, et probablement la plus élevée, se trouve comprise dans le territoire contesté.

« Ici la question de colonisation est vierge d'essais, et l'on peut légitimement concevoir des espérances de réussite, parce que les exemples de succès ne manquent pas dans les conditions analogues.

« La région montagneuse, riche peut-être en minéraux précieux, l'est certainement par de vastes forêts naturelles de cacaoyers et la production spontanée de substances qui pourraient être avantageusement exploitées.

« Tout indique que l'on y rencontrera des plateaux élevés dont le climat frais et salubre permettra l'établissement et l'accroissement d'une colonie d'Européens.

« Cette colonie n'aura pas à lutter tout d'abord contre

les difficultés décourageantes que présente un pays entièrement désert, car ces régions sont encore couvertes de nombreuses peuplades indigènes.

« Si l'on réfléchit aux avantages incalculables qui résultent pour une colonisation de la présence et du concours d'une population indigène, on comprendra qu'on ne doit, à *aucun prix*, laisser passer aux mains des Brésiliens celles qui nous restent encore après leurs dévastations sur le littoral. »

1127. Mais M. DE SAINT-QUANTIN donne toutefois à cet autre motif une valeur prédominante :

« Un intérêt plus sérieux s'attache à la possession de cette contrée comme position militaire et commerciale, car elle nous rapproche de l'Amazone et nous met en contact avec ses populations. Il n'est pas besoin de développer les avantages qui découlent de cette considération, nous dirons seulement que la baie de Vincent-Pinçon et la rivière de Mapá, malgré les courants violents qui s'y font sentir, ne sont pas sujets au prorococa qui désole les terres du Cap Nord, et peuvent devenir entre les mains d'une nation industrielle une bonne rade et un excellent port.

« La rivière des Amazones et le réseau de ses affluents canalisent une région au moins égale en surface à la moitié de celle de l'Europe. Au Nord, elle communique directement avec l'Orénoque; au Sud, ses grands affluents trouvent leurs sources près de celles du Rio de la Plata, à plus de 16° de leurs embouchures. L'Amazone remplira donc un jour, par rapport à l'Amérique du Sud, le rôle de la Méditerranée par rapport à l'ancien monde, et la possession d'un territoire qui touche à ses bouches ne saurait être sans importance. »

1128. Pour démontrer les droits de la France à ce précieux territoire, M. DE SAINT-QUANTIN accumule de nombreux arguments, qui ne perdront certainement pas à être coordonnés comme il suit :

« L'article 8 du traité d'Utrecht présente pour éléments de détermination le nom de *Terres du Cap-du-Nord*, et celui de *Rivière de Japoc ou de Vincent Pinçon*.

« Le premier de ces éléments n'a rien de douteux.

« Il est notoire que le *Cap Nord* est l'extrémité Nord-Est de la petite péninsule circonscrite par l'Amazone, la branche méridionale du canal de Maracá, le Carapapori et l'Araguari.

« Donc les *Terres du Cap-du-Nord* ne peuvent être que cette petite péninsule caractérisée par le Cap Nord.

« Le bon sens suffit pour réfuter l'idée que, sous la désignation de *Terres du cap Nord*, on a compris aussi les terres du Cap d'Orange.

« Il ne serait pas moins étrange de dire que, sous le nom de terres du cap Finistère, il faudrait comprendre en France le cap de la Hougue et le département de la Manche.

« Donc, les bornes septentrionale et occidentale des Terres du Cap Nord étant constituées par la branche méridionale du canal de Maracá et par la rivière de Carapapori, il est évident que cette branche du canal et cette rivière sont le commencement de la limite maritime stipulée dans le traité d'Utrecht.

« *Japoc*, irréductible en *Oyapoc*, ressemblerait plutôt au nom de *Waripoco*, appliqué par VAN KEULEN au Mayacaré, ou encore mieux à *Iwaripoco*, qui est le nom donné par KEYMIS, en 1596, à la totalité du canal de Maracá.

« Mais dans le fait, c'est un nom inconnu, ne répondant à rien.

« D'ailleurs, les négociateurs du traité d'Utrecht n'attachaient à ce nom qu'une faible importance.

« Car dans les demandes du Roi de Portugal, présentées au congrès en 1712, on ne trouve ni *Japoc*, ni rien qui y ressemble, mais seulement *Rivière de Vincent Pinçon*.

« Et dans le traité même, *Japoc* ne figure qu'une seule fois, et encore accolé au nom de Vincent Pinçon; tandis que le nom de *Rivière de Vincent Pinçon* y paraît à deux reprises.

« C'est donc surtout le nom de Vincent Pinçon qui caractérise la rivière limite.

« Donc, attachons-nous à rechercher quelle est la rivière qui doit porter légitimement le nom de *Vincent Pinçon*.

« L'on ne peut produire aucune carte, aucun document antérieur à 1713, ayant date certaine, qui donne à aucun des cours d'eau qui découpent la côte de la Guyane le nom de Vincent Pinçon.

« Il y a près du cap Nord une baie qui portait incontestablement avant 1713 le nom de Vincent-Pinçon, et qui l'a conservé jusqu'à nos jours.

« Il est (donc) naturel de chercher dans la *baie de Vincent Pinçon* la *rivière de Vincent Pinçon*.

« Or, la rivière principale qui se jette dans la baie de Vincent Pinçon, c'est-à-dire dans le canal de Maracá, appelé également canal de Carapapori, c'est le *Carapapori*.

« Donc, la véritable rivière de Vincent Pinçon ne peut être que le *Carapapori*.

« Et en effet, KEYMIS, marin anglais, qui, en 1596, explora la côte de la Guyane depuis l'Araguari de l'Amazonne jusqu'à la rivière de Corentyn, donne à la suite de son récit une liste des rivières de cette contrée et des peuples qui les habitaient, en marquant, pour chaque rivière, l'importance de son volume.

« Or, voici le commencement de cette liste :

« 1^o *Arowari*, grande rivière;

« 2^o *Iwaripoco*, très grande rivière, habitée par les Mapurwanas;

« 3^o *Maipari*, grande rivière;

« 4^o *Caipurogh*, grande rivière;

« 5^o *Arcooa*, grande rivière;

« 6^o *Wiapoco*, grande rivière;

« 7^o *Wanari*, grande rivière;

« 8^o *Capurwacka*, grande rivière.

« *Iwaripoco* à part, il est évident que les autres rivières de cette liste sont l'Araguari, le Mayacaré, le Cachipour, le Ouassa, l'Oyapoc, le Ouanari et l'Approuague.

« Quelle peut donc être la rivière *Iwaripoco*, située entre l'Araguari et le Mayacaré, habitée par les Indiens *Mapurwanas*, et plus grande que l'Araguari, que l'Oyapoc, que l'Approuague?

« Ce ne peut être que le canal de Maracá, pris pour la double embouchure d'une rivière dont le Carapapori serait le cours principal.

« Car ce n'est qu'ainsi que l'*Iwaripoco* devient la plus grande rivière de cette région.

« On reconnaîtra, d'ailleurs, facilement dans les Indiens *Mapurwanas* qui habitaient l'*Iwaripoco* la tribu qui a laissé son nom au grand lac *Maprouenne* situé sur les terres du cap Nord et dont le trop plein se déverse

encore aujourd'hui dans ce qui reste de la rivière de Carapouri.

« Or, à la suite de la liste des rivières donnée par KEYMIS, on remarque cette phrase importante : « C'est aux environs d'Iwaripoco que VINCENT PINÇON trouva quantité d'émeraudes.

« Donc, le canal de Carapapori, le canal où se jette la rivière de Carapapori, fut découvert dans le voyage de VINCENT PINÇON, voyage dont KEYMIS avait évidemment *une parfaite connaissance*.

« Donc, le Carapapori mérite légitimement le nom de *Rivière de Vincent Pinçon*.

« Mais voici un témoignage décisif :

« De 1718 à 1722, le gouvernement de Maragnan et Gram Parà fut confié à un officier actif et instruit, nommé BERNARDO PEREIRA DE BERREDO. Pendant le temps de son administration, il voulut acquérir une parfaite connaissance du pays, et recueillit les éléments du grand travail qu'il a publié sous le titre d'*Annales historiques de l'État de Maragnon*. Remplacé par le capitaine général JOÃO DE MAÏA DE GAMA, il l'installa dans ses fonctions au Para, en octobre 1722. Puis, rentrant dans la vie privée, il prolongea d'une année son séjour dans cette ville, afin d'y compléter ses recherches dans les archives locales.

« Pendant ce temps, son successeur s'occupait de faire retrouver les anciennes bornes de marbre qui, par ordre de CHARLES-QUINT, avaient été érigées aux limites des possessions du Portugal et de l'Espagne en Amérique. Le capitaine J. PAES DO AMARAL fut chargé de la recherche de celle qui avait été placée sur la côte. Il la retrouva en effet, et le constata probablement par un procès-verbal qu'il dut produire à son retour au Para, en décembre 1723.

« Or, voici ce que dit BERREDO au sujet de la limite,

dans ses *Annales historiques*, publiées à Lisbonne en 1749 :

« La côte se prolongeant de l'Est à l'Ouest pendant la
« longue distance de 455 lieues, l'État de Maragnon se
« termine, ainsi que les possessions portugaises en Amé-
« rique, à la rivière de Vincent Pinçon, que les Fran-
« çais appellent Wiapoc, 1^o 30' au Nord de l'équateur.

« La même rivière sert aussi de limite aux possessions
« espagnoles par une borne de marbre que fit ériger en
« un lieu élevé, près de son embouchure, l'empereur
« CHARLES-QUINT, selon le rapport de SIMON EUSTACHE DE
« SILVEIRA, cité par frère MARCOS DE GUADALAXARA.

« Cette borne n'était connue depuis plus d'un siècle
« que par les traditions anciennes successivement trans-
« mises. Elle a été découverte, en 1723, par JOÃO PAES
« DO AMARAL, capitaine d'une des compagnies d'infanterie
« de la garnison du Para.

« Les Français ne parvinrent à s'établir dans l'île
« de Cayenne que par la force des armes, sous le COMTE
« D'ESTRÈES, le 19 décembre 1679; comme il y avait déjà
« soixante-un ans que la nation portugaise peuplait tran-
« quille le grand pays de Maragnon, il résulte clai-
« rement de l'existence de cette borne de CHARLES-QUINT,
« que la rivière de Vincent Pinçon était la véritable
« limite de cette nouvelle colonie française, au Nord de la
« capitainerie du Gram Para. »

« La latitude indiquée pour l'embouchure de la rivière
de *Vincent Pinçon* la placerait précisément à l'endroit
où la carte de DE L'ISLE (1703) place la baie de Vincent
Pinçon », — c'est-à-dire à l'endroit du *Carapapori*.

« Il est tellement incontestable que le Carapapori
est la véritable limite stipulée par le traité d'Utrecht, que
« il paraîtrait que les Portugais s'engagèrent vers 1735
ou 1736 à renoncer à leurs envahissements. Ce désistement

des Portugais en 1736 est formellement indiqué dans une notice historique fort bien faite, insérée dans l'*Almanach de la Guyane de 1821*. »

« Il est tellement incontestable que la limite d'Utrecht est bien le Carapapori, que les Portugais ne réclamerent pas contre l'occupation de la rive gauche de cette rivière, ou de ses environs, pendant près de quinze années consécutives, de 1777 à 1792.

« Mais le Carapapori communique, ou du moins communiquait avec l'Araguari.

« Si l'on peut actuellement révoquer en doute cette communication, son existence dans les temps anciens, et encore bien longtemps après le traité d'Utrecht, est un fait incontestable, prouvé par le témoignage de nombreux individus qui avaient pénétré du Carapapori dans l'Araguari sans quitter leurs pirogues.

« LA BARRE en 1666, NICOLAS SANSON en 1679, DELISLE en 1703, figuraient l'Araguari comme une espèce de canal, débouchant, non-seulement dans l'Amazone, au Sud du Cap Nord, mais encore au Nord de ce cap, à l'endroit où se jette le Carapapori.

« Et même DUVAL en 1664, BLÆUW en 1666, ne faisaient déboucher l'Araguari qu'au Nord du Cap Nord, vers la place du Carapapori.

« Donc, anciennement, si ce n'est de nos jours, l'Araguari était une rivière à double embouchure, embrasant dans son delta les terres immédiatement adjacentes au Cap Nord, et ayant pour branche Nord le Carapapori, qui était même sa bouche principale.

« Mais M. DE MONTRAVEL a démontré que le lieu précis du mouillage amazonien de VINCENT PINÇON, de son

mouillage le plus remarquable, fut à l'embouchure de l'Amazone, devant l'*Araguari*.

« L'*Araguari* mérite donc à bon droit le nom de *Rivière de Vincent Pinçon*.

« Donc, le nom de *Vincent Pinçon* appartient légitimement à la rivière de *Carapapori*, qui était une seconde bouche de l'*Araguari*, et même sa bouche principale.

« Donc, dans sa totalité, la véritable limite maritime déterminée par l'article 8 du traité d'Utrecht est incontestablement celle-ci : la branche méridionale du canal de *Carapapori*, la rivière de *Carapapori*, et l'*Araguari*.

« Mais, en bonne conscience, on ne doit pas s'attacher à la lettre de l'article 8 du traité d'Utrecht; puisque le nom de *Japoc* n'appartient à rien, et que le nom de *Vincent Pinçon* est, en vérité, celui d'une baie, et non pas d'une rivière.

« Étudions donc *l'esprit* du traité d'Utrecht, en comparant l'ensemble de ce traité avec les stipulations antérieures.

« Et nous connaissons avec certitude, non-seulement la limite maritime, mais encore les limites intérieures déterminées à Utrecht.

« Quelles étaient les stipulations que modifiait le traité d'Utrecht et celles du traité provisionnel du 4 mars 1700, en vertu duquel le Portugal avait enfin reconnu l'Amazone et le Rio Negro pour nos limites?

« Avant 1713 nous possédions, en vertu d'un traité consenti par le Portugal, la rive gauche de l'Amazone jusqu'au Rio Negro, et le droit de naviguer sur ce fleuve.

« Le traité d'Utrecht a eu pour but principal, et même pour but unique, de laisser au Portugal la possession exclusive de ce droit de navigation.

« On a dû prendre, par conséquent, pour limite (maritime) le premier grand cours d'eau hors de l'embouchure du fleuve des Amazones.

« Ce cours d'eau est justement la branche méridionale du canal de Carapapori et la rivière de Carapapori.

« Et comme il reste démontré que le Carapapori était alors une branche Nord de l'Araguari, il en résulte la confirmation la plus solide de notre conclusion précédente : Que la véritable limite maritime d'Utrecht est constituée par la branche méridionale du canal de Carapapori, la rivière de Carapapori et l'Araguari.

« Le texte [du traité d'Utrecht] ne désigne aucune délimitation à l'intérieur, ce qui implique que rien n'a été changé de ce côté aux limites antérieurement stipulées ou admises.

« Il est tout à fait impossible d'admettre qu'un traité sans stipulation expresse implique l'abandon de plus de soixante lieues de côtes maritimes et des trois quarts de la superficie de notre ancienne colonie.

« Donc, quoique la position de nos limites à l'intérieur ne soit pas définie, il résulte de l'esprit du traité d'Utrecht que notre droit sur toutes les terres qui ne forment pas *la rive* du fleuve des Amazones n'en est pas moins resté intact et certain : que nous avons conservé la propriété de tout le territoire où les affluents du Rio Negro et de l'Amazone cessent d'être navigables, et que ce principe doit s'appliquer même à l'Araguari; car on ne saurait soutenir avec quelque raison qu'en renonçant au droit de navigation sur l'Amazone et à la souveraineté de sa rive gauche, nous avons aliéné tout le territoire baigné par ses affluents, même au delà des points où ces affluents cessent d'être accessibles à la navigation. »

1129. Après cette double argumentation, M. DE SAINT-QUANTIN s'occupe *des limites à proposer au Brésil.*

1130. Il conseille de « proposer au Brésil d'abandonner la lettre du traité d'Utrecht, qui est inintelligible, pour ne s'attacher qu'à rester dans son *esprit*. »

1131. Il trouve que « la ligne de limites la plus équitable [pour la France] serait celle qui, partant de l'embouchure du *Carapanatuba* ou de l'*Yari*, suivrait toujours autant que possible l'équateur jusqu'à sa rencontre avec le Rio Branco. »

1132. Mais, par bienveillance envers le Brésil, il s'arrête à cette conclusion : « En restreignant autant que possible nos prétentions, on doit considérer, comme indiquant le minimum de notre territoire *incontestable*, une ligne qui, contournant le littoral de l'Amazone et du Rio Negro, passerait par tous les points où les affluents de ces fleuves cessent d'être navigables. »

1133. Et, conformément à cette conclusion *conci-liatrice*, M. DE SAINT-QUANTIN marque de cette manière, sur deux cartes, qui rappellent celles de M. LESCALLIER en 1791 et de M. TERNAUX en 1843, les limites du territoire contesté :

Le milieu de la branche méridionale du canal de Carapapori;

Le milieu de la rivière de Carapapori;

Le milieu de la crique Carapapori;

Le milieu du lac Maproenne;

Le milieu du *Rio Tapado*;

Le milieu de l'Araguari, depuis *Rio Tapado* jusqu'à sa première chute;

Une ligne brisée, partant de la première chute de l'Araguari, — contournant, à des distances variables, l'Amazone, le Rio Negro, et le Rio Branco, jusqu'à un affluent de cette dernière rivière par la latitude de près de deux degrés Nord, — et portant cette légende : « Ligne à tracer en passant par les points où les cours d'eau cessent d'être navigables; »

La chaîne Acaray et Tumucumaque;
Et l'Oyapoc.

1134. Mais cela serait encore un avantage immense accordé au Brésil; car M. DE SAINT-QUANTIN ajoute : « Je n'ai compris la rive gauche du Rio Negro, dans le territoire contesté, que jusqu'au Rio Branco; mais si l'on s'en tient au *texte précis* du traité d'Utrecht, il n'y aurait aucune raison pour ne pas suivre ce dernier fleuve jusqu'aux limites colombiennes. »

1135. Et à la fin, emporté par la fougue de ses raisonnements, M. DE SAINT-QUANTIN lance au Brésil cette menace : « Si nos adversaires ne consentent pas un traité nouveau formulé clairement, et basé sur des concessions équitables et réciproques, on jugera peut-être que le moment est venu où, rappelant enfin ses droits trop longtemps négligés, la France devra sommer le Brésil d'évacuer la rive gauche du Rio Branco et du Rio Negro, et prendre des mesures sérieuses pour arriver à leur occupation. »

1136. Heureusement pour le Brésil, les bases de l'argumentation de M. DE SAINT-QUANTIN ne sont pas aussi solides que le ferait croire le ton qu'il prend.

1137. M. DE SAINT-QUANTIN adopte l'ancienne idée de M. DE CHARANVILLE sur le sens restreint du mot *Cap Nord*, et il bafoue ceux qui étendent les terres du Cap Nord jusqu'au Cap d'Orange.

1138. Mais, — sans qu'il soit besoin de livres qui ne se trouvent pas dans la Guyane Française, — M. DE SAINT-QUANTIN cite lui-même, dans la table des ouvrages qu'il a consultés, celui que BIET publia en 1664 sous le

titre de « *Voyage de la France Equinoxiale, en l'Isle de Cayenne.* »

1139. Et BIET a dit dans sa préface : « Toute la France a esté dans l'attente du succez de la genereuse entreprise d'une Colonie Françoisé dans cette partie de l'Amérique, que l'on appelle *Cap-de-Nord*, en l'Isle de Cayenne, située au quatrième degré deux tiers de l'Equateur. »

1140. Et il a mis cet en-tête à chacun des trois livres dont se compose son ouvrage : « Recit veritable de ce qui s'est passé au voyage entrepris par les François en la partie de l'Amérique Meridionale appelée *Cap-de-Nord*, en l'Isle de Cayenne, l'an 1652. »

1141. Et les premiers mots de son livre troisième sont ceux-ci : « Personne n'a iamais parlé jusqu'à present avec certitude, ny avec la pure verité, de cette partie de l'Amérique qui est appelée *Cap-de-Nord*, & que nous appellons *France Equinoxiale...* »

1142. M. DE SAINT-QUANTIN nie la possibilité de réduire à *Oyapoc* le mot *Japoc*; il trouverait même plus faisable de le réduire à *Warÿpoco*, ou bien encore *Ywaripoco*.

1143. Mais nous avons vu que le traité d'Utrecht fut rédigé par les plénipotentiaires de Portugal (262-298) : que *Japoc* était la forme portugaise de *Yapoc* (299-306) : et qu'avant le traité d'Utrecht, *Yapoc* avait été plus souvent employé qu'*Oyapoc*, pour désigner exclusivement la rivière du Cap d'Orange (310-314).

1144. Nous avons appuyé ce dernier fait d'un grand nombre de bonnes autorités françaises.

1145. Et M. DE SAINT-QUANTIN lui-même, dans une liste qu'il donne des variations du nom indien de la rivière du Cap d'Orange antérieurement à 1713, n'exhibe qu'une seule fois *Oyapoc* (dans FROGER, en 1699), tandis qu'il donne deux fois *Yapoco* : l'une sur la carte de DELISLE de 1703, l'autre chez un grave écrivain qu'il nous fait connaître

le premier et qui est PIERRE D'AVITY, dans son grand ouvrage publié en 1637 sous le titre de *Le Monde*.

1146. M. DE SAINT-QUANTIN se fait un argument de ce que le nom indien de la rivière limite n'a pas figuré en 1712 dans les Demandes du Roi de Portugal, et qu'il n'a paru qu'une seule fois dans le Traité d'Utrecht, et encore accolé à celui de *Vincent Pinçon*.

1147. Mais c'est que les demandes du Portugal furent rédigées par un Portugais, et le Traité d'Utrecht par deux Portugais; et qu'en Portugal, comme en Espagne, on n'appelait la rivière du Cap d'Orange que du nom du découvreur espagnol.

1148. M. DE SAINT-QUANTIN assure que « l'on ne peut produire aucune carte, aucun document antérieur à 1713, ayant date certaine, qui donne à aucun des cours d'eau qui découpent la côte de la Guyane le nom de Vincent Pinçon. »

1149. Mais déjà BUACHE avait dit en 1797 : « Nous ne dissimulerons pas que les cartes anciennes, qui ont représenté presque toutes la rivière de Vincent Pinçon, ne s'accordent pas sur la position qu'elles assignent à cette rivière, et que plusieurs même, dont les auteurs sont généralement estimés, la placent au milieu de la côte de la Guyane. »

1150. Et BUACHE avait raison.

1151. Car un grand nombre de géographes d'une réputation universelle, — dans des cartes portant des dates certaines, — ont placé sur la côte de la Guyane, loin du Cap Nord, un grand cours d'eau sous le nom de *Rivière de Vincent Pinçon*.

1152. Ce sont, pour le moins :

L'illustre GÉRARD MERCATOR, en 1569, dans sa grande carte marine, malheureusement trop peu connue ;

L'illustre ORTELIUS, en 1570, 1571, 1572, 1573, 1574, 1579, 1581, 1587, 1592, etc.;

THEVET, cosmographe du Roi de France, en 1575;

RUMOLDUS MERCATOR, en 1587;

DE BRY, en 1592 et 1596;

PLANCIUS, en 1594;

MICHAEL MERCATOR, en 1595;

VAN LANGREN, en 1596, 1598, 1599, 1610;

WYTFLIET, en 1597, 1598, 1603, 1611;

JODOCUS HONDIUS, en 1602.

1153. Le nom de *Vincent Pinçon*, appliqué à une grande rivière du littoral océanique de la Guyane, n'a commencé à disparaître de la géographie qu'au xvii^e siècle, après que les précieux recueils de HAKLUYT et PURCHAS, et de leur traducteur DE BRY, eurent répandu les relations de RALEIGH, KEYMIS, MASHAM, LEIGH, WILSON, et HARCOURT, qui rendirent aux rivières de la Guyane leurs noms indiens.

1154. M. DE SAINT-QUANTIN invoque le témoignage de KEYMIS, pour montrer que le canal de Carapapori, nommé *Iwaripoco* par l'explorateur anglais, avait été visité par VINCENT PINÇON, — si bien que VINCENT PINÇON y avait trouvé quantité d'émeraudes.

1155. Ces émeraudes que M. DE SAINT-QUANTIN n'a vues chez aucun autre écrivain que KEYMIS, et l'assurance avec laquelle KEYMIS affirme qu'elles furent trouvées par VINCENT PINÇON sur le canal de Carapapori, ont donné à M. DE SAINT-QUANTIN la conviction que l'explorateur anglais avait évidemment une parfaite connaissance du voyage du découvreur espagnol.

1156. Mais, pour ce qui est de la découverte de ces prétendues émeraudes (qui, ainsi que M. DE SAINT-QUANTIN en fait la remarque, « étaient des morceaux de jade fort estimés des Indiens, et que les premiers explorateurs

prirent pour des pierres précieuses »), KEYMIS en était tout bonnement informé par le recueil très répandu de GRYNŒUS, qui avait reproduit le récit du voyage de VINCENT PINÇON par ANGHIERA.

1157. Pour ce qui est de l'assurance de KEYMIS, quand il dit que ce fut sur le canal de Carapapori que VINCENT PINÇON trouva ces émeraudes, M. DE SAINT-QUANTIN avoue lui-même que, « à défaut de la relation originale publiée à Londres en 1596 et réimprimée en 1599 dans la collection de HACKLUYT, il fut contraint de se servir de la traduction qui se trouve à la suite des voyages de CORRÉAL. »

1158. Or cette traduction française est infidèle, plus infidèle même que la mauvaise traduction latine de DE BRY, sur laquelle elle fut faite.

1159. KEYMIS n'a point affirmé; il n'a émis qu'une supposition.

1160. Car son texte anglais, dans une note à la rivière *Iwaripoco*, est celui-ci : « Here it was as it seemeth, that VINCENT PINÇON the Spaniard had his Emeralds »; « ce fut ici, à ce qu'il semble, que l'Espagnol VINCENT PINÇON se procura ses émeraudes. »

1161. Et si l'on recherche le fondement de la supposition de KEYMIS, on trouve que ce n'est autre chose qu'une fausse interprétation des principales cartes qui marquent sur la côte de la Guyane la rivière de Vincent Pinçon.

1162. Ne connaissant aucune de ces cartes, M. DE SAINT-QUANTIN ne pouvait se rendre compte du dire de KEYMIS.

1163. Nous sommes donc ramenés à l'argument de LA CONDAMINE, que nous avons promis d'examiner dans la quatrième partie de ce travail.

1164. M. DE SAINT-QUANTIN croit à un désistement des Portugais vers l'année 1736; et il se fonde sur l'*Almanach de la Guyane* de 1821.

1165. Mais M. DE SAINT-QUANTIN lui-même, avec la bonne foi qui le distingue, avoue que « malheureusement l'auteur, contre son habitude, n'a point indiqué la source où il a puisé ce fait sur lequel on n'a pu se procurer à Cayenne aucun éclaircissement. »

1166. Et la source où a puisé l'*Almanach de la Guyane* ne peut être que cette assertion de BUACHE, à propos du traité de 1797 : « Les Portugais renoncent aujourd'hui formellement à une partie de cette possession, qu'ils étaient convenus d'abandonner dès 1736. »

1167. Et BUACHE n'a pu puiser à une autre source que la lettre écrite par un gouverneur du Pará à un gouverneur de Cayenne le 15 octobre 1732, dont nous avons déjà vu les détails (368-373).

1168. Mais nous avons vu aussi (374) que, mieux informé, le gouverneur portugais retira sa lettre le 2 novembre 1733.

1169. M. DE SAINT-QUANTIN se prévaut du silence du Portugal pendant la longue existence des postes établis par M. MALOUEU et par le BARON DE BESSNER au voisinage de l'Amazone.

1170. Mais nous avons déjà vu (489, 542-546) que, si le Portugal tarda à protester contre cette occupation du territoire au Sud de l'Oyapoc, c'est qu'elle fut faite à son insu, dans des parages déserts jusqu'alors, et pendant que son attention était sérieusement attirée, tantôt vers le Sud du Brésil, tantôt vers l'Ouest.

1171. M. DE SAINT-QUANTIN assure qu'anciennement, si ce n'est de nos jours, l'*Araguari* était une rivière à double embouchure, embrassant dans son delta les terres immédiatement adjacentes au Cap Nord, et ayant pour branche Nord le *Carapapori*, qui était même d'abord sa bouche principale.

1172. M. DE SAINT-QUANTIN se fonde sur ce double fait :

1^o Que les anciennes cartes figuraient l'Araguari, tantôt comme un canal joignant l'Amazone à la baie de Carapapori, tantôt comme une rivière ne débouchant que dans la baie de Carapapori;

2^o Qu'autrefois, si ce n'est de nos jours, le Carapapori communiquait réellement avec l'Araguari.

1173. Et il en conclut que la vraie limite maritime stipulée à Utrecht doit être formée par la branche méridionale du canal de Carapapori, la rivière de Carapapori, et l'Araguari.

1174. Mais nous avons déjà vu (395-415), que la configuration de l'Araguari comme une rivière à double embouchure, embrassant dans son delta les terres immédiatement adjacentes au Cap Nord, fut inventée par LA CONDAMINE en 1745, sur la combinaison de la véritable rivière d'Araguari, dont il venait d'apprendre le cours, avec un faux canal d'Araguari admis depuis longtemps par tous les géographes : que ce canal d'Araguari fut inventé par DE LAËT en 1630, sur la combinaison du véritable Araguari amazonien, dont il ne connaissait que l'embouchure, avec un faux Araguari extra-amazonien : que cet Araguari extra-amazonien fut inventé par JODOCUS HONDIUS en 1598, sur une fausse interprétation du texte de KEYMIS, et maintenu ensuite sur une fausse interprétation du texte de HARCOURT : et que ces fausses interprétations consistaient à croire que, en plaçant l'Araguari sur la mer, les deux explorateurs anglais le plaçaient au Nord du Cap Nord.

1175. Et nous allons voir maintenant, par l'étude des textes de KEYMIS et HARCOURT, que cette croyance était réellement fausse.

1176. KEYMIS, qui atterrit devant l'embouchure de l'Araguari en 1596, nous fournit les données suivantes;

que l'on trouve dans HAKLUYT, volume III, pages 672-673 :

« Le 12 mars nous sondâmes..... à minuit nous ancrâmes..... Le 14, vers la nuit, à environ six lieues de la côte, nous aperçûmes une terre basse au fond d'une baie. »

Le premier endroit où nous ancrâmes fut à l'embouchure de l'*Arrowari*, belle et grande rivière, par la latitude d'un degré quarante minutes... Quand nous arrivâmes à la pointe Nord de cette baie (que nous appelâmes *Cap Cecyl*) nous vîmes deux hautes montagnes, ressemblant à deux îles, mais appartenant réellement à la terre ferme. Dans cet espace, qui est d'environ 60 lieues au N. N. O., il se jette *dans la mer* plusieurs grandes rivières, qui sont *Arrowari*, *Iwaripoco*, *Maipari*, *Coanawini*, *Caipurogh*... Cette seconde baie s'étend environ trente lieues vers l'Ouest, et renferme les rivières *Arcooa*, *Wiapoco*, *Wanary*, *Caparwacka*, *Cawo*, *Caian*, *Wia*, *Macuria*, *Cawroor*, *Curassawini*. »

1177. Non-seulement KEYMIS fait explicitement déboucher l'*Araguari dans la mer*, et non dans l'Amazone; mais on dirait même qu'il le place dans sa première baie, c'est-à-dire entre le Cap Nord et le Cap d'Orange, par lui appelé Cap Cecyl; car il ne nomme l'*Araguari* qu'en parlant de cette baie.

1178. Mais KEYMIS, qui faisait son exploration du Sud au Nord, déclare qu'il ne rencontra cette grande baie que le 14 vers la nuit, et qu'il avait déjà ancré dans la nuit du 12 au 13.

1179. C'est donc à ce mouillage de la nuit du 12 au 13 mars que se rapportent ces paroles ultérieures de KEYMIS, glissées par le bon marin dans une place indue : « Le premier endroit où nous ancrâmes fut à l'embouchure de l'*Arrowari*. »

1180. L'*Araguari* de KEYMIS était donc au Sud de sa première baie.

1181. Donc, il était au Sud du Cap Nord.

1182. HARCOURT rapporte qu'il atterrit, le xi mai 1608, à l'Est de la pointe extrême du bord guyanais de l'Amazonie.

1183. Il ajoute : « La branche occidentale de la rivière des Amazones, qui se jette *dans la mer*, est appelée *Arrapoco*... Au Nord d'*Arrapoco* est la rivière *Arrawari*, qui est une belle rivière. »

1184. Et il répète plus loin : « Entre la rivière des Amazones et la baie de Wiapoco, il se jette *dans la mer* les rivières suivantes : *Arrapoco*, qui est une branche de l'Amazone, *Arrawary*, *Micary*, *Gonawini*, *Cassipurogh*. »

1185. Mais ensuite, en rendant compte d'une grande exploration du cours de l'*Araguari*, faite par son frère MICHAEL HARCOURT et par le capitaine HARVEY, restés à l'*Oyapoc* après son départ de la colonie qu'il y avait fondée, ROBERT HARCOURT nous fournit lui-même ces deux passages, qui se trouvent dans PURCHAS, tome IV, page 1278 :

« En y allant, ils coururent des dangers horribles, à cause des brisants de la mer sur les bancs et les bas-fonds, particulièrement devant le grand cap qui est au Nord de l'*Arrawary*, et que, pour cette raison, ils nommèrent *Pointe Périlleuse*.

« A leur retour, arrivés à certaines îles appelées *Carripapooory*, et voulant à toute force passer entr'elles et la terre ferme, malgré l'opposition des Indiens, qui, connaissant les dangers de ce parage, les en dissuadaient, plutôt par intérêt pour le salut des nôtres que pour le leur propre (car ce sont d'excellents nageurs), ils rencontrèrent une telle barre (comme disent les marins), une telle violence de deux courants opposés, — semblables à deux béliers ou à deux taureaux en courroux, se précipitant l'un sur l'autre, reculant souvent pour s'assailir avec plus de fureur, jus-

qu'à ce que l'un ait terrassé l'autre, — que, si (après Dieu) les efforts des Indiens ne les eussent sauvés, ils y auraient tous été détruits. »

1186. On ne saurait mieux caractériser le Cap Nord continental et le canal de Carapapori (*).

1187. Donc, les premiers explorateurs qui nous ont fait connaître l'Araguari ne lui connaissaient qu'une seule bouche, laquelle se trouvait, comme aujourd'hui, au Sud du canal de Carapapori, et au Sud du Cap Nord continental.

1188. Donc, l'Araguari extra-amazonien, la prétendue branche Nord de l'Araguari, est une création des cartographes, qui n'ont pas considéré que pour KEYMIS et pour HARCOURT le bord guyanais de l'Amazone finissait à *Ponta Grossa*, c'est-à-dire à l'extrémité septentrionale de la branche occidentale de l'Amazone, formée par le groupe des îles Bailique et par le continent, et alors nommée par les Indiens *Arrapoco*, ou plutôt *Arapoco*.

1189. Ni KEYMIS ni HARCOURT n'ont eu connaissance de la *rivière* de Carapapori.

L'*Iwaripoco* de KEYMIS n'était que le *canal* de Carapapori.

KEYMIS, qui n'entra pas dans ce canal, le prit pour une rivière.

Mais HARCOURT, qui savait ce qu'il en était, supprima dans toutes ses listes de rivières la prétendue rivière d'Iwaripoco.

1190. La rivière de Carapapori existait cependant.

1191. Et, quoique les explorations d'ABREU en 1791, de M. PENAUD en 1836, et de M. PEYRON en 1857, mettent hors de doute que, depuis longtemps, le Carapapori ne communique plus avec l'Araguari, il est incontestable que

(*) Voir la carte de la Guyane, par GABRIEL TATTON, 1608.

ces deux rivières étaient liées autrefois, non-seulement par une, mais par deux communications. Car cela est positivement attesté par ABREU, officier brésilien, comme existant encore vers l'année 1760.

1192. L'une de ces communications se faisait par la crique Carapapori, le lac Maproenne, et la crique Urubu, totalement obstruée dès avant 1791, et connue depuis lors sous le nom portugais de *Rio Tapado*, c'est-à-dire rivière bouchée.

1193. L'autre communication, qui était la plus éloignée de la mer, avait lieu par la Manaye, la *crique* Araguari, également obstruée dès avant 1791, le lac Onçapoyenne (ou *lago d'El Rei*), et la *crique* Mayacaré, qu'il ne faut pas confondre avec la rivière du même nom.

1194. Mais il ne suffit pas que le Carapapori et l'Araguari aient communiqué ensemble.

1195. Le point essentiel est ici le *comment*.

1196. Pour faire du Carapapori une branche de l'Araguari, il faudrait prouver que la crique Urubu et la crique Mayacaré coulaient, et coulaient constamment, de l'Araguari vers le Carapapori.

1197. Si ces deux criques n'étaient que des *marigots*, allant et venant au gré des vents, ce serait assez pour que le Carapapori dût être considéré comme distinct de l'Araguari.

1198. Mais comment constater la direction des eaux de la crique Urubu, totalement bouchée depuis plus de 80 ans?

1199. Par l'analogie de la crique Mayacaré; et encore par l'analogie de la crique Piratuba, tout près du Cap Nord.

1200. La crique Mayacaré coule du lac Onçapoyenne dans la rivière d'Araguari.

1201. Car ABREU, qui, en avril 1791, explora en détail les deux bords de l'Araguari jusqu'à sa première chute, et qui pénétra dans le lac Onçapoyenne par la crique Mayacaré, a consigné dans son journal ces deux faits :

« 18 avril. Nous partîmes de l'embouchure de cette crique à huit heures du matin, et nous mîmes toute la journée et toute la nuit à nous rendre au lac. »

« 23 avril. Nous partîmes du lac à six heures du matin, et nous étions de retour à l'embouchure de la crique à neuf heures du soir, dans moins de temps qu'en y allant, parce que le courant qui sort du lac favorise beaucoup le voyage. »

1202. La petite rivière *Piratuba* répond exactement à la crique Mayacaré et à l'ancienne crique Urubu : elle joint l'Amazone à un lac central, qu'une autre crique rattache, à son tour, au canal de Carapapori.

1203. Eh bien, ABREU a exploré aussi le *Piratuba*; et en allant de l'Amazone vers le lac, il dit qu'il *remonte* le *Piratuba*; et en retournant du lac à l'Amazone, il dit qu'il *descend* le *Piratuba*.

1204. Or, puisque la crique Mayacaré et le *Piratuba* coulent du Nord au Sud, on doit inférer qu'il en était de même du *Rio Tapado*, leur congénère.

1205. Nous avons donc raison d'affirmer (§ 573) que les anciennes communications du Carapapori avec l'Araguari ne se faisaient point par le déversement des eaux de l'Araguari dans le Carapapori; que chacune de ces communications avait un point de partage, qui était un lac : et que chacun de ces lacs se déchargeait dans ces deux rivières par deux dégorgeoirs opposés, l'un coulant vers le Nord, l'autre coulant vers le Sud.

1206. Nous avons donc raison d'affirmer (§ 574) que, malgré leur double communication, l'Araguari et le Vin-

cent Pinçon de LA CONDAMINE étaient plus indépendants entre eux que la rivière d'Oyac et la rivière de Cayenne, que l'Orénoque et le Rio Negro.

1207. Donc, quand bien même le Carapapori se trouverait être le Vincent Pinçon du traité d'Utrecht, toujours serait-il impossible de lui donner pour continuation l'Araguari.

1208. Renfermée dans le cercle du licite, la prétention française sur le littoral doit donc avoir pour maximum *la Manaye*, qui est la seule continuation du Carapapori.

1209. Passons au grand argument de M. DE SAINT-QUANTIN, à celui qu'il base sur *l'esprit* du traité d'Utrecht.

1210. Ce grand argument est le perfectionnement raffiné d'une idée émise en 1780 par l'abbé RAYNAL, et déjà exploitée en 1797 par M. LESCALLIER et en 1843 par M. LE BARON ROUEN.

1211. RAYNAL avait dit : « L'Amazone fut autrefois incontestablement la borne des possessions Françaises, puisque, par une convention du 4 mars 1700, les Portugais s'obligèrent à démolir les forts qu'ils avoient élevés sur la rive gauche de cette rivière. A la paix d'Utrecht, la France, qui recevoit la loi, fut forcée de céder la navigation de ce fleuve avec les terres qui s'étendent jusqu'à la rivière de Vincent Pinçon, ou de l'Oyapock. Lorsque le tems fut venu d'exécuter le traité, il se trouva que ces deux noms employés comme synonymes désignoiént dans le pays, ainsi que sur les anciennes cartes, deux rivières éloignées l'une de l'autre de trente lieues. Chacune des deux Cours voulut tourner cette erreur à son avantage ; celle de Lisbonne s'étendit jusqu'à l'Oyapock, et celle de Versailles jusqu'à Vincent Pinçon. On ne put convenir de rien ; et les terres contestées sont restées désertes depuis cette époque assez reculée. — On n'aura pas la prétention

de s'ériger en juge de ce grand procès. L'unique observation qu'on se permettra de faire, c'est que le but de la cession exigée par le Portugal a été de lui assurer la navigation exclusive de l'Amazone. Or les sujets de cette couronne jouiront paisiblement de cet avantage, en éloignant les limites des Possessions Françaises de vingt lieues seulement et jusqu'à la rivière de Vincent Pinçon, sans qu'il soit nécessaire de les reculer de cinquante jusqu'à l'Oyapock. »

1212. Appliquant le principe de RAYNAL aux limites intérieures, M. LESCALLIER avait dit : « Il faut savoir qu'avant le traité d'Utrecht qui est de 1713, les possessions françaises dans la Guiane s'étendoient jusqu'au fleuve des Amazones, qui leur servoit de bornes dans la partie du Sud ; qu'en vertu d'un traité antérieur, conclu à Lisbonne le 4 mars 1700, les Portugais avoient été obligés de démolir les Forts qu'ils avoient construits à la rive gauche de ce fleuve. — La France ayant cédé la navigation exclusive et les deux *bords* de ce fleuve ; ayant cédé positivement les terres du cap de Nord (qui sont des îles noyées, situées au Nord de l'embouchure de ce grand fleuve, et qui s'étendent jusqu'au 2^e degré de latitude Nord), et fixé les limites réciproques à l'embouchure de la rivière de Vincent Pinçon, il est clair qu'elle n'a pas cédé autre chose que ce qui est nommé dans le traité ; que tout ce qui n'y est point désigné de ses précédentes possessions et prétentions ne doit pas cesser de lui appartenir. Par conséquent, toutes les terres de l'intérieur de la Guiane (sauf la libre navigation des Amazones et le *rivage* septentrional de ce fleuve, cédés au Portugal) continuent bien d'être notre propriété, jusqu'à Rio Negro. »

1213. Se bornant à la limite maritime, M. LE BARON ROUEN avait dit, avec plus de rigueur que RAYNAL : « Que l'*esprit* du traité d'Utrecht était manifestement de laisser à la couronne portugaise la navigation exclusive de l'Ama-

zone, et que pour cela il n'était point nécessaire d'étendre la frontière du Brésil au Nord de l'*Araguari*; que c'était là, à ses yeux, la rivière qui devait servir de limite, conformément à l'*intention* du Traité d'Utrecht. »

1214. Et M. DE SAINT-QUANTIN, abondant dans le sens de M. LESCALLIER, mais avec une certaine retenue, affirme que l'intention du Traité d'Utrecht a été simplement de céder au Portugal, pour mieux lui assurer la *navigaton* exclusive de l'Amazone, la partie *navigable* des affluents guyanais de ce fleuve, et également la partie *navigable* du premier grand cours d'eau hors de son embouchure; « parce que le traité du 4 mars 1700, qui régissait la matière avant le traité d'Utrecht, reconnaissait à la France la souveraineté de toutes les terres situées sur la rive gauche de la rivière des Amazones. »

1215. Mais M. DE SAINT-QUANTIN *n'a pas lu* le traité fondamental du 4 mars 1700, qui, cependant, se trouvait publié par M. LE VICOMTE DE SANTAREM depuis 1844.

1216. Il a cru sur parole M. DE LARUE, qui avait dit en 1821 : « Qu'avant le traité d'Utrecht, le fleuve des Amazones formoit la véritable ligne de démarcation en vertu d'une convention conclue à Lisbonne le 4 mars 1700; »

1217. Et M. COUVRAY DE BEAUREGARD, qui avait répété en 1824 : « Un Traité provisionnel fut conclu à Lisbonne le 4 mars 1700, et le cours de l'Amazone fut reconnu comme limite des possessions des deux puissances; »

1218. Et M. WARDEN, qui avait redit en 1834 : « Par le Traité provisionnel conclu à Lisbonne le 4 mars 1700, le cours de l'Amazone ou Maranham fut reconnu pour limite des possessions respectives de la France et du Portugal. »

1219. Mais les assertions de ces trois messieurs sont

démenties par le document qu'ils allèguent avec tant d'assurance.

1220. Car voici le texte français des stipulations essentielles du traité provisionnel conclu à Lisbonne le 4 mars 1700 :

« Préambule. S'étant meu depuis quelques années en ça dans l'Etat du Maragnan quelques contestations et différens entre les sujets du Roy tres Chretien et ceux du Roy de Portugal au sujet de l'vsage, et de la possession des Terres du Cap de Nord situées entre Cayenne et la riuere des Amazones....., le S.^r ROÜILLÉ President du grand Conseil de Sa Ma.^{te} T. Ch. et son ambassadeur en cette Cour, ayant demandé des conferences qui luy ont esté accordées, on y a discuté et examiné les raisons de justice de part et d'autre, et l'on y a veu les autheurs et les Cartes concernant l'acquisition, et la diuision des dites Terres, et comme il a paru que pour paruenir à la fin et conclusion d'une affaire si jmportante, jl falloit de part et d'autre des pouuoirs speciaux de leurs Majestés, Le Roy T. Ch. a enuoyé le sien à son dit ambassadeur le S.^r ROÜILLÉ, et sa Ma.^{te} Portugaise a donné le sien à D. NUNO ALUARES PEREIRA....., ROQUE MONTEIRO PAIM....., GOMES FREIRE DE ANDRADE....., et à MENDO DE FOYOS PEREIRA Et ayant fait apparoir de part et d'autre leurs dits pouuoirs, reconnus pour suffisants et valables à l'effet de conferer et conuenir d'un Traité sur la possession desdites Terres du Cap de Nord situées entre Cayenne et la riuere des Amazones, les Conferences ont esté continuées sans en venir à vne derniere decision, lesdits Commissaires ne voulant point de part et d'autre se departir du droit qu'ils soutenoient, et comme il a paru qu'il estoit necessaire de chercher encore de nouuaux titres, et Enseignements outre ceux qui auoient desja esté produits et examinez, jl a esté proposé vn projet de Traitté prouisionel et de suspension pour auoir lieu jusques a la decision du droit des deux

Couronnes, et empescher jusques la toutes les occasions qui pouuoient troubler, et mettre la discorde entre les sujets de l'une et de l'autre Couronne....., et..... on a arreté et l'on est conuenu des articles suiuan.

« Article 1.^{er} Le Roy de Portugal fera euacuer et demolir les forts de Araguay et de Cumau, autrement dit Macapa, retirer les garnisons et generalement tout ce qu'il y a dedans, aussy bien que les habitations d'Indiens qui sont proches desdits forts, et seruent a leur vsage, et ce dans le terme de six mois du jour de l'eschange des Ratifications du present Traitté, et en cas qu'il y ait d'autres forts dans l'estendüe des Terres, depuis lesdits forts jusques a la riuere des Amazones vers le Cap de Nord, et le long de la coste de la mer jusqu'a la riuere d'Oyapoc dite de Vincent Pinson, ils seront pareillement demolis comme ceux d'Araguary et de Cumau ou Macapa dont la demolition est conuenüe en termes exprés.

« Art. 2.^o Les François et Portugais ne pourront dans la suite occuper lesdits forts ny en esleuer de nouuaux dans les mesmes endroits ny en quelqu'autre que ce soit, dans l'estendüe des terres marquées dans l'article precedent, dont la possession demeure indecise entre les deux Couronnes; les vns ni les autres ne pourront non plus y faire aucune habitation ny establir aucun Comptoir de quelque qualité que ce soit, jusques a ce qu'il soit decidé entre les deux Roys, a qui demeurera de justice et de droit la possession desdites Terres.

« Art. 4.^o Les François pourront s'estendre dans lesdites Terres dont par les articles 1.^{er} et 2.^o du present Traitté la possession demeure indecise, jusqu'a la riuere des Amazones, depuis la situation desdits forts de Araguay et de Cumau ou Macapa vers le Cap de Nord et coste de la mer, et les Portugais pourront faire de mesme jusques a la riuere d'Oyapoc ou Vincent Pinson

vers la coste de la Mer, dans lesquelles terres les François ne pourront entrer que par celles qui sont du costé de Cayenne, et les Portugais par celles qui sont le long de la riuiere des Amazonès, et non autrement, et tant les vns que les autres se contiendront respectivement entre lesdites riuières cy dessus marquées et exprimées qui font les bornes, les lignes et les limites des Terres qui demeurent indecises entre les deux Couronnes.

« Art. 9.^o De la part de l'vne et de l'autre Couronne on recherchera, et on fera venir jusques a la fin de l'année prochaine 1701, tous les Titres et Enseignements aleguez dans les Conferences, pour seruir a l'entier eclaircissement de la possession qui par le present Traitté demeure indecise entre les deux Couronnes, et les pouuoirs donnez par les deux Roys demeurent en leur force, pour dans ledit temps et jusques a la fin de l'année 1701 le different dont est question estre terminé definitivement.

« Art. 10.^o Et comme ce Traitté est seulement prouisionel, et suspensif, Iceluy ny aucune des Clauses, Conditions et expressions y contenües ne donneront aucun droit de part ny d'autre pour la jouissance et la propriété desdites Terres qui par ledit traitté demeurent en suspend, et en quelque temps que ce soit on ne pourra se preualoir de part ny d'autre de ce qu'il contient pour la decision du differend. »

1221. Que reste-t-il donc du beau travail de M. DE SAINT-QUANTIN ?

Il ne reste que l'autorité de BERREDO, déjà produite par M. LE SERREC, et que nous réservons pour la quatrième partie de nos lectures, avec l'argument séculaire de LA CONDAMINE, méconnu par M. DE SAINT-QUANTIN, au grand préjudice de sa cause.

TREIZIÈME LECTURE

1222. Le 18 juillet 1853, par l'intermédiaire de sa légation à Rio de Janeiro, le Gouvernement Impérial de France proposa au Gouvernement Brésilien la reprise de la négociation interrompue depuis le mois de décembre 1844.

1223. Le Gouvernement Brésilien s'empessa d'adhérer à cette proposition, par une note du 12 août 1853.

1224. Après une longue indécision sur le choix du lieu, on convint encore de Paris.

1225. Le 10 février 1855, les pleins pouvoirs de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, « pour stipuler, conclure et signer un Traité qui fixât définitivement les limites entre le Brésil et la Guyane Française », furent confiés à Monsieur PAULINO JOSÉ SOARES DE SOUZA, VICOMTE DE L'URUGUAY, Conseiller d'État, Sénateur de l'Empire, et ancien Ministre des Affaires Étrangères.

1226. Et M. LE VICOMTE DE L'URUGUAY se présenta au Gouvernement Français en juin 1855.

1227. Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français ne fit pas comme celui de LOUIS-PHILIPPE.

qui, après avoir provoqué la discussion, s'étudia à l'é luder.

1228. A un *Mémoire* très ferme, remis le 15 juin par Son Excellence M. LE VICOMTE DE L'URUGUAY, Son Excellence Monsieur LE COMTE WALEWSKI, Ministre des Affaires Étrangères, opposa tout d'abord une *Réponse préliminaire* d'une égale fermeté.

1229. Et dans quinze conférences, qui se prolongèrent du 30 août 1855 au 1^{er} juillet 1856, l'honorable Plénipotentiaire Brésilien trouva un digne antagoniste dans Monsieur LE BARON HIS DE BUTENVAL, ancien Ministre à la Cour du Brésil, et Conseiller d'État en service ordinaire.

1230. Dans son Memorandum, M. LE VICOMTE DE L'URUGUAY exposa en ces termes ses idées principales :

« Il s'agit de fixer, comme s'exprime l'article 107 du Traité de Vienne, le sens précis de l'article 8^e de celui d'Utrecht.

« Or, par l'article 8^e du Traité d'Utrecht, S. M. T. C. se désistait pour toujours, dans les termes les plus forts et les plus authentiques, etc., etc., de tous droits et prétentions qu'elle peut et pourra prétendre sur la propriété des terres appelées du Cap du Nord, et situées entre la rivière des Amazones et celle de Iapoc ou Vincent-Pinson.

« Ainsi la rivière de Iapoc ou Vincent-Pinson était établie comme limite entre le Brésil et la Guyane Française.

« Mais quelle est cette rivière Iapoc ou Vincent-Pinson du Traité d'Utrecht?

« Voilà toute la question, qu'il faut poser ainsi pour la rendre plus claire :

« Qu'est-ce que les négociateurs d'Utrecht entendaient ou pouvaient entendre par *rivière Iapoc* ou *Vincent-Pinson*?

« Et sans doute, parce qu'il est de la nature de l'interprétation de donner seulement au point à interpréter l'intelligence que ses auteurs pouvaient lui donner, et non pas une autre. Il faut se reporter aux idées des temps où ils ont pensé sur ce qu'ils faisaient.

« Ainsi c'est seulement par les notions géographiques qui existaient au temps où le Traité d'Utrecht fut signé, que nous pouvons aujourd'hui l'interpréter.

« Les géographes les plus accrédités au temps où le

Traité d'Utrecht fut célèbre, comme ARNOLDUS FLORENTIUS A LANGREN (1598); GÉRARD MERCATOR (éditions de 1607 et 1635); ORTELIUS (1612); JEAN JANSSONIUS, *Nouvel Atlas ou Théâtre du monde*, dans sa carte *Americæ pars meridionalis*; SANSON D'ABBEVILLE (1658); le Père SAMUEL FRITZ, dans sa carte intitulée *Cours du fleuve Maragnon*, autrement dit des *Amazones*, gravée à Quito en 1707, réimprimée à Paris en 1717, et à Madrid en 1757, et qui a été faite en 1690; JEAN VAN-KEULEN, éditions de 1680 et 1695; et GUILLAUME DELISLE, dans sa carte de la Terre-Ferme, du Pérou, du Brésil et du pays des Amazones, dressée sur les descriptions d'HERRERA, DE LAET, des PP. D'ACUÑA et M. RODRIGUEZ, et sur plusieurs relations et observations postérieures (Paris, 1703), n'indiquent aucune rivière du nom de Vincent-Pinson *près du Cap du Nord*.

« Au contraire, LANGREN, GÉRARD MERCATOR, ORTELIUS et le Père SAMUEL FRITZ, donnent à la rivière qui se trouve *près du Cap d'Orange*, et la plus considérable, le nom de rivière de Vincent-Pinson.

« SANSON D'ABBEVILLE lui donne le nom de Wiapoco, JANSSONIUS le nom de Wiapoca, JEAN VAN-KEULEN celui de Tapoca et Tapoco, GUILLAUME DELISLE celui de Yapoco.

« Il est, en conséquence, évident que la rivière qui débouche au *Cap d'Orange*, et qui est connue aujourd'hui sous le nom d'*Oyapock*, avait avant le Traité d'Utrecht, qui est de 1713, le nom de Vincent-Pinson selon quelques géographes, et celui de Wiapoco, Wiapoca, Tapoco, Tapoca ou Yapoco, selon d'autres.

« Ce point, — si au temps du Traité d'Utrecht l'*Oyapock* et la rivière de Vincent-Pinson étaient considérés comme une même rivière, — est d'ailleurs chose jugée.

« C'est un point qui avait été discuté avant le Traité d'Utrecht et résolu par un autre Traité.

« Dans l'année 1699, une discussion s'engagea à Lisbonne entre M. ROUILLÉ, ambassadeur de France, et ROQUE MONTEIRO PAIM, dans laquelle celui-ci démontra que la Rivière de Vincent-Pinson et celle d'Oyapock étaient la même rivière.

« La lettre écrite à M. ROUILLÉ par ROQUE MONTEIRO PAIM, en date du 30 juillet 1699, se trouve à la Bibliothèque d'Evora, en Portugal, et à la Bibliothèque publique de Lisbonne, dans le tome second (manuscrit) des *Memorias pertencentes à paz d'Utrecht, por D. LUIZ CAETANO DE LIMA*.

« Cette discussion précéda le Traité provisionnel du 4 mars 1700, entre LOUIS XIV, roi de France, et le roi DOM PEDRO II, de Portugal, sur les terres appelées du Cap du Nord, situées entre Cayenne et la rivière des Amazones, et qui fut signé à Lisbonne par M. DE ROUILLÉ, plénipotentiaire français, et le DUC DE CADAVAL, plénipotentiaire portugais.

« Dans ce même Traité, la rivière d'Oyapock est désignée de la manière suivante : *Rivière Oyapoc ou Vincent-Pinson*.

« Si, après avoir discuté, en 1699, si la Rivière d'Oyapock ou Vincent-Pinson était la même, on est venu, en 1700, à la désigner cumulativement par ces deux noms, c'est certainement parce que l'on a reconnu que ces deux noms désignaient la même rivière.

« Le Traité d'Utrecht, qui avait trait au provisionnel de 1700, reproduit, treize ans après, ces deux noms cumulativement *Yapoc ou Vincent-Pinson*. On ne pouvait marquer là deux rivières différentes par leur latitude et leur longitude, comme limite, et, conséquemment, il est évident que la conjonction *ou* indique l'alternative, non

de deux rivières, mais celle de deux noms, desquels l'un pourrait substituer l'autre. Cette alternative est très naturelle, d'après ce qui vient d'être exposé dans ce Mémoire.

« Comme cette Rivière était connue par deux noms; comme quelques géographes lui en donnaient un, et d'autres un autre, on les a réunis, pour écarter alors des discussions que cette même réunion a depuis fait naître.

« La circonstance de ce que le Traité d'Utrecht se sert du nom *Iapoc*, et non d'Oyapock, ne peut avoir aucune influence. Ce nom Oyapock, comme tous les noms indiens qui n'ont pas d'orthographe fixe, et que chacun écrivait d'après le son, a souffert beaucoup d'altérations jusqu'en 1775.

« Il paraît que les négociateurs d'Utrecht ont donné la préférence à la manière par laquelle la carte de DELISLE, alors récemment publiée, écrit ce nom « *Yapoco* », en lui tirant la dernière lettre. Le Yapoco, qui, sur cette carte, débouche sous le Cap d'Orange, est évidemment l'Oyapoc.

« Avant le Traité d'Utrecht, les navigateurs portugais donnaient à la Rivière de l'Oyapock cumulativement les noms d'Oyapock ou de Vincent-Pinson. On trouve à la Bibliothèque publique de Rio de Janeiro et à celle de Lisbonne, une édition de 1712 (antérieure au Traité d'Utrecht), de *l'Art de naviguer*, du cosmographe portugais MANUEL PIMENTEL, dans laquelle on lit, page 209 : *Rivière Oyapoc ou Vincent-Pinson, 4° 6' N, latit., 326° 47' longit.*

« Ceux qui indiquent l'existence d'une rivière de Vincent-Pinson *près du Cap du Nord* ne sont pas d'accord sur sa position, et ne peuvent l'être, parce qu'il n'a jamais existé là une rivière de ce nom.

« LA CONDAMINE (1744) appelle rivière de Vincent-Pinson une nouvelle bouche de l'*Arawari*, aujourd'hui fermée par les sables, à moins (comme il dit) que la rivière Pinson ne soit l'Amazone.

« SIMON MENTELLE (1778), dans sa carte de la Guyane, donne le nom de Vincent-Pinson au *Mayacaré*, en conservant toutefois ce dernier nom.

« LE BARON DE WALKENAER, dans son « Mémoire sur les nouvelles découvertes géographiques faites dans la Guyane Française », dit : « La rivière de Vincent-Pinson est donc bien connue; c'est celle que les Brésiliens nomment aujourd'hui *Carapapoury*.

« Le Traité du 10 août 1797 entre la France et le Portugal dit « que la rivière *Calsoene* est celle qui est appelée par les Français Vincent-Pinson. »

« C'est ainsi qu'après le Traité d'Utrecht on a cherché contradictoirement une rivière de Vincent-Pinson *près du Cap Nord*.

« Or si, après que ces côtes ont été explorées, après que les sciences géographiques ont fait tant de progrès, on ne peut s'entendre sur la position d'une semblable rivière de Vincent-Pinson *près du Cap du Nord*, comment pourrait-on prétendre que les négociateurs d'Utrecht, qui vivaient dans un temps où ces explorations n'étaient pas faites, eussent donné le nom de Vincent-Pinson à une bouche de l'*Arawari*, aujourd'hui fermée par les sables, au *Mayacaré*, au *Carapaporis*, et au *Calsoene*, qui sont des rivières différentes?

« Les terrains contestés sont des terres d'alluvion, sujettes à des inondations périodiques, qui changent fréquemment l'embouchure et la direction des rivières.

« DELISLE, D'ANVILLE, et d'autres géographes, désignent ces terrains avec les noms de — pays noyés, — côtes inondées.

« MENTELLE, dans les remarques qui sont sur sa carte,

dit : « Les côtes de la Guyane sont assez généralement plates, bordées en grande partie de paletuviers, et dans quelques endroits par des anses de sable, l'un et l'autre sujets à des changements qui semblent périodiques, etc. »

« LA MARTINIÈRE, dans son *Grand Dictionnaire géographique* (1768), parle de la partie comprise entre l'Oyapock et l'Amazone, qu'il appelle Guyane Indienne, dans les termes suivants : « Le pays est fort bas et inondé vers les côtes maritimes; depuis l'embouchure de la rivière des Amazones jusqu'au Cap du Nord il est très-peu connu des Français. Quoique celui qui est depuis le Cap du Nord jusqu'au Cap d'Orange soit de même nature, et que l'on ne voie sur les rivages aucune terre élevée, mais seulement des arbres comme plantés dans la mer, et diverses coupures de ruisseaux et de rivières qui, pour tout aspect, donnent celui d'un pays noyé, etc. La mer monte en barre de 7, 8 et 9 brasses, etc., etc., et les bâtiments qui s'y trouvent sont dans un grand danger, etc., etc. »

« LA CONDAMINE a trouvé, en 1744, une des bouches de l'Arawari, qu'il appelle Vincent-Pinson, fermée par les sables.

« Le BARON WALCKENAER dit que le Carapaporis, qu'il appelle Vincent-Pinson, était, en 1784, un fleuve imposant. En 1836 il l'a trouvé ainsi : « La rivière n'est plus qu'un cours d'eau intérieur, sans issue dans la mer; l'embouchure a été obstruée, etc.; c'est ce qui arrive souvent dans ce pays, où les eaux sont constamment en mouvement, et les courants d'une effroyable rapidité. »

« Il résulte de ce qui vient d'être exposé que l'état de ces terrains et de ces rivières ne peut être, et n'est pas le même qu'il était à l'époque du Traité d'Utrecht. Et en outre :

« Que les négociateurs d'Utrecht ne pouvaient se référer à des rivières dont l'existence et la position étaient incertaines, le sont encore dans les temps modernes, et le

seront toujours, à moins de grandes révolutions dans le globe, qui fassent disparaître les causes naturelles de ces phénomènes;

« Qu'il est plus naturel qu'ils se référassent à la rivière la plus considérable, la plus connue (*Oyapock* ou Vincent-Pinson), qui n'était, et n'est pas sujette à de semblables changements.

« De tout ce qui vient d'être dit il résulte, comme conclusion, que le *Iapoc* ou *Vincent-Pinson* du Traité d'Utrecht est l'*Oyapock* situé entre le 4^e et le 5^e degré de latitude septentrionale, et que c'est cette rivière qui a été établie comme limite entre le Brésil et la Guyane Française. C'est le vrai sens du Traité d'Utrecht.

« La rivière de l'*Oyapock* se divise ou reçoit des affluents considérables, et selon la carte de SIMON MENTELLE, qui a poussé le plus loin dans l'intérieur ses explorations, elle trouve sa source au milieu de terrains très-montagneux et peu connus.

« On peut mettre en doute lequel de ces embranchements conserve le nom d'*Oyapock* jusqu'à sa source. De là il peut naître des difficultés et de nouvelles questions de limites dans l'avenir qu'il convient d'éviter à temps.

« Ainsi, il conviendrait d'établir par un nouveau Traité que la limite entre le Brésil et la Guyane Française passera le long de la rivière *Oyapock*, située entre le 4^e et le 5^e degré de latitude septentrionale. A l'endroit où cette rivière se divisera, ladite limite passera par son embranchement ou affluent le plus considérable par le volume de ses eaux en temps sec, jusqu'à la source de cet embranchement ou affluent.

« Le Traité d'Utrecht n'a rien stipulé sur la limite

qui, de l'Est à l'Ouest, doit séparer la Guyane Française du Brésil.

« Le Traité du 28 août 1817 établit provisoirement cette limite par le parallèle de 2 degrés 24 minutes de latitude septentrionale.

« Cette délimitation est provisoire et défectueuse. Il convient d'en établir une autre définitive, et sujette à moins d'inconvénients.

« Cette ligne astronomique, passant par des terrains fortement accidentés, devra couper des rivières, des chaînes de montagnes, et cette délimitation n'aura aucun rapport sensible, dans une immense extension de déserts, avec les rivières, les chaînes de montagnes, les partages d'eau, qui sont des signes permanents, sensibles et irrécusables d'une délimitation.

« L'espace qu'une ligne quelconque de délimitation aurait à parcourir est absolument inconnu et désert. Il serait presque impossible de l'explorer, ou cela ne vaudrait pas la peine aujourd'hui.

« Toutefois pour établir une règle sûre et permanente de délimitation, pour éviter des contestations dans l'avenir, il serait convenable de stipuler que la limite entre le Brésil et la Guyane Française, de l'Est à l'Ouest, continuerait de la source de l'affluent ou embranchement de l'Oyapock, dont il est parlé dans la première partie de ce Mémoire, par les Cordillères, chaînes de montagnes, ou terrains plus élevés, qui forment le partage entre les eaux qui vont à la rivière des Amazones et celles qui vont à la Guyane Française et à l'Océan. »

1231. La *Réponse préliminaire*(*) s'attacha à faire ressortir, de la manière suivante, deux points omis par M. le VICOMTE DE L'URUGUAY, — à savoir l'*intention* de l'ensemble du traité d'Utrecht, et l'élément *Cap Nord* de l'article 8.

« Les terres cédées ou abandonnées par la France, en 1713, à la couronne de Portugal, sont dites *terres du Cap du Nord*, et elles sont cédées à l'effet, plusieurs fois rappelé dans les articles suivants du Traité, de mettre un certain espace entre les possessions françaises de la Guyane et la rive septentrionale ou rive gauche de l'Amazonie, dont nous avons reconnu, par le même Traité, que la navigation nous était interdite. La Rivière d'Yapoc ou Vincent-Pinson, destinée à former la limite, sera donc dans les environs immédiats du *Cap du Nord*; et tout cours d'eau, qui se trouvera dans les parages de ce cap, pourra être considéré, avec une grande probabilité, comme la rivière que les négociateurs du Traité d'Utrecht ont entendue par l'Yapoc ou Vincent-Pinson, dont la double dénomination n'appartient légitimement à aucune autre sur ce littoral.

« Le sens qu'il y a lieu de donner aux *terres du Cap du Nord* est un élément considérable de la décision qui devra terminer ce litige. Si on laissait cet élément de côté, on supposerait que les négociateurs français du Traité d'Utrecht ont été ou très-légers ou très-ignorants, puisque, pour assurer au Portugal la souveraineté de la rive

(*) *Réponse préliminaire au Mémoire de M. le vicomte de l'Uruguay joint à sa lettre particulière au Ministre, du 28 juin 1855. Cette Réponse est annexée à la lettre du 5 juillet 1855 adressée par le COMTE WALEWSKI, ministre des Affaires étrangères, au VICOMTE DO URUGUAY.*

gauche de l'Amazone, ils auraient consenti à reculer la frontière, non jusqu'au Cap du Nord, mais jusqu'au Cap d'Orange. Ce serait à peu près comme si, dans un traité avec l'Espagne, on fixait la limite des deux pays à la Loire, pour garantir au premier la navigation exclusive de la Bidassoa. »

1232. Par suite de ces remarques du Département des Affaires Étrangères, M. le VICOMTE DE L'URUGUAY, aussitôt que les conférences furent ouvertes, s'empessa d'ajouter à son Mémoire les observations complémentaires que voici(*) :

« Les bases sur lesquelles repose tout le raisonnement du Mémoire préliminaire ne me paraissent pas solides.

« Il y est dit que les terres cédées par la France, en 1713, à la couronne du Portugal, sont dites *terres du Cap du Nord*, et sont cédées à l'effet, plusieurs fois rappelé dans le Traité, de mettre un certain espace entre les possessions françaises de la Guyane et la rive septentrionale de l'Amazone, dont la navigation était interdite à la France. Donc, tout cours d'eau qui se trouvera dans les parages du Cap du Nord pourra être considéré, avec une grande probabilité, comme la rivière que les négociateurs du Traité d'Utrecht ont entendue par l'Oyapock ou Vincent-Pinson.

« En admettant comme véritable l'intention qu'avaient les négociateurs portugais, et cette intention transpire dans tout le Traité, un cours d'eau qui se trouverait dans les

(*) Le 20 septembre 1835 (Procès-verbal de la deuxième séance).

parages du Cap du Nord ne la satisfèrait d'aucune manière.

« Il est reconnu, par des explorations faites dans ces parages, qu'il y a (principalement dans la saison des pluies) une très-facile communication par eau des rivières qui sont au Nord du Cap du Nord, avec l'Araguay et avec l'embouchure de l'Amazone, par une succession de lacs et d'inondations formées par le débordement des rivières. Ainsi, une limite posée sur une des rivières qui sont près du Cap du Nord aurait ouvert pour le moins à de grands bateaux une navigation que le Traité voulait fermer. C'est seulement l'Oyapock qui pouvait remplir les vues des négociateurs d'Utrecht.

« On doit tirer la conséquence contraire à celle qu'a tirée le Mémoire préliminaire, et cette conséquence est entièrement favorable à la prétention du Brésil.

« Une rivière près du Cap du Nord ne remplissait pas la fin que le Portugal avait en vue, n'éloignait pas suffisamment, selon l'intention avouée de ses négociateurs, les possessions françaises de la rive gauche des Amazones. Au contraire, elle les rapprochait, en ouvrant des communications très-faciles par eau, qui multipliaient les collisions et les empiètements que les deux gouvernements se proposaient d'éviter.

« Le sens qu'il y a lieu de donner aux terres du Cap du Nord est, en vérité, comme dit le Mémoire préliminaire, un élément considérable de la décision qui doit terminer le litige. Mais cet élément est favorable aux prétentions du Brésil.

« Il ne faut pas donner aux terres du Cap du Nord, pour interpréter le Traité d'Utrecht, le sens qu'on leur donne aujourd'hui, de terres immédiatement adjacentes au Cap du Nord.

« Le Traité provisionnel du 4 mars 1700, relatif à ces terres, conclu entre le Portugal et la France, appelle

terres du Cap du Nord celles qui sont situées entre Cayenne et la rivière des Amazones. Voilà le sens officiel établi par un Traité, des mots *terres du Cap du Nord*; et on ne peut pas lui en donner un autre. Le Traité d'Utrecht résolut définitivement la question des terres du Cap du Nord, en suspens par le Traité provisionnel de 1700, et employa dans le même sens les mêmes paroles.

« C'est le sens qu'on leur donnait avant le Traité d'Utrecht.

« Dans le 17^e siècle, une Compagnie s'organisa à Rouen sous le titre de *Compagnie du Cap du Nord*. Ses lettres patentes lui concédaient tout le pays compris entre l'Orénoque et la rivière des Amazones, pour y former des établissements et le peupler. Cette dénomination comprenait Cayenne.

« On voit de plusieurs relations de voyages publiées au 17^e siècle, comme de celui de BRÉTIGNY, par DE PETIT-PUY, Paris 1654, et de D'AIGREMONT, *Relation du voyage des Français fait au Cap du Nord en Amérique*, et d'autres, que la dénomination de *Terres du Cap du Nord* comprenait jusqu'à Cayenne.

« Ce sont les seules notions que les négociateurs d'Utrecht pouvaient avoir, et qui ont été consignées dans le Traité provisionnel de 1700.

« C'est même à cause de la généralité de ces expressions — terres du Cap Nord, — que le Traité du 4 mars 1700 ne se contentait pas de dire — terres du Cap Nord, situées entre Cayenne et la rivière des Amazones; — mais il ajoutait — situées entre la rivière des Amazones et le Cap Nord, et entre le Cap Nord, sur la côte de la mer, et la rivière Oyapock ou Vincent-Pinson.

« C'est aussi pour limiter la généralité de ces expressions que le Traité d'Utrecht ne se contentait pas de

dire — terres du Cap Nord, — mais il ajoutait — situées entre la rivière des Amazones et celle de Iapoc ou Vincent-Pinson. »

1233. L'argumentation de M. DE L'URUGUAY se trouvant ainsi au complet, M. DE BUTENVAL y répondit en détail par cette autre argumentation, dans laquelle, se reposant probablement sur la notoriété établie par les cartes depuis LA CONDAMINE, et sur le travail de M. DE SAINT-QUANTIN, l'honorable Plénipotentiaire de France considéra constamment l'*Araguari* comme le tronc du *Carapapori*, sans croire nécessaire d'en donner la preuve :

« Ce n'est pas le sens de l'article 8 seulement, comme on a coutume de le répéter, mais bien le sens et l'esprit du Traité d'Utrecht tout entier que les plénipotentiaires sont chargés d'interpréter.

« Il serait impossible de laisser sans protestation l'assertion qui tendrait à présenter comme objet consenti par les plénipotentiaires français, dans les négociations d'Utrecht, la fixation des limites entre les possessions respectives des deux couronnes de France et de Portugal, à un cours d'eau placé de telle sorte qu'un bassin tout entier eût dû marquer l'intervalle entre le point primitivement occupé par la France et celui auquel elle consentait à se réduire.

« Le véritable objet du Traité d'Utrecht a été l'acquisition, par le Portugal, l'abandon, par la France, de la rive gauche de l'Amazone, rive sur laquelle, par un Traité précédent et bien voisin, le Portugal avait consenti à démolir ses forteresses. Ce résultat acquis au Por-

tugal, jamais un Plénipotentiaire Français n'a pu accepter d'autres limites que le cours d'eau le plus immédiatement voisin de la rive cédée.

« Cela est si vrai que, par l'article 12 du Traité d'Utrecht, on a pourvu au cas où, *par suite de ces crues d'eau* dont a parlé l'honorable Plénipotentiaire Brésilien, une *communication accidentelle* viendrait à s'établir entre le Vincent-Pinson et l'Amazone; et que cet article 12 porte : « Que les habitants de Cayenne ne pourront entreprendre de faire le commerce dans le Maragnon et dans l'embouchure de la rivière des Amazones, et qu'il leur sera absolument défendu de passer la rivière de Vincent-Pinson. »

« Ou l'article 12 n'a aucun sens, ou il se rapporte au cas de communications accidentelles entre le fleuve limite et l'Amazone. — Donc, on a pris pour limite, à Utrecht, un fleuve qui a nécessité l'insertion de l'article 12. — Donc, le fleuve limite est, aux termes mêmes du Traité d'Utrecht, *en communication possible avec l'Amazone*. — Donc, c'est, et ce ne peut être que l'Araouari.

« Comme le Plénipotentiaire du Brésil, le Plénipotentiaire Français est convaincu que ces mots généraux — *terres du Cap Nord* — n'ont pu passer dans un Traité solennel sans un autre terme qui les limitât.

« Comme lui, il reconnaît que la limite au Nord est l'Oyapoc ou Vincent-Pinson.

« C'est lorsque M. le Plénipotentiaire du Brésil veut conclure directement de ce qui précède, que cet Oyapoc ou Vincent-Pinson, que ce fleuve limite des terres du Cap Nord au Nord, est par le quatrième degré de latitude et non par le deuxième, — qu'il devient absolument impossible au Plénipotentiaire Français de le suivre dans son raisonnement, car la conclusion lui semble ici sans rapport quelconque avec les prémisses.

« La véritable limite Nord de la portion des terres du Cap Nord cédée au Portugal, se trouve clairement indiquée par un document officiel, par le Traité du 18 juin 1701.

« L'article 6 de ce Traité déclare expressément que le traité initial du 4 mars 1700 avait pour objet *la possession des terres du Cap du Nord CONFINANT à la rivière des Amazones*.

« On voit que, dès 1700, il n'était question que de la portion de la Guyane *contiguë* à l'Amazone, et que, dans le traité final d'Utrecht, il n'a pu être question d'autre chose.

« La partie des *terres du Cap du Nord* (terres que l'honorable plénipotentiaire brésilien a dit lui-même s'étendre de l'Amazone à l'Orénoque), adjugée au Portugal, c'est-à-dire *celle qui confine à l'Amazone* (pour me servir des termes explicatifs du Traité de 1701, Traité destiné à donner un caractère perpétuel aux stipulations suspensives et provisionnelles de 1700), — celle qui confine à l'Amazone, et dont le Vincent-Pinson est la limite, demeure bien et dument au Portugal, aujourd'hui au Brésil; mais la France retrouve la part qui lui revient, c'est-à-dire *la portion de ces mêmes terres du Cap du Nord qui s'étend du Vincent-Pinson, de l'Araouari, au Maroni*.

« *Oyapoc*, ou *Yapoc*, est incontestablement un nom générique, signifiant *un grand cours d'eau*.

« Remarquons bien ici les termes du Traité de 1700 : — *La rivière Oyapoc* DITÉ de *Vincent Pinson*; — en d'autres termes, — *celui de tous les Oyapoco, Iapoco, Waripoco*, c'est-à-dire entre tous *les grands cours d'eau*, celui — auquel VINCENT PINSON a laissé son nom.

« Le nom capital ici, c'est celui de *Vincent-Pinson*;

c'est celui qui particularise; l'autre n'indique qu'une espèce : *un grand cours d'eau*.

« Cette multiplicité des Iapocs ou *Oyapocs* au xvii^e siècle est un fait hors de doute.

« Or, si le fleuve choisi pour limite, à Lisbonne et à Utrecht, n'a pu être qu'un cours d'eau considérable;

« Qu'il soit impossible, non pas même de prouver, mais d'admettre que ce soit l'*Oyapoc* du quatrième degré;

« Il demeure évident que ce fleuve est l'*Arouari*,

« Car tous les cours d'eau intermédiaires sont sans importance et n'offrent pas les conditions requises pour une frontière.

« Les positions astronomiques de l'*Oyapoc* et du *Cap d'Orange*, du *Vincent-Pinson* et du *Cap Nord*, n'ont jamais été, au xvi^e et au xvii^e siècle, l'objet d'une équivoque.

« Les Traités de Lisbonne et d'Utrecht présentent cette singularité, — inouïe jusque-là et sans analogue depuis dans l'histoire diplomatique, — que le fleuve *choisi* pour limite *n'est pas désigné par sa latitude*.

« Ce n'est donc pas l'*Oyapoc*, qui était, lui, astronomiquement relevé et parfaitement connu; c'est donc un fleuve qu'on n'avait pas relevé, qu'on ne pouvait relever qu'*approximativement*.

« Or, par suite de la prorogea, l'*Araouari*, l'Iapoc de VINCENT PINSON se trouve dans ces conditions, qu'encore à l'heure qu'il est, *on ne sait pas EXACTEMENT sa latitude*.

« L'*Oyapoc*, le *Vincent-Pinson* de Lisbonne et d'Utrecht, *est donc forcément le fleuve à latitude indécise*, et non pas le fleuve à latitude déterminée et certaine.

« Le silence des deux Traités de Lisbonne et d'Utrecht sur ce point principal est là pour l'attester.

« Le Plénipotentiaire Français a pris connaissance officieuse du *Mémoire* ou *projet de Mémoire* rédigé par M. ROQUE MONTEIRO PAIM, en 1699, et il n'a pu trouver dans le passage de ce *Mémoire* relatif à la synonymie, pour un même cours d'eau, des deux noms d'Oyapock ou *Vincent-Pinson*, la preuve que l'honorable plénipotentiaire brésilien a semblé en vouloir faire ressortir; à savoir, que les plénipotentiaires d'Utrecht, en 1713, *étaient tombés d'accord* sur un point *duement débattu à Lisbonne* en 1700, *la position géographique du Vincent-Pinson*.

« Ni dans ce projet de *Mémoire*, ni dans les *Mémoires* effectivement remis à l'ambassadeur de France, les plénipotentiaires portugais n'ont indiqué la *situation astronomique* de l'embouchure du *Vincent-Pinson* par *quatre degrés et demi*; et cette indication seule, si elle eût été conforme aux prétentions présentes de la cour de Rio de Janeiro, pourrait être utilement invoquée par son honorable plénipotentiaire.

« Le Plénipotentiaire Français n'a jamais entendunier :

« Ni que le *Traité* d'Utrecht ait été un retour sur le *Traité* provisionnel de 1700, retour tout au profit du Portugal,

« Ni que le territoire contesté en 1700 n'ait été, en 1713, abandonné par la France,

« Ni que la limite, refusée par elle, en 1700, du *Vincent-Pinson*, n'ait été par elle, en 1713, formellement acceptée.

« Ce que le Plénipotentiaire Français nie aujourd'hui, comme tous les représentants de la France l'ont fait antérieurement et chaque fois qu'une telle assertion s'es produite, c'est *que le fleuve que le plénipotentiaire brésilie désigne* aujourd'hui *comme le Vincent-Pinson ait été,*

soit en 1700, soit en 1713, connu et accepté comme tel.

« Ce qu'il nie, c'est que jamais, avant 1815, aucun document officiel ait présenté la latitude exacte du fleuve limite, telle que dans l'acte de Vienne le représentant du Portugal l'a précisée pour la première fois, c'est-à-dire entre les quatrième et cinquième degrés de latitude septentrionale.

« C'est cette dénégation même que son honorable collègue devrait détruire par quelque preuve péremptoire, pour écarter l'objection de fait la plus considérable au thème qu'il est chargé de soutenir.

« Ce n'est pas le Traité de 1700, qui ne parle pas de latitude, à l'aide duquel le plénipotentiaire du Brésil a pu prouver celle qu'il attribue au Vincent-Pinson.

« L'édition *originale* de PIMENTEL (1699) n'indique, à la table des latitudes, aucune position au Nord de l'Amazone.

« On n'a pas à Paris l'édition de 1712, dont parle M. DE L'URUGUAY.

« Ce serait, en tous cas, à douze ans du traité de Lisbonne, que le géographe de la cour de Portugal indiquerait, pour la première fois, à la science étonnée, le Vincent-Pinson par le travers du quatrième degré et à la place même de notre Oyapoc.

« Le Plénipotentiaire Français confesse à son honorable collègue qu'aucun témoignage ne lui semblerait mieux autoriser certains soupçons que cette latitude nouvelle indiquée, à la veille du traité d'Utrecht, par un auteur à la solde de la cour de Lisbonne.

« De tous les auteurs invoqués par l'honorable Plénipotentiaire du Brésil, deux seulement ont effectivement placé le nom de Vincent-Pinson par delà le cap d'Orange; mais l'un, le jésuite FRITZ, l'a écrit à la

hauteur de l'Arouague; l'autre, LANGREN, l'a écrit à l'Ouest, et à deux cents lieues de Cayenne, au huitième degré de latitude Nord.

« MERCATOR et ORTELIUS ont indiqué au Nord du Cap du Nord, *comme le premier cours d'eau après l'Amazonie*, le Vincent-Pinson.

« Et ils ont confirmé cette indication par celle de la latitude.

« ORTELIUS, dans son édition de 1570 et dans les suivantes, place le Cap du Nord environ à *deux degrés* et écrit à côté : — *Rio de Vincent-Pinson*.

« Dans l'atlas de GÉRARD MERCATOR (Amsterdam, 1606), les deux cartes *America* et *America meridionalis* donnent toutes deux le Cap du Nord en bonne latitude, et immédiatement au-dessus : — *Pinis B.*, abréviation de *Pinsonis*.

« Une édition de 1613 donne les mêmes cartes; et une édition postérieure faite par MICHEL MERCATOR présente, sur la carte *Orbis terræ descriptio*, en bonne latitude au Cap Blanco ou Nord, *R. de Vincent-Pinson*.

« Voyons maintenant ce que nous dira un savant du xvi^e siècle, un savant qui était, comme souvent alors, à la fois imprimeur, graveur et libraire, c'est-à-dire dont les travaux nous offrent la double sécurité du savoir et de la perfection d'exécution : THÉODORE DE BRY.

« La carte de DE BRY, — *Americæ pars tertia*, 1592, — porte une échelle de quatre millimètres par degré, et met le Vincent-Pinson par *deux degrés* Nord.

« La carte, — *Americæ pars quarta*, 1594, — a une échelle plus grande encore, celle d'un centimètre par

degré; elle met le *Vincent Pinson* à la hauteur du deuxième degré, et non pas au quatrième.

« La carte, — *Americæ pars sexta*, — est à l'échelle de trois millimètres par degré; elle donne au premier cours d'eau après l'Amazone, au deuxième degré Nord, le nom de *Vincent Pinson*.

« La carte, — *Americæ pars octava*, 1625, — dressée selon la projection stéréographique et bien graduée, donne le *Vincent Pinson* à deux degrés.

« Enfin, le texte de la douzième partie, — *Americæ pars duodecima*, — donne (page 71) l'opinion de DE BRY sur les limites du Brésil à cette époque : — *Brasilia inter duos fluvios sita est, MARAGNON et de la Plata*, — y est-il dit.

« Jetons un coup d'œil, en passant, sur un document manuscrit, mais d'une autorité particulière;

« Sur une mappemonde originale (in-folio vélin) que le roi de France HENRI II fit dresser pour son fils LE DAUPHIN, vers 1550.

« Au Nord de l'équateur, à la position du Cap Nord, on lit — *Rivière de Vincent*.

« Ouvrons encore un des plus beaux monuments de la science et de la typographie au XVII^e siècle;

« *L'Arcano del Mare* de ROBERT DUDLEY, DUC DE NORTHUMBERLAND.

« Ces cartes (publiées pour la première fois à Florence en 1637) ont été dressées d'après les documents les plus accrédités alors, et sur les notions recueillies pendant deux explorations successives de la Guyane : celle de l'auteur, le DUC DE NORTHUMBERLAND, en 1595, et celle exécutée en 1608, par ordre et aux frais du GRAND-DUC DE TOSCANE FERDINAND I^{er}, par le capitaine anglais ROBERT THORNTON.

« La carte n^o 14, du volume II, nous donne au *quatrième* degré de latitude Nord, — *la baie et la rivière de Wiapogo*. —

« La carte de la Guyane, n^o 16, au-dessus du Cap Nord et le touchant presque, — *la baie et la rivière de Vincent Pinson*. —

Pesons maintenant le témoignage de João TEIXEIRA, cosmographe de la couronne de Portugal, auteur officiel, dans son Atlas manuscrit, daté de 1640, et ayant pour titre : — *Descrição de todo o maritimo da Terra de Santa Cruz, chamada vulgarmente o Brasil*.

« La carte n^o 1 de son Atlas porte, à sa base, une échelle de latitude parfaitement graduée : — chaque degré occupe un centimètre. *Le Cap du Nord* y est indiqué à deux degrés; le *Vincent Pinson* à deux degrés et quelques minutes.

« La carte n^o 32 ne répète pas l'échelle des latitudes, mais elle porte l'indication de la ligne équinoxiale, et on y lit d'ailleurs *en toutes lettres* : *Cabo do Norte em altura de dous grãos de Norte*, « Cap du Nord à la hauteur de deux degrés au Nord » ; puis au-dessus, à quelques minutes du Cap Nord, se trouve une rivière sur la rive droite et méridionale de laquelle est dessinée une tour de garde. La légende porte textuellement : *Rio de Vicente Pinson, por donde passa a linha de demarcação das duas conquistas*, rivière de Vincent Pinson, par où passe la ligne de démarcation des deux conquêtes.

« L'original de l'Atlas de TEIXEIRA existe à la Bibliothèque Impériale de Paris, et une copie authentique de cet Atlas, vérifiée et certifiée par le savant M. JOMARD, a été remise, sur sa demande, à l'ancien ministre plénipotentiaire de S. M. Brésilienne, à Paris, M. DE ARAUJO RIBEIRO, copie qui existe à la Bibliothèque Impériale de Rio de Janeiro.

« Arrêtons-nous après ces grandes autorités géographiques des ORTELIUS, des MERCATOR, des DE BRY, des DUDLEY, des TEIXEIRA ; et consultons maintenant, non plus des cartes, mais des textes historiques de même date.

« Ouvrons la *Historia Pontifical*, de MARCOS DE GUADALAXARA, imprimée à Barcelone en 1630.

« Nous y lisons (page 258) :

« Il y a près de quatre cents lieues de littoral depuis
« Ceará, qui se trouve à trois degrés et un tiers du côté
« du Sud, si l'on ne se trompe pas, jusqu'à la dernière
« borne du Brésil à deux degrés du côté du Nord, — jusqu'à
« la rivière de *Vicente Iañez Pinzon*, où l'on assure qu'il
« y a d'un côté un pilier de marbre aux armes du Portu-
« gal, et de l'autre côté un autre aux armes de Castille,
« planté par l'ordre de l'Empereur CHARLES-QUINT. »

« Et qui a cité le premier ce fait des bornes limites et de leur emplacement ?

« SILVEIRA, un auteur portugais.

« Passons à un manuscrit de 1587, imprimé à Lisbonne en 1825, *Noticia do Brasil*, par GABRIEL SOARES.

« Après avoir consacré un chapitre au Traité de Tordesillas, du 7 juin 1494, entre l'Espagne et le Portugal, l'auteur dit, chapitre III :

« D'après l'article précédent, il est clairement démontré que la côte du Brésil commence au delà de la rivière
« des Amazones, du côté de l'Ouest, par la terre dite des
« Caribes, depuis la rivière de Vincent Pinçon, qui
« reste sous la ligne. De cette rivière de Vincent Pinçon,
« à la pointe de la rivière des Amazones qu'on appelle
« Cap Corso, laquelle pointe est sous la ligne équinoxiale,
« il y a quinze lieues. »

« Que demander de plus positif que ces deux passages de GUADALAXARA et de SOARES!

« Le premier met au *deuxième degré* la limite entre les possessions espagnoles et portugaises.

« Le second donne le nom de Vincent-Pinson au *cours d'eau le plus voisin de l'Amazonie*.

« Examinons maintenant quels témoignages vont nous apporter les monuments historiques ou géographiques *contemporains des Traités de Lisbonne et d'Utrecht*.

« Deux précieux documents s'offrent d'abord à nous.

« L'un n'est autre que la carte authentique sur laquelle la délimitation entre l'Espagne et le Portugal pour leurs possessions d'Amérique a été arrêtée en 1749.

« L'autre est un livre dont la valeur n'est pas contestée : c'est l'ouvrage dans lequel un des plus remarquables gouverneurs qu'ait eus le Maragnan, BERNARD DE BERREDO, a consigné les détails de son administration et de ses savantes recherches.

« Une copie légalisée de la carte manuscrite portugaise de 1749, qui a servi au Traité de limites des possessions espagnoles et portugaises en Amérique, signée à Madrid le 12 juillet 1751 (carte qui porte les signatures originales des plénipotentiaires des deux pays, JOSEPH DE CARVAJAL Y LANCASTER pour l'Espagne, et TOMAS DA SILVA TELLES pour le Portugal), nomme la branche Nord de l'Araouari, *rivière de Vincent Pinzon*.

« Ouvrons les *Annaes historicos do Estado do Maranhão*, par BERNARDO PEREIRA DE BERREDO.

« Nous y lisons, au sujet des limites de la capitainerie générale de Maragnan, page 7 :

« L'État de Maragnan se termine, ainsi que les posses-

« sions portugaises en Amérique, à la rivière de *Vicente Pinzon*, que les Français appellent *Wiapoc*, un degré « trente minutes au Nord de l'équateur. »

« La même rivière sert aussi de limites aux Indes du royaume de Castille, par une borne de marbre que fit ériger en un lieu élevé, près de son embouchure, l'empereur CHARLES-QUINT, selon le rapport de SIMÃO ESTACIO DA SILVEIRA, cité par frère MARCOS DE GUADALAXARA. Cette borne n'était connue depuis plus d'un siècle que par les traditions anciennes successivement transmises; mais elle a été découverte, en 1723, par JOÃO PAES DE AMARAL, capitaine d'une des compagnies d'infanterie de la garnison du Pará.

« ... Il résulte clairement de l'existence de cette borne de CHARLES-QUINT, que la rivière de *Vicente Pinzon* est la véritable limite de la nouvelle colonie française, au Nord de la capitainerie du Grão Pará.

« La latitude indiquée par BERREDO pour l'embouchure de la rivière de *Vincent-Pinson* la place précisément à l'endroit où la carte de DELISLE (1703) place l'*Araouari* et la baie de *Vincent-Pinson*.

« BERREDO est Portugais d'abord, savant et lettré ensuite; et, enfin, fonctionnaire considérable de son pays, gouverneur d'une des plus importantes provinces d'outre-mer; il a gouverné le Maragnon pendant quatre ans; après son gouvernement, il est resté deux ans encore dans la contrée, pour y contrôler et y compléter les notions recueillies durant son administration; il n'a publié ses *Annales historiques sur le Maragnon* qu'après six années de résidence ou d'exploration de ces latitudes.

« Finissons notre examen par les *Documents postérieurs et étrangers à Utrecht*.

« Nous ne voulons invoquer, ni d'ANVILLE, ni BUACHE, ni VAUGONDY père et fils, ni MENTELLE;

« Nous ne les invoquerons pas, *parce qu'ils sont Français*;

« Nous nous contenterons de constater, comme une sorte de jugement de la science, les témoignages d'auteurs pris, deux chez les Anglais, deux chez les Allemands, deux chez les Américains, et enfin deux *chez les Brésiliens eux-mêmes...*

« *Corographia Paraense*, par IGNACIO ACCIOLI DE CERQUEIRA E SILVA, Bahia, 1833.

« L'auteur dit à la page 198 : — *L'Oyapok*, véritable limite du Brésil, se trouve à la latitude septentrionale de 4 degrés 11 minutes, et le *Vincente Pinçon* à 2 degrés 10 minutes.

« *Ensaio Corographico sobre a provincia do Pará* par A. L. MONTEIRO BAENA, Pará, 1839.

« L'auteur, à la page 492, donne l'itinéraire de Macapá à notre Oyapoc, et constate que celui-ci se trouve à trente-six lieues et demie au Nord du *Vincent-Pinson*, soit à cinquante lieues de France (de vingt-cinq au degré, au lieu de dix-sept et demie), c'est-à-dire à *deux degrés*, comme le dit de son côté M. ACCIOLI.

« Puisque nous sommes forcés de parler si longtemps de la *rivière de Vincent Pinson*, pourrions-nous dire quelques mots de VINCENT PINSON lui-même, du voyage pendant lequel il découvrit, en janvier 1500, la côte du Brésil, l'embouchure des Amazones et la rivière qui porte encore aujourd'hui son nom; de celui de KEYMIS, qui suivit ses traces à un siècle de distance? Nous permettra-t-on de rappeler qu'il résulte des notions accréditées sur les excursions de ces deux illustres explorateurs, rapprochées et éclairées l'une par l'autre;

« Qu'ils avaient reconnu au Nord de l'Amazone et près du Cap Nord *un grand cours d'eau*;

« Que ce cours d'eau avait *deux embouchures*;

« Qu'il s'appelait alors indifféremment et simultanément, *Araouari, Iwaripoco, Carapapouri, Waripoco, Iapoco, Oyapoco*;

« Et que, des circonstances particulières au voyage de VINCENT PINSON, résulte une probabilité bien voisine de l'évidence, et indépendante même des monuments géographiques, que c'est à ce *grand cours d'eau* que le compagnon de COLOMB a laissé son nom, de telle sorte que depuis on l'a appelé le Waripoco, l'Araouari, l'*Iapoco, l'Oyapoco* DE VINCENT PINSON. »

Procès-verbal de la huitième séance.

17 novembre 1855.

« Qu'ajouter de plus?

« Une preuve *matérielle*, en quelque sorte, de la légitimité de nos droits?

« Eh bien! nous allons la donner; mais comme notre droit pouvait, à notre avis, s'établir par la *démonstration seule*, nous avons voulu la développer tout entière, avant de produire un document qui l'eût rendue inutile. »

« La séance demeure un instant suspendue, et, sur l'invitation de M. LE BARON DE BUTENVAL, le secrétaire de la conférence se rend au dépôt des Archives du département des Affaires Étrangères, d'où il rapporte bientôt deux volumes manuscrits, n^{os} 33 et 34, in-folio, reliés en maroquin rouge, aux armes de M. DE TORCY et portant le millésime de 1699 et 1700.

« Le Plénipotentiaire Français présente ces volumes, qui contiennent la correspondance originale de M. le président ROUILLÉ avec les annexes, à M. le Plénipotentiaire du Brésil. Il l'invite à porter son attention sur deux pièces émanées de la chancellerie portugaise et à bien constater lui-même l'identité de papier, d'écriture, etc. L'une de ces pièces est signée des plénipotentiaires portugais (c'est la Minute du Traité provisionnel de 1700); l'autre, comme Mémoire annexé, ne porte pas de signature.

« M. LE VICOMTE DE L'URUGUAY, après avoir examiné l'état matériel des deux documents, dit qu'il n'entendrait nullement nier leur authenticité, même alors que l'assertion du Plénipotentiaire Français en serait la seule garantie.

« M. DE BUTENVAL reprend alors la parole et donne lecture à son honorable collègue des deux passages suivants du Mémoire remis par le cabinet de S. M. Très-Fidèle à M. DE ROUILLÉ au mois de janvier 1699.

« Réponse au Mémoire présenté par le Très Excel. Seigneur Ambassadeur du Roi Très-Chrestien touchant le droit que la France prétend avoir sur les terres occidentales de la rivière des Amazones. Janvier 1699. »

« Folio 295 de la traduction. « On voit encore plus
« clairement le peu de force qu'ont les Lettres (Lettres
« patentes de Louis XIII) pour établir le droit de la
« France, en ce que, bien loin d'y comprendre les terres
« du Cap Nord jusqu'à la rivière Vincent-Pinson, au
« contraire on les excepte tacitement, et le Roi Très-
« Chrétien, comme le Cardinal, reconnaissent que ces
« pays appartenait aux Portugais, parce qu'ils dé-
« clarent expressément que ceux qui obtiennent ces
« Lettres pourront négocier avec les Indiens du pays
« depuis le troisième degré et trois quarts de hauteur
« jusqu'au quatrième degré trois quarts inclusivement, et
« comme le Cap du Nord est situé à peine à deux degrés, et
« la rivière de Vincent-Pinson à peine à trois degrés, il

« s'en suit évidemment qu'on a excepté ces pays du Cap
« du Nord jusqu'à ladite rivière de Vincent-Pinson ou
« de Oyapoc. »

« Fol. 303 verso de la traduction. « Quand la nation
« française voudra faire des découvertes pour acquérir de
« nouveaux vassaux et de nouvelles provinces à la cou-
« ronne de France, *la rivière d'Oyapoc ou de Vincent*
« *Pinson se trouve située à deux degrés cinquante minutes*
« *du côté du Nord*, et de là à Cayenne il y a environ
« soixante lieues de côtes avec quelques ports. Il y a, outre
« cela, un pays infini en entrant dans les terres. C'est de
« quoi employer son industrie et sa valeur pendant
« nombre d'années. »

« Cette lecture terminée, M. le Plénipotentiaire de
France termine en ces termes :

« L'honorable Plénipotentiaire du Brésil, dans une
séance précédente, disait :

« Il est vrai que je ne puis pas citer un document
« officiel qui donne exactement la latitude du Vincent-
« Pinson d'Utrecht par le quatrième degré et demi; —
« *ce qui terminerait la difficulté*; — mais la France ne
« le peut pas davantage. »

« L'honorable Plénipotentiaire du Brésil était mal
informé. Nous possédions la latitude du Vincent-Pin-
son de Lisbonne et d'Utrecht *exactement indiquée*
dans un document *officiel et portugais*.

« La loyauté du Gouvernement Brésilien et celle de
son noble représentant nous assurent que *la difficulté*
est terminée, ou bien près de l'être. »

1234. M. le VICOMTE DE L'URUGUAY répliqua :

« Une limite établie où l'honorable Plénipotentiaire Français veut la mettre n'atteindrait pas le but du Traité d'Utrecht. Elle ouvrirait par des inondations, par une infinité de canaux qu'il est impossible de surveiller, une communication clandestine avec la rivière des Amazones, préjudiciable aux deux pays, source intarissable de désagréments, et qui ne pourrait être régularisée. Il serait impossible d'éviter la contrebande, la fuite des criminels et des déserteurs des deux pays, et des esclaves du Brésil. Ces inconvénients, qui peuvent exister aujourd'hui sur une petite échelle, se produiraient sur une très grande.

« La défense faite, par l'article 12 du Traité d'Utrecht, aux Français de passer la rivière de Vincent Pinçon pour aller commercer au Maragnan et aux terres du Cap du Nord, et aux Portugais d'aller commercer à Cayenne, ne peut être invoquée comme suffisante, pour éviter les inconvénients qui viennent d'être exposés sur des frontières sur lesquelles l'autorité des deux pays ne peut étendre son action et sa vigilance. Une simple défense sans sanction pénale, écrite dans un Traité, relative à un pays désert, très éloigné des autorités qui pourraient la faire observer, ne pouvait remplir le but du Traité. Il fallait en outre mettre entre les points défendus un espace suffisant pour rendre, dans l'état où étaient alors, et sont encore ces parages déserts, la violation de la défense pour le moins très difficile.

« Le texte du Traité de 1700 prouve que la dénomination de *terres du Cap du Nord* était alors très large, et comprenait le territoire qui s'étend de ce

cap jusqu'à l'Oyapock. Son article premier s'exprime ainsi : « Terres qui s'étendent depuis lesdits forts vers le Cap du Nord et sur la côte de la mer jusqu'à l'embouchure de la rivière Oyapock ou de Vincent Pinson. » « L'article suppose donc un espace considérable entre le Cap du Nord, sur la côte de la mer, et la rivière d'Oyapoc ou Vincent Pinson. Il ordonnait de démolir non-seulement les forts qui se trouvaient entre Araguay, Camau ou Macapá et le Cap du Nord, mais aussi ceux qui pourraient se trouver entre le Cap du Nord, sur la côte de la mer, jusqu'à la rivière Oyapock ou Vincent Pinson.

« A l'époque du Traité d'Utrecht, la question était exactement sur le même terrain où l'avait posée le Traité provisionnel de 1700, c'est-à-dire il s'agissait de décider à qui appartiendraient définitivement les terres litigieuses qui s'étendaient depuis l'Araguary, Macapá ou Camau, jusqu'au Cap du Nord, et du Cap du Nord, sur la côte de la mer, jusqu'à la rivière Oyapock ou Vincent Pinson.

« Le Traité d'Utrecht résolut définitivement la question; il la prit dans les termes où l'avait posée le Traité provisionnel de 1700, et il la résolut dans les mêmes termes.

« Le Traité d'Utrecht s'intitule officiellement : Traité de paix et d'amitié entre Louis XIV, roi de France, et JEAN V, roi de Portugal, portant cession et renonciation, de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, — à toutes les terres appelées Cap du Nord, à toutes celles des deux côtes de la rivière des Amazones, à la navigation et commerce de cette rivière.

« Dans l'article 8^e, il stipula la renonciation, non simplement aux terres du Cap du Nord, mais à celles appelées (alors) du Cap du Nord, situées entre la rivière des Amazones et celle d'Iapoc ou Vincent Pinson.

« L'article 9^e, qui cite le Traité provisionnel de 1700, est une simple conséquence du précédent, faculté de faire rebâtir les forts démolis d'Araguay, Camau ou Macapá, entre ce dernier et le Cap du Nord; faculté de faire rebâtir les forts qui auraient pu être démolis entre le Cap du Nord, sur la côte de la mer, jusqu'à la rivière Oyapock ou Vincent Pinson.

« L'article 10^e contient la reconnaissance du droit de la couronne de Portugal aux deux bords de la rivière des Amazones.

« L'article 11^e contient la promesse que se font réciproquement les deux couronnes de ne pas permettre que leurs sujets aillent négocier sur le territoire voisin.

« Les stipulations des articles 8^e, 10^e et 11^e sont différentes, quoiqu'elles aient toutes rapport à l'arrangement du litige défini par le Traité provisionnel de 1700.

« Ainsi, les articles 10^e et 11^e ne peuvent pas limiter l'article 8^e. Ils en sont des conséquences, et non des restrictions.

« On ne peut pas restreindre la limite établie dans l'article 10^e. L'article 8^e parle des terres du Cap du Nord situées entre la rivière des Amazones, depuis l'Araguay, Camau ou Macapá, jusqu'à la rivière Oyapock ou Vincent Pinson; l'article 10^e, des deux bords de la rivière des Amazones, tant le méridional que le septentrional. Ce sont choses diverses.

« Le Traité d'Utrecht résolut définitivement la question, et il la résolut en posant la limite à la même rivière Iapoc (Oyapock) ou Vincent Pinson, et en se servant, comme le Traité de 1700, cumulativement de ces deux noms, avec la conjonction alternative *ou*, qui certainement n'indique pas l'alternative de deux rivières, mais celle de deux noms qui alors désignaient la même rivière.

« Ainsi le Traité d'Utrecht s'explique parfaitement par ses antécédents et par d'autres Traités antérieurs. Cette

explication officielle est complètement d'accord avec les géographes antérieurs au même Traité, qui donnaient, les uns, à la rivière d'Oyapock, le nom de Iapoc, Wiapoc, et d'autres celui de Vincent Pinson.

« Si l'intention des négociateurs d'Utrecht avait été de céder seulement au Portugal le bord septentrional de la rivière des Amazones jusqu'au Cap du Nord, il aurait suffi de déclarer dans l'article 10^e que Sa Majesté Très-Chrétienne reconnaissait que les deux bords de l'Amazone, le méridional comme le septentrional jusqu'au Cap du Nord, appartenaient à la couronne du Portugal. L'article 8^e serait inutile, et il serait inutile de parler des terres du Cap du Nord. Mais comme la France prétendait non-seulement les terres du Cap du Nord, mais faisait valoir aussi des droits aux deux bords de la rivière des Amazones, on se vit dans la nécessité de mettre deux articles dans le Traité, chacun relatif à chacune de ces prétentions. On mit ainsi le Traité définitif d'Utrecht en parfait rapport avec le provisionnel de 1700, quant aux *terres du Cap du Nord*.

« En prenant ces paroles — *Terres du Cap Nord* — dans leur sens le plus restrictif, ce point est un point clair par lui-même.

« Le Cap du Nord, selon l'observation de LA CONDAMINE, est à 1 degré 51 minutes. L'expression — *Terres du Cap Nord*, — dans son sens naturel et le plus restrictif, veut dire terres immédiatement adjacentes au Cap Nord, terres situées sous la même latitude, c'est-à-dire à 1 degré 51 minutes.

« L'honorable Plénipotentiaire Français prétend interpréter le Traité d'Utrecht, en établissant la limite à l'*Araguary*.

« Or, l'*Araguary* se trouve à 1 degré un tiers de latitude septentrionale. Cette latitude a été reconnue et fixée

par deux Traités, ceux de Badajoz et d'Amiens. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette rivière se trouve à 1 degré 20 minutes environ.

« La conséquence de cette délimitation, de cette interprétation, serait que les terres situées sous la latitude du Cap Nord, c'est-à-dire à 1 degré 51 minutes, viendraient à appartenir à la France. Ainsi l'interprétation du point douteux du Traité d'Utrecht détruirait le texte lui-même d'un point fort clair du Traité.

« Et qu'on ne s'y trompe pas, la branche Nord de l'Araguary, à laquelle l'honorable Plénipotentiaire Français prétend donner le nom de rivière de Vincent-Pinson ne serait pas la limite entre le Brésil et la France, car cette rivière séparerait à peine, selon les cartes, un territoire appartenant à la France, de l'île de Maracá, ou île du Cap Nord, qui lui appartiendrait aussi. Elle ne séparerait pas un territoire français d'un territoire brésilien. Elle donnerait à la France toutes les terres du Cap Nord sans aucune exception. La vraie, la seule limite serait l'Araguary, qui n'a jamais été appelé Vincent-Pinson, ni Iapoc, et auquel toutes les cartes anciennes donnent le nom unique d'*Araguary*.

« Les Traités de 1700 et d'Utrecht se servent de deux noms, rivière *Oyapoc dite de Vincent-Pinson*, rivière *Iapoc* ou *Vincent-Pinson*.

« Ce sont deux noms pris cumulativement pour indiquer la même rivière.

« Il y a autant de raison pour prendre comme base d'interprétation du Traité d'Utrecht la dénomination *Iapoc* qu'il contient, que celle de *Vincent-Pinson*, qu'il contient aussi.

« L'honorable Plénipotentiaire Français s'est attaché exclusivement à la dénomination *Vincent-Pinson*.

« C'est elle justement qui apporte tant de confusion

dans ce débat. C'est la dénomination à interpréter, et l'on prétend l'interpréter par elle-même exclusivement.

« Pourquoi ne pas chercher dans l'autre dénomination *Oyapoc*, *Iapoc*, la lumière qui dissipe tous les doutes, et qui simplifie la question, comme le Plénipotentiaire Brésilien avait cherché à la simplifier dans son Mémoire?

« Pour écarter cette manière de résoudre la question, l'honorable Plénipotentiaire Français a cherché à interpréter les dénominations *Oyapoco*, *Iapoco*, *Waripoco*, et, par conséquent *Iapoc*, *Oyapoc*, *Oyapock*, de la manière suivante :

« Il prétend que *Oyapoco*, *Iapoco*, *Waripoco*, et, par conséquent *Iapoc*, *Oyapock*, est un nom appellatif, un nom commun, c'est-à-dire qui convient à toute une espèce. Il veut dire *un grand cours d'eau*.

« Si cette parole veut dire *un grand cours d'eau*, il est plus probable que les géographes l'aient exclusivement appliquée au cours d'eau le plus considérable, connu de tous les temps, sur les côtes de la Guyane, c'est-à-dire à l'*Oyapock*, entre le 4^e et le 5^e degré, et non à des rivières non connues alors, et dont les embouchures et le cours ont toujours été variables.

« Mais supposons que la dénomination *Oyapoc* du Traité d'Utrecht veuille dire *grand cours d'eau*.

« Alors les paroles Rivière *Oyapoc* dite de Vincent-Pinson, du Traité de 1700, et Rivière *Iapoc* ou Vincent-Pinson, du Traité d'Utrecht, voudraient dire :

« Rivière grand cours d'eau ou Vincent-Pinson.

« Il y aurait là une rédundance vicieuse, un pléonasma, qui n'échapperait pas aux négociateurs de 1700 et d'Utrecht.

« Presque toutes les cartes anciennes portent au Cap Orange, Rivière *Wayapoco*, Rivière *Wiapoco*, *Iapoco*,

Oyapoc, ce qui équivaldrait à *rivière grand cours d'eau*, et ne signifierait rien.

« Wiapoco, Wayapoco, Iapoco, Iapoc, Oyapoc, etc., n'est donc pas un nom appellatif. C'est un nom propre qui ne convient qu'à une rivière, celle qui débouche au Cap Orange entre le 4^e et le 5^e degré.

« Il faudrait que la France indiquât sur le littoral, entre le Cap d'Orange et le Cap du Nord, une rivière à laquelle on eût donné, avant le Traité d'Utrecht, cumulativement ou séparément en différentes cartes, les noms d'Oyapock ou de Vincent-Pinson. Elle ne peut l'indiquer.

« Il n'est pas prouvé que VINCENT-PINSON découvrit une rivière au Nord du Cap Nord, appelée alors indifféremment ou simultanément Arawari, Iwaripoco, Iapoco et Oyapock.

« Une assertion si extraordinaire, qui ne peut qu'étonner le Plénipotentiaire Brésilien, qui l'entend pour la première fois, doit être appuyée sur des preuves très positives.

« Il est même invraisemblable que PINSON, qui venait de découvrir le grand fleuve des Amazones, et qui se dirigeait vers l'Ouest, longeant la côte, ayant à peine fait 40 ou 50 lieues, fût débarquer sur une côte inondée, qui ne permet pas l'accès à de grands bâtiments, et où le phénomène de la pororoca mettrait les siens dans le plus grand péril.

« Il est même avéré que PINSON ne découvrit et ne donna son nom à aucune rivière sur la côte de la Guyane.

« Il semble que les vraies notions sur le voyage de VINCENT-PINSON s'obscurcirent. Les géographes qui se suivirent commencèrent à mettre la rivière de Vincent-Pinson, que RIBERO avait mise au Sud de l'Amazone, au Nord; et

il résulta une telle confusion, que chacun commença à la mettre où bon lui semblait.

« Il n'est pas surprenant que quelques géographes l'aient mise à l'Oyapock. C'était la rivière la plus considérable qu'on mettait sur toutes les cartes, et il était naturel qu'on penchât à croire (dans le doute) que VINCENT-PINSON avait découvert la rivière la plus considérable, qui aurait offert un port à ses vaisseaux, et y aurait débarqué.

« Le Plénipotentiaire Brésilien croit que l'édition qu'il a citée du cosmographe portugais PIMENTEL a toute valeur historique. Quoiqu'elle ait été publiée en 1712, la permission pour sa publication, qui se trouve en tête, est de 1709.

« PIMENTEL n'a pas énoncé une opinion particulière et d'occasion; il a énoncé une opinion arrêtée depuis 1699, fixée par le Traité de 1700, et à laquelle la France, par ce Traité, avait donné son assentiment. Il a énoncé une opinion débattue en 1699, entre M. DE ROUILLE et M. ROQUE MONTEIRO PAIM, tous deux plénipotentiaires dans le Traité du 4 mars 1700. Il n'est donc pas surprenant que PIMENTEL n'ait pas mentionné l'Oyapock ou le Vincent-Pinson dans son édition de 1699, car ce furent les discussions qui s'élevèrent vers la fin de cette année qui éveillèrent plus l'attention sur cet objet.

« Le Plénipotentiaire Brésilien a cité la carte d'ARNOLDUS FLORENTIUS A LANGREN, intitulée *Delineatio omnium terrarum totius partis Americae*, etc., qui porte la date de 1598, et dont on trouve deux éditions, une hollandaise et une autre anglaise, dans les bibliothèques de Rio de Janeiro et de Lisbonne, et un exemplaire à la Bibliothèque impériale, à Paris. Cette carte, d'après son échelle, qui est très petite, met la rivière de Vincent-Pinson dans une position qui ne peut être autre que celle de l'Oyapock, qu'elle ne nomme pas.

« La carte citée par son honorable collègue le Plénipotentiaire Français, d'après son énoncé, et parce qu'elle ne porte pas de date, est différente. Toutefois elle met la rivière de Vincent-Pinson au Nord de différentes rivières qui se trouvent au Nord du Cap Nord. Ce Vincent-Pinson est donc l'Oyapock, qui n'est pas nommé.

« Le Plénipotentiaire Brésilien n'a pas cité la carte du Père SAMUEL FRITZ pour prétendre, fondé sur cette carte, que le Portugal ait eu, et le Brésil ait aujourd'hui, un droit quelconque à quelque portion de territoire au Nord de l'Oyapock, mais seulement pour prouver que, dans les temps antérieurs au Traité d'Utrecht, on donnait le nom de Vincent-Pinson à une rivière située au Nord du Cap d'Orange, et non près du Cap du Nord.

« Il a cité les cartes de GÉRARD MERCATOR des éditions de 1607 et 1635. Les éditions que cite son honorable collègue le Plénipotentiaire Français sont différentes. Ces cartes mettent la Rivière de Vincent-Pinson à l'endroit de l'Oyapock (qu'elles ne nomment pas) selon leur échelle et au-dessus du Cap Blanco, lequel certainement n'est pas le Cap Nord, car dans ces temps-là le Cap Nord était déjà connu sous le nom de Cap Nord.

« MERCATOR, dans ces cartes, corrigea celle de 1603, que cite l'honorable Plénipotentiaire Français. Il omit le Pynis B., qui ne veut pas dire Pinson, et au lieu de Wabejo et Awaripoco, qu'on pourrait prétendre être Wiapoca ou Oyapock, il mit = Rivière de Vincent-Pinson =, dans un endroit beaucoup plus rapproché du Cap d'Orange que de celui du Nord.

« Il a cité l'ouvrage d'ABRAHAM ORTELIUS, de l'édition de 1612, qui contient une carte intitulée : *Americæ sive novi orbis descriptio*, et dans laquelle on trouve la Rivière

de Vincent-Pinson à l'endroit de l'Oyapock, selon son échelle. Elle n'indique pas le Cap du Nord, elle mentionne seulement le Cap Blanco, ce qui est différent. Cette carte, qui est de 1612, est plus rapprochée des temps d'Utrecht, est plus parfaite que celles que cite l'honorable Plénipotentiaire Français, qui sont de 1570, 1601 et 1603.

« Le Plénipotentiaire Brésilien croit que la citation de THÉODORE DE BRY lui est plus avantageuse qu'à son honorable collègue.

« Dans l'*Americæ pars tertia* de THÉODORE DE BRY (1592), on trouve la carte intitulée : *Corographia nobilis et opulentæ Peruanæ Provinciæ, atque Brasilix, etc.*, 1592. Cette carte met le Rio S.-Vicente-Pinson à 4 degrés de l'équateur. Son échelle est très petite, et l'espace qui se trouve entre l'équateur et la pointe de terre (très mal-figurée) où débouche le Vincent-Pinson, a assurément 4 degrés selon son échelle.

« Dans l'*Americæ pars quarta* du même THÉODORE DE BRY, on trouve une carte intitulée : *Occidentalis Americæ partis, etc.*, 1594. Cette carte porte une rivière avec le nom de Rio de S. Vicente Pinson, près de 4 degrés au Nord de l'équateur, d'après ses proportions. Elle n'a pas d'échelle pour la latitude, et elle est très petite.

« Dans l'*Americæ pars sexta* du même THÉODORE DE BRY, on trouve une mappemonde en très petite échelle, intitulée : *America sive Novus Orbis respectu Europæorum inferior globi terrestris pars*, 1596. Elle porte Rio de S.-Vicente-Pinson. La distance entre l'équateur et l'embouchure de cette rivière répond à 4 degrés, selon son échelle.

« Le Plénipotentiaire Brésilien ne mettra pas en doute l'importance, sous d'autres rapports, de la carte que le roi HENRI II fit dresser pour son fils LE DAUPHIN, en 1550.

« Il croit, toutefois, qu'elle n'est pas une autorité sur le point du débat.

« Le célèbre JUAN DE LA COSA, dans sa carte du nouveau continent, faite au port de Santa-Maria, en 1500, le premier qui mentionne les découvertes de PINSON, ne met sur sa carte aucune baie ou rivière de Pinson.

« DIEGO RIBEIRO, dans sa mappemonde de 1529, mettait la rivière de Vincent-Pinson au Sud de celle des Amazones.

« L'opinion qui prévalait alors était que VINCENT-PINSON avait débarqué au Sud de la rivière des Amazones.

« Les autres cartes, qui ont mis la rivière de Vincent-Pinson en d'autres parages, n'avaient pas encore paru.

« On ne songeait pas alors aux questions de limites qui depuis se sont suscitées entre la France et le Portugal. On ne fit des explorations exprès sur les côtes inondées de la Guyane pour construire cette mappemonde. D'où fut donc tirée cette rivière de *Vincent*, nom auquel on n'ajoute pas celui de Pinson?

« Il est donc évident que ce sont de ces noms écrits sur les cartes à l'endroit où l'on suppose qu'ils peuvent être, pour donner une idée.

« Ce n'est pas d'après de semblables indications qu'on peut régler des limites. L'esprit éclairé de l'honorable Plénipotentiaire Français en conviendra sûrement.

« DELISLE, qui a fait de si profondes études sur la géographie, a sans doute connu cette carte. Pourquoi n'a-t-il pas mis sur la sienne cette rivière de Vincent?

« Les mêmes observations sont applicables à l'*Arcano del mare*, de DUDLEY.

« L'honorable Plénipotentiaire Français cite la carte manuscrite qui a servi au Traité de limites des possessions espagnoles et portugaises en Amérique, signée à Madrid le 12 juillet 1751.

« Le traité de limites des possessions espagnoles et portugaises est du 13 janvier 1750. Il n'a aucun trait, et ne pouvait l'avoir, au territoire de la Guyane. Il établit les limites des deux pays jusqu'à la rencontre du haut de la chaîne de montagnes qui se trouve entre la rivière d'Orénoque et celle de Maragnon ou des Amazones, et en continuant par le sommet de ces montagnes vers l'Est, *tant que s'étendra le domaine de chacune des deux monarchies* (art. IX).

« Cette délimitation s'arrêtait donc à l'endroit où commençait la délimitation avec la Guyane.

« L'autorité de la carte, faite selon ce Traité, ne peut aller plus loin. On y aura figuré la Guyane pour compléter et arrondir la carte, en copiant une autre quelconque, et sans conséquence.

« ACCIOLI (*Corographia Paraense*) cité par l'honorable Plénipotentiaire Français, met le Vincent-Pinson à 2° 10' Nord; et BAENA, par un simple itinéraire, met l'Oyapock à trente-six lieues du Vincent-Pinson. Ils ne citent aucune carte, ni la source où ils ont puisé ces notions.

« Ces opinions particulières de ceux qui publient des livres, comme ACCIOLI et BAENA, ne sont pas, dans l'opinion du Plénipotentiaire Brésilien, des éléments qui puissent servir à résoudre des questions entre gouvernements.

« D'ailleurs, cela s'explique parfaitement. Il y a des cartes qui mettent le Calsoène entre deux degrés et deux degrés trois quarts. Après que le Traité du 10 août 1797 déclara que le Calsoène était le Vincent-Pinson des Français, quelques écrivains et quelques cartes portugaises commencèrent à appeler le Calsoène, *Rio-Calsoène* ou *Vincent-Pinson*.

« L'honorable Plénipotentiaire Français permettra à

son collègue de ne pas donner de poids à l'autorité de FREY MARCOS DE GUADALAXARA, dans son *Histoire pontificale*. Ce n'était pas un géographe, et il n'a parlé de la rivière Pinson que d'une manière très incidente. D'ailleurs, les paroles desquelles il se sert, *donde afirman*, font clairement voir qu'il écrit ce qu'on lui a dit, et non ce qu'il a examiné. Il le met lui-même en doute en ajoutant, *si nó se recibe engano*, si l'on ne se trompe pas.

« GABRIEL SOARES DE SOUZA, cité par l'honorable Plénipotentiaire Français, dans sa *Noticia do Brasil*, met le Vincent-Pinson sous l'équateur, et la distance de 15 lieues entre cette rivière et la pointe de celle des Amazones, appelée Cap Cortosão.

« Cette autorité pourrait être invoquée par l'honorable Plénipotentiaire Français, s'il avait la prétention, qu'il n'a pas, de mettre la rivière de Vincent-Pinson sous la ligne équinoxiale.

« GABRIEL SOARES n'était pas un géographe. Il aura entendu parler des notions d'après lesquelles fut faite la carte de DIEGO RIBEIRO, et qui n'auraient pas encore entièrement disparu. On voit, par son style embarrassé et par ses descriptions incomplètes et inexactes, que c'était un de ces hommes d'une instruction ordinaire et de quelque intelligence, qui écrivent sur tout un pays, en partie d'après leurs observations personnelles et très limitées, et en plus grande partie par des oui-dire.

« Quoique par l'irrégularité de la carte de TEIXEIRA, qui ne garde pas les proportions et n'a pas d'échelle, on ne puisse former une idée exacte des latitudes, il est beaucoup plus soutenable que son Vincent-Pinson soit à l'endroit de l'Oyapock qu'autre part.

« 1^o Parce que cela est plus conforme aux proportions de la carte, qui est petite;

« 2^o Parce que, si cette rivière n'était pas l'Oyapock, la rivière près du Cap d'Orange ne serait pas nommée sur cette carte : or, cette rivière, comme la plus considérable, a toujours été la plus connue, et elle est mentionnée sur toutes les cartes anciennes et modernes ;

« 3^o Parce que, selon les notions géographiques alors accréditées par la cour d'Espagne et de Portugal, le Vincent-Pinson était à 40 lieues du Cap du Nord, c'est-à-dire était l'Oyapock d'aujourd'hui.

« Cela se prouve par un document émané d'un roi d'Espagne.

« PHILIPPE LE QUATRIÈME (le Portugal était alors réuni à la couronne d'Espagne) fit donation, le 14 juin 1637, à BENTO MACIEL PARENTE des terres du Cap du Nord, avec les rivières qu'elles contenaient, et qui avaient (ce sont les expressions des Lettres patentes) sur la côte de la mer 35 à 40 lieues, comptées depuis le Cap du Nord jusqu'à la rivière de Vincent-Pinson, où commençait le territoire des Indes du royaume de Castille.

« Or, les lieues espagnoles étaient alors de 17 1/2 au degré ; et ainsi il est démontré que la Rivière de Vincent-Pinson, que PHILIPPE LE QUATRIÈME D'ESPAGNE considérait comme la limite des possessions espagnoles et portugaises, était justement l'Oyapock, et que l'Oyapock avait alors le nom de Vincent-Pinson.

« Ce document, qui a été enregistré peu après son expédition, dans le livre second de la *Provedoria du Pará*, et imprimé dans une ancienne édition des *Annales historiques du Maragnam*, par BERREDO, porte la date du 14 juin 1637. La carte de JOÃO TEIXEIRA, qui vient d'être citée, est de 1640. Ainsi, il est évident qu'elle ne pouvait poser, et elle ne pose pas, d'après son échelle, la limite entre les possessions portugaises et espagnoles (aujourd'hui françaises), c'est-à-dire la Rivière de Vincent-Pinson, près du Cap du Nord.

« Ce JOÃO TEIXEIRA n'était pas un simple géographe, il était cosmographe du roi; il était géographe officiel.

« Il est sans doute certain que BERREDO, dans ses *Annales historiques de Maragnam*, met le Vincent-Pinson à 1° 30' au Nord de l'équateur, et que BERREDO était gouverneur du Maranham.

« Mais il s'est contenté de se référer à MARCOS DE GUADALAXARA, cité par SIMON ESTACIO DA SILVEIRA, et il ne peut avoir plus d'autorité que ce FREY MARCOS DE GUADALAXARA, qui est le premier à mettre en doute ce qu'il dit.

« Eh bien! LA BARRE, qui était aussi gouverneur, et gouverneur de la Guyane, qui a écrit en 1666 un ouvrage estimé, *Description de la France équinoxiale*, y dit, que la Guyane Française, proprement France équinoxiale, comprenait à peu près 80 lieues, et commençait au Cap d'Orange; et il dit cela de sa propre autorité.

« L'honorable Plénipotentiaire Français a terminé l'avant-dernière conférence en produisant un document qu'il prétend être une preuve matérielle de la légitimité des droits de la France au territoire contesté.

« Cette preuve consiste en un Mémoire ou Memorandum intitulé : *Réponse au Mémoire présenté par le très-excellent seigneur ambassadeur du roi Très-Chrétien, touchant le droit que la France prétend avoir sur les terres occidentales de la rivière des Amazones.*

« Ce Mémoire n'est ni daté, ni signé.

« Le Plénipotentiaire Brésilien ne met pas en doute l'authenticité de ce Mémoire, c'est-à-dire que ce ne soit pas un papier donné à Lisbonne à M. DE ROUILLE, et qu'il n'ait pas été remis dans le temps par cet ambassadeur à son gouvernement.

« Mais il croit que ce Mémoire non daté, non signé, n'est pas une pièce suffisante pour décider la question. Il pourrait avoir été présenté au commencement de la négoc-

ciation, on pourrait être revenu sur les notions qu'il contient, il pourrait être l'œuvre d'un tiers, et ne pas être complètement autorisé par le gouvernement portugais.

« Dans le cours des négociations on se communique quelquefois des mémoires, des notes, dont toutes les parties ne peuvent pas toujours servir pour expliquer et interpréter la négociation après qu'elle est terminée.

« La présente négociation en fournit un exemple. A son début, le Plénipotentiaire Brésilien eut l'honneur de recevoir du gouvernement français un Mémoire préliminaire non signé, non daté, en réponse à un autre qu'il avait présenté.

« Ce Mémoire préliminaire déclare positivement que : — la géographie ne connaît aucun cours d'eau qui porte exactement le nom de Iapoc, ou celui de Vincent-Pinson. Il cherche à suppléer par le raisonnement au manque de données également positives sur l'Yapoc ou Vincent-Pinson.

« L'honorable Plénipotentiaire Français, dans tout le cours de cette discussion, a toujours cherché à prouver le contraire, c'est-à-dire — que la géographie connaissait un cours d'eau sur le littoral de la Guyane, près du Cap du Nord, qui était le Vincent-Pinson, et avait le nom d'Oyapock, et qu'elle fournissait des données positives sur ces deux noms.

« Lorsque, au commencement de la discussion, le Plénipotentiaire Brésilien a voulu se prévaloir du Mémoire, l'honorable Plénipotentiaire Français ne l'a pas considéré comme une pièce entièrement officielle, et le Plénipotentiaire Brésilien s'est abstenu de s'y référer de nouveau.

« D'ailleurs, même dans le cas où le document dernièrement produit serait une preuve suffisante, il n'en serait pas une du droit que l'honorable Plénipotentiaire Français prétend avoir.

« Ce document met la rivière de Vincent-Pinson à

peine à 3 degrés, c'est-à-dire à 2 degrés 50 minutes, et partant au Nord du Calsoène.

« L'honorable Plénipotentiaire Français veut mettre la limite à 2 degrés 1/2, c'est-à-dire à 2 degrés 30 minutes, 20 minutes, un tiers de degré plus au Sud.

« Il prétend que l'*Araguary* est le Vincent-Pinson d'Utrecht.

« Or, selon la carte de DELISLE, l'embouchure Nord de l'*Araguary* serait à 2 degrés 5 minutes. Le point où se réunissent les deux embouchures de l'*Araguary*, selon la carte de LA CONDAMINE et de MENDELLE, est à 1° 42' au Nord de l'équateur.

« Comment un document qui mettrait la rivière de Vincent-Pinçon au Nord du Calsoène, pourrait-il prouver que la rivière de Vincent-Pinson est à 2° 5' et à 1° 42' au Nord de l'équateur ?

« L'honorable Plénipotentiaire Français a dit qu'il possédait la latitude du Vincent-Pinson de Lisbonne et d'Utrecht, exactement indiquée dans un document officiel et portugais.

« Ce document, dans le cas où il serait suffisant, prouverait donc que la latitude exacte du Vincent-Pinçon, de Lisbonne et d'Utrecht, était à près de 3 degrés, ou à 2 degrés 50 minutes, c'est-à-dire que cette rivière serait au Nord du Calsoène, car la carte de MENDELLE met le Calsoène à 2 degrés 30 minutes, et la carte réduite des côtes de la Guyane de 1817, déjà citée et officielle, le met à 2 degrés 35 minutes.

« Ainsi, le Vincent-Pinson du document cité serait à 20 ou à 15 minutes (un tiers de degré) au Nord du Calsoène, à 55 minutes (près d'un degré) de l'embouchure Nord de l'*Araguary*, que l'honorable Plénipotentiaire Français a prétendu être aussi le Vincent-Pinson d'Utrecht, et à 1 degré 5 minutes du point où se réunissent les deux

embouchures de l'*Araguary*, par lequel l'honorable Plénipotentiaire Français a prétendu faire passer la limite.

« Le Plénipotentiaire Brésilien en appelle à la loyauté et à l'esprit éclairé de son honorable collègue. Peut-il admettre un semblable document, et surtout pour fonder des prétentions qui sont évidemment contraires à la prétendue preuve.

« Le Gouvernement Brésilien désire sincèrement terminer le seul différend (et il espère n'en pas avoir d'autre) qu'il a eu jusqu'aujourd'hui, par héritage, avec le gouvernement français; mais il ne peut abandonner des droits qu'il a jusqu'aujourd'hui cru et croit encore bien fondés, sans des raisons et des preuves qui puissent le convaincre et justifier cet abandon. »



§ 1235. « Procès-verbal de la douzième séance.

(22 janvier 1856.)

« Cette discussion étant ainsi terminée, M. LE VICOMTE DE L'URUGUAY dit alors qu'avant de poursuivre cette partie de la négociation, il désire savoir quelles sont les intentions et l'opinion de son honorable collègue sur la seconde partie de son Mémoire, c'est-à-dire sur la ligne divisoire qui doit séparer, en allant de l'Est à l'Ouest, les territoires des deux pays.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE FRANÇAIS répond qu'à son avis, le point de départ de toute limite étant la limite maritime, celle du point de la côte où débouchera le cours d'eau, commun aux deux États, il lui semble impossible de s'occuper de la limite intérieure avant d'avoir arrêté ce point de départ, c'est-à-dire avant d'avoir résolu la difficulté créée par la diversité d'interprétation du Traité d'Utrecht par la France et par le Brésil.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE DU BRÉSIL déclare partager cette appréciation. — Il s'occupera donc de la limite maritime.

« Conformément au contenu de son Memorandum préliminaire et à la teneur de sa discussion postérieure, le Plénipotentiaire du Brésil propose, encore une fois, à son collègue de prendre l'*Oyapoc* pour limite.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE FRANÇAIS refuse cette proposition, qu'il déclare absolument inadmissible.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE DU BRÉSIL annonce que, sans être convaincu des droits actuels de la France sur la rive droite de l'*Oyapock*, toutefois, pour en finir avec une question qui dure depuis près d'un siècle et demi, et pour donner une preuve de l'esprit de conciliation qui l'anime, il offre, par voie de transaction, de prendre pour ligne de

partage la crête des terres les plus élevées qui déterminent la division des eaux entre l'Oyapock et le Cassipoure, de manière que la rive droite de l'Oyapock et les rivières qui y débouchent, viennent à appartenir à la France.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE FRANÇAIS répond qu'à part les raisons générales qui lui interdisent d'accepter cette ouverture, il doit faire remarquer à son honorable collègue que cette limite presque idéale, — entre des terres en partie noyées et peu connues, serait sujette à toutes les difficultés d'application, à tous les différends de voisinage qu'il importe aux deux gouvernements d'écarter : et il rappelle à son honorable collègue que, quel que soit d'ailleurs le cours d'eau choisi pour limite, — il faut que ce soit un fleuve qui serve de première indication au partage.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE DU BRÉSIL déclare que pour satisfaire aux vues de son honorable collègue et prouver les dispositions conciliantes dont il est l'interprète, il prend sur lui d'offrir de porter la limite à la rive gauche du Cassipoure.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE FRANÇAIS, après avoir rendu hommage à l'intention qui a dicté la nouvelle proposition de son honorable collègue, exprime son regret de ne pouvoir l'accepter.

« Le Cassipoure ne saurait constituer une frontière. C'est un cours d'eau à peine encaissé et que l'œil perd à quelques lieues dans l'intérieur des terres.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE FRANÇAIS ne pourrait donc reconnaître dans cette ouverture, au sujet du Cassipoure, les éléments d'une transaction sérieuse.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE DU BRÉSIL demande alors au Plénipotentiaire de France quelle contre-proposition il entend faire à celles qui précèdent.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE répond qu'il ne peut proposer que la branche Nord de l'Araouari (le *Carapapouri*). Il rappelle rapidement les différentes raisons de

droit et de politique qui concourent, à son avis, pour imposer l'adoption de cette limite aux négociateurs.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE DU BRÉSIL réplique que l'Araguary est impossible, en vue des termes du Traité d'Utrecht, et que, comme plénipotentiaire, il ne saurait jamais accéder à cette proposition.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE FRANÇAIS fait alors remarquer à son honorable collègue que si les termes du Traité d'Utrecht faisaient seuls obstacle à l'accession du Brésil, et qu'il convint à Sa Majesté Brésilienne de reconnaître à la France la possession de la rive gauche de l'Araouari par un Traité *indépendant*, — sans être, dès aujourd'hui, en mesure d'adopter formellement une telle modification des données primitives de la présente négociation, il n'a cependant pas lieu de penser qu'un tel mode de procéder fût repoussé par le gouvernement de S. M. l'Empereur, — le point important pour l'avenir des deux pays étant l'adoption d'une bonne frontière, comme celle de l'Araouari, et non pas la voie à l'aide de laquelle cette adoption serait obtenue.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE DU BRÉSIL réplique que, même indépendamment du Traité d'Utrecht, il ne se croit pas autorisé à consentir à cette proposition de l'Araguary, qu'il persiste à regarder comme *inadmissible*; mais que, ne voulant pas prendre sur lui la responsabilité de rompre la négociation, il suspendra, de sa part, les conférences jusqu'à ce qu'il ait reçu de sa cour les instructions générales qu'il va lui demander, en vue de l'état actuel de la question. Toutefois il se tiendra à la disposition de son honorable collègue, pour écouter toutes propositions nouvelles qu'il pourrait lui présenter.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE FRANÇAIS déclare alors à son honorable collègue, qu'afin de reconnaître les dispositions conciliantes du plénipotentiaire du Brésil et d'y correspondre, autant qu'il est en lui, il portera à la connaissance

du gouvernement de l'Empereur les différents incidents de la présente conférence, et qu'il sollicitera les derniers ordres de Sa Majesté.

« Il offre, en conséquence, à son honorable collègue de se réunir encore une fois avant le prochain départ du paquebot du Brésil.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE DU BRÉSIL accepte cette invitation, et MM. les Plénipotentiaires conviennent que la première conférence aura lieu le vendredi 1^{er} février prochain. »

§ 1236. « Procès-verbal de la treizième séance.

« Aujourd'hui, 19 février 1856, MM. les Plénipotentiaires de France et du Brésil se sont réunis à l'hôtel des Affaires Étrangères, à Paris, à l'effet de continuer leurs travaux.

« A l'ouverture de la séance, MM. les Plénipotentiaires font donner lecture par le secrétaire du procès-verbal de la séance du 22 janvier dernier.

« Le procès-verbal est adopté et signé par MM. les membres de la conférence.

« M. LE BARON DE BUTENVAL prend la parole, et, après avoir exprimé à M. le Plénipotentiaire du Brésil son regret de n'avoir pu provoquer plus tôt la conférence (qui avait d'abord été fixée au premier du présent mois), il annonce à son honorable collègue que l'Empereur, en son Conseil, a examiné la question qui depuis six mois occupe la conférence; qu'il a pris connaissance des propositions successives faites par l'honorable Plénipotentiaire du Brésil et de la contre-proposition que le Plénipotentiaire Français avait cru devoir présenter à son tour, et qu'après mûre délibération, il a été décidé que la France ne saurait, tant en raison des droits qu'elle tient du Traité d'Utrecht, qu'en vue de l'établissement d'une bonne et véritable frontière entre sa colonie de la Guyane et l'empire du Brésil, accepter ni reconnaître d'autre limite, du côté de la mer, que le *fleuve de Vincent-Pinson*, c'est-à-dire le cours d'eau qui se jette dans la baie de ce nom, à moins de deux degrés au Nord de l'équateur, et qui est aujourd'hui connu sous le nom de *Carapapouri* ou de *branche Nord de l'Araouari*, la navigation de cette branche devant, désormais, être commune aux deux nations et la rive gauche devant appartenir à la France.

« M. LE VICOMTE DE L'URUGUAY répond à son collègue qu'ayant déjà rendu compte à son gouvernement de l'état de la négociation et demandé de nouvelles instructions, il ne pouvait que se borner, dans ce moment, à rapporter à sa cour ce qu'il venait d'entendre, et qu'attendre ses ordres. Il ajoute que si une déclaration aussi catégorique lui eût été faite avant d'écrire à son gouvernement et que s'il eût perdu tout espoir d'un autre arrangement, il se fût cru obligé alors, en vue de ses instructions et de ses convictions, de considérer la négociation comme terminée et sans résultat; mais qu'ayant remis la solution de l'affaire à son gouvernement, il croyait devoir attendre sa décision, qu'il espérait pouvoir recevoir dans le courant du mois d'avril prochain.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE réplique qu'il s'empres-
sera de porter à la connaissance du gouvernement de
l'Empereur la réponse qu'il vient d'entendre, et qu'il
espère que le litige se terminera d'une manière conforme
aux liens d'amitié qui unissent les deux couronnes. »

§ 1237. « *Procès-verbal de la quatorzième séance.*

« Aujourd'hui, 27 mai 1856, MM. les Plénipotentiaires de France et du Brésil se sont réunis à l'hôtel des Affaires Étrangères, à Paris, à l'effet de continuer leurs travaux.

« A l'ouverture de la séance, M. le VICOMTE DE L'URUGUAY prend la parole et s'exprime en ces termes :

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE BRÉSILIEU déclare qu'il a reçu de son Gouvernement les instructions qu'il lui avait demandées et qu'il est à même de poursuivre la présente négociation pour y mettre un terme.

« Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Brésil a examiné avec la plus scrupuleuse attention la discussion consignée dans les treize protocoles précédents, et tout en approuvant les dispositions conciliatrices de son plénipotentiaire et les efforts qu'il a faits pour terminer la question par une transaction admissible, il persiste dans la conviction du droit qu'il a soutenu. C'est seulement cette conviction qui pouvait l'empêcher d'accéder aux propositions faites par l'honorable Plénipotentiaire Français, et de mettre tout de suite un terme au seul différend que le Brésil a eu jusqu'aujourd'hui avec la France. Il ne peut céder, sans des raisons convaincantes, un droit sur lequel le Portugal a insisté pendant près d'un siècle et demi, malheureusement sans chercher à l'éclaircir et à le démontrer, comme il l'est aujourd'hui. Dans de semblables questions on peut transiger pour en finir, pour conserver des relations d'amitié qu'on apprécie, pour ne pas donner lieu à des mésintelligences pour des objets qui n'en valent pas la peine; mais il n'est pas juste qu'une des parties, qui a prouvé son droit, le cède tout entier aux prétentions de l'autre.

« Le Plénipotentiaire Brésilien ne reviendra plus sur les arguments qu'il a produits et sur ceux de son habile adversaire. La discussion est fermée, elle a été très-longue, et il faut en finir.

« Toutefois il demande à son honorable collègue de lui permettre de prouver, le plus brièvement possible, que la limite qu'il a proposée est inexécutable, et qu'elle donnerait lieu, surtout en vue des protocoles, à des incertitudes et à des discussions semblables à celles qui se sont élevées sur la limite établie par le Traité d'Utrecht.

« L'honorable Plénipotentiaire Français a dit, dans le 7^e protocole, « que certaines cartes font de l'Araguary une rivière à double embouchure, embrassant dans son delta les terres du Cap du Nord.

« Que DELISLE, dans sa carte de 1703 (qui suppose ce delta), nomme le Carapaporis Araguary, à l'extrémité Sud, et Vincent-Pinson à l'extrémité Nord.

« Que la branche aujourd'hui libre de l'Araguary, la branche Nord, le Carapaporis, est bien l'Araguary, l'Oyapock de VINCENT-PINSON.

« Que le Carapaporis est le Vincent-Pinson.

« Que la carte manuscrite portugaise de 1749, qui a servi au Traité de limites des possessions portugaises et espagnoles, appelle Vincent-Pinson la branche Nord de l'Araguary. »

« L'honorable Plénipotentiaire Français conclut que la limite est la branche Nord de l'Araguary, le Carapaporis.

« Et sous quelle latitude à peu près? Il faut songer à la latitude, car c'est de ce manque d'une latitude, au moins approximativement désignée, que sont nées les contestations séculaires que nous cherchons à terminer.

« L'honorable Plénipotentiaire Français l'a reconnu. Il a indiqué lui-même, à plusieurs reprises, la latitude de

cette branche Nord de l'Araguay qu'il prend pour limite, et qu'il appelle Carapaporis.

« Il dit dans le 6^e protocole :

« Plusieurs géographes antérieurs à Utrecht (et le Plénipotentiaire Français se réserve d'en citer de nouveaux) ont formellement indiqué un Vincent-Pinson par le deuxième degré et demi.

« L'embouchure du fleuve limite est le deuxième degré et demi de latitude Nord.

« 7^e protocole. — ORTELIUS, MERCATOR et DELISLE indiquent formellement le Vincent-Pinson au Nord du Cap Nord. »

« Dans le 8^e protocole, l'honorable Plénipotentiaire Français met de nouveau, comme dans le 7^e, le Vincent-Pinson à deux degrés et demi.

« Il présente comme preuve la réponse donnée, en 1794, par le Conseil de guerre de Cayenne à la sommation d'un officier portugais. Ce conseil répond : — « qu'en vertu des articles 9, 10, 11 et 12 du Traité d'Utrecht, la frontière de la France est fixée au Cap du Nord, à la Baie de Vincent Pinson et au deuxième degré et demi de latitude. »

« Et l'honorable Plénipotentiaire Français ajoute : tant à cette époque, et sur les lieux mêmes, la fixation de notre frontière est peu l'objet d'un doute, tant elle est connue de tous. »

« Il ajoute encore :

« Nous avons cherché la situation astronomique du Vincent-Pinson sur les cartes.

« Et les grandes autorités géographiques des 16^e, 17^e, 18^e et 19^e siècles nous l'ont unanimement désignée au deuxième degré et demi de latitude Nord;

« Nous avons relu les Traités, repassé leur histoire, nous avons examiné si leur objet était rempli par le choix d'un cours d'eau placé sous cette latitude;

« Et nous avons dû conclure que celui-là seul (à part son nom même) satisfaisait aux vues des négociateurs. »

« L'honorable Plénipotentiaire Français a prétendu ajouter une preuve matérielle de la légitimité des droits de la France, en produisant un document portugais qui met le Vincent-Pinson à deux degrés et cinquante minutes. Et il ajoute, en se référant à ce document :

« Nous possédions la latitude du Vincent-Pinson de Lisbonne *exactement indiquée*, dans un document officiel et portugais. »

« Ainsi, la limite d'Utrecht, selon la latitude indiquée par l'honorable Plénipotentiaire Français, serait la branche Nord de l'Araguay, le Carapaporis, en latitude de deux degrés cinquante minutes. C'est ce qui résulte des protocoles.

« C'est justement la latitude donnée au Calsoène, déclaré être le Vincent-Pinson des Français par le Traité du 23 Thermidor 1797, entre la France et le Portugal. Ce traité dit :

« Article 7^e. — Les limites entre les deux Guyanes, française et portugaise, seront déterminées par la rivière appelée par les Portugais Calmène (Calsoène), et par les Français, Vincent-Pinson, qui se jette dans l'Océan au-dessus du Cap Nord, environ à deux degrés et demi de latitude septentrionale. »

« Supposons, pour un moment, qu'une branche de l'Araguay, Carapaporis, formant un delta, était reconnue comme limite, et qu'il s'agissait de la mettre en exécution.

« Quelques cartes anciennes, celle de MENTELLE, par exemple, donnent à l'Araguay deux embouchures qui forment un delta avec les terres du Cap Nord et l'île de Maracá.

« Mais il faut une limite exécutable, une limite applicable à l'endroit où l'on veut la mettre.

« Les parages dont il s'agit ne se prêtent pas à une semblable limite, non d'après d'anciennes cartes qui ne sont pas basées sur des explorations régulières, mais d'après des scientifiques et très-récentes faites sur les lieux, notamment par des explorateurs français.

« Selon l'honorable Plénipotentiaire Français, c'est la branche libre de l'Araguary, la branche Nord, le Carapaporis, qui est la limite.

« Nous verrons que le Carapaporis n'est qu'un cours d'eau intérieur sans issue dans la mer.

« Les travaux les plus complets, les plus récents et vraiment scientifiques, faits sur les lieux, à une très grande échelle, sont ceux de M. TARDY DE MONTRAVEL et d'autres officiers de la marine française, consignés dans la carte intitulée : « Carte réduite des côtes des Guyanes, depuis l'île de Maracá jusqu'à la rivière Demerari, levée et dressée en 1844, par MM. TARDY DE MONTRAVEL, lieutenant de vaisseau, commandant la *Boulonnaise*, DUJARDIN, lieutenant de vaisseau, LE SERREC, FLEURIOT DE LANGLE et DESMOULINS, enseignes de vaisseau, publiée par ordre du roi, sous le ministère de M. LE BARON DE MACKAU, etc. » au Dépôt général de la marine, en 1846.

« Le Carapaporis est décrit sur cette carte. Il coule du Sud au Nord et a son embouchure à un degré cinquante minutes de latitude Nord, avec un cours de vingt milles à peu près. Il a sa source dans le lac Maprouenne. Il n'a aucune communication avec l'Araguary. C'est un cours d'eau entièrement distinct et séparé. LA CONDAMINE et le BARON WALCKENAËR l'ont appelé Vincent-Pinson. Ce n'est plus une rivière.

« Selon les travaux de M. TARDY DE MONTRAVEL et d'autres officiers de la marine française, qui ont examiné, sondé toute la côte, et déterminé la position de chacune de ses parties, l'île de Maracá est à deux degrés dix minutes. L'Araguary a son embouchure à un degré et vingt m.

nutes environ. Il n'a pas d'autre embouchure plus au Nord. Il ne peut y avoir là de delta formé par l'Araguary et l'île de Maracá.

« Ce sont des erreurs de DELISLE et d'autres qui n'ont pas été sur les lieux, car, comme observe de HUMBOLDT, lorsque les géographes ont inventé et donné un fleuve, il se répète pendant des siècles dans les cartes qui sont calquées sur le même type. Un esprit conservateur se plaît à perpétuer les erreurs des temps passés.

« Les explorations faites par les Portugais, en 1808, par ordre du gouverneur et capitaine général du Pará, et d'autres postérieures, sont entièrement d'accord sur ces points avec celles de M. DE MONTRAVEL et d'autres officiers de la marine française.

« Elles constatent, sans que l'examen de ce point ait été indiqué, que l'Araguary n'a qu'une seule embouchure située à un degré vingt minutes environ.

« Il a, en outre, un grand canal creusé par les torrents (appelé Furo do Araguary) qui se dirige vers le Sud, et débouche dans le fleuve des Amazones, à un degré Nord à peu près. On pourrait considérer ce canal comme une seconde embouchure, s'il n'était obstrué par la vase et des troncs d'arbres charriés par les eaux des inondations.

« Une information donnée récemment par un des présidents les plus distingués qu'ait eus la province du Pará, M. JERONYMO COELHO, confirme ce qui vient d'être dit. Une exploration faite, en 1851, par le capitaine de frégate au service du Brésil, MARTINUS ANIBAL BOLDT, le confirme aussi.

« Une rivière à deux degrés et demi, ou même entre deux degrés et deux degrés et demi (avec le nom de Carapaporis ou Vincent-Pinson), ne pourrait être une embouchure de l'Araguary, qui se trouve à un degré vingt minutes environ.

« En suivant la côte du Sud au Nord, on trouve après l'Araguary :

« La rivière Piratuba, qui tombe dans la mer près du Cap Nord.

« Le Carapaporis, tel qu'il est décrit par la carte de M. DE MONTRAVEL, et qui a sa source à peu de distance de la côte dans le lac Maprouenne, sans communication avec l'Araguary.

« La rivière Mapá ou Amapá, qui débouche vis-à-vis de l'île Maracá, à deux degrés dix minutes, très courte, et qui est à peine un canal qui fait écouler les eaux du lac du même nom. La carte de M. DE MONTRAVEL la décrit parfaitement.

« La rivière Mayacaré, la première au Nord de l'île de Maracá.

« La rivière Calsoène, appelée par les Français, Vincent-Pinson, à deux degrés et demi environ.

« Toutes ces rivières, qui débouchent sur la côte, sans former aucun delta, existent entre un degré vingt minutes (position de l'Araguary), et deux degrés et demi.

« Comment pourrait une rivière située à deux degrés et demi (et même à deux degrés), être l'embouchure d'une autre à un degré et vingt minutes, et de laquelle elle est séparée par tant de rivières intermédiaires, qui toutes débouchent aussi sur la même côte ?

« Ainsi, il est avéré que la prétendue embouchure Nord de l'Araguary, à laquelle on veut donner les noms de Carapaporis et de Vincent-Pinson, à deux degrés et demi, et formant là un delta, n'existe pas.

« Elle n'a existé que dans les erreurs des autorités, d'ailleurs très respectables, sur lesquelles l'honorable Plénipotentiaire Français s'est fondé.

« Il y a là la vraie embouchure de l'Araguary, à un degré vingt minutes environ.

« Un canal (Furo do Araguary) qui coule vers le Sud,

ayant son embouchure dans le fleuve des Amazones, à un degré Nord à peu près.

« Dans le cas supposé que, par un Traité entre le Brésil et la France, une embouchure Nord de l'Araguary, déclarée Carapaporis et Vincent-Pinson, serait établie comme limite, ferait-on mention de la latitude ou non ?

« Si l'on déclarait en même temps, au moins approximativement, la latitude indiquée par l'honorable Plénipotentiaire Français, deux degrés et demi, la limite serait inexécutable, car on ne trouverait pas d'embouchure de l'Araguary dans cette latitude. Un semblable Traité serait une nouvelle source de discussions, et de difficultés. Une des parties se fonderait sur la dénomination « embouchure de l'Araguary », pour mettre sa limite où elle trouverait cette embouchure, l'autre sur la latitude, pour mettre la limite où cette latitude existe.

« Ce serait la question de l'Oyapock et du Vincent-Pinson sous une autre face.

« Supposons qu'on ne déclarât pas la latitude, et que l'on posât la limite simplement à l'embouchure Nord de l'Araguary, en lui donnant le nom de Carapaporis et de Vincent-Pinson.

« Une fois à l'œuvre, on mettrait la limite là où l'on trouverait sur les lieux une embouchure Nord de l'Araguary. Le *Furo de l'Araguary* serait l'embouchure Sud, et la vraie embouchure à un degré et vingt minutes environ, l'embouchure Nord. Il n'y aurait aucune limite à deux degrés et demi. La lettre du Traité, la nécessité de l'exécuter et la configuration de la côte l'emporteraient naturellement sur des dres de protocole, non consignés dans le Traité, qui serait exécuté de la manière possible.

« L'article 8^o du Traité d'Utrecht dit : «..... SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE se désistera pour toujours, comme elle se désiste dès à présent par ce Traité, dans les termes les plus forts et les plus authentiques, et avec toutes les

clauses requises, comme si elles étaient insérées ici, tant en son nom qu'en celui de ses hoirs, successeurs et héritiers, de tous droits et prétentions qu'elle peut et pourra prétendre sur la propriété des *terres appelées du Cap du Nord, et situées entre la rivière des Amazones et celle de Iapoc ou de Vincent-Pinson, sans se réserver ou retenir aucune portion desdites terres*, afin qu'elles soient désormais possédées par SA MAJESTÉ PORTUGAISE, etc. »

« Selon l'honorable Plénipotentiaire Français, le Vincent-Pinson a son embouchure à deux degrés et demi. Donc, la côte qui se trouve entre la rivière des Amazones et deux degrés et demi, forme ce que le Traité appelle terres du Cap du Nord, et qu'il a cédées au Portugal.

« Ainsi, une limite posée à l'embouchure de l'Araguary, à un degré vingt minutes, emporterait cette partie des Terres du Cap du Nord, définies selon l'honorable Plénipotentiaire Français.

« Mais le Traité dit : *« sans se réserver ou sans retenir aucune portion desdites terres. »*

« Tout cela résulte de ce que l'honorable Plénipotentiaire Français met la rivière de Vincent-Pinson dans un endroit, où, d'après d'autres indications, la limite ne serait pas, si on la mettait en exécution. Si l'Araguary n'a aucune embouchure au delà d'un degré vingt minutes; si le Carapaporis n'est pas une embouchure de l'Araguary, il est incontestable qu'il n'existe aucune rivière de Vincent-Pinson dans les parages du Cap Nord, et que la base, le fondement de toute l'argumentation et des prétentions de l'honorable Plénipotentiaire Français sont détruits complètement.

« Car l'honorable Plénipotentiaire Français a exclu absolument toute rivière de Vincent-Pinson qui ne serait pas le Carapaporis, qui ne serait pas une embouchure de l'Araguary, qui ne serait pas à deux degrés et demi et même à deux degrés.

« La carte jointe au Mémoire, daté de 1837, du BARON WALCKENAËR, sur les nouvelles découvertes géographiques faites dans la Guyane française, et qui décrit les lacs Macari et Mapá à deux degrés et dix minutes, contient l'île de Maracá qui se trouve sous cette latitude et n'indique là aucune embouchure de l'Araguary. Ce savant géographe appelle, dans le Mémoire cité, Vincent-Pinson le Carapaporis qu'il considère, non comme une embouchure de l'Araguary, mais comme un cours d'eau entièrement distinct et séparé.

« Le BARON WALCKENAËR dit dans ce Mémoire : « D'après
« le Traité d'Utrecht, la Guyane avait pour limite dans
« le Sud-Est, la rivière de Vincent-Pinson, connue des
« naturels sous le nom de Iapock. L'embouchure de
« cette rivière fut *longtemps inconnue*; mais, en 1784, le
« BARON DE BESSNER, gouverneur de Cayenne, voulant
« fixer une limite, conformément aux Traités, envoya
« M. MENTELLE, ingénieur-géographe, explorer le littoral
« du continent *depuis le Cap Nord* jusqu'au Cap Orange.
« On reconnut, on fixa positivement le cours de la rivière
« de Vincent-Pinson, et le gouverneur fit élever à son
« embouchure un petit fortin..... qui ne fut jamais occupé,
« et aujourd'hui même on n'en reconnaît plus l'emplace-
« ment. »

« La rivière de Vincent-Pinson est donc bien connue,
« c'est celle que les Brésiliens appellent aujourd'hui le
« Carapaporis; en 1784, c'était un fleuve imposant et
« présentant à son embouchure un mouillage excellent
« pour les grands bâtiments du roi. Aujourd'hui, tout est
« changé..... ce n'est plus qu'un *cours d'eau sans issue dans*
« *la mer, l'embouchure a été obstruée par des sables, etc.* »

« Or, les Brésiliens n'ont jamais appelé Carapaporis
une rivière qui n'existe pas, une embouchure de l'Ara-
guary, au-dessus de deux degrés. Ils appellent Carapa-
poris une rivière obstruée, au-dessus du Cap Nord, entiè-

rement distincte et séparée de l'Araguary, dont elle n'est pas une embouchure. C'est exactement le Carapaporis de la carte de M. TARDY DE MONTRAVEL, et il n'existe pas d'autre Carapaporis.

« C'est par ces raisons, outre celles que le Plénipotentiaire Brésilien a déjà exposées dans les conférences précédentes, et qu'il ne répétera pas, que le Gouvernement de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU BRÉSIL ne pourrait jamais accepter la limite proposée par l'honorable Plénipotentiaire Français, « la branche Nord de l'Araguary, » laquelle ne serait pas même le Vincent-Pinson auquel il prétend.

« Cette question dure depuis près d'un siècle et demi. Le gouvernement français a bien établi dans un Traité que le Calsoène était le Vincent-Pinson; des géographes français ont bien prétendu que le Mayacaré, le Carapaporis étaient le Vincent-Pinson; mais c'est la première fois que le nom d'Araguary est prononcé comme étant la limite d'Utrecht. Le Traité de Badajoz a, il est vrai, établi la limite à l'Araguari; mais comme l'honorable Plénipotentiaire Français l'a reconnu dans le 6^e protocole, la France n'entendait pas retrouver là le Vincent-Pinson d'Utrecht.

« Quand le gouvernement français fit établir un poste, en 1836, sur le territoire contesté, il ne désigna pas sa limite, il se contenta simplement d'ordonner la fondation d'un poste militaire provisoire au delà de l'Oyapock.

« Le Plénipotentiaire Brésilien empruntera au Mémoire sur les nouvelles découvertes géographiques faites dans la Guyane, publié, en 1836, par le BARON WALCKENÄER, dont l'autorité ne peut être suspecte pour l'honorable Plénipotentiaire Français, quelques notions historiques sur cet établissement.

« Plusieurs fois, dit-il, les Indiens du Pará s'étant « révoltés, le gouvernement donna l'ordre à différents gou-

« verneurs de la Guyane de s'emparer de nos limites et
« d'y fonder un poste militaire; mais le ministre n'ayant
« jamais dit s'il prenait pour base le Traité d'Amiens ou
« celui d'Utrecht, aucun gouverneur ne voulut s'exposer
« à des représailles de la part du Brésil, et probablement
« à des récriminations ou à des reproches de la part du
« ministère français.

« Les choses en restèrent là jusqu'en 1836. Alors, le
« ministère français, voyant toute la province du Pará aux
« mains des Indiens révoltés, donna l'ordre de prendre
« possession militairement de nos limites; mais, suivant
« son usage, il ne disait point là où devait s'arrêter la
« Guyane française, et laissait ainsi une question fort
« grave à décider au gouverneur.

« Le prédécesseur de M. DE CHOISY fit explorer la côte,
« mais ne prit aucun parti. En arrivant, M. DE CHOISY
« envoya de nouveaux explorateurs et leur ordonna de
« désigner tous les endroits susceptibles de recevoir un
« établissement militaire, à partir de l'embouchure de
« l'Araguay, limite du *Traité d'Amiens*. M. DE CHOISY
« désirait se fixer dans l'Amazone même... Ensuite, il
« lui paraissait naturel, n'ayant pas d'ordre contraire, de
« prendre pour limites celles qui nous étaient plus avan-
« tageuses. Les explorateurs revinrent, et le gouverneur
« fut obligé, sur leur rapport, de renoncer à prendre posi-
« tion sur l'Amazone. La rivière d'Araguay, pendant
« trente lieues, a ses bords couverts par les eaux de la mer
« à une grande hauteur et deux fois par jour, etc... Toute
« la côte jusqu'à la rivière de Vincent-Pinson étant
« inondée périodiquement de la même manière, il était
« impossible d'y fonder un établissement sans éprouver
« de grandes entraves et sans faire des dépenses énormes.
« Le gouverneur aurait désiré alors se fixer à l'embouchure
« du Carapaporis ou rivière de Vincent-Pinson, mais
« la rivière n'est plus qu'un cours d'eau intérieur, etc.

« Le ministère, toujours laconique dans ses ordres, « avait ordonné simplement de fonder un poste militaire « au delà de l'Oyapock, ce qui laissait au gouverneur « une grande latitude. Mais les événements du Pará, la « défaite totale des Indiens révoltés firent concevoir au « gouverneur un projet d'établissement sur de plus larges « bases. Il se doutait bien que les Indiens, traqués par « leurs vainqueurs, viendraient chercher un asile sur nos « terres, et il arrêta le projet de former tout à la fois un « poste militaire sur le bord de la mer pour protéger la « marine, et un établissement agricole pour servir de « centre à la nouvelle colonie. Il désigna donc un empla- « cement sur la pointe de l'île du Cap Nord (île Maracá à « deux degrés dix minutes), pour y élever une batterie qui « devait protéger un très-bon mouillage; il fixa le poste « principal sur le grand îlot du lac (Mapá), etc. »

« Ainsi, les gouverneurs de la Guyane Française cherchaient une limite où elle leur paraissait plus convenable, sans aucune idée arrêtée, quant au droit.

« Le Gouvernement Français ne pouvait soutenir cet injuste procédé. Il fit droit aux réclamations du Brésil, et le fit cesser.

« Il ne déclara pas aux gouverneurs de la Guyane quelles étaient ses limites. Il ne les déclara pas non plus au gouvernement brésilien. Il donna alors comme motif de l'établissement d'un poste provisoire à Mapá, l'état de de conflagration dans lequel se trouvait la province brésilienne du Pará, et la nécessité de préserver les possessions françaises des conséquences de cet état révolutionnaire. Il alléguait des droits au territoire occupé, sans les étendre à l'embouchure Nord de l'Araguary, et sans préciser la limite.

« Ce nom d'Araguary a été prononcé pour la première fois dans la présente négociation.

« Si la seule interprétation donnée par l'honorable Plé-

nipotentiaire Français au Traité d'Utrecht, si la limite qu'il a indiquée est impossible, parce qu'elle est inapplicable à la côte, la conséquence à tirer du long débat qui a eu lieu devrait être que c'est la limite indiquée par le Plénipotentiaire Brésilien, l'Oyapock, qui doit prévaloir.

« Toutefois, le Gouvernement de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU BRÉSIL, pour donner une preuve du désir qu'il nourrit de mettre, à l'amiable, un terme à cette ancienne question, et de maintenir, sans le moindre trouble, les relations de bonne amitié que le Brésil a toujours eues avec la France, a déjà fait une concession qu'il offre de nouveau.

« Il s'agit seulement à présent de fixer le point de départ de la limite sur la côte.

« Le Cassipoure est une rivière connue, dont l'embouchure est déterminée. Elle est portée sur toutes les cartes anciennes et modernes. Elle est la rivière la plus considérable de la côte après l'Oyapock et l'Araguay. Elle n'est sujette à aucun doute ou contestation. Elle s'étend assez dans l'intérieur. Quoique son embouchure soit à trois degrés quarante-huit minutes, ses sources sont plus au Sud, et la France acquiert par cette limite le côté droit de l'Oyapoc, et un territoire assez considérable entre les deux rivières. Le Brésil fait ainsi une concession de près de deux tiers de degré de côte.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE FRANÇAIS répondra en très-peu de mots à la communication qui vient d'être faite par l'honorable Plénipotentiaire du Brésil et aux considérations générales qui l'ont précédée.

« Au point où la présente négociation est arrivée, le Plénipotentiaire Français croirait aussi inutile qu'inopportun de rentrer dans le fond même du débat. Il ne discutera donc ni la valeur du Mémoire de M. WALCKENAËR cité, ni les assertions reproduites par l'honorable Plénipotentiaire du Brésil. Il ne peut que s'en référer à son argu-

mentation antérieure, consignée dans la série des protocoles de la conférence. La réfutation de ce qui vient d'être dit par l'honorable Plénipotentiaire du Brésil ressort, surabondamment, à son avis, de leur ensemble.

« Le Plénipotentiaire Français se bornera à faire remarquer à son honorable collègue que, d'une part, si la France n'avait pas eu occasion, jusqu'ici, de s'expliquer diplomatiquement sur le point précis où elle se tenait en droit de porter la limite au Sud, du moins, l'avait-elle militairement bien nettement indiquée; car le fort occupé par les Français de 1777 à 1792, — *sans que le Portugal ait réclamé*, — *le fort de Vincent-Pinson était précisément situé à l'embouchure de l'Araouary et à l'extrémité de cette même rive gauche du fleuve*, que l'honorable Plénipotentiaire du Brésil croit, à tort, *réclamée pour la première fois*;

« Et que, de l'autre, à supposer (et le Plénipotentiaire Français l'a constaté lui-même à plusieurs reprises) que la latitude de l'Araouari ait été inexactement calculée et indiquée, rien ne serait plus facile, dans un Traité nouveau, que d'éviter les embarras que veut prévoir l'honorable Plénipotentiaire du Brésil. Il suffirait, pour cela, d'une délimitation astronomique précise, accompagnée d'une explication formelle (déclaration en vertu de laquelle il serait bien entendu que, quelle que soit la latitude de la branche Nord de l'Araouari, — *les terres du Cap du Nord demeurent à la couronne du Brésil*), une commission mixte expliquerait sur les lieux la délimitation diplomatiquement adoptée et les deux couronnes de France et du Brésil se trouveraient ainsi à la fois en possession des parts que leur a faites le Traité d'Utrecht, dont les difficultés seraient à jamais résolues, — et délimitées par une vraie frontière, par un bras de fleuve.

« Le Plénipotentiaire de France répète encore une fois que cette limite de l'Araouari, — la seule vraie *en*

droit, est encore la seule vraie *en fait* : sauf l'Araouari, de l'Amazone à l'Oyapoc, — on ne compte que des cours d'eau insuffisants pour déterminer une limite acceptable.

« Le Plénipotentiaire Français reconnaît sans difficulté qu'il a souvent, dans la première partie de la discussion, — lorsqu'il s'agissait de prouver « *que le Vincent-Pinson n'était pas et ne pouvait pas être par le travers du quatrième et du cinquième degré,* » cité, invoqué des documents qui plaçaient le Vincent-Pinson au deuxième degré et demi; mais l'honorable Plénipotentiaire du Brésil reconnaîtra sans doute, avec une égale loyauté, — que dans la seconde moitié du débat, — quand notre Oyapoc a été en quelque sorte mis hors de cause, — quand il a fallu chercher la latitude exacte du *Vincent-Pinson*, du Carapapouri, de la *branche Nord de l'Araouari*, non-seulement le Plénipotentiaire Français a reconnu qu'elle n'avait jamais été *qu'approximativement indiquée*, mais il a fait de ces *indications approximatives*, de ces *erreurs de latitude* « qui embrassent l'espace de près d'un degré », un des arguments les plus décisifs en faveur de sa cause. Ici le Plénipotentiaire Français prend la liberté de renvoyer son honorable collègue à la deuxième partie du protocole de la onzième conférence.

« Le Plénipotentiaire Français a toujours réclamé comme la limite (et cela indépendamment de toute détermination de latitude, indépendamment de toute appellation actuelle d'Araouari, Carapaporis, etc.), *le premier grand cours d'eau après l'Amazone*, en remontant vers le Nord. — Son langage n'a pas varié un moment sur ce point décisif, depuis la première réunion des Plénipotentiaires jusqu'à la dernière.

« Le Plénipotentiaire Français a cru devoir faire précéder de ces courtes observations le refus réitéré et absolu qu'il est forcé de faire de l'offre renouvelée par

M. le Plénipotentiaire du Brésil, de la ligne du Cassipoure.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE BRÉSILIEN réplique que, désirant ne pas laisser sans résultat une négociation si longue, et cela, pour quelques lieues d'une côte inondée, il offrira à son honorable collègue de mettre la limite à l'embouchure du Conani ou Coanani, à deux degrés cinquante minutes environ. Il fait observer que cette limite est justifiée par le propre document présenté par l'honorable Plénipotentiaire Français dans la 8^e conférence, pour prouver le droit de la France, et intitulé : *Satisfacção ao Memorial offerecido pelo Ex^{mo} Sr. Embaixador de França, etc.* Ce document prouverait que la limite du Traité de 1700, et de celui d'Utrecht, était à deux degrés cinquante minutes (*tres grãos escassos*) et c'est la rivière Conani ou Coanani qui se trouve dans cette latitude. Le Plénipotentiaire du Brésil acceptera cette latitude pour transaction, et pour en finir.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE répond qu'il a le regret de ne pouvoir discuter cette proposition nouvelle et que les ordres qu'il a reçus, aussi bien que l'ensemble du débat, lui imposent le devoir de la repousser formellement.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE BRÉSILIEN dit alors qu'il fera la dernière concession possible, et qui est la preuve la plus convaincante, que le gouvernement de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU BRÉSIL pourrait donner des efforts faits de sa part pour terminer la question par la présente négociation.

« Le Plénipotentiaire Brésilien propose à son honorable collègue de prendre pour limite le Calsoène à deux degrés trente minutes environ.

« C'est justement la latitude où l'honorable Plénipotentiaire Français a posé la limite dans les protocoles, comme cela vient d'être prouvé.

« C'est justement la latitude sous laquelle le document

le plus solennel qu'on puisse invoquer, un Traité, le Traité entre le Portugal et la France du 23 thermidor 1797, a reconnu une rivière de Vincent-Pinson, en disant que le Calsoène à deux degrés trente minutes était le Vincent-Pinson des Français.

« Le Calsoène remplit les conditions requises pour une frontière.

« Son embouchure admet l'entrée de canots et de petites goëlettes. Il n'est pas avéré qu'elle se trouve obstruée. Elle a un cours assez long dans l'intérieur des terres et différentes chutes dans sa partie supérieure.

« Entre l'Oyapock et le Cap du Nord, elle est, après le Cassipoure, la rivière la plus connue, la plus considérable et la plus propre pour une limite.

« C'est la plus considérable et la dernière concession que le Plénipotentiaire Brésilien peut faire, et il la fait pour ne pas rendre la question interminable.

« L'honorable Plénipotentiaire Français a déclaré la limite de l'Oyapock impossible. Celle de l'Araguary l'est aussi.

« Le seul moyen de terminer la question est une transaction.

« Le Plénipotentiaire Brésilien a déjà fait trois concessions qui ont été refusées. Il en fait une quatrième et il ne peut en faire d'autre.

« Il offre la même latitude où l'honorable Plénipotentiaire Français a lui-même mis la limite. Il offre une rivière que la France, dans un Traité, a déjà reconnue comme étant la rivière de Vincent-Pinson.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE exprime de nouveau son regret que ses instructions, qui lui enjoignent de décliner tout arrangement qui n'aurait pas pour base l'adoption de la rive gauche de l'Araouari, comme ligne de démarcation, — ne lui permettent pas de discuter cette nouvelle proposition, contre laquelle les objections

topographiques abondent. Il ne saurait donc ni l'accepter, — ni laisser concevoir à son honorable collègue la pensée qu'elle puisse être accueillie par sa cour. — Mais il fera parvenir à la connaissance de Sa Majesté et de ses ministres les incidents de la présente conférence, et, lors de la réunion prochaine que rendront nécessaire la lecture et la signature du protocole de celle-ci, il aura l'honneur de faire savoir à son honorable collègue s'il a quelque chose à ajouter à ses précédentes communications. »

1238. *Procès-verbal de la quinzième séance.*

« Aujourd'hui, 1^{er} juillet 1856, MM. les Plénipotentiaires de France et du Brésil se sont réunis à l'hôtel des Affaires Étrangères à Paris, à l'effet de continuer leurs travaux.

« A l'ouverture de la séance, MM. les Plénipotentiaires font donner lecture par le secrétaire du procès-verbal de la dernière conférence du 27 mai dernier.

« Le procès-verbal est adopté et signé par MM. les membres de la conférence.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE FRANÇAIS prend la parole et s'exprime en ces termes :

« Son Excellence le ministre des Affaires Étrangères a porté à la connaissance de SA MAJESTÉ IMPÉRIALE les résultats de la dernière conférence, aussi bien que les observations verbales qui lui ont été présentées, dans un entretien confidentiel, par l'honorable Plénipotentiaire du Brésil : — et, en conséquence des ordres de Sa Majesté, le Plénipotentiaire de France a été autorisé à faire à son honorable collègue la communication suivante :

« Le Gouvernement de l'Empereur ne saurait, en présence des Traités et des différents documents produits dans le cours de la négociation, accepter ni reconnaître, comme conforme à ces Traités et à ces documents, une autre limite que la rive gauche de la branche Nord du fleuve *Araouari*; — mais, désireux de manifester à son tour la sincérité des dispositions conciliantes et particulièrement amicales qui l'animent à l'égard du Brésil, et aussi de satisfaire à certaines objections développées par l'honorable Plénipotentiaire de SA MAJESTÉ BRÉSILIENNE, — le Gouvernement de l'Empereur est disposé à adopter un arrangement qui puisse, même au prix d'un sacrifice

de sa part, concilier dans une mesure réciproquement acceptable les intérêts et les droits de chacune des deux hautes parties contractantes.

« L'honorable Plénipotentiaire du Brésil a manifesté quelques appréhensions relatives à l'état même de la branche Nord du fleuve *Araouari*; — il a parlé d'informations récentes qui présentent cette branche comme obstruée et ses bords comme confondus dans un ensemble de terres noyées. Il a manifesté cette crainte « que si le
« nom d'*Araouari* figurait dans le Traité comme celui
« du fleuve limite, la seule branche aujourd'hui libre de
« ce fleuve se trouvant au Sud du Cap du Nord, — le
« Cap du Nord et les terres y adjacentes, assurées à la
« couronne de Portugal par le Traité d'Utrecht, ne se
« trouvassent ainsi, de fait, adjugées à la France. »

« Le Gouvernement de l'Empereur, pour écarter, à cet égard, toute chance d'équivoque, consent :

« Non-seulement à ce qu'un article du Traité à intervenir rappelle d'une manière expresse et formelle, « que
« les terres adjacentes au Cap du Nord appartiennent définitivement et à toujours à SA MAJESTÉ BRÉSILIENNE; »

« Mais encore (et ici l'honorable Plénipotentiaire du Brésil appréciera la valeur de la concession qui lui est offerte), à ce que la limite future soit ainsi indiquée dans le Traité à intervenir :

« Le canal de Carapaporis, séparant l'île de Maracá
« des terres adjacentes au Cap du Nord, — puis la branche
« Nord du fleuve *Araouari*, si cette branche est libre, ou,
« dans le cas où cette branche serait aujourd'hui obstruée,
« le premier cours d'eau suivant, en remontant vers le
« Nord et se jetant, sous le nom de Mannaie ou rivière
« de Carapaporis, dans le canal de Carapaporis*, à un

(*) « Le Plénipotentiaire Français évite à dessein de se prononcer sur les appellations dont l'exactitude a été contestée par l'honorable

« degré quarante-cinq minutes environ de latitude Nord. »

« La limite, partant de la côte, suivrait le cours du fleuve sus-indiqué jusqu'à sa source, puis se prolongerait à égale distance de la rive gauche de l'Amazone jusqu'à ce qu'elle rencontrât la limite Ouest du Rio Branco.

« Le Plénipotentiaire Français s'estime heureux d'être auprès de son honorable collègue l'intermédiaire d'une proposition qui semble de nature à clore équitablement et heureusement la négociation poursuivie depuis plus d'une année.

« Si la branche Nord de l'Araouari, du *Vincent-Pinson*, est libre, en l'adoptant définitivement comme frontière, les hautes parties contractantes ne feront qu'exécuter le Traité d'Utrecht.

« Si, au contraire, elle est obstruée, loin de se prévaloir de ce que la limite d'Utrecht aura, en quelque sorte, été abolie par les éléments, — la France consent à reculer jusqu'au cours d'eau le plus voisin, en remontant vers le Nord. Cette concession est le témoignage des sentiments qui inspirent le Gouvernement de l'Empereur, mais c'est aussi le dernier effort qu'il lui soit permis de faire vers l'accord définitif qu'il a tant à cœur de voir s'établir.

« LE PLÉNIPOTENTIAIRE BRÉSILIEN répond à son honorable collègue qu'il a épuisé toutes les concessions qu'il pouvait faire, afin de terminer la question par une transaction, mettant le droit de côté, en proposant le Calsoène comme limite. Il a déjà déclaré que c'était la dernière concession qu'il pouvait faire. Il ne peut donc accepter la proposition faite par son honorable collègue, comme résultat de la présente négociation. Il croit même ne pouvoir la discuter

Plénipotentiaire du Brésil; il s'attache seulement à préciser la situation du cours d'eau éventuellement désigné. » (*Note dans le procès-verbal de la quinzième et dernière séance.*)

et l'éclaircir, et ne le pouvant pas, il préfère ne pas la repousser directement et définitivement au nom de son gouvernement qui n'en a pas eu connaissance. Cette proposition sera écrite dans le protocole, et elle sera portée, avec ce protocole, à la connaissance de son gouvernement.

« Tous les points sur lesquels un accord pourrait avoir lieu, dans la présente négociation, ont été complètement discutés; les propositions faites des deux côtés n'ont pu être acceptées : le Plénipotentiaire Brésilien ne peut conclure un arrangement différent de celui qu'il a dernièrement proposé. Il est donc de son devoir de considérer la présente négociation comme terminée, et de retourner auprès de sa cour, pour en rendre compte à son souverain, comme il lui est ordonné : sans toutefois perdre l'espérance de ce que l'on puisse trouver le moyen de terminer la question à l'amiable entre deux pays qui ont des relations commerciales assez importantes, que le temps et la bonne intelligence accroîtront, et qui n'ont des motifs que pour sympathiser l'un avec l'autre.

« L'esprit de conciliation, et le désir de terminer la question de la part du gouvernement de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU BRÉSIL, est prouvé avec évidence par les différentes et importantes concessions qu'il s'est montré disposé à faire pour en finir par une transaction, avec sacrifice de ses droits.

« Le Plénipotentiaire Brésilien ajoute que ce qu'il vient de dire se réfère à la limite de la côte, car, quant à celle de l'Est à l'Ouest, il s'abstiendra de la discuter et d'émettre sur elle une opinion, non-seulement parce qu'elle est indiquée très-vaguement, et comme une conséquence d'une ligne de côte qui n'est pas acceptée et fixée, mais aussi parce qu'il a été convenu dans le protocole de la douzième conférence, qu'il n'était pas possible de s'occuper de la limite intérieure avant d'avoir arrêté le point de départ, c'est-à-dire avant d'avoir arrêté la limite de la côte.

« Les deux Plénipotentiaires du Brésil et de France croient de leur devoir, avant de clore le présent protocole, d'y consigner le témoignage de la bonne entente et de la cordialité réciproques qui ont présidé à leurs travaux, et aussi l'expression de l'espoir qu'ils conservent de voir une solution prochaine terminer d'une façon satisfaisante pour les deux cours impériales le différend auquel elles ont un égal désir de mettre fin. »

1239. La question de l'Oyapoc est donc rentrée dans le domaine de la science.

Il est donc permis d'ajouter encore quelque chose à la grave réplique de M. LE VICOMTE DE L'URUGUAY.

C'est ce qui sera fait dans la quatrième partie de ces lectures.

Et tout comme il reste démontré que le *Japoc* ou *Vincent-Pinson* du Traité d'Utrecht ne peut pas être l'Araguari, de même deviendra-t-il incontestable que ce ne peut être que l'*Oyapoc*.

QUATORZIÈME LECTURE

1240. On dirait que certains esprits enthousiastes, exagérateurs officieux des doctrines du Gouvernement, ont été contrariés de voir que M. LE VICOMTE DE L'URUGUAY, au nom du traité d'Utrecht, leur fermait l'unique avenue de l'Amazone, en leur fermant l'Araguari.

1241. On dirait qu'ils ont pensé tout bas ce que le maréchal D'HUXELLES avait crié tout haut à la veille du traité d'Utrecht :

« Qu'il était inutile de tant rabâcher sur ces pauvres terres du Cap Nord; que le point essentiel pour la France était d'obtenir la libre entrée et la libre navigation de l'Amazone. »

1242. On dirait qu'ils ont fait aussitôt une ligue pour se débarrasser tout doucement du traité d'Utrecht, et pour ramener la question à son point de départ, c'est-à-dire au point où elle se trouvait du temps du MARQUIS DE FERROLLES, avant le traité provisionnel de 1700.

1243. Car les conférences de Paris étaient encore ouvertes, et déjà le *Moniteur* du 29 mai 1856 répandait cette proclamation de M. ÉMILE CARREY, ex-chancelier de M. le consul EVEILLARD :

« Par ses bateaux, l'Amazone est là tout entière, elle est là avec ses douze cents lieues de cours, sillonnant, par elle-même ou par ses cent cinquante affluents, cinq républiques, trois colonies européennes et un empire; charriant sans frais, sans périls, jusqu'ici, aux portes de notre Guyane, tous les produits d'un monde; l'or de l'Équateur ou de la Nouvelle-Grenade, le cuivre et l'argent du Pérou, le quinquina de la Bolivie, les cotons et les cafés du Brésil, les cacao du Venezuela; représentant en échange nos fers, nos étoffes, nos vins, etc.

« Cette *uba* vient des sources de l'Amazone, près de Lima, presque en vue du Pacifique; elle m'apporte de la coca, de l'or, de la vanille, des chapeaux de Panama. Je vais la renvoyer, utilement chargée de vins et de fusils de France, qui ont payé 50 pour 100 de droits au Brésil. Cette autre arrive des sources du Napo, auprès de Quito, portant vingt onces d'or et du café; je l'ai achetée, avec sa cargaison et les Indiens qui la montaient, pour du poisson salé, de la farine de manioc et de l'huile d'andiroba. Cette troisième, à moitié brisée, qui me sert aujourd'hui à transporter de l'huile de tortue, a été faite en Bolivie, près du lac de Titicaca, à quatre cents lieues de l'autre; c'est sur elle que RAPHAËLO m'est venu avec des peaux d'alpacas et de lamas, descendant l'Aucayali et une partie de l'Amazone, quinze cents lieues de fleuves.

« Cette *egaritea* a été faite sur les bords de l'Orénoque, dans le fond du Venezuela, à sept cents lieues de la *uba*; elle est arrivée par le Cassiquiare et le Rio Negro avec des hamacs et des câbles de piassaba. L'autre, que vous voyez à moitié disjointe, vient de Bolivie; chargée de sel et d'étoffes, elle a remonté le Madeira et tout le Béni, jusque dans les pampas de Santa-Rosa, en pleine Bolivie, au centre de l'Amérique, où les chevaux se vendent deux piastres, dix francs. Elle m'est revenue avec des doublons d'Espagne, des quinquinas et du tabac; elle

va repartir pour l'autre extrémité du Brésil, pour Mato-Grosso, suivant le Madeira et le Guaporé jusqu'au pied des montagnes où naissent les affluents de la Plata, à huit cents lieues.

« Cette *coberta* vient, par le Tocantins, du Sertao ou de l'intérieur de la Bahia, du centre du Brésil; je l'ai achetée chargée de peaux pour soixante-dix arrobes (mille cinquante kilogrammes) de caoutchouc, qui valait, l'année dernière, 7 francs le kilogramme, et dont je faisais alors deux cents kilogrammes par jour.

« J'ai fait construire la *vigilinga* sur les bords du Jary, sur les terres de notre Guyane; car le cours supérieur du Jary, qui est la grande pépinière du caoutchouc, traverse le territoire contesté.

« Ainsi de tous les bouts de ce vaste continent, de ce monde qu'on nomme l'Amérique du Sud, l'Amazone qui le sillonne apporte et remporte toutes choses jusqu'ici, c'est-à-dire à quinze heures de Cayenne et à vingt jours de cette France, qui oublie ce fleuve, son antique domaine..... Mais je m'égare, et, comme le dit un spirituel habitant de la Guyane, je rêve tant à ce passé et à cet avenir, que ce n'est plus du sang, c'est l'eau de l'Amazone qui circule dans mes veines! »

1244. Quatre mois après la clôture des conférences, — le 29 octobre 1856, — le *Moniteur* criait encore cette autre proclamation du même ex-chancelier du consulat de France au Pará :

« L'Amazone est le géant des fleuves..... Elle se déverse à la mer par deux grandes bouches que l'île de Marajo ou Johannès, qui a 180 lieues de tour, sépare l'une de l'autre. La plus grande de ces deux bouches, la seule et véritable entrée du fleuve, la clef de toute l'Amérique du Sud, est la bouche Nord ou de Macapa, qui jadis et pendant de longs jours a appartenu à la France. C'est sur

cette bouche, à cinquante lieues en rivière, sur la rive gauche du fleuve, qu'est située Macapa, la forteresse brésilienne choisie et commencée par les Français. »

1245. Le 13 mars 1857, M. TARDY DE MONTRAVEL, qui déjà en 1845, comme nous l'avons vu, avait soutenu « que la rivière de Vincent-Pinçon ne pouvait être que celle d'Araouary sur la rive gauche du fleuve des Amazones, si ce n'était le fleuve des Amazones lui-même », lut devant l'Institut de France un nouveau mémoire destiné à établir « que la rivière de Vincent-Pinçon n'est autre que celle des Amazones »; et un extrait de ce travail fut immédiatement publié dans les *Comptes rendus des séances de l'Académie des sciences*.

1246. Les 1^{er} mai, 15 mai et 5 juin 1857, M. D'AVEZAC, chargé par la Société de Géographie de Paris, depuis le 4 juillet 1856, de lui présenter un rapport sur le premier volume de l'*Histoire générale du Brésil*, de mon illustre compatriote et ami M. DE VARNHAGEN, composition éminente, où la science est renouvelée par la connaissance approfondie des véritables sources, s'arrêta tout particulièrement à un petit détail relatif aux limites, consigné dans une des premières pages de ce livre monumental, et construisit à son tour un livre soigné, dont le but essentiel est de revendiquer pour la France la rive guyanaise de l'Amazone; et ce volumineux rapport occupa à lui seul le *Bulletin de la Société de Géographie* pendant les mois d'août, septembre et octobre 1857.

1247. En juillet 1858, M. E. ROY, secrétaire de M. le directeur des colonies, imprima dans la *Revue Coloniale* que « la Guyane française s'étend du Maroni à l'Amazone. »

1248. Le 14 novembre 1858, exhaussé pour la troisième fois sur les colonnes du *Moniteur*, M. ÉMILE CARREY fit retentir encore le manifeste suivant :

« La France a possédé jadis, par droit de *primo occupanti*, la moitié de cette bouche et la rive gauche de l'Amazone, aussi loin qu'il lui a plu de la prendre. Le traité d'Utrecht, ce grand désastre national de notre patrie, nous en a dépouillés.....

« Dans l'Europe ameutée sur notre César vaincu, il ne fut ni souverain, ni principicule, qui n'en vint arracher de nous quelques lambeaux. Il ne fut pas jusqu'au roi de Lisbonne, qui nous prit tout ce qu'il put de notre Guyane, et aujourd'hui, aujourd'hui même encore, de par les partages de cette curée européenne, l'héritier créole du Portugal, le Brésil, nous conteste les lambeaux conservés de notre empire sud-américain!

« Arguant d'une demi-similitude de noms facile à expliquer, il empiète sourdement et pas à pas sur le territoire contesté, qui sépare notre Guyane de son empire, — réclame ouvertement des terrains qu'il sait nous appartenir de par les traités de 1815 eux-mêmes, — exploite les produits de toute la partie inférieure de notre territoire; et enfin ferme l'Amazone aux peuples riverains et à la civilisation, qui s'efforcent vainement d'ouvrir cet admirable réseau fluvial.

« Avec sa longanimité ordinaire, la France n'a pas encore repris ce qui lui appartient aussi clairement que le reste de la Guyane. De fois à autres, depuis 1815 jusqu'à nos jours, une discussion, puis des négociations qui ne mènent à rien, s'élèvent; mais la question se rendort bientôt du même sommeil léthargique.

« Aussi bien, mieux vaut laisser encore indécisées nos limites sud-américaines que terminer le procès au point de vue étroit et insignifiant de la contestation actuelle. »

1249. Au mois de décembre 1858, la *Revue Coloniale* (publication officielle) n'a pas hésité à partager la responsabilité du passage suivant, écrit à Cayenne, le 12 octobre 1857, par M. le lieutenant de vaisseau CARPENTIER, au retour d'une exploration du littoral guyanais, depuis le Cachipour jusqu'au véritable Araguari, dont il avait été chargé par M. le ministre de la marine et des colonies(*) :

« Ne serait-il pas possible au gouvernement de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR d'écarter des négociations le traité d'Utrecht, imposé à la France dans des circonstances malheureuses, de prendre pour base l'état de nos possessions en 1664, l'*Amazonie* au Sud et les *Rios Negro* et *Branco* à l'Ouest?

« Si l'on ne pouvait se reporter à des dates aussi reculées, on pourrait se borner à réclamer l'exécution de l'article 4 du traité de Madrid, qui avait reçu un commencement d'exécution quand VICTOR HUGUES, gouverneur de la Guyane, envoya la goëlette *la Musette* pour explorer les terrains concédés à la France jusqu'au *Carapanatuba*.....

« Il serait bon, toutefois, de ne pas prendre pour limite Sud celle fixée par le Traité de Madrid, car alors nos terres du Sud se trouveraient privées des voies que présentent des rivières aussi considérables que le Rio des Trompetas et le Rio Branco pour rejoindre l'*Amazonie*. »

(*) Il convient de rappeler ici que, de 1838 à 1861, le littoral compris entre l'Oyapoc et l'Araguary, le cours inférieur de toutes les rivières qui se déversent sur cette côte, ainsi que la région des lacs, furent soigneusement explorés et relevés par le capitaine de corvette JOSÉ DA COSTA AZEVEDO, de la marine brésilienne (depuis, amiral et BARON DE LADARIO) et par les officiers sous sa direction. L'auteur ne fait pas mention de leurs travaux parce que son livre a été publié avant que les nouvelles de cette intéressante expédition aient pu parvenir jusqu'à sa retraite d'Auteuil.

1250. Enfin, le 29 juin 1859, M. ALEXANDRE BONNEAU a dit dans la *Presse* :

« La France devrait avoir pour frontière, à l'Est et au Sud, le Rio Branco, le Rio Negro et l'Amazone. Un homme qui s'était livré, sur les lieux, à une étude approfondie de la question, M. EVEILLARD, dont la fin tragique a naguère ému si profondément l'Europe, pensait même que la France n'est réellement engagée ni par le Traité d'Utrecht, ni par celui de 1815, conclus tous deux à une époque où le Brésil n'était encore qu'une colonie portugaise. »

1251. Mais M. CARREY, M. ROY et M. CARPENTIER, n'ont émis que la profession de foi d'un patriotisme fervent.

1252. L'honorable M. DE MONTRAVEL n'a encore obtenu de l'Institut Impérial que la publication de quelques lignes.

1253. M. BONNEAU n'a fait que résumer succinctement les idées de M. D'AVEZAC.

1254. Grâce à la Société de Géographie de Paris, M. D'AVEZAC est donc le seul, depuis BUACHE et M. LE SERRÉC, qui se présente à nous avec un système d'argumentation; et cette argumentation, brillante d'érudition, de sagacité et d'élégance, fait de M. D'AVEZAC, pour tous les temps, le chevalier le plus accompli des convoiteurs de l'Amazone.

1255. M. D'AVEZAC mérite donc une discussion sérieuse.

Il y a même un plaisir ineffable à se mesurer avec un champion aussi fort.

1256. Toutes les autres critiques du sévère censeur ont déjà été réfutées dignement par M. DE VARNHAGEN, dans un beau travail que la Société de Géographie a publié en entier.

1257. Il ne reste à vider que la question de l'Oya-

poë, dans laquelle je me trouvais publiquement engagé, depuis 1851, devant l'Institut Historique et Géographique du Brésil, et que, pour cette raison, mon savant compatriote a eu la délicatesse de me laisser intacte.

1258. Je vais donc avoir l'honneur de m'occuper de M. D'AVEZAC, un peu plus longuement qu'à la dixième lecture.

1259. M. D'AVEZAC a été scandalisé de cette phrase de M. DE VARNHAGEN, relative au découvreur VINCENT PINÇON : « Son nom est resté attaché, avec ou sans raison, au fleuve Oyapoc, déclaré par divers traités limite septentrionale du Brésil. »

1260. Au lieu de voir dans la réserve des mots *avec ou sans raison* le gage le plus rassurant de l'indépendance de l'écrivain brésilien, M. D'AVEZAC a trouvé que l'assertion de M. DE VARNHAGEN était « un mensonge géographique, une énormité ébahissante, qu'une déférence *peut-être forcée* à des préjugés nationaux intraitables, ne saurait absoudre à ses yeux. »

1261. M. D'AVEZAC croit fermement que « pour tout esprit *éclairé*, dégagé de préoccupations *politiques* dans cette question, le nom du navigateur espagnol VINCENT PINÇON n'était resté attaché à aucune autre rivière que celle où il avait jeté l'ancre dans les premiers mois de l'année 1500 », — c'est-à-dire à l'Amazone.

1262. Et « pour mettre en garde l'inattentive légèreté des compilateurs et des abrégiateurs de nos jours », M. D'AVEZAC s'est fait un devoir religieux de considérer la question de l'Oyapoc « au point de vue impartial de la science, en mettant à l'écart l'*arrière-pensée* des intérêts politiques, sous l'influence desquels l'esprit le plus droit semble n'avoir plus conscience de la vérité ou ne plus être libre de la confesser. »

1263. Les allégations reconventionnelles de M. D'AVEZAC se classent en deux séries, dont voici le sommaire :

Première série.

1264. La véritable *Rivière des Amazones* était primitivement la branche orientale de ce fleuve, c'est-à-dire la rivière du Pará.

1265. Le véritable *Cap du Nord* était primitivement la pointe Nord de la rivière du Pará, c'est-à-dire la pointe Maguari de l'île de Marajó; et avant de rester en propre à la pointe orientale de la Guyane, ce nom a été successivement transporté de la pointe Maguari à diverses autres pointes en dedans de l'Amazone : à la pointe de Macapá, à la pointe Pedreira, à la pointe Jupati, à la pointe de l'Araguari.

1266. La véritable *Rivière de Vincent Pinçon* était primitivement la branche occidentale de l'Amazone.

1267. *Japoc, Yapoc, Oyapoc*, est un nom générique appartenant primitivement à divers cours d'eau en dedans de l'Amazone.

Seconde série.

1268. Quand l'Espagnol VINCENT PINÇON mouilla dans l'Amazone en 1500, l'Amazone était déjà découverte, depuis douze ans, par un Français.

1269. Un Français avait déjà exploré l'Amazone, quand l'Espagnol ORELLANA la descendit en 1542.

1270. Les Français fréquentaient l'Amazone en 1583, trente-deux ans avant que les Portugais songeassent à occuper le bord le plus voisin de Maragnan.

1271. « Le nom de *Brest*, souvenir filial de la Bretagne, persistait au temps de JEAN DE LAET sur une île de l'Amazone, au confluent de l'Anauirapucú, et s'étendait également à la rivière même. »

1272. De 1605 à 1664, les Français avaient reçu de leurs rois un grand nombre de lettres patentes leur octroyant le bord guyanais de l'Amazone et même les deux bords du fleuve.

1273. Le traité conclu à Tordesillas le 7 juin 1494, — qui était le seul titre du Portugal à ses possessions américaines —, excluait le Portugal des deux bords de l'Amazone.

1274. Encore en 1614, les Portugais eux-mêmes reconnaissaient que la limite septentrionale du Brésil était à la baie actuelle de Maragnan, cent lieues environ à l'Est de l'Amazone.

1275. Encore en 1663, les Portugais eux-mêmes, d'accord avec les auteurs de toutes les nations, reconnaissaient pour limite septentrionale du Brésil le bord droit de l'Amazone.

1276. Les Portugais ne se sont hasardés sur le bord guyanais de l'Amazone qu'en 1686.

1277. Ces différents articles sont présentés par M. D'AVEZAC avec une conviction si chaleureuse, et dans un ordre si naïf, que le lecteur conclut forcément de la première série, — qu'il s'est commis dans le Traité d'Utrecht une erreur énorme, en plaçant au Nord de l'Amazone actuelle *les terres du Cap du Nord, situées entre la rivière des Amazones et celle de Japoc ou de Vincent Pinçon.*

1278. Il conclut forcément de la seconde série, — qu'il est inique de rendre la France victime indègageable de l'erreur du Traité d'Utrecht.

1279. Et il tire de lui-même, pour conclusion générale, — qu'il faut annuler le Traité d'Utrecht.

1280. Mais ces conclusions présupposent la vérité des prémisses.

1281. Or nous allons voir en détail que, richement

pourvu de tous les dons de l'esprit, mais privé de temps par ses fonctions de chef de bureau dans un ministère, M. D'AVEZAC n'a fait autre chose que de savantes erreurs.

Rivière des Amazones.

1282. BUACHE avait déjà dit : « Le golphe de Para, que l'on a cru dans les premiers temps être l'embouchure de la rivière des Amazones..... » « La bouche de l'Amazone qui a été connue la première, et qui est proprement le golphe de Para. »

1283. Mais BUACHE n'avait allégué aucune preuve.

1284. M. LE SERREC avait dit à son tour : « L'Amazone n'était autre que le fleuve du Parà..... » « Ce n'est pas seulement dans les tems anciens que la rivière du Parà, qui n'a réellement que quelques canaux étroits et détournés de communication avec l'Amazone véritable, a été prise pour son principal courant. »

1285. Mais M. LE SERREC ne s'était appuyé que sur de lâches inductions.

1286. Aussi tranchant que BUACHE et que M. LE SERREC, M. D'AVEZAC s'exprime avec cette assurance :

« Avant tout, il faut se mettre en garde contre une confusion involontaire de la nomenclature actuelle avec la nomenclature ancienne; il faut se souvenir que le nom de rivière des Amazones avait jadis et a conservé longtemps une application très différente de celle que nous lui donnons aujourd'hui..... l'Amazone véritable, c'était la branche ou rivière de Pará... Pour ce qui est du bras occidental, c'était plutôt une rivière distincte, en communication avec l'Amazone par plusieurs embranchements transversaux. »

1287. Mais plus sage que ses deux prédécesseurs, M. D'AVEZAC n'a pas voulu laisser en l'air la base de sa construction.

1288. Il se flatte d'avoir découvert une preuve directe

dans un livre d'une grande autorité, que M. LE SERREC avait déjà feuilleté vainement, — la relation de l'Amazonie par le père CHRISTOVAL DE ACUÑA, imprimée à Madrid, en 1641, dans l'original espagnol, et publiée à Paris en 1682, dans la traduction posthume de GOMBERVILLE.

1289. M. D'AVEZAC présente en ces termes sa preuve triomphale :

« Le Père d'ACUÑA, qui prend soin d'avertir qu'il a vu de ses yeux ce dont il parle, envoyé qu'il était par un des grands rois de la chrétienté exprès pour s'enquérir de toutes choses; le Père d'ACUÑA ne laisse prise à aucun doute, à aucune hésitation à cet égard; il a soin de désigner explicitement comme la principale embouchure celle de Pará : « On sait, ajoute-t-il, qu'elle est sous la « ligne, aux derniers confins du Brésil. »

1290. Et au bas de la page, M. D'AVEZAC transcrit, dans l'original espagnol, les paroles suivantes du n^o 44 (non pas 43) du Père ACUÑA : « Je ne traite pas ici de la principale entrée de cette rivière par la mer Océane sur la côte du grand Pará, parce que celle-ci, que l'on sait être située sous la ligne équinoxiale et aux derniers confins du Brésil, il y a longtemps qu'elle est fréquentée et bien connue de tous ceux qui veulent naviguer vers ces parages. »

1291. Mais raisonnons.

1292. D'abord, en supposant même que ce passage du Père ACUÑA se rapporte à la branche du Pará, il renferme une condamnation bien explicite de la conclusion que M. D'AVEZAC en a tirée.

1293. Le Père ACUÑA ne dit point que l'embouchure

dont il parle soit l'entrée *unique* de l'Amazone; il déclare expressément que c'est l'entrée *principale*.

1294. M. D'AVEZAC ne peut donc nullement s'appuyer sur ce texte pour soutenir que l'Amazone véritable se bornait primitivement à la seule branche du Pará.

1295. En second lieu, — même au point de vue historique, la branche du Pará n'est nullement l'embouchure principale de la rivière des Amazones.

1296. Le nom de rivière *des Amazones* n'a remplacé le nom indigène de Maragnon que par suite du voyage d'ORELLANA.

1297. Or, la relation détaillée de ce voyage, écrite à Cubagua, dans l'année même 1542, par le père GASPARD DE CARBAJAL, compagnon du découvreur, montre clairement — qu'ORELLANA sortit de la grande rivière par la branche centrale de son embouchure, entre les îles Caviana et Mexiana, — qu'il considéra comme bornes extrêmes de la totalité de cette embouchure le cap Maguari et la pointe Jupati, — et qu'il n'eut aucune connaissance de la branche du Pará.

1298. OVIEDO confirme ces faits, dans sa lettre écrite au cardinal BEMBO le 20 janvier 1543, et publiée par RAMUSIO en 1556.

1299. Et HERRERA les confirme également dans sa sixième décade, imprimée en 1615, vingt-six ans avant ACUÑA.

1300. En troisième lieu, — au point de vue géographique, la rivière du Pará est si peu la branche principale de l'Amazone, que M. LE SERREC lui-même, ainsi que nous l'avons vu tantôt, déclare qu'elle « n'a réellement que quelques canaux étroits et détournés de communication avec l'Amazone véritable. »

1301. Nous avons vu également, dans cette même lec-

ture, que pour M. ÉMILE CARREY « la bouche Nord ou de Macapa est la seule et véritable entrée du fleuve. »

1302. Et LA CONDAMINE, plus formel encore que ces messieurs, s'explique en ces termes :

« Ce n'est pas sans fondement que ses habitans [*de la ville de Pará*] sont fort éloignez de se croire sur le bord de l'Amazone, dont il est vraisemblable qu'une seule goutte ne baigne pas le pied des murailles de leur ville.... Tagipuru ne peut que très-improprement être appelé un bras de l'Amazone..... puisqu'il n'a pas un cours constant. C'est un simple canal de communication, où les marées entrent par les deux bouts, où elles se rencontrent vers le milieu, se refoulent mutuellement, & montent & descendent alternativement. Tagipuru n'étant point un bras de l'Amazone, à plus forte raison la rivière du Pará, où Tagipuru communique, ne peut-elle être ainsi appelée. Tout ceci ne sera, si l'on veut, qu'une question de nom; & je ne laisserai pas, pour éviter les périphrases & pour m'accommoder au langage reçu, de donner quelquefois à la rivière du Pará le nom d'embouchure Orientale de la rivière des Amazones; il suffit d'avoir expliqué comment cela se doit entendre. »

1303. D'après ces témoignages irrécusables de trois Français connaissant parfaitement l'Amazone par leurs propres observations, il est impossible d'admettre que le Père ACUÑA ait voulu donner la branche du Pará pour la principale embouchure de l'Amazone.

1304. Il connaissait lui-même trop bien l'Amazone, par ses propres yeux et par les renseignements de PEDRO TEIXEIRA, pour débiter par ignorance une erreur si grossière.

1305. Et il était un homme trop grave pour lancer exprès un paradoxe scandaleux.

1306. Il faut donc que le Père ACUÑA ait voulu dire autre chose que ce que lui attribue M. D'AVEZAC.

1307. Pour nous en éclaircir, allons à la source.

1308. Si l'on s'arrête à la traduction française de GOMBERVILLE, comme paraît l'avoir fait M. d'AVEZAC, on croira, malgré nos réflexions, que le Père ACUÑA entendait réellement par embouchure principale de l'Amazone la branche du Pará.

1309. Car voici les paroles du Père ACUÑA, d'après GOMBERVILLE :

Chapitre 10, consacré à LOPE DE AGUIRRE : « Estant entré dans l'Amazone, il n'en put vaincre le courant, il fut contraint de se laisser aller jusqu'à l'embouchure d'une riviere qui est à plus de mille lieues du lieu où il s'étoit embarqué, et fut porté dans ce grand Canal qui va au Cap de Nord, et c'étoit le même chemin qu'avoit pris OREILLANE. En sortant de la riviere des Amazones il vint à l'Isle de la Marguerite. »

Chapitre 44, consacré aux entrées de l'Amazone : « Je ne diray rien de la principale embouchure de nostre Riviere en l'Océan vers le coté de Para, car elle est connue il y a long-temps de tous ceux qui la naviguent en ce nouveau monde; on sçait qu'elle est sous la ligne aux derniers confins du Brezil; je ne parleray point aussi de l'embouchure de nostre Riviere par laquelle le tiran LOPEZ D'AGUYERE sortant de la Mer, ne vint aborder à l'Isle de la Trinité, parce que je ne l'ay pas vuë, et que ceux qui y ont esté m'ont dit que l'on n'entre pas droit dans la Riviere des Amazones par cette embouchure, qui est l'embouchure d'une autre riviere qui a communication avec la Riviere des Amazones, par plusieurs bras qui de distance en distance s'étendent loin d'elle, et viennent se rendre à la Mer avec cette autre riviere. Ma seule inten-

tion est de montrer et de faire entendre aux Habitans des païs conquis du Perou les entrées qu'ils ont chez eux pour passer à la Riviere des Amazones, ou pour mieux dire les riuieres de chaque Province qui viennent se rendre dans nostre grande Riviere. »

1310. ACUÑA distinguant positivement, dans le chapitre 44, l'embouchure du côté du Pará d'avec celle par laquelle AGUIRRE était sorti dans la mer; et AGUIRRE étant sorti dans la mer *par le canal qui va au Cap de Nord*, comme il est rapporté dans le chapitre 10 de GOMBERVILLE : rien ne semble plus légitime que de conclure avec M. D'AVEZAC, que pour le père ACUÑA l'embouchure principale de l'Amazone était la branche du Pará.

1311. Mais en remontant à la véritable source, en consultant l'original espagnol, sans rien négliger, nous verrons que GOMBERVILLE, prétentieusement infidèle, a corrompu le texte du Père ACUÑA par d'intempestives améliorations.

1312. Car voici les paroles du Père ACUÑA, d'après lui-même :

N^o 3, répondant au chapitre 10 de GOMBERVILLE : « Dieu n'a pas permis que le tyran LOPE DE AGUIRRE trouvât l'embouchure principale par où l'Amazone entre dans l'Océan (parce qu'il était incompatible avec la fidélité espagnole qu'un tyran fit une découverte de tant d'importance pour notre roi et maître). Égaré dans certains embranchements du grand fleuve, *il vint déboucher sur la côte en face de l'île de la Trinité*, dans la terre ferme des Indes de Castille. »

N^o 44. « Je ne traite pas ici de la principale entrée de cette rivière par la mer Océane sur les côtes du grand Pará; parce que celle-ci, que l'on sait être située sous la ligne équinoxiale et aux derniers confins du Brésil, il y a longtems qu'elle est fréquentée et bien connue de tous

ceux qui veulent naviguer vers ces parages. Je ne fais pas non plus mention de l'entrée par où le tyran LOPE DE AGUIRRE sortit en face de la Trinité; et c'est exprès, parce que celle-là est transversale, et ne mène pas droit dans notre rivière : elle appartient proprement à une rivière distincte, et ne prête qu'un passage détourné, au moyen de certains embranchements qui font communiquer cette autre rivière avec celle des Amazones. Ma seule intention est de faire connaître avec la plus rigoureuse exactitude les entrées par où le grand fleuve est accessible aux habitants du Pérou. »

1313. Le Père ACUÑA ne fait donc pas sortir AGUIRRE de l'Amazone *en doublant le Cap du Nord*; il le fait déboucher dans la mer, *en face de l'île de la Trinité*.

1314. Tout est là.

1315. Sans doute, c'est une grande erreur, chez ACUÑA, de donner au voyage d'AGUIRRE une pareille direction.

1316. Mais cette erreur, d'ailleurs commune à d'autres écrivains, est un trait de lumière qui nous révèle une vérité intéressante.

1317. C'est que la communication de l'Amazone avec l'Orénoque, au moyen du Rio Negro et du Cassiquiare, bien qu'elle n'ait été nettement établie qu'en 1739, par les Brésiliens du Pará, était confusément connue des Espagnols depuis longtemps.

1318. Et en effet, le Père JOSEPH DE ACOSTA, dans son *Historia Natural y Moral de las Indias*, imprimée à Séville en 1590, avait donné à l'Amazone deux embouchures : l'une sous la ligne équinoxiale, l'autre *en face des îles de la Marguerite et de la Trinité*.

1319. PIERRE D'AVITY, dans son ouvrage intitulé *Le Monde*, imprimé à Paris en 1637, avait répété avec le Père ACOSTA, que la rivière des Amazones « se va des-

charger dans la Mer du Nord presque à trauers des Isles de Marguerite & de la Trinité. »

1320. Et HERRERA, dans sa *Description des Indes Occidentales*, imprimée à Madrid en 1601, avait fait cette déclaration importante : « Quelques-uns prétendent que l'Orénoque et la rivière d'ORELLANA ne sont qu'une seule et même rivière; en quoi ils se trompent. »

1321. Le Père ACUÑA n'était pas de ceux qui tombaient dans la méprise justement condamnée par HERRERA; il nous prévient expressément que la seconde embouchure de l'Amazone n'est pour lui qu'une entrée indirecte, appartenant en propre à une rivière distincte.

1322. Mais quelle est donc cette autre rivière, débouchant en face de l'île de la Trinité, et fournissant à l'Amazone une embouchure indirecte?

1323. Avec nos connaissances, peut-elle être autre chose que l'Orénoque?

1324. Il est vrai que dans son n^o 65, le Père ACUÑA donne pour sûr que l'entrée indirecte de l'Amazone, celle par où il croyait que LOPE DE AGUIRRE avait débouché dans la mer, n'est point l'Orénoque.

1325. Mais cette exclusion de l'Orénoque n'a pas pour but de faire penser à la branche occidentale de l'embouchure de l'Amazone.

1326. Car, au n^o 21, le Père ACUÑA avait déjà dit : « L'endroit le plus resserré où se ramassent toutes les eaux de l'Amazone, est d'un peu plus d'un quart de lieue, par la latitude de deux degrés deux tiers. En resserrant de la sorte cette mer douce, la Providence divine a voulu, sans doute, nous ménager le moyen d'y élever une forteresse, pour couper la marche à toute escadre ennemie, quelque forte qu'elle puisse être, — si elle entre par l'embouchure principale de cette grande rivière : car, *si elle pénètre par le Rio Negro*, c'est celui-ci qu'il faudra fortifier. »

1327. Ce que le Père ACUÑA appelle une embouchure secondaire de l'Amazone, communique donc avec l'Amazone par le *Rio Negro*.

1328. Ce fait majeur nous donne le mot de l'énigme.

1329. Le *Rio Negro* mène dans la mer, sans aucune interruption, par le *Cassiquiare* et l'*Orénoque*.

1330. Avec la petite interruption d'un portage, il mène aussi dans la mer par le *Rio Branco*, le *Tacutu*, le *Mahu*, le *Pirara*, le *Rupunuwini* et l'*Esséquèbe*.

1331. Il ne conduit dans la mer par aucune autre voie.

1332. L'*Orénoque* est donc réellement une embouchure secondaire de l'Amazone.

1333. Mais le Père ACUÑA excluant l'*Orénoque* nominativement, il s'ensuit, avec toute certitude, qu'il considèrerait comme une embouchure secondaire de l'Amazone l'*Esséquèbe*.

1334. Il n'y a pas à en douter; car, dans le même n^o 65 où il exclut l'*Orénoque*, il ajoute, en parlant du *Rio Negro* : « Les *Guaranaquazanas* sont les premiers Indiens qui habitent un bras de cette rivière par lequel, à ce qu'on assure, on vient sortir au *Rio Grande*, dont l'embouchure se trouve sur la mer du Nord et est occupée par les *Hollandais*. »

1335. Donc, le Père ACUÑA n'entend point par embouchure principale de l'Amazone celle qui se trouve du côté de la ville du *Pará*.

Il ne met point la branche du *Pará* en opposition avec les deux autres branches de l'embouchure de l'Amazone.

1336. Il parle de la totalité de l'embouchure de l'Amazone actuelle.

1337. Il déclare que cette embouchure est comprise tout entière dans la capitainerie brésilienne du grand *Pará*

(renfermant, depuis 1637, la capitainerie secondaire du Cap du Nord).

1338. Et il la met en opposition avec l'embouchure de l'Esséquèbe, fort éloignée du Brésil.

1339. Cette interprétation du paragraphe 44 du Père ACUÑA est pleinement confirmée par lui-même, dans son paragraphe 83, dont voici la teneur :

« A vingt-six lieues de l'île du Soleil, sous la ligne équinoxiale, présentant la largeur de quatre-vingt-quatre lieues d'embouchure, et ayant du côté du Sud la pointe Zaparará [*actuellement nommée Tigioca*], et du côté opposé le Cap de Nord, débouche dans l'Océan la plus grande masse d'eaux douces qui soit au monde : le phénix des fleuves, le vrai Maragnon, si ardemment désiré des habitants du Pérou, et jamais découvert par eux; l'ancien Orellana; et pour tout dire, la grande Rivière des Amazones. »

1340. L'embouchure de l'Amazone véritable avait donc pour le Père ACUÑA 84 lieues de largeur, — 84 lieues de 17 et demie au degré, c'est-à-dire 4 degrés et 48 minutes.

1341. Ce n'était donc point la branche du Pará, qui n'a de largeur que 38 minutes.

1342. C'était, avec toute évidence, la totalité de l'embouchure de l'Amazone actuelle, entre le continent du Pará et le continent de la Guyane.

1343. Et le Père ACUÑA n'est pas le seul qui ait ainsi délimité l'embouchure de l'Amazone avant le traité d'Utrecht.

1344. Depuis l'introduction du nom de *Rivière des Amazones*, tous ceux qui ont employé ce nom, — tous, sans aucune exception, — ont toujours donné pour limite occidentale de l'embouchure amazonienne, le continent de la Guyane.

1345. J'invoque, à l'appui de cette affirmation :

SÉBASTIEN CABOT, premier pilote royal d'Espagne, dans sa grande mappemonde, construite en 1544 et gravée en 1553;

PEDRO DE MEDINA, pilote espagnol, dans son *Arte de navegar*, imprimé en 1545;

ANDRÉ HOMEM, cosmographe portugais, dans son atlas manuscrit de 1559;

GUILLAUME LE TESTU, pilote royal de France, dans sa mappemonde manuscrite de 1566;

ABRAHAM ORTELIUS, dans les nombreuses éditions et traductions de son *Theatrum orbis terrarum*, depuis l'édition originale de 1570;

FERNÃO VAZ DOURADO, cosmographe portugais, dans son atlas inédit de 1571, dont la partie américaine vient d'être publiée par M. KUNSTMAN;

ANDRÉ THEVET, cosmographe royal de France, dans sa *Cosmographie universelle*, Paris, 1575;

LA POPELLINIÈRE : *Les Trois Mondes*, Paris, 1582;

THÉODORE DE BRY, dans les cartes de son Amérique, en 1592, 1596 et 1599;

PIERRE PLACIUS, dans sa mappemonde, gravée en 1594, jointe en 1596 au *Voyage de Linschoten aux Indes Orientales*, et reproduite dans les nombreuses éditions et traductions de cet ouvrage;

JAN HUYGEN VAN LINSCHOTEN, en 1596, etc., dans le texte de sa description de l'Amérique;

ARNOLDUS FLORENTIUS VAN LANGREN, dans sa carte de l'Amérique, jointe en 1596 à la *Description de l'Amérique* de LINSCHOTEN, et reproduite dans toutes les éditions et traductions de ce travail;

WALTER RALEGH, *Découverte de l'empire de Guiane*, Londres, 1596;

CORNELIS WYTFLIET, *Descriptionis Ptolemaicæ Augmentum*, 1597, etc.;

LAURENCE KEYMIS, *Relation du second voyage à la Guyane*, Londres, 1598;

JODOCUS HONDIUS, cartes de 1598, 1602, 1606, 1609;

LEVINUS HULSIUS, carte de 1599;

ANTONIO DE HERRERA, *Description des Indes Occidentales*, Madrid, 1601;

ROBERT HARCOURT, relation de son voyage à la Guyane, Londres, 1613;

CLAUDE D'ABBEVILLE, *Histoire de la mission du Maragnan*, Paris, 1614;

YVES D'ÉVREUX, *Suite de l'histoire de la mission du Maragnan*, Paris, 1615;

JEAN MOCQUET, *Voyages en Afrique*, etc., Paris, 1617;

JEAN DE LAET, *Novus Orbis*, Leyde, 1625, 1630, 1633, 1640;

PEDRO SIMON, *Noticias Historiales*, Cuenca, 1627;

BERGERON, *Traité de la navigation*, Paris, 1629;

MARCOS DE GUADALAXARA, *Historia pontifical*, Barcelona, 1630;

HENRI HONDIUS, cartes de 1630, 1635, 1652;

TAVERNIER, carte de 1643;

NICOLAS SANSON, cartes de 1650, 1651, 1656, 1657;

PIERRE DUVAL, cartes de 1654, 1661, 1664, 1677, 1679;

PAUL BOYER, *Relation du voyage de Bretigny*, Paris, 1654;

Le COMTE DE PAGAN, *Relation de la rivière des Amazones*, Paris, 1655;

ROBERT DUDLEY, *Arcano del Mare*, Florence, 1661;

BLAEUW, *Théâtre du Monde*, Amsterdam, 1662;

SIMÃO DE VASCONCELLOS, *Chronique de la compagnie de Jésus du Brésil*, Lisbonne, 1663;

ANTOINE BIET, *Voyage de la France équinoxiale*, Paris, 1664;

LEFEBVRE DE LA BARRE, *Description de la France équinoxiale*, Paris, 1666;

Relation de la Guiane, Paris, 1674;

GUILLAUME SANSON, cartes de 1679 et 1680;

JOSEPH VICENTE DEL OLMO, *Nueva description del Orbe*, Valencia, 1681;

BAUDRAND, *Dictionnaire de Géographie*, Paris, 1682;

MANESSON MALLET, *Description de l'univers*, Paris, 1683;

MANUEL RODRIGUEZ, *Marañon y Amazonas*, Madrid, 1684;

VAN KEULEN, *Flambeau de la Mer*, Amsterdam, 1687, etc.;

Le MARQUIS DE FERROLLES, dans son fameux mémoire de 1688;

FROGER, *Relation du voyage de M. de Gennes*, Paris, 1698 et 1699;

GUILLAUME DELISLE, cartes de 1700 et 1703;

SAMUEL FRITZ, carte de l'Amazone, Quito, 1707;

THOMAS CORNEILLE, *Dictionnaire universel, géographique et historique*, Paris, 1708.

1346. Pour que je renonce à la conviction que m'impose cet accord unanime des cartes et des textes chez toutes les nations, M. D'AVEZAC me permettra d'attendre qu'il m'ait désabusé.

1347. Je ne suis pas exigeant.

Il suffira que le docte critique produise une seule autorité, rien qu'une seule, *antérieure* au Traité d'Utrecht, ou *contemporaine* de ce traité, excluant *positivement* de la rivière des Amazones la branche guyanaise de son delta.

Cap du Nord.

1348. M. D'AVEZAC fait pour le Cap du Nord la même chose que pour l'Amazone.

1349. Il se plaît à perfectionner une invention d'autrui.

1350. Il veut démontrer l'assertion de BUACHE : qu'avant de rester en propre à la pointe orientale de la Guyane, le nom de *Cap du Nord*, toujours relatif à l'embouchure de l'Amazone, avait appartenu à la pointe méridionale de l'Araguari, à la pointe Jupati, à la pointe Pedreira; et tout d'abord à la pointe Maguari de l'île Marajó, hors de la Guyane.

1351. L'entreprise est aussi courageuse que pour l'Amazone.

1352. Car, de même que les cartes postérieures au Traité d'Utrecht, les cartes antérieures à ce traité portant le nom de *Cap du Nord*, l'inscrivent toutes, — toutes, sans aucune exception, — à l'extrémité orientale de la Guyane.

1353. En voici les preuves :

VAN LANGREN, en 1596, etc.;

WYTFLIET, en 1597, etc.;

JODOCUS HONDIUS, en 1598, 1606, 1609;

LEVINUS HULSIUS, en 1599;

DE LAET, en 1625, 1630, 1633, 1640;

JOÃO TEIXEIRA ALBERNAZ, en 1627;

L'autre JOÃO TEIXEIRA, en 1640;

HENRI HONDIUS, en 1630, 1635, 1652;

TAVERNIER, en 1643;

NICOLAS SANSON, en 1650, 1651, 1656 1657;

JANSSONIUS, en 1652;

BOYER, en 1654;

DAIGREMONT, en 1654;

DUVAL, en 1654, 1661, 1664, 1677, 1679;
 DUDLEY, en 1661;
 BLAEUW, en 1662;
 BIET, en 1664;
 LA BARRE, en 1666;
 GUILLAUME SANSON, en 1679 et 1680;
 MANESSON MALLET, en 1683;
 VAN KEULEN, en 1687, etc.;
 FROGER, en 1698 et 1699;
 DELISLE, en 1700 et 1703;
 FRITZ, en 1707;
 PIMENTEL en 1712.

1354. Et la dénomination de *Cap du Nord* n'était pas essentiellement relative à la rivière des Amazones. Elle était absolue, et ne marquait l'extrémité septentrionale de la rive guyanaise de l'Amazone que par coïncidence.

1355. Car VAN LANGREN en 1596, WYTFLIET en 1597, HULSIUS en 1599, ALBERNAZ en 1627, DUDLEY en 1661, LA BARRE en 1666, bornaient la rive guyanaise de l'Amazone à l'équateur, ou à son voisinage le plus proche; et toutefois ils inscrivait le nom de *Cap du Nord* à la pointe orientale de la Guyane, par deux degrés de latitude Nord, et beaucoup plus.

1356. Aussi, le judicieux PIMENTEL, assignant au Cap du Nord la latitude septentrionale de 1° 54', ne dit pas *Cabo do Norte do AMAZONAS*, mais bien *Cabo do Norte de GUIANA*.

1357. Et quelle preuve plus décisive de la position guyanaise du Cap du Nord, que la dénomination de *Cap du Nord* étendue à toute la *Guyane*, pendant le xvii^e siècle!

1358. Quelles autorités incomparables M. D'AVEZAC

a-t-il donc découvertes, pour annuler, encore ici, le témoignage universel?

1359. A l'appui d'un Cap Nord guyanais plus méridional que la pointe orientale de la Guyane, M. D'AVEZAC allègue le texte suivant de l'ancien gouverneur cayennais LA BARRE :

« La France Equinoctiale, appelée cy-deuant Guyanne, & par les Espagnols *El Dorado*, est cette Coste de Terre ferme, qui commence sous la Ligne à la pointe du Nord de l'embouchure de la grande Riuere des Amazones. »

1360. Mais, si l'honorable M. D'AVEZAC avait pu compléter la lecture de ce même texte, il aurait vu que LA BARRE, après une virgule au mot *Amazones*, continue en ces termes, sans la moindre interruption : & court premièrement au Nord, quart de Nordest, jusqu'au Cap de Nord, puis Nord Nordouest jusqu'au Cap d'Orange. »

1361. Et un peu plus loin, l'honorable M. D'AVEZAC aurait vu également cet autre passage : « La Guyanne Indienne est vn País fort bas & inondé vers les Costes Maritimes, & depuis l'embouchure des Amazones jusqu'au Cap de Nord. »

1362. A l'appui d'un Cap Nord extra-guyanais, qui aurait été le Cap Nord primitif, M. D'AVEZAC invoque une autorité portugaise réellement imposante.

1363. C'est le père VIEIRA, talent prodigieux, écrivain de la ville du Pará, c'est-à-dire des bords de l'Amazone même, le 28 novembre 1659, et s'adressant à son roi, pour lui rendre compte des missions qu'il avait à sa charge.

1364. Voici le texte du grand Portugais :

« Jusqu'à ce jour, l'État de Maragnan se trouvait, pour ainsi dire, assiégé par deux puissants ennemis, qui

le tenaient enveloppé et enfermé entre leurs bras, des deux côtés; car, du côté du Ceará, le bloquaient les Tobajaràs des montagnes, du côté du Cap du Nord les Nheengaibas : et ce sont là les deux extrémités de l'État. »

1365. M. D'AVEZAC ajoute à ce texte ce commentaire : « Il est évident que si les Nheengahibas, maîtres de la majeure partie de l'île actuelle de Marajó, bloquaient l'État de Maragnan à son extrémité occidentale, *pela parte do Cabo do Norte*, c'est que ce *Cabo do Norte* était en deçà et à l'Est de ces mêmes Nheengahibas assiégeants, c'est-à-dire encore une fois que ce *Cabo do Norte* n'était autre que celui qui s'appelle aujourd'hui cap de Magoari. »

1366. Et ce commentaire de M. D'AVEZAC semble réellement fort juste, — tant que l'on ne prend en considération, dans la longue lettre de VIEIRA, que le seul passage dont l'ingénieur critique a été frappé.

1367. Mais d'autres énoncés de cette lettre condamnent formellement l'interprétation de M. D'AVEZAC.

1368. Pour que l'interprétation de M. D'AVEZAC fût la seule admissible, il faudrait pouvoir l'appliquer également aux sauvages qui bloquaient l'État de Maragnan du côté de Ceará. Il faudrait pouvoir dire : « Il est évident que si les Tobajaras, maîtres des montagnes, bloquaient l'État de Maragnan du côté de Ceará, à l'extrémité orientale de cet État, c'est que ces mêmes Tobajaras assiégeants se trouvaient à l'Est de Ceará, au delà de l'État. »

1369. Mais, quelques lignes avant le passage allégué par M. D'AVEZAC, VIEIRA déclare que les montagnes occupées par les Tobajaras étaient celles d'Ibiapába.

1370. Or toutes les cartes placent la chaîne d'Ibiapába à l'Ouest de la ville de Ceará; et l'amiral Roussin,

dans son *Pilote du Brésil*, met entre ces deux points soixante-dix-huit lieues de distance.

1371. En 1659, Ceará, qui ensuite a été rattaché à Pernambuco, faisait encore partie de l'État de Maragnan. VIEIRA le déclare lui-même, au commencement de sa lettre.

1372. Donc, les Indiens Tobajaras assiégeant l'État de Maragnan à son extrémité Sud-Est, se trouvaient, avec toute certitude, en dedans de cet État, entre Ceará et Maragnan.

1373. Donc, les Indiens Nheengahibas assiégeant le même État à son extrémité Nord-Ouest, pouvaient bien se trouver également en dedans, entre le Cap du Nord et Pará.

1374. Donc, le texte de VIEIRA allégué par M. D'AVEZAC ne prouve point que le grand Portugais donnât le nom de *Cap du Nord* à la pointe Maguari.

1375. En ne lisant VIEIRA que dans la copie incorrecte de M. ACCIOLI, comme M. D'AVEZAC avoue l'avoir fait, il est impossible de s'apercevoir qu'avant le passage qui nous occupe, VIEIRA avait déjà employé le nom de *Cap du Nord* dans un sens réfractaire à l'interprétation de M. D'AVEZAC.

1376. A sa page 317, M. ACCIOLI fait dire à VIEIRA que « quelques tribus des Nheengahibas, à cause du voisinage de leurs ports avec CELLES du côté du Nord [*com as do LADO do Norte*], commerçaient avec les Hollandais, qui, chaque année, y chargeaient de l'amentin plus de vingt navires. »

1377. Mais l'édition originale dit : avec CEUX du CAP du Nord [*com os do CABO do Norte*].

1378. Or, les Hollandais n'ont jamais fréquenté l'île de Marajó. Ils n'allaient chercher le lamentin que sur la côte méridionale de la Guyane, comme le font encore de

nos jours les habitants de Pará et ceux de Cayenne.

1379. Donc, le *Cap du Nord* de VIEIRA n'était pas dans l'île de Marajó, mais bien dans la Guyane.

1380. Ou plutôt, ce Cap du Nord, ayant *des ports* de commerce, n'était autre que la Guyane même.

1381. VIEIRA était d'autant plus autorisé à employer ce mot dans son sens étendu, que la capitainerie brésilienne de la Guyane, créée depuis douze ans, ne portait que le nom de capitainerie du *Cap du Nord*.

1382. Donc, dans le texte allégué par M. D'AVEZAC, remplaçons *Cap du Nord* par *Guyane*, et nous aurons le sens que VIEIRA donnait à ses paroles.

1383. Mais M. D'AVEZAC n'avait pas besoin d'aller compulser dans les bibliothèques publiques l'édition originale des lettres de VIEIRA.

1384. Si l'honorable critique avait lu dans son entier la copie même de M. ACCIOLI, qu'il avait dans les mains, il se serait convaincu que VIEIRA ne mettait pas le Cap du Nord dans l'île de Marajó.

1385. Car, à la page 315 de M. ACCIOLI, VIEIRA commence par ces mots son récit de la conquête des Nheengahibas : « Dans la grande embouchure de la rivière des Amazones, se trouve jetée en travers une île plus longue et plus large que tout le royaume de Portugal, et habitée par plusieurs tribus d'Indiens qui, à cause de la diversité et de la difficulté de leur langage, sont appelés du nom général de Nheengahibas. »

1386. Puisque VIEIRA place *dans l'embouchure de l'Amazone* la totalité de l'île immense de Marajó, il est évident qu'il ne réduit pas l'Amazone à la branche du Pará.

1387. Et puisqu'il ne réduit pas l'Amazone à la branche du Pará, il est évident qu'il ne donne pas à la

pointe Nord de cette branche le nom de Cap du Nord de l'Amazone.

1388. Nous pouvons donc, sans crainte pour le Traité d'Utrecht, souscrire de bon cœur à cet arrêt de M. D'AVEZAC :

« La pointe Magoari fut le véritable Cap Nord tant que la rivière de Pará demeura la véritable rivière des Amazones. »

Japoc.

1389. Mieux inspiré que le 4 juillet 1834, M. D'AVEZAC ne prétend plus qu'il existe auprès de l'Amazone une petite rivière portant le nom de *Japoc*.

1390. L'honorable critique reconnaît que *Japoc* du Traité d'Utrecht n'est qu'une forme de *Yapoc*, et que *Yapoc* est une variante d'*Oyapoc*.

1391. Mais, en revanche, M. D'AVEZAC assure, les documents à la main, qu'il existe en dedans de l'Amazone, non pas un, mais trois cours d'eau portant jadis, tout de bon, le même nom que la rivière du Cap d'Orange :

1^o L'*Oyapoc* de l'île de Marajó, se déversant dans le canal central de l'Amazone, en face de la pointe orientale de l'île Mexiana;

2^o Un *Oyapoc* « à cinq lieues au Nord de Macapá, à l'endroit où concourent à la fois, d'un côté la petite rivière Carapana-Túba, de l'autre le canal qui passe entre Marayó et Mexiana; »

3^o Un *Oyapoc* qui n'était autre que le canal même tracé entre ces deux îles.

1392. Mais voyons les documents justificatifs de ces trois *Oyapoc* amazoniens.

1393. Ce sont :

Pour le premier, les levées de LA CONDAMINE et les cartes de D'ANVILLE et de LA CRUZ;

Pour le second, les informations données au CHEVALIER D'AUDIÉFRÉDY par des Indiens, de la rive guyanaise de l'Amazone;

Pour le troisième, « une carte manuscrite conservée au Dépôt de la marine. »

1394. Mais l'honorable M. D'AVEZAC nous rappelle lui-même que le CHEVALIER D'AUDIIFRÉDY exécutait son exploration en 1731; que LA CONDAMINE faisait ses levées en 1743 et 1744; que D'ANVILLE et LA CRUZ gravèrent leurs cartes en 1748 et 1775..... Et le Traité d'Utrecht a été conclu en 1713.

1395. La carte manuscrite conservée au Dépôt de la marine est d'une époque incertaine, puisque le scrupuleux M. D'AVEZAC, qui en donne le titre au long, ne mentionne pas la date de sa construction.

1396. Il nous est donc permis de croire que cette ancienne carte n'est pas plus vieille que le journal du CHEVALIER D'AUDIIFRÉDY.

1397. Ce ne serait même pas trop hasarder que de réduire à un seul ces trois Oyapoc, où figure constamment le canal central de l'Amazone, et de n'y voir que des interprétations diverses, des informations données au CHEVALIER D'AUDIIFRÉDY par ses Indiens.

1398. Bien différent des Oyapoc amazoniens de M. D'AVEZAC, l'Oyapoc extra-amazonien du traité d'Utrecht est d'une ancienneté incontestable et d'une irréfragable authenticité.

1399. Depuis l'introduction du nom de *Rivière d'Oyapoc*, en 1598, jusqu'au Traité d'Utrecht, tous ceux qui ont indiqué cette rivière, tous sans aucune exception, l'ont toujours placée sur la côte océanique du continent de la Guyane, hors de l'Amazone.

1400. La liste en est longue et il est inutile de la donner complète.

1401. Il suffira de nommer :

Le texte de KEYMIS, en 1598;

La carte de JODOCUS HONDIUS, en 1598;

La carte de LEVINUS HULSIUS, en 1599;

Le texte de HARCOURT, en 1613;

Le texte et les cartes de JEAN DE LAET, dans ses quatre éditions de 1625, 1630, 1633, 1640;

Les cartes du grand géographe français NICOLAS SANSON, en 1650, 1651, 1656, 1657;

Les cartes du grand géographe français GUILLAUME DELISLE, en 1700 et 1703.

1402. Que peuvent donc contre le Traité d'Utrecht les trois Oyapoc de M. D'AVEZAC?

Rivière de Vincent Pinçon.

1403. LA CONDAMINE avait avancé, en passant, que la rivière de Carapapori et la branche occidentale du canal de Maracá « sont la rivière et la Baie de Vincent Pinçon, à moins que la rivière de Pinçon ne soit le Marañon même. »

1404. BUACHE avait eu la prétention de démontrer que la véritable rivière de Vincent Pinçon était le moderne Oyapoc de l'île amazonienne de Marajó. Des trois branches du delta de l'Amazone, il aurait voulu pour la France toute seule les deux principales.

1405. Procédant comme LA CONDAMINE, M. DE MONTRAVEL avait glissé dans son premier travail cette phrase : « La rivière de Vincent-Pinçon... n'est autre que la rivière Araouari, si ce n'est le fleuve des Amazones lui-même. »

1406. M. LE SERREC enfin, par une démonstration nouvelle, avait mis le véritable Vincent Pinçon dans la branche centrale de l'Amazone, partageant ainsi les entrées du grand fleuve : à la France, le bras occidental : au Brésil, le bras oriental : aux deux nations, le bras du milieu.

1407. Mais ces tentatives de 1749, 1797, 1845 et 1847, avaient été condamnées par M. LE BARON DE BUTENVAL, comme n'étant que de pures excentricités.

1408. L'honorable Plénipotentiaire de France avait dit, dans la conférence du 4 janvier 1856 : « Personne n'entend appeler l'Amazone du nom de Vincent Pinçon. »

1409. M. D'AVEZAC, cependant, a osé braver l'anathème de M. DE BUTENVAL.

1410. Armé d'une troisième démonstration, autrement forte que celles de BUACHE et de M. LE SERREC, le savant critique soutient que le Vincent Pinçon véritable est le bras occidental de l'Amazone, celui qui est considéré par M. LE SERREC et par M. CARREY comme *la clef de l'Amérique du Sud*; il réclamerait pour la France la rive guyanaise de ce bras, défendue par la forteresse de Macapá.

1411. Se fondant sur les témoignages authentiques du temps, M. D'AVEZAC pose d'abord en fait que l'ancrage équatorial de VINCENT PINÇON, dans les premiers mois de l'année 1500, fut au bras occidental de l'Amazone, non devant l'Araguari, comme M. DE MONTRAVEL l'a supposé, mais devant le canal formé par l'île Caviana et le continent de la Guyane.

1412. Et il présente ensuite un texte portugais du xvi^e siècle, où il croit trouver le nom de *Rivière de Vincent Pinçon* appliqué précisément à ce même canal amazonien devant lequel PINÇON avait mouillé.

1413. Le mouillage de VINCENT PINÇON devant le canal amazonien formé par l'île Caviana et par le continent de la Guyane, est un fait incontestable.

Mais il s'ensuit seulement que ce canal aurait pu, aurait dû même, si l'on veut, porter le nom de VINCENT PINÇON.

1414. C'est bien CHRISTOPHE COLOMB qui a découvert la quatrième partie du monde; mais la quatrième partie du monde porte le nom d'AMÉRIC VESPUCE.

1415. Le nom du grand homme n'a même pu subsister sur les plages de Paria. Il n'apparaît dans le nouveau continent que sur un territoire et une ville des États-Unis, et, à la gloire du Brésil, dans le COLOMBO-du sublime

Porto-alegre, qui consacre à la plus héroïque des actions la plus poétique des épopées.

1416. La preuve directe administrée maintenant par M. D'AVEZAC, c'est l'autorité d'un recommandable Portugais qui, après avoir habité le Brésil pendant dix-sept ans, en a fait une description précieuse, datée de Madrid en 1587, mais préparée à Bahia.

1417. C'est GABRIEL SOARES DE SOUZA, publié pour la première fois en 1825 par l'Académie Royale des Sciences de Lisbonne, et à qui M. DE VARNHAGEN a voué, en 1839, les prémices de ses beaux travaux, et en 1851 une édition d'un grand prix.

1418. M. D'AVEZAC, faisant syncrétisme des deux éditions, adoptant une correction de M. DE VARNHAGEN, et rétablissant une incise de l'Académie de Lisbonne, lit ainsi le chapitre troisième du *Routier* de GABRIEL SOARES :

« La côte du Brésil commence au delà de la rivière des Amazones, du côté d'Ouest, par la terre dite des Caribes, depuis la rivière de Vincent Pinçon *qui reste sous la ligne*. De cette rivière de Vincent Pinçon, à la pointe de la rivière des Amazones qu'on appelle cap *Curso*, laquelle pointe est sous la ligne équinoxiale, il y a quinze lieues. De cette pointe de la rivière à l'autre pointe du côté de l'Est, il y a trente-six lieues. »

1419. Déjà M. LE BARON DE BUTENVAL, dans les conférences du 10 novembre 1855 et du 4 janvier 1856, avait opposé à M. le VICOMTE DE L'URUGUAY ce même texte de GABRIEL SOARES.

1420. Mais c'était pour conclure que « le Portugais SOARES, en 1587, indécis, comme il était permis de l'être alors, comme il est presque permis de l'être encore aujourd'hui sur l'indication de la latitude, n'en mentionne

pas moins le Vincent-Pinson comme le cours d'eau le plus voisin de l'Amazone. »

1421. Plus rigide que M. DE BUTENVAL, M. D'AVEZAC ne veut pas que l'on touche aux indications astronomiques et odométriques du vieux colon portugais.

1422. GABRIEL SOARES situe sous la ligne la pointe occidentale de l'Amazone et l'embouchure du Vincent Pinçon, à quinze lieues portugaises l'une de l'autre; il donne à l'embouchure de l'Amazone trente-six lieues portugaises de largeur : il faut donc déterminer le Vincent Pinçon, en respectant religieusement ces données de GABRIEL SOARES.

1423. Pour résoudre ce problème, M. D'AVEZAC prend la meilleure carte de l'Amazone qui existe, celle de M. DE MONTRAVEL; et il dit :

« Que de la pointe Tigioca on mesure trente-six lieues à l'Ouest-Nord-Ouest, jusqu'à un point qui puisse représenter le cap Corso, dans quelque une des bouches multiples de l'Amazone, ou mieux encore dans celle-là même que nos hydrographes décrivent comme la plus importante, entre l'île de Marajó et la série des îles das Frexas, Mexiana et Caviana; puis, que de là on poursuive droit à l'Ouest les quinze lieues qui doivent aboutir à la rivière de Vincent Pinçon : on se trouvera précisément dans le bras occidental du grand fleuve, où il est bien avéré, par les témoignages authentiques du temps, que VINCENT PINÇON était venu en effet ancrer dans les premiers mois de l'année 1500.

« La pointe de la Tigioca est déterminée par 0°34'S. et 50°13'O. de Paris : de là 36 lieues portugaises O.-N.-O. nous conduiraient rigoureusement à quelque pointe dans l'E. ou le N.-E. de l'île Caviana, et les 15 lieues de surplus vers l'Ouest aboutiraient aux environs de la pointe Jupati; mais en prenant par le chenal entre les îles, on

toucherait à la pointe Caridade, pour aboutir au voisinage de la pointe Pedreira. »

1424. Certainement, il aurait été possible que GABRIEL SOARES donnât à la branche occidentale de l'embouchure de l'Amazone le nom de *rivière*; puisque chez les Portugais, chez les Espagnols, et chez les Français eux-mêmes, le nom de *rivière* a été réellement appliqué à tout cours d'eau, soit rivière proprement dite, soit canal naturel.

1425. CAMÕES donne le nom de rivière au canal qui sépare du Continent de l'Afrique l'île de Mombaça.

Rio do Mosquito, *Rio de S. Francisco*, *R. de S. Gonçalo*, dans les provinces brésiliennes de Maragnan, Sainte-Catherine et Rio Grande do Sul, sont le canal qui sépare du continent l'île de Maragnan, le canal qui sépare du continent l'île de S. Francisco, et le canal qui joint ensemble le lac dos Patos et le lac Merim.

Rio Sancti Petri est le canal qui sépare du continent d'Espagne l'île de Cadix.

Rivière Salée est le canal qui sépare l'une de l'autre les îles de Guadeloupe et Grande-Terre.

1426. Il est même incontestable, d'après le témoignage de BERREDO, que, dans les premiers temps de l'occupation de l'Amazone par les Portugais, une importante portion de la branche occidentale de ce fleuve a porté chez eux le nom distinctif de *Rio de Philippe*, comme la branche orientale a porté et porte encore le nom distinctif de *Rio do Pará*.

1427. Mais cette même branche occidentale de l'Amazone a-t-elle jamais porté le nom de *Rio de Vicente Pinçon*?

1428. Le texte de GABRIEL SOARES est bien loin de l'établir.

Premier motif de doute.

1429. Pour interpréter un écrivain de l'année 1587, ne connaissant l'Amazone que par les cartes, M. D'AVEZAC a recours à une carte levée en 1844.

1430. Cette carte donnant à l'Amazone assez de largeur pour y comprendre et l'Amazone de GABRIEL SOARES, et sa rivière de Vincent Pinçon, et les quinze lieues portugaises qui les séparent, M. D'AVEZAC en déduit avec toute assurance, que le Vincent Pinçon de GABRIEL SOARES n'était autre chose que la branche occidentale de l'Amazone.

1431. Mais les géographes du xvi^e siècle ne connaissaient pas l'Amazone aussi bien que M. DE MONTRAVEL et M. D'AVEZAC.

1432. Les uns, comme CABOT, exagéraient l'embouchure du grand fleuve jusqu'à lui donner la largeur de plus de quatre degrés et demi.

1433. D'autres la rétrécissaient comme GABRIEL SOARES et encore plus.

1434. Le grand MERCATOR ne lui donnait que deux degrés et quelques minutes, précisément comme GABRIEL SOARES; THEVET, VAN LANGREN, WYTFLIET, deux degrés seulement.

1435. Et toutefois, WYTFLIET, VAN LANGREN, THEVET et MERCATOR, *représentaient* l'embouchure de l'Amazone comme CABOT, lui donnant pour bornes, dans leurs *cartes*, le continent du Pará *et le continent de la Guyane*.

1436. De ce que GABRIEL SOARES ne donne à l'embouchure de l'Amazone que la largeur de deux degrés et quelques minutes, ce n'est donc pas une raison pour en conclure qu'il excluait du grand fleuve sa branche occidentale.

Second motif de doute.

1437. Même sur la carte de M. DE MONTRAVEL, d'où que l'on commence à tirer du bord droit de la branche occidentale de l'Amazone quinze lieues portugaises vers l'Est, — que ce soit directement à l'Est, ou au Sud-Est, ou au Nord-Est, ces quinze lieues (équivalant à 51 minutes) absorberont toujours la totalité du canal central de l'Amazone.

1438. De sorte que, moitié pour le Vincent Pinçon, moitié pour l'intervalle entre le Vincent Pinçon et l'Amazone, GABRIEL SOARES, dans l'opinion de M. D'AVEZAC, aurait soustrait au grand fleuve toute la masse d'eau qui constitue ses deux branches principales, et aurait réduit l'embouchure de l'Amazone à la branche incertaine du Pará, et au *terrain* de l'île de Marajó.

Troisième motif de doute.

1439. Dans la copie originale du manuscrit de GABRIEL SOARES, le nom de la pointe occidentale de l'Amazone se trouvait écrit d'une manière confuse, puisque les copies actuellement connues ne s'accordent pas entre elles sur ce nom.

1440. La meilleure variante est celle de cap *Corso*, donnée par le manuscrit de Paris et adoptée par M. DE VARNHAGEN et par M. D'AVEZAC.

1441. Elle est préférable aux autres, en ce que le nom de cap *Corso* se lit uniformément dans un autre chapitre de GABRIEL SOARES et se retrouve dans plusieurs anciennes cartes.

1442. Mais dans toutes ces cartes et dans le chapitre 8

de GABRIEL SOARES, ce nom appartient exclusivement au voisinage du cap S. Roque, fort loin de l'Amazone.

1443. Aucune carte, aucun texte, à la seule exception de celui de GABRIEL SOARES, *qui en est cause*, n'ont jamais donné à aucune pointe de l'Amazone le nom de cap *Corso*.

1444. La leçon préférée n'est donc pas satisfaisante, et il est permis de chercher mieux.

1445. Supposons que la copie originale écrivait le nom distinctif de la pointe occidentale de l'Amazone par une lettre minuscule, comme bien des gens le font encore pour toute espèce de nom propre, — et notamment M. LE SERREC, dans son travail lithographié de 1847.

1446. Ne serait-il pas alors probable qu'on ait lu cap *corso* pour cap *raso*?

1447. Il est bien facile de confondre un petit *r* avec un petit *c*.

1448. Et chaque jour on a affaire à des *a* démembrés, qui ont l'air de représenter deux lettres, dont la première serait un *o*; — à peu près comme sur les belles cartes de M. DE MONTRAVEL, l'île amazonienne *das Frexas* est devenue *das Frescas*, Dieu sait pour combien de temps.

1449. Or, JEAN DE LAET et NICOLAS SANSON nous apprennent que les Espagnols donnaient au Cap Nord continental, à la pointe orientale de la Guyane séparée de l'île de Maracá par le canal de Carapapori, le nom distinctif de *Cabo Raso*, qui lui convient avec tant de justesse.

Quatrième motif de doute.

1450. GABRIEL SOARES dit expressément que la rivière de Vincent Pinçon est située dans le *pays des Caribes*; il le dit expressément deux fois, au chapitre troisième et au chapitre second.

1451. Cette déclaration positive contrarie de la manière la plus embarrassante l'interprétation de M. D'AVEZAC.

1452. Aussi l'habile argumentateur a-t-il eu soin de mettre au bas de la page cette note préventive : « Il faut se garder de croire que la dénomination de terre de Caribes fût exclusivement confinée à l'Amazone actuelle : si l'on jette les yeux sur le bel atlas de GUILLAUME LE TESTU, daté du 5 avril 1555 = en la ville Françoysede-Grâce =, et qui se conserve à la bibliothèque du Dépôt de la guerre, on y verra, dans l'Ouest du Brésil et limitrophe avec lui, commencer sur la rive droite du Maragnan la légende PATRIE DES CANIBALES, ce qui a la même signification que terre des Caribes. — ROBERT DUDLEY, dans son *Arcano del mare*, carte XVI d'Amérique, annote sous le nom de PETAGUAR : le gente sono Caribi e cattive. — On pourrait aussi remarquer sur la grande carte manuscrite exécutée en 1604 à Florence par le cosmographe toscan MAFFEO NERONI de Pesciola, et conservée au Département des cartes de la Bibliothèque impériale, un *rio de Caribes* entre le RIO GRANDE DE ORILIANA et le RIO MARANYON, mais plus près de ce dernier. »

1453. Mais aucun de ces trois exemples ne répond à la thèse.

1454. Car dans le premier il n'est pas question de *Caribes*, mais de *Canibales*; les deux autres ne se rapportent pas au PAYS *des Caribes*, et c'est du PAYS *des Caribes* que parle GABRIEL SOARES.

1455. Or, en 1548, OVIEDO situait *le pays des Caribes* (*la tierra que llaman de Caribes*) vingt-quatre ou vingt-cinq lieues à l'Ouest de l'Orénoque.

1456. Et les Caribes ayant traversé l'Orénoque et envahi la Guyane, la Guyane prit le nom de *Pays des Caribes* ou *Caribana*.

1457. C'était le sens de ce mot en 1587.

1458. Car la dénomination de Guyane (*Guiana*) n'a été introduite qu'en 1596, par WALTER RALEGH.

1459. GÉRARD MERCATOR, en 1569; ORTELIUS, en 1570, 71, 72, 73, 74, 79, 81, 84, 87, 92; DE BRY, en 1592 et 1594; PLANCIUS, en 1594; MICHAEL MERCATOR, en 1595; VAN LANGREN, en 1596, ne donnaient à la Guyane que le nom de *Caribana*.

1460. Et encore après RALEGH, le nom de *Caribana* ou *pays des Caribes*, a continué à être en usage pendant longtemps, tantôt pour la totalité de la Guyane, tantôt pour sa partie septentrionale, tantôt pour sa partie méridionale, tantôt pour ses côtes seulement.

1461. En 1597, CORNELIS WYTFLIET, représentant la Guyane sur sa carte n^o 8, ne la désignait que sous le nom de *Caribana*, et dans le texte explicatif de cette carte, il disait : « La Carybana, *pais* naturel des Carybes. »

1462. En 1617, un voyageur français donnait à l'une des divisions de son ouvrage le titre suivant, transcrit par M. D'AVEZAC lui-même : « Livre 2^d des Voyages de JEAN MOCQUET, aux Indes Occidentales : comme en la riuere des Amazones, *pays des Caripous et Caribes*, et autres Terres et Isles d'Occident, en l'an 1604. » Et dans le courant de ce livre, on trouve ce passage : « Arriuans en cette terre de Yapoco, nous laissons la riuere des Amazones à main gauche, au delà de laquelle vers le midy est le grand pays du Bresil, & deçà vers le Nort sont les Caripous & les *Caribes*. »

1463. En 1627, le cosmographe portugais João TEIXEIRA figura dans son atlas, sous le nom de *Cari-bana*, la partie méridionale de la Guyane, depuis l'Amazonie jusqu'à l'Oyapoc.

1464. En 1637, le Français D'AVITY consacra un chapitre de son *Monde* au *Pays des Caribes*, et il en parla en ces termes : « Apres le pays de Paria lon treuve celuy des Caribes tirant au Sud-Est, où il confine avec

celuy des Caripous. La riuere de Cayenne passe par ce pays. »

1465. En 1683, le Français MANESSON MALLET donna à une carte de la Guyane le titre de « Pays des Caribes et Guiane. »

1466. En 1721, le *Dictionnaire de Moreri*, composé par un Français et augmenté par des Français, porta cette phrase : « Le pays des Caribes est compris dans la Guiane. »

1467. Et aujourd'hui encore, la Guyane elle-même conserve ses *Caribes* sous la forme de *Galibis*, proprement *Galibes*.

Cinquième motif de doute.

1468. Le Père ACUÑA, dans son paragraphe 83, que nous avons vu tantôt intégralement, étend l'embouchure de l'Amazone jusqu'au Cap du Nord, et il la place pourtant tout entière *sous la ligne équinoxiale*.

1469. Il situait donc sous la ligne le Cap du Nord; et cela dans l'année 1641.

1470. Donc, GABRIEL SOARES pouvait bien en faire autant dans l'année 1587.

1471. Et comme il était du nombre de ceux qui mettaient la rivière de Vincent Pinçon auprès du Cap du Nord, il n'y aurait rien d'étrange à ce qu'il donnât à cette rivière la même latitude qu'à ce cap.

Sixième motif de doute.

1472. Un ancien écrivain portugais, cité par M. D'AVEZAC lui-même, nous fournit pour le texte de GABRIEL SOARES un commentaire bien différent de celui de l'ingénieur critique.

1473. C'est le Père SIMÃO DE VASCONCELLOS, dans le livre premier des Notices qui précèdent sa *Chronique de la Compagnie de Jésus du Brésil*, imprimée à Lisbonne en 1663.

1474. Ex-provincial de son ordre à Bahia, VASCONCELLOS écrivait dans la même ville où GABRIEL SOARES avait écrit.

1475. Il connaissait parfaitement le manuscrit de l'ancien habitant de Bahia, et il l'estimait assez pour en faire un des éléments constitutifs de son propre travail.

1476. Sa longue description du littoral du Brésil, sauf de rares exceptions, est un simple résumé du *Routier* de GABRIEL SOARES, quelquefois mot à mot.

1477. Eh bien, voici comment parle VASCONCELLOS de l'Amazone et du Vincent Pinçon :

N^o 16. « Le méridien de démarcation, qui sépare les possessions de l'Amérique, commence auprès de la rivière des Amazones, à la petite rivière nommée de Vincent Pinçon. »

N^o 21. « Cette région du Brésil commence auprès de la rivière des Amazones, ou Grand Pará, par le pays que l'on nomme des Caribes, du côté d'Ouest, depuis la petite rivière de Vincent Pinçon, qui reste sous la ligne équinoxiale. »

N^o 26. « La bouche de la rivière des Amazones, proportionnée à son corps, a 80 lieues de largeur, ou davantage. Elle s'ouvre sous la ligne équinoxiale. »

N^o 39. « Cette côte spacieuse (d'après les calculs de nos cosmographes) compte les lieues et rhumbs suivants. — De la petite rivière de Vincent Pinçon, où elle commence, à la pointe de la rivière du Grand Pará, ou des Amazones, du côté d'Ouest, il y a quinze lieues : et de cette pointe à celle de l'Est, il y a les lieues de la largeur de la rivière, qui, selon l'opinion la plus commune, sont 80. »

1478. Comme GABRIEL SOARES, VASCONCELLOS place donc sous la ligne, non-seulement la pointe occidentale de l'Amazone, mais encore la rivière de Vincent-Pinçon, à quinze lieues l'une de l'autre.

1479. Mais, pour la largeur de l'embouchure de l'Amazone, il préfère l'autorité d'un écrivain qui connaissait cette rivière par lui-même et dont il cite l'ouvrage.

1480. Il donne à l'embouchure de l'Amazone, non pas deux degrés de largeur comme GABRIEL SOARES, mais, comme le Père ACUÑA, plus de quatre degrés et demi.

1481. Or, cette énorme largeur s'oppose invinciblement à la supputation de M. D'AVEZAC.

1482. Il est évident que VASCONCELLOS comprend dans l'embouchure de l'Amazone toutes les branches du grand fleuve.

1483. Il est évident qu'il étend cette embouchure, du côté d'Ouest, jusqu'au continent de la Guyane.

1484. Donc, bien qu'il conserve au Vincent Pinçon la position sous la ligne, il place cette rivière hors de l'Amazone, sur la côte océanique du continent de la Guyane.

1485. Et comme VASCONCELLOS, abrégiateur de GABRIEL SOARES, n'indique le Vincent Pinçon que d'après son modèle, on est fondé à conclure que GABRIEL SOARES, malgré la latitude, situait la rivière de Vincent Pinçon sur la côte océanique du continent de la Guyane, et n'en faisait point un bras de l'Amazone.

1486. L'honorable M. D'AVEZAC aurait senti lui-même le poids de cette considération, si, au lieu de s'arrêter au paragraphe 21 de VASCONCELLOS, il avait consulté également les paragraphes 26 et 39.

Septième motif de doute.

1487. Une ancienne carte portugaise, conservée à Paris même, au Dépôt géographique du Ministère des affaires étrangères, commente le texte de GABRIEL SOARES de la manière la plus décisive.

1488. C'est dans l'atlas manuscrit d'ANDRÉ HOMEM, daté de 1559, vingt-huit ans avant le travail de GABRIEL SOARES.

1489. Les feuilles 7 et 8 de cet atlas renferment une carte intitulée *Mundus novus, Quarta pars mundi*.

1490. Ce Nouveau Monde, comme pour AMÉRIC VESPUCE et pour quelques-uns des premiers cartographes du nouveau continent, n'est que l'Amérique méridionale.

1491. Mais il offre chez le cosmographe portugais une singularité curieuse.

1492. Sans être complètement entouré d'eau, sans affecter décidément la forme d'une île comme sur la carte de PETRUS APIANUS en 1522, et sur celles des GRYNEUS de 1532, 1537 et 1555, il s'arrête, du côté du Nord, à l'équateur.

1493. Il présente une large côte septentrionale, courant droit de l'Est à l'Ouest entre les deux océans, toujours sous l'équateur.

1494. On voit sur cette côte équatoriale l'embouchure de l'Amazone, large de plus de quatre degrés et demi.

1495. On y remarque, entre l'Amazone et le Pacifique, une grande quantité de noms, illisibles presque tous, à cause de la vétusté de l'encre.

1496. Mais on lit encore distinctement la principale partie du second de ces noms.

1497. Or ce précieux fragment, posé dans le conti-

ment de la Guyane, *sous l'équateur*, quelques lieues à l'Ouest de la pointe guyanaise de l'Amazone, placée également *sous l'équateur*, consiste dans les mots *Vicente pinçon*.

1498. Il est extrêmement probable que GABRIEL SOARES se réglait sur une carte du genre de celle-ci.

1499. On peut le tenir pour sûr, quand on considère que cette même carte d'ANDRÉ HOMEM nous donne la clef d'un mystère de la vie de GABRIEL SOARES, autrement inexplicable.

1500. Nous savons, par GUADALAXARA et par BERREDO, qu'après son retour de Madrid, entre les années 1590 et 1600, GABRIEL SOARES entreprit de pénétrer dans l'Amazone par la rivière de *S. Francisco*, entre Bahia et Pernambuco.

1501. Cela paraît aujourd'hui une idée extravagante.

1502. Mais elle se trouve justifiée par ANDRÉ HOMEM.

1503. Dans sa carte du Nouveau Monde, le cosmographe portugais faisait communiquer le *S. Francisco* avec l'Amazone, et par quatre canaux naturels, qui étaient, probablement, les rivières Tocantins, Xingu, Tapajós et Madeira, complétées par l'imagination.

1504. Mais oublions, si c'est possible, toutes ces graves réflexions; admettons que GABRIEL SOARES ait appliqué indubitablement le nom de Rivière de Vincent Pinçon au bras occidental de l'Amazone : cela prouverait-il que le traité d'Utrecht a eu tort de placer le Vincent Pinçon hors de l'Amazone, sur la côte océanique du continent de la Guyane?

1505. Après avoir rappelé, à la page 215, que les Portugais ne construisirent la forteresse de Macapá qu'en 1688, M. D'AVEZAC ajoute :

« Il n'est pas sans intérêt de remarquer, à ce propos,

que Macapá est précisément sous l'équateur, au bord de ce même bras occidental de l'Amazone que nous avons reconnu pour la rivière de Vincent Pinçon, et au delà duquel les Portugais s'aventuraient alors pour la première fois à prendre pied.

« C'était de leur part une tactique habile, afin de donner un point d'appui à des prétentions plus étendues, longtemps couvées peut-être, mais écloses tout à coup en 1686..... Ces prétentions consistaient à reculer encore la ligne de démarcation, toujours censée inviolable, mais toujours peu respectée, en déplaçant la synonymie géographique de la rivière de Vincent Pinçon. »

1506. M. D'AVEZAC assure donc, à la page 215, que le nom de Rivière de Vincent Pinçon ne cessa d'appartenir en propre au bras occidental de l'embouchure de l'Amazone qu'à partir de l'année 1686, un siècle après GABRIEL SOARES.

1507. Mais, cinq pages plus loin, l'honorable M. D'AVEZAC reconnaît lui-même que la rivière de Vincent Pinçon avait été située hors de l'Amazone, sur la côte océanique du continent de la Guyane, par DUDLEY en 1661, par JOÃO TEIXEIRA en 1640, par WYTFLIET en 1597, par VAN LANGREN en 1596, par MICHAEL MERCATOR en 1595, par RUMOLDUS MERCATOR en 1587, par ORTELIUS en 1570, par CABOT en 1544.

1508. Et le docte critique aurait pu ajouter

Par ALONSO DE CHAVES en 1536,

Par un cosmographe royal de France vers 1550,

Par ANDRÉ HOMEM, en 1559,

Par GÉRARD MERCATOR en 1569,

Par VAZ DOURADO en 1571,

Par GUILLAUME POSTEL en 1572,

Par ANDRÉ THEVET en 1575,

Par THÉODORE DE BRY en 1592, 94 et 96,

Par PLANCIUS en 1594,

Par LINSCHOTEN en 1596,

Par MAZZA entre 1570 et 1598,

Par JODOCUS HONDIUS en 1602,

Par SIMÃO ESTACIO DA SILVEIRA en 1624,

Par GUADALAXARA en 1630,

Par VASCONCELLOS en 1663.

1509. A part le texte de GABRIEL SOARES, *qui est en cause*, personne n'a jamais donné le nom de rivière de Vincent Pinçon à une branche quelconque de l'embouchure de l'Amazone.

1510. Et on accorderait à GABRIEL SOARES plus de crédit qu'à tout le monde?

1511. Mais à quel titre?

1512. Serait-ce parce que GABRIEL SOARES était Portugais, et antérieur à l'année 1686?

1513. Mais VASCONCELLOS était Portugais; et il situait la rivière de Vincent Pinçon hors de l'Amazone, sur la côte océanique du continent de la Guyane, 23 ans avant 1686.

1514. TEIXEIRA était Portugais; et il assignait à la rivière de Vincent Pinçon cette même position, 46 ans avant 1686.

1515. SILVEIRA était Portugais; et il mettait à la même place la rivière de Vincent Pinçon, 62 ans avant 1686.

1516. VAZ DOURADO était Portugais; et il situait la rivière de Vincent Pinçon sur la côte océanique de la Guyane, 115 ans avant 1686, 16 ans avant GABRIEL SOARES.

1517. ANDRÉ HOMEM était Portugais; et il plaçait déjà la rivière de Vincent Pinçon sur la côte océanique du continent de la Guyane, hors de l'Amazone, 127 ans avant 1686, 28 ans avant GABRIEL SOARES.

1518. Et avec ces Portugais se trouvaient d'accord les cartographes et les écrivains de toutes les autres nations, y compris les Espagnols, y compris les Français.

1519. Serait-ce parce que GABRIEL SOARES a fait sur le Brésil un travail estimable?

1520. Mais GABRIEL SOARES était un simple amateur, doué d'un grand talent d'observation pour l'histoire naturelle et pour l'ethnographie, mais nullement géographe.

1521. Et CHAVES, CABOT, ANDRÉ HOMEM, GÉRARD MERCATOR, ORTELIUS, VAZ DOURADO, RUMOLDUS MERCATOR, PLANCIUS, MICHAEL MERCATOR, VAN LANGREN, TEIXEIRA, étaient des géographes de profession.

1522. Serait-ce à cause de la renommée de GABRIEL SOARES?

1523. Mais l'œuvre de GABRIEL SOARES est restée enfouie jusqu'en 1825 : et avant 1686, la gravure et la presse avaient répandu à l'envi, souvent par des éditions multipliées, les travaux de CABOT, de GÉRARD MERCATOR, d'ORTELIUS, de POSTEL, de THEVET, de RUMOLDUS MERCATOR, de THÉODORE DE BRY, de PLANCIUS, de MICHAEL MERCATOR, de LINSCHOTEN, de VAN LANGREN, de WYTFLIET, de MAZZA, de HONDIUS, de SILVEIRA, de GUADALAXARA, de VASCONCELLOS.

1524. Et quelques-uns de ces noms, comme ceux de GÉRARD MERCATOR et ORTELIUS, jouissaient d'une réputation universelle et colossale.

1525. En opposition à des autorités si nombreuses, si compétentes, si éclatantes, qui oserait produire le modeste GABRIEL SOARES, et le planter en Achille devant l'armée?

1526. Qui oserait, — quand bien même le texte de GABRIEL SOARES serait à l'abri de toute contestation?

1527. Et quand il est indisputable que ce texte est douteux, qui osera?

1528. M. D'AVEZAC, malgré ses efforts merveilleux, ne justifie donc pas ses revendications géographiques, ni pour le Cap du Nord, ni pour la rivière des Amazones, ni pour celle de Japoc ou de Vincent Pinçon.

1529. Le vaillant argumentateur soutient-il mieux ses allégations historiques tendant à convaincre le Traité d'Utrecht d'une insupportable iniquité?

1530. C'est ce que nous allons voir.

QUINZIÈME LECTURE

Découverte française de l'Amazone.

1531. Dans un livre publié deux fois en 1582, le Français LA POPELLINIÈRE avait ainsi apprécié les découvertes françaises :

« Comme le naturel de tous peuples, & du François mesmement, est d'imiter les desseings & actions d'autrui : le bruit de la descouuerte de tant de riches & estranges pays par les Espagnols & Portugais : n'eut plutost couru pas l'estendue de l'Europe, que toutes nations maritimes & les François sur tous, se sentirent piquez d'une enuie de faire le semblable en quelques endroits où ceux-là n'auoient donné atteinte. Car ne s'estimant rien moindres qu'eux, ny en la nauigatiõ, ny au fait des armes, ny en autres vaccations : ils se persuadoient qu'ils n'auroient pas tout descouuert, & que le monde estoit d'asser grande estendue pour leur faire voir de iour à autre choses plus nouvelles & estranges que les accoustumées. D'autres moins paisibles se laissas posseder à vne certaine ialouzie, qui dordinaire accompagne l'heureux succez des notables entreprises : se persuaderent que sans se hasarder à tant de perils qui suiuent ceux qui descouurent & peuplent

nouvelles terres, & tels que les Espagnols sur tous auoient pratiqué (des premiers desquels les deux parts moururent miserablement devant que iouyr en paix de ce qu'ils auoient trouvé), qu'ils pouuoïët iustemēt donner és endroits par eux descouverts comme pays cōmuns..... Ainsi plusieurs François fondans sur ces considerations leurs entreprises de descouuir nouueau Mōde : aucuns singlerent à l'Oest qui aborderent en l'Amérique, les autres donnerent vers le Nort. Nombre print la route d'Afrique & d'Ethiopie. »

1532. Et dans ce même livre, ce même François avait dit, en parlant du fleuve des Amazonas : « Les PINÇONS le descouirerent l'an mil cinq cēs. »

1533. Mais en 1643, un autre François, le Père FOURNIER, s'en rapportant à la tradition hasarda ces deux dire :

« Les Normands, & Bretons maintiennent auoir trouuē le Brasil auant AMERIC VESPUSE, & CAPRAL. »

« Enuiron l'an 1524, disent ceux de Diepe, les capitaines GUÉRARD & ROUSSEL DE DIEPE, allerent en l'Amérique, & decouirerent le Maragnon auant qu'aucun Portugais y eust esté. »

1534. Et en 1785, un Normand appelé DES MARQUETZ, s'autorisant d'anciens manuscrits, articula sérieusement cette gigantesque prétention normande :

« COUSIN [à qui les armateurs de Dieppe avaient donné le commandement d'un de leurs plus grands vaisseaux, avec ordre d'élonger de plus en plus les côtes d'Afrique, qui deuoient suiure celles d'Adra & de Congo, pour lesquelles sa cargaison étoit destinée] partit du port de Dieppe dans le commencement de l'année 1488. Ce capitaine est le premier de l'univers qui ait su, d'après les leçons de DESCALIERS, prendre hauteur au milieu des mers : aussi ne serra-t-il plus les côtes, comme auoient fait ses prédécesseurs. Dès qu'il fut sorti de la Manche, il s'élança dans l'Océan, & se trouua arrêté au bout de deux mois

par une terre inconnue, où il signala l'embouchure d'un grand Fleuve, qu'il nomma *Maragnon*, & que depuis on a nommé le *Fleuve des Amazones*. COUSIN, sur la hauteur prise de cette terre, comprit qu'il falloit, pour gagner le dessus de la côte d'Adra, faire route vers le pôle du Midi, en courant sur l'Est; à ce moyen il fit le premier la découverte de la pointe d'Afrique : il donna le nom des *Aiguilles* à un banc qu'il y observa. Ce jeune Capitaine ayant pris note des lieux & de leur position, revint aux côtes de Congo & d'Adra, où il fit des échanges de ses marchandises, & arriva à Dieppe dans le courant de 1489....

« COUSIN lors de son rapport, s'étoit plaint des inquiétudes & des peines que son second Capitaine, nommé PINÇON, lui avoit données pendant son voyage. Cet homme dur & jaloux de caractère, étoit, à la vérité, plus ancien marin que COUSIN; mais il ignorait, ainsi que ceux de son temps, l'Hydrographie, science que DESCALIERS venoit de faire éclore, & que COUSIN mettoit en pratique. VINCENT PINÇON n'avoit pu voir la science de ce dernier sans jalousie, & pendant la traversée, il n'avoit manqué aucune occasion de donner des marques de la passion qui le dévorait. Dès qu'il eut vu COUSIN quitter les côtes pour voguer au milieu des mers, il avoit tâché de faire révolter l'équipage contre leur Capitaine....

« L'Hôtel-de-Ville, qui faisoit alors le service que la juridiction de l'Amirauté fait aujourd'hui, prit le témoignage des Officiers subalternes & des matelots de ce navire; et tous les faits ayant été constatés, il fut jugé que VINCENT PINÇON... étoit déclaré incapable d'être à l'avenir employé comme Officier sur les navires de Dieppe.

« Furieux de ce jugement, PINÇON quitta cette ville, & fut demander du service à Gênes. Il y a lieu de penser qu'il eut par la suite occasion de connoître CHRISTOPHE COLOMB, puisqu'il fut un des Capitaines de la petite Escadre

que commandait ce grand homme pour la découverte de l'Amérique. »

1535. Sur la foi de DES MARQUETZ, cette version a été embrassée, en 1826 et en 1832, par un autre zélé Normand, M. ESTANCELIN.

1536. Et sans avoir l'excuse d'être né Normand, le docte M. D'AVEZAC, si habitué aux fortes études, se complait, lui aussi, à propager le rapport de DES MARQUETZ.

1537. Mais dans le même livre où DES MARQUETZ attribue aux Dieppois la découverte de l'Amérique, il leur attribue également la découverte de l'Inde et la découverte des Moluques.....

1538. Et pour arracher à COLOMB, à GAMA et à MAGELLAN, leur gloire laborieuse, il se fonde sur des documents privés que M. ESTANCELIN lui-même confesse n'avoir pu retrouver.....

1539. Est-ce là de l'histoire ?

Exploration française de l'Amazone avant Orellana.

1540. Cette exploration est attestée par un manuscrit original conservé à la Bibliothèque Impériale de Paris : — La *Cosmographie* du pilote français JEHAN ALLEFONSCE, Sainctongeois, datée de la Rochelle le 24 novembre 1545, à son retour du Canada, où il était allé de cette même ville le 16 avril 1542, pendant qu'ORELLANA descendait l'Amazone.

1541. Voici le texte de JEHAN ALLEFONSCE, d'après le déchiffrement qui en a été fait par M. PIERRE MARGRY, et qui m'a été obligeamment communiqué par ce recommandable investigateur.

« La Rivière de Mareignan est par les sept degrez et demy de la haulteur du polle antartique au su de la Ligne... La dicte Rivière de Mareignan est grande Rivière ensorte qu'elle a plus de quinze lieues de largeur en son entier....

« De la Rivière de Maragnan jusqu'à la mer Doulce qui est une grande rivière n'y a que vingt et cinq lieues. Ceste rivière douce a soixante lieues de large à son entrée. Et vient tant d'eaue de la d. rivière douce et court si très-fort qu'elle entre plus de vingt lieues en la mer tellement que en les d. vingt lieues ne se trouve point sallée pour l'eaue la dicte mer. Ceste largeur de lad. Rivière va bien vingt cinq lieues en la terre. Et cecy faict deux Rivieres; l'une va vers le suest et l'autre va au surouest. Et celle qui va au suest est fort proffonde et a bien demy lieue de largeur en sorte que une caraque y peult bien aller sans sonder... Et l'eaue [court si fort qu'il faut que ung navire ayt bonnes amarres et bon ancre. Et la terre de ceste rivière est une terre basse et platte belle terre, car *j'ay esté* bien cinquante lieues ou plus amont la dite riviere sans que *je ay* peu avoir veu aulcunes montaignes. Les gens de ce

pays ont le visage persé ainsi que ont ceulx du Bresil ensemble les ballesbres de la bouche en quatre ou cinq parties. Et mettent en jceulx pertuys des piarres d'ayme-rauldes vertes enchassées en or et plusieurs aultres pierres. Et pendent aussi de telles pierres à leurs aureilles. *Nous* leur demandismes s'il y avoit point d'or en la terre. Ilz *nous* feirent seigne que allent hault à mont la riviere jl y avoit une montaigne en laquelle y avoit force d'or et que une partie d'jcelle estoit d'or et qu'ils l'apportoient de là et que quant ils en avoient affaire ilz y en alloient querir..... »

1542. Rien ne paraît plus décisif.

1543. Car *Rio grande de Santa Maria de la Mar dulce* fut le nom que VINCENT PINÇON donna à l'Amazone en 1500; encore en 1587, GABRIEL SOARES déclarait que l'Amazone portait aussi la dénomination de *Mer douce*; et JEHAN ALLEFONSCE, écrivant en 1545, et se rapportant à une époque nécessairement antérieure à l'année 1542, affirme qu'il avait remonté *la rivière de la mer Douce* : « *J'ay esté bien cinquante lieues ou plus amont la dite Riviere* » : « *Nous* leur demandismes » : « Ilz *nous* feirent seigne. »

1544. Et toutefois ce n'est qu'une imposture.

1545. JEHAN ALLEFONSCE n'a fait que s'approprier, avec ses erreurs énormes, le texte suivant de la *Suma de geographia* de MARTIN FERNÁNDEZ DE ENCISO, imprimée à Séville en 1519 :

« Esta marañõ al Oeste en siete grados y medio. es grãde rio ã tiene mas de qñze leguas de ancho..... Desde este rio Marañõ fasta el rio a ã dizen la Mar dulce ay veynte e cinco leguas, este rio tiene sesenta leguas de ancho enla boca y trae tãta agua que entra mas de veynte leguas enla mar ã no se buelue con la salada. entra veinte e cinco leguas enla tierra esta anchura y despues se aparta en dos partes,

la vna va al sueste. e la otra al Sudueste. la que va al sudueste es muy hondable e de mucha agua : e tiene media legua de ancho que vna carraca puede yr por el arriba y viene tã furioso que las naos hã menester buenas amarras. Esta ribera deste rio es llana q̄ fasta cincuenta leguas que *hã entrado* por el *no han visto* ningunas sierras. los indios que biuen enesta tierra tienen los labrios dela boca horadados por quatro partes. y traen çarcillos colgados dellos e delas orejas. e *preguntandoles* que adonde auian el oro *dezian* que yendo por el rio arriba tantos soles que auia vnas sierras adonde auia mucho dello y que de alla lo trayã ellos quãdo lo queriã..... »

1546. JEHAN ALLEFONSCE ajoute bien à ENCISO un détail.

Mais c'est celui-ci :

1547. « Ceste Riviere [*de Mareignan*] descend d'un grand lac qui est audedans de la terre du Brésil a plus de trois cens lieues de la mer qui a quarante ou cinquante lieues de longitude et de latitude. Et de luy descend une aultre Riviere laquelle Riviere s'en va à l'austre midy et va descendre en la mer Océane par les trente et cinq degrez de la haulteur du polle antartique et s'appella la Riviere de Prate qui est appellée la Riviere d'argen. Et toutes deux font de tout le Bresil une isle..... et peult passer navire de l'une à l'autre entre la terre du Bresil et la terre du Perou..... et par elles ont passé deux navires *de mon temps*, l'un qui estoit navire d'Espagne entra par la Riviere de Maragnan, et l'autre qui estoit de Portugal entra par la Riviere d'argent, et tous deux entrerent en ce grand lac que j'ay dict. » !!!

1548. Et JEHAN ALLEFONSCE a osé dédier son œuvre à son Roi.

Fréquentation française de l'Amazone en 1583.

1549. Pour le coup, ceci est vrai.

1550. Car RALEGH, dans sa publication de 1596, réimprimée par HAKLUYT en 1600, rapporte qu'au mois de septembre 1584, rentrant à Falmouth de son premier voyage en Virginie, il parla au capitaine d'un navire français arrivé de l'Amazone : que dans cette même année, il se trouvait à Helford un autre navire français, revenu également de l'Amazone, après y avoir été à l'ancre pendant quatorze mois : et que ces deux navires étaient richement chargés.

1551. Mais il ne faut pas en conclure, avec M. D'AVEZAC, que « les Français avaient dès longtemps précédé les Portugais dans l'Amazone. »

1552. Car il est également avéré que les Portugais fréquentaient l'Amazone bien avant 1583.

1553. Dans une lettre datée de Séville le 9 mai 1544, pendant qu'il se préparait à retourner à l'Amazone, ORELLANA écrivait à l'empereur CHARLES-QUINT « qu'il voulait engager des *pilotes portugais*, parce qu'ils étaient les seuls qui connaissaient bien le pays, à cause qu'ils y naviguaient *continuellement*. »

1554. Et l'intrusion des Français n'avait pas lieu sur la rive guyanaise de l'Amazone, mais bien sur la rive du Pará, qu'on n'a point la prétention de contester au Brésil.

1555. Car RALEGH assurait, en 1596, que les Français retiraient de l'Amazone beaucoup d'or. Et le Père ACUÑA, dans son paragraphe 81, transcrit par M. D'AVEZAC lui-même, déclarait en 1641 que du « temps que les Français fréquentaient le Tocantins [qui est le grand affluent

de la branche du Pará] ils enlevaient la terre des bords de cette rivière, et en chargeaient leurs navires, pour venir la traiter dans leur pays et l'enrichir. »

1556. Mais le Père ACUÑA se trompe quand il ajoute que les richesses du Tocantins n'étaient connues que des Français; car en 1640, dans l'atlas portugais de TEIXEIRA, le Tocantins se trouve signalé sous le nom de *Rio da prata*, Rivière d'argent.

Brest amazonien.

1557. Dans son texte latin de 1633, JEAN DE LAET ajouta le passage suivant à la description qu'il avait donnée de la branche guyanaise de l'Amazone dans les textes hollandais de 1625 et 1630 : « Ad oram porro Continentis... sequitur *Callepoke* & mox Insula quæ ab amne ambitur qui ab occidente illabitur in magnum flumen, & appellatur *Brest*; & paulo ultra *Taurege* elix sive torrens, cui intra Continentem assidet pagus *Taurege*; sequitur deinceps ad eandem ripam *Okiarii* amnis. »

1558. Et cette addition fut ainsi répétée en français dans le texte de 1640 : « Plus outre à la coste de la Contiente... est *Callepoke*, & peu apres vne Isle laquelle est ceinte d'une riuere qui descend dans la grande de deuers l'Ouest, & est appelée *Brest*; & vn peu plus outre le torrent de *Taurege*, sur lequel est situé au dedans de la terre ferme le village de *Taurege*; suit après la mesme riue la riuere d'*Okiari*. »

1559. Mais ni en 1633 ni en 1640, pas plus qu'en 1625 et 1630, JEAN DE LAET n'inscrivit sur ses cartes le nom de *Brest*.

1560. Il représenta seulement, sur la carte de *Guaiana*, les rivières *Callepoca*, *Malepoca*, *Taurege*, *Ocquaiari*, — la première sous la ligne, la dernière à moins de 30 minutes Sud.

1561. Le premier, à ma connaissance, qui ait introduit dans une carte le *Brest* amazonien, ce fut PIERRE DU VAL D'ABBEVILLE, géographe du Roi, dans sa carte de *La Guaiane*, gravée à Paris en 1654.

1562. Lisant dans le texte de JEAN DE LAET que *Brest* se trouvait entre les rivières *Callepoke* et *Taurege*, et

voyant sur la carte du même auteur, entre les rivières Callepoca et Taurege, une rivière *Malepoca*, dont le texte ne parlait point : il en conclut que cette rivière Malepoca n'était autre chose que Brest, et il inscrit dans sa carte, sous l'équateur, *Brest R. ou Mallepoca*.

1563. La partie essentielle de cette interprétation fut adoptée en 1656 par NICOLAS SANSON D'ABBEVILLE, dans sa carte de *Guiane et Caribane*. Il figura près de l'équateur, un peu plus au Sud que DUVAL, une grande rivière coulant d'Ouest à l'Est dans le continent de la Guiane, et portant ce nom = *Mallepoco Rio als* [alias] *Brest*.

1564. Et en 1679, GUILLAUME SANSON D'ABBEVILLE reproduisit fidèlement les indications de son illustre père.

1565. M. DE SAINT-QUANTIN, dans son travail de 1851, a donné un extrait de la carte de GUILLAUME SANSON, et il n'a pas manqué de faire ressortir que « On y remarque un affluent important de l'Amazone qui porte le nom de *Rivière de Brest*. »

1566. Mais, n'ayant pas connaissance du livre de JEAN DE LAET, et se réglant uniquement sur l'étendue attribuée par SANSON à ce cours d'eau, l'honorable écrivain se demande si ce ne serait pas le *Yari*, tandis que DE LAET fait entendre bien clairement que Brest est au Nord de la rivière de *Cayari*, qui est elle-même au Nord de celle de *Yari*, située par 1° 14' Sud.

1567. M. D'AVEZAC maintient à sa véritable place, par la latitude de dix minutes Sud, la *rivière de Brest* de GUILLAUME SANSON, et il pense que c'était l'Anaurapucú de D'ANVILLE.

1568. Mais, interprétant le texte de JEAN DE LAET d'une manière toute nouvelle, l'honorable critique soutient que le nom de Brest appartenait primitivement à « une île de l'Amazone, au confluent de l'Anaurapucú. »

1569. Ile ou rivière, le Brest amazonien serait in-

contestablement « un souvenir filial de la Bretagne », comme l'assure M. D'AVEZAC, — s'il était permis de lui supposer une origine française.

1570. Mais le chapitre dans lequel JEAN DE LAET prononce le nom de Brest, porte ce titre-ci : « Description de la grande riuere des Amazones selon les obseruations des Anglois et des Belges », ne faisant aucune mention des Français, et mettant en première ligne *les Anglais*.

1571. Dans ce même chapitre, la rivière *Ocayari* se trouve écrite *Okiari*, qui est évidemment une orthographe anglaise.

1572. Les Anglais occupèrent la branche guyanaise de l'Amazone depuis le mois de juin 1620 jusqu'au mois de juillet 1632 (§§ 44-52); et c'est précisément en 1633 que JEAN DE LAET, décrivant l'Amazone selon les Anglais, se montre informé du nom de *Brest*, qu'il ignorait encore en 1630, quand il ne faisait sa description que d'après les Hollandais.

1573. Or ce nom de *Brest* est anglais.

1574. Ouvrons les dictionnaires anglais.

1575. Nous y trouvons que *Brest* était l'ancienne orthographe de *Breast*, orthographe qui persiste encore dans un certain sens du mot.

1576. Le nom anglais *Brest*, comme aujourd'hui *Breast*, signifiait *sein*, au propre et au figuré.

1577. Ce furent les Anglais, sans doute, qui donnèrent à la meilleure rade de France le nom de *Brest*; car sur le plan du port et de la ville de Brest publié en 1855 par M. MAGADO, on voit que la rivière qui divise cette ville en deux parties, porte le vieux nom anglais de *Penfeld*, *champ clos*.

1578. Le texte de JEAN DE LAET, soit en latin, soit en français, se prête parfaitement à la signification anglaise du mot *Brest*. « Insula quæ ab amne ambitur qui ab occidente illabitur in magnum flumen, & appellatur *Brest*. »

« Vne Isle laquelle est ceinte d'une riuiere qui descend dans la grande de deuers l'Ouest, & est appelée *Brest*. »

1579. En admettant, avec M. D'AVEZAC, que la phrase finale puisse se rapporter à *île*, il est incontestable que, soit dans un texte, soit dans l'autre, elle peut se rapporter également, et beaucoup mieux, à *rivière*, comme l'ont entendu les trois géographes d'Abbeville.

1580. Or les Anglais, qui ont communiqué à DE LAET les informations qu'il nous a transmises, donnaient au mot *rivière* l'extension que nous avons déjà remarquée chez les Portugais, chez les Espagnols et chez les Français.

1581. Car LAURENT KEYMIS, en 1596 et ROBERT HARCOURT, en 1611, appliquaient à l'*Arapoco* le nom de rivière (*river*), tout en reconnaissant expressément que c'était une branche de l'Amazone, ou plutôt la portion septentrionale de la branche occidentale.

1582. Et JEAN DE LAET lui-même, dans ce même chapitre où il parle de *Brest*, avait déjà dit : « Ceux de nostre nation marquent un canal ou petite rivière qu'ils nomment *Tockes Kille* » ; ce qui indique bien clairement quelque portion très étroite de la branche occidentale de l'Amazone, puisqu'en hollandais *togt* signifie *vent coulis* et *kil* signifie *canal*.

1583. Et pourquoi JEAN DE LAET, décrivant l'Amazone, tout émaillée d'îles immenses, aurait-il attiré l'attention de ses lecteurs sur une île insignifiante, cachée dans les replis d'un affluent du grand fleuve ?

1584. Dans ce même parage où M. D'AVEZAC applique le nom de *Brest* à un petit affluent de l'Amazone et à une petite île de son delta, il existe quelque chose d'admirable, qui a dû frapper nécessairement les Anglais et mériter de leur part le nom distinctif de *Brest*.

1585. On le voit assez sur la seconde carte de M. D'AVEZAC lui-même, malgré ses petites dimensions ;

mais on l'apprécie beaucoup mieux sur les belles cartes de M. DE MONTRAVEL.

1586. C'est, un peu au Sud de Macapá, dans cette branche occidentale de l'Amazone que MM. LE SERREC et ÉMILLE CARREY déclarent être la clef de l'Amérique Méridionale, une rade magnifique, de vingt-six milles marins de long sur huit de large, close par des îles, dont la principale porte le nom d'*île du Pará* et doit être celle que DE LAET distingue.

1587. Dans un complément du *Pilote du Brésil*, M. DE MONTRAVEL nous apprend que cette portion de l'Amazone est celle qu'un grand navire devra suivre de préférence.

1588. Et les Anglais sentirent bien l'importance de cette position.

1589. Le fort anglais de *Cumai* défendait l'entrée septentrionale de la rade de Brest; le fort anglais de *Taurege*, l'entrée méridionale; le fort anglais de *Philippe*, le centre même de la rade.

1590. Le *Brest amazonien* n'est donc pas un souvenir breton, mais britannique.

Concessions de l'Amazone par les Rois de France.

1591. HENRI IV, par lettres-patentes du mois de juillet 1605, constitua le sieur de la RAVARDIÈRE DANIEL DE LA TOUCHE son lieutenant général « ès contrées de l'Amérique depuis la rivière des Amazones jusques à l'Isle de la Trinité. »

1592. LOUIS XIII, le 27 novembre 1624, constitua dans la même forme les SIEURS DE LA RAVARDIÈRE et DE LOU-DRIÈRES ses lieutenants généraux « ès pays de l'Amérique depuis la rivière des Amazones jusques à l'Isle de la Trinité »; et le 26 mai 1640, il concéda à JACOB BONTEMPS et ses associés « la Terre Ferme du Cap de Nord en l'Amérique, depuis la Rivière des Amazones, icelle comprise, jusques à la Rivière d'Orenoque, icelle pareillement comprise. »

1593. LOUIS XIV, au mois de septembre 1651, accorda aux sieurs DE MARIVault et DE ROYVILLE et leurs associés « les terres et rivières contenues dans l'enclos des bornes et limites portées par la concession du 26 mai 1640 » : au mois de juillet 1655, il constitua le DUC D'AMPVILLE en la dignité et titre de Vice-Roi, représentant sa personne, dans toute la Guyane et dans les terres « qui débordent de part et d'autre les Rivières des Amazones et Orénoque » : en octobre 1663, il concéda à une nouvelle compagnie la totalité de la Guyane, depuis l'Amazone jusqu'à l'Orénoque : le 28 mai 1664, il créa la compagnie générale des Indes occidentales, en lui concédant, entre bien d'autres territoires, la totalité de la Guyane, « depuis la Rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoque. »

1594. Tout cela est authentique, vraiment.

1595. Mais nous y avons déjà répondu dans nos deux premières lectures (§§ 86-99, 106-107, 163-165).

1596. Et nous renforcerons maintenant notre réponse par deux nouvelles considérations.

Première considération.

1597. Ce n'étaient pas les rois de France seulement qui s'arrogeaient le droit de disposer de la Guyane.

1598. Le 25 mars 1584, vingt et un ans avant les premières lettres-patentes françaises, la reine ÉLISABETH D'ANGLETERRE avait concédé à WALTER RALEGH et à ses descendants toutes les terres non habitées par des chrétiens dont il s'emparerait.

1599. Ce fut en vertu de cet octroi que RALEGH, n'ayant pas trouvé de l'or dans ses quatre voyages à la Virginie, en 1584, 85, 86 et 90, s'élança en 1595 sur la Guyane, attiré par la renommée naissante du fabuleux *El-Dorado*, et fit faire en 1596 et 1597, par LAURENCE KEYMIS et par LEONARD BERRIE, deux autres explorations du littoral guyanais.

1600. Le 22 mai 1604, treize mois avant les premières lettres-patentes françaises, CHARLES LEIGH prit possession de la rive gauche de l'Oyapoc au nom du roi d'Angleterre, et établit à l'embouchure du fleuve, au mont Lucas, appelé par les indigènes *Caribote*, une colonie anglaise de soixante-seize hommes, qui dura jusqu'au 31 mai 1606. De sorte que, lorsque HENRI IV concéda à LA RAVARDIÈRE, en juillet 1605, toute la Guyane, la rive gauche de l'Oyapoc était occupée par l'Angleterre.

1601. Du 17 mai 1608 à la fin d'août 1611, la rive gauche de l'Oyapoc fut occupée par une seconde colonie anglaise, composée de soixante hommes aux ordres de ROBERT HARCOURT, et établie, comme la première, au mont

LUCAS. Voulant renouveler avec plus de solennité la cérémonie déjà faite par son prédécesseur, — HARCOURT, accompagné de tous ses Anglais et de tous les Indiens de l'endroit, se rendit, le 14 août 1608, à la pointe N.-O. de la baie d'Oyapoc, nommée aujourd'hui *Montagne d'Argent*, mais connue pendant longtemps sous le nom indigène de *Comaribo*. Il commença par y prendre possession, pour l'Angleterre, « de tout le continent de la Guyane gisant entre le fleuve des Amazones et celui de l'Orénoque. » Puis, faisant avancer un Indien baptisé sous le nom d'ANTHONY CANABRE, qu'il avait amené avec lui, et qui avait habité l'Angleterre pendant quatorze ans, il lui fit donation perpétuelle de la montagne Comaribo, pour qu'il en jouit en toute propriété, lui et ses héritiers, à ces deux conditions : qu'ils se reconnaîtraient sujets de S. M. LE ROI JACQUES I^{er} et de tous ses hoirs et successeurs, et qu'ils payeraient annuellement à la couronne britannique, si on l'exigeait, la dime de tout le tabac, coton, indigo et autres productions que la montagne pourrait fournir.

1602. Entre les années 1608 et 1613, le même ROBERT HARCOURT « obtint du roi d'Angleterre des lettres-patentes portant autorisation de mettre en culture et de peupler la partie du continent américain située entre le fleuve des Amazones et l'Essequibo. » Et ce fut en vertu de cet octroi que les Anglais s'établirent sur la rive gauche du delta de l'Amazone depuis 1620 jusqu'en 1632. De sorte que, à la date des secondes lettres-patentes françaises, signées par LOUIS XIII le 27 novembre 1624, et concédant à LA RAVARDIÈRE et à LOUDRIÈRES la totalité de la Guyane depuis l'Amazone jusqu'à la Trinité, la rive gauche de l'Amazone se trouvait occupée par l'Angleterre.

1603. Le 3 juin 1621, dans l'édit de création de la compagnie hollandaise des Indes occidentales, les États-Généraux accordèrent à cette compagnie le privilège de

faire des établissements sur les côtes non habitées de l'Amérique, depuis l'extrémité méridionale de Terre-Neuve jusqu'au détroit de Lemaire, ce qui comprenait la Guyane. En vertu de ce privilège, la chambre de Zélande, de la compagnie des Indes occidentales, conclut un contrat avec CLAUDE PREVO, le 9 décembre 1626, pour la colonisation du littoral guyanais; et par suite de ce contrat, JAN VAN RYEN mouilla dans l'Oyapoc le 5 mars 1627 avec cent onze colons, et fonda un établissement hollandais sur la rive gauche de ce fleuve, au même endroit où les Français élevèrent un siècle plus tard le fort Saint-Louis.

1604. La compagnie des Indes occidentales ayant été dissoute en 1674, les États de Hollande et Frise occidentale arrêterent, le 20 juillet 1675, de faire coloniser pour leur compte la rive gauche de l'Oyapoc. Et en vertu de cette résolution, trois cent cinquante Hollandais, commandés par APRICIUS, mouillèrent dans le fleuve du Cap d'Orange le 4 mars 1677, et fondèrent, sur le même emplacement de 1627, la ville fortifiée d'*Orange*, dont le plan nous a été donné en 1679 par GERARDUS DE MIJST (§ 103).

1605. Encore le 7 janvier 1689, quand les Portugais avaient déjà sur la rive guyanaise du delta de l'Amazone les forts de Macapá et d'Araguari, les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas concédèrent à JAN REEPS et ses associés le privilège de coloniser la partie méridionale de la Guyane, depuis la rive occidentale de l'Amazone jusqu'au Cap d'Orange. Mais cette fois la concession resta sans effet, par suite, probablement, des représentations qu'a dû faire l'agent de Portugal JERONIMO NUNES DA COSTA.

1606. En dirigeant sur la Guyane l'activité de leurs sujets, les rois de France faisaient donc comme les rois d'Angleterre et comme les États-Généraux des Pays-Bas.

1607. Ils voulaient tout bonnement avoir leur part aux dépouilles de l'Espagne, en se créant, par la conquête, un droit de possession.

Seconde considération.

1608. L'ambition des lettres-patentes des rois de France est condamnée de la manière la plus explicite par une grande autorité cayennaise.

1609. C'est l'*Almanach de la Guyane Française*, pour l'An de Grace M. DCCC. XXII. Cayenne, De l'Imprimerie du Roi. »

1610. A la page 66 de cette publication officielle, dans un article intitulé : « Notes historiques des Établissements entrepris à Cayenne par les Français », on lit en beaux caractères le passage suivant :

« Il se forma une compagnie avec des lettres patentes de Louis XIII, qui désignaient les bornes de la Colonie, entre l'Amazone et l'Orénoque; ce qui prouve que la cour ne connaissait pas bien ses droits de propriété dans ces vastes contrées. »

Démarcation de Tordesillas.

1611. Un des chapitres les plus intéressants du beau travail de M. D'AVEZAC c'est celui où il discute la véritable position de la ligne stipulée à Tordesillas le 7 juin 1494.

1612. Le savant critique conclut que « dans les conditions actuelles de la science, la véritable solution du problème si longtemps agité » est que « les 370 lieues du traité de Tordesillas équivalent à 20° 36', ce qui détermine le méridien de démarcation par 48° 21' à l'Ouest de Paris, c'est-à-dire à cinquante lieues dans l'Est de Pará, entre Gurupy et le Turyuaçu. »

1613. Ce résultat a été combattu par M. DE VARNHAGEN victorieusement.

1614. Mais, à notre point de vue, il nous suffit de cette autre réponse.

1615. Les choses ne se réglaient pas au seizième siècle par les conditions *actuelles* de la science.

1616. Or, depuis la découverte de l'Amazone, alors appelé *Maragnon*, le Portugal soutenait que le traité de Tordesillas lui avait adjugé à l'avance les deux bords de l'embouchure du grand fleuve.

1617. En 1524, au congrès cosmographique de Badajoz et Elvas, réuni tout exprès pour interpréter le traité de Tordesillas, « les Procureurs de Portugal..... firent leurs Cartes en posant la ligne de partage vers la partie Occidentale qui passe par la bouche de la rivière Marañon, & laissant toute la bouche à la partie Orientale. »

1618. C'est un fait rapporté par l'historien espagnol HERRERA, dans sa troisième décade, imprimée à Madrid

en 1601, et traduite en français en 1671 par NICOLAS DE LA COSTE.

1619. Il est vrai qu'HERRERA, égaré par le double sens du nom espagnol *Marañon* et du nom portugais *Maranhão*, prend pour le Marañon de 1524 la baie actuelle de Maranhão.

1620. Et M. D'AVEZAC s'autorise du texte d'ENCISO transcrit dans cette lecture (§ 1545), pour soutenir que déjà en 1519 les Espagnols entendaient par Marañon le Maranhão actuel.

1621. Mais l'interprétation d'ENCISO par M. D'AVEZAC se trouve condamnée depuis plus de deux siècles et demi.

1622. Car le docte HAKLUYT, tome III, page 699, donnant, en 1600, la traduction anglaise du texte d'ENCISO, la fait précéder de ce titre : « A short description of the riuier of *Marannon* or *Amazones* », — Briève description de la rivière de Maragnon ou Amazones.

1623. Et il est incontestable qu'en 1524 les cosmographes de Badajoz et Elvas entendaient par Marañon l'Amazone actuelle, avec son bord guyanais.

1624. Nous en avons la preuve dans l'admirable mappemonde de DIOGO RIBEIRO, construite en 1529.

1625. OVIEDO nous apprend que RIBEIRO était *Portugais de nation*, au service de CHARLES-QUINT.

1626. Nous savons par NAVARRETE qu'il avait été nommé le 10 juillet 1523, cosmographe et ingénieur d'instruments de navigation de l'Empereur.

1627. Et ALEXANDRE DE HUMBOLDT, *Examen critique*, tome III, page 184, s'exprime sur son compte en ces termes : « DIEGO RIBERO... n'est point allé en Amérique, mais appelé avec le second fils de l'Amiral, FERDINAND COLOMB, avec SÉBASTIEN CABOT et JEAN VESPUCE, neveu d'AMÉRIC, au célèbre congrès du Pont de Caya, entre Yelves et Badajoz, pour discuter sur l'application des degrés de longitude qui devaient limiter les découvertes

espagnoles et portugaises, il avait à sa disposition, par la nature de son emploi, tous les matériaux que renfermait le grand et bel établissement de la *Casa de contractation*, fondée à Séville en 1503, et le dépôt des cartes du *Piloto mayor*, chargé depuis 1508 d'étendre et rectifier d'année en année le *Padron Real*, c'est-à-dire le recueil de positions « des terres fermes et îles ultra-marines. » La mappemonde de DIEGO RIBEIRO, construite en 1529, et conservée aujourd'hui dans la bibliothèque publique de Weimar, prouve combien les matériaux que j'indique ont été nombreux et importants. La partie des Antilles, du Mexique et des côtes septentrionales et orientales de l'Amérique du Sud ressemblent, pour la configuration générale, sans en excepter même le littoral de la mer du Sud, des 12° N. aux 10° S. tellement à nos cartes modernes, qu'on est émerveillé des progrès qu'avait faits la géographie depuis la fin du quinzième siècle. »

1628. RIBEIRO réunissait donc toutes les conditions désirables pour savoir au juste ce que c'était que le Maragnon des Espagnols et des Portugais au congrès de 1524.

1629. Eh bien, dans sa mappemonde de 1529, RIBEIRO présente sous le nom de *Marañon l'Amazone*; et, qui plus est, en loyal Portugais, il fait passer à l'Ouest de la pointe guyanaise de l'Amazone le méridien de Torde-sillas.

1630. Ne tenant compte que de la latitude trop méridionale du *Marañon* de RIBEIRO, M. D'AVEZAC veut que ce soit le *Maranhão* actuel et nullement l'Amazone.

1631. Mais d'abord, si la latitude de *Marañon* de RIBEIRO est trop méridionale pour l'Amazone, elle est trop septentrionale pour la baie de *Maranhão*, car ce cosmographe situe la pointe orientale du *Marañon* à 1° 40' Sud, et la pointe occidentale à 1° juste; tandis que la pointe

orientale de la baie de Maranhão (Morro Alegre) est à 2° 20' 27", et la pointe occidentale (Morro Itacolomi) à 2° 9' 14".

1632. Et quand bien même les latitudes assignées par RIBEIRO aux deux pointes du Marañon auraient été aussi méridionales que celles de la baie de Maranhão, cela n'autoriserait pas à conclure que ce n'est pas intentionnellement l'Amazone.

1633. Car en 1545, seize ans après RIBEIRO, le cosmographe espagnol MEDINA, dans sa *Carta de navegar*, figurait la pointe occidentale de *R. de las Amazonas* par trois degrés Sud, et la pointe orientale par quatre degrés.

1634. Les latitudes du xvi^e siècle ne peuvent rien contre une marque imprimée par RIBEIRO à son Marañon.

1635. Ce sont les mots *Costa de paricura* inscrits à la pointe occidentale de ce fleuve.

1636. Cette marque caractérise la grande découverte de VINCENT PINÇON aussi distinctement qu'aurait pu le faire le nom d'Amazone.

1637. Car VINCENT PINÇON lui-même, dans sa déposition du 21 mars 1513, publiée par NAVARRETE, tome III, p. 547, place la *province de Paricura* immédiatement au Nord-Ouest de la *Mer douce*, c'est-à-dire de l'Amazone.

1638. MANUEL DE VALDOVINOS, compagnon de VINCENT PINÇON, dans sa déposition du 19 septembre 1515, publiée également par NAVARRETE, page 552, donne même le nom de *Paricura* comme celui que VINCENT PINÇON aurait imposé à l'Amazone.

1639. Et M. D'AVEZAC lui-même dit à la page 163 de son travail de 1857 : « Le nom de *Paricura* figure déjà comme dénomination de pays dans la déposition de PINÇON, aussi bien que dans le texte de PIERRE MARTYR avec la forme *Paricóra*, et s'il nous fallait absolument lui trouver une synonymie actuelle, nous préfererions y reconnaître simplement le nom des Indiens *Palicours*, habitants de

cette région sur les marges orientales de la Guyane, en ces terres noyées auxquelles se rapporte en effet l'indication de PINÇON. »

1640. Et DIOGO RIBEIRO n'est ni le premier ni le dernier qui ait appliqué à l'Amazone le nom de *Maragnon*.

1641. La première fois que ce nom se trouve prononcé, c'est le 18 décembre 1513, — cinq ans avant ENCISO, — dans la lettre 532 de PIERRE MARTYR D'ANGHIERA; et il y désigne l'Amazone: « Le nom indigène de cette rivière est *Maragnon* (Fluminis est nomen patrium *Maragnonus*). La plupart des marins situent son embouchure sous la ligne équinoxiale, mais d'autres au Sud de la ligne. »

1642. A la fin de 1514, dans le livre ix° de sa seconde décade, le même ANGHIERA, décrivant l'Amazone de la manière la plus reconnaissable, disait encore: « Les indigènes appellent ce fleuve *Maragnon* (*Maragnonum* appellant hunc fluvium incolæ); et ils donnent aux terres adjacentes les noms de *Mariatambal*, *Camamoro*, et *Paricorá*. » Et ces trois derniers noms avaient déjà été consignés par ANGHIERA dans le livre ix° de la première décade pour indiquer les environs immédiats du grand fleuve découvert par VINCENT PINÇON.

1643. Dans son livre *De la natural hystoria de las Indias*, composé en 1525, et achevé d'imprimer à Tolède le 15 février 1526, OVIEDO, qui depuis le premier retour de CHRISTOPHE COLOMB n'avait jamais cessé de s'occuper des nouvelles découvertes, s'exprime ainsi: « Le fleuve *Marañon*..... présente à son embouchure, en entrant dans la mer, quarante lieues, et à une plus grande distance en mer on puise de l'eau douce de ce fleuve. C'est ce que j'ai souvent entendu dire au pilote VICENTE YAÑEZ PINÇON, qui a été le premier chrétien qui ait vu ce fleuve *Marañon*. »

1644. En 1548, dans le livre xxiv de son *Historia*

general y natural de las Indias, le même OVIEDO répétait encore : « Le premier qui découvrit le fleuve Marañon ce fut le pilote VINCENTE YAÑEZ PINZON... Je l'ai connu et pratiqué..... Il m'a raconté lui-même qu'il était entré dans ce fleuve l'an 1500. »

1645. OVIEDO avait déjà dit au livre XXI, en parlant de l'embouchure du *Marañon* : « Cette embouchure a porté quelque temps le nom de *Mer douce*. » Et cependant, dans ce même livre XXI, le même OVIEDO place les deux pointes de l'embouchure du Marañon par la latitude de deux degrés et demi Sud, plus méridionale que celle de RIBEIRO.

1646. En 1569, MERCATOR, tout en donnant à l'embouchure du Marañon les latitudes trop méridionales de 3 degrés et 2 degrés 15 minutes, inscrivait devant ce fleuve cette légende : « Le fleuve Marañon a été découvert par VINCENT YAÑEZ PINZON en 1499, et en 1542 il a été parcouru par FRANÇOIS OREGLIANA pendant 1660 lieues. »

1647. HERRERA lui-même, en 1601, décade 1^{re}, livre IV, chapitre 6, rendant compte des découvertes de VINCENT PINZON, sans se préoccuper pour lors du méridien de Tordesillas, s'exprime en ces termes : « Ils rencontrèrent en mer une si grande abondance d'eau douce qu'ils en remplirent leurs tonneaux... et voulant éclaircir ce secret, ils s'approchèrent de terre..... Cette eau sortait du fameux fleuve Marañon. »

1648. Enfin, encore en 1750 et 1777, dans les deux traités de limites américaines entre le Portugal et l'Espagne, on ajoute constamment au nom d'*Amazon*, comme synonyme, celui de *Marañon*.

1649. Quand les cosmographes portugais, en 1524, traçaient le méridien de Tordesillas à l'Ouest de l'embouchure du Maragnon, il est donc certain qu'ils entendaient par Maragnon l'Amazon.

1650. C'était donc aussi l'Amazone que MARTIM AFFONSO DE SOUZA avait en vue le 28 décembre 1530, lorsque, faisant route de Lisbonne pour le Brésil, et rencontrant aux îles du Cap Vert deux navires espagnols qui allaient au fleuve de *Maragnon*, il leur enjoignit de renoncer à ce voyage, « attendu que ce fleuve appartenait au roi son maître, et se trouvait en dedans de sa démarcation. »

1651. Cela est si vrai, que deux lettres écrites de Séville, en date du 3 octobre et du 20 novembre 1544, constatent qu'aussitôt après le retour d'ORELLANA en Europe, le Roi de Portugal fit préparer une escadre pour prendre possession de la rivière *des Amazones*.

1652. Et c'est en parfaite conformité avec ces antécédents que GABRIEL SOARES en 1587 et SILVEIRA en 1624 donnèrent expressément au Brésil, en vertu du traité de Tordesillas, les deux bords de l'*Amazone* et une portion de la Guyane.

1653. Mais, quand bien même tout cela serait faux; quand bien même il serait démontré que le Maragnon de 1524, de 1529 et de 1530, n'était pas l'Amazone, mais bien le Maragnan d'aujourd'hui : que s'ensuivrait-il en faveur de la France?

1654. Ce n'est pas avec la France que le Portugal a signé le traité de Tordesillas.

1655. C'est avec l'Espagne.

1656. Or PHILIPPE IV, roi d'Espagne et de Portugal, a modifié le traité de Tordesillas à l'avantage du Brésil le 14 juin 1637, en créant dans la Guyane une capitainerie brésilienne, et en déclarant expressément que la limite septentrionale de cette capitainerie était de trente-cinq à quarante lieues portugaises au Nord du Cap du Nord (§§ 67-71).

1657. Depuis plus de deux cents ans, le titre fonda-

mental du Brésil, dans la question de l'Amazone comme dans celle de l'Oyapoc, n'est plus le traité de Tordesillas; c'est l'acte du 14 juin 1637, qui lui assure, de la manière la plus nette et la plus légitime, les deux bords de l'Amazone et une portion considérable du continent de la Guyane.

Limite du Brésil à la baie de Maragnan.

1658. Le 13 décembre 1614, écrivant des bords du Mony, affluent oriental de la baie actuelle de Maragnan, JÉRÔME D'ALBUQUERQUE se disait campé « sur la rivière Marañon, qui sépare le Pérou du Brésil, du côté du Nord. »

1659. Cette déclaration, alléguée par M. D'AVEZAC, a paru si décisive à M. ALEXANDRE BONNEAU, que l'honorable rédacteur de la *Presse* l'a prise pour point de départ dans son article du 29 juin 1859.

1660. Et MM. D'AVEZAC et BONNEAU auraient pu mettre à profit une autre autorité encore plus imposante.

1661. C'est la *Rasão do Estado do Brasil*, manuscrit rédigé à Lisbonne, en 1613, par le Major de l'État du Brésil DIOGO DE CAMPOS MORENO, sous la direction de DOM DIOGO DE MENEZES, gouverneur général du même État depuis 1607 jusqu'en 1612.

1662. Voici les premières paroles de cette précieuse composition, publiées à Lisbonne en 1839, par M. DE VARNHAGEN, dans la même *Collecção de Noticias Ultramarinas* qui avait donné, en 1812, la lettre d'ALBUQUERQUE :

« L'État du Brésil (province de Santa Cruz) est une partie orientale du Pérou.... La côte de son district s'étend depuis la rivière Meari ou Maranhão jusqu'à l'embouchure de la rivière de la Plata. »

1663. Or le *Meari* est l'affluent occidental de la baie actuelle de Maragnan.

1664. Mais en 1613 et 1614, il y avait 33 et 34 ans que le Brésil, entraîné dans la chute du Portugal, subissait le joug de l'Espagne.

1665. Bien que Portugais, MENEZES, MORENO et ALBUQUERQUE étaient fonctionnaires du ROI D'ESPAGNE.

1666. L'écrit de MENEZES et MORENO était destiné à être présenté au ROI ESPAGNOL, leur maître.

1667. La lettre d'ALBUQUERQUE était adressée à l'ambassadeur d'Espagne en France.

1668. Les illustres auteurs de ces deux documents n'étaient donc pas libres d'indiquer à la manière portugaise les limites du Brésil encloué dans les possessions espagnoles.

1669. Leur témoignage ne prouve qu'une chose :

1670. C'est que, — jusqu'à ce que les Hollandais, les Anglais et les Français l'eussent forcé à étendre le Brésil, d'abord jusqu'à l'Amazone, et ensuite jusqu'à l'Oyapoc, — le ROI D'ESPAGNE et de PORTUGAL, exploitant le double sens du nom espagnol *Marañon* et du nom portugais *Maranhão*, abusait de son pouvoir pour fixer la limite septentrionale du Brésil au point où la plaçait l'interprétation la plus antiportugaise du traité de Tordesillas.

Limite du Brésil au bord droit de l'Amazone.

1671. M. D'AVEZAC assure que VASCONCELLOS, en 1663, reconnaissait pour limite septentrionale du Brésil le bord droit de la branche du Pará.

1672. Mais le texte *intégral* de VASCONCELLOS (§ 1477) nous a déjà montré que ce Portugais, se réglant sur GABRIEL SOARES, qui s'était réglé lui-même, en 1587, sur l'interprétation portugaise du traité de Tordesillas, mettait la limite septentrionale du Brésil dans le continent de la Guyane, à quinze lieues portugaises de la rive guyanaise de l'Amazone.

1673. C'est avec plus d'exactitude que l'honorable critique invoque le passage suivant de MOCQUET, imprimé en 1617 : « Tout le pays qui est à main gauche en entrant dans la rivière des Amazones, est compris souz la grande prouince du Bresil. »

1674. Et M. D'AVEZAC aurait pu ajouter à ce témoignage plusieurs autres tout aussi explicites : par exemple, LA POPELLINIÈRE en 1582, DE BRY en 1624, D'AVITY en 1637, DUDLEY en 1661, OLMO en 1681.

1675. Mais, si l'honorable critique avait lu l'ouvrage de MOCQUET *intégralement*, il se serait convaincu que ce voyageur, ainsi que tous les autres écrivains qui ont donné pour borne septentrionale du Brésil la rive droite de l'Amazone, n'indiquait pas la limite *politique*, mais la limite *naturelle*.

1676. Car voici ces textes, dans leur intégrité :

1677. MOCQUET : « Le Bresil a pour limites vers le Nort la grande rivière des Amazones, & vers le Sud celle de la Plate ou d'argent. »

1678. LA POPELLINIÈRE : « Le pays des Canibales,

audelà desquels sont les Bresiliens entre les plus grands fleuves du monde Orglan & Paramagacut autrement *Rio de plata.* »

1679. DE BRY : « Brasilia inter duos fluvios sita est, Maragnon et *de la Plata.* »

1680. D'AVITY : « Brasil. — Il a pour confins du costé du Nord : la riuere des Amazones... du Sud la riuere *de la Plata.* »

1681. DUDLEY : « Con l'istesso fiume [*Amazones*] finiscono l'Indie Occidentali del Re Cattolico, e cominçia la Brasiglia de' Portughesi sin'al rio *della Plata.* »

1682. OLMO : « El Brasil... està situado entre los Rios Marañon, y *de la Plata.* »

1683. ENCORE en 1780, RAYNAL délimitait ainsi le Brésil : « C'est un continent immense, borné au N. par la rivièrre des Amazones; au Sud, par la rivièrre *de la Plata.* »

1684. Et cet usage de donner pour bornes au Brésil les deux grandes rivières de l'Amérique du Sud, est tellement naturel, que JOSÉ BONIFACIO DE ANDRADA E SILVA, le vénérable patriarche de l'indépendance du Brésil, disait lui-même en 1820, s'adressant au roi JEAN VI :

« Teu he inteiro,

« Desde o longo Pará ao largo Prata,

« Este immenso paiz, mimo do Céu! »

1685. M. FERDINAND DENIS, dont aucun Brésilien ni aucun Portugais ne saurait prononcer le nom sans un hommage de reconnaissance, avait déjà proclamé, en 1837, la vérité que M. D'AVEZAC méconnaît aujourd'hui.

1686. Il dit dans le texte de son bel ouvrage du *Brésil* : « Nulle contrée au monde n'a reçu de la *nature* des bornes plus magnifiques : au Nord, c'est l'Amazone..... Au Sud, c'est encore un grand fleuve, c'est le Rio de la Plata. »

1687. Et le savant écrivain ajoute en note : « On sait que la *politique* a changé ces limites. »

Brésiliens à la rive guyanaise de l'Amazone.

1688. M. D'AVEZAC affirme que ce n'est qu'en 1686 que les Portugais du Brésil se sont hasardés sur la rive guyanaise de l'Amazone.

1689. Mais en 1665, LA BARRE, gouverneur de la Guyane Française, imprimait ceci : « Les Aricarets Occidentaux, sont quelques Familles qui se sont séparées des Orientaux, pour quelque démêlé qu'ils ont eus avec les Portugais, qui habitent le Fort de Stierro, assis à la bande du Nord de la Riviere des Amazones. »

1690. En 1657, NICOLAS SANSON, géographe ordinaire du ROI DE FRANCE, imprimait ceci : « Les Portugais tenans des-ja Para du costé du Bresil, & du costé de Guiane..... Estero..... »

1691. En 1641, l'Espagnol ACUÑA, se basant sur son inspection personnelle du mois d'octobre 1639, imprimait ceci : « La rivière de Ginipape coule du côté du Nord et débouche dans l'Amazone soixante lieues plus bas que celle de Curupatuba..... A six lieues de l'embouchure du Ginipape, en remontant l'Amazone, il se trouve un fort Portugais, nommé du Destierro, avec trente soldats et quelques pièces de canon. »

1692. Et nous savons, par les Annales de BERREDO, confirmées par DE LAET :

1693. Que le 9 juillet 1632, FELICIANO COELHO DE CARVALHO, Portugais du Pará, avait enlevé aux Anglais le fort guyanais de Cumaú;

1694. Que le 1^{er} mars 1631, JACOME RAIMUNDO DE NORONHA, Portugais du Pará, avait enlevé aux Anglais le fort guyanais de Philippe;

1695. Que le 24 octobre 1629, PEDRO TEIXEIRA, Por-

tugais du Pará, avait enlevé aux Anglais le fort guyanais de Taurege.

1696. Tout en admettant que ces trois derniers forts étaient situés sur la branche guyanaise du delta de l'Amazone, M. D'AVEZAC assure que ce n'était point sur le bord *continental*, mais bien sur le bord *insulaire*, sur un groupe portant alors le nom collectif d'île des *Tucujús*.

1697. M. D'AVEZAC semble s'appuyer pour cela sur les paragraphes 581 et 614 de BERREDO.

1698. Mais ces deux passages confus du chroniqueur de Pará s'éclaircissent de la manière la plus nette par les témoignages les plus authentiques.

1699. Le n^o 77 du Père ACUÑA et la carte de FRITZ montrent que l'île des *Tucujús* ne portait ce nom que parce qu'elle avoisinait les terres des *Tucujús*, placées dans le continent de la Guyane.

1700. En 1625, 1630, 1633 et 1640, en 1654, en 1656, en 1661, en 1707, DE LAET, DUVAL, NICOLAS SANSON, DUDLEY, FRITZ, inscrivaient le nom de *Taurege* sur le continent de la Guyane.

1701. Le 24 février 1686, le Roi de Portugal ordonnait au gouverneur de Pará de faire bâtir un fort « sur la terre ferme, à l'endroit appelé *Torreço*, où les Anglais en avaient eu un. »

1702. En 1707, le Père FRITZ figurait sur le continent de la Guyane le fort de *Comari*.

1703. L'article 1^{er} du traité de 1700 et l'article 9 du Traité d'Utrecht identifient le fort de *Cumaiú* avec celui de *Macapá*, dont la position continentale, à toutes les époques, est de notoriété publique.

1704. Le nom de Macapá rappelle une erreur longtemps en crédit, qui a été mise en circulation par BELLIN.

1705. Ce travailleur effaré, qui transportait dans la

Guyane une rivière de l'île de Marajó (§§ 431-446), articula aussi en 1763, comme nous l'avons déjà vu (§ 673), l'assertion suivante : « La même année 1688, ils [*les Portugais*] vinrent s'établir à Macapa, sur les ruines d'un Fort que les François avoient abandonné, & où ils avoient laissé quatre pièces de canon, plusieurs boulets & des balles de mousquet. »

1706. Et sur la foi de BELLIN, ingénieur hydrographe au Dépôt des cartes de la Marine, cette assertion a été répétée avec toute assurance, en 1797, en 1834 et en 1847, par MM. LOUIS PRUDHOMME, WARDEN, et LE SERREC.

1707. M. DE SAINT-QUANTIN et M. D'AVEZAC ont eu le bon esprit de préférer à l'autorité tardive de BELLIN celle du *Mercuré Galant* du mois d'avril 1706, qui, dans un article nécrologique consacré au MARQUIS DE FERROLLES, s'exprime en ces termes : « Il executa avec beaucoup de valeur & peu de troupes, les ordres qu'il reçut de la Cour, d'aller chasser les Portugais, des trois forts *qu'ils estoient venus construire* sur la rive septentrionale de la riviere des Amazones, vers son embouchure. Il n'avoit que quatre-vingt-dix hommes; il en chassa deux cens Portugais, soutenu de six cens Indiens, rasa deux de leurs Forts, laissa garnison dans le troisième, nommé Makapa. »

1708. Mais, comme M. ÉMILE CARREY, ainsi que nous l'avons vu, répète encore aujourd'hui, et dans le *Moniteur*, que « la forteresse brésilienne de Macapa a été choisie et commencée par les Français », il convient d'appuyer le *Mercuré Galant* par ces deux autres témoignages.

1709. *Mercuré Historique* du mois de décembre 1697 : « On apprit il y a quelque temps par une Fregate legere arrivée le 6 de Novembre à Rochefort, que M. DE FERROLLES, Gouverneur de la Cayenne avoit pris sur les Portugais le fort de Macapa *bâti par eux* sur la riviere des Amazones. Mais les lettres par lesquelles ce Commandant en donnoit avis à la Cour portoient en même

temps, qu'au prejudice de la Capitulacion qui fut signée de part & d'autre, lorsqu'il s'en rendit maître, les Portugais étant venus forts de six cens hommes, tant Negres qu'autres avoient assiégé ce Fort, & contraint la Garnison qui n'étoit que de quinze hommes à se rendre prisonniere de guerre. On pretend que les Portugais ne sont pas en droit de *bâtir* sur le côté septentrional de cette Riviere, & qu'ils ont *bâti celui-là* sur les dependances de France contre l'accord qui regle les limites entre les deux Nations, attirez par les Mines d'or & d'argent dont cette contrée abonde. On ajoute à cela que la Cour de Portugal a diverses fois éludé de donner les satisfactions requises sur les remontrances faites à ce sujet par l'Ambassadeur de France. Quoi qu'il en soit M. DE FERROLLES demande du secours pour en chasser les Portugais : & on apprend d'un autre côté que l'Ambassadeur de Portugal a donné un Memoire à la Cour pour justifier ce qui s'est passé en cette occasion, & pour faire voir que les Portugais ont eu droit de *bâtir* des Forts sur la rive septentrionale des Amazones, & que par consequent le Gouverneur de la Cayenne n'a pas été fondé dans les hostilitéz qu'il a commises & qu'on a été contraint de repousser. »

1710. Traité provisionnel du 4 mars 1700, préambule : « S'étant meu depuis quelques années en ça dans l'État du Maragnan quelques contestations et differents entre les sujets du Roy tres Chretien et ceux du Roy de Portugal au sujet de l'usage, et de la possession des Terres du Cap de Nord...., et y ayant eu aussy de nouveaux sujets de discorde à l'occasion des forts d'Araguay et de Cumau ou Macapa esleuez et retablis par les Portugais dans les dites terres.... »

1711. Il est bien vrai que les Portugais n'avaient fait que rétablir Macapá, primitivement bâti par d'autres.

1712. Mais les fondateurs de ce fort n'étaient pas les

Français; c'étaient *les Anglais*, comme nous l'avons vu (§§ 45, 52).

1713. C'est ainsi que LA CONDAMINE, oubliant le témoignage personnel du Père ACUÑA en 1641, avait dit erronément en 1745 : « Nous laissâmes le canal principal de l'Amazone, vis-à-vis du Fort de *Paru* situé sur le bord septentrional et nouvellement rebâti par les Portugais, sur les ruines d'un vieux Fort que *les Hollandois* y ont eu »; et que l'honorable M. DE MONTRAVEL, par un faux souvenir de ce passage, a imprimé ce qui suit, dans la *Revue coloniale* d'août 1844 : « Almeirim [à l'embouchure du *Paru*] est, de toutes les parties du fleuve [des Amazones], le point où il serait le plus facile d'établir des relations avec les Guyanes française et hollandaise; et, sans doute, *les Français* qui, à l'époque de l'occupation de la rive gauche de l'Amazone, y avaient élevé un fort dont les restes subsistent, avaient compris tous les avantages de cette position. »

1714. Nous pourrions en rester là, puisqu'il demeure démontré que M. D'AVEZAC n'a pas réussi à ébranler le Traité d'Utrecht, malgré toutes les ressources de son jugement, de sa mémoire, et de son imagination.

1715. Mais nous ferons encore au savant critique une réponse générale, qui épargnera peut-être leur peine aux BUACHE futurs.

1716. Il est avéré, par les archives de Séville, que le 9 mai 1544, l'Espagnol ORELLANA voulait des pilotes portugais pour le conduire à l'Amazone.

1717. Il est avéré, par les *Annales* de BERREDO, ex-gouverneur et chroniqueur du Pará, qu'au mois de janvier 1616, les Portugais du Maragnan étaient établis sur la branche orientale du delta de l'Amazone, depuis la pointe de Tigioca jusqu'à la rivière de Guamá.

1718. Il est avéré, par BERREDO, qu'au mois de juillet 1623, les Portugais du Pará s'étaient rendus maîtres de la totalité de la branche orientale du delta de l'Amazone, et y avaient élevé le fort actuel de Gurupá.

1719. Il est avéré, par BERREDO, qu'au mois de juin 1623, ils avaient remonté dans sa totalité la branche centrale du delta de l'Amazone.

1720. Il est avéré, par BERREDO et par JEAN DE LAET, qu'en juillet 1623, en mai 1625, en octobre 1629, en mars 1631, en juillet 1632, ils avaient parcouru en vainqueurs la branche guyanaise du delta de l'Amazone.

1721. Il est avéré, par le Père ACUÑA, que dans l'année 1639 ils étaient maîtres de la totalité de l'embouchure de l'Amazone, depuis la pointe Tigioca jusqu'au delà du Cap Nord.

1722. Il est avéré, par ANTONIO CARNEIRO, ministre portugais sous PHILIPPE IV, qu'avant l'année 1628, conduits par le pilote ANTONIO VICENTE COCHADO, ils avaient

remonté l'Amazone pendant quatre cents lieues portugaises.

1723. Il est avéré, par le Père ACUÑA, que du 28 octobre 1637 au 12 décembre 1639, sous les ordres de PEDRO TEIXEIRA et des Brésiliens OLIVEIRA et FAVELLA, ils avaient exploré les deux bords de l'Amazone pendant six cents lieues portugaises, et avaient pénétré dans la Nouvelle-Grenade en remontant le Napo, affluent septentrional de l'Amazone.

1724. Il est avéré, par DON ANTONIO DE ULLOA, que du 8 juillet au 18 octobre 1691, sous les ordres du Brésilien ANTONIO DE MIRANDA, ils avaient remonté l'Amazone jusqu'au Javari; et qu'à leur retour ils avaient remonté le Japurá, affluent septentrional de l'Amazone, entre le Napo et le Rio Negro.

1725. Il est avéré, par BERREDO, par ULLOA, par LA CONDAMINE, qu'ils fréquentaient depuis 1645 les deux bords du Rio Negro, limite occidentale de la Guyane, à 256 lieues portugaises du Cap Nord.

1726. Il est avéré, par BERREDO, qu'ils fréquentaient depuis 1654 les bords du Jari, affluent guyanais du delta de l'Amazone.

1727. Il est avéré, par ACUÑA et par LA BARRE, que dans les années 1639 et 1665 ils occupaient le fort de Desterro, à l'embouchure du Parú, affluent guyanais du tronc de l'Amazone, près de sa bifurcation.

1728. Il est avéré, par le général GOMES FREIRE, gouverneur du Pará en 1685, que longtemps avant cette époque ils avaient eu une fortification à l'embouchure de l'Araguari, affluent guyanais du delta de l'Amazone, tout près du Cap Nord.

1729. Il est avéré, par une lettre officielle du MARQUIS DE FERROLLES, qu'au mois de juin 1688, ils occupaient, sur la rive guyanaise du delta de l'Amazone, le fort de Macapá et un nouveau fort d'Araguari.

1730. Il est avéré, par la carte publiée par FRITZ en 1707 et par un mémoire inséré en 1717 dans les *Lettres édifiantes*, qu'en 1690 ils occupaient déjà un fort à l'embouchure du Rio Negro, à l'extrémité la plus reculée de la rive guyanaise de l'Amazone.

1731. Il est avéré, par le traité provisionnel du 4 mars 1700, que les deux forts de Macapá et Araguari, sur la rive guyanaise du delta de l'Amazone, étaient encore occupés à cette époque par les Portugais du Pará.

1732. Et il est avéré, d'autre part, avec la même authenticité, que jusqu'au Traité d'Utrecht, et encore plus tard, les Français ne connaissaient point l'Amazone.

1733. *Ils avaient ignoré quelque temps L'EXISTENCE MÊME de l'Amazone.*

1734. Car sur la « Mappemonde peinte en parchemin par ordre de HENRI II ROI DE FRANCE », c'est-à-dire, entre les années 1547 et 1559, on voit la baie de *Marignan*, recevant les trois rivières *Mou*, *Tapicoru*, *Pinare* (Moni, Itapicuru, Pindaré); mais rien, absolument rien, qui puisse indiquer l'Amazone.

1735. Rien n'indique non plus l'Amazone dans le beau portulan de GUILLAUME LE TESTU, achevé le 5 avril 1555. La *rivière de Marignen* qui s'y trouve deux fois, a pour affluent le *Pinaré*, et n'est autre que l'actuel *Meary*.

1736. *Ils ignoraient l'intérieur de l'Amazone.*

1737. Car le grand géographe français NICOLAS SANSON D'ABBEVILLE, en 1656 et en 1657; le gouverneur cayennais FERROLLES, en 1688; et encore en 1700, l'illustre géographe français GUILLAUME DELISLE : mettaient sur la rive gauche de l'Amazone la forteresse brésilienne de

Gurupá, qui, depuis sa fondation jusqu'à aujourd'hui, n'a jamais bougé de la rive *droite*.

1738. *Ils ignoraient l'embouchure de l'Amazonie.*

1739. Car ils ont légué à la postérité les textes suivants :

1740. En 1617, JEAN MOCQUET, compagnon de LA RAVARDIÈRE dans le voyage qu'il fit à la Guyane en 1604 : « Nous ne peusmes les aller voir comme nous desirions [*les Amazones*, dans une île à trente ou quarante lieues en dedans du fleuve], à cause que les courans y sont trop violens pour les vaisseaux, & mesme pour nostre nauire & patache qui tiroient desia assez d'eau : Car là les courans portent vers la coste, & n'y peut-on aller qu'avec vn batteau à rames, ou avec des canoes d'Indiēs, qui ne tirent pas vn pied d'eau. »

1741. En 1666, LA BARRE, gouverneur de Cayenne : « La Guyane Indienne... est vn Pais fort bas & inondé vers la Coste Maritime, & depuis *l'embouchure* des Amazones jusqu'au Cap de Nord, qui est presque inconnu aux François. »

1742. En 1694, le MARQUIS DE FERROLLES, gouverneur de Cayenne : « La rivière des Amazones est éloignée de l'île de Cayenne de soixante-dix lieues. Son embouchure est remplie d'*îlots* où les Indiens sont habitués. Le plus grand est nommé Oyapok.... L'entrée pour des vaisseaux n'y est encore connue que du côté du Brésil : du nôtre il semble que ce ne soit que des bancs de sable. »

1743. Encore en 1722, neuf ans après le Traité d'Utrecht, le missionnaire français ANNE DE LA NEUVILLE, qui venait de passer trois années à Cayenne : « *L'embouchure de cette rivière est presque impraticable, à cause des îlets & des rochers dont elle est semée; de maniere que si vn vaisseau venoit à s'y embarrasser, il auroit peine à s'en retirer. Nous faillimes y donner en allant à Cayenne,*

& j'en sçais un qui y a peri. Si donc on vouloit naviguer dans ce fleuve, pour aller au Perou, ce qui abregeroit le voyage de plus des deux tiers, *il faudroit n'avoir que des canots, ou tout au plus des Pirogues : encore la navigation seroit-elle dangereuse à cause des sauts ou des chutes d'eau.* »

1744. Convenons que l'on aurait mauvaise grâce de venir encore reprocher au Traité d'Utrecht l'adjudication qu'il a faite au Brésil des deux bords de l'Amazone.

1745. Mais M. D'AVEZAC pourvoit à tout.

1746. Conjointement avec son système de prédilection, qui est celui de BUACHE, il a soin de ne pas négliger tout à fait le vieux système de MILHAU.

1747. Dans son travail de 1857, et puis encore dans une longue réplique à M. DE VARNHAGEN, présentée à la Société de Géographie de Paris le 16 juillet 1858 et insérée dans son *Bulletin* de septembre et octobre de la même année, le docte critique rend à l'interprétation française du Traité d'Utrecht des services d'une grande valeur, que nous ne tarderons pas à discuter.

1748. Il fait des efforts inimaginables pour ruiner l'Acte du 14 juin 1637, qui est le titre fondamental du Brésil à la rive droite de l'Oyapoc. Il révoque même en doute la réalité de cet acte.

1749. Il présente des considérations ingénieuses, pour établir l'existence d'une rivière *Yapoc* tout près de l'Amazone.

1750. Il produit deux cartes importantes situant la rivière de Vincent Pinçon tout près de l'Amazone :

La mappemonde de SÉBASTIEN CABOT, datée de 1544;

Une carte brésilienne manuscrite, sans date, mais dessinée assurément en 1823.

1751. Il s'appuie sur deux autres cartes importantes,

— celle de VAN LANGREN en 1596, et celle de WYTFLIET en 1597, — pour soutenir que, lorsque le Vincent Pinçon n'était pas situé tout près de l'Amazone, on ne le retrouvait qu'au Maroni, bien loin de l'Oyapoc.

1752. Il allègue deux textes importants, pour établir la dissimilitude du Vincent Pinçon et de l'Oyapoc : Une relation de l'anglais WILSON, imprimée en 1625, dans la collection de PURCHAS;

Un mémoire du Brésilien ALEXANDRE RODRIGUES FERREIRA, daté du Pará le 24 avril 1792.

1753. Cette conduite est prudente.

1754. Bien autrement soutenable que la prétention à l'Amazone, la prétention au Carapapori repose sur des bases admirablement spécieuses.

1755. Les raisons justificatives de l'interprétation française du Traité d'Utrecht paraissent même si résolument décisives, qu'aujourd'hui encore, malgré le Traité de 1815, malgré la Convention de 1817, malgré la lettre officielle écrite par M. Guizot le 5 juillet 1841, malgré les conférences qui ont eu lieu à Paris du 30 août 1855 au 1^{er} juillet 1856, la France continue à retenir une portion de la rive droite de l'Oyapoc.

1756. Le beau livre de la *Mission de Cayenne*, publié en 1857 par le Révérend Père DE MONTÉZON, nous apprend que la rive droite de l'Oyapoc est occupée par la France dans une étendue de quatre lieues françaises, depuis le *Poste Malouet*, à quatorze lieues du Cap d'Orange, jusqu'à la première chute du fleuve, au pied de laquelle s'élève une tour.

1757. La *Revue coloniale* de juillet 1858 porte un dessin représentant le « *Poste Malouet sur l'Oyapock* », ombragé du drapeau français.

1758. La même *Revue coloniale*, dans son numéro d'août 1858, porte une précieuse carte de M. DE SAINT-

QUANTIN marquant sur la rive droite de l'Oyapoc le *Poste Malouet*, avec la date de sa fondation en 1838, et au pied de la cascade le *Fort Casfesoca*, avec la date de sa fondation en 1837.

1759. Sur quoi, cependant, le respectable Père DE MONTÉZON n'hésite pas à émettre la réflexion suivante :

« Par le fait, la possession d'une large lisière du rivage droit de l'Oyapock est restée et reste paisible et incontestée entre les mains de la France. Mais si l'on admet le principe qui a fait abandonner *Mapa*, il semble que tout ce côté de l'Oyapoc serait contestable. »

FIN DU TOME PREMIER

